FONDO PIZZOFALCONE

NAZIONALE
B. Prov.
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
L.
458
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio IX
Palchetto C
Num.° d'ordine 13

39 39

B. Prov.
III
458

HISTOIRE

DE LA

LÉGISLATION ITALIENNE

ANGERS, IMPRIMERIE COSNIER ET LACHÈSE.

Digitized by Google

612006

HISTOIRE

DE LA

LÉGISLATION ITALIENNE

Par Frédéric SCLOPIS

Membre de l'Académie de Turin, correspondant de l'Institut de France, membre honoraire de l'Académie de Législation de Toulouse

TRADUITE EN FRANÇAIS

PAR CHARLES SCLOPIS (de Petreto)

Juge de Paix à Doué-la-Fontaine (Maine et Loire)

TOME DEUXIÈME

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS

Digitized by Google

Digitized by Google

PROGRÈS

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

LÉGISLATION ITALIENNE

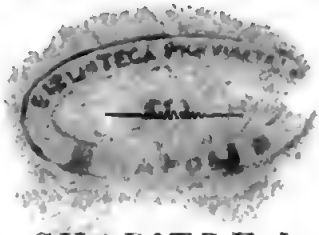

CHAPITRE Ier.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT DE L'ITALIE AU XIIIe, AU XIVe ET AU XVe SIÈCLES.

Si l'on considère la situation dans laquelle se trouvaient la plupart des Italiens au commencement du XIIIe siècle, il semblera qu'ils ne devaient manquer ni de prospérité ni de puissance. Cependant cela n'était qu'apparence, et la gloire acquise dans les longues guerres contre Frédéric Ier, et l'indépendance qui s'en était suivie, devaient se perdre dans une suite interminable de discordes civiles. Les Italiens ne surent pas asseoir une forme stable de gouvernement et ce fut leur malheur.

L'énergie républicaine avait fait des prodiges; ces villes fortifiées, consacrées par des flots de sang répandu

pour leur défense, renfermaient tous les éléments des vertus civiles et guerrières. Un pontife aux sentiments nobles et à l'esprit élevé, Innocent III, était assis sur le siége de saint Pierre. Un roi habile, hardi et très-lettré pour son époque, Frédéric II, gouvernait les Deux-Siciles, et joignait à cette couronne le diadème impérial. Tous ces éléments de force auraient pu ou s'entendre sagement et former trois puissances alliées, formidables; ou bien profitant des circonstances favorables, l'une d'elles aurait pu se mettre à la tête des autres. Cependant rien de cela n'eut lieu, et tout avenir de gloire pour l'Italie s'engloutit dans les vicissitudes d'une fortune inconstante.

Il s'était à peine écoulé un demi-siècle depuis la paix de Constance, et déjà au sein des républiques italiennes la liberté était en péril. Et le danger venait de la part des citoyens eux-mêmes qui, loin de penser à raffermir les institutions intérieures, à créer des relations amicales avec les autres cités, et former ainsi une puissante confédération, capable de tenir tête aux ennemis du dehors, ne cherchaient qu'à attaquer leurs voisins et à se déchirer le sein dans des dissensions intestines. Les farouches seigneurs des châteaux parvinrent à se mettre à la tête des peuples qui, tout en conservant une apparence de liberté, se laissèrent asservir. L'audace était récompensée, et tout prolétaire qui se mettait à la tête d'un parti, était sûr de trouver des adhérents et un ample butin. Ainsi se forma le terrible triumvirat de tyrannie d'Ecelin Ier, seigneur de Romano, de Buoso de Doara et d'Hubert Pelavicino, lesquels ne tardèrent pas à devenir maîtres de fait, sinon

de droit, des plus belles provinces de la Lombardie.

Moins cruelles, mais plus désastreuses pour la liberté, furent assurément ces familles qui s'élevèrent à l'aide de la faveur populaire et s'attribuèrent une autorité héréditaire au sein des communes libres. Ainsi commença la domination des Torriani à Milan. A Pagano della Torre, élu protecteur de la cité, succéda son fils Martin que le peuple nomma chef du conseil secret [1], c'est-à-dire une espèce de tribun chargé de défendre les droits du peuple contre les nobles, et de surveiller l'administration des deniers publics. Martin gouverna l'État en magistrat sage et prudent, et obtint de grandes sympathies pour avoir vaincu Eccelin et délivré de sa monstrueuse tyrannie toute cette contrée qui, de Padoue et de Trente, s'étend jusqu'à Brescia. Avant de mourir, Martin obtint du peuple que l'autorité dont il était investi lui-même, fût conservée à son frère Philippe avec le titre de podestat. Après Philippe, cette même autorité fut conférée à Napo della Torre, fils de Pagano.

Napo était bien digne de succéder à Martin, et il se vit entouré d'une telle confiance qu'il devint l'arbitre de toute la Lombardie. Cette confiance se manifesta surtout lorsque, le 4 mai 1267, les marquis de Montferrat et d'Este, Pelavicino et les communes de Verceil, de Novare, de Côme, de Bergame, de Lodi, de Brescia, de Mantoue, de Vicence, de Padoue, de Parme et de Ferrare, avec leurs adhérents et amis, conférèrent à Napo, gouverneur du peuple de Milan, et à François,

[1] Anziano, della credenza.

autre membre de la famille des Torriani, appelé le prince du peuple, pleins pouvoirs de réformer ce que l'on appelait la sainte ligue lombarde. Mais ce fut là le dernier éclat jeté par la puissance des Torriani. Ils accoutumèrent le peuple à concentrer entre les mains d'un seul toute l'autorité du gouvernement, et ils donnèrent accès à la longue domination des Visconti : la tour de Baradello, sur les bords du lac de Côme, rappelle encore aujourd'hui, comment dans ces temps corrompus par les discordes municipales, on récompensait les travaux d'un grand citoyen. Ce fut dans cette tour, enfermé dans une cage de fer, qu'expira Napo della Torre. En attendant, s'élevait la maison des Visconti sur laquelle s'implantait celle des Sforce, et Milan avec ses nombreuses provinces tomba sous la domination d'un prince.

Par les artifices de ces familles puissantes et les menaces des chefs de bandes armées, plusieurs cités italiennes qui s'étaient constituées en gouvernement populaire, passèrent sous la domination d'un seul, et celui-ci le plus souvent rendait l'autorité héréditaire dans sa famille. Ainsi, au commencement du XIVe siècle, outre Milan, on vit en Lombardie Verceil et Novare tomber sous la domination de Simon de Colobiano, de la maison des Avogadri. Plaisance était gouvernée par Albert Scotto, Pavie par Phelippon de Langosco, Côme par Martin Lavetaro, Parme par Guibert de Correggio, Mantoue par Raymond Passarino, Vérone par Alboine Cane, Vicence et Trévise par Richard de Camino. A Brescia commandait Maffeo des Mazii ; Crémone obéissait à un gouvernement aristocratique, dans lequel

avaient la haute main les Cavalcabo; Lodi et Crema étaient sous le pouvoir d'Antoine de Fizerago.

Ces exemples furent imités dans les Romagnes avec plus de facilité peut-être, grâce à l'appui que les papes et les empereurs espéraient en retirer. Ainsi Benoît XII craignant que l'empereur Louis ne s'emparât de l'Italie, et pour en contrecarrer les vues, résolut de se lier avec tous ceux qui s'étaient emparés des provinces ordinairement soumises à l'empire, et déclara que tous les seigneurs qui venaient de s'emparer des diverses provinces de la Lombardie, les possédaient à juste titre.

A la mort de Benoît XII, Clément VI fut élu pape, et l'empereur voulant à son tour se montrer libéral donna, par autorité impériale, l'investiture légitime à tous ceux qui s'étaient emparés du pouvoir dans les Etats de l'Eglise. Ainsi Galeotto Malatesta et ses frères devinrent seigneurs de Rimini, de Pesaro et de Fano. Antoine de Montfeltre fut reconnu dans la Marche et à Urbin; Gentile de Varano à Camerino; Guy de Polenta à Ravenne; Sinibalde Ordelaffi à Forli et à Céséna; Jean Manfredi à Faenza; Louis Alidosi à Imola, et plusieurs autres dans des localités moins importantes.

Voilà comment les républiques engendrèrent de bonne heure les tyrans, et comment l'autorité mal affermie de l'empire, accrut les divisions de la Péninsule au lieu de les diminuer. Voilà comment s'évanouirent ces espérances de monarchie qui promettaient la paix à l'Italie. Dante avait donc raison quand il faisait entendre ce cri de douleur : « Racha! Racha [1]! que

[1] *Racha*, parole injurieuse chez les Juifs, réprouvée par l'Evangile. S. Mathieu, chap. v, vers. 22.

» sonnent à présent le clairon de guerre du dernier Fré-
» déric, la sonnerie de Charles second, les trompettes
» de Jean et d'Azzon marquis puissants? et les flûtes des
» autres magnats? Si vous n'êtes pas des bourreaux,
» vous êtes des artisans de perfidie, vous êtes des sec-
» tateurs d'avarice. — Mais mieux vaut revenir à notre
» sujet que de parler inutilement [1]. » Ces mots sont les funérailles du premier âge, de l'âge de force de la grandeur italienne.

Bologne, Modène et quelques autres petites villes jouirent quelque temps encore d'un gouvernement libre. Mais les plus grandes républiques, celles qui se gouvernèrent librement pendant plusieurs siècles et prirent une si grande part dans les affaires de l'Italie, furent Florence et Venise, auxquelles on pourrait ajouter Gênes. Si cette dernière n'atteignit pas la splendeur de Venise, elle eut au moins l'honneur de finir plus dignement.

Mais avant d'entrer dans les détails de l'organisation et de l'état de ces républiques, arrêtons-nous à considérer l'instrument le plus énergique de la puissance humaine, l'association. L'augmentation des forces humaines par l'association des individus est une chose aussi connue que prodigieuse. La civilisation et le libre usage des facultés que la divine Providence a départies aux hommes, engendrent l'association; la barbarie et l'oppression injuste l'arrêtent.

La renaissance de la civilisation, l'organisation des gouvernements publics en Italie depuis le XIe siècle,

[1] De l'éloquence vulgaire, chap. XII.

furent l'œuvre de l'association. Elle affranchit les citoyens de l'oppression féodale, elle créa le commerce.

L'amour de l'association fit naître et développa une sorte de gouvernement qui, occupé d'abord de l'intérêt particulier de ceux qui exerçaient un métier, s'accrut peu à peu, et dans certaines contrées, comme à Florence, usurpa et retint la souveraineté. Les *arts*, les *paratisi* ou compagnies franches, ou confréries plus ou moins grandes d'artisans, se distinguaient par des degrés d'une importance propre, avaient leurs officiers propres, leur drapeau particulier, autour duquel se réunissaient en temps de troubles et de guerres, tous ceux qui s'étaient enrôlés pour le défendre. La forme régulière des arts est pour le moins aussi ancienne que le développement de l'autonomie communale en Italie. Ce fut dans un sens plus large mais d'après les mêmes principes que se formèrent les constitutions des peuples connues sous le nom de *Compagne*, qui rappellent les Guildes germaniques, et dont nous parlerons encore en traitant des statuts de Gênes [1].

[1] Ce serait un sujet d'études profondes que l'examen de l'influence énorme que l'industrie et le commerce exercèrent sur l'organisation politique de l'Europe. On a déjà beaucoup parlé de cela, mais la matière n'a pas été étudiée suffisamment dans toutes ses parties. Dans le premier volume, nous avons indiqué la différence qui existe entre la *Motta* et la Guilde germanique. Nous ajouterons maintenant que la constitution des Guildes ressemble parfaitement à celle des *arts*. On voit dans les documents germaniques des *Fraternitates* d'artisans, de citoyens et de nobles, c'est-à-dire de vraies Guildes. Parmi celles-ci il y en avait de *grandes* et de *petites*. Dans certains pays, les Guildes formaient le corps souverain de l'Etat. Le nombre des Guildes variait selon les lieux. Toutes ces qualités se rencontrent dans les *arts*.

Voy. sur les Guildes le *Specimen historico-iuridicum de iure et modo quo in urbe Rheno-Traiectina ante annum MDXXVIII elige-*

Florence, agitée par les partis et mobile dans ses lois, sut cependant conserver sa liberté plus longtemps que les républiques de la Lombardie. Elle avait essayé de la tyrannie du duc d'Athènes, et elle avait connu les dangers d'un pareil régime. Elle préféra donc l'agitation et les oscillations des partis à une servitude tranquille. Mais plus tard elle ne put échapper au sort qui était échu à Milan. En effet, au xve siècle, l'habileté prudente, les richesses de Côme-le-Vieux des Médicis, la haute intelligence de Laurent-le-Magnifique, son petit-fils, fondèrent une domination qui dura plus longtemps que celle des Torriani et des Visconti. Quels qu'aient été les efforts des beaux-arts et d'une littérature servile pour couvrir les turpitudes de cette dynastie, la véridique histoire en transmettra à la postérité une juste accusation, une condamnation méritée [1].

Venise, plus ferme dans ses institutions, mieux obéie par toutes les classes des citoyens, privilégiée d'une situation unique, donna au monde l'exemple d'un gouvernement qui dura environ mille ans, sans se laisser affaiblir par le cours de tant de siècles. En recherchant les causes d'un sort si au-dessus de celui des autres républiques italiennes, nous rappellerons ce qu'en pensait Machiavel [2] : « qu'il n'y avait pas dans » cette ville des gentilshommes, c'est-à-dire des ci- » toyens possédant des châteaux et des juridictions au

bantur ii quibus in regenda civitate partes erant, de Louis Henri Van Asch Van Wijck. Utrecht 1839.

[1] Nous parlons ici des premiers princes de cette maison. A partir de Ferdinand Ier, leur gouvernement s'améliora.

[2] Discours 55e sur la première décade de Tite-Live, liv. I.

» dehors, parce que les gentilshommes qui, à son » avis, étaient plus de nom que de fait, avaient peu de » revenus fonciers, leurs richesses consistant en valeurs » commerciales, et en biens meubles. » Cela veut dire, selon le langage de nos jours, que le gouvernement était compacte et solide, qu'il y avait unité de vues et qu'il n'y avait aucune crainte que la puissance privée l'emportât sur l'intérêt public.

Ainsi la loi politique fut respectée à Venise. Le gouvernement sagement équilibré, était tel que, vers la fin du xve siècle et le commencement du xvie, au temps où les autres gouvernements libres de l'Italie étaient près de crouler, le peu d'hommes sages qui restaient, recommandaient à tout prix l'imitation des réglements vénitiens.

Les sectes et les partis se partageaient les familles et les cités entières, et contribuaient à enflammer les colères au sein des républiques. Si l'on en excepte Venise, qui se maintint pure de cette peste, on ne compte pas parmi les cités libres de l'Italie, une seule dont la population ne fût divisée par l'esprit de parti et de faction. Mais cela ne suffisait pas, une division générale, un système, dirons-nous, dominant et permanent devait s'établir en Italie, et y durer pendant les trois siècles dont nous parlons. Nous avons désigné les Guelfes et les Gibelins. Nous ne nous arrêterons pas à rappeler ici l'origine de cette division, notre sujet ne l'exige pas [1]. Les noms vinrent d'Allemagne et furent

[1] Les factions des Guelfes et des Gibelins ont fourni l'inspiration et le titre d'un livre publié en 1858, à Paris, par M. J. Ferrari.

malheureusement adoptés en Italie. Les partisans de l'Eglise s'appelèrent Guelfes, ceux de l'Empire Gibelins. Tel fut le commencement de ces divisions générales dans les opinions, mais les partis intérieurs des cités ne tardèrent pas à profiter du prestige d'un nom pour se procurer des adhérents et rendre les vengeances cruelles. C'est ainsi qu'on croit que les Italiens entendirent prononcer ces noms pour la première fois à Pistoie, lorsque les Cancellieri chassèrent de cette ville les Panciatici. Nous ne nous arrêterons pas à raconter les changements d'état, ni les massacres auxquels se livrèrent ces partis. Les histoires[1] et les nouvelles en sont remplies, bien que dans ce grand nombre, le temps nous ait enlevé celle qui, si elle n'eût pas été la plus impartiale, eût été à coup sûr la plus illustre; nous voulons parler de l'histoire des Gibelins et des Guelfes de Dante, qu'on lisait encore au XIVe siècle[2]. Il nous importe maintenant d'examiner comment cette division s'insinua, comme un tempérament régulier, dans la constitution politique des cités italiennes.

Le but primitif de chacun de ces partis était souvent oublié, et l'on voyait des Guelfes peu attachés à l'Eglise et des Gibelins combattant l'Empire. Ce qui ne disparaissait pas, c'était la division des esprits et des forces[3], et comme mille causes diverses semaient la

Histoire des révolutions d'Italie, ou Guelfes et Gibelins. 4 vol. in-8°. Dans la sixième partie de cet ouvrage, l'auteur traite de l'origine des deux sectes, de la coexistence des Guelfes et des Gibelins dans chaque ville, et de la réaction pontificale contre les deux sectes.

[1] Muratori, *Antiquit. med. ævi, dissert.* 51.

[2] Voy. Mar. Filelfo : Perticari dell' amor patrio di Dante p. 233.

[3] Ainsi dès le commencement de 1300, Graziolo Bambaginoli,

division dans les villes et les provinces, on prenait les noms de Guelfes et de Gibelins, comme étant plus communs et plus usités, et si l'ennemi s'était paré du titre de Guelfe, il fallait que l'autre devînt Gibelin.

De cette manière il arrivait que la même personne était guelfe dans un endroit, gibeline dans un autre, selon qu'elle s'attachait à l'un des partis dominants dans les divers lieux principaux. Là où les deux éléments de citoyens étaient divisés de manière à former deux gouvernements, on créait un nombre double d'officiers publics, de sorte que chaque parti avait les siens. Mais le plus souvent le parti le plus fort s'emparait du pouvoir, jusqu'à ce que l'autre eût secoué le joug et l'eût imposé à son adversaire. Dans certaines villes il y avait des registres publics, sur lesquels étaient inscrits les adhérents de chaque faction. Les enfants étaient le plus souvent présumés devoir suivre les opinions de leur père; mais on croyait qu'un tel changeait de secte, s'il devenait l'ennemi de quelqu'un plus puissant que lui dans le parti, ou si, par suite d'un héritage échu, d'un motif quelconque de gain, ou d'une alliance conclue dans le parti opposé, on supposait qu'il avait des raisons pour s'éloigner du sien.

Il y avait des villes qui, par suite d'une vieille habitude, s'attachaient à un parti, ou plutôt au nom d'un

chancelier de Bologne, disait dans son beau poème moral, intitulé : *Traité de la Vertu :*

« Non s'attien fede nè a comun nè a parte,
» Che Guelfo e Ghibellino
» Veggio andar pellegrino
» E dal principe suo esser diserto. »

parti : ainsi Pise était gibeline, Pérouse était guelfe. Florence, après l'expulsion du duc d'Athènes, se donna des magistrats qui, sous le nom de *Capitaines du parti Guelfe* étendirent leur autorité sur toutes les branches qui constituaient le gouvernement de la république. La création de cette magistrature, qui fit couler à pleins bords la démocratie dans le gouvernement de Florence, mérite d'être remarquée. M. le professeur Bonaini nous a fait connaître dans son intégrité le texte du statut du parti guelfe [1]. L'illustre marquis Gino Capponi a exposé, dans des pages éloquentes, l'esprit et les effets de cette institution [2]. Le savant professeur Rosini fait observer avec raison au sujet de cette magistrature, « que l'histoire moderne jusqu'à la fin du siècle dernier, » n'offre pas d'exemple d'une tyrannie exercée au sein » d'une ville libre, au nom des lois, pareille à celle d'une » magistrature qui, pendant un certain temps, fut maî- » tresse de la liberté, de l'avoir et même de la vie des » citoyens de toutes les classes [3]. »

Le résultat de semblables divisions considéré au point de vue politique, était que, dans chaque ville d'une certaine importance, il y avait, comme on dit de nos jours, une opposition qui observait les actes du gouvernement, et si l'occasion se présentait favorable elle renversait ceux qui étaient au pouvoir et les remplaçait. Mais une opposition, désordonnée et mue par

[1] Voy. Journal historique des archives toscanes, 1857, première livraison.

[2] Voy. Archives historiques d'Italie, 1858, deuxième livraison.

[3] Rosini, *Ouvrages*, tom. V. Pise 1835, p. 237. Nous aurons plus tard occasion d'expliquer les attributions de cette magistrature.

des intérêts de famille, ou par la fureur des partis, ne parvint qu'à ruiner le bon état de nos républiques.

Les gouvernements républicains n'étaient pas les seuls à engendrer ces dissensions civiles. Même sous la domination des princes, le peuple se partageait en Gibelins et Guelfes, et nous nous faisons un plaisir d'indiquer un édit du 3 juillet 1403, de Louis prince d'Achaïe, seigneur du Piémont, qui infligeait la peine des blasphémateurs à ceux qui prononçaient seulement le nom de ces factions [1].

Nous avons parlé d'Innocent III, et en parcourant la vie de ce pape on voit que s'il n'étendit pas l'autorité temporelle du Saint-Siége jusqu'aux limites les plus reculées, ce ne fut pas faute de le vouloir, mais à cause des obstacles sérieux que lui opposèrent les villes libres et le roi des Deux-Siciles. De ce règne datent les événements les plus mémorables qui influèrent pendant les XIVe et XVe siècles sur la condition politique de toute l'Italie.

A la demande de la cour de Rome, les princes d'Anjou vinrent à Naples, et selon la juste appréciation de Muratori, ceux-ci auraient pu facilement s'emparer de toute l'Italie, si le démembrement de l'île de Sicile de la couronne, n'avait diminué leurs forces et augmenté le nombre de leurs rivaux. Un écrivain moderne, dont la science égale l'intelligence, a déclaré que le pouvoir civil des papes au moyen âge, fut une véritable souveraineté européenne, une dictature tribunitienne tout à fait légitime, fondée en partie sur le consentement des nations, et en partie sur le pouvoir spirituel [2]. Ce n'est

[1] Sclopis, *Histoire de l'ancienne législation du Piémont*, p. 225.
[2] Gioberti, *Introduction à l'étude de la philosophie*, Bruxelles 1840,

pas ici la place de faire un examen minutieux de cette proposition qui, dans sa signification générale, fut tenue pour vraie par tous les publicistes du moyen âge. Les mots *dictature tribunitienne* ne doivent pas être pris ici dans leur sens le plus restreint, parce que le pouvoir civil des papes s'étendait, il est vrai, aux intérêts généraux des peuples, mais il ne dérivait pas de ces intérêts, il découlait de l'idée religieuse, qui dominait alors l'idée politique. Le même auteur ajoute que l'arbitrage qu'exerçait le pontife ne peut solidement résider dans aucun gouvernement séculier, ni appartenir à un prince laïque, parce que les princes et les peuples pouvant devenir parties litigantes, ne sauraient, par suite, revêtir la qualité d'arbitres. A cela nous ferons observer que le pape, en sa qualité de souverain temporel, dut prendre part aux vicissitudes qui agitèrent l'Italie, et cela lui ôta, parmi nous, cette permanente autorité d'arbitre dont on vante ici les effets.

Nous ne nierons cependant pas que la médiation du pape ne fut très-utile lorsqu'elle s'attachait à rétablir la paix entre des partis bouillants de colère au sein de contrées agitées, ou à faire disparaître les dangers dont l'ambition étrangère menaçait toute l'Italie. Entre autres, nous louerons l'intention de Boniface VIII, qui dans le bref adressé à l'évêque de Porto, constituait Charles de Valois *pacificateur* de la Toscane, désolée par les dissensions civiles [1]; quoique, comme le fait remarquer Dino Compagni, si le nom de cette mission

tom. I, note 30; cet écrivain célèbre, dans son ouvrage : *De la primauté morale et civile des* Italiens, tom. I, p. 245, développe davantage ses idées sur cette matière.

[1] Raynald, Annal. eccles. ad an. 1301.

était bon, la résolution était cependant mauvaise; nous rappellerons aussi les soins empressés de Pie II pour éloigner les partisans du duc d'Anjou de Naples et les chasser de l'Italie. Ce pontife, doué d'un grand courage et d'une profonde sagesse, voyant l'Europe menacée par les Ottomans et par la barbarie qu'ils traînaient à leur suite, forma une ligue pour les repousser; et il avait résolu, quoique vieux et infirme, de se mettre, de sa personne, à la tête de cette grande entreprise. La mort le surprit à Ancône, au moment de s'embarquer, et ses efforts restèrent sans effets. Les temps changèrent au point qu'avant même la fin du xve siècle, on vit Innocent VIII et Alexandre VI recevoir des subsides du grand Sultan [1].

Rome et sa campagne, abandonnées depuis plus de soixante ans par les papes, qui avaient transporté leur siége à Avignon, furent durement travaillées par les plus puissantes familles, qui rançonnaient le pays sans miséricorde. Un fantôme de république, apparu au temps de Colas de Rienzi, et dont nous avons parlé dans le premier volume de cette histoire, s'était évanoui. Les barons devinrent des déprédateurs, et leurs châteaux se convertirent en repaires de brigands. L'abus devint tel qu'on fut obligé d'ajouter une loi aux statuts de Rome, dans le but de pourvoir à la sûreté publique [2].

[1] Voy. Muratori, *Annales d'Italie* ad ann. 1490; et les lettres enregistrées dans le livre intitulé *Johannis Burcardi Cæremoniarum magistri Diarium curiæ romanæ sub Alexandro VI papa* dans Eccard, *Corpus historicum medii ævi*, tom. II. Une nouvelle édition plus complète du journal de Burchard a été publiée en 1856 à Florence par les soins du chevalier Achille Gennarelli.

[2] Liv. III, chap. CLXIII. Le triste état intérieur de Rome dans les

On y établissait « que ceux des deux maisons, des » Orsini et des Colonna, et les membres des familles » des Annibaldi, d'Oddon de Saint-Eustache, de Pierre » de Ginazano, des Albertini, de Pierre Romano, des » Savelli, des Conti, des Coppocini, de Pierre Gaétan » et ses fils, et d'autres qui se trouvaient inscrites à la » Chambre, devaient jurer dans le conseil général, en » présence du sénateur, de ne recéler dans leurs mai- » sons et forteresses aucun condamné pour homicide, » faux, ou autres délits, et de faire en sorte qu'on ne » rencontrât pas de tels criminels dans lesdits maisons, » forteresses et châteaux; qu'en attendant, ces mêmes » barons devaient offrir une garantie à la Chambre de » la cité, à peine de mille marcs d'argent, somme qui » pouvait être réduite selon la qualité des personnes. » Tous les trois mois, le sénateur devait prendre des » informations générales sur les maisons dont on a » parlé, et s'il l'oubliait, il devait payer sur son trai- » tement deux cents livres de provisins. » Les gouvernements républicains ne l'emportaient pas de beaucoup dans l'ordre intérieur, sur ce qui se passait dans le gouvernement des princes et des seigneurs [1].

siècles dont nous parlons, nous a été dépeint avec les couleurs les plus saisissantes dans la chronique consignée dans le deuxième volume précité du *Corpus historicum mædii ævi* d'Eccard, qui porte pour titre : *Stephani Infessura Senatus populique Romani scribæ Diarium urbis Romæ*. Ce journal s'étend de 1294 à 1494 ; il fut en partie publié par Muratori, R. J. S., tom. III, 2e partie.

[1] Pour se faire une idée de la puissance et de la conduite des grandes familles romaines au moyen âge, on peut consulter avec fruit le livre intéressant de M. A. Capponi, intitulé : *Memorie Colonnesi*, imprimé à Rome en 1855. C'est l'histoire abrégée, mais entièrement appuyée sur des documents historiques, de la maison Colonna. Cette

Nous savons bien qu'on peut, et même qu'on a voulu attribuer cette féroce manie à un excès de force surabondant alors dans la génération italienne. Nous savons qu'un brillant écrivain moderne a dit que les Italiens étaient à cette époque forts, entreprenants et chauds d'une fièvre superbe. Par suite ils étaient en luttes continuelles; à la moindre occasion ils ravageaient les propriétés, commettaient des meurtres, des trahisons et tous autres actes d'hostilité. Ainsi on nommait magistrats ceux qui avaient répandu le plus de sang; et les maisons des communes et des princes, souillées de sang, ressemblaient à des repaires de lions [1]. Mais tout cela était violence de maladie plutôt que force de santé, et cette maladie que l'expérience du temps ou la fortune ne put guérir, conduisit à leur perte ces républiques et ces principautés.

Au milieu de ces agitations, de ces désordres, de ces crimes, une voix puissante se faisait souvent entendre, apportant des paroles de concorde et de paix. C'était la voix de la religion, capable encore d'inspirer quelque crainte à des hommes emportés par la fougue des passions; elle relevait les opprimés en face de leurs oppresseurs.

Les ordres religieux qui venaient alors de paraître, fondés par saint Dominique et par saint François d'Assise, s'attachaient sans relâche à fermer des plaies que la discorde ne cessait de rouvrir.

famille dont la richesse égalait l'ancienneté, s'est trouvée mêlée à toutes les agitations de Rome, depuis le XIIIe jusqu'au XIVe siècle; elle possédait encore vers la fin du siècle dernier, quatre-vingt-dix-sept fiefs et près de cent cinquante mille vassaux.

[1] Perticari, de l'Amour de la patrie, par Dante, p. 381.

Les aspirations les plus saintes, les dévouements les plus absolus se faisaient jour à travers l'ignorance des masses et la fureur des partis. Quel mérite n'avaient-ils pas ces humbles religieux qui, entourés de toute sorte de dangers, se constituaient promoteurs et gardiens de l'ordre public?

On nous permettra de citer ici deux des noms les plus recommandables parmi les bienfaiteurs de l'humanité. Saint Antoine de Padoue [1] fut celui qui osa résister le plus vigoureusement et avec succès à la tyrannie d'Eccelin, le peuple vit en lui son défenseur. Après sa mort les bourgeois prirent les armes pour s'assurer la possession de sa dépouille mortelle [2]. Saint Bernardin de Sienne en parcourant l'Italie ne se lassait pas de mêler à ses sermons des admonitions politiques. Il attaquait sans ménagement ce qu'il trouvait de répréhensible dans la conduite des hommes du pouvoir, et n'en était que mieux écouté [3]. C'est ainsi que l'institution de ces ordres religieux répondait alors aux besoins du temps.

Les discordes intérieures et les jalousies entre les divers Etats, appelèrent en Italie les armes de l'étranger, non seulement les armées conduites par les princes dans des expéditions étrangères, mais aussi celles que les Italiens recrutaient eux-mêmes pour soutenir leur parti. De cette manière, Jean Aguto

[1] On sait qu'il était né à Lisbonne, mais il passa une grande partie de sa vie et mourut dans cette ville d'Italie.

[2] Voy. *Archivio Storico italiano*, nouvelle série, tom. XI, deuxième livraison.

[3] Voy. *Prediche vulgari di S. Bernardino de Sieno*. Sienne 1853.

(Hawkwood), avec quatre mille Anglais, combattait à la tête des Gibelins en Toscane, et entre la fin du XIVe siècle et le commencement du XVe, la Péninsule était couverte de soldats étrangers, venus en partie à la suite des princes, en partie envoyés d'Avignon par les papes. Survint ensuite le Romagnol Louis de Cento, qui, comme dit Machiavel, « forma un corps de soldats » italiens appelé le corps de Saint-Georges, et dont la » valeur et la discipline éclipsa en peu de temps la ré- » putation des légions étrangères, et releva celle des » armées italiennes, que les princes italiens mirent à » profit dans les guerres qu'ils se faisaient entre eux[1]. »

Mais pour avoir éloigné les étrangers et avoir fait prendre les armes aux Italiens, on n'obtint pas cette garantie principale des Etats, la nationalité intrinsèque de la défense. Si la milice confuse et irrégulière que formaient, aux premiers temps des républiques, les citoyens qui se serraient autour du Carroccio[2], ne pouvait lutter avantageusement contre des troupes régulières, les corps d'aventuriers conduits par des *condottieri*, ne sauvèrent pas mieux l'indépendance de l'Italie. Ces armées n'étaient pas liées par une communauté de pensées et d'intérêts; la fidélité des chefs était douteuse, l'obéissance du soldat était fort relâchée. La soif de l'or, l'ambition du pouvoir guidaient leurs entreprises. Les champs de l'Italie, ensanglantés pendant le cours des XIVe et XVe siècles, ne rappellent pas une journée glorieuse pour la patrie. Castruccio-

[1] Histoire de Florence, liv. I.

[2] C'était sur le *Carroccio* qu'on plaçait le drapeau municipal.

Castracane, François Sforce, François Bussone, Jean des Bandes Noires, ont un nom dans l'art de faire la guerre, mais on ne saurait les compter parmi les citoyens ayant bien mérité de l'Italie.

Le secrétaire florentin, avec sa pénétration ordinaire, fait remarquer qu'aucun « événement, quelque » grave ou violent qu'il soit, ne saurait ramener à la » liberté Milan ou Naples, parce que les éléments de » leurs gouvernements sont trop corrompus. Cela se » vit après la mort de Philippe-Marie Visconti : Milan » voulut revenir à la liberté et il ne put ni l'obtenir ni » la conserver. » Mais les conditions de Milan et de Naples furent diverses, en ce sens que la première ville compta peu de bons princes, sous la domination des Visconti et des Sforce, tandis que l'autre en eut plusieurs, qui furent sages et valeureux, tant parmi les Angevins que parmi les Aragonais.

Le Piémont, soumis aux princes de Savoie, eut moins à souffrir que les autres Etats de l'Italie des changements de la fortune, mais pendant ces trois siècles, il n'eut aucune occasion d'accroître sa puissance ni sa gloire. Ces temps furent assez obscurs pour cette partie reculée de l'Italie, et l'on ne peut dire que ses destinées furent brillantes jusqu'au temps d'Emmanuel Philibert, dans la dernière moitié du XVIe siècle.

La renaissance des sciences et des lettres, aidée par les études universitaires, ne tarda pas à éclairer toutes les classes des citoyens; les arts suivirent aussitôt ce développement. Dante, Fibonacci, Giotto, Arnolf de Sapo et les trois Villani assurèrent à la Toscane les premiers honneurs de la civilisation européenne. La

philosophie aristotélicienne dominait, mais en passant par les interprètes arabes elle conservait l'empreinte laissée par ces philosophes. Les doctrines d'Averroës, ses tendances au matérialisme, envahissaient les esprits des hommes de science, et la cour de Frédéric II, centre d'érudition et du gai savoir, était pourtant un foyer d'erreurs dont n'avait pas su se défendre ce prince, qui se disait le restaurateur des études philosophiques [1].

« La cour de Frédéric et plus tard celle de Manfred, » devinrent un centre actif d'arabisme, et d'indifférence » religieuse [2]. » Nous ne voyons pas que cela ait bien avancé les affaires politiques de ces princes, ni que le grand mouvement intellectuel de l'Italie soit sorti de là.

Les doctrines péripatéticiennes ne furent pas, dès leur apparition en Italie, confondues avec l'hérésie, comme il en advint en France, où l'on brûla les livres de métaphysique, comme pouvant alimenter les hérésies présentes ou futures [3]. Et le clergé italien qui avait produit saint Anselme, saint Thomas, saint Bona-

[1] Voy. la lettre écrite au nom de ce prince par son illustre et malheureux chancelier, Pierre delle Vigne. *Epistolar.*, lib. III, ep. 69.

Voyez sur la philosophie du siècle de Dante, l'article de la Philosophie de Dante, de M. Ozanam, inséré dans la *Revue française*, livraison d'avril 1839.

[2] Averroës et l'Averroïsme, par M. Ernest Renan. Paris 1852, pag. 230.

[3] Rigordus, de Gestis Philippi-Augusti Francorum regis : « In diebus illis legebantur Parisiis libelli quidam ab Aristotele, ut dicebantur, compositi, qui docebant metaphysicam ; delati de novo a Constantinopoli et a græco in latinum translati, qui, quoniam non solum prædictæ hæresi (hérésie d'Amauri de Chartres) sententiis subtilibus occasionem præbebant, imo et aliis nondum inventis præbere poterant, jussi sunt omnes comburi et sub pœna excommunicationis

venture, savait se servir des préceptes des anciens philosophes, sans préjudice de la pureté de la foi. On n'aurait pu attendre de lui l'exemple de destruction que donnèrent à cette époque les prélats français [1].

Certes nous ne manquerons pas de faire observer, puisque nous avons cité le nom d'Averroës, que les opinions de ce commentateur d'Aristote sur la nature de l'âme, justement réprouvées par les sages, s'étaient infiltrées même dans les écoles, et pervertissant l'esprit des moins prudents, éveillaient la sollicitude des plus instruits. D'où il faut attribuer à l'idée des dangers que de tels livres faisaient courir aux études, l'exhortation que Pétrarque faisait à l'un de ses amis d'achever un ouvrage qu'il avait commencé lui-même sans pouvoir le terminer, c'est-à-dire la réfutation des erreurs d'Averroës [2].

La philosophie platonicienne, développée par les Grecs réfugiés en Toscane, et par la faveur que lui accordait Laurent-le-Magnifique, reprenait vigueur.

cautum est in eodem Concilio ne quis eos de cætero scribere, legere præsumeret vel quocumque modo habere. »

Ap. Duchesne, Scriptores historiæ Francorum, tom. V, p. 51.

[1] Année 1210. « Decreta magistri Petri de Corbelio Senonensis archiepiscopi Parisiensis Episcopi et aliorum episcoporum Parisis congregatorum super hæreticis comburendis et libris non catholicis penitus destruendis, » ap. Martène et Durand, Thesaurus novus anecdotorum, tom. IV, col 166.

[2] Lib. epistolar. sin titulo, epistola ultima. M. Renan dans l'ouvrage cité, décrit la lutte de Pétrarque contre l'averroïsme, p. 260. Pétrarque a combattu Averroës, et ne s'est pas montré partisan d'Aristote, ennemi de l'astrologie et de l'alchimie; à une époque où ces erreurs étaient si répandues, il mérite des éloges pour les avoir réfutées. Voy. M. Libri, Histoire des sciences mathématiques en Italie, tom. II.

A celle-ci se joignait le progrés de la littérature classique et des beaux arts. L'avidité immense de ressusciter les doctrines et l'élégance du monde ancien répandait comme une ombre de paganisme, contre lequel, peu de temps auparavant, frére Jérôme Savonarole se déchainait avec une ardeur que l'on pouvait appeler indiscrète.

Si la philosophie entraînait les esprits dans des opinions erronées, les hérésies y contribuérent encore davantage. Celles-ci se multipliérent à l'infini pendant le cours des XIII et XIVe siècles, et couvrirent l'Italie d'hérétiques dont les sectes sont énumérées avec soin dans les lois des temps. Les Albigeois, les Concordois, les Bassaniens, les Nouveaux Cathares, les Patarins, les Pauvres de Lyon, les Passagins, les Joséphins, les Arnaudistes et les Spéronistes composaient autant de sectes contre lesquelles s'armait la sévérité des lois, sollicitée par les inquisiteurs. Pour donner une idée de la rigueur de ces lois, nous choisirons un exemple tiré de l'histoire de Milan. Roland de Trézène, podestat de cette ville, poussé particuliérement par Pierre de Vérone, qui fut martyr et vénéré sur les autels, publia avec le consentement du peuple milanais, en 1233, les lois suivantes : Ceux qui sont convaincus d'hérésie seront condamnés à une prison perpétuelle ; leurs receleurs, défenseurs ou fauteurs, déclarés infâmes et privés de ce qu'on appelle aujourd'hui droits politiques et civils. Les enfants des hérétiques, leurs receleurs et défenseurs, jusqu'à la seconde génération, seront exclus de toute charge et de tout bénéfice ecclésiastique. Dans les villes on devait démolir les maisons où les

hérétiques avaient été recueillis. Celui qui connaissait un individu entaché d'hérésie et ne le dénonçait pas, était condamné à une amende de vingt livres. Toutes ces prescriptions dirigées contre les hérétiques formaient, comme nous l'avons indiqué ailleurs, une branche spéciale de droit intérieur des communes italiennes, mais elles n'empêchèrent pas que les hérésies ne pullulassent sous des noms différents.

L'ascendant du clergé était tellement établi, au moment où l'inquisition fut introduite, qu'il ne se rencontra aucune opposition au développement de ce système préventif et répressif à la fois. — Les autorités civiles s'empressèrent de lui prêter la main. Ce ne fut que plus tard qu'on osa y résister. Venise, qui se donnait toujours pour si indépendante, paya son tribut comme les autres. Dans la *promission ducale* de Marin Morosini, publiée en 1249, il y a un chapitre exprès dans lequel on s'engage à faire brûler les hérétiques. Avec le temps on changea de méthode. Dans une dépêche écrite de Rome où il était ambassadeur de la République, le 27 avril 1566, Paul Tiepolo racontait comment on s'y prenait à Venise pour réprimer l'hérésie. *Nous visons plus à l'effet qu'à l'apparence*, disait-il ; *au lieu de dresser des bûchers, nous faisons mourir secrètement les coupables* [1].

A ceux qui désirent suivre le cours des opinions morales, nous leur dirons comment à Milan, vers la fin du XIIIe siècle, une femme appelée Guillaumine, venue

[1] *Noi usiamo piu effetti che dimostrationi, non fuochi e fiamme, ma far morire segretamente chi merita.* Ce document est rapporté par M. Cantù, *Scorsa di un Lombardo negli archivi di Venezia*, p. 24.

de Bohême, prêchait la doctrine hérétique de la rédemption spéciale de la femme et préludait à ce système d'émancipation morale et politique de la femme, développé par les Saints-Simoniens, et qui excita, sinon l'attention soutenue, du moins la curiosité des contemporains.

A ceux qui aiment à apprécier les mœurs privées des peuples, nous leur montrerons par esprit d'impartialité, quoique à regret, les funestes et précoces changements survenus chez les Italiens. Si au commencement du XIIIe siècle, leurs mœurs étaient sévères et pures, comme il convient à des hommes sortis depuis peu des longues et fatigantes luttes d'une régénération sociale, elles ne tardèrent pas à se corrompre, et à la fin du même siècle, elles ne ressemblaient plus à ce qu'elles avaient été au commencement. Qu'on lise les chroniques, registres fidèles des faits contemporains de chaque jour, ou qu'on parcoure les nouvelles, images parfaites des opinions dominantes, partout on verra combien étaient dissolues les mœurs de ces temps-là. Peut-être qu'avec l'élégance des arts et les richesses acquises, ne peut-on pas éviter les vices qu'elles entraînent à leur suite. Il n'est pas nécessaire que nous donnions ici la preuve de ce que nous avançons, en citant des exemples de la férocité des cœurs enflammés par l'esprit de parti, ou des monstruosités racontées d'une façon peu enviable par des écrivains distingués et dignes de s'occuper d'un meilleur sujet. Tout cela est suffisamment connu. Nous glisserons là dessus. Nous ne reviendrons pas non plus sur cette secte d'Epicuriens qui se montrait nombreuse, au point que

Dante lui assigne un cercle spécial dans son enfer. Il nous suffira de signaler l'oubli du respect de soi-même et d'autrui, qui caractérisait les plus hautes classes de la société d'alors.

Que dirait-on aujourd'hui de cette Cianghella, de la famille des Alidosi, souverains d'Imola, qui décoiffait dans l'église les femmes qui ne s'étaient pas levées pour la saluer? Que conclure de ces défenses réitérées dans les statuts, tendant à empêcher qu'on ne se livre au jeu et à la débauche dans les lieux sacrés? Comment qualifierait-on l'acte de François de Carrare qui, ayant surpris dans le camp des Véronais des femmes mal famées, les condamne à tourner la meule, les impose à la taille, et en assigne le revenu au collége de Padoue? Quelle horreur et quel dégoût n'inspireraient pas aujourd'hui les passe-temps les moins coupables de César Borgia, duc de Valentinois? Que ces courtes citations suffisent pour détromper quiconque se montrerait trop prompt à louer le passé au détriment du présent.

La translation du siége pontifical à Avignon, et le grand schisme d'Occident qui suivit le retour des papes à Rome, avaient ôté au pontificat une partie de cette immense autorité qu'il avait d'abord exercée sur les opinions de tous les peuples de la chrétienté. En Allemagne il était bruit des hérésies de Wiclef et de Huss, et les plus habiles s'apercevaient que le mal avait de profondes racines, que des réformes sévères et une patiente sagacité pouvaient seules extirper.

Dans les conciles de Pise, de Constance et de Bâle, les discussions et les délibérations furent portées à un point qu'on n'aurait pas cru possible un siècle plus tôt.

Celui qui étudie l'histoire de ces temps, y découvre les premiers essais éclatants de la révolution dans les idées, de laquelle découlèrent par la suite tant de changements dans l'ordre politique et civil de l'Europe. Et parmi les documents de cette histoire les plus propres à éclaircir la condition morale des peuples de l'Europe, on peut citer les deux lettres écrites par Julien, cardinal de Saint-Ange, au pape Eugène IV, pour le dissuader de sa résolution de dissoudre le concile de Bâle. Ces lettres ne dissimulaient pas les périls, ne ménageaient ni les conseils, ni les funestes pressentiments et ceux-ci se réalisèrent dans le courant du XVIe siècle.

Les droits de l'empire étaient considérés comme des devoirs de protection, en échange desquels on devait de la déférence, ainsi que nous le verrons par la suite. Mais toujours dans l'empire on voulait trouver la liberté romaine.

En suivant la profession de foi politique des Italiens libres au XIVe siècle, et consterné de la voir trahie, Mathieu Villani écrivait « que la liberté du peuple » romain n'était aucunement soumise à la liberté de » l'empire, ni tributaire comme les autres nations, les- » quelles étaient soumises au peuple, au sénat et par la » commune à l'empereur. Et les communes de la Tos- » cane, en maintenant de nos jours l'ancienne liberté » dont elles avaient hérité de la civilisation du peuple » romain, font voir que la majesté du peuple, par la » libre soumission que firent à l'empereur les com- » munes de Pise, de Sienne et de S. Miniato, fut » lâchement abandonnée par elles, en dérogeant aux » franchises de la Toscane, par les jalousies que les

» communes nourrissaient l'une contre l'autre, plutôt » que par aucune autre bonne raison [1]. »

Ces protestations et ces plaintes accusaient le mal mais ne le guérissaient pas.

Dans les trois siècles dont nous parlons, toutes les formes de gouvernement politique étaient représentées en Italie. A Rome une espèce de théocratie; la monarchie environnée de prérogatives féodales et de priviléges communaux, dans les Deux-Siciles; à Milan, sous les Visconti, une sorte de monarchie entourée d'une apparence de république; en Piémont, la monarchie avec des institutions calquées sur celles de la France; l'aristocratie à Venise; à Florence la démocratie. Les autres contrées avaient plus ou moins d'analogie avec ces gouvernements; mais partout, les centres d'activité étaient nombreux, et l'individualité avait mille occasions de faire preuve de soi et de ses adhérents. Une immense activité de commerce, la clef des échanges d'Orient entre les mains de Venise et de Gênes, la source des sciences coulant des écoles de Bologne, de Salerne et de Padoue; les beaux-arts appelés à orner les édifices et à honorer les richesses, la majesté de la tiare vénérée par les chrétiens de toute l'Europe : tel était l'état de l'Italie dans les trois siècles dont nous parlons.

Vers la fin du xve siècle, les causes sont mûres et nous voyons apparaître les préludes du grand changement qui s'acheva au xvie. Charles VIII et Louis XII descendent en Italie, non pour se faire princes italiens

[1] Mathieu Villani, Chroniques universelles, liv. IV, chap. LXXIV.

mais pour réduire nos contrées en provinces conquises. Viennent ensuite les longues luttes entre François Ier et Charles V, et l'Italie convertie en champ de bataille, devient tributaire plutôt que belligérante. Notre résistance fut diminuée outre mesure par la faiblesse des républiques de Florence et de Gênes, par la méfiante et égoïste politique de Venise, par la perversité de quelques princes italiens, tels que César Borgia et Louis le Maure, et le malheur de certains autres, comme Charles III de Savoie et Frédéric de Naples.

La découverte du Nouveau-Monde ne produisit pour l'Italie que l'honneur d'avoir donné le jour à Christophe Colomb. La nouvelle voie pour aller aux Indes en transféra le commerce aux mains des autres nations.

Au XVIe siècle le schisme arrache une grande partie de l'Europe à l'obéissance du Saint-Siége.

A cette même époque commença le système d'équilibre entre les grandes puissances, au détriment de l'équilibre des petites souverainetés italiennes.

Ce fut aussi dans ce siècle que commença cette triste vice-royauté qui tarit toute source de prospérité publique dans les contrées les plus fertiles de l'Italie, Naples et Milan. Nous n'aurons que trop lieu de parler par la suite de ce déplorable gouvernement, sans en anticiper ici la triste description.

Au XVIe siècle finit le moyen âge, selon l'opinion de plusieurs historiens, que nous adoptons sans difficulté. Ainsi il s'écoula mille ans entre la chute de l'ancienne civilisation et le plein développement de la nouvelle. Nous disons le développement, car ce fut justement

dans ce siècle que se développèrent tous les germes dont se compose la civilisation actuelle.

Enfin ce fut au XVIe siècle que s'obscurcit davantage toute idée du nom italien. Quand nous voyons les hommes les plus distingués par le rang et le talent, nés et élevés dans les contrées indépendantes de l'empereur et des rois de France, se déclarer vassaux de l'un ou de l'autre; quand nous apercevons les plus illustres capitaines de sang italien, les Doria, les Trivulce, les Pescara ne savoir lever un autre étendard que celui de l'aigle ou des fleurs de lis, nous désespérerions presque du nom et de l'honneur italiens.

Les armées des ducs de Savoie et les flottes de Venise furent pendant quelques années les seuls restes de la nationalité italienne, essayant de résister à la domination étrangère. Peut-être, ces deux éléments de force furent les deux seules ancres de salut sur lesquelles reposait le principe de l'indépendance de l'Italie, et qui en empêchèrent la submersion.

CHAPITRE II.

DROIT PUBLIC. — DROIT CIVIL.

Nous intitulons ce chapitre : Du droit public et du droit civil, et par là nous indiquons le lien qui unissait ces deux parties de la législation en Italie. Déjà dans le premier chapitre du premier volume, nous avons fait remarquer que la jurisprudence civile s'appliquait aussi aux affaires de l'Etat. Maintenant, nous dirons plus explicitement que les règles du droit public, jusqu'au XVIe siècle, furent plus particulièrement tirées des lois romaines. L'idée de l'*Orbis romanus* ne s'était pas encore effacée, et quoique le colosse de l'empire fût brisé en mille morceaux, quoique les institutions propres de ce corps politique fussent disparues depuis longtemps, l'idée abstraite survivait à la chose. Telle est la puissance de l'habitude morale chez les nations, telle est l'influence des souvenirs.

Selon l'opinion commune des jurisconsultes italiens,

opinion corroborée par l'expérience et les exemples d'une politique conforme, le fait d'un long usage, d'une possession tranquille et d'un exercice reconnu par les nations étrangères de la pleine juridiction et de l'indépendance complète chez un prince et chez un peuple, constituait un titre irréfragable de souveraineté légitime. Alors même qu'on aurait trouvé dans le passé un germe de sujétion, il disparaissait dans le temps, et l'on obtenait la prérogative de la liberté à titre de prescription immémoriale [1].

Le peuple, enseignaient ces docteurs, veut être gouverné d'après des règles qui, par un long usage, lui sont devenues, pour ainsi dire, naturelles. Cette forme d'usage ancien, cette vigueur, dirons-nous, de l'habitude, nous rappelle le fondement des relations entre l'empereur et les peuples italiens, fondement qui repose en entier sur les vieilles coutumes, et qui tire sa force des traditions, et la ligue lombarde n'eut d'autre but que la conservation de droits sanctionnés par le temps, et l'esprit qui domina à la paix de Constance fut la reconnaissance de prérogatives préexistantes.

La souveraineté légitime est celle qui est fondée en titre et en droit; la tyrannie manque de ces deux conditions. Quiconque par violence ou par une juste

[1] *Barthole ad L infantem* dig. de publicis judicis : *Cum quælibet civitas Italiæ hodie..... dominum non recognoscat, in se ipsa habet liberum populum et habet merum imperium in ipsa et tantam potestatem habet in populo quantam imperator in universo.*

Caccialupo, ad L imperium dig. de juris. omn. judic. : Quæro an contra imperium præscribatur libertas dicit Baldus : Vide in dicta L. competit, etc., unde secundum ipsum defendi possunt præscriptione civitas Florentiæ et similes quæ pretendunt libertatem.

crainte imprimée au peuple, s'empare de la souveraineté dans l'Etat et la conserve, est un tyran. Il y a violence, toutes les fois que, sans autorité légitime, on a levé une armée au détriment du pays, ou lorsque, combattant à la tête de troupes étrangères, on s'empare d'une ville. Il y a juste crainte, lorsque, par une élection empreinte de corruption, c'est-à-dire, lorsque par la volonté de la multitude et non à l'aide de la partie saine du peuple, quelqu'un se fait proclamer chef, au milieu du tumulte et du massacre des notables [1].

Cette doctrine ne recevait qu'une trop grande application lorsque, soit par suite de révolutions succes-

[1] Bartholc, dans son traité *De tyrannia*, pose les théorèmes suivants :

« Secundo. Quæro qualiter definiatur tyrannus : Gregorius, lib. XI Moral., sic definit : Proprie tyrannus is dicitur qui communi reipublicæ non jure principatur.

» Sexto. Nunc autem videndum est, qualiter violentia vel metus infertur in populum? Responde : Si exercitus fiat contra civitatem sine consensu superiorum (L. 3. dig. ad. L. jul. maiestatis) vel si cum gente forensi pugnando expugnavit civitatem (cit. f. f. ad L. jul. de vi pub., etc.)

» Sed si hominibus ejusdem civitatis facto rumore et seditione se faciat eligi in dominum, tunc plus dubitationis habet, quia major pars esse videtur ex eo quod obtinet. Sed dicendum est hoc casu contingere quem non esse tyrannum manifestum ex defectu tituli, sed propter vim et metum esse creatum ; quid enim si cum modica gente quis occupat fortalitia civitatis alicuius, quibus occupatis iustus timor cadit in populum? Certe per metum creatus est..... vel quid, si non cum majore parte populi ipse obtinuit, sed fuit gens vilis et abjecta conditionis, ut communiter accidit? Vel pone cum modica gente eiusdem civitatis elevavit rumorem cum alii starent separati per domos, nam pauci uniti prævalent multis separatis. Certe justus fuit timor in populo. Vel pone cum modica gente expulit vel occidit unum vel plures ex maioribus civitatis propter quod alius populus juste timet. »

sives, soit par la connivence des princes plus puissants, les cités italiennes étaient soumises aux coups désespérés ou à la perfidie de ceux qui s'étaient emparés de l'autorité. Et souvent ceux qui auraient pu apporter un remède au mal, cédant à des intérêts particuliers, fournissaient l'occasion de le faire.

Tous les actes publics d'un tyran sont entachés de nullité radicale, et Barthole condamne tout ce qui procède de la tyrannie [1].

Mais passons aux gouvernements légitimes. Barthole en propose les trois espèces connues : la démocratie, l'aristocratie et la monarchie qu'il préfère aux deux autres. Nous avons donné ailleurs les causes de cette préférence et nous avons montré son accord avec les idées et les institutions de ce temps [2].

Après la monarchie, il recommande le gouvernement populaire dont il donne la définition, en disant que le pouvoir ne doit pas rester aux mains de tout le peuple, mais entre les mains des députés, selon l'ordre établi [3];

[1] Cependant en présence de certains faits, la doctrine de Barthole se plie aux exigences et encourt le blâme d'une versatilité en contradiction apparente avec ce que lui dictait son jugement.

Voir à ce sujet ce qu'il disait pour valider la tolérance dont on avait usé pour Thadée des Pepoli, seigneur de Bologne, et pour les tyranneaux de la Lombardie et de la Marche d'Ancône. *De tyrannia : Decimo.*

[2] Histoire de la législation italienne, tom. I.

[3] « Istud autem regimen est sic dictum (ad populum) quoniam jurisdictio est apud populum seu multitudinem, non autem quod tota multitudo simul aucta regat, sed regimen aliquibus per tempus committit secundum vices et secundum circulum. Quod autem dico per multitudinem, intelligo exceptis vilissimis. Item ab isto regimine possunt excludi aliquando magnatos, quia sunt ita potentes quod alios opprimerent; et ita observari videmus. » (De regimine civitatis, Secundo.)

pourvu qu'on en exclue la multitude, et là où il le faut, même les magnats, de crainte que les masses n'en soient opprimées. Telle était la théorie du gouvernement de Florence, qui excluait les nobles des fonctions publiques [1].

Pour nous qui entendons si souvent parler de suffrage universel et de plénitude de jugement chez la multitude, même la moins expérimentée dans le gouvernement de la chose publique, il ne sera pas inutile de voir ce que, cinq siècles plus tôt, alors qu'une si grande partie de l'Italie était régie par le système communal, on entendait par peuple.

La condition de la Seigneurie de Venise, en raison du plus grand nombre de nobles qui en faisaient partie, était réputée juste et régulière, et l'on disait : *Venitiis est regimen bonum secundum dispositionem iuris communis* [2].

Mais quoiqu'on s'occupât de la solidité du gouvernement public et de la paix dans l'exercice des droits de tous, l'individualité, ce caractère qui domine dans les institutions populaires de l'Italie, était toujours considérée comme le droit le plus important dans l'association politique.

On tenait cependant pour principe général de droit public, que la commune avait la faculté de faire la guerre pour la défense d'un seul citoyen, et qu'un seul citoyen pouvait déclarer la guerre à tous pour la dé-

[1] Voy. Histoire de la législation italienne, tome 1, p. 149.

[2] And. Barbatia, 2 vol. consil. 46. Voy. sur la qualité du gouvernement et la liberté vénitienne, le traité de Jacques Monochio : *De Venetæ urbis libertate et ejus imperii dignitate et privilegio.*

fense de sa propre personne, après s'être vainement adressé au chef légitime ou avoir recouru à un autre moyen plus paisible [1].

De ces doctrines naquit le terrible usage des représailles, terrible disons-nous, parce qu'il fut porté à l'excès par l'animosité de municipes rivaux. Les représailles, justes en elles-mêmes quand elles sont un moyen de s'indemniser d'un tort véritable quoique contesté, dégénèrent en vengeance, quand elles dépassent les limites de ce qui est dû, et deviennent une peine infligée à des innocents [2].

Mais pour notre malheur, presque tous les statuts des grandes communes de l'Italie furent souillés de ces cruautés.

Les représailles étaient autorisées quand, après avoir demandé vainement justice au juge d'un pays étranger, sans pouvoir recourir à un magistrat supérieur qui fît droit à la demande, l'offensé s'adressait à son propre juge pour obtenir licence de s'indemniser sur les

[1] Ob tutelam unius civis potest civitas indicere bellum..... Civitas vel dominus justitiam facere negligens vel recusans esse debitor justitiam postulantis, ergo homines subditi illi domino vel populo capi poterunt. Prœterea propter delictum domini negligentis facere justitiam, potest indici bellum contra totam terram et omnes gentes subditas sibi, ut in authentica « Si vero dominus temporalis. » Barthole, Tractat. repræsaliarum.

[2] Dans la lettre d'Enée Silvius Piccolomini qui devint pape sous le nom de Pie II, adressée à Jean Rolland, nous lisons : Intelligo ex litteris tuis te ad ius repræsaliarum velle recurrere, id est incertum et periculosum remedium multumque injustitiæ secum defert, cum hi sæpissime luant pœnam qui sunt expertes peccati. Tum vero id incitamentum est bellorum, quoniam qui læduntur rursus se ulcisci volunt, totque undique repræsaliæ fiunt donec apertum exardescit bellum.

personnes ou les biens du pays où il avait essuyé un déni de justice.

On autorisait ainsi les représailles pour cause d'intérêt public, aussi bien que d'intérêt privé, mais toujours en vue d'un intérêt privé; puisque s'il était question d'une offense faite à toute une commune, on avait alors le droit de faire la guerre, dont les représailles n'étaient qu'une imitation [1].

Dans les représailles qu'on pourrait appeler un produit de l'ancienne *faida* germanique, c'était l'autorité publique qui soutenait la défense des droits privés contre l'étranger qui les avait violés. Cependant, en règle générale, on n'exerçait pas les représailles contre les personnes appartenant à une certaine classe, comme les clercs, les femmes, ou contre des personnes qui se trouvaient dans certaines circonstances particulières, comme celles qui allaient pour gagner des indulgences, ou qui allaient en foire, ou étaient forcées de faire relâche par suite d'une tempête, etc..., ni enfin contre celles qui étaient revêtues de certaines dignités ou charges, tels que les ambassadeurs, les étudiants et les témoins [2].

Après cette courte digression, qui par sa nature ne

[1] Concedere repræsalias est quasi quoddam bellum particulare indicere..... Barthole. Trait. Repræsal. — L'auteur du *Breviloquio* dans Ducange donne cette courte définition des représailles : Repræsaliæ dicuntur quando aliquis oriundus de una terra spoliatur vel damnificatur ab alio oriundo de alia terra, vel etiam si debitum non solvent ei. Tunc enim datur potestas isti spoliato quod sibi satisfaciat contra quem libet de terra illa, unde est spoliator vel debitor. Voy. aussi Muratori, Antiquit. med. ævi, dissert. 55.

[2] Barthole. L. C.

pouvait être facilement omise ni placée ailleurs, nous reprenons l'énumération des droits généralement reconnus propres et qualificatifs de la souveraineté.

Ils consistaient en l'autorité de faire des lois générales; en la juridiction suprême sur toutes les causes civiles et criminelles, unie au pouvoir de faire exécuter définitivement tous les jugements; dans le droit de légitimation et de restitution; dans la faculté d'imposer, de recouvrer et percevoir toute sorte de tributs ou de droits fiscaux.

Les communes autonomes et les grands princes possédaient en Italie tous ces droits, ainsi que d'autres qui, pour avoir été regardés autrefois comme moins essentiels, n'en étaient pas moins importants : tels étaient les droits d'appeler le peuple sous les armes, de faire la guerre et la paix, et de battre monnaie.

La majesté de l'empire, ainsi que nous l'avons fait remarquer, était plus respectée qu'elle n'était redoutée. Les empereurs faisaient tous leurs efforts pour que les prérogatives de leur autorité ne devinssent pas un vain simulacre, et dans ce but ils faisaient des descentes en Italie, y établissaient des vicaires, afin que, ne pouvant avoir des sujets immédiats, ils obtinssent au moins une apparence de dépendance médiate.

Henri VII avait justement entrepris le voyage de l'Italie dans l'intention de recouvrer tous les droits de l'empire, et partout où il passait, il s'efforçait de se créer des amis et des adhérents et de réconcilier les factions opposées, alors qu'il craignait que la division des partis ne lui fût nuisible. Il promulguait des lois et rendait des jugements afin de faire montre de son

autorité, et de réprimer les rebelles [1]. Brescia sentit le poids de la vengeance impériale, lorsque ses citoyens, guidés par le podestat Théobald Brusati, refusèrent d'accueillir les émigrés du parti impérial, ainsi que l'avait ordonné Henri. La ville fut assiégée et la défense étant devenue impossible, faute de vivres, les Brescians demandèrent à capituler avec conditions. L'empereur n'accepta pas et ils se rendirent à discrétion. Mais Henri avait juré qu'il n'entrerait dans la ville que par la brèche; il fit abattre les murs, combler les fossés, et fit son entrée à la tête de ses troupes, enseignes déployées.

Henri, cédant aux instances du pape, consentit à ce que la ville fût épargnée, mais il exigea que les fortifications fussent rasées aux frais des citoyens; et il n'infligea à la commune d'autre punition que la confiscation à son profit, des droits régaliens, des juridictions et revenus ordinaires appartenant à la commune, et une amende de soixante-dix florins d'or, avec la suspension des charges des juges, notaires et avocats qui avaient trempé dans la rébellion [2].

Ce qui précède avait lieu en septembre 1311, et si l'on voulait suivre l'empereur voyageant à travers les

[1] Acta Henrici VII, imperatoris Romanorum et monumenta quædam alia medii ævi nunc primum luci dedit D Guil. Doenniges, pars II, Berolini 1839.

[2] Doenniges L. C. ad. 33. Dans une autre minute de cette sentence on lit que Henri se montrait clément, à la sollicitation de certains cardinaux qui y sont mentionnés, et dont les conseils étaient bons à suivre, car c'étaient des hommes très expérimentés dans les affaires, craignant Dieu, charitables pour le prochain et très versés dans les lettres.

diverses contrées de l'Italie, à chaque pas on rencontrerait des traces variées de faits accomplis, en matière de législation, très-minutieusement décrits dans les protocoles inédits des chanceliers de Henri, existant encore dans les archives du royaume à Turin [1].

A la date de 1312, nous voyons ce prince faire des dispositions concernant la monnaie, et accorder des priviléges pour quatre ans aux directeurs de la monnaie. Cette ordonnance porte la date de Gênes, 13 janvier, donnée en le palais de Barnabo-Doria, hors la ville, rue Saint-Thomas.

Au nombre des actes les plus importants de Henri, dans son voyage en Italie, il faut remarquer les arrêts qu'il prononça contre les villes de Florence, de Lucques, de Parme, de Sienne, de Reggio; contre les habitants de Crémone et Guy de la Torre; et son fameux arrêt contre Robert, roi de Naples, dont nous allons parler [2].

Un empereur aussi empressé de recouvrer les droits utiles de l'empire, aplanissait la voie aux jugements par de nouvelles lois tendant à soutenir ses prérogatives. Par une constitution promulguée à Pise en avril 1313, il définissait les cas de rébellion d'une manière

[1] Voy. aussi, Nicolai episcopi Botrontinensis relatio de itinere italico Henrici VII imperatoris, ad Clementem V papam, ap. Muratori R. j. s. tom. IX.

[2] « L'empereur étant de retour à Pise, rendit de sérieux arrêts contre » les Florentins, ôtant à la ville toute juridiction et tous honneurs; » destituant et cassant tous les juges et notaires. Il condamna Flo- » rence à cent mille marcs d'argent, et frappa les citoyens les plus » considérables de la noblesse et du peuple, en leurs personnes et » leurs biens, défendant aux Florentins de battre ou faire battre » monnaie. » Jean Villani, chron. t. lib. IX, chap. XLVIII.

si large qu'il pouvait comprendre toutes les personnes qui avaient encouru son déplaisir ou celui de ses officiers. On lisait dans cette constitution : « Nous déclarons, décrétons et disons rebelles et infidèles à notre » empire, tous ceux qui, de quelque manière que ce » soit, en secret ou en public, commettent des actes de » rébellion contre notre honneur et la fidélité qui nous » est due, et conspirent contre la prospérité de notre » empire et de nous-même, ou contre nos officiers, » en leur résistant en ce qui concerne leurs attributions [1]. »

Par une autre constitution promulguée à la même époque, et en la même ville, il dégage la procédure criminelle, en matière de crime de lèse-majesté, de tout ce qui aurait pu embarrasser le fisc, voulant qu'en pareilles circonstances, « on procédât par voie d'accusation, d'inquisition ou dénonciation, sommairement, » simplement et sans bruit, ni forme de procès, selon » que jugeront convenable ceux qui administrent la » justice [2]. »

[1] « Declaramus, decernimus et pronunciamus quod illi omnes et » singuli sint rebelles et infideles nostri imperii qui quomodo cumque » publice vel occulte contra nostrum honorem et fidelitatem rebellionis opera faciant, et in nostri imperii prosperitatem aliquid machinantur, et contra nos sive officiales nostros in his quæ ad commissum eis officium pertinent rebellando. »

[2] « Sancimus ut in quocumque lesæ maiestatis crimine et maximæ » ubi contra Romanorum imperatorem vel regis aliquid quod dictum » crimen tangat asseratur commissum, possit procedi per accusationem, » inquisitionem, seu denunciationem, summarie et de plano, sine » strepitu et figura judicii, prout illi qui iurisdictioni præest videbitur expedire. »

Une minute de cette constitution qui se trouve en latin dans les livres de nos docteurs, se lit en français qui était le langage de la chancellerie de Henri VII, dans Dœnniges. *Acta Henrici VII*, p. 226.

Ces deux constitutions comprises sous les rubriques *qui sint rebelles* et *ad reprimendum*, formèrent pendant les XIVe et XVe siècles, le fondement de la sanction publique en matière de délits politiques, et furent amplement commentées par Barthole, qui s'acquitta de son devoir avec le servilisme d'un courtisan reconnaissant des bienfaits reçus de l'empereur Charles IV, neveu de Henri [1].

Mais quoique Henri lâchât la bride à son fisc, quels que fussent les efforts des Gibelins ses partisans pour soutenir ses droits, la plus terrible et la plus importante des sentences que cet empereur rendit en Italie, se réduisit à une solennité sans effet; et voici comment cela eut lieu.

Le plus puissant, le plus redoutable adversaire qu'eût Henri en Italie, était Robert, roi de Naples. Du côté de Henri, étaient tous les Gibelins de l'Italie, par intérêt; les Génois par crainte, et Frédéric, roi de Sicile, par vengeance contre Robert. Le pape et les Guelfes, notamment les Florentins, tenaient pour Robert.

L'empereur ne voulut donc pas recourir aux armes, et résolut de procéder par voie légale contre Robert. Il le fit assigner à comparaître à sa cour, comme vassal de l'empire, car les empereurs aussi, s'appuyant sur des titres plus anciens que ceux des souverains pontifes, se disaient suzerains du royaume de Naples [2].

[1] C'est ainsi que Barthole se qualifiait lui-même dans la rubrique de la constitution *ad reprimendum*.

[2] Saint Bernard disait à l'empereur Lothaire : *Omnis qui in Sicilia regem se facit contradicit Cæsari.*

Robert était accusé d'avoir mis empêchement à l'exercice du pouvoir impérial en Italie, et surtout d'avoir créé l'obstacle que Jean, prince de Tarente, avait mis au couronnement de l'empereur dans la basilique de Saint-Pierre.

Robert n'ayant pas comparu, l'empereur, après avoir rassemblé ses principaux vassaux en curie, le 26 avril 1313, sur la place publique de Pise, rendit un jugement contre le défaillant, par lequel il le bannissait, le privait du royaume et de tous ses domaines, et comme rebelle à l'empire le condamnait à être décapité [1].

Cette sentence demeura, comme nous l'avons dit, sans exécution aucune. Le pape condamna le jugement, parce qu'on avait appelé devant l'empereur, un prince qui était vassal de l'Eglise romaine, et en outre, parce que l'assignation ordonnait de comparaître en un lieu peu sûr, et il lança l'interdit contre quiconque attaquerait le royaume [2].

Les jurisconsultes déclarèrent cette sentence entachée de nullité, parce qu'elle avait été prononcée contre un absent. Les sujets de Robert enfin ne s'en inquiétèrent nullement, n'ayant pas envie de changer de maître.

[1] Giannone, *Histoire civile du royaume de Naples*, lib. XXII, cap. I. — Dœnniges, L. C.

[2] Lorsque Clément V s'opposa aux volontés de l'empereur, celui-ci voulut que la question fût légalement posée en ces termes : *An romanus pontifex potuerit treguam indicere principi Romanorum?* Dans le volumineux recueil des documents synchroniques du règne de Henri VII, conservé dans les archives du royaume à Turin, on voit insérée dans les registres de la chancellerie impériale une opinion formulée à ce sujet par un religieux. L'examen qu'on y fait sur les controverses entre le sacerdoce et l'empire, est très profond et on y conclut pour la négation.

Ainsi s'évanouit tout ce bruit, et la mort ayant frappé Henri peu de temps après, ôta tout levain de discorde et de crainte.

Louis de Bavière aurait peut-être tenté de mettre à exécution la sentence prononcée par Henri de Luxembourg, mais il n'osa le faire. Cet empereur avait fait décider par la diète des princes allemands que l'empire était indépendant du pontife; cependant il voulut la seconde fois recevoir la couronne impériale des mains de l'anti-pape qu'il avait fait nommer dans ce but. Après avoir demandé de l'argent aux villes italiennes, après avoir déposé puis rétabli à Milan la seigneurie des Visconti, il revint en Allemagne.

Les craintes que les républiques italiennes et les Vénitiens conçurent de la maison des Visconti, dont la puissance leur faisait ombrage, furent cause que, peu de temps après, on fit sonner haut le nom de l'empire en Italie, et que Charles IV y fit une descente. Celui-ci loin d'aspirer à y accroître son autorité, se bornait à flatter les princes et le peuple; il vendait des diplômes et des priviléges à tous ceux qui en demandaient pour de l'or. Moyennant une somme de cent mille florins et une pension viagère de quatre mille, les Florentins obtinrent de lui la confirmation de tous leurs droits, et l'amnistie de tous ceux qui étaient tombés en disgrâce auprès de l'empire. Et sans autre raison que de s'attacher le peuple, il anéantit l'aristocratie de Sienne [1].

[1] L'entente entre Charles IV et la commune de Florence est relatée par Scipion Ammirato dans le XIe livre de son histoire. Barthole, conseiller de Charles IV, raconte le fait de Sienne dans son traité, *De*

La soif de l'argent fut encore plus grande chez l'empereur Vinceslas qui vendit à Jean Galéas Visconti, avec le titre de duc de Milan, presque toute la meilleure partie des droits régaliens que les empereurs d'Allemagne avaient sur l'Italie. Ce fut aussi dans le but de se procurer de l'argent et de recevoir des honneurs qu'on pût invoquer, en temps opportun, pour le soutien de l'empire, que passèrent en Italie les empereurs Robert, Sigismond, Frédéric III et Maximilien Ier, mais il ne paraît pas qu'ils aient publié des lois, ou rendu des ordonnances de telle importance, qu'elles méritent d'être consignées dans cette histoire.

Les empereurs demeurant ordinairement en Allemagne et ne venant en Italie qu'à de longs intervalles et dans des circonstances spéciales, avaient cherché un moyen de faire respecter la majesté impériale, et de se rendre liges les seigneurs les plus puissants, en créant des vicaires investis de leur autorité. Le vicariat était donné à temps ou à perpétuité, sans qu'il résultât pour celui qui en était investi, l'obligation d'un hommage particulier. Parfois on trouve dans l'histoire la qualification de vicaire des empereurs, que quelques-uns croyaient plus bornée que celle de vicaire de l'empire.

Il semble que le vicariat était connu en Italie, dès le temps de la grande comtesse Mathilde, puisque, dans les mémoires de ces temps là, il est question du

regimine civitatis :... In civitate Senorum... fuit omnis fere octoginta quidam ordo hominum divitum regentium civitatem bene et prudenter, tamen quia populi multitudo indignabatur, oportebat eis præstare cum magna fortia militari. Qui ordo depositus est in adventu Caroli IV illust. Romanor. imperatoris tum regnantis.

vicariat du royaume de Ligurie dont Henri V avait investi cette princesse [1].

Sous les empereurs de la maison de Souabe, la partie supérieure de la Péninsule était divisée en divers vicariats. Henri VII, par un diplôme octroyé de son camp devant Brescia, en 1311, réduisit le vicariat à la forme d'une magistrature populaire, en accordant que la commune de Padoue lui proposât tous les six mois, quatre individus parmi lesquels l'empereur en choisirait un, qui serait investi de l'autorité de vicaire, et qui gouvernerait cette contrée [2]. Après lui, Charles IV, par un diplôme du 9 mars 1355, octroya aux anciens de Pise le vicariat impérial sur l'état de Lucques et ses dépendances. Les vicaires généraux de l'empire étaient revêtus d'une plus grande autorité et partant, étaient d'un rang plus élevé. Parmi ces derniers tinrent une place éminente, les vicariats de Milan en la maison des Visconti, de Mantoue dont étaient investis les ducs, et celui de Savoie. Les princes de cette maison furent les plus distingués parmi les vicaires de l'empire, et ils conservèrent ce titre jusque dans ces derniers temps.

Les principaux devoirs des vicaires consistaient à défendre et à recouvrer les droits de l'empire, à maintenir en paix et en bon état les pays compris dans leur vicariat, et à faire une guerre acharnée aux ennemis de l'empire [3]. En même temps, on conférait au vicaire

[1] Leibnitz, *Scriptores rerum Brunsw.*, tom. I, p. 682.

[2] Mussatus in *Memoria tempor.* p. 7, parlant de ces temps écrivait : *Omnes fere Lombardiæ civitates Cremona ab alpibus hinc Veronam usque et Mutinam inclusive, vicarios suscepere novis legum sanctionibus, ad regis placitum vitæ necisque potestatem habituros.*

[3] Telles sont les attributions textuellement consignées dans le

les droits de suprême juridiction étendue à tous les cas qui, selon les règles, étaient réservés à l'empereur, et on lui donnait pleins pouvoirs pour l'exécution des jugements. Cette juridiction s'exerçait particulièrement dans les décisions en matière criminelle, en matière d'interposition de décrets d'urgence pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, dans la restitution en faveur des mineurs, et dans tous les actes réservés à la cour souveraine de l'empire. La qualité de vicaire de l'empire dont étaient investis les ducs de Savoie, fut l'une des causes qui firent, qu'à la cour de l'empereur, ces princes avaient le pas sur tous les autres princes de l'Italie [1].

Nous avons considéré le droit souverain de l'empire qui, ainsi que nous l'avons fait observer dans le premier volume, était tenu en Italie plutôt comme une autorité modératrice, que comme l'exercice direct de la souveraineté territoriale [2]. Nous ajouterons mainte-

diplôme du vicariat octroyé en 1269, par l'empereur Frédéric II à Thomas de Savoie.

[1] Ainsi décidé par le *conclusum* du collége des électeurs, le 23 août 1582. Voy. Guichenon.

Voy. *Dissertatio iuris publici de vicariatu Italico*, du chevalier de Munchausen. Iena 1712. Dans les mélanges *iuris* de la bibliothèque de l'Université royale, tome LXVIII.

[2] Il est curieux de voir comment, vers la fin du moyen âge, les partisans de l'empereur cherchaient des attributs métaphoriques pour indiquer l'autorité impériale. C'est une étrange qualification que celle donnée à l'empereur de : *Sponsus atque naturalis dominus Italiæ*, consignée dans un écrit du XIVe siècle dont parle Pierre Lambecius au livre II des *Commentaria de bibliotheca Vindobonensi*.

Vincent Borghini a expliqué clairement dans ses discours, la nature des relations entre les communes autonomes et l'empereur, alors qu'il dit que Florence, « comme membre et partie de la république » chrétienne, était disposée à l'honorer (l'empereur) comme le chef

nant que cette souveraineté appartenait aux communes, aux princes, aux petits seigneurs, aux factions, selon le cours des événements qui se succédaient dans cette Italie, toujours divisée par l'influence des considérations politiques autant que par la situation des lieux, mais toujours unie dans le souvenir des gloires anciennes, dans la communauté des nobles études et des grandes aspirations.

Nous verrons par la suite que dans des circonstances particulières, l'indépendance de certains Etats importants de notre Péninsule fut l'objet d'une discussion publique et animée [1].

Nous avons assez parlé de l'autonomie des communes; il faut s'occuper maintenant des différents duchés, dont à une certaine époque se composait une notable partie de la Péninsule et du royaume des Deux-Siciles.

Les ducs de Savoie, princes de Piémont, les ducs de Milan, de Mantoue, de Ferrare, d'Urbin, de Parme et le grand-duc de Toscane, se tenaient pour des seigneurs indépendants, et exerçaient, dans leurs domaines et en pleine liberté, tous les droits de la souveraineté. Ce n'est pas à dire pour cela qu'ils ne rendissent à l'empereur ou au pape certains semblants d'honneur, certaines apparences de vasselage, mais leur puissance souveraine, effective, n'en était pas affaiblie, et cette souveraineté se confirmait, tous les jours par les

» temporel du nom chrétien, et à l'aider en tout ce qui était con-
» venable, et même davantage; ne craignant pas, et de fait ils ne
» devaient pas craindre, de jamais devenir par un hommage courtois,
» ses tributaires ou ses vassaux. »

[1] Il en fut ainsi de l'examen de la véritable liberté de Florence, et de la liberté de Venise.

investitures et les délégations impériales, qu'ils ne manquaient pas de se procurer dans les cas douteux, pour en tirer parti dans l'avenir.

« Je sais bien, écrivait un savant docteur italien, » que les ducs qui reçoivent l'investiture du pape ou » de l'empereur, et qui leur jurent fidélité et leur » paient un tribut, reconnaissent un supérieur; mais » cette supériorité ne nuit pas, et on n'en doit pas te- » nir compte en ce qui concerne le pouvoir direct » qu'ils exercent sur leurs sujets, parce que ceux-ci ne » reconnaissent pas pour leurs seigneurs immédiats » l'Eglise ni l'Empire, mais bien leurs princes investis » de tous les droits régaliens [1]. »

Toute cette doctrine d'autorité souveraine et de soumission à l'empereur et au pape, doit donc être entendue selon la valeur des faits, plutôt que d'aprés les simples théories, toujours en contradiction avec la réalité des faits.

Dans l'histoire du droit public italien, on doit faire une mention spéciale des royaumes d'Apulie et de Sicile, parce qu'ils se sont trouvés dans des conditions toutes particulières. Nous avons déjà vu que l'empereur y prétendait une certaine suprématie, fondée sur d'anciennes investitures peu observées, et que le pape, se fondant sur des titres plus récents mais plus respectés, réclamait enfin de pareils droits.

L'épée des conquérants normands avait été bénite par le pontife, et en échange, le royaume de Sicile était

[1] Louis Rodolfini de Sabioneta, dans son traité *De origine, dignitate ducum Italiæ, quibus regalia juraque imperii competunt*, num. 116.

devenu un fief de l'Eglise, qui en recevait l'hommage sans contestation. Frédéric II employa tous les moyens efficaces pour y affermir sa domination, se prévalant même des droits de l'empire qui lui compétaient. — Sa mort, dirons-nous avec Forti [1], « ôta à l'Italie l'occasion favorable de consolider une monarchie tempérée nécessairement par le pouvoir des nobles et des communes. Rien ne manquait à Frédéric pour réussir, s'il n'avait rencontré l'opposition des Guelfes. A la différence de son père, Frédéric disposait d'assez de forces italiennes pour se rendre et se maintenir puissant en Italie, il avait pour lui les idées dominantes du droit public. »

Mais la maison de Souabe s'étant éteinte, les Angevins qui devaient au pape de les avoir appelés et protégés, se montrèrent tout-à-fait favorables aux intérêts du clergé, de sorte que la constitution intérieure de l'Etat se trouva entièrement changée, et dans certaines circonstances graves, on vit le pontife exercer une suprématie absolue sur cette constitution.

Charles Ier avait prié le pape Martin IV de rétablir l'ordre dans l'Etat, et le pontife, après s'être entouré des renseignements nécessaires puisés par des députés auprès des syndics des villes et campagnes du royaume, et auprès des barons, se disposait à publier divers chapitres pour réformer l'Etat, mais la mort le surprit en 1285, et il laissa à son successeur Honorius IV le soin d'achever l'œuvre commencée [2].

[1] Institutions civiles adoptées à l'usage du barreau, liv. I, chap. III, § 48.

[2] Raynald, Annales ecclésiastiques, an. 1285.

Les règlements que le pape Honorius publia à cet effet, en 1285, commencent par une accusation contre l'administration de Frédéric II, et annoncent qu'ils vont faire disparaître les traces des maux causés par ce gouvernement. Cela paraissait naturel puisque la politique du Saint-Siége avait été hostile à cet empereur, et qu'à l'avénement des Angevins, on voulait faire disparaître les lois à l'aide desquelles s'était tant distingué le roi de la maison de Souabe.

Dans l'économie publique des vieux gouvernements monarchiques, selon les usages féodaux de France, il n'y avait que quatre cas dans lesquels il était permis d'imposer de nouveaux tributs [1], et ces cas furent répétés dans les règlements intitulés Chapitres d'Honorius; c'était : 1° pour la défense du royaume en cas de rébellion ou de guerre; 2° pour payer la rançon du roi s'il était fait prisonnier de guerre; 3° si le roi, ses enfants ou ses frères, venaient à recevoir l'ordre de la chevalerie; 4° pour constituer un apanage ou dot aux filles, sœurs et petites-filles du roi.

Ces mêmes règlements s'occupaient en outre du système monétaire, et prescrivaient qu'un souverain ne pouvait battre monnaie qu'une seule fois dans le cours de son règne, avec condition que la monnaie serait légale et bonne à dire d'experts; des biens domaniaux dont on défendait l'aliénation; des fiefs dont on amplia la succession en faveur des barons, déclarant que le

[1] Cette restriction était surtout observée dans le droit féodal. On l'appelait *La taille ex quatre cas*. Sclopis, histoire de l'ancienne législation du Piémont, p. 408. Voy. Fabr. cop. liv. IV, tit. XLIII, déf. 6.

ius Francorum serait applicable pour les successions dévolues aux frères aussi bien qu'aux enfants; de la liberté des mariages, dispensant les barons de l'obligation d'obtenir le consentement du roi; de l'abolition du triste droit de naufrage; de l'élection des fonctionnaires, et de divers autres points très-importants de droit public, qu'il serait trop long de rappeler ici [1].

Nous ferons seulement observer que si ces chapitres nous révèlent les maux extérieurs dont était travaillé le royaume, ils nous fournissent encore la preuve la plus convaincante, qu'outre que cet Etat était tombé dans des mains étrangères, il avait aussi perdu son indépendance nationale absolue. Au-dessus du roi, il y avait le pape qui déclarait le royaume *ipsius ecclesiæ speciale, tanquam ad ius et proprietatem eius pertinens dictisque regi et hæredibus ab ipsa concessum*, paroles qui réveillaient et confirmaient la nature féodale imprimée au royaume, sous les princes normands. Mais justement parce que ces Chapitres diminuaient considérablement les prérogatives de la souveraineté royale dans l'Apulie, ils ne tardèrent pas à tomber en désuétude, et le célèbre interprète des lois du royaume, André d'Isernia, les appelle *Oratoriales*, dispositions qu'on observe plutôt comme règle d'équité que comme sanction légale, et le roi Charles II, de retour à Naples, fit en sorte que ses propres lois fussent seules en vigueur.

Le royaume de Sicile au-delà du Phare se reconnaissait lige du pontife. Boniface VIII, par une bulle du 21

[1] Cette constitution se lit en entier dans les Annales ecclésiastiques de Raynaldo, dans le Code diplomatique de l'Italie par Luing, et dans l'Histoire civile de Naples, par Giannone.

mai 1303, en confirmant le traité de paix entre Charles d'Anjou, roi d'Apulie, et Frédéric, roi de Sicile, ajouta des clauses que les rois acceptèrent, et par lesquelles Frédéric devait reconnaître qu'il tenait le royaume de Sicile de l'Eglise romaine, à laquelle il prêterait hommage, paierait une somme annuelle de trente mille onces d'or, et fournirait cent chevaux, s'il en était requis [1].

La mer sillonnée avec tant de succès par le commerce des nations, et avec tant de renommée par les Italiens, était aussi devenue un champ de bataille où se préparaient et s'achevaient les destinées de tant de puissantes nations. Mais les jurisconsultes et les hommes politiques la considéraient encore dans sa liberté primitive, tel que nous apparaît ce vaste élément de communication entre toutes les contrées du globe, destiné par la nature à être un obstacle à toute espèce de mal et une facilité pour toute espèce de bien. Selon les principes du droit romain, considéré comme le fondement du droit public international, on ne connaissait aucune cause de possession permanente de la mer [2]. Les

[1] Giannone, Histoire civile du royaume de Naples, liv. XXI, chap. IV, raconte ce que nous venons d'indiquer. Et dans le liv. XXVI, chap. II, parlant de l'investiture donnée par Eugène IV à Alphonse d'Aragon, il dit qu'il ne pouvait y être question du royaume de Sicile *ultra Pharum, dont les rois de Sicile, prédécesseurs d'Alphonse, depuis les fameuses vêpres siciliennes, ne requirent jamais l'investiture.*

La contradiction est évidente, mais la bulle de Boniface VIII suffit pour lever toute espèce de doute.

[2] Nous lisons dans la L. 2, § 9, dig. : *Ne quid in loco publico vel itinere fiat si quis in mare, piscari aut navigare prohibeatur, non habebit interdictum..... Sed in omnibus his casibus iniuriarum actione utendum est.*

fréquentes collisions d'intérêt, les violencès de fait qui se commettaient en mer entre navires de diverses nations, donnèrent lieu à examiner les droits que les parties contendantes pourraient invoquer selon les circonstances.

Ainsi avant toutes les autres nations, l'Italie vit ses jurisconsultes s'occuper de la grande question de la domination des mers.

Cette question qui, dans des temps moins éloignés du nôtre, exerça la plume de Selden et de Grotius, fut, à cette époque reculée, et pour cause de controverses politiques, traitée avec beaucoup de soin par Ange de Pérouse, frère cadet de Balde qui florissait dans la seconde moitié du XIVe siècle [1]. Le thème d'Ange fut tiré des chapitres de la paix conclue entre les Génois et les Vénitiens, lesquels contenaient la clause que la commune de Gênes et ses sujets ne devaient pas se présenter avec des galères ou vaisseaux armés, dans le golfe du doge et de la commune de Venise, ni pour ni contre personne; et réciproquement, les Vénitiens ne devaient pas envoyer de vaisseaux de guerre dans les mers entre Pise et Asilia, ni pour ni contre qui que ce fût. On exceptait pour les deux partis, les navires marchands.

En exposant les différents cas auxquels pouvait s'appliquer son sujet, le jurisconsulte développe les principes de sa doctrine, assez différents de ceux qui étaient propres aux lois romaines, et que nous venons d'indiquer.

Voici comment il raisonne : la mer et ses rivages sont communs à tous, de la même manière que l'air et les

[1] *Consilia D'Angeli Ubaldi Perucini. Consil.* 280.

eaux courantes; et cela non-seulement en vertu du droit primitif et naturel, mais aussi par le droit des gens On acquiert toutefois une quasi-possession d'une étendue de mer, par une occupation de longue durée. On invoquerait en vain la règle que les lieux publics, destinés à un usage public, ne sont pas soumis à la prescription; cette règle ne s'applique que s'il s'agit de propriété, mais en matière de possession, on doit dire que quand celle-ci dure depuis longtemps, elle donne le droit d'empêcher qu'on ne la trouble. A ce point de vue le possesseur d'une certaine étendue de mer, peut défendre qu'on y navigue ou qu'on y pêche.

Ensuite le même jurisconsulte distingue avec raison la navigation des vaisseaux de guerre, d'avec celle des navires de commerce qui, sans danger pour les autres navigateurs et pour les habitants du littoral, est très favorable au commerce, et jouit de plus grandes facilités que la première, dont les tendances sont de dominer, ou qui au moins inspire des inquiétudes.

Les doctrines exposées par Ange de Pérouse n'étaient du reste que le résumé des opinions communes des docteurs. Les mêmes principes de droit de possession s'appliquaient aux grands lacs qui servent de communication au commerce. Ainsi, par exemple, vers la fin du XIVe siècle, le conseil des *Pregadi* à Venise, décida que le lac de Garde appartenait entièrement à Vérone, parce que les Véronais et leurs seigneurs y avaient étendu leur juridiction, selon ce que raconte Barthélemi Cepolla qui s'était occupé de cette question [1].

[1] *De Servitutibus*, tract. 2, cap. XXVI.

A l'aide de ce droit de possession, appuyé par la force de leurs escadres, plus que par l'opinion reçue, mais non encore corroborée par les preuves d'une saine critique, les Vénitiens, invoquant la concession que le pape Alexandre III leur avait faite, conservèrent longtemps le domaine de l'Adriatique, et tous les ans, le jour de l'Ascension, ils en prenaient l'investiture, quand le doge épousait la mer, en signe *de domination vraie et perpétuelle.*

Nous verrons par la suite cette question se renouveler et donner lieu à une discussion très-vive vers le commencement du XVIIe siècle.

En présence des Vénitiens, maîtres de fait du golfe Adriatique, s'élevaient les Napolitains qui, par les écrits de leurs docteurs, faisant allusion à l'ancienne puissance des princes normands sur ces eaux, en réclamaient la possession [1]. Mais Venise ne s'inquiéta jamais de ces prétentions.

Puisque c'est une des gloires de l'Italie, d'avoir fait briller aux yeux des autres nations les exemples les plus généreux, nous rappellerons que la déclaration la plus ancienne que l'on connaisse, sur la liberté de la navigation, fut proclamée dans un traité signé entre la commune de Pise et les Tunisiens, le 25 mars 1264. On y stipulait qu'on ne pourrait capturer les navires, sous aucun prétexte [2].

[1] Giannone, *Histoire civile du royaume de Naples*, liv. XIII, chap. 1.

[2] Dumont, *Corps diplomatique* etc., suppl. 1, 115. Voy. Karseboom, *Specimen iuris gentium et publici de navium detentione quæ vulgo dicitur embargo. Amstelodami* 1840.

Un exemple singulier, pour ne pas dire unique, dans l'histoire du droit public en Italie, fut celui de la création d'un nouveau royaume qui n'exista que sur le papier; ce fut le royaume d'Adria, que Clément VII [1] érigea, par une bulle d'avril 1379, et qu'il donna à Louis d'Anjou pour se l'attacher et l'opposer à son adversaire Urbain VI. Clément en constituant ce royaume était disposé à se dépouiller de la majeure partie du patrimoine de l'Eglise, et il cédait au royaume d'Adria, la marche d'Ancône, les Romagnes, le duché de Spolète, Massa Trabaria et les villes de Bologne, Ferrare, Ravenne, Pérouse, Todi, etc., ne retenant plus que la ville de Rome et son territoire, le patrimoine de Saint-Pierre, les provinces de la campagne maritime et la Sabine, terres d'origine spéciale. Mais la fortune s'étant déclarée en faveur de Charles Durazzo et d'Urbain VI, le royaume d'Adria ne pouvait plus exister et le Saint-Siége n'en éprouva aucun dommage [2].

En avril 1380, Urbain VI publiait une bulle par laquelle il déclarait la reine Jeanne excommuniée, schismatique et maudite, la privait de son royaume et déliait ses vassaux du serment de fidélité. L'année suivante, il sacrait Charles Durazzo qu'il excommunia et maudit peu de temps après. Il ne s'était pas encore écoulé trente ans, et un autre pontife, Alexandre V, excommuniait un autre roi, Vladislas, et le privait du royaume

[1] C'était Clément VII pape à Avignon, que les Italiens considérèrent comme anti-pape, en lui opposant Urbain VI, pape à Rome. Le concile de Constance fit cesser ce schisme en élisant Martin V.

[2] L'acte de création du royaume d'Adria se lit dans le IIe vol. de Lunig, *Codex Italiæ diplomaticus*.

pour en investir Louis II. Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps sur ces controverses qui appartiennent plutôt à l'histoire générale qu'à l'histoire particulière de la législation. Cela nous dispense de rechercher les causes et de mesurer les effets de ces événements.

Il n'est pas possible de parler des droits de souveraineté, sans s'arrêter au mode de succession observé au sein des familles régnantes, mode qui est d'une si grande importance pour la solidité des dynasties et le repos des peuples. A l'exception de la maison de Savoie, où nous voyons établie la loi salique [1], c'est-à-dire l'exclusion absolue des femmes du droit de succéder à la couronne, cette exclusion n'était pas de règle en Italie, aux temps dont nous parlons.

La succession se réglait plutôt d'après les principes féodaux que d'après ceux des successions ordinaires. La souveraineté la plus absolue n'était pas considérée comme bien patrimonial, en ce sens qu'on eût pu le partager entre plusieurs héritiers. Parfois, la simple volonté du prince régnant suffisait pour choisir son successeur au trône; ainsi à Naples, Jeanne Ire adopta Louis d'Anjou, et Jeanne II, Alphonse d'Aragon. Une autre fois, la représentation nationale établit un mode de succession pour un cas tout particulier. Ainsi les Etats choisirent André V pour successeur de Philippe, comte de Savoie, faisant prévaloir leurs intérêts et les qualités personnelles du prince, sur la rigueur des principes [2].

[1] Sclopis, Histoire de l'ancienne législation du Piémont, chap. II.
[2] Louis Della Chiesa. Histoires du Piémont, liv. II, p. 123, édit. de Turin 1603.

On ne tenait pas non plus comme inflexible l'ordre de primogéniture et de continuité de la ligne dans la branche aînée, ainsi qu'on l'a fait depuis. Pierre de Savoie succéda à Boniface, bien que d'après l'ordre établi, il ne fût pas le plus proche parent. Robert obtint le trône de Naples bien qu'il existât en Hongrie des descendants de Charles Martel, fils aîné de Charles Ier. Cela n'eut pas lieu sans lutte, car Chanrobert, fils de Charles Martel, réclamait l'investiture du royaume et Robert en faisait autant. La cause fut déférée au pape Clément VI à Avignon, où Robert s'était rendu en personne. Assisté surtout de la sagesse et de l'éloquence de Barthélemi de Capoue, excellent jurisconsulte, et aidé peut-être plus encore de cette considération qu'il convenait mieux que Naples eût un prince dont l'expérience était éprouvée, et qui avait été élevé dans le royaume, qu'un jeune homme sans expérience et étranger, Robert, disons-nous, obtint une solution favorable, et le 1er août 1309, en plein consistoire, il fut proclamé roi de Sicile et héritier des Etats du roi Charles, son père.

Cependant bien des années après, il se trouva des docteurs qui, se fondant sur la rigueur des principes, soutinrent que la décision du pape était illégale. Et vers le commencement du xve siècle, s'il faut s'en rapporter à l'opinion énergiquement exprimée par Balde, on est obligé de convenir que la préférence de la branche aînée au trône, était généralement admise en doctrine [1].

[1] Baldus, L. C., Dig. de inst. et iuris.

Quoiqu'il ne soit pas question d'une matière parfaitement connexe au strict droit public italien, il ne faut pas oublier qu'en Italie, c'est-à-dire auprès du Saint-Siége, il y eut un moment où l'on décida de graves controverses de droits régaliens, et d'attributions de royaumes. Par une bulle du 4 mai 1493, Alexandre VI traça la ligne qui devait séparer les possessions du Nouveau monde. Il assigna à Isabelle et à Ferdinand, souverains d'Espagne, toutes les îles et tous les continents découverts jusqu'alors ou qu'on pourrait découvrir dans l'Océan occidental, au-delà d'une ligne partant du Nord au Midi, et distante de cent lieues des Açores et du cap Vert.

Cette bulle, qualifiée tour à tour de crime horrible [1] et d'immense bienfait [2], ne nous paraît mériter

Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité;

c'est tout simplement un acte qui se range dans la classe des grandes investitures fort agitées au moyen âge, et qui prouve d'autant plus la déférence des princes envers le Saint-Siége qu'Alexandre VI a soin de déclarer lui-même qu'il s'y est porté de son propre mouvement [3].

N'oublions pas d'ajouter ici une remarque importante d'Alexandre de Humboldt : en s'arrogeant le droit de partager un hémisphère entre deux puissants empires, le pape rendait sans le savoir des services signalés à

[1] Marmontel : *les Incas*.

[2] Joseph de Maistre, Du pape.

[3] « Non ad vestrum vel alterius pro vobis nobis super hoc oblatæ » petitionis instantiam sed de nostra mera liberalitate. »

l'astronomie nautique et à la théorie physique du magnétisme terrestre [1].

Les droits d'avouerie, de protection et d'aubaine méritent une considération spéciale, parce que, dans les temps dont nous parlons, les questions que ces droits faisaient naître étaient fréquentes, et les interprètes ne manquaient pas de tracer les règles à suivre dans ces matières. Ici comme ailleurs, leurs raisonnements se fondaient sur le droit romain, quoique ce dernier eût été créé pour un ordre de choses bien différent de celui qui existait. Qu'il nous soit permis d'insister toujours sur ce point, qui à notre avis est très-essentiel et nous disons capital pour l'histoire de la législation italienne. Quelque différentes qu'elles fussent de l'ordre ancien, les institutions importées en Italie par les hommes du Nord, ou modifiées selon les conditions des temps, ne tardèrent pas à se rapprocher de la pensée romaine, du moment où l'étude des lois et le développement des gouvernements communaux ranimèrent tout le système de l'ordre public chez les Italiens. La graine put être étrangère, mais la plante se plia à la nature du sol où elle se développait.

Ces nombreuses formes de protection et de service s'étaient introduites avec l'établissement des fiefs, ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre second du premier volume de cette histoire. Elles furent jugées d'après les règles préexistantes du droit romain, auxquelles les soumirent les jurisconsultes, devenus désormais les arbitres des écoles et du barreau. L'avouerie était une sorte de

[1] Cosmos, vol. II, p. 243.

mandat ou de tutelle, exercée par voie d'autorité publique, au profit de colléges ou de corporations religieuses [1]. Une espèce de recommandation ou de sauvegarde appelée *accomandigia* qui consistait en la relation de protection et de fidélité entre un puissant et un faible, et que nous avons vue souvent pratiquée entre nos vieilles républiques et les feudataires ou communes inférieures, prit aux yeux des jurisconsultes une couleur romaine. Les idées du droit ancien sur les confédérés, sur les clientèles, sur la liberté absolue ou restreinte, furent sans difficulté appliquées à ces formes nouvelles, et au fond les unes ressemblaient aux autres [2].

[1] *Advocatia est negotii alicuius publici procuratio à superiore mandata, ut lib. feud. 2. tit. XXVII,* § 15... *Advocatia etiam dicitur tutela et defensio sacerdotalis alicuius collegii veluti abbatiæ et monachorum. Calvin. Lexic. iurid. ad. voc.*

[2] La Glose faite à la loi 7 dig. *captivis, et postlimino et redemptis ab hostibus*, a une grande analogie avec ce que nous venons de dire, et partant il sera utile d'en citer le *Casus* dont a parlé François Accurce : « *Fœderati homines, id est qui nobiscum fecerunt treuguas,* » *ut Mutinensis, item alii liberi homines ut Florentini et similes nobis* » *sunt extranei, et non habet locum postliminium inter nos et eos ;* » *cum et ipsi huc venientes retineant libertatem et dominium rerum* » *suarum ac si in suis civitatibus essent ; et idem nobis veniet. Pos-* » *tea dicit quod liber populus dicitur, qui non est subjectus potestati* » *alterius populi sive non, et sic fœderatus cum alio populo sive* » *æquali fœdere sive non ; ut Mutinensis populus nobiscum. Et sicut* » *clientes nostri sunt liberi, sic et hi qui maiestatem principis* » *comiter conservant, ut Bononienses, Mutinenses liberi dicuntur, et* » *qui sicut clientes expone ut in glossa. Si autem aliquis de civitatibus* » *fœderatis nobiscum delinquat puniam cum.* »

Il importe de remarquer que le mot *treuga*, comme l'a fort à propos expliqué Carlini dans son *Glossarium Latino-Barbarorum Veronensium*, « *non solum significat inducias ut in vocabulario Academicorum et Ducangii, sed etiam :* être en relations de commerce, fréquenter les autres citoyens. » C'est dans ce sens que le mot treuga est employé dans la Glose.

L'aubaine [1] est le droit du souverain de succéder aux étrangers dans les biens situés dans les pays soumis à sa souveraineté. Ce droit est très-ancien et date de ces idées d'exclusion qui dominaient chez les anciens, dans toute constitution gouvernementale. Etranger et ennemi étaient deux mots presque synonymes [2], et les Italiens, au sortir de la seconde barbarie, n'étaient pas plus humains que ne l'avaient été leurs premiers ancêtres. La voix de l'Eglise et la lumière de la civilisation avaient révélé l'injustice de cet esprit de fierté contre tous ceux qui n'étaient pas de la même patrie. Frédéric II, qui dans presque toutes ses lois devançait les idées de son siécle, par sa célèbre constitution *Omnes peregrini*, cherche à tempérer cette rigueur inutile, et à ouvrir la voie au commerce fraternel entre les nations, commerce qui nous procure aujourd'hui tant d'aisance, de lumiéres et de victoires sur les préjugés.

Mais cette sage loi de Frédéric II, loi qui peut figurer à côté de ses constitutions pour l'abolition du droit de naufrage, dont nous avons parlé, ne fut pas exécutée en Italie, où pendant plusieurs siècles encore, on eut pour principe qu'il n'était pas permis à un étranger de posséder la moindre parcelle de terrain; et à Milan principalement on leur défendait jusqu'à l'usufruit des immeubles.

A un âge plus civilisé, pour ne pas s'écarter de ces

[1] *Aubaine, aubeine, aubeinité, aubaneité, aubenage, albinage*; tous ces mots sont indifféremment employés par les auteurs français qui, dans les derniers siècles, ont écrit sur le droit d'aubaine. Mansordi : Du droit d'aubaine et des étrangers en Savoie, tom. I. p. 50.

[2] Peregrinus, Hostis.

lois exclusives de l'étranger, on essaya de les justifier, alléguant qu'il y avait danger à ce que des étrangers possédassent des biens fonds au détriment des regnicoles. Enfin, lorsqu'une connaissance plus exacte des vrais besoins des sujets et des gouvernements commença à faire sentir la nécessité d'admettre de meilleurs principes, un pape donna l'exemple solennel d'une réforme libérale sur cette matière [1].

Cette rigueur contre les étrangers à l'égard des biens fonds aurait anéanti tout commerce extérieur, si elle eût été appliquée aux commerçants, mais les bénéfices du négoce tenaient trop à cœur aux Italiens pour qu'ils ne songeassent pas à tempérer la rigueur des lois à cet égard. De là vinrent les priviléges accordés aux marchands, et les conventions entre les peuples pour assurer des relations faciles. De là naquirent les franchises des foires et des ports.

Nous ne terminerons pas l'exposition de cette série de principes de droit public, sans faire mention du domaine, dont la création est attribuée aux Italiens [2], c'est-à-dire du droit domanial, en ce qui concerne surtout l'ampliation des droits patrimoniaux du prince, et le caractère d'inaliénabilité imprimé aux biens de ce patrimoine. André d'Isernia que nous avons déjà cité, célèbre jurisconsulte napolitain qui vécut sous la dynastie des Angevins, est le premier qui nous ait laissé des règles sur le *Domaine*, et il enseigne comment

[1] Innocent XI dans la constitution XVI, kal. decembris (16 novembre 1680).

[2] *Augustini à Leyser, Meditationes de assentationibus iureconsultorum et doctrina de Domaniis, cap. 3, sect. 2, nn. 5 et 6.*

l'inaliénabilité absolue des biens qui le composent, fut introduite aux instances d'Honorius IV qui, se posant en législateur, en vertu de la tutelle que l'Eglise exerçait sur le territoire sicilien, voulut en même temps assurer la perpétuité des biens non moins grands de l'Eglise. André d'Isernia fut grand admirateur et interprète de la jurisprudence fiscale, mais il en fut tristement récompensé, car ayant, en sa qualité de juge, prononcé la déchéance du fief d'un baron allemand, nommé Charles de Cottis, celui-ci le fit assassiner par esprit de vengeance Les auteurs de la mort d'André furent punis comme coupables de lèse-majesté, selon sa propre doctrine, qui enseignait que le meurtrier du conseiller du prince devait être puni comme le meurtrier du prince lui-même.

Parlons maintenant du droit civil, c'est-à-dire des lois romaines qui formaient le droit commun dans toutes les affaires privées et dans l'instruction criminelle, sauf toujours quand il n'en avait pas été autrement décidé par les statuts. Nous verrons par la suite quelles étaient les règles d'application des statuts. Le lecteur ne doit pourtant pas s'attendre à ce que nous rappelions ici la série des lois civiles, de la collection desquelles nous avons parlé au premier chapitre du premier volume de cette histoire; nous nous bornerons à deux considérations propres à nous indiquer de quelle manière on observait le droit commun. L'exposé était scientifique, l'effet coutumier. Les docteurs expliquaient la loi, les universités conservaient en dépôt la doctrine : voilà les deux seules sources de la législation générale.

La majeure partie des tribunaux n'avaient pas encore

été formés en compagnies. Un seul juge, assisté souvent par un assesseur, rendait des jugements, et ainsi ce ne fut que plus tard que la jurisprudence des tribunaux prit un tel degré d'importance qu'elle remplaça la pure investigation scientifique. M. Pardessus[1] remarque avec beaucoup de justesse que les glossateurs, puis les théoriciens, cherchèrent cependant et trouvèrent dans les sources du droit, ces réformes auxquelles la jurisprudence pratique dut se plier. Cette réflexion ne s'applique pas seulement aux principes du droit romain qui devaient nécessairement changer par l'introduction ou le progrès d'une nouvelle civilisation, elle s'applique également aux principes qui, dans le cours des siècles de barbarie et d'ignorance, restèrent obscurs, altérés ou corrompus.

Et les études des glossateurs, bien que tournées vers la théorie, influaient beaucoup sur la pratique, parce qu'on avait souvent recours à ces interprètes dans la solution de questions politiques et les controverses juridiques. C'est ainsi que les disciples d'Azon concoururent à la rédaction du célèbre code donné par Alphonse-le-Sage à la Castille, au XIIIe siècle, et connu sous le nom de *Siete partidas*.

La puissance de la coutume, ou en d'autres termes l'influence des usages enracinés, agissait sur le texte des lois en en modifiant l'application. Et cela arrivait d'autant plus facilement que les opinions et les habitudes ayant subi de grands changements parmi les peuples, aux temps de la barbarie, le droit romain n'aurait pas

[1] Journal des savants 1840.

pu tenir lieu de droit commun ou de législation générale, s'il ne s'était plié au gré des conditions des hommes et des choses. Azon, flambeau des jurisconsultes au XIIIe siècle, nous dit dans sa Somme [1] :

« Que la coutume forme, abroge et interprète la loi. » Quelques-uns pensent, dit-il, que les lois anciennes » sont en contradiction avec cette doctrine, parce » qu'elles ont concentré tous les pouvoirs entre les » mains du prince. Ou l'on parle de ce qu'une cité a » établi par la coutume, et cela pourra être changé par » une loi écrite, ou par une coutume contraire : la loi » écrite ne peut être abrogée que par une autre loi » écrite. Ou bien on parle de coutume générale, c'est-» à-dire de cette coutume tolérée par le prince et » qu'on tient pour introduite de science certaine..... Il » faut distinguer si la loi est publiée après la coutume » qui est en opposition avec elle, ou si elle l'a précédée. » Si la loi a été publiée après, comme règle postérieure, » elle modifie la coutume préexistante; s'il en est au-» trement, c'est la coutume qui abroge la loi, sauf » toutefois si celle-ci est prohibitive de la première, » comme il arrive en matière d'usure, etc. »

Le consentement du peuple et des magistrats suffisait pour donner force de coutume à des actes même peu fréquents, mais qu'on se proposait de répéter à l'avenir [2].

[1] In octavum librum codicis. — Quæ sit longa consuetudo. Edit. de Lyon 1564, fol. 233 verso.

[2] « Respondeo, quod dictum est saltem duas vices per longum tempus inducere consuetudinem, exaudiendum est si populo vel præsidi placuerit ita iudicari in futurum, id est ut sic de cætero semper fieret : et sic fiet consuetudo, aliter non. » Azonis Summa, L. C., num. 4.

La coutume générale, et parfois même la coutume spéciale, prenaient force de loi et devaient être observées exactement dans la pratique [1].

Mais outre l'influence de la coutume qui était une doctrine de simples faits, le droit civil était aussi soumis à l'influence de l'interprétation rationnelle. Et pour expliquer comment cela se faisait, nous prendrons un exemple dans Paul de Castro, là où il indique les moyens de constater l'intention et l'esprit de la loi (*De mente legis*).— « De quatre manières, dit-il, on peut constater » l'esprit de la loi ; premièrement, par raison expresse, » puisque la raison de la loi en est aussi l'esprit, et » partant, dans tous les cas où l'on rencontre la raison, » là est aussi l'esprit de la loi ; ensuite quand la raison » n'est pas exprimée dans la loi, mais qu'il n'y en a » qu'une seule selon l'opinion commune. En troisième » lieu, la raison peut résulter de l'esprit de la loi, par » la démonstration, par l'absurde ; en prouvant que si » on entendait autrement la loi on tomberait dans l'ab- » surde. En dernier lieu, lorsque d'un commun accord, » on donne aux mots une toute autre signification que » la véritable : dans ce cas on admet qu'on entend s'en » référer au sens communément attribué plutôt qu'à la » signification stricte des mots. »

Nous terminerons ces courtes observations sur la manière d'entendre et d'appliquer le droit civil employé du XIIIe au XVIe siècle, par une remarque de Balde qui renferme, selon nous, un sens profond : *Le droit civil*

[1] *Consuetudo ad unguem servanda est cum actus censeatur practicus.* Baldus in L. *Quicumque cod. de serv. fug.*

ne peut détruire le droit naturel, mais il peut voiler le droit public [1]. Ces mots renferment la traduction naturelle et la position réciproque des droits de l'homme; la nature, la patrie, la société politique.

[1] In L. 3 *Dig. de iust. et iure :* « Jus civile non potest eradicare ius naturale, licet publicum possit velare. »

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DROIT CANONIQUE.

Les grandes réformes en législation, comme dans toutes les autres branches du gouvernement politique et civil, ne s'accomplissent qu'avec le concours des hommes et des choses, c'est-à-dire lorsque les circonstances des temps exigent une organisation nouvelle, et que des hommes sages et puissants répondent aux besoins de l'époque.

Il en fut ainsi de la formation du droit canonique. Alors que tout était disposé pour que l'Eglise devînt l'arbitre de la plupart des affaires du monde, on vit monter sur le siége pontifical trois hommes profondément instruits et qui dominent parmi les législateurs ecclésiastiques des temps modernes. Si d'autres pontifes créèrent, par leur autorité et leur science, la grande

œuvre de la législation canonique, Alexandre III, Innocent III et Innocent IV en formulèrent la véritable expression scientifique.

Le premier, Roland Bandinelli, avait été professeur de théologie à Bologne, et de ces premières splendeurs des lettres, vers lesquelles se tournaient les peuples sortis depuis peu de la barbarie, Bandinelli s'était frayé le chemin au trône pontifical; mais parvenu à cette hauteur, il n'oublia pas la grande autorité que l'université de Bologne exerçait sur les opinions. Partant, quand il eut ceint la tiare et qu'il vit se dresser devant lui le schisme d'Octavien, avant tout, il chercha des soutiens et des adhérents parmi les chanoines, les docteurs et les professeurs de droit de Bologne. Ainsi il se posait comme l'élu de l'Eglise et du peuple, tandis que son adversaire, candidat impérial, se recommandait aux prélats et aux barons de la cour de Frédéric Ier, lequel ignorait les éventualités qui, quelques années plus tard, devaient l'amener à invoquer la majesté d'Alexandre pour apaiser ses sujets lombards qui s'étaient révoltés.

Le second pontife, Lothaire Conti, élevé aux écoles de Paris et de Bologne, était le disciple dévoué des jurisconsultes Jean Bassiano et Uguccione de Ferrare. Le meilleur éloge qu'on puisse faire de lui, c'est de répéter ce qu'en écrivit Giannone, qu'on ne saurait accuser de partialité pour les pontifes [1]. « Ce pontife qui était très » versé en jurisprudence, appela à Rome les plus grands » personnages, se fit soumettre leurs contestations et » leur fit accepter son jugement comme définitif. De là

[1] *Histoire civile du royaume de Naples*, liv. XV, chap. IV.

» les plus grandes questions concernant les Etats et les » prélats étaient déférées à Rome. De là ce grand nom» bre d'épîtres décrétales qu'il nous a laissées [1], » et sur lesquelles, à partir de Grégoire IX, la cour de Rome prit tant de consistance. Innocent III étudia avec soin les lois romaines, notamment les Pandectes ; il fut réputé l'un des plus grands jurisconsultes de son siècle. Il devint un grand législateur de l'Eglise, en procurant des compilations authentiques des décrétales, qu'il adressa à l'université de Bologne, pour servir de texte à l'enseignement public, et celles-ci préparèrent les voies à la grande collection grégorienne [2].

Enfin, le troisième pontife, Simbalde Fieschi, non-seulement fit des lois comme prince, mais leur donna de l'éclat comme docteur. Au milieu des travaux et des inquiétudes qui remplirent son règne, pendant qu'il était à Lyon, il écrivit les *Apparats* sur les cinq livres des décrétales, sorte de commentaire auquel saint Antonin donnait plus d'autorité qu'aux livres de tous les autres docteurs. Il rédigea les constitutions publiées dans le concile de Lyon, dont une partie se voit dans le *Sixième* des décrétales. Il écrivit aussi un livre que le docteur d'Ostie, dans sa *Somme*, appelle *Authentiques*, et un autre intitulé *Apologétique*, contre Pierre delle Vigne, chancelier de Frédéric II, sur la juridiction du

[1] Frédéric Hurter, panégyriste d'Innocent III, porte à environ 6,000 le nombre des lettres de ce pape, *Histoire du pape Innocent III et de ses contemporains*. Traduction de MM. de S. Cheron et Haiber, tom. III, p. 438.

[2] Voy. Augustini Theineri *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones. Commentatio de romanorum pontificum epistolarum decretalium antiquis collectionibus*, etc., cap. II.

sacerdoce et de l'empire. Les écoles, en souvenir des mérites littéraires de ce pontife, l'appelèrent *le Père et le Monarque des lois humaines* [1].

Ces trois papes furent donc les trois colonnes sur lesquelles s'éleva l'immense édifice du droit canonique. Dans la formation et le progrès de ce droit, il faudra remarquer deux éléments principaux ; savoir les canons ou décisions des conciles généraux, et la jurisprudence de la curie romaine. En parlant de ces deux éléments, nous ne devons pas cacher ce que nous avons d'ailleurs indiqué dans le premier volume de notre histoire, que le corps des lois ecclésiastiques est, pour la plus grande partie, composé de constitutions et de rescrits qui, nécessités par des causes spéciales et ne s'attachant à aucun grand événement historique, ne doivent pas être analysés en détail dans ce livre.

En parlant des canons des conciles généraux, nous nous bornerons à ceux qui furent tenus dans la période de temps qu'embrasse notre histoire. Tous ces conciles furent assemblés en Occident, et nous ne les envisagerons que dans ce qu'ils ont de relatif avec l'ordre public extérieur de la société civile.

Les croisades fournirent le principal sujet des conciles assemblés depuis la fin du XIe siècle jusqu'au commencement du XIIIe. Mais ni la voix des papes Urbain II et Eugène III, ni l'épée de Godefroy de Bouillon, de l'empereur Conrad III, de Louis-le-Jeune, de Philippe-Auguste et de Richard-Cœur-de-Lion, ne purent consolider la domination chrétienne en Terre-Sainte.

[1] Tiraboschi, *Histoire de la littérature italienne*, liv. II, chap. V.

Le mauvais résultat des premières croisades n'avait cependant pas encore éteint chez les pontifes et les monarques le désir d'achever cette vaste entreprise, et Innocent III voyant que les Latins s'étaient emparés de Constantinople, et que Baudouin, comte de Flandre, était monté sur le trône de l'empire d'Orient, ne voulut pas se montrer inférieur à ses prédécesseurs, et convoqua le quatrième concile général de Latran, en novembre 1215.

Quoique l'idée du concile fût inspirée par l'idée du passage général en Orient, toutefois les Pères qui s'y réunirent ne manquèrent pas de pourvoir à certains cas très-importants du gouvernement ecclésiastique extérieur. Entre autres provisions, on défendit aux clercs toute espèce de commerce réservé aux laïques, et tout jeu de hasard. On défendit le cumul des bénéfices sur une seule tête, excepté si le Saint-Siége accordait une dispense en faveur des *grands* et des *savants*. On statua sur le mode de rendre les jugements, et surtout on reconnut qu'il n'était pas permis d'appeler, par lettres apostoliques, quelqu'un à ester en jugement, à une grande distance de son diocèse. On établit qu'on procéderait contre les délinquants par les trois moyens suivants : l'accusation, la dénonciation et l'inquisition. Avant la réunion de ce concile, la défense du mariage entre parents et alliés s'étendait jusqu'au septième degré (degré canonique); cette défense fut restreinte au quatrième degré inclusivement. On imposa aux seigneurs laïques, sous peine d'excommunication, l'obligation de s'engager par serment à exterminer les hérétiques existant sur leurs territoires, les menaçant, en

cas de négligence de leur part, de délier leurs sujets du serment de fidélité.

Les biens ecclésiastiques furent déclarés exempts de toute charge publique, on décida que les dîmes de l'Eglise seraient payées avant tous autres tributs.

Il est bon de rappeler ici qu'il y avait une dîme pour les croisades, qu'on appelait dîme Saladine, à cause du célèbre sultan de ce nom, et qui était payée par le clergé et le peuple à la fois [1].

Enfin, pour maintenir l'état ecclésiastique pur des pratiques sanglantes de l'époque, on interdit au clergé de rendre aucun jugement entraînant une exécution sanglante; on prohiba d'une manière absolue l'usage du duel, et défense expresse fut faite à tous prêtres ou diacres de se servir de l'épreuve de l'eau bouillante ou froide, du fer rougi, comme de mêler aucun rite de bénédiction ou de consécration à ces actes.

Dans le premier concile de Lyon, assemblé par Innocent IV, on s'occupa de la sainte expédition d'Orient. L'empereur de Constantinople, Baudouin II, assis à la droite du pape, ajoutait par sa présence plus d'autorité aux délibérations de l'assemblée, mais le passage en Terre-Sainte ne fut pas heureux, on eut au contraire à déplorer la défaite et la captivité du valeureux et saint roi Louis IX.

On prit de nombreuses dispositions dans ce concile, et on peut en voir la teneur dans le *Sixième* des décrétales; nous ne parlerons ici que de l'une d'elles, comme étant des plus sages et des plus opportunes; il

[1] Thomassinus, *Discipl. ecclés.*, tom. III, p. 311, 374.

s'agit de celle concernant les personnes qui, étant exemptes de la juridiction ordinaire, commettaient une contravention dans un lieu où elles ne jouissaient pas de cette exemption, et qui, dans ce cas, devenaient justiciables du tribunal ordinaire [1].

Lorsque pour mettre un terme à la vacance trop prolongée du siége pontifical, les cardinaux élurent pape Théobald Visconti, qu'ils durent faire venir de Saint-Jean-d'Acre où il s'employait au service de la chrétienté, on comprit que le nouveau pape apporterait une ardeur toute nouvelle à la délivrance de la Terre-Sainte. Cela ne manqua pas. Ce pontife, qui avait pris le nom de Grégoire X, dans le concile qu'il assembla à Lyon en 1274, entreprit de réunir l'Eglise grecque avec la latine et de recueillir de nouveaux subsides pour la délivrance des lieux saints.

Mais ce qu'il importe le plus de mentionner dans notre histoire, c'est que ce fut dans ce concile qu'on régla le mode de procéder à l'élection du souverain pontife. Et comme c'est un sujet de haute importance, le lecteur ne sera pas fâché que, dans l'exposition que nous allons en faire, nous remontions un peu dans le passé, afin de mieux faire comprendre les usages qui se sont introduits depuis.

Anciennement les évêques étaient élus par tous les autres évêques de la province avec le concours du clergé et du peuple [2]; et c'était ainsi qu'on élisait autrefois les papes. Mais lorsqu'eut lieu l'élection de saint

[1] Cap. I, *De privilegiis*, in 6.
[2] Cela se lit clairement détaillé dans l'épître 68 de S. Cyprien.

Damase, le schisme soulevé par Ursin donna lieu à l'empereur d'interposer son autorité. Ce que fit Valentinien pour concilier ces deux prétendants, fut imité par Honorius dans les rivalités entre Boniface Ier et Eulalius, et à l'exemple de l'empereur, Théodoric, roi des Goths, s'interposa entre Symmaque et Laurent. Par la suite, Justinien ayant recouvré l'Italie, ne permit pas qu'on reconnût aucun pontife sans son approbation, et cet usage se maintint jusqu'à Constantin III Pogonat [1], qui, aux instances de Benoît II, laissa au clergé et au peuple romain liberté absolue d'élire les papes.

Le récit que fait Gratien dans le canon 22 de la 63e Distinction, sur le droit d'élection du pape conféré à Charlemagne par Adrien et le concile de Rome, n'est pas assez fondé en certitude historique [2] pour que nous y voyions l'attribution d'un droit. Louis-le-Débonnaire, par un diplôme plus digne de foi, et reconnu par les partisans de la liberté ecclésiastique, déclare que les Romains sont libres d'élever au siége pontifical telle personne qu'ils voudront élire, sans autre condition que d'envoyer, après la consécration du pontife, des ambassadeurs aux rois des Francs, pour en obtenir amitié et bonne entente [3].

Pendant les scandaleuses et sanglantes luttes entre

[1] Les papes ne supportaient pas avec résignation cette sujétion, et saint Grégoire-le-Grand la qualifiait de tyrannique *in Comment. ad psalm. 4 pœnit.*

[2] Voy. à le sujet les commentaires de Berardi, *Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti*, etc. pars 2, caput 71 *De Hadriano*. Déjà dans le premier volume de cette histoire, nous avons relaté ce fait d'élection attribuée à Charlemagne.

[3] Berardi, L. C.

Jean XII et Léon VIII, les Romains jurèrent qu'ils n'éliraient plus le pape, sans avoir, au préalable, obtenu le consentement de l'empereur. Mais si les Romains ne tardèrent pas à oublier leur serment, les empereurs d'Occident ne manquèrent pas de se prévaloir des droits d'approbation et d'investiture, jusqu'à ce que toute prétention de ce genre cédât à l'ascendant de Grégoire VII, et s'éteignît dans les traités de Worms et dans le concile de Latran qui s'en suivit.

Au clergé et au peuple qui élisaient autrefois le pape à Rome succédèrent les cardinaux qui devinrent les seuls électeurs. On ne connaît pas bien l'époque à laquelle ce droit exclusif leur fut attribué; ce qu'il y a de certain c'est qu'au temps de saint Pierre Damien [1] les cardinaux en étaient déjà en possession, et ils ne perdirent plus ce droit.

La constitution du concile de Lyon [2], tout en confirmant les usages anciens, trace les règles et les formes selon lesquelles on doit tenir le conclave et procéder à l'élection du pape. Il y est enjoint aux recteurs et fonctionnaires laïques du lieu où doit se faire l'élection, d'observer rigoureusement ces dispositions. Elle apprend aux cardinaux dans quel esprit ils doivent procéder à l'accomplissement de leur haute mission, et formule des menaces sévères contre quiconque s'en écarterait.

Ainsi naquit, se développa et prit une forme stable cette loi électorale qui donne un chef visible à l'Eglise

[1] Petr. Damiani epist. 20, lib. I.
[2] Chap. III, *De electione et electi potestate*, in 6.

universelle, et un prince au seul trône électif qui existe dans le monde civilisé.

Le concile général convoqué à Vienne en Dauphiné en 1311, fit plusieurs règlements qui se lisent dans les Clémentines de Clément V. L'un de ces règlements est digne de remarque : il a trait à l'usure dont nous parlerons dans le chapitre suivant.

Dans ce même temps fut exécuté un célèbre et sanglant jugement, l'abolition de l'ordre des chevaliers du Temple. Bien des siècles se sont écoulés, et le stigmate de l'injustice s'attache encore à cet événement malheureux; la cupidité et la vengeance des accusateurs furent, paraît-il, plus puissantes que l'innocence des accusés; les vices et les erreurs d'un petit nombre causèrent la ruine de plusieurs. Il est certain que des hommes graves, contemporains du fait, le déplorèrent au lieu de l'approuver, ainsi fit notre chroniqueur Guillaume Ventura [1]; que de saints écrivains rappellent avec émotion cette fin sanglante [2]; que les plus grands jurisconsultes de l'époque, tels qu'Albéric de Rosate, considérèrent comme une injustice l'abolition de l'ordre entier [3].

[1] R. J. S. tom. II, p. 192, 193.

[2] S. Antonin, *in 3 parte historiali*, tit. XXI, chap. 1, § 3, fol. 92, p. 2.

[3] Albericus Rosate, Dictionarium jur. tam civilis quam canonici ad verb. Templarii.

« Templarii : erat magnus ordo in ecclesia, et erant milites strenui » B. Mariæ, et destructus fuit ille ordo tempore Clementis papæ V, » ad provocationem regis Franciæ. Et sicut audivi ab uno qui fuit » examinator causæ et testium, destructus fuit contra justitiam, » et mihi dixit quod ipse Clemens protulit hoc : Et si non per viam » justitiæ potest destrui, destruatur tamen per viam expedientiæ, ne » scandalizetur carus filius noster rex Franciæ. »

Il serait donc difficile aujourd'hui d'avoir une opinion exacte sur ce sujet. Mais si nous recourons à la critique de l'histoire, nous aurons encore de plus grandes raisons de douter de l'équité de ce jugement [1]. Les cruautés deviennent plus odieuses et s'impriment davantage dans les esprits, lorsqu'elles se couvrent du manteau des formes judiciaires; la répugnance de ces formes pour les projets iniques en accroît l'horreur, et l'idée de l'assassinat judiciaire est comme une tache de sang qui ne s'efface jamais dans la tradition des peuples. Ainsi on se rappelle encore le procès des Templiers, tandis que des massacres plus grands encore sont tombés dans l'oubli des temps.

Dans le cours du XIVe siècle, on ne tint plus aucun concile général; mais il se fit une grande innovation, devenue depuis la source d'âpres controverses; Jean XXII et Boniface IX imposèrent l'*Annate* [2]. C'était l'obligation pour quiconque était investi d'un bénéfice, de payer au fisc pontifical la moitié du revenu de la première année. Dans le cours du siècle précédent, on avait créé un autre tribut, qui par la suite fit grand bruit : il s'agissait du droit sur les *dépouilles*.

[1] Le passage suivant de Leibnitz est remarquable : « Nota est celeberrimi *Templariorum* ordinis eversio per conspirationem Clementis V papæ, et Philippi Pulchri regis Galliæ, qui bonis eorum inhiabat. Acta quæ ex scriniis Puteanorum fratrum prodiere satis ostendunt quam violenter et præter juris ordinem cum iis actum sit; qua de re nuper (Voy. Cl. Nicolaus Gurtlerus fusius egit, etc.). » G. G. Leibnitii opera omnia, tom. IV, part. 2, p. 45.

[2] Nous donnons ici l'opinion commune des historiens et des canonistes, mais il faut dire que quelques-uns, parmi lesquels Pierre de Marca, *De concord. sacerd. et imperii*, lib. VI, cap. X. font remonter plus haut cet impôt.

Ce droit prit naissance dans les monastères, où les pécules laissés par les moines à leur décès, étaient acquis aux supérieurs. A l'imitation de cette pratique, on établit que les pécules laissés par les prêtres appartenaient aux évêques, et ceux des évêques au pape [1].

Au commencement du xve siècle, les événements se présentaient d'une manière menaçante pour le Saint-Siége. L'Eglise était déchirée par les discordes des divers prétendants au siége de saint Pierre. Le concile de Pise où s'étaient réunis en 1409 les cardinaux des deux partis, désespérant, comme dit Muratori [2], *de mettre d'accord Grégoire XII et Benoît XIII*, les déposa tous deux, et élut pape le cardinal Pierre Filargo de Candie qui prit le nom d'Alexandre V. Mais cela ne fit pas disparaître le schisme, au contraire, Alexandre étant mort peu de temps après son élection, et ayant été remplacé par le cardinal Balthasar Cossa, sous le nom de Jean XXIII, la confusion s'accrut au point que, sur l'ordre de ce dernier, un concile général s'étant assemblé à Constance, on y déposa les papes Jean et Benoît XIII, on accepta la démission de Grégoire XII, et on éleva à la tiare le cardinal Octavien Colonna qui prit le nom de Martin V.

A Constance on vit la plus nombreuse assemblée qui ait jamais représenté l'Eglise universelle. En effet il s'y réunit trois-cent-quarante-six cardinaux, archevêques et évêques, cinq-cent-soixante-quatre prélats inférieurs et docteurs, et environ mille six cents princes et seigneurs laïques.

[1] Fleury, *Instit. iur. eccles.*, part. 2, cap. XXIV, num. 5.
[2] Annales de l'Italie.

Dans ce concile on prit des délibérations d'une grande importance, provoquées par les circonstances dans lesquelles se trouvait la chrétienté en Europe. Les hérésies de Wiclef et de J. Huss avaient affligé l'Eglise dans les siècles précédents. Ces hérésiarques avec leurs nombreux adhérents, tout en se donnant les apparences de respecter la doctrine, assaillaient avec plus de violence l'Etat de l'Eglise, en criant aux scandales et en demandant des réformes.

Après la condamnation de ces hérésies, le concile dans sa quinzième session condamna solennellement la doctrine qui permettait aux sujets et aux vassaux de tuer un prince devenu tyran, la déclara erronée selon la foi et la morale, et déclara hérétique quiconque la soutiendrait.

Dans la trente-neuvième et la quarantième session de ce même concile, on fit des règlements très-importants, comme par exemple, qu'on ne laisserait jamais écouler une période de dix ans, sans assembler un concile général [1]; que le pape qui serait élu opérerait les réformes nécessaires dans tous les membres de l'Eglise, et particulièrement dans les choses, comme les réserves, les annates et les services communs, les collations des bénéfices et les grâces expectatives, la confirmation des élections, la connaissance des causes qui doivent ou non être portées devant la curie romaine, et autres semblables matières, dont on peut lire l'énumération dans les décrets de la quarantième session de ce concile.

[1] *Sessio 39 anno 1417 die 9 octobris*; on lit dans ce décret : *Ut sic per quamdam continuationem semper aut concilium vigeat, aut per termini pendentiam expectetur.*

La proposition tendant à mettre le concile au-dessus du pape, fut très-chaudement débattue à Constance, mais les sessions dans lesquelles ce grand débat eut lieu furent depuis déclarées non œcuméniques. Cependant, comme le fait observer le savant François Forti [1], très-versé dans ces matières, « la proposition ne passa » pas sans de graves et savantes discussions, et le fait » même prouve que les Pères du concile n'en tirèrent » d'autres conséquences que celles nécessaires à l'ex» tirpation du schisme. Martin V, dès qu'il fut élu, dé» clara qu'on ne devait rien statuer ni sur cette ques» tion abstraite, ni sur l'autre qu'on voulait poser, » quant à la définition des cas où l'on pouvait déposer » le pape. Le concile étant dissous, Martin condamna » ceux qui entendaient appeler des décisions du pape » au futur concile. »

Conformément à ce qui avait été décidé dans le concile de Constance, on ne tarda pas à convoquer d'autres conciles qui s'assemblèrent à Pavie et à Sienne d'abord, puis en 1431, à Bâle où il y eut des discussions plus bruyantes encore qu'à Constance, et où l'on prit des décisions plus fermes à l'égard de la supériorité du concile. La discussion entre Eugène IV et le concile, et l'élection que ce dernier fit de Félix V au trône pontifical à la place d'Eugène, divisèrent les fidèles et produisirent un schisme qui, grâce à la prudence de Nicolas V, successeur d'Eugène IV, et à la modestie et à la prévoyance de Félix, fut bientôt éteint [2].

[1] Institutions civiles adoptées à l'usage du barreau, liv. I, cap. III, § 65.

[2] Voy. la bulle de Nicolas V qui commence par ces paroles : *Ut pacis*, etc.

Les résolutions des conciles de Constance et de Bâle, portant l'empreinte de l'esprit de nouveauté et des circonstances de ces temps de discorde, n'obtinrent pas force de loi, surtout en Italie, excepté celles qui furent confirmées par les bulles de Martin V et de Nicolas V. Nous ne pouvons pas omettre de dire dans cette histoire, que dans le concile de Bâle on s'occupa de réprimer les abus introduits en matière de bénéfices; en conséquence on prohiba les réserves, excepté pour ceux qui vaquaient en cour de Rome; on défendit aussi les expectatives, les annates et les autres exactions que commettait la curie à cette époque.

Pendant le concile de Bâle, Eugène convoqua un concile général à Ferrare qu'il transféra ensuite à Florence. Là on s'occupa beaucoup de l'union de l'Eglise grecque et de la latine. Jean Paléologue, empereur de Constantinople et les principaux prélats de cette Eglise, assistaient à ce concile; l'union fut conclue et l'on remarqua, comme l'observe Brequigny[1] que, par un concours de circonstances singulières, le concile de Bâle prononçait la déposition d'Eugène IV, au même moment où celui-ci concluait avec l'empereur grec le traité d'union dont nous parlons. Et ici se termine la série des conciles généraux pour tout le xve siècle.

Avant de parler des règles particulières de la chancellerie romaine, règles qui sont, pour ainsi dire, le code de cette cour, il est bon d'informer le lecteur des diverses espèces de biens et de revenus attribués

[1] *Mémoires sur les exemplaires originaux du décret d'union de l'Eglise grecque avec l'Eglise latine (Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres)*, tom. CLIII, p. 491, 92.

aux ecclésiastiques. Outre les bénéfices qui consistent en assignation d'immeubles, avec charge permanente de remplir des offices sacrés, par suite d'une institution fort ancienne, on payait aussi les dîmes sur tous les produits fonciers et d'industrie agricole, et ce revenu était assigné aux curés pour le service qu'ils rendaient au peuple, en enseignant la parole divine, en administrant les sacrements et en remplissant les autres fonctions ecclésiastiques. Par une décrétale de Célestin III de l'année 1195, la dîme fut imposée même sur les marchandises et autres revenus utiles.

Quoiqu'il fût très-anciennement établi dans l'Eglise, de payer au Saint-Siége et aux évêques une quantité considérable des premiers produits tirés des bénéfices, toutefois on doit une certaine attention à un règlement que fit Jean XXII en 1316, portant que, pendant trois ans, quiconque obtenait un bénéfice dont le revenu s'élevait à plus de vingt-quatre ducats, devait, à l'expédition de la bulle d'investiture, payer le revenu d'une année, d'où prit naissance cet impôt qu'on appela *Annate*. L'annate ayant été demandée même après les trois années, il s'éleva beaucoup de réclamations, et elle rencontra de grandes résistances. Cette rétribution, telle que l'avait établie Jean XXII, ne s'étendait qu'aux bénéfices conférés, et était payée à l'époque de l'expédition des bulles. L'obligation de payer tous les quinze ans une annate fut étendue, dans le cours du xve siècle, à tous les bénéfices qui, étant attachés à des monastères, des hôpitaux ou lieux pieux, ne sont jamais vacants, et cet impôt fut appelé *Quindennium* (payable tous les quinze ans).

Relativement au droit de succession dans les revenus des biens ecclésiastiques, il est à remarquer que vers 1300 on constate trois coutumes différentes, dans des pays divers : par la première, aucun ecclésiastique ne pouvait disposer des revenus des bénéfices qui lui avaient été avancés ; par la seconde, lesdits revenus étaient considérés absolument comme biens propres et patrimoniaux ; la troisième portait que les ecclésiastiques d'un ordre inférieur ne pouvaient disposer de ces revenus ; mais quant aux évêques, il était admis que toutes les avances qu'ils avaient faites retournaient à l'Eglise. Ces successions des évêques furent ensuite attribuées à l'Eglise romaine, sous le nom de *Droit de dépouilles* (ius spoliarum), et des collecteurs et sous-collecteurs furent expédiés partout pour recouvrer cette partie des revenus de l'Eglise.

La collation et le gouvernement des bénéfices ou autres droits utiles ecclésiastiques devinrent l'objet d'une grande sollicitude de la part du Saint-Siége, et l'on fit là-dessus plusieurs règlements dont nous ne ferons que l'analyse sommaire.

Dans le troisième concile de Latran, tenu en 1179, on avait prohibé les provisions de bénéfices non vacants, les assimilant à la disposition d'hérédité des personnes vivantes, cependant on ne tarda pas à introduire deux nouvelles manières de conférer des bénéfices non libres. On appela l'une *Expectative*, l'autre *Réservation* et les souverains Pontifes s'en prévalurent en vertu de la plénitude de leur puissance, au nom de laquelle ils déclarèrent : *qu'en droit, ils pouvaient dispenser du droit* [1].

[1] Ainsi parlait Innocent III dans le chap. IV, tit. *De concessione*

L'Expectative était la promesse que faisait le pape à un ecclésiastique, de lui conférer un bénéfice déterminé, aussitôt qu'il deviendrait vacant. Ces expectatives perdirent la forme de prière ou d'invitation aux collateurs ordinaires, comme cela était d'usage, et devinrent des lettres *monitoires*, auxquelles succédaient les lettres de *préception*, et enfin les lettres *exécutoires* par lesquelles on ordonnait et on faisait exécuter, lors de la vacance, le mandat apostolique.

La réserve est une déclaration par laquelle le pape fait savoir qu'il entend pourvoir à certains bénéfices quand ils viendront à vaquer. Dans le principe, on fit usage de la réserve spéciale, puis, en peu de temps, on passa aux réserves générales, de sorte que Jean XXII, au commencement du XIVe siècle, se réserva toutes les cathédrales existantes dans le monde catholique.

A cette même époque, le même pape s'aperçut qu'il n'était plus temps de suivre l'ancien mode de promulgation des lois pontificales, pour la publication des Décrétales. L'école de Bologne qui, dans le cours des siècles précédents, s'était élevée assez haut pour qu'on la tînt pour ainsi dire pour l'unique dépositaire et l'unique dispensatrice des lois [1] (comme nous l'exposerons plus longuement dans le chapitre suivant) voyait dimi-

præbendæ et ecclesiæ non vacantis, dans les décrétales de Grégoire IX, *qui secundum plenitudinem potestatis possumus supra ius dispensare*.

[1] Voy. la lettre adressée par le pape Innocent IV à l'archidiacre de Bologne dans l'excellent ouvrage *de Claris archigymnasii Bononiensis professoribus a sæculo XI ad sæculum XIV*, p. 124 de la deuxième partie du tome Ier.

nuer le nombre de ses élèves, parce qu'il s'était élevé de nouvelles écoles dans d'autres contrées. On croit que Jean XXII s'apercevant qu'il n'était plus possible de se servir des même moyens pour rendre publiques ses ordonnances, s'attacha à une autre forme et publia ses règlements par l'entremise de sa chancellerie. On connaît comment la chancellerie romaine expédiait les rescrits pontificaux en matière de grâces et de justice. Il ne se passait presque pas de jours sans que de semblables expéditions eussent lieu, et le nombre de ceux qui recouraient à Rome pour réclamer, était immense. Mais comme on avait établi certaines règles que les employés de la chancellerie devaient observer, ce pontife voulut leur donner force de loi, et quoique ces règles remontassent plus haut que Jean XXII, ce fut ce pape cependant qui les rédigea et leur donna force de loi.

Les successeurs de Jean XXII suivirent ses traces en proposant, à leur tour, des règles de chancellerie, avec des changements et des additions. Nicolas V, vers 1450, fit une compilation des règles les plus utiles de ses prédécesseurs, en ajouta quelques-unes d'une grande importance, et les ramena à peu près à la forme qu'elles ont aujourd'hui; ses successeurs firent aussi, sur cette matière, des changements et des additions, de sorte que ces règles s'élèvent à soixante-douze.

Elles ont cela de particulier qu'elles ne sont pas perpétuelles, et se restreignent à la durée de la vie de chaque pape; cependant, après son exaltation, chaque pontife, d'habitude, les renouvelle et les confirme : on a ainsi plus de facilité de faire des corrections et des changements. Quoique ces règles soient publiées

seulement dans la chancellerie romaine, elles sont censées cependant avoir force de loi publique, en vertu d'un long usage, et en tant qu'elles sont reçues, car elles ne furent pas pareillement accueillies partout, mais en Italie on les observe généralement.

On les divise ordinairement en trois classes. La première comprend les règles concernant la forme de l'expédition des lettres apostoliques. Le fond de ces formes était antérieur à Jean XXII, mais c'était un usage pratique plutôt qu'une forme déterminée.

La seconde classe comprend les régles qu'on appelle judiciaires.

La troisième, la plus nombreuse, renferme les réserves générales. Avant Jean XXII il n'y en avait qu'une en matière de bénéfices, on l'appelait *réserve pour vacance auprès du Saint-Siége* (vacationis apud Sedem) comprise dans le corps du droit commun. Mais Jean XXII et Benoît XII augmentèrent considérablement le nombre de ces réserves, consignées en totalité dans les règles de chancellerie.

Nous nous écarterions de notre sujet, si nous entreprenions de faire l'exposé même des principaux chapitres de ces règles. Nous indiquerons toutefois un petit nombre de celles plus communément usitées, et d'une utilité plus évidente, se rapportant à la période de temps dont nous parlons.

Au nombre des plus anciennes règles de la chancellerie, on compte celle qui porte le n° XIV dans le recueil actuel, et qui prescrit que toute dispense de mariage aux degrés prohibés, et par défaut d'âge ou irrégularité de naissance, est réservée au souverain pontife; et ici

il sera bon de remarquer qu'Alexandre III et Innocent III furent probablement les premiers pontifes qui, dans la seconde moitié du XIIe siècle, accordèrent des dispenses de mariage entre parents aux degrés prohibés : le premier, en permettant à Jean-sans-Terre, fils de Henri II, roi d'Angleterre, d'épouser la fille du comte de Glocester sa parente; le second en permettant à l'empereur Othon IV d'épouser la fille de son compétiteur Philippe, sa cousine germaine. Mais une fois la porte ouverte, comme le font observer Lupo et Riganti[1], les pontifes accordèrent de pareilles dispenses pour des raisons moins urgentes.

La règle de la subrogation des parties litigantes (XXIX), dont l'auteur fut Jean XXIII, a pour but de rendre les procès plus simples et d'empêcher que de nouveaux adversaires ne les rendent interminables.

La règle qui défend de demander un bénéfice dont le titulaire est vivant, et qui annule la provision faite en opposition de cette défense (XXI), est une œuvre de moralité. On ne doit pas accorder moins d'éloges à celle qui est intitulée *de Verosimili notitia* (XXX), qu'on considère comme un appendice de la précédente, elle annulle la promesse de n'importe quel bénéfice, si entre la mort du bénéficiaire et la concession de la promesse, il ne s'est écoulé un laps de temps tel, qu'il soit vraisemblable que le pape ait eu connaissance de la vacance. Ces deux règles sont dues à Benoît XII.

Enfin la règle dite de *l'idiome* (XX), introduite par

Rigant., Comment. in. reg. 49 cancelleriæ.

Grégoire XI, dispose que, si un bénéfice paroissial ou curial est conféré à une personne qui n'entend ni ne parle la langue du pays où est fondé le bénéfice, la disposition reste sans effet. Cette disposition, conforme tout à fait à la destination du ministère ecclésiastique, fut reçue comme loi, même dans les pays qui n'admettaient pas les règles de la chancellerie.

Après avoir considéré le développement du droit canonique dans sa forme propre, arrêtons-nous à ses relations avec le droit civil. Nous aurons ainsi une connaissance plus complète de quelques éléments dont se compose le fond commun de la législation européenne.

CHAPITRE IV.

DE L'INFLUENCE DU DROIT CANONIQUE ET DES CHANGEMENTS QU'IL INTRODUISIT SUR DIFFÉRENTS POINTS DU DROIT CIVIL.

L'influence de la religion chrétienne sur le gouvernement civil, surtout dans l'empire d'Occident, et par la suite sous la domination des Francs, avait pénétré dans plusieurs parties de la législation, qu'elle avait changée d'une manière plus conforme à la sainte équité de ses préceptes et à l'institution de ses ministres.

Nous n'essaierons pas de développer ici le grand phénomène social de l'impulsion civilisatrice que le christianisme a imprimée au droit. Ce serait sortir des limites naturelles de notre histoire. Ce sujet vaste et fécond a d'ailleurs été traité par M. Troplong [1], de

[1] *De l'influence du christianisme sur le droit privé des Romains*, dans les Mémoires de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques).

manière qu'il y aurait plus que de la hardiesse à vouloir encore l'aborder.

L'accord qui régnait entre les deux pouvoirs fit que pour rendre l'Eglise plus tranquille et plus libre dans l'exercice de son ministère, on lui laissa une plénitude de prérogatives telles qu'elles la posèrent comme un Etat indépendant au sein d'un autre Etat. Les principaux instruments de cette indépendance civile furent les immunités ou franchises accordées aux ecclésiastiques, soit par leur exclusion des charges publiques, soit par la prérogative d'être jugés par leurs pairs[1]; les priviléges accordés aux églises de servir d'asile aux coupables de crimes non spécialement réservés, et enfin l'union de l'autorité ecclésiastique et de la puissance politique dans les cas d'hérésie.

Les pontifes romains mettant à profit l'immense autorité qu'ils avaient acquise et l'occasion des nombreux procès qui étaient portés devant la cour de Rome,

[1] Pour avoir une juste idée du mode et du progrès des immunités ecclésiastiques, on peut voir la 70e dissertation de l'illustre Muratori sur les *Antiquités du moyen âge*. Nous en extrairons seulement les passages suivants qui nous paraissent nécessaires pour donner au lecteur la connaissance qu'il lui faut avoir de ces matières : *Temporibus iis* (XIe siècle) *ecclesiasticos viros in causis civilibus oliis moribus ac iudicibus usos quam nunc in Italia, et quidem rectius utimur; neque id tunc nefos visum fuisse*, c'est-à-dire de soumettre aux juges laïques, délégués par le prince, les questions civiles concernant les ecclésiastiques. Ensuite après avoir indiqué qu'en fait d'immunités ecclésiastiques, dans l'histoire *ingens vicissitudo legum et consuetudinum occurrit*, il avertit qu'en Italie on se montre très libéral de pareilles immunités, et il donne comme exemple une loi de l'an 805. Les ecclésiastiques n'étaient pas dispensés de contribuer au service de l'État par des dons annuels, et, ajoute Muratori, *dona imperata et quæ omittere pioculum fuit*.

finirent par transporter dans le droit canonique une grande partie du droit civil et quelques points du droit des gens; ils interprétaient le premier dans les cas sujets à controverse, et en en adoucissant la rigueur, ils le mirent plus d'accord avec la morale chrétienne et la simplicité naturelle. Enfin ils composèrent un système de procédure civile et criminelle plus claire, plus distincte et plus complète que la procédure romaine. Et selon les observations de Gaspard Caponi [1]. « C'est une » des vicissitudes des choses humaines que, tandis que » le droit civil, chez les anciens, absorbait le droit » sacré du paganisme, le droit sacré de la vraie religion » ait absorbé depuis le droit civil. »

Nous parlerons plus au long, dans le chapitre des formes judiciaires, de la marche des procès civils et criminels introduite par le droit canonique, et qui en fit un système complet longtemps en vigueur au barreau italien. Portons maintenant nos regards sur certaines parties du droit civil modifiées par le droit ecclésiastique, et nous verrons formellement condamnés les droits de naufrage et d'aubaine.

Argumentant de la dignité du sacrement, l'Église s'empara des causes concernant le mariage. Les législateurs ecclésiastiques prirent fort à cœur la liberté et l'indissolubilité de cette union. On prescrivit des solennités et des cérémonies publiques pour la célébration du mariage, afin d'empêcher les unions clandestines. On ne tint plus aucun compte de la différence de

[1] Dans le discours sur l'histoire des lois de la patrie, adressé à S. A. R. le prince Ferdinand, duc de Calabre.

condition entre ceux qui voulaient contracter mariage, et contre la sévérité du droit payen, les esclaves et les hommes libres, les étrangers et les regnicoles, eurent pleine faculté de se marier. La nécessité du consentement des parents au mariage de leurs enfants, tel que l'exigeaient les lois romaines, fut abandonnée, et ce consentement fut requis plutôt comme acte de respectueuse convenance que comme une prescription de rigueur.

Les lois de Justinien défendaient le mariage entre le ravisseur et la personne ravie; le droit canonique le permit, pourvu que celle-ci donnât son consentement. Toute stipulation avec clause pénale accompagnant une promesse de mariage, fut condamnée comme contraire à la liberté du mariage.

Remarquons encore ici avec M. Troplong « l'avénement de l'intérêt des enfants dans l'organisation du système des deuxièmes noces, intérêt mis en lumière par les idées chrétiennes [1]. »

La loi sur le mariage, premier lien de toute société civile, étant tombée au pouvoir de l'Eglise, on fit dépendre des canons divers actes très-importants de la vie civile. Les canons amplifièrent le droit de légitimation des enfants naturels, sans distinction de temps, à l'opposé de ce que faisait la loi civile, pourvu que les parents eussent contracté un mariage valable. Par suite, Alexandre III débouta de la demande en pétition d'hérédité que faisait un oncle en vertu du droit civil, au détriment de la fille de son frère qu'il voulait faire

[1] Mémoire cité.

déclarer illégitime comme née avant le mariage. La faculté de légitimation s'étendit encore davantage, et on l'appliqua même aux cas où, par suite d'une dispense, les parents unis par les liens du sang, étaient devenus habiles à contracter mariage entre eux. Les règles du mariage, dit mariage *putatif*, et les conséquences favorables qui en découlent pour les enfants qui en sont issus, sont définies plus clairement dans le droit canonique que partout ailleurs. Dans la société conjugale, les canons établissent des droits égaux entre les deux époux, et la prééminence du mari ne va pas jusqu'à une domination sans contrôle. Le respect de l'individu prescrit par la religion fut exactement conservé par le droit canonique. Ainsi il fut permis au fils d'ester en jugement contre son père, ou même d'attaquer celui-ci en justice pour des causes autres que celles des pécules que reconnaissaient les lois romaines. Les canons accordèrent d'autres faveurs aux enfants de famille, comme en cas de fidéi-commis, de pouvoir retenir à la fois la quote tribellienne et légitime, et dans les donations, de provoquer la révocation pour survenance d'enfants.

Le droit canonique aida puissamment à dégager les contrats des formes sacramentelles que le droit romain y avait introduites. Les lois ecclésiastiques ne distinguèrent plus entre les contrats de bonne foi et ceux de droit strict, comme le faisaient les Romains. Ainsi les simples stipulations furent comprises au nombre des obligations efficaces. En somme on ne reconnut d'autres règles que celles de l'équité naturelle, c'est-à-dire qu'on devait exécuter de bonne foi tout ce qui avait été convenu.

Cependant il est vrai de dire que le droit canonique établit différentes manières de reconnaître l'authenticité des actes, et par suite, on prescrivit diverses formes pour les rendre complets, et on les appelait *de forme commune*, *de forme spéciale* ou de *science certaine*. La garantie religieuse du serment acquit une nouvelle importance dans son application aux conventions, et la juridiction ecclésiastique acquit par là une immense étendue.

Sur le fond des contrats, nous ferons remarquer spécialement le changement du principe du droit romain qui déchargeait le débiteur de l'obligation de remettre la chose vendue, pourvu qu'il indemnisât l'acquéreur de tout dommage éprouvé. Les canons n'admirent pas non plus l'autre principe de droit civil qui portait que, lorsque plusieurs acquéreurs se présentaient pour réclamer la chose vendue, la préférence devait être accordée à celui à qui avait été faite la remise de cette chose.

Mais l'influence du droit ecclésiastique ne se fit sentir nulle part autant que dans les contrats de prêt à intérêt et de constitution de rente. La question d'usure dans les contrats de prêt à intérêt, tant agitée et discutée en tous sens, semble apaisée en partie aujourd'hui, grâce aux investigations des savants [1], qui en ont mis en évidence le véritable aspect, et grâce aux progrès des sciences économiques.

Dans le XIIe et le XIIIe siècle, les conciles généraux de Latran II, III et IV, premier et second de Lyon, prononcèrent des condamnations et des peines contre les

[1] Principalement le cardinal de la Luzerne et l'abbé M. Mastrofini.

usuriers de religion juive, publiquement reconnus, et sur *le délit d'usure*, c'est-à-dire sur l'insatiable rapacité des prêteurs, sans cependant aucune déclaration qui fît croire illicite le fruit ou intérêt modéré de l'argent prêté, sans rien qui accusât de cupidité ou de cruauté le prêteur à intérêt. Une constitution de Clément V, rédigée par recommandation du concile général de Vienne en Dauphiné en 1311, et publiée par Jean XXII, condamne en général l'usure. Dans le concile suivant tenu à Constance, on proposa de condamner l'usure, mais le savant docteur Jean de Gerson se leva et demanda qu'on définît d'abord l'usure, afin qu'on ne condamnât pas en masse ce qui était défendu et ce qui était permis, surtout qu'on ne taxât pas d'usure des contrats justes et nécessaires [1]. Le concile n'alla pas plus loin. On ne doit pas laisser ignorer que les souverains pontifes firent des rescrits très-sévères contre l'usure ; rescrits auxquels, fait remarquer Mastrofini [2], on peut appliquer les remarques de Melchior Cano, à savoir : « que souvent les pontifes répondirent aux instances » privées de tel ou tel évêque, en exposant leur avis et » non en rendant un jugement que les fidèles fussent » obligés de croire. »

L'explication qu'il importe le plus à l'histoire de donner sur l'usure, est celle de Sixte IV, qui dans ses *Apparats* sur les cinq livres des Décrétales, déclare que l'usure doit être généralement proscrite, « parce que si » elle était autorisée, toutes sortes de maux en seraient

[1] Lui-même raconte cela dans le tom. III de ses œuvres, p. 187, in tert. parte *de Contractibus*.

[2] Mastrofini, les Usures, liv. III chap. VI.

» la suite, puisque les hommes ne s'occuperaient plus » de la culture des terres que quand ils ne pourraient » faire autrement, et ainsi il en résulterait une disette » telle, que tous les pauvres en mourraient. » L'opinion de ce souverain pontife, comme on voit, est fondée sur des considérations d'économie politique et de science sociale, plutôt que sur des considérations théologiques. Cependant l'opinion dominante dans les écoles, était que l'usure, dans le prêt à intérêt, était illicite en elle-même, et comme, sans l'intérêt qui en est le produit, l'argent eût fait défaut à ceux qui demandaient à l'emprunter, on finit par recourir à des moyens reputés légitimes, pour obtenir le même effet que celui du prêt à intérêt. On employa l'antichrèse, c'est-à-dire, un contrat par lequel un débiteur abandonne à son créancier la jouissance d'une chose, en échange des intérêts de la somme due; on créa des cens et des rentes, c'est-à-dire des intérêts, cachés sous la forme de vente de fruits; on imagina la combinaison compliquée d'un contrat *trino* (triparti) d'après lequel on supposait que l'argent prêté à terme fixe formait un contrat de société, avec addition de deux autres contrats, l'un d'assurance du capital, l'autre d'intérêt fixe, mais proportionnellement diminué par chaque assurance. Enfin Paul de Castro enseigna que dans les prêts d'argent à terme fixe, on pouvait exiger un intérêt ou compensation, en vertu des titres *de lucrum cessans* et *de damnum emergens*, quand l'un cesse et que l'autre frappe le prêteur. A l'aide de ces détours on cherchait à mettre les transactions civiles d'accord avec la conscience.

Les canons introduisirent dans la prescription et

l'usucapion un grand précepte moral, c'est-à-dire que le mode d'acquérir et de conserver la propriété par la prescription est illégal, si pendant la possession on vient à apprendre que l'objet possédé appartient à autrui.

L'action en réintégrande ou l'interdit *unde vi* avait reçu une modification importante. Tandis que d'après l'ancien droit romain les interdits étaient personnels, le pape Innocent III avait transformé l'interdit *unde vi* en action réelle, et permis au spolié de poursuivre la possession de l'objet entre les mains des tiers détenteurs [1].

La sévérité des peines fut considérablement tempérée par les lois ecclésiastiques, suivant le caractère de douceur et d'horreur du sang qui forme un des traits de l'institution ecclésiastique primitive. L'imputabilité morale fut aussi mieux observée dans l'application des peines; ainsi en matière de délits, le mandant fut assimilé au mandataire pour l'application de la peine; ainsi, si quelqu'un était tué dans une rixe, tous ceux qui lui avaient porté des coups étaient considérés comme coupables d'homicide.

Enfin l'idée dominante aujourd'hui dans toute organisation de lois criminelles, que la peine doit être un remède et non une vengeance, que les châtiments corporels doivent tendre au perfectionnement moral, en un mot, ce qu'on appelle *le système pénitentiaire*, doit son origine aux institutions ecclésiastiques.

En rendant un témoignage solennel à cette cause première de progrès et d'améliorations dans la légis-

[1] Voy. le chapitre XVIII au titre *de Restitutione spoliatorum*, dans les décrétales de Grégoire IX.

lation pénale, nous ne manquerons pas d'invoquer l'autorité d'un écrivain aussi illustre qu'impartial sur la matière, M. Guizot : « Il y a, dit-il, dans les institutions » de l'Eglise, un fait en général trop peu remarqué ; » c'est son système pénitentiaire, système d'autant plus » curieux à étudier aujourd'hui qu'il est, quant aux » principes et aux applications du droit pénal, presque » complétement d'accord avec les idées de la philoso- » phie moderne. Si vous étudiez la nature des peines » de l'Eglise, des pénitences publiques qui étaient son » principal mode de châtiment, vous verrez qu'elles ont » surtout pour objet d'exciter dans l'âme du coupable » le repentir, dans celle des assistants la terreur morale » de l'exemple [1]. »

Quelques écrivains pensent que l'une des principales causes du développement du droit canonique, au préjudice même du droit civil, a été l'indépendance des municipes encouragée par les papes [2]. Nous ne saurions partager complétement cet avis. Il ne paraît pas que l'organisation des communes italiennes ait beaucoup contribué à l'élévation du droit ecclésiastique. Les statuts des communes, loin de seconder ce droit, ainsi que nous allons le voir au chapitre suivant, en repoussent souvent toute influence, sauf quand il s'agit de dispositions prises contre les hérétiques, où nous les voyons se soumettre exactement aux prescriptions de l'Eglise. Il n'est pas rare de rencontrer dans ces

[1] Histoire générale de la civilisation en Europe, 6e leçon.

[2] Voy. entre autres M. Charles Giraud, *Dissertations sur les différentes chartes municipales de la Provence et spécialement sur celle de la ville de Salon.*

statuts des dispositions qui accusent une méfiance prononcée contre les lois propres au clergé. Entre autres exemples, qu'on se souvienne de la loi inique que le peuple de Florence édicta contre les clercs, et dont nous parle Jean Villani au livre II de sa *Chronique universelle;* du statut de Pérouse, qui a pour but de restreindre toute puissance inquisitoriale chez les ecclésiastiques; qu'on se souvienne aussi des préceptes qu'on trouve si souvent répétés dans les lois municipales de plusieurs contrées de l'Italie, pour empêcher l'accumulation des biens entre les mains du clergé, et la dépendance civile au profit des prélats.

L'alliance intime entre la souveraineté ecclésiastique et l'autonomie communale est un système qui n'est pas suffisamment justifié par des preuves historiques évidentes et continues. Telle du moins nous a toujours paru cette idée, quoique soutenue par des hommes d'une haute intelligence et d'un grand savoir. C'est aussi par erreur, à notre avis, qu'on a bâti ce système sur les considérations de la lutte entre le pape et l'empereur, et de l'empereur avec l'autonomie communale. Dans la réalité des faits les choses ne procédaient pas systématiquement; les intérêts politiques divisaient continuellement ces différentes puissances, et l'on ne serait peut-être pas hors du vrai, en disant qu'après les vieilles ligues lombardes, il n'y eut plus aucune cause durable d'alliance entre le pontife et la liberté italienne; par contre on recherche souvent une raison d'équilibre politique qu'on ne peut jamais obtenir.

Si les communes ne se pliaient pas aisément à l'influence de l'autorité étrangère, en ce qui concernait

leur organisation intérieure, elles étaient assez disposées à ne pas empiéter sur les droits propres de l'Eglise ; au contraire, elles faisaient profession ouverte de les respecter et de les défendre. De là ces fréquentes déclarations qu'on trouve dans les lois municipales, promettant de maintenir intacte la liberté de l'Eglise, faisant ainsi allusion aux priviléges concédés à l'Eglise et aux ecclésiastiques par le droit commun ou des lois particulières.

Que dire davantage? Les ecclésiastiques étaient presque toujours considérés comme ne faisant pas partie du corps social, et les attentats qu'ils pouvaient commettre, même en matière de lèse-majesté, étaient plutôt réputés comme des attaques d'un ennemi que comme un fait de rébellion [1]. Ainsi on observait à leur égard une espèce de réciprocité de droit, ressemblant à ce qui se pratique entre étrangers. Pour rendre les lois communales applicables au clergé, on avait recours à des moyens qui parfois étaient étrangers à tout sentiment d'équité naturelle. Nous en donnons pour preuve le chapitre XXXIV des statuts d'Asti où il est dit que si un immeuble appartenant à l'Eglise, était grevé de dîmes dues à un citoyen d'Asti, et que l'on ne payât pas ces dîmes, le possesseur du fonds ne pouvait être entendu devant le tribunal du podestat, quelle qu'eût été la demande à former contre le créancier, si au préalable ce dernier n'était désintéressé de sa dîme.

Le statut de Pavie, qu'on croit une compilation de

Clarus in § *enim læsæ majestatis*. — Farinacius, *De inquisitione*. Q. 8, nº 29.

Balde, au chapitre XIX explique toute sa pensée sur les relations entre la loi communale et le clergé. Il y est établi : qu'on doit rendre justice aux ecclésiastiques et aux lieux religieux dans les causes concernant les laïques de la cité et du district de Pavie, selon la forme des statuts de cette commune, à la condition cependant que dans le for religieux, les clercs, et spécialement l'évêque et son vicaire, dans leur propre juridiction, observeraient les statuts et les appliqueraient aux laïques dans les causes avec les ecclésiastiques, ou concernant leurs biens, et qui seraient portées devant des juges ecclésiastiques. Si l'on procédait autrement, les clercs et les religieux ne devaient pas jouir du bénéfice des statuts.

Nous avons déjà dit que les ecclésiastiques, lorsque l'édifice de leur propre juridiction eut atteint une certaine grandeur, favorisèrent leur législation au détriment de la loi civile, qu'ils avaient soutenue pendant plusieurs siècles. Nous devons toutefois observer que malgré les répugnances dont il a été parlé au chapitre premier du premier volume, l'Eglise ne restreignit pas positivement le cercle de la doctrine des lois civiles, partout où elle exerça de l'influence sur l'enseignement public en Italie. Pérouse était la seule université italienne où il n'y eût pas une chaire du droit civil ; mais à Rome, Boniface VIII avait créé une chaire de droit romain. Il ne serait peut-être pas facile d'assigner une cause à cette variété de systèmes introduits dans des lieux si rapprochés, mais en interrogeant les circonstances particulières des temps, peut-être en trouverait-on de plausibles [1].

[1] Tout en ménageant le droit civil, la cour de Rome exerçait une

Nous terminerons ce chapitre en examinant une question qui nous paraît d'une grande importance, sans être d'une solution difficile.

Il s'agit de savoir si en Italie le droit canonique pouvait déroger, avant la promulgation des codes modernes, aux droits civils, dans tous les cas où les dispositions de ces deux législations se contredisaient.

En Italie le droit commun, le fondement général de la législation indigène, pour ainsi dire, depuis la renaissance de la civilisation, n'a jamais été autre chose que le droit romain. Ce n'est que dans les Etats de l'Eglise que le droit canonique a pu revêtir le caractère de droit commun.

La lettre par laquelle Grégoire IX approuva en 1230 la collection de ses Décrétales, déclare il est vrai que le Pape entendait qu'on se servît de ces compilations dans les tribunaux et les écoles. Mais ces mots, outre qu'ils se rapportent à la compilation grégorienne prin-

surveillance scrupuleuse sur tout ce qui pouvait toucher à ses intérêts. Entre mille détails qu'on pourrait citer, nous en choisirons un tout à fait intime et très-peu connu. Sigonius venait de publier son histoire de Bologne; le cardinal de S. Sixte, devenu depuis pape sous le nom de Grégoire XIII, et le cardinal Sirlet, bibliothécaire du Vatican, se mettent avec empressement à examiner ce livre, ils l'épluchent avec un soin minutieux. Voici un échantillon de la critique. Sigonius avait écrit : *les uns suivant l'autorité de l'Empire, les autres suivant celle de l'Eglise* (*aliis* imperii, aliis *ecclesiæ auctoritatem sequentibus*). Sirlet propose de dire : « les uns suivant le parti de l'Empire les » autres l'autorité de l'Eglise, car, ajoute-t-il, le mot *autorité* ne con- » vient pas à l'Empire (*nam verbum auctoritas non convenit Imperii.*) » Sigonius réplique : « Pourquoi voulons-nous sans raison offenser l'Em- » pire ou ses partisans? On appelle également le parti de l'Eglise et » le parti de l'Empire, des Guelfes et des Gibelins. Ces partis, si on » calcule les maux qu'ils ont produits, furent la ruine de l'Italie. »
Sigonii opera omnia. — Edit. d'Argelati, tom. III, p. 348.

cipalement, afin d'empêcher qu'on ne se servît d'aucune autre, ne furent jamais entendus par les jurisconsultes italiens, comme portant atteinte à l'autorité du droit romain.

Il est vrai que le corps des Décrétales fut envoyé à Bologne par les papes. L'université de cette ville était réputée être la dépositaire et la gardienne des livres de loi. Les empereurs avaient introduit l'usage de transmettre leurs constitutions générales à l'université de Bologne, afin qu'on les y inscrivît dans la série des lois des anciens empereurs. Ainsi ces souverains se berçaient de l'illusion de voir se continuer sans interruption la série de ces lois, parce qu'ils croyaient que l'empire ne changerait jamais d'autorité ni de forme. Dans les difficultés de communication qui existaient à cette époque, la connaissance des lois publiées par les empereurs, donnée à l'université de Bologne, qui réunissait alors de nombreux élèves venus de tous les pays de l'Europe, offrait un moyen facile de promulgation, et imitait ce qu'on faisait anciennement dans les écoles de Beyrouth et de Constantinople.

Les papes suivirent les usages des empereurs, afin de mieux assurer l'exécution de leurs lois. Mais le fait de la transmission des codes à Bologne n'entraînait pas comme conséquence nécessaire que la loi devait s'appliquer à tous, et qu'elle devait être universellement admise. On voulait plutôt conserver intact le texte, et Boniface VIII, dans la lettre qui précède le Sixième des Décrétales, indique clairement que tel était le but. Ni lui, ni Grégoire IX, ni Clément V, qui envoya aussi la collection des Clémentines à l'école de Bologne, n'ont

jamais prétendu mettre leurs constitutions sur la même ligne que celles des empereurs, ni en faire autant de *Novelles* modifiant les lois impériales.

En pratique, les tribunaux et la jurisprudence généralement adoptée en Italie, sauf dans les Etats de l'Eglise, ne reconnurent jamais le droit canonique comme loi dérogeant au droit romain. Nous verrons même, au chapitre suivant, que les statuts de Rome accordaient la préférence au droit civil, qui n'était autre que le droit romain.

Si l'on désire connaître les raisons qui portèrent les jurisconsultes ultramontains, et particulièrement les Allemands, parmi lesquels il faut citer Bœhmer [1], à voir dans le droit canonique une dérogation au droit civil, nous les puiserons dans deux considérations.

Le droit romain, écrit Bœhmer [2], envahit l'Allemagne presqu'à la même époque où le droit canonique s'introduisait dans les causes civiles..... Ainsi là où s'implanta ouvertement le droit romain au xve siècle, il parut rester soumis au droit canonique.

En outre on cite des approbations données par les empereurs Frédéric II et Rodolphe aux décrétales des papes, sans qu'on aperçoive la trace que ces princes aient jamais approuvé le droit romain.

Mais ces deux considérations étaient sans valeur pour les Italiens, chez lesquels le droit romain était antérieur, propre, et nous le répéterons, indigène; d'où il l'emportait en prérogative sur toute autre législation

[1] J. 4e Boehmeri, Jus ecclesiasticum protestantium.
[2] L. C., liv. I, tit. 2 § 35.

humaine. Et l'on ne crut jamais en Italie que le droit romain, en partie l'œuvre, et dans son ensemble, compilation des anciens empereurs, eût besoin de l'approbation des empereurs modernes. D'où généralement le droit romain fut considéré comme le droit commun et supérieur à toute législation en Italie; et à Rome même, le sénateur jurait de faire observer avant tout le droit civil et à défaut seulement de celui-ci, les lois canoniques [1].

Si on ne peut pas admettre la prééminence du droit canon sur le droit civil, on ne doit pas méconnaître l'heureuse influence qu'il exerça sur la marche de la législation en général.

« Les lois de l'Eglise » dirons-nous avec un savant jurisconsulte français qui s'est tout récemment occupé de ces matières « ont régularisé et perfectionné tout ce » qui touche à l'administration de la justice, elles ont » moralisé la vie juridique, assuré le triomphe du droit, » et contribué pour une large part à la formation et » au développement de la législation... Toutes les forces » sociales qui ont au moyen âge concouru aux progrès » de la civilisation, toutes ont suivi la voie qu'elles leur » traçaient [2]. »

[1] Statuta et novæ reformationes urbis Romæ, etc. lib. I. *De juram. Senatoris.*

[1] Voy. *De l'influence du droit canonique sur la législation*, par M. G. d'Espinay. — Mémoire couronnée par l'Académie de législation de Toulouse. — Toulouse, 1856, p. 300.

Un savant Sicilien a publié à Palerme, en 1839, un petit volume intitulé : *Jus canonicum ad civilem jurisprudentiam perficiendam quid attulerit. — Auctore Joanne Rocco*, etc.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

LÉGISLATION DES STATUTS.

« Tous les peuples peuvent se donner des statuts, et là » où le statut s'arrête, là commence le droit commun. » — Les peuples vivent donc sous l'empire du droit com- » mun, ou de leurs statuts propres, ou de leurs coutumes. » Le droit commun appelle cela droit civil, là où son » autorité est en vigueur. Mais là où le droit commun » n'est pas en vigueur, le nom de droit propre et commun » est donné aux statuts que chaque peuple s'est donnés. » Reste à savoir s'il faut que ces statuts soient autorisés » par un pouvoir supérieur. Il semble que cela n'est » pas nécessaire parce que les peuples existent en vertu » du droit des gens, et partant le gouvernement d'un » peuple dépend de ce droit; mais il n'y a pas de gou- » vernement s'il n'y a ni lois ni statuts, donc par cela » seul qu'un peuple est, il a, comme suite nécessaire de » son existence, son gouvernement, comme tout animal

» est guidé par son intelligence et son âme propre; » et s'il se comporte bien il ne peut être empêché par » son supérieur. Puisque les lois prohibitives sont faites » non pas pour qui se conduit bien, mais pour qui erre, » que si les hommes observent ce qui est conforme aux » règles, ils sont leurs propres lois, et il est inutile » d'ordonner médecine à qui se porte bien. Si donc les » statuts sont bons, selon que l'exigent les circonstances » et le devoir de la conservation publique du lieu, il » n'est pas nécessaire que d'autres les dirigent, parce » qu'ils se trouvent confirmés par la justice naturelle » elle-même. En outre, autant chaque être a de forme » essentielle, autant il a de force active. Mais le peuple, » par lui-même, a une forme, donc il doit aussi rete- » nir l'exercice de conservation dans son être et sa » forme propre [1]. »

Toute cette déclaration de principes sur la puissance

[1] Baldus ad. L. 7, Dig. de iust. et iure. « *Omnes populi possunt fa- » cere sibi statuta, et ubi cessat statutum habet locum ius civile. Po- » puli ergo oat vivunt communibus legibus, aut propriis statutis, vel » propriis consuetudinibus. Ius commune appellat hoc ius civile, ubi » viget eius auctoritas, sed ubi non viget, tunc vocatur ius commune, » id est proprium, statutum quod sibi quilibet populus constituit. Mox » restat videre numquid in tali statuto requiratur auctoritas superio- » ris? Videtur quod non, quia populi sunt de iure gentium; sed regi- » men non potest esse sine legibus et statutis, ergo eo ipso quod popu- » lus habet esse, habet per consequens regimen in suo esse sicut omne » animal regitur à suo spiritu proprio et anima, et si bene se regit, non » potest superior se impedire. Quia propter bene viventes non sunt fac- » tæ leges prohibitoriæ, sed propter errantes, nam si naturaliter ea » quæ legis sunt faciunt, ipsi sibi sunt lex, et sanis non opus est extra- » nea medicina. Si ergo statuta sunt bona secundum exigentiam et » conservationem publicam illius loci, non indigent alio directore, quia » confirmata sunt ex propria naturali iustitia. Præterea quantum unum » quodque habet de forma essentiali, tantum habet de virtute activa. » Sed populus habet formam ex se, ergo et exercitium conservandi se » in esse suo et in forma propria.* »

législative inhérente à la constitution du peuple, Balde la traçait entre le XIV et le XVe siècle. Nous avons cru devoir rapporter textuellement ces mots, afin qu'on vît combien les anciens jurisconsultes italiens avaient des idées larges dans leur maniére d'entendre l'organisation générale de la commune. Si dans la premiére partie de cet ouvrage, nous avons raconté l'origine historique de l'autonomie communale et sa correspondance avec les opinions et les institutions de l'époque où elle prit naissance, maintenant nous avons sous les yeux le fondement rationnel sur lequel elle s'appuyait dans un âge plus reculé.

Le statut était donc la loi d'exception dans les pays où l'on reconnaissait le droit commun; il était la loi générale, si l'on n'admettait pas le droit commun. Ainsi la Lombardie et la Toscane suivaient le droit romain comme droit commun, mais elles suivaient en même temps leurs statuts particuliers, tandis que la législation vénitienne se fondait entièrement sur les statuts, et à leur défaut sur l'équité naturelle.

Nous venons de voir qu'outre le droit commun et les statuts, Balde mentionne la coutume. Celle-ci acquérait force de loi, à défaut des deux autres espèces, et le consentement tacite, et l'observation continue la rendait obligatoire pour les peuples. On peut même dire que la coutume était la mère des statuts qui ne s'en détachaient que pour recevoir une forme particulière de précepte [1].

[1] « Statutum super consuetudine videtur potius induci ad consue-
» tudinis roborationem quam ad novi juris introductionem. »
Voy. Balde, ad *Inst. tit. de iure natur.*, num. 8.

Faire des statuts était considéré comme un acte de juridiction. Qu'on remarque ces mots, car à l'aide des statuts on obtenait tous les effets d'une souveraineté illimitée, sans affecter une trop grande apparence, ce qui aurait été en opposition avec la suprématie impériale.

Le pouvoir de faire des statuts était plus ou moins étendu selon les diverses constitutions des communes. Les unes donnaient aux magistrats pleins pouvoirs de faire des statuts, sans autre intervention de l'autorité publique; les autres, dans les cas graves, n'accordaient qu'au peuple le pouvoir législatif.

C'est dans la réciprocité des engagements entre le peuple qui cherchait des garanties individuelles pour les personnes et les biens, et les autorités appelées à les leur assurer, qu'il faut placer l'élément primitif des *statuts* des communes italiennes.

Loin de ressembler aux codes et aux règlements modernes ces statuts n'étaient d'abord, pour ainsi dire, que la formule juridique imposée par le peuple à ses gouvernants et celle que ceux-ci faisaient à leur tour accepter par leurs administrés.

Pour se faire une idée juste de ce qu'étaient dans le commencement ces statuts, il faut distinguer la forme et le fond. Nous avons déjà parlé de l'une, nous devons dire que l'autre, à part des dispositions relatives aux besoins journaliers et particuliers à chaque pays, se composait des vieilles et louables coutumes issues des principes du droit romain, de quelques traditions de pratique judiciaire, et d'idées empruntées aux canons de l'Eglise ou aux usages germaniques [1].

[1] Voy. la préface du savant professeur François Bonnaini au

Les statuts renfermaient, le plus souvent, quatre parties distinctes : une de droit public intérieur, une de droit civil, la troisième de droit criminel, et la quatrième de matières économiques. La partie du droit public comprenait les attributions des magistrats, et en définissait les fonctions dans la formule du serment que ceux-ci prêtaient en entrant en charge. Au droit public se rapportaient les règles concernant la position des ecclésiastiques vis-à-vis du pouvoir civil. La liberté ecclésiastique était proclamée partout, et les peines contre les hérétiques étaient facilement mises à exécution. Mais pour maintenir une rigoureuse réciprocité, on n'admettait pas les ecclésiastiques à jouir devant les tribunaux des bénéfices du statut, comme les autres citoyens, à moins que, devant la juridiction ecclésiastique, les simples citoyens ne jouissent des mêmes droits que le clergé [1].

Dans les écrits des auteurs qui ont traité de la législation des statuts, on rencontre de fréquentes discussions sur le point de savoir si certains statuts ne doivent pas être considérés comme contraires à la liberté de l'Eglise. On tenait pour contraire à la liberté ecclésiastique, tout ce qui était opposé aux concessions faites à l'Eglise ou aux ecclésiastiques par droit commun ou par privilége [2].

premier volume des *Statuti della città di Pisa dal XII al XIV secolo*, Florence, chez Vieusseux, 1854.

[1] C'est ainsi que nous lisons dans Balde, *ad. L. Cassa. cod. de sacris eccles.*, num. 3 : « Statutum quod clericus litigans in foro laici id habeat, quod habet laicus in foro Ecclesiæ, non est contra libertatem Ecclesiæ. »

[2] « Illa dicuntur contra ecclesiasticam libertatem quæ fiunt contra

Dans la partie du droit civil, les statuts s'attachèrent principalement à régler l'état des personnes, les dots, les retraits, les formes de l'exécution des jugements, les principes sur la preuve testimoniale et la preuve écrite, la forme des testaments, les obligations et les droits résultants de la situation des fonds, et l'usage de certains contrats les plus fréquents. Spécialement ils s'attachèrent à faire prévaloir les droits d'agnation sur tous les autres intérêts de la famille. L'exclusion des femmes à une égale participation dans les successions légitimes, quand elles se trouvaient en concurrence avec les héritiers mâles; la défense aux père et mari de les favoriser au-delà d'une quote très-restreinte, étaient des préceptes qu'inculquaient, malgré la voix de la nature et l'autorité de la raison, un ordre domestique mal entendu et un zèle inconsidéré pour la concentration des richesses dans les familles. Peut-être la loi lombarde qui marquait une si grande préférence pour les héritiers mâles, contribua-t-elle puissamment à introduire tant d'uniformité de vues, dans tant de corps de lois diverses répandus dans toute l'Italie [1].

» ea quæ fuerunt concessa Ecclesiæ, vel ecclesiasticis personis, a iure » communi, vel a privilegio.»

Torti, *Annotationes seu lucubrationes ad statuta Papæ*, p. 6.

[1] Dans un rapport fait par M. Mignet à l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques) au nom de la section d'histoire, sur le concours relatif *au droit de succession des femmes au moyen âge*, il y a un passage sur l'origine de l'exclusion des femmes aux successions, que nous croyons utile de rapporter ici.

« Les statuts des villes italiennes formés au XIIe siècle et rédigés au » XIIIe, accordent la préférence aux hommes sur les femmes quant à la » plus grande partie des biens, et appellent les agnats avant les cognats. » Ils attribuent une simple dot à la fille, qui dès lors n'a droit qu'à » une simple légitime..... On ne saurait nier que l'appel des agnats

En ce qui concernait le droit criminel et l'application des peines, les statuts conservèrent de nombreuses traces de l'administration lombarde, en maintenant les amendes pour divers délits, et la graduation des peines afflictives y était mauvaise, ainsi que nous l'avons indiqué dans le premier volume.

» avant les cognats et la nécessité de la dot ne fussent empruntés au » droit romain avant Justinien, droit d'après lequel avait été rédigée » au IXe siècle la *lex romana*, et que la supériorité prolongée des » mâles ne provînt des coutumes germaniques, d'après lesquelles la » noblesse lombarde et franque, qui demeurait dans les villes, con- » tinuait à régler la transmission des biens. Les villes de l'Italie sep- » tentrionale et centrale adoptèrent cette législation mixte parce » qu'elles étaient composées à la fois d'anciens conquérants et d'an- » ciens vaincus. Elles se constituèrent même dans le principe aristo- » cratiquement. Les nobles lombards et francs y eurent d'abord la » prépondérance, et leur loi sous ce rapport, devint celle de la bour- » geoisie. »

Nous avons reproduit cette citation, autant pour faire connaître aux lecteurs italiens cette ingénieuse hypothèse du savant académicien français, que pour montrer plus amplement l'importance qu'on attribue aujourd'hui, même hors de l'Italie, à ces investigations sur les origines de la législation italienne. Du reste ceux qui ont lu le premier volume de cette histoire, s'apercevront facilement que nous ne pouvons pas accepter sans restrictions une telle hypothèse. Nous croyons que l'influence des nobles d'origine septentrionale dans l'intérieur des villes italiennes n'était pas telle, qu'elle ait pu laisser une empreinte durable dans le droit des statuts en matière de succession, et encore moins que le peuple se soit laissé aller à imiter les coutumes anciennes des nobles. Ce ne fut pas le peuple italien de ces temps qui imita la noblesse, mais ce fut la noblesse qui par la force des choses dut s'assimiler au peuple. Qu'on se rappelle les lois contre les magnats à Florence, qu'on remonte à l'immense influence de *la Motta*, qu'on considère ce que produisait le commerce dans les villes où il mettait le pouvoir de la commune, non pas aux mains de l'aristocratie de la naissance, mais de l'aristocratie de l'argent; et il résultera de tout cela que le peuple en Italie n'imitait pas aveuglement les nobles. Le principe politique de la commune fut démocratique, mais le principe civil de la famille fut la faveur des agnats.

Enfin la partie économique, toute composée au gré de la condition de la commune, comprenait les règlements de commerce, le tarif des impôts et les bans de la police rurale. C'est la partie qui peut aider le plus aux études actuelles de l'économie politique et de la statistique, puisqu'il n'est pas rare qu'on puise dans l'expérience du passé, des applications utiles et les sources d'une richesse ancienne ne sont pas toujours desséchées. L'étude minutieuse, attentive et continue d'un territoire peu étendu, faite avec la sollicitude d'un père de famille, plutôt qu'avec la pénétration d'un homme d'état, mettait à découvert le moindre élément de profit utile. L'industrie de cette époque manquait des ressources qu'elle tire aujourd'hui des sciences physiques et mathématiques, mais une pratique éclairée contenait les germes de la science [1].

Les anciens docteurs attachaient une grande importance à l'étude de l'interprétation des statuts. La raison naturelle et le droit commun étaient les deux principaux instruments de cette interprétation; Barthole enseignait que les statuts recevaient une interprétation passive du droit romain, mais Balde ajoutait que l'opinion du maître n'était pas exempte d'erreur, et qu'il fallait dire : que le statut ne reçoit pas sa forme du

[1] « Dès le douzième siècle les Italiens s'occupèrent d'hydraulique » et ils en appliquèrent les principes à la construction des canaux, des » aqueducs et de diverses machines. Au commencement du treizième » siècle, on creusait pour la navigation intérieure de la Lombardie » des canaux qui avaient été précédés par des canaux d'irrigation. » Cependant, malgré tous ces travaux, ce n'est qu'au XVe siècle qu'on » trouve la première indication des écluses. Une constante tradition, » qui a été adoptée par plusieurs auteurs modernes, pourrait faire

droit commun, mais ce dont il dispose, peut être tiré des enseignements du droit commun [1].

On recommandait de suivre scrupuleusement dans les statuts, leur intelligence naturelle et littérale, pourvu qu'elle pût se concilier avec la raison finale du statut; dans le cas contraire, on devait obéir à l'esprit plutôt qu'à la lettre de la loi.

Ce serait dépasser les limites de toute modération historique que de rappeler les diverses règles d'interprétation qu'on observait dans les statuts ou leurs qualités spécifiques. Pour qui aimerait à se renfermer dans cette ample matière, aujourd'hui peu profitable, nous lui conseillerions de recourir au traité *de Statutis* écrit par Albéric de Rosate, vers 1320, et à celui de Balde sur la même matière, que son petit neveu Sigismond a arrangé par ordre alphabétique [2].

Les statuts ou lois partielles, faits à différentes reprises, étaient réunis en un seul corps, et l'on faisait une *réforme* par laquelle on séparait ceux qui étaient en vigueur de ceux qui étaient tombés en désuétude, ou bien on les réunissait tous sans distinction. De là les grandes questions si telle ou telle disposition du statut était encore en vigueur.

» croire que c'est Léonard de Vinci qui les a inventées.... Les travaux » des lagunes de Venise sont très anciens, et dès le douzième siècle » les Vénitiens et les habitants de Padoue se firent la guerre pour ré- » gler le cours de la Brenta. »

Histoire des sciences mathématiques en Italie par M. Guillaume Libri, tom. I, p. 228 et suiv.

[1] Balde in L. 7. Dig. *de iust. et iure.*

[2] Baldi, Perusini. « Tractatus doctus ac elegans de statutis alphabetico ordine congestus, auct. Sigismondo eius nepote. »

« Cette incertitude sur l'autorité des statuts, faisait » remarquer fort à propos Forti [1], prouve de plus en » plus que les lois italiennes perdaient leur valeur avec » la même facilité qu'on les faisait. Cela est assez dé- » montré par les fréquentes réformes qu'on faisait dans » les statuts, deux ou trois fois par siècle, pour réparer » la confusion et l'incertitude qui s'y introduisaient. » Refaire trois fois dans un siècle, le code des lois mu- » nicipales, montre assurément de grandes imperfec- » tions dans la législation, et peu de soin pour les main- » tenir en vigueur. »

Du reste, on ne doit pas s'étonner si, dans des temps continuellement agités par les oscillations des partis, sous des gouvernements où les intérêts individuels d'une partie des citoyens dictaient des lois à leur fantaisie, on trouve du désordre dans les lois qui, d'ailleurs, se multipliaient à l'infini. Nous voyons de nos jours qu'en France, depuis 1789, il y a eu une telle abondance de lois, que le pouvoir a dû songer à les réviser [2].

Ce travail n'étant pas encore achevé, il arrive souvent

[1] Institutions civiles, liv. I, chap. III, § 58.

[2] Voici les paroles du rapport au roi sur les travaux de la commission de révision instituée par l'ordonnance du 20 août 1824 :

« Ce ne sera pas un des moindres bienfaits que la France devra » à la Restauration que cette révision des actes qui l'ont successive- » ment régie pendant vingt-cinq années. Jamais un pays n'accumula » plus de lois dans un espace de temps plus borné. Nos trois premières » assemblées en firent seules au delà de vingt mille :

» L'assemblée constituante. . . . . 2,428.
» L'assemblée législative. . . . . 2,190.
» La convention . . . . . 15,414. »

Le travail de cette commission de révision qui avait pour président l'illustre Pastoret et comptait parmi ses membres, Portalis, Pardessus, Martignac, Cuvier et autres, n'est pas encore achevé.

qu'il y a doute si une loi est abrogée ou non, et cela dans une période de cinquante ans [1], avec le secours de l'ordre et de la civilisation.

Les villes tombées sous la domination d'un prince ou d'une république, ne pouvaient pas, en règle générale, faire des statuts en opposition avec ceux de la commune dominante. Rigoureusement parlant, les villes soumises ne jouissaient de leur autonomie qu'avec l'assentiment de cette autorité. Mais comme dans les déditions, capitulations et recommandations, on se réservait fréquemment pleine liberté de faire des lois pour le peuple qui se soumettait à la domination d'autrui, on trouve beaucoup de lois éditées par les villes sujettes, sans autre condition que d'obtenir l'approbation du pouvoir dominant.

Le statut du lieu dominant servait de droit commun aux pays soumis, et était appliqué quand celui de ces derniers gardait le silence. Mais pour que le statut du lieu dominant prévalût, ce pouvoir devait avoir été investi de la supériorité territoriale, et de la pleine juridiction [2].

Nous avons déjà indiqué quel était l'élément primitif de ces statuts; il est bon de se fixer sur ce fait essentiel que dans les temps plus anciens, les statuts municipaux ne comprenaient que les décrets du gouvernement ou du podestat, concernant les choses d'ordre public. Les exceptions aux règles prescrites par les lois romaines ou lombardes étaient rares. Ce n'est qu'avec

[1] L'auteur écrivait cette date en 1843.
[2] De Luca, De statutariis successionibus, § 2, num. 5, 6, 7.

le temps que se multiplièrent peu à peu les dispositions relatives aux actes principaux de la vie civile et aux applications de peines.

Après avoir exposé ces notions sur le caractère général de la législation des statuts, nous allons faire l'exposé de quelques compilations des statuts des principales villes de l'Italie. Par là nous ferons connaître les mœurs de l'époque et la forme des principaux réglements civils dont on se servait.

Nous donnerons la priorité à Milan, tant à cause de son ancienne splendeur que par égard pour l'importance et la régularité des statuts de cette ville qui fut, pour ainsi dire, le phénix de l'autonomie communale italienne [1].

Si l'on se rappelle tout ce que nous avons dit au chapitre IV du premier volume de notre histoire, on ne sera pas étonné de voir que la ville de Milan, dès avant le XIIIe siècle, fit pour son propre usage les lois qu'on jugeait opportunes pour le peuple. Galvano della Fiamma raconte qu'au XIIIe siècle, à Milan, les consuls

[1] Nous ne devons pas oublier d'indiquer, selon l'ordre des temps, deux statuts qui avec ceux de Pise, de Gênes et de Pistoie, sont les premiers d'Italie.

Ferrare eut des statuts qui remontaient à 1208, et le peuple de cette ville en se donnant pour chef Azon VI, marquis d'Este, ordonna que ce statut fût confirmé tous les ans, ainsi que les statuts à faire, et qu'il y eût des députés *des statuts* ou des officiers chargés de veiller à leur confirmation et à leur insertion dans le volume des statuts de la ville elle-même.

Avant 1215, les anciens documents de Modène font mention du livre des statuts de ce peuple.

Muratori, *Antiquit. Est. Par.* L. C. 39, *Antiquit med. ævi*, dissert. 22, p. 283.

Muratori, *Antiquit med. ævi*, L. C. p. 284.

juraient d'observer les statuts de la commune, et Corio rappelle une loi contre l'usure faite par les Milanais en 1197. Outre les lois écrites, le peuple de Milan observait plusieurs coutumes qui furent ensuite transcrites et réunies en forme de compilation régulière. Tel était le véritable ensemble de l'ancien droit milanais, nous nous arrêterons à en faire l'examen. Le mérite d'avoir conçu cette compilation est dû à Brunasio Porca de Novare, qui était podestat de Milan en 1218. L'année suivante, Jacques Malcorigia, lui ayant succédé dans ces fonctions, la fit exécuter en confiant aux douze sages qui composaient le tribunal de *Provision* le soin de recueillir les coutumes du pays, et de les disposer dans un ordre convenable. Ceux-ci répondirent à l'appel, et grâce au concours que leur prêtèrent les jurisconsultes qui florissaient dans cette ville, et à l'aide d'un livre écrit depuis longtemps par Pierre des Giudici, sur la jurisprudence du barreau de Milan (*De usibus fori Mediolanensis*), ils rédigèrent les *Coutumes* qui furent publiées dans l'année même, 1216.

Cette collection contient plusieurs coutumes qui n'ont pas une date certaine; plusieurs se réfèrent à Brunasio Porca et à Guillaume de Ardicho, podestat de Milan; on y cite des lois contenues dans les statuts, et on y mentionne spécialement un statut introduit par les consuls de la république et de la justice et promulgué dans la salle de Sainte-Thècle. De tout cela il résulte, comme nous l'avons déjà dit, qu'à Milan on obéissait aux lois écrites et aux coutumes traditionnelles [1].

[1] Gabriel Verri, De ortu et progressu iuris mediolanensis. Milan, 1747, p. 41.

Il n'en résulte pas que le conseil de la république ait revêtu cette compilation de l'autorité publique, comme loi nouvelle, mais il est certain que, comme coutume d'un usage irréfragable, elle avait acquis force de loi.

On voit d'après ce livre de coutumes, que sous la suprême juridiction du podestat, il y avait des fonctionnaires, du nom de consuls, les uns appelés consuls de la république, les autres de la justice. Les premiers exerçaient principalement l'autorité économique, les seconds avaient la mission spéciale de rendre les jugements en cas de procès, quoique les consuls de la république exerçassent parfois les fonctions de juges. Les cousuls de la justice prononçaient leurs sentences d'après une consultation écrite donnée par un expert ou par un jurisconsulte.

En matière criminelle ces coutumes contenaient peu de préceptes. Pour l'homicide elles prescrivaient le bannissement et la confiscation; pour les brigands de grandes routes, la mort par strangulation; celui qui accusait un individu de plusieurs délits, devait se borner à ne requérir qu'un seule peine. Plusieurs délits étaient punis d'amendes; ainsi le parjure, l'homicide, l'adultère étaient punis de soixante sols d'amende qui, paraît-il, profitait au fisc, sans empêcher l'application de la peine afflictive réclamée par la vindicte publique.

Sous la rubrique des contrats, nous lisons que le fils avait le droit de revendiquer les objets aliénés par son père, pourvu qu'il offrît de payer le prix réel de la vente. Cette revendication pouvait s'exercer dans l'année et jour de la vente, si celle-ci avait été dénoncée;

dans le cas contraire, on n'avait que trente jours. Si après cette revendication, l'agnat vendait, dans le délai de dix ans, les objets rachetés, ceux-ci retournaient au premier acquéreur. Dans les ventes, le droit de retrait était tempéré de différentes manières.

On ne reconnaissait aucune cause de lésion en matière de vente d'objets mobiliers, pourvu que le contrat ne fût pas entaché de fraude.

Une règle particulière en matière d'emphytéose, était que le seigneur direct pouvait, sans aucune relation de prix, ôter à l'emphytéote le fonds emphytéotique, s'il avait été vendu en tout ou en partie sans son autorisation.

On établissait différentes règles pour les sociétés qui avaient pour but l'exercice du commerce et les baux à cheptel au profit de l'agriculture; entre frères on supposait un droit naturel de société, et tout ce qui avait été acquis pendant qu'ils vivaient dans la maison commune était censé commun entre eux.

Pour maintenir intacte cette égalité, il était défendu au père d'avantager l'un de ses enfants au préjudice des autres [1], mais cette défense cessait pour les petits-fils: elle n'était pas non plus applicable à la mère qui était libre d'avantager ses enfants. L'intérêt de l'argent était toléré jusqu'à 10 %.

Etait valable le testament, quand le testateur manifestait sa dernière volonté en présence de deux témoins, sans distinction de sexe, et sans aucune autre obligation de timbre, signature ou écriture quelconque.

[1] Sed nec unum ab altero poterit iure nostro pater meliorare.

Le frère consanguin était préféré à la sœur, même dans la succession paternelle. Toutes les femmes, excepté la sœur et la tante encore nubile, étaient exclues des successions par les agnats. Le concours des agnats faisait disparaître tout droit de succession entre mari et femme, et la sœur convenablement mariée ne pouvait rien réclamer de son frère.

La rubrique des combats ou duels fut publiée textuellement, et savamment commentée par Sassi. Aux temps où fut faite cette compilation, le duel n'avait plus lieu à l'épée, mais avec des massues et des bâtons, et les combattants se couvraient du casque et du bouclier; le conseil prononçait son jugement sur ces duels. On admettait qu'on pouvait se faire représenter au combat par un champion, mais si celui qui était appelé en duel, n'avait pas les moyens de s'en procurer un, on lui accordait l'épreuve de l'eau froide, mais celle du fer rouge n'était pas tolérée à Milan.

L'âge de la majorité était différemment fixé; ceux qui vivaient selon le droit lombard, étaient majeurs à dix-huit ans; pour ceux qui suivaient la loi romaine, cette majorité n'avait lieu qu'à vingt-cinq ans.

La distance légale se mesurait au pied de neuf pouces établi par Luitprand, roi des Lombards, et dans le dialecte milanais et piémontais il porte encore le nom de *Piedeliprando*.

Il était permis à tous de dériver les eaux des rivières publiques ou privées pour l'irrigation des prés, pourvu toutefois que cela ne causât aucun préjudice à autrui; tout ouvrage qui empêchait le mouvement des moulins devait être détruit, nonobstant prescription contraire.

A la compilation principale se joint une rubrique spéciale intitulée : *De consuetudinibus commercii Mediolani* qui embrasse toutes les matières concernant le commerce et le négoce. On y parle des poids et mesures, et on prend des dispositions pour qu'ils ne puissent pas être falsifiés ni altérés.

La dernière rubrique intitulée *de Rippis* renferme une espèce de tarif pour les denrées qu'on introduisait dans Milan, assignant à chacune d'elles le droit à payer à l'entrée. Les Milanais appelaient ce droit *rippa*, tandis qu'en Piémont et surtout à Asti, ville très commerçante alors, ces taxes s'appelaient *revæ*.

On fit depuis plusieurs additions et changements aux statuts de Milan, et l'on peut s'en rendre un compte exact en parcourant l'histoire milanaise de Bernardin Corio ; aussi nous nous bornerons à les indiquer sans en faire la description. En 1247 la congrégation du conseil (*credenza*) de Saint-Ambroise, qui comptait parmi ses membres un grand nombre de citoyens puissants, publia de nouveaux statuts surtout en matière fiscale et pour le profit de la société. En 1248 et 1259 et dans les années suivantes on fit de nouvelles lois jusqu'au 20 mars 1351, époque à laquelle on promulgua une nouvelle compilation de statuts extraits de règlements anciens, et augmentés par des règlements nouveaux. On fit aussi à Milan, une réforme générale des statuts, le 4 janvier 1396, sous les auspices de Galéas-Marie Visconti, de vicaire impérial devenu duc de Milan. Ce travail comprenait huit volumes, il était divisé par rubriques, et était destiné à l'usage *de la ville, du comté, du diocèse et de la juridiction de Milan*. Enfin

Ludovic le More, vers la fin du xve siècle, commença sans pouvoir l'achever, une dernière compilation de décrets qui servit de base aux constitutions de Charles V, dont nous aurons occasion de parler par la suite [1].

Mais au risque d'interrompre notre ordre chronologique, nous ne manquerons pas de relater un acte d'une haute importance pour le gouvernement politique de Milan. Ce fut la *paix de Saint-Ambroise*, c'est-à-dire, un pacte conclu le 4 avril 1258 dans l'église dédiée à ce saint. Par cette paix on cherche à concilier les partis qui divisaient Milan et à apaiser les discordes qui agitaient le peuple. Au fond le pacte portait, que dans le conseil de la commune, entre les mains duquel résidait le pouvoir suprême, les nobles et les plébéiens devaient avoir le même nombre de voix; qu'on oublierait toutes les discordes passées; qu'on s'occuperait de la viabilité, du recouvrement des droits d'octroi, et de l'approvisionnement de la ville, avec cette singulière recommandation que, quand le boisseau de méteil (froment et seigle) vaudrait plus de trente deux sols [2], on serait autorisé à visiter les greniers et approvisionnements des ecclésiastiques, et on pourrait faire transporter à Milan tout ce que ces derniers avaient en sus de leur nécessaire.

Les anciens statuts de Vérone qui ont pour titre

[1] Le savant M. Rezzonico, dont la perte a été vivement sentie par tous ceux qui apprécient le talent réuni à la vertu, s'était occupé de retracer les vicissitudes des statuts de Milan dans un mémoire adressé à l'illustre professeur Mittermaier.

Gabriel Verri, De ortu et progressu iuris Mediolanensis, cap. VI.

[2] Voilà comment, dès cette époque, on reconnaissait l'utilité de fixer un maximum du prix.

Liber iuris civilis civitatis Veronæ, furent compilés en 1228 [1]. Ce n'était pas une première formation de statuts, mais bien une réforme et une coordination de coutumes plus anciennes, ce qui faisait dire au célèbre Scipion Maffei : *Il serait difficile de montrer une plus ancienne compilation*, puisque la dernière addition faite à celle-ci remonte au podestat Cortenova en 1228 [2]. Et cette compilation était l'œuvre de députés dont le conseil général de la commune devait confirmer les travaux [3].

Les ordonnances faites à différentes époques et recueillies ensuite dans ce livre, se rapportent à plusieurs événements politiques de ce temps-là, et l'on peut y voir comme le miroir des nombreuses discordes qui déchiraient alors les contrées lombardes. Prenons-en un exemple dans l'art. 259 de ces statuts, intitulé *De conspirationibus et rassis* [4] *destruendis*. On y recommande aux magistrats de la commune, d'apporter tous leurs soins à détruire les *factions*, les *attroupements*, les complots, les conspirations et les sociétés formées par Rizardo comte de Saint-Boniface et les Mantouans, par le marquis Azolino et les habitants de Camino, ainsi que par les Montaigus et leurs adhérents, dits les Quatre-Vingts (quatuor viginti) et Ezelin et Albéric de

[1] Ces statuts furent publiés par Compagnola, d'après un manuscrit qu'on conserve dans les archives capitulaires, et qui fut rendu authentique par un notaire public de l'époque.

[2] Vérone illustrée, liv. II.

[3] Dans le statut de Vérone, chap. I. *Secundum quod continebitur in postis* (*posta*, c'est-à-dire, *pars posita*, règlement) *ordinatis ab illis qui electi fuerint in postis statuendis et per consilium publicum communis Veronæ ad sonum campanæ coadunatum confirmandis.*

[4] Rassa signifie faction.

Romano et les habitants de Vicence, et par ceux des Montaigus qui étaient unis avec Salinguerra, podestat de Ferrare, Boniface, marquis d'Este, le comte de Tirallo et les habitants de Trente. La série des noms indique assez celle des partis.

Pour réprimer ces factieux on avait fait choix de l'amende pécuniaire, parce que dans des circonstances où l'argent faisait défaut, ces hommes accoutumés à donner et à recevoir des coups sans miséricorde, craignaient plus une peine pécuniaire qu'une condamnation corporelle.

Il est bon qu'on sache que le peuple véronais se divisait en trois grandes classes : la première celle des juges et des chevaliers ; la seconde des notaires et écrivains publics ; la troisième comprenant les fantassins (*pedites*) ; et la mesure de la peine était réglée selon les classes.

La contravention aux statuts était punie de deux cents livres pour le délinquant de la première classe ; de cent pour celui de la seconde, et de cinquante pour celui de la troisième.

Mais les peines pécuniaires ne réussirent pas à apaiser ces furieux. Frère Jean de Vicence seul y parvint par son fameux accord dont nous avons parlé dans le premier volume.

Au milieu du XIIIe siècle, en perdant son indépendance politique, Vérone vit disparaître l'importance de sa législation.

En tournant nos regards vers la Toscane nous voudrions avant tout parler des statuts de Pise dont la célébrité égale l'ancienneté. Nous nous attacherions

surtout à faire ressortir l'importance des deux grandes divisions qui les caractérisent, le *Constitutum legis* et le *Constitutum usus*, documents qui ne manqueraient pas d'éclairer tout ce que nous avons dit touchant la nature primitive des statuts des communes. Il nous est cependant impossible de remplir convenablement ce vide, puisque le volume qui contient cette partie si importante de la législation de Pise n'a point encore paru dans la publication entreprise par le savant professeur Bonaini [1].

On cite quatre compilations de statuts que publièrent les Florentins pendant qu'ils étaient soumis au régime républicain.

La première eut lieu en 1285 sous le podestat Tedaldo de Brescia, pendant que Conrad de Soresina était capitaine du peuple. Le but de cette compilation était de réunir des lois qui servissent de fondement à la liberté publique. Elle fut divisée en soixante-dix rubriques [2].

La seconde fut publiée en 1353 par les soins particuliers de Thomas de Gubio, célèbre jurisconsulte de ces temps là, et de Lapo de Prato. Plus étendue que la précédente, celle-ci comprenait mille trois cents rubriques environ, disposées en huit livres, traitant du droit public et du droit civil.

[1] Deux volumes relatifs aux statuts de Pise ont déjà été publiés par M. Bonaini, le premier et le troisième; le deuxième, qui contiendra le *constitutum legis* et le *constitutum usus*, n'a point encore paru, quoiqu'il soit attendu avec la plus vive impatience.

[2] Dans la vie d'Ambroise Traversari, Méhus a écrit, p. 165 : « Statutorum Florentinorum summa Dino tradita (anno 1294) collegæque data. Horum versavi exemplum inter codices qui in monasterio S. Mariæ novellæ custodiuntur. »

Pour éviter l'inconvénient de cette confusion de statuts que nous avons indiquée, dans le XIVe siècle, les Florentins proposèrent de créer des syndics élus tous les ans, pour procéder à la correction des lois selon l'exigence des circonstances.

Mais le remède se tournait en mal, puisqu'à chaque instant on changeait, comme disait Dante, les lois, la monnaie, les fonctions et les mœurs [1], et la sollicitude des magistrats faisait preuve de bon vouloir plutôt qu'elle ne se rendait utile [2]. La démocratie pure s'était établie à Florence depuis les temps les plus reculés, au point que, pour empêcher que les citoyens opulents ne fussent pas trop souvent élus chefs (*Priori*) des arts, dignité politique suprême dans la république, on décida que l'élection des prieurs se ferait par le sort. Vers la fin du XIVe siècle, la constitution du pays ayant été changée en partie, il fut résolu que le gonfalonnier, dignité devenue suprême, serait toujours choisi dans la noblesse.

La troisième compilation des statuts florentins eut lieu en 1408. Elle comprenait quatre livres, et fut publiée par Barthélemy de Monte Granaro, mais l'ouvrage ne parut pas bien fait, et on fit une autre réforme en

[1] Purgatoire, chant 6.

Quante volte del tempo che rimembre
Legge, moneta ed officio e costume
Hai tu mutato e rinnovato membre ;
E se ben ti ricorda e vedi lume
Vedrai te somigliante a quell' inferma
Che non puo trovar posa in sulle piume
Ma con dar volta sù dolore scherma.

[2] Machiavel, histor. Fiore., liv. III.

1415, confiée aux soins de Paul de Castro, célèbre jurisconsulte de l'époque, et de Vulpio, professeur de droit à l'université de Florence [1].

Ce code est divisé en cinq livres qui renferment quelques chapitres nouvellement faits par la main même de Paul de Castro, mais la majeure partie n'était que la compilation renouvelée des anciens règlements des tribunaux, comme par exemple les règlements des officiers de la tour et autres semblables.

Dans le premier livre on fixe les attributions des fonctionnaires étrangers, c'est-à-dire des notables, comme le podestat, le capitaine du peuple et l'exécuteur de la justice, pris à l'étranger pour rendre la justice tant en matière civile qu'en matière criminelle, et on y prend de nombreuses dispositions tant à l'égard de ces fonctionnaires que de leurs *familles*, c'est-à-dire de la suite qu'ils devaient avoir avec eux, soldats, archers et chevaux, etc., ainsi que les fonctionnaires d'un ordre inférieur.

Dans le second livre on parle des procès civils et des jugements criminels, des lois contre les *Magnats* dont nous avons parlé, et des insolvables. — Le quatrième traite du commerce, des sociétés des marchands, des impôts sur les contrats, et de la matière dite des *extraordinaires* qui concernait l'agriculture, les jeux, les poids et mesures, et les règlements sur la tranquillité et la salubrité de la ville, ainsi que l'entretien des rivières et des chemins ruraux.

[1] Les compilateurs s'étaient adjoint Zobarella, grand vicaire de l'évêque de Florence, mais le travail fut principalement l'œuvre des premiers.

Enfin le cinquième livre qui se subdivise en quatre parties, règle l'autorité et les droits des tribunaux, des cens et des solennités de Saint-Jean et autres fêtes célébrées à Florence; il règle le tarif sur le sel et sur le vin ; et enfin, sous le titre d'offices extérieurs, on pose des règles pour la juridiction des tribunaux hors la ville, et pour la réunion en société des différents peuples du territoire florentin. Le but de ces réunions était que ceux qui y prenaient part se secourussent mutuellement.

Le statut florentin restreignait en plusieurs parties la liberté ecclésiastique que d'autres communes de l'Italie protégeaient hautement. L'origine de ces dispositions provenait d'un événement qui avait fait grand bruit dans la ville. En 1345, l'inquisiteur contre les hérétiques à Florence, appuyant la demande du cardinal de Sabine, avait fait arrêter et conduire devant son tribunal Sylvestre Baroncelli, pour le contraindre à payer une dette que la maison des Acciaiuoli devait au cardinal. La seigneurie de Florence délivra Baroncelli par la force, fit couper le poignet aux satellites qui l'avaient arrêté, et chassa l'inquisiteur de Florence. Les clameurs et les plaintes du Saint-Office et le ressentiment de la république, donnèrent lieu à la promulgation de lois sévères rendues à l'imitation de celles qui étaient en vigueur à Pérouse, et qui défendaient à l'inquisiteur d'avoir des prisons particulières et de s'immiscer dans des choses étrangères à la religion. Les discordes qui s'élevèrent ensuite entre Grégoire XI et les Florentins ne firent qu'accroître la mauvaise humeur entre le gouvernement et le Saint-Siége, jusqu'à ce que par l'en-

tremise de Martin V, après 1217, on obtint la révocation de ces règlements, et l'on revint à l'ancienne obéissance [1].

Le statut florentin ne se montra pas moins vigilant pour éviter toute prétention de la part de l'Empire. Il pourvut avec habileté à ce qu'il ne fût pas permis d'aliéner la liberté personnelle, et empêcha que, par une clientèle volontairement consentie, on fît revivre dans les campagnes les sujétions féodales [2].

Il est temps maintenant de passer de la démocratique Florence à Venise l'aristocratique.

Les anciens documents de cette république nous montrent que dès le premier âge de son existence, elle ne manqua pas de lois propres et conformes à sa situation. Dès le temps du doge Henri Dandolo (1195) il y fut fait une compilation de lois [3] en publiant

[1] Les précautions de la vieille législation toscane en ce qui tient aux rapports de l'Eglise avec l'Etat ne se bornaient pas au fait de l'inquisition. On allait plus loin ; la rubrique 48e du cinquième livre des statuts portait qu'on devait élire six députés chargés de l'administration des biens constitués en bénéfices ecclésiastiques, ou appartenant aux couvents, et de la surveillance des frais de culte.

[2] Le statut Florentin fut imprimé à Fribourg en 1778, et savamment illustré par Nicolas Salvette dans le livre intitulé : *Antiquitates Florentinæ iurisprudentiam Etruriæ illustrantes iuxta statuti ordinem digestæ*, dont nous nous sommes beaucoup servi.

Voy. Forti L. C. liv. I, chap. III, § 57.

[3] Dans la chronique d'André Dandolo rapportée par Muratori R. J. S., tom. XII, p. 317, on lit :

« Dux hoc anno statuta edidit et promissionem maleficorum à » prædecessore conditam reformavit, qua, paucis additis seu correc- » tis, usque in hodiernum Veneti utuntur. »

« Nous avons, écrit Foscarini (Littérature vénitienne, liv. I) en » notre faveur l'autorité d'une bonne chronique où il est dit que les » statuts furent corrigés trois fois, avant que Dandolo y mît la main. »

plusieurs lois nouvelles et en réformant les lois criminelles faites par son prédécesseur Orio Mastropiero.

Sous le dogat de Jacques Tiepolo en 1242, comme nous l'avons déjà indiqué dans le premier volume, on opéra une réforme dans les statuts, par les soins de Pantaléon Giustiniano, de Thomas Centranico, de Jean Michel et d'Etienne Badoaro. Ces statuts différaient du droit commun, parce qu'au lieu de se renfermer dans les cas spéciaux, ils se contentaient de toucher les principes généraux de la matière, et parce qu'ils visaient surtout à être simples et clairs, de sorte qu'ils n'eurent point à subir les commentaires ni les gloses. Les Vénitiens se montrèrent si jaloux de maintenir intacte et respectée la simplicité du texte, que vers la fin du xve siècle, on ordonna d'effacer d'un code des statuts conservés à l'*Avogaria*, toutes les apostilles qui y avaient été faites à la main sur la marge, et dès ce moment, il fut défendu à tous de faire la moindre glose à la loi, ou d'y joindre des annotations.

Le statut du doge Tiepolo prescrivait en outre que, quand le texte ne paraissait pas assez clair pour décider un point contesté, on jugerait par analogie des cas semblables, des coutumes reconnues, et à défaut l'équité naturelle du juge devait y suppléer.

Ainsi la législation vénitienne s'écartait du reste de celle de l'Italie, où à défaut de statuts ou de coutumes reconnues, on recourait au droit commun dérivé des lois romaines; ce qui fit dire à Barthole que les Vénitiens jugeaient *manu regia et arbitrio suo*.

A Venise, comme au sein des autres républiques de l'Italie, on élisait de temps en temps des hommes

versés dans l'étude des lois, pour revoir et corriger les statuts. De 1283 à 1345 on y compte huit élections de ce genre. En 1331, sous le doge François Dandolo, on ajouta de nouvelles lois. En 1346, le doge André Dandolo publia tout un livre de statuts comme addition aux cinq livres de la compilation de Tiepolo. Vers cette époque l'ancien texte des lois qui était en latin, fut traduit en dialecte vénitien. Par la suite on ajouta successivement de nouvelles lois qui étaient insérées aux corps des statuts avec le titre de *Consultations*. Mais en 1487 cet usage fut abandonné, et on s'abstint d'inscrire au nombre de ces consultations, les constitutions publiées sous Augustin Barbarigo, et celles faites depuis [1].

Quoique, depuis cette époque jusqu'au XVIIe siècle, on n'ait pas fait de nouvelles compilations de lois à Venise, le gouvernement ne manqua pas d'une certaine sollicitude pour réformer les statuts au moyen des élections dont nous venons de parler. On en fit quatre dans le XIVe siècle, et une dans le XVe [2].

Le statut de Venise n'était qu'une loi locale, et n'avait pas une autorité absolue et exclusive sur tous les domaines de la république. Les pays tombés sous la domination de la seigneurie, conservaient au contraire leurs anciennes lois. Ainsi dans les villes de terre ferme on conservait presque tout le droit commun et les statuts particuliers; la Dalmatie se gouvernait d'après les vieilles coutumes, et les Etats qui furent joints à

[1] Foscarini, Histoire de la littérature vénitienne L. C.
[2] Foscarini L. C.

Venise pendant la guerre de Syrie, étaient régis d'après les assises du royaume de Jérusalem. Il y a plus : quoique toutes les îles composant la commune vénitienne obéissent aux statuts de Venise, il était cependant permis anciennement à chacune d'elles, de repousser de ces statuts ce qui répugnait à ses besoins particuliers, et même d'y introduire les changements qu'on jugeait utiles ; et ainsi fut fait, paraît-il, dans les statuts de Chioggia, Murano et Lido [1].

Le statut compilé sous le doge Tiepolo était, comme on vient de le voir, divisé en cinq livres, dont le premier pourvoyait à la défense des biens de l'Eglise et des couvents ; à celle des enfants de famille contre les manœuvres des séducteurs, et aux dots des femmes. Ensuite on traçait des règles sur les jugements des tribunaux et sur la théorie des preuves légales. Le second livre réglait la tutelle des mineurs et des aliénés. Le troisième traitait des contrats, surtout des contrats de sociétés, ou de l'indivision des biens, des locations, des ventes, en fixant le droit de portion congrue et de prélation en faveur des parents consanguins et des alliés, et contenait en outre quelques additions concernant la dot.

Le quatrième livre prescrivait la forme des testaments, les règles d'interprétation pour les fidei-commis et les legs, les obligations du tuteur et celles des exécuteurs testamentaires, ainsi que l'ordre à suivre dans les successions ab intestat.

Le cinquième livre se divisait en deux parties, l'une

[1] Foscarini L. C.

civile, et l'autre criminelle; la première partie réglait la succession des citoyens morts ab intestat hors du territoire de la ville dominante, les donations entre vifs et à cause de mort. Elle contenait aussi quelques dispositions sur les devoirs des magistrats et la compétence des tribunaux.

La partie criminelle eut, comme nous venons de le voir, Orio Mastropiero pour auteur principal; elle est connue sous le titre de *Promissione del maleficio* [1]. Ce code prévoit le vol, l'homicide, la violence, la falsification des monnaies, des papiers publics, des marchandises, et le viol. Les peines étaient sévères: les voleurs récidivistes étaient condamnés à avoir les yeux arrachés, ou les mains coupées, ou parfois à être pendus : cette dernière peine était appliquée dans le cas d'homicide avec préméditation.

La peine pécuniaire ne s'appliquait qu'aux vols légers, au faux témoignage en justice, et au commerce illicite avec une femme libre, dans ce cas on donnait même à la femme le droit de réclamer une dot.

Une espèce particulière de délit désigné aux temps les plus reculés sous le nom de *malefice* ou *erbaria*, c'est-à-dire, philtre amoureux qui empêche l'usage de la raison, était punie d'après la *Promesse*, de la perte des yeux et des mains, et même du supplice du feu.

Nous n'irons pas plus loin dans les citations, mais

[1] *Promissione*, engagement pris par l'autorité. — La *Promission ducale*, était le recueil des lois tendant à maintenir dans ses justes limites l'autorité du Doge.

Voy. le *Lessico veneto* compilé par M. le chevalier Fabio Mutinelli. Venise, 1852.

nous insisterons sur le principe général de la législation vénitienne, dont le caractère était de laisser beaucoup à l'équité et à la discrétion du juge, tant en matière civile que criminelle [1].

Diverses lois, avons-nous dit, furent publiées à Venise, depuis la compilation du doge Tiepolo. On remarquera particulièrement comment, par respect pour le pouvoir civil, on se montrait rigoureux contre les ecclésiastiques. Ainsi nous voyons dans le sixième livre des statuts que, pour rendre valable l'aliénation des biens immeubles des Eglises, outre l'autorisation de l'évêque et l'assentiment du chapitre et des procureurs de ces églises, on exigeait les deux tiers des suffrages des citoyens possédant des biens dans le district de la paroisse. Par un décret inséré aussi dans ce livre, on exigea que les immeubles laissés en héritage aux églises, à des lieux pieux, ou aux ecclésiastiques, fussent promptement vendus, sans aucun égard aux clauses des testaments, et que le prix de cette vente fût mis à l'entière disposition des légataires. On défendait dans la confection et l'exécution des testaments de s'en référer aux assertions des ecclésiastiques, et de laisser à la discrétion de ces derniers aucun legs, si le testament n'en spécifiait la quantité et la destination.

Relativement aux successions ab intestat, le droit vénitien s'écarta du reste de la législation des statuts en Italie, puisqu'il admettait à succéder aux ascendants,

[1] Voy. Tentori, Essai sur l'histoire civile, politique ecclésiastique, et sur la géographie et la topographie des Etats de la république de Venise, tom. IV, p. 83 et suiv.

les fils et les filles issues d'un fils. La mère n'était obligée de laisser à ses enfants aucune portion de ses biens dotaux ou dimissoriaux. La succession ab intestat des enfants n'était dévolue à la mère qu'à défaut de descendants directs, d'ascendants et de collatéraux. On fixa encore par des règles particulières les prélations en matière de vente au profit des conjoints, etc.

Parmi les peines portées sous la rubrique de *Promesse de maléfice*, on remarquera celle qui condamnait à être brûlé vivant le falsificateur de la monnaie nationale.

Un dernier détail que nous allons donner sur cette législation servira à donner une idée des habitudes féroces qu'on gardait encore. Si un individu condamné pour dette envers un étranger ne payait pas, son créancier avait le droit de se faire adjuger la personne du débiteur [1]. En s'arrêtant sur cette disposition, la pensée se reporte soudain au *noxæ dure* de l'ancien droit romain, et au billet passé par Antonio à Shylock dans le Marchand de Venise, de Shakespeare.

Nous quittons les souvenirs de Venise en nous réservant toutefois de tracer un tableau des institutions de la vieille république dans le cours de notre histoire.

Gênes, émule de Venise, et peut-être plus entrepre-

[1] Statuimus ut quicumque de debito facto alienus forinseci indicatus in Curia nostra fuerit debeat debitori reddere; quod si non reddiderit, persona illius tradatur forinseco, si ipsam quæsierit. Si autem absens fuerit, et post mandatum nostrum debitum non solverit, similiter persona eius tradatur forinseco si ipsam quæsierit. — Cap. XIX Promissionis maleficii.

nante et plus prévoyante que cette dernière, eut, dès les temps les plus reculés, un statut propre. Un document précieux publié dans ces derniers temps [1], remonte à l'année 1143, et contient les lois qui traçaient les instructions des consuls politiques de cette ville. L'idée du gouvernement génois d'alors ne se présentait pas sous forme absolue, et de longue durée; elle se réduisait à une société limitée de temps et de moyens, à ce qu'on appelait *compagna* ou *companya*. Ce nom dans sa signification la plus large, indiquait l'association de plusieurs individus d'une ville ou d'un district, lesquels avaient droits, voix et action dans le gouvernement, et elle devait durer un temps déterminé; en un mot c'était un équivalent de la guilde allemande.

Ce document renferme le bref ou la formule du consulat de la commune pour l'année 1143, et dans cette même année paraissait un autre bref tout spécial et propre aux consuls des plaids et de la justice. Egalité parfaite de tous les citoyens devant la loi et les magistrats; la plus grande sollicitude apportée à l'administration de la justice; une scrupuleuse modération dans l'exercice du pouvoir politique, voilà les trois objets principaux que se propose ce statut du consulat génois. Les dispositions pénales qui y sont éditées rappellent beaucoup la loi lombarde. Les fils de famille d'après ce même statut, étaient soumis au pouvoir et étaient considérés comme la propriété des parents;

[1] *Monumenta historiæ patriæ edita iussu regis Caroli Alberti. Leges municipales.*

partant les amendes pécuniaires que les enfants ne pouvaient payer, retombaient sur le père. On y remarque un soin extrême afin d'empêcher l'importation à Gênes, des marchandises étrangères. Nous n'irons pas plus loin dans les citations d'un texte que nous voudrions mettre en entier sous les yeux du lecteur, si c'était possible; un épilogue qu'en donne M. G. B. Raggio, éditeur et interprète éclairé de ce statut, rendra convenablement le sens de l'ensemble. Souvent, dans ces lois, le silence est rempli d'éloquence. Le soin qu'on met à prévoir et punir l'usage des armes prohibées, les dangers et les inquiétudes qu'inspirent les tours au sein de la ville, les discordes, les attaques, les meurtres entre citoyens, les divisions de la Compagna commune, et autres semblables, montrent quels étaient les maux qui travaillaient les Génois, dans ces temps où les esprits se montraient belliqueux, où les forces étaient audacieuses et libres; et par cela qu'on parle peu de brigandage et de vol, on peut conclure que Gênes n'était pas trop infestée par ces crimes. On n'y fait aucune mention de crimes atroces, ou contre les mœurs, indice certain que le mal n'existait pas, puisqu'on n'y apportait pas de remède. Pas de trace de superstition, d'où l'on peut déduire que les Génois, même sur ce point, étaient au-dessus de la condition des peuples d'alors.

Voulant qu'à mesure que les circonstances des temps variaient, on pût changer les lois, on avait institué à Gênes une magistrature dite des réformateurs des brefs, laquelle avait mission de réformer, compléter et corriger les lois et les règlements de la commune. On croit

cependant que ces changements ne se faisaient que sur l'invitation, ou avec l'assistance de ceux qui dirigeaient l'Etat. Ainsi on trouve souvent des locutions employées dans les actes publics de ce gouvernement, comme *de faire insérer dans le bref de la Compagna*, *de faire jurer les réformateurs des brefs qu'ils ne feront aucun changement jusqu'à une époque déterminée.* Il est permis de croire que dans le cours du XIIe siècle, on fit plusieurs brefs semblables à celui de 1143, mais on n'a conservé que ce seul texte. Dans le siècle suivant un bref peu étudié, mais d'une haute importance, fut publié par le podestat Lazare de Ghirandino, pour extirper le complot ou *rassa* de Guillaume de Mare. En 1229, Jacques de Baldovino étant podestat et réformateur, corrigea les anciens chapitres des lois et les divisa régulièrement en livres [1]. Sous le doge Gabriel Adorno, en 1363, après la mort de Boccanegra, on fit une nouvelle compilation de statuts, divisée en 173 chapitres. En 1413 et 1418 on en publia d'autres [2].

La république de Sassari en Sardaigne prospéra quelque temps sous la protection de Gênes, et elle illustra son gouvernement par un code de lois très dignes d'être rappelées.

Le traité du 24 mars 1204, par lequel la république de Gênes prenait sous sa protection la commune de Sassari et le peuple de ce district, parle de coutumes antérieures (*consuetudines*) qui formaient la législation de cette commune.

[1] Barthélemy Scriba ad ann., ap. Muratori R. S. S., tom. VI, p. 257.
[2] Raggio, dans la préface du statut de 1143.

Les statuts de Sassari, rédigés par écrit en latin et en langue sarde, furent promulgués en 1316. Ils sont divisés en trois parties; la première marque les devoirs des fonctionnaires publics, les limites des diverses juridictions, les lois politiques d'alliance avec les Génois et d'hostilité contre les Pisans, les règlements pour la garde de la ville, les lois fiscales, municipales et de police, les règlements sur les droits personnels, sur les notaires, les provisions alimentaires, l'exercice des arts et de l'agriculture, etc. Dans la seconde partie on traite des successions et de la forme des jugements; dans la troisième on parle des lois pénales. La pensée de plusieurs de ces dispositions indique sinon un grand progrès dans la civilisation, au moins une grande disposition pour y arriver. Nous en donnerons deux exemples : d'abord la nature des peines empreintes de douceur et de raison, ensuite une espèce d'initiation du système hypothécaire. A ce sujet on disposait que l'hypothèque ne pouvait être prise qu'à la suite d'un acte authentique passé devant le podestat et le conseil, et que tous les ans on publierait ces actes dans la ville et dans tout le territoire de Sassari [1].

Après avoir parlé assez au long des statuts des villes entièrement libres, il sera peut-être utile de parler de quelques statuts de villes soumises à la domination d'un prince, lesquelles, comme nous l'avons fait observer dans le premier volume, retenaient la faculté de faire

[1] Manno, Histoire de la Sardaigne, liv. VIII. Voy. *Codice degli statuti della Republica di Sassari edito ed illustrato dal cavoliere D. Pasquale Tola* Cagliari 1850.

des lois pour leur usage, avec l'approbation du souverain.

Dans le royaume d'Apulie, Naples et Bari rédigèrent en statuts les anciennes coutumes que leurs rois approuvèrent. Roger Ier, roi de Sicile, confirma ceux de Bari, Charles II ceux de Naples [1].

Bari, ayant appartenu longtemps aux Lombards, ses statuts se ressentaient en grande partie des lois lombardes. Ceux de Naples dérivaient probablement des *Novelles* des derniers empereurs grecs, puisque Naples conserva de nombreuses traces des institutions et des usages grecs.

A l'exemple de ces deux dernières, plusieurs villes du royaume se donnèrent des statuts particuliers [2]. On peut dire que les coutumes municipales de l'île de Sicile, dès les temps les plus reculés, avaient été réduites à l'état de compilation régulière, et possédaient la qualité de lois formelles. On trouve, en effet, dans une lettre de Frédéric II de Souabe au grand justicier du royaume, que les ordonnances royales étaient insérées dans les statuts. Parmi les coutumes les plus anciennes il faut compter celles de Palerme, de Messine et de Trapani, copie servile de celles de Messine.

[1] « La prima instituzione dei Comuni di Normannia debbe riferirsi » all' anno 1207. Re Ruggiero nella famosa carta di libertà accordata » ai Baresi promise loco che egli eleggerebe l'arcivescovo di quella » città loro cittadino, e precedente il consiglio della maggior parte » di quelli, etc. »

Considerozioni sopra la storia di Sicilia dai tempi Normanni sino ai presenti, del canonico Gregorio Ro Istorigrafo e Ro Economo Ecclesiastico. Palermo, 1805, tom. II, p. 178.

[2] Giannone, *Histoire civile du royaume de Naples*, liv. XXI, cap. VII.

Sous les rois d'Aragon, il fut fait une réforme et une nouvelle compilation de plusieurs coutumes municipales, soit par le désir qu'avaient ces princes d'accorder des priviléges aux communes pour les opposer aux barons devenus déjà trop puissants et trop entreprenants, soit parce qu'on éprouvait le besoin de faire disparaître ce qui sentait les vieilles habitudes, pour y substituer des préceptes mieux adaptés aux mœurs des temps [1].

Turin, assise aux pieds des Alpes, et soumise aux princes de Savoie, eut un code municipal. Les historiens rappellent, mais on ne les possède pas, les statuts qui furent donnés à la ville par Thomas II, Thomas III en 1280, par Catherine de Vienne, princesse douairière d'Achaïe en 1335, et ceux faits par le conseil de la ville elle-même en 1342 [2].

Les plus anciens statuts de Turin qu'on ait conservés en entier, sont ceux réformés en 1360, quand Amédée VI, comte de Savoie, ayant défait Jacques, prince de Piémont et d'Achaïe, changea le gouvernement du pays en deçà des monts, dépendant de la couronne de Savoie. Profitant du grand changement survenu, le conseil de la ville ordonna et mena à fin une nouvelle compi-

[1] Gregorio. Introduzione allo studio del diritto publico Siciliano, 1794.

Cet historien grave et judicieux observe avec raison, ibid., p. 189 : « En Sicile on ne doit pas conclure des coutumes particulières, » qu'il y eut un droit public, lorsque dès les temps les plus reculés » on y voit dominer le code souverain de la monarchie; et il me » semble que celui-là serait bien sage qui argumenterait de nos cou- » tumes, qu'il doit y avoir un code plus général qui règle le droit » public de la nation. »

[2] Pingon, *Augusta Taurinorum*, prima edit., p. 48 et decreta anni 1335 et 15 octobris 1346.

lation des lois municipales qui furent approuvées à Turin, le 6 juin de cette année, par le comte de Savoie. Ces statuts concernant spécialement les services intérieurs et les droits de la commune, sont aussi remarquables par certaines dispositions sur les procès civils et criminels.

Nous rappellerons spécialement la rubrique de ces statuts qui prescrit que, s'il s'élève une question de bornage ou délimitation de champs ou maisons entre citoyens de Turin, on essaiera avant tout de régler la contestation à l'amiable; et l'autre rubrique qui porte qu'on ne pourra jamais faire emprisonner un citoyen de Turin, sans qu'au préalable il n'ait été conduit au domicile du juge [1].

Rome, siége des souvenirs du monde ancien, capitale du monde catholique, centre des relations communes entre les divers Etats d'Italie, Rome eut aussi des statuts particuliers. Réduite à l'état de municipe, dépouillée de sa vieille représentation, elle dut revêtir des formes égales à celles des autres villes de la Péninsule.

Par un de ces changements de fortune qui servent de leçon aux peuples et d'exemple à l'humanité, et qu'on dirait destinés à faire contraster l'humiliation présente avec la gloire passée, on vit Rome déchoir plus qu'aucune autre ville d'Italie. Au xe siècle, la ville éternelle eut pour premiers magistrats, sous la pourpre sénatoriale, des femmes insatiables de débauche et d'ambition; elle passa après par une suite de vicissitudes

[1] Voy. *Statuta et privilegia civitatis Turinensis*, édités par les soins de Frédéric Sclopis dans la collection de l'*Historiæ patriæ monumenta*, Turin, 1855.

sans éclat, jusqu'à ce qu'elle parvînt à se donner une administration plus régulière, vers le milieu du XIIIe siècle [1].

Les statuts de Rome se firent d'abord par fractions par les sénateurs qui étaient à la tête de la ville. Ainsi le statut édité par méfiance des hérétiques au XIIIe siècle, est dû au sénateur Annibaldo; ceux concernant les attaques nocturnes sont dus à d'autres Annibaldi et à Richard, seigneur de Forte-Braccio; plusieurs sont dus à François Baroncelli et à d'autres sénateurs du XIVe siècle.

En 1469, le pape Paul II ordonna une compilation de statuts, et elle fut exécutée par une nombreuse assemblée de députés, sous la révision des prélats.

Nous pouvons nous former une idée de l'autorité de ces statuts qui furent observés même dans les siècles postérieurs, par la formule du serment du sénateur [2], en voici les paroles textuelles.

A son entrée au Capitole pour exercer ses fonctions, le sénateur jurait devant le conservateur, la main sur l'Evangile, d'exercer la haute mission qui lui était confiée, et de la faire remplir par ses employés subalternes, légalement, de bonne foi et avec toute la diligence et la sollicitude voulues; de soutenir, s'il en était requis, les inquisiteurs procédant contre les hérétiques et pour l'utilité de la foi catholique; de tenir et gouverner en paix et en sûreté la ville de Rome, ses

[1] Voy. une excellente monographie du savant A. Coppi intitulée : *Discorso sul consiglio e senato di Roma*. Rome, 1848.

[2] S. P. Q. R. Statuta et novæ reformationes urbis Romæ, ejusdemque varia privilegia a diversis romanis pontificibus emanata, in sex libros divisa, novissime compilata. Roma, p. 3.

habitants, la banlieue et le district; de purger de tous les malfaiteurs, Rome et la province; de conserver, de défendre les droits, les biens, les juridictions et les dignités de la ville et de la Chambre, et de recouvrer, autant qu'il serait en son pouvoir, tout ce qui aurait été perdu. Il jurait en même temps de maintenir et défendre les hôpitaux, les lieux saints et sacrés, et de procéder sommairement et avec simplicité dans les causes de ces pieuses institutions, dans celles des veuves, des orphelins et des pauvres; de maintenir les locations faites ou à faire aux citoyens romains et aux hommes du district, à perpétuité et jusqu'à la troisième et la quatrième génération, ou même pour un temps plus court; de défendre la population et de réintégrer ceux qui avaient été expulsés.

Il jurait en outre de faire observer par ses subordonnés et les juges, les statuts faits et à faire, tels qu'ils étaient et sans interprétation mauvaise ni sophismes [1]; de faire observer le droit civil, et à défaut de ce dernier, le droit canonique, pourvu que le cas ne fût prévu par les statuts; de se maintenir pur de toute extorsion et de tout abus [2]. Il jurait aussi de ne demander aucune faveur aux conseils et de ne pas chercher à se faire maintenir en charge; de tenir sa famille et la suite prescrite par le statut, conformément aux traitements établis; de ne conclure aucun marché lucratif spécialement avec les juges, les maréchaux [3], les notaires des

[1] « Sicut iacent absque alia mala seu sophistica interpretatione. »
[2] « Manus puras et mundas habere. »
[3] Les maréchaux étaient les exécuteurs des ordres de la curie du Capitole.

maléfices [1]. Il promettait également de faire en sorte que les maréchaux et leurs serviteurs parcourussent la ville, en armes, de jour et de nuit, suivis au moins de trois fantassins, ou deux cavaliers; à chaque contravention sur ce point, les maréchaux et le sénateur étaient condamnés à vingt-cinq ducats. Enfin de ne jamais solliciter ni intriguer pour être dispensé du syndicat; de ne rien faire contre les ordres des conservateurs, mais au contraire de les assister et de leur prêter aide et assistance aussi bien qu'à leur Chambre.

Avec le xve siècle finit le temps de la formation des statuts communaux, c'est-à-dire, de leur formation primitive, puisque dans les siècles suivants, on procéda, il est vrai, à des réformes et à des additions, mais elles étaient de moindre importance, et n'avaient aucune relation avec les principes politiques. Avec la décadence de la législation des statuts, commence celle de l'autonomie communale. Avec le xvie siècle, nous verrons apparaître l'autorité des décisions des tribunaux, arrivée au point de composer une jurisprudence traditionnelle qui prévalait dans les tribunaux d'où elle émanait, sur toutes les lois écrites, et avec les usages du barreau nous verrons marcher de pair les opinions des écoles et les œuvres des docteurs.

Nous ne finirons pas ce chapitre sans dire un mot de la curiosité intelligente qui se porte, en Italie, sur tout ce qui tient aux statuts anciens des communes. On peut voir là-dedans un signe des temps prédisposés pour la recomposition de l'idée nationale.

[1] C'est-à-dire les greffiers criminels.

L'illustre Muratori n'a pas manqué d'éclaircir cette partie de l'histoire civile de l'Italie; mais il s'est attaché de préférence aux époques les plus obscures du moyen âge. Sa critique judicieuse et son immense érudition nous ont ouvert le chemin; il n'y a pour nous qu'à suivre cette route qui se rend plus facile à mesure qu'elle se rapproche des jours de la renaissance de la civilisation.

Sans nous engager dans une nomenclature probablement incomplète et certainement fatigante pour le lecteur, nous ajouterons seulement ici quelques citations de travaux qui témoignent de l'empressement des Italiens à se procurer les connaissances les plus étendues et les plus variées dans ces matières.

Le professeur Bonaini, que nous avons déjà eu l'occasion de nommer avec éloge, publiait en 1851, dans les Annales des universités toscanes, *Alcuni appunti per servire ad una bibliografia degli statuti italiani.* M. César Guasti a suivi les traces de M. Bonaini dans l'*Archivio storico italiano* [1], en 1853.

On a parlé à Rome en 1856 d'un recueil de tous les statuts des communes des Etats pontificaux qui serait publié sous les auspices de Mgr Mertel, ministre de l'intérieur.

Une société de jurisconsultes a entrepris en 1856 à Turin la publication des *Monumenti legali del regno sardo dal secolo* XII *al* XV; enfin un essai bibliographique sur les statuts italiens a été publié à Venise en 1858, par MM. Berlan et Barozzi.

[1] 44e livraison.

Si la persistance dans le travail ne vient pas à manquer, les matériaux importants qu'on peut avoir sous la main seront dignes de fixer l'attention de tous ceux qui s'occupent de l'histoire de la législation dans la partie la plus intime des habitudes populaires.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

RESTES DE BARBARIE.

La *Lombarde*, les fiefs, les duels, voilà les trois dernières traces que les institutions des Barbares laissèrent dans la législation italienne.

Nous avons déjà vu ce que c'est que la *Lombarde* [1], ou la nouvelle compilation des lois lombardes, adoptée à l'usage des procès en Italie. Elle est divisée en trois livres et subdivisée en plusieurs titres. Elle comprend les chapitres des vieilles lois lombardes, développés par ordre chronologique, et réunis à des lois des temps postérieurs à Didier, et si elle est moins utile à l'histoire, elle était cependant, par sa distribution plus méthodique, plus commode à la pratique des tribunaux et des avocats.

Les premiers glossateurs des lois lombardes et dont

[1] Tom. I, p. 60.

les noms sont pour la plupart [1] ignorés, mais qui doivent dater vraisemblablement de la première moitié du XIe siècle, se plaisaient déjà à donner une tournure romaine aux enseignements germaniques [2].

Plus les peuples italiens s'éloignaient des traditions du gouvernement des peuples septentrionaux, moins on avait recours à la *Lombarde*, et les jurisconsultes les plus désireux de remettre en vigueur les doctrines du droit romain et d'y ajouter leurs commentaires, parlaient avec mépris des lois lombardes, et sans s'inquiéter beaucoup d'en donner la preuve, ils enseignaient que toutes ces lois étaient abolies; ainsi parlèrent Balde [3], Luc de Penna [4], André d'Isernia [5] et autres. Mais comme nous l'avons déjà dit, il en était autrement, et dans les livres des fiefs on voit que le droit lombard se maintenait en vigueur et en concurrence avec le droit romain [6].

La même démonstration nous est fournie par le droit

[1] On en connaît cependant quelques uns, p. e. Ariprand que l'on croit antérieur à 1139, et Albert, qu'on place dans la seconde moitié du XIIe siècle. — Voy. *Die Lombarda-Commentar., des Ariprand und Albertus*, par M. Auschütz, Heidelberg, 1855.

La grande glose de la *Lombarda* a été ensuite rédigée par Charles de Tocco vers le commencement du XIIIe siècle; sous le titre d'*Apparatus*, elle est pour le droit lombard ce que l'œuvre d'Accurse est pour le droit romain

[2] Troya, *Histoire de l'Italie au moyen âge*, vol. I, partie 5.

[3] In *Auth. dos data*, suivant l'autorité de Odofredo, et dans la loi *Si invita cod. de nupt.*

[4] In L. unica cod. *De Gladiatoribus*.

[5] In cit L. § *Item sciendum de nat. feud.*

[6] Tit. I, liv. II, où Hubert écrit à son fils Anselme: *Causarum quarum cognitio frequenter nobis communicatur aliæ dirimuntur iure romano, aliæ vero legibus Longobardorum.*

canonique [1], et elle est confirmée par le texte de différentes lois faites par diverses personnes dans le XIIe siècle, et même dans le XIIIe, comme on le voit dans cette donation faite par Maladdobbato et Prando de Prandi à Opisson, évêque de Parme, en 1212, et conservée dans Muratori [2] où les donateurs déclarèrent qu'ils vivaient sous l'empire de la loi lombarde. Mais dans le duché de Bénévent, qui comprenait dans son territoire une grande partie du royaume de Naples en-deçà du Phare, comme le gouvernement des princes lombards y dura longtemps, la loi lombarde y fut plus en vigueur, et l'on peut dire qu'elle n'y a été réellement abrogée qu'à l'apparition des nouveaux codes de ce siècle.

Le droit lombard ne manqua pas de commentateurs. Le plus ancien et le plus célèbre fut Charles Tocco, ainsi appelé du lieu de sa naissance; il florissait vers le milieu du XIIe siècle. Charles élevé à l'école de Bologne, disciple des disciples d'Irnérius, fut homme d'étude et de pratique; le roi Guillaume Ier le nomma juge à la grande cour. S'apercevant que les esprits se tournaient plutôt vers les lois romaines que vers les lombardes, pour que celles-ci ne tombassent pas tout-à-fait dans l'oubli, Charles qui avait étudié à fond les Pandectes, se mit à commenter les lois lombardes, indiquant ce dont elles disposaient avec le secours du droit romain; ses gloses abondent en citations.

Vers le XIIIe siècle parut André Bonello de Barletta, qui traita des différences entre le droit romain et le

[1] Capit. *Raynutius*, tit. *De testam.*, dans les Décrétales de Grégoire IX.

[2] Antiquit med. ævi, dissert. 22.

lombard, afin d'éviter ce qui était déjà arrivé, que les avocats, trop portés pour l'un ou l'autre droit, ne s'égarassent dans les diverses applications et qu'ils ne s'attachassent à la loi romaine qui n'était que subsidiairement appliquée dans ce pays, tandis que la lombarde y avait force de loi principale.

Par la suite Blaise de Morcone, Nicolas Boerio, Jean-Baptiste Nenna de Bari firent des gloses sur la même loi. Nenna, qui vécut sous l'empereur Charles V, fut le dernier commentateur du droit lombard.

En commençant à parler des fiefs, nous nous faisons un plaisir de citer certaines considérations qu'un savant et habile penseur [1] nous a communiquées. Croyant qu'il serait impossible de dire mieux, nous allons transcrire ses propres paroles, afin que le lecteur sache à qui donner ses louanges.

« Dans la conquête des Barbares, l'unité territoriale était impossible. Le peuple conquis ne pouvait pas maintenir cette unité puisqu'il perdait tout-à-fait sa personnification politique; les conquérants ne le pouvaient pas davantage, parce que chez eux ils s'étaient toujours tenus à l'idée plus simple et plus inculte de l'unité des races, et non à celle de territoire et de patrie. En sorte que leurs invasions ne pouvaient produire, et ne produisirent en effet rien autre chose que des fiefs partout, dès que dans les successions on eut introduit le principe de l'hérédité, première conséquence d'un petit progrès dans la civilisation.

» Or l'effet naturel du régime féodal était la division

[1] Monseigneur Jean Corboli.

du pays plutôt que son unité ; par suite, la monarchie féodale s'affaiblissait d'autant qu'elle s'écartait du principe de la conquête, et elle était lacérée par les factions, ou devenait la proie facile et volontaire des étrangers, ou se subdivisait en autant de principautés qu'il y avait de hauts et puissants barons. En Allemagne où la succession naturelle des fiefs fut moins contrariée, toutes les seigneuries des anciens barons se convertirent en véritables principautés souveraines, liées à peine entre elles par cette faible attache de suprématie de l'Empire, qui, pendant que la maison de Souabe et celle d'Autriche cherchaient à étendre leur patrimoine, petit à petit (comme disait Voltaire), « ne fut plus ni romain, ni sacré, ni impérial. »

Telle était la tendance des fiefs considérés au point de vue politique. Faiblesse au centre, agitations à la circonférence du gouvernement public ; l'intérêt de l'individu l'emportant sur les droits du corps collectif.

Mais déjà à l'époque dont nous parlons, les fiefs avaient perdu toute leur influence politique, et étaient réduits à une forme privilégiée de possession de biens.

Nous devons observer avant tout que la coutume féodale, celle qui dans les temps primitifs se réglait sur les curies des grands vassaux, avec le temps se soumit au statut communal. Le fief ne fut plus désormais une dépendance de l'association politique, mais une simple forme spéciale de possession de biens. L'élément communal, pour nous servir de cette nouvelle manière de parler, dominait ; et quoique l'usage des fiefs fût encore en vigueur, le caractère en était irrévocablement changé. Ces changements survenus dans le droit féodal sont

d'une telle importance qu'il vaut la peine qu'on en cite quelques exemples.

Les coutumes de Milan de 1216 ont fait trois innovations des plus importantes à la doctrine commune des livres féodaux. Premièrement, on ne perdrait plus le fief par le retard mis à obtenir l'investiture, et ce contrairement aux constitutions de Frédéric qui prescrivaient qu'il fallait obtenir l'investiture dans l'année. Ensuite, dans le cas où le seigneur porterait la guerre dans le pays du vassal, ce dernier n'était pas tenu de s'enrôler sous la bannière de celui-là; enfin on n'obligeait plus le seigneur à témoigner contre le vassal, ni le vassal contre son suzerain.

L'ancien statut de Vérone renferme plusieurs dispositions concernant les fiefs; on remarquera l'importance de celles portées au chapitre XXVII, que la renonciation du fief situé sur le territoire véronais, que le vassal faisait en faveur du seigneur, ne pouvait pas porter préjudice au droit des créanciers du renonçant. Et à la poursuite de ceux-ci, si le débiteur ne possédait pas d'autres biens, le fief était vendu, et le prix était employé à désintéresser les créanciers, sauf toutefois la distraction du tiers de ce prix, au profit du seigneur si le fief était libre, des deux tiers, s'il était sous conditions.

A Crémone, à Pavie, à Milan l'usage avait admis que le vassal pouvait vendre librement le fief sans le consentement du seigneur; consentement qu'on exigeait à Vérone et à Mantoue.

Ces courtes indications qu'on pourrait étendre davantage encore, suffisent pour démontrer que la base

primitive de l'organisation féodale s'était modifiée. Nous verrons maintenant comment on procédait dans les monarchies où l'on cherchait à maintenir plus de stabilité dans les fiefs.

Le royaume de Naples fut le pays où les fiefs se développèrent le plus largement et avec le plus de variété.

Nous avons dit dans le premier volume [1] que le droit féodal qui s'introduisit à Naples avait de l'analogie avec celui de France. Or il faut savoir que selon les vieilles coutumes de Normandie, les possesseurs de comtés et baronnies, de même que ceux de tous les fiefs militaires qu'on appelait *de lorica*, étaient tenus au service militaire, avec un nombre d'hommes proportionné au revenu du fief. Tous ces fiefs étaient héréditaires en faveur des aînés; mais à défaut de ceux-ci, le fief passait aux autres héritiers jusqu'au septième degré, à partir du dernier possesseur, pourvu qu'ils descendissent directement du premier investi. Les femmes en concours avec les héritiers mâles étaient exclues du fief, mais ceux-ci devaient les marier et leur faire une dot conformément à leur état. A défaut, elles avaient droit au tiers des biens du père à titre de *mariage*, pourvu qu'il s'agît de succession descendante. En ligne collatérale, il n'était exercé aucun droit de mariage. A défaut d'héritiers mâles du possesseur du fief, les femmes se partageaient l'hérédité par portions égales, comme le faisaient les héritiers mâles entre eux [2].

[1] Pag. 83.

[2] Vivenzio. *Des anciennes provinces du royaume de Naples, et de leur gouvernement depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au roi Mainfroi.* Naples, 1808, p. 238-39.

Par la suite Roger Ier, s'écartant des usages communément reçus en Italie alors, introduisit dans les successions féodales le droit de primogéniture, et après avoir posé le principe de l'inaliénabilité des fiefs, permit aux barons et aux autres feudataires, d'établir sur les fiefs un douaire en faveur de leurs femmes [1].

Il y eut alors dans le royaume des Deux-Siciles, une double forme de possession féodale, et on distingua les feudataires francs et les lombards. Mais le droit franc était considéré comme l'exception tandis que le lombard était la règle, et André d'Isernia déclarait que la présomption était que dans le royaume, on était soumis au droit lombard; c'était à celui qui invoquait le droit franc à prouver qu'il était soumis à son empire [2].

Les souverains des Deux-Siciles, à partir de Roger, avaient ôté aux barons et aux autres feudataires un terrible instrument qui, ailleurs, avait si souvent tourné contre les peuples et la justice à savoir l'exercice de la haute justice criminelle [3].

Mais cette prévoyance se perdit chez les princes de la maison d'Aragon qui mirent la vie et l'honneur du plus grand nombre de leurs sujets à la discrétion d'un petit nombre, protégés par la faveur des gouvernants

[1] Giannone, *Histoire civile du royaume de Naples*, liv. XI, chap. v.

[2] Voy. au sujet des principes généraux en matière féodale en Sicile, la célèbre *Decisio* M. R. C. *regni Siciliæ in causa successionis principatus Buteræ*, qui se trouve dans Deluca, *Theatrum veritatis et iustitiæ*, tom. I.

[3] Cette réserve du droit de justice criminelle au souverain était générale; bien peu d'exceptions eurent lieu. Voy. le livre intitulé : *Il feudalismo in Sicilia. Storia e diritto publico di Diego Orlando*, p. 179. Palerme, 1847.

et le cumul des richesses. Il est vrai que Charles VIII roi de France, pendant les quelques mois qu'il régna à Naples, essaya d'enlever aux barons le pouvoir suprême, mais il ne put faire réussir son louable projet, et le mal subsista dans toute sa perversité.

Frédéric II de Souabe entreprit de mettre un frein à la puissance baroniale, et posa comme principe fondamental de son gouvernement, que le feudataire n'était investi que de la *possession utile*, et que le domaine absolu du fief ne pouvait se détacher du souverain. La règle d'inaliénabilité posée par Roger fut maintenue par les princes de la maison de Souabe.

Les Aragonais ayant révoqué cette règle ne firent qu'étendre le champ des prérogatives féodales, et celles-ci se développèrent encore plus, par la faculté qu'ils accordèrent de créer de nouveaux fiefs et de concéder des sous-fiefs à qui que ce fût. Dans le xve siècle, les feudataires napolitains et siciliens n'étaient presque plus soumis à aucune règle. Une possession trentenaire valait titre pour le fief; on n'observerait plus l'obligation de renouvellement de titre, ni d'investiture; et l'on introduisit la *subjugation*, c'est-à-dire la faculté pour les feudataires de céder ou donner en gage les revenus du fief, ce qui permit au peuple de tirer parti des fiefs [1].

Dans le Piémont qui en matière féodale était un pays important et pouvait être comparé à l'Allemagne [2],

[1] Voy. *Histoire économique et civile de la Sicile par le chevalier Louis Bianchini*, Palerme 1841.

[2] Albéric de Rosate, dans son Dictionnaire de droit civil et canonique, au mot fief, où il parle de l'intention qu'il avait eue de traiter

les fiefs furent réglés d'aprés différents principes. On y observe principalement les coutumes de Lombardie, et certains usages du pays. Ainsi, par exemple, lorsqu'un fief était de sa nature droit et propre, qu'on le tenait comme héritage paternel et d'ancienne date, existant dans la même famille depuis quatre générations au moins, il était réputé inaliénable. Mais dans les pays qui avaient appartenu dans le temps au comté de Provence, les fiefs, quoique anciens, étaient réputés héréditaires et pouvaient être librement aliénés. La même règle s'observait dans le Montferrat, où les fiefs étaient aliénables au gré du possesseur, nonobstant le défaut de cause dans l'aliénation, ou la mention des héritiers appelés seuls à l'investiture.

Les anciennes investitures concédées par les empereurs étaient trés-larges, et la disponibilité des biens donnés en fief était attribuée pleine et entiére au vassal, ainsi que le faisait comprendre la formule usuelle employée dans ces investitures, *et quidquid voluerint faciant*. Mais on y appliqua comme de coutume certains usages de jurisprudence, comme par exemple d'exiger la présence d'héritiers mâles dans la succession de ces fiefs impériaux.

Les prélats comme les capitaines du royaume donnaient en fief les biens qui étaient de la mouvance de leurs églises, et les vassaux, pour rendre plus sûres ces investitures, en demandaient la confirmation au

tout au long la matière féodale, mais que son grand âge et ses nombreuses occupations lui empêchèrent de faire, s'explique en ces termes : *Verum quia ista materia (feudorum) subtilis est et lucrosa, maxime in partibus Pedemontanis, Ultramontanis et Alemannis*, etc.

pape. Cela n'empêchait cependant pas, que la suprême juridiction sur le fief, fût toujours exercée par le seigneur direct laïque.

La faculté d'acquérir et de conserver les fiefs n'était limitée dans le principe que par la capacité de remplir les devoirs féodaux. Mais bientôt on étendit le cercle des investitures, et ainsi l'on vit des fiefs passer entre les mains des ecclésiastiques qui par leur état étaient assurément loin de pouvoir fournir le service militaire, principale obligation des feudataires.

Le nombre et la qualité des droits utiles qu'on concédait au vassal, conjointement au fief, tout aussi bien que les obligations particulières imposées aux feudataires, étaient décrits dans l'investiture, ou établis d'après la coutume. L'obligation d'accompagner le seigneur en temps de guerre, se bornait à la défense du territoire. Mainfroi s'aperçut combien cette réserve était préjudiciable pour le prince, lorsque, attaqué par Urbain IV et le roi de France, il ne put faire franchir le Garigliano à ses gens, parce que ses vassaux, corrompus déjà par l'ennemi, observèrent que leurs obligations n'allaient que jusqu'à la défense du territoire [1].

La plus grande prérogative féodale était de posséder la suprême autorité et la pleine juridiction, c'est-à-dire l'un des plus importants attributs de la souveraineté. Le nom de *Imperium merum et mixtum* fut tiré des lois de l'ancienne Rome, et cette puissance suprême du magistrat et du prince passa au moyen âge aux

[1] Mathieu Spinelli, *Ephemerides Neapolitanæ*, ap. Muratori. R. J. S. tom. 7, p. 1101.

barons, ou aux chefs militaires, qui s'en servaient sans réserve et sans aucune appréciation d'une sévère justice. Au moyen de l'autorité suprême, le vassal connaissait des délits commis dans l'étendue des fiefs; prisons, tortures et gibets, voilà les instruments d'autorité que la confusion universelle mettait entre ses mains. Grands et terribles sont les exemples des jugements féodaux, jugements de sang plus souvent que de raison, et dictés par des intérêts privés plutôt que par la louable impulsion d'une juste cause publique. A l'instar des barons, dans leurs châteaux, on vit les citoyens des villes populeuses mépriser la sainteté des lois, au point de se constituer juges et bourreaux à leur tour. Ainsi Dino Compagni [1] a écrit sur les Bostichi, famille puissante alors, que de son temps, *ils arrêtaient les hommes, les faisaient conduire chez eux, sur le marché neuf, au milieu de la ville, et en plein jour les mettaient à la torture; et l'on disait vulgairement dans le pays : Il y a plusieurs cours criminelles; et passant en revue les lieux où l'on infligeait la torture on ajoutait : « et chez les Bostichi au marché. »*

Mais à l'égard des simples citoyens de telles rigueurs étaient considérées comme des abus énormes, tandis que pour les feudataires c'était une règle générale que la loi reconnaissait, et à la férocité de l'intention on joignait le scandale de la forme extérieure : comme signe d'honneur on faisait dresser le gibet sur le territoire des fiefs. A la hauteur et à la forme de ces gibets on distinguait le degré de dignité du feudataire. Il arriva

[1] *Chronique*, liv. XI.

même qu'on fut obligé de réprimer le luxe que l'on déployait à élever ces instruments de supplice. Ainsi fit Amédée VIII, duc de Savoie, en prescrivant de modérer la dépense pour ces sortes d'instruments [1], comme il réprimait la magnificence superflue d'une fête nuptiale et la solennité des pompes funèbres.

En règle générale le feudataire pouvait condamner et faire exécuter son jugement, mais il n'avait pas le droit de faire grâce [2]; au prince suzerain était réservé le trésor de la clémence, et c'était une prérogative particulière du prince, que l'appel devant lui pour faire réformer certains jugements féroces émanés des feudataires.

Le droit de connaître des causes civiles et de jouir des droits particuliers provenants des fiefs, était désigné sous le nom de juridiction. Les vassaux ne pouvaient pas sans une concession spéciale, imposer des droits de passage et d'octroi sur le territoire du fief, mais ces charges subsistaient, si elles existaient en vertu d'une prescription complète, immémoriale.

La forme des investitures variait selon l'importance des fiefs; à l'acte notarié qui investissait le vassal, on ajoutait une espèce de tradition symbolique. Parfois le seigneur donnait au vassal une coupe d'argent, parfois un bâton ou une cravache, ou bien pour les grands fiefs, on remettait au vassal une lance et une bannière [3].

La matière du droit féodal régie principalement par

[1] Décret., liv. V, *De furchis*.

[2] Jacob de S. Georges, *Feudalis tractatus* 1567, p. 98.

[3] Ducange lexicon ad voc. *Investitura*. Muratori, *Antiquit. med. œvi*, dissert. XI.

les coutumes, et rattachée aux traditions historiques de chaque pays, avait une grande importance quand les fiefs subsistaient avec leurs prérogatives. Celui qui voudrait en faire aujourd'hui une étude particulière, quoique peu utile, si ce n'est pour des cas précis s'il s'en présentait, devrait recourir aux traités et aux commentaires qui en parlent distinctement. Ainsi pour ce qui concerne les fiefs des Langhes, héritage illustre des sept marquis de la maison qu'on a l'habitude d'appeler d'Aleram, on peut consulter avec fruit le traité qu'en a fait Heineccius; pour ce qui concerne les fiefs du Frioul et les mouvances d'Aquilée, on consultera le petit traité que donne Muratori à la fin de la XIe dissertation des Antiquités du moyen âge. Pour les fiefs de Sicile il faut voir la décision de la grande cour du royaume, publiée dans la cause de la succession à la principauté de Butera, et autres fiefs devenus vacants par la mort de Marguerite d'Autriche et de Brancifort, et le célèbre plaidoyer de Charles Napoli en faveur du prince de Cassaro, connu sous le titre de *Concordia dei diritti baronali e domeniali* (accord entre les fiefs et le domaine.) Ce travail parut d'un si grand intérêt à la noblesse sicilienne qu'elle fit dresser à Napoli une statue dans l'hôtel de ville de Palerme [1]; pour les fiefs de Parme, on peut recourir à la *Controverse*, écrite par Lelius Boscoli à l'occasion de la succession du fief de Calestano [2]. Nous faisons ces citations pour mettre les lecteurs au courant des profondes recherches auxquelles il fallait se

[1] Voy. Orland. L. C. p. 39.

[2] Ces deux derniers documents se voient dans Deluca, *De feudis*, à la suite du discours 103.

livrer pour résoudre les questions de droit féodal, lesquelles se compliquaient de diverses considérations légales, politiques et historiques. Le fief représentait la grande propriété dans ses relations directes avec le principe gouvernemental, et à ce point de vue, la jurisprudence féodale devenait un élément d'ordre public. Lorsque Charles Botta appela cette jurisprudence : *imbroglio féodal qu'on connaît moins à mesure qu'on l'étudie* [1], il faut croire qu'il prononça ce jugement sévère en haine du moyen âge qu'il méprisait tant. Mais un tel mépris chez Botta indique tout au plus un défaut de connaissance de ces temps où s'élaborèrent les fondements de la civilisation moderne. Ses jugements dans cette circonstance, sentent plus le rhéteur que le philosophe. Nous ne prétendons pas qu'on puisse aimer, comme quelques-uns le font paraître, le moyen âge, époque d'ignorance et de barbarie, comme nous l'avons déjà dit; mais nous reconnaissons qu'il doit être sérieusement étudié comme la source d'une foule d'usages et d'institutions qui retiennent encore beaucoup d'influence parmi nous.

Dans le premier volume de notre Histoire nous avons déjà parlé des duels. Il nous suffira maintenant de rappeler ici quelques exemples des formes judiciaires qu'on ne cessa pendant longtemps d'attribuer à ces rencontres.

Amédée VI, comte de Savoie, étant en désaccord avec Philippe d'Achaïe, son cousin, seigneur de Piémont, chercha à retirer de son service les compagnies alle-

[1] Histoire d'Italie continuée après celle de Guicciardini, liv. XXXIII, année 1699.

mandes conduites par le moine Hecz. Amédée écrivit à ce dernier des lettres où il appelait Philippe déloyal et pervers. Le *condottiere* répondit qu'il ne le tenait pas pour tel, et qu'il n'abandonnerait son service qu'après l'expiration du temps convenu. Amédée, ne se contenant plus, dans une lettre du 27 juin 1368, répliqua que puisque le moine soutenait que Philippe était bon prince, lui Hecz en avait menti. Il accusa son cousin de félonie envers Philippe, duc de Clarence, comme seigneur légitime d'Achaïe, et envers l'empereur, comme seigneur suzerain, et enfin défia son cousin et toute la compagnie de Hecz. Le défi fut accepté par les deux partis; on devait combattre cinquante contre cinquante; le champ clos avait été pris sur les confins de Fossano; le juge du combat fut le marquis de Montferrat, et le jour fut fixé au 15 août. L'annonce de ce combat inquiéta beaucoup les princes voisins, et Galéas Visconti, pour empêcher ce duel, déclara à Philippe que, s'il paraissait en champ clos, il rencontrerait les forces de Milan prêtes à le combattre.

Philippe effrayé déclara qu'il révoquait le cartel, à moins que le comte ne lui garantît que Visconti ni aucun autre ne se mêlerait de leur conflit. Amédée donna la garantie demandée, et au jour indiqué se rendit à Fossano avec ses gens; mais Philippe ne quitta pas son château, et manqua à sa parole. Selon toute apparence, ce ne fut pas par couardise, mais par crainte de se voir abandonné du moine et de sa compagnie, qui lui avaient refusé obéissance en cette occasion [1].

[1] Datta. *Histoire des princes de Savoie de la branche d'Achaïe*, tom. I, p. 225 à 228, tom. XI, liv. III des documents. — M. Datta à la page

Les duels les plus fréquents et les plus sanglants étaient ceux entre simples citoyens. Dans différentes villes de l'Italie il y avait des lieux destinés à ces combats; il y avait des gardiens des champs clos qui étaient considérés comme des officiers publics. Au XIIIe siècle, une famille des Visconti à Vérone, tenait comme dignité héréditaire les droits d'entrée et l'honneur de l'arène à l'occasion des combats qui s'y livraient [1]; à Padoue il y avait une estacade près la porte de Bassanello, où l'on pouvait se battre en duel en toute sûreté; dans le Frioul on se battait dans les champs de Campoformio [2]. L'usage du duel très-fréquent encore dans le siècle dont nous venons de parler [3], se perdit peu à peu, mais il n'était pas éteint au XVIe siècle, ainsi que nous le verrons dans le cours de cette histoire.

Le duel était moins fréquent dans les communes libres que dans les monarchies où les usages germaniques s'étaient plus identifiés avec le caractère des gouvernements et les mœurs des peuples. On trouve cependant dans les statuts des communes, des dispositions qui pour certains cas ordonnaient le combat singulier [4].

229 du premier vol. susdit, incline à penser que le moine avait été corrompu par les adversaires de Philippe. « *Je trouve*, dit-il, *qu'au mois de novembre 1368 le comte Amédée, en ordonnant le paiement de quatre mille florins au condottière Hecz, avoua qu'il lui était débiteur d'une plus forte somme* pro facto Fossani »

[1] Maffei, Vérone illustrée.

[2] Canciani, *In legem Burgundionum monitum.*

[3] Voy. la constitution de Frédéric II de Souabe, roi de Sicile, sous les titres XXXIII et XXXVII du liv. XI des constitutions de ce royaume.

[4] Ainsi dans les statuts de Nice sur mer remontant au XIIIe siècle,

Un code abrégé, pour ainsi dire, de toutes les règles du duel judiciaire, se trouve dans les *Assises* du royaume de Jérusalem, dans la partie intitulée *Haute Cour*. On sait que ces Assises n'étaient autre chose que l'épilogue des coutumes réputées les meilleures d'Europe, et emportées par les Croisés en Terre-Sainte ; que les lieux saints ayant été perdus, on perdit aussi le texte de la loi, de sorte qu'il fallut ensuite la réordonner à l'usage des pays du Levant, occupés encore par des princes chrétiens ; que la réorganisation se fit par les soins de Jean d'Hibelin, comte de Jaffa et d'Ascalon, au temps de Frédéric II ; qu'en Chypre, au XIVe siècle, on observait cette compilation comme livre authentique, et qu'au commencement du XVIe siècle, la seigneurie de Venise en fit faire une traduction du vieux français en langue vulgaire, à l'usage des magistrats et pour les jugements rendus à Chypre. De tout cela on peut conclure que les Assises furent observées et maintenues en vigueur jusqu'à la fin du moyen âge [1].

Plusieurs chapitres des Assises de la haute cour ont trait au duel judiciaire [2], et il y a des règles pour les différents cas de querelles, et pour la consignation du gage du combat, ainsi que les formules par lesquelles

on trouve le duel ordonné en cas de représailles et d'accusation d'homicide.

[1] Voy. sur l'histoire des Assises de Jérusalem un excellent travail de M. Charles Giraud, membre de l'Institut, intitulé : *Notice du droit français dans l'Orient au moyen âge et sur la traduction grecque des Assises de Jérusalem*, inséré dans le tome deuxième des *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, p. 261 et suiv.

[2] Conciani, *Barbarorum leges*, tom. V.

on demandait réparation ou combat. Il serait inutile de rappeler en détail toutes ces règles, mais pour en donner une idée au lecteur, nous terminerons ce chapitre en racontant comment avait lieu la rencontre des chevaliers, pour contestation d'assassinat ou d'homicide [1].

Les chevaliers dans ces circonstances devaient combattre à pied et sans coiffure, les cheveux coupés, vêtus d'une tunique rouge ou d'un surtout ou chemise de taffetas rouge; ce vêtement descendait jusqu'aux genoux, et avaient les manches courtes et collantes, les chausses étaient de drap ou de soie.

Les armes consistaient en une lance et deux épées, l'une longue pendant à la ceinture, l'autre attachée au bouclier; le bouclier était plus grand que le combattant d'une *palme*, et il y avait deux trous par lesquels celui-ci pouvait voir son adversaire. Le jour du combat étant arrivé, les plaideurs déposaient devant le seigneur et la cour plusieurs armes parmi lesquelles on choisissait celles qui devaient servir au combat. Les deux champions juraient qu'ils ne portaient sur eux ni brefs, ni caractères, ni enchantements; qu'ils n'en avaient pas fait faire par personne, et qu'ils n'avaient pas d'armes cachées. En entrant dans la lice les champions y trouvaient le livre des saints Evangiles et le défenseur se mettant à genoux, posait la main droite sur le livre et affirmait son innocence; le demandeur lui disait qu'il en avait menti, et l'accusait de parjure; puis le prenait par la main et le relevait. Les gardes du champ clos

[1] Dans Conciani, L. C. p. 204, 205.

criaient à haute voix que nul ne vînt déranger ou aider les combattants; cela fait le seigneur disait : *Laissez-les faire et retirez-vous dans un coin de la lice.* Le combat avait lieu : si l'un des champions *avouait son repentir*, on l'ôtait de là immédiatement, et on le pendait, on en faisait autant de celui qui était tué sans proférer ce mot, qui inspire la pitié aujourd'hui, mais qui équivalait alors à une condamnation.

Une monographie intéressante touchant la jurisprudence des duels nous reste encore. Elle a été composée par Hugues de Porta Ravennate, jurisconsulte de Bologne qui vivait au XIIe siècle et dont M. de Savigny a parlé avec quelques détails [1]; elle porte le titre de *Summula de pugna et modis purgationum eius qui criminatur.* Le principal objet de cette monographie est de prouver que les parties qui s'engagent à fournir la preuve du duel judiciaire ne doivent pas au préalable prêter serment sur le fond de la question [2].

Après avoir dit quelques mots de tous ces restes d'usages du Nord, on nous demandera peut-être pourquoi nous n'avons pas parlé des institutions sarrasines, puisque l'Italie a dû en faire l'essai elle aussi. Quelque heureuse influence qu'il faille accorder aux études et aux mœurs des Arabes sur la civilisation renaissante, on ne pourra ôter à leurs institutions l'empreinte du despotisme et du fanatisme propres à leur gouvernement. En vain on invoquerait la mémoire du calife Harun Arraschid ou de son successeur, Al-Mamun, si

[1] Histoire du droit romain au moyen âge, chap. XXVIII.
La *Summula* de Hugues a été illustrée par M. Merkel.

célèbres pour la protection qu'ils accordèrent aux lettres [1]; en vain on rappelle la valeur, la courtoisie et la magnificence de Saladin que nous voyons si souvent célébré par nos auteurs de nouvelles et nos poètes, rien n'effacera l'empreinte du despotisme. Ces moments de repos furent des météores lumineux, mais ils ne changèrent pas la nature intime du gouvernement arabe.

Répondant donc à la question que nous nous sommes posée, nous dirons qu'en Sicile où les Sarrasins ont dominé, ceux-ci n'ont laissé aucune institution que l'histoire puisse enregistrer. On a pu croire un instant que les institutions laissées par les Musulmans en Sicile, étaient empreintes d'une telle sagesse qu'elles éclipseraient celles des peuples plus civilisés, mais la fraude fut bientôt découverte [2]. Nous en rapportant seulement aux documents sincères, nous dirons qu'avant l'invasion musulmane, les Siciliens étaient régis par les paraphrases grecques du droit de Justinien, coordonnées par Phocas, et par les constitutions des empereurs qui se succédèrent depuis ce dernier jusqu'à Michel Balbo. Dans la suite ils perdirent l'usage d'un droit public propre. On ne saurait affirmer que le grand fondement de la législation politique intérieure du moyen âge en Europe, c'est-à-dire l'établissement,

[1] A la louange de Harun Arraschid qui vivait vers 786 et 809 de notre ère, nous rappellerons la loi qu'il fit qu'on ne pourait ériger aucune mosquée à l'avenir, sans qu'il y fût joint une école.

[2] Voici le fait : L'abbé Vello de Malte publia, vers la fin du siècle dernier, un code arabo-sicilien que quelques érudits, notamment l'abbé Rosario Grégoire, ont reconnu être entièrement apocryphe.

des fiefs, eut quelque chose d'analogue chez les Musulmans, mais on ne peut nier également que le type pour ainsi dire de l'ordre féodal leur fut inconnu[1]. Relativement à la législation indigène, nous répéterons avec Carmel Martorana[2] : « Il doit suffire au lecteur » de savoir que pour connaître le droit civil des » Sarrasins en Sicile, il n'aura plus à rechercher un » corps de lois particulières à la Sicile[3]. »

Après la conquête des Normands, une partie des Arabes qui habitaient la Sicile s'y fixa, l'autre se retira en Afrique. Les nouveaux seigneurs accordèrent

[1] Nous nous faisons un plaisir de rapporter une note apposée à l'histoire de Sicile par Al cadi Sheabbodin, publiée par Rosario Grégoire (*Rerum Arabicarum quæ ad historiam Siculam spectant ampla collectio*, Panormi, 1790). Le savant éditeur y a écrit : « Arabes vocem habent *quæ terram significat, quam quis a principe in usum suum non autem plenum dominium accepit*... Sed parum rationi consentaneum videtur, eam quæcumque fuerit, feudum proprie dictum significasse cum iis temporibus hæc vox feudis neque apud nos invecta fuisset. Sensu quidem latiori intelligenda videtur..... Sed hic adnotandum est quandoque ob Chalifis *provinciam beneficiariam, fiduciariam provinciam* datam nonnullis fuisse..... Quemadmodum inclinante Chalifatu Bagdadensi nihil aliud ex pristina sua amplitudine Chalifis superfuit, nisi ut occupatas a variis ducibus, etiam ignotis quibusdam rebellibus, provincias *beneficiario jure* possidendas concederent, ita ut in Chalifarum clientela essent, aut esse se profiterentur. »

[2] *Notices historiques des Sarrasins en Sicile*. Palerme, 1833, tom. II, p. 97.

[3] Touchant la législation sicilienne au moyen âge on pourra consulter aussi : *Un codice di leggi e diplomi Siciliani del medio evo illustrato e publicato da Diego Orlando, avocato professor di diritto, socio attivo dell' Accademia di scienze e lettere di Palermo. — Stabilimento tipografico librario dei fratelli Pedone Lauriel. 1857.*

Ioh. Merkelii I, U. D. antecessoris Hallensis commentatio, qua iuris Siculi, sive Assisarum regum Regni Siciliæ fragmenta ex codicibus mss. proponuntur. Halis 1856, formis Heudelis.

leur protection à ceux qui demeurèrent dans l'île, ils leurs conservèrent intacte la propriété de leurs biens, et leur accordèrent une certaine participation aux fonctions publiques et le libre exercice de leur culte.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

CONSTITUTIONS DES PRINCES.

Ne pouvant pas exposer ici un catalogue complet de toutes les lois générales qui furent publiées en Italie, pendant le cours des trois siècles dont nous parlons, il faudra nous restreindre à celles qui jouirent d'une plus grande réputation et furent réduites en un seul corps.

Nous traiterons donc des constitutions du royaume de Sicile, de la Charte, dite *de Logu*, d'Eléonore, juge d'Arborée en Sardaigne, des décrets d'Amédée VIII duc de Savoie, et des décrets des seigneurs et ducs de Milan.

Lorsque les princes normands se furent emparés de la Sicile et du royaume de Naples, ils voulurent affermir leur souveraineté en réformant la législation du nouvel Etat. Avant la conquête, cette législation était contenue dans les livres des coutumes dits *defetarii* qui

ayant été perdus, furent renouvelés par autorité du souverain et par les soins du notaire Mathieu [1]. Le roi Roger, fils du comte de ce nom, promulgua quelques constitutions. Guillaume Ier et Guillaume II suivirent son exemple, et préparèrent les fondements de la grande compilation qui fut achevée par Frédéric II, empereur et roi. Ce prince, dont nous avons déjà tant parlé, dans les veines duquel coulait le sang des empereurs de la maison de Souabe par son père, et qui tenait aux princes normands par le côté maternel, voulut, dans l'intérêt de ses sujets, imiter Théodose et Justinien. Il fit plusieurs nouvelles lois, en corrigea et en réforma plusieurs autres, et les réunit bientôt en forme de code régulier.

Frédéric fut puissamment secondé dans cette immense entreprise par Pierre delle Vigne son chancelier, et juge à la grande cour. Pendant plusieurs années Pierre fut maître du cœur de son souverain et le servit avec autant de lumières qu'il était possible d'en avoir à cette époque, comme l'attestent des lettres d'affaires qu'il avait dictées et qui sont imprimées aujourd'hui. Au nombre des grands changements de fortune, on placera toujours celui de Pierre delle Vigne, qui né à Capoue, de basse extraction, s'éleva par son mérite si haut auprès de Frédéric, qu'il devint presque l'âme des conseils de ce prince. L'élévation du poste qu'il occupait et la confiance qu'il inspirait au souverain excitèrent les jalousies des barons de la cour, lesquels

[1] Hugues Falcandus, *hist. Sicula*. ap. Murat. R. C. S. tom VII, p. 293.

l'accusèrent auprès de l'empereur d'intrigues avec Innocent, et de trahison. De faux écrits et de faux témoins furent produits à l'appui de cette accusation, et Frédéric, induit en erreur, fit aveugler le fidèle ministre. Celui-ci, ne pouvant survivre à un tel malheur, se donna la mort de désespoir. C'est ce qui fit dire à Dante [1] que ce suicide fut une faute et une injustice en même temps.

Le volume des constitutions du royaume fut publié au mois d'août 1231, dans une assemblée solennelle réunie à Melfi; certaines autres lois faites postérieurement par Frédéric, furent ajoutées à ce volume et les interprètes les qualifièrent de *Nouvelles*.

Ce volume est divisé en trois livres, dont le premier contient cent titres, le second quarante-huit et le troisième soixante. La substance de tous ces titres se rapporte à des matières de gouvernement public, d'économie politique, de droit pénal, de procédure, plutôt qu'à des principes de droit civil. L'esprit de la législation de Frédéric II tend généralement à assurer la prédominance du roi sur les barons. La jurisprudence romaine remplace en grande partie le droit coutumier et féodal, à l'exception d'un petit nombre de familles qui continuèrent à être régies par le droit franc ou lombard. On y voit introduits comme principes généraux le partage des successions et la capacité des femmes à hériter de la terre patrimoniale. La preuve par témoins dans les procès criminels, succède aux duels et aux épreuves judiciaires.

[1] Enfer, chant 13.

La juridiction baroniale sur le fait de justice est subordonnée à l'action des magistrats royaux. Les grandes cours de syndicature qui se tenaient deux fois par an en même temps en sept endroits différents, recevaient les réclamations des communes et des particuliers. Elles protégeaient le peuple en le faisant rentrer comme les barons dans le droit commun. Les droits de l'Etat sont inaliénables si l'autorité royale n'intervient pour en permettre l'aliénation [1].

Si l'on ne peut approuver l'ordre dans lequel sont exposés les chapitres de ces lois, on doit au moins avoir égard à l'importance de quelques unes d'entre elles.

Deux des constitutions insérées dans cette compilation ont un aspect particulier, et méritent d'être citées dans notre histoire. Ce sont celles portées aux titres 21 et 26 du troisième livre. La première défend aux filles des barons de se marier avec des étrangers, et Giannone reconnaît que ce ne fut pas sans de grandes raisons que Frédéric fit cette défense, parce qu'ayant admis les filles à succéder dans les fiefs, pour éviter

[1] Voy. le grand recueil intitulé *Historia diplomatica Fredericii II, sive constitutiones, privilegia, mandata, instrumenta, quæ supersunt istius imperatoris et filiorum eius; accedunt epistolæ Paparum et documenta varia.*

Ce recueil a été entrepris sous les auspices de M. le duc de Luynes, qui en a conçu la première idée et en a dirigé l'exécution; il a été composé avec le plus grand soin par M. J.-L.-A. Huillard-Bréholles qui l'a enrichi de notes, d'une préface, et d'une introduction de 540 pages.

Nous félicitons la France d'avoir de tels Mécènes et de tels compilateurs, et nous remercions M. Huillard-Bréholles de son beau travail, comme d'un service véritable rendu aux études historiques en Italie.

qu'en se mariant elles ne transférassent les fiefs à des familles qu'il ne connaissait pas, et qui pouvaient lui être hostiles, l'empereur voulut que le mariage ne pût avoir lieu sans le consentement de sa cour. M. Huillard-Bréholles remarque que cette défense parut en 1223, au moment de la révolte de la Sicile, fondée sur la considération que le mélange des races et l'introduction d'idées nouvelles pouvaient compromettre la tranquillité publique. Quelques années après, Frédéric se relâcha en partie sur ces rigueurs de circonstance.

La seconde des constitutions citées, défendait l'aliénation d'immeubles en faveur des fondations religieuses et pieuses; et ceux qui étaient laissés à ces corporations, en vertu d'un testament, devaient être vendus ou affermés aux proches parents du défunt, ou à des bourgeois, et ce dans le délai d'un an, après quoi le fisc s'en emparait. On critiqua beaucoup cette constitution, que quelques-uns qualifièrent de sacrilége, comme contraire à la liberté de l'Eglise, quoique au fond ce ne fût, comme elle l'explique elle-même, que le renouvellement de dispositions anciennes tombées en désuétude.

Enfin, pour mettre mieux en évidence les vues générales de Frédéric sur la législation de ses Etats, nous citerons le titre 31 du premier livre de ses Constitutions, et nous le traduirons textuellement. La rubrique est : *Du respect dû à la justice.* « Ce ne fut pas sans une » grande prévoyance, y lit-on, ni sans une mûre déli- » bération que les Romains, par la loi royale, trans- » férèrent à leurs princes le droit et l'autorité de faire » les lois, afin que dans la même personne qui com-

» mandait aux peuples, avec la toute puissance de
» César, l'origine de la justice procédât de la même
» source que la défense. D'où il est facile de se con-
» vaincre de la nécessité et de l'utilité de cette dispo-
» sition qui, réunissant dans la même personne ces
» deux *éléments*, l'origine du droit et sa sauvegarde,
» ne sépare pas la justice de la force, ni la force de la
» justice. Il convient donc que César soit le père et le
» fils, le maître et le ministre de la justice, pére et
» seigneur, quand il expose les règles de la justice et
» quand il les observe, fils par le respect qu'il leur
» garde, ministre en les faisant exécuter.

» Par cette sage disposition, nous donc, qui avons
» reçu de la main de Dieu le sceptre de l'empire, et
» entre autres royaumes, celui de Sicile, nous décla-
» rons à tous nos sujets de ce royaume notre ferme vo-
» lonté, et comment nous avons à cœur de procurer à
» tous et à chacun d'eux, sans la moindre exception
» de personnes, avec promptitude et zèle, la justice
» dont le bienfait leur est assuré par le moyen de nos
» officiers qui ont mission de l'administrer. Nous vou-
» lons aussi que les attributions de nos officiers soient
» distinctes, que les uns s'occupent des affaires civiles,
» les autres des causes criminelles. »

L'autorité suprême qui se reconnaît soumise à la loi, qui promet de maintenir entre les sujets une égalité parfaite devant elle, qui ne laisse pas confondre deux sortes de jugements de nature différente, les civils et les criminels, est digne de tous les éloges. On doit se montrer plus disposé encore à les lui accorder, en considération du temps, car alors il n'y avait pas beaucoup

d'exemples de ce genre, et la voix de l'opinion publique elle-même ne lui suggérait rien à cet égard.

Vers la fin du XIVe siècle, dans une province de l'île de Sardaigne, on promulgua une loi qui, par la sagesse de plusieurs des dispositions qu'elle contenait, fut non seulement étendue à tout le royaume, mais eut de plus l'honneur d'être considérée comme un signe de perfectionnement social, dont les plus vastes contrées du continent italien étaient encore bien éloignées.

Dans la province d'Arborée, située sur la côte occidentale de la Sardaigne, régnait une ancienne maison, originaire de Pise, dit-on. A Martin IV, prince vaillant et adroit, avait succédé sa fille Eléonore, mariée à Brancaléon Doria, laquelle investie du titre de juge, acheva avec éclat l'œuvre de la législation commencée par son père.

En 1395, le jour de Pâques, à ce qu'on croit, fut publié le fameux livre des Constitutions et ordonnances sardes; on l'appela aussi *Carta de Logu*, c'est-à-dire Loi territoriale; elle était divisée en cent quatre-vingt-dix-huit chapitres. Cette loi, en raison de la sagesse de ses prévisions, ne tarda pas à s'étendre à toute l'île. A la suite de l'approbation qu'en firent les *Stamenti* qui sont la représentation des ordres de l'Etat, par le chapitre 2 des *Cours* célébrées à Cagliari en 1421 par le roi Alphonse d'Aragon en personne, on en étendit l'application à tous les villages et bourgs du royaume de Sardaigne, excepté aux villes de Cagliari, Sassari, Alghero, Bosa et Iglesias lesquelles, d'après leurs priviléges, se gouvernaient par leurs propres statuts.

La *Carta de Logu*, publiée il y a plus de quatre siècles,

contient plusieurs dispositions particulières qui, au dire d'un savant jurisconsulte sarde qui l'a commentée [1], s'adaptent presque toutes aux mœurs des Sardes de nos jours.

Les lois pénales éditées dans cette Charte sont raisonnables, eu égard à la condition féroce et peu cultivée de ce siècle et de cette île. On rencontre une expression solennelle dans les inhibitions des peines les plus graves : « *et que le coupable ne puisse se racheter par aucune somme quelconque d'argent.* » Dans l'intention importante et très-louable de prévenir les délits, on établit dans chaque chef-lieu judiciaire, une compagnie choisie de personnes zélées pour le bien public, avec mission, sous la foi du serment, et sous peine d'amende, d'instruire des désordres commis sur leur territoire et d'arrêter les malfaiteurs [2]. Cette obligation s'étendait à tous les habitants de chaque commune, par l'amende imposée au peuple pour chaque délinquant caché ou connu [3]. On suppléait ainsi au défaut de force armée régulière; la mesure était juste, en tant qu'on faisait peser cette charge sur ceux qui en éprouvaient le bénéfice; et elle était prudente en tant qu'on en confiait l'exécution à ceux qui avaient intérêt à purger leur pays des malfaiteurs qui s'y trouvaient [4].

[1] Les constitutions d'Eléonore juge d'Arborée, etc., avec la traduction littérale du dialecte sarde en italien, et d'abondantes notes du conseiller d'Etat et référendaire D. Jean-Marie Mameli de Mannelli, etc., Rome, 1805.

[2] Chap. XVI.

[3] Chap. VI et XV.

[4] Manno, *Histoire de la Sardaigne*, liv. IX.

Certaines dispositions en matière civile indiquent l'équité des mœurs du peuple; équité d'autant plus louable, que ce qui se pratiquait généralement alors sur le continent italien, était loin de lui ressembler. Les règles concernant la communauté de biens entre époux, en cas de mariage conclu sans stipulation de dot [1], étaient empreintes de l'équité dont nous avons parlé. Ces mariages sans constitution de dot étaient généralement pratiqués dans l'île, et on les appelait mariages à la mode sarde; ils avaient pour effet de rendre communs selon l'ancienne coutume de Sardaigne, tous les bénéfices que le mari et la femme faisaient pendant le mariage, y compris les fruits des biens propres de chaque époux au moment du mariage, et de ceux qui pouvaient leur échoir ensuite, par successions, donations ou autres causes semblables; mais la propriété de ces biens ne tombait pas dans la communauté [2].

Dans les successions on donnait une certaine préférence aux héritiers mâles, mais elle était limitée et soumise à la condition qu'on aurait assuré une dot à la femme. Tel est le texte du chapitre 98 de la *Carta de Logu*: « Nous constituons et ordonnons que, si une » personne marie sa fille et lui constitue une dot, elle » ne sera tenue de lui laisser, ni de lui donner entre » vifs, ou à sa mort, rien au-delà de ce qu'elle lui a » constitué en dot, si elle ne juge pas autrement; à » moins qu'elle n'ait pas d'enfant mâle, auquel cas, » elle laissera à sa fille la part que la loi lui accorde [3],

[1] Chap. XCIX.
[2] Mameli, L. C. p. 110.
[3] C'est-à-dire la légitime entière, comme le fait remarquer en note Mameli dont nous suivons la traduction italienne.

» en imputant dans la part qu'elle devra encore, la dot
» qu'elle aura payée par avance : et qu'il en soit sem-
» blablement pour tous ses descendants; qu'elle puisse
» disposer librement de ce qui lui restera ensuite; et
» dans le cas où elle mourrait ab intestat, que la fille
» mariée succède avec les autres frères et sœurs, tou-
» jours prenant en main la dot qu'elle aura reçue. »

Au temps des juges, le pouvoir féodal était peu connu en Sardaigne, mais avec l'extension de la domination espagnole, la mauvaise semence des fiefs germa profondément dans ces pays, les appauvrit et les rendit déserts.

Les princes de Piémont de la maison de Savoie publièrent plusieurs lois dignes d'être enregistrées et louées, mais dans ces siècles, celles qui jettent le plus d'éclat sont les décrets d'Amédée VIII, de cet Amédée qui après avoir sagement, et pendant longtemps gouverné l'Etat, en remit les rênes aux mains de son fils Louis Ier et se retira dans la solitude de Ripaille pour y mener une vie contemplative, d'où les Pères du concile de Constance le tirèrent, pour le placer sur le siége pontifical.

En l'année 1430, le 17 juin, dans le château de Chambéry, en présence des grands et du peuple, furent publiés les nouveaux décrets. Le duc avertissait dans son avant-propos, que désirant procurer à ses sujets le bienfait de l'usage sans tache de la justice, il avait eu la pensée de recueillir les réglements faits par ses ancêtres et de les réunir à ceux qu'il avait faits lui-même, de les coordonner, les corriger et les compléter, de manière qu'ils servissent de règle commune à tous, déclarant formellement qu'il entendait vivre lui-même

sous l'empire de cette règle, et y soumettre le gouvernement de son Etat [1].

On déclarait aussi qu'on n'entendait ôter par ces décrets, aucune autorité aux saintes lois divines et humaines; que les bonnes et louables coutumes du duché d'Aoste et du pays de Vaud qui n'étaient pas régis par la loi écrite, seraient respectées, qu'on épargnerait également les statuts pleins de sagesse existant dans les pays d'Italie, de Piémont et de Provence soumis à son sceptre.

Ces décrets se divisent en cinq livres : le premier a trait aux choses sacrées et au culte divin, aux délits contre le culte et aux personnes qui s'en écartent. Ainsi on commence par la profession de la foi catholique; on parle ensuite des hérésies et des sortiléges; enfin on y trace les limites de la tolérance, grâce à laquelle on permettait aux Juifs de résider dans les Etats du duc. Cette tolérance fut, dès les temps les plus reculés, l'objet des soins des comtes de Savoie, puisqu'on a souvenir que le comte Edouard, en 1319, fit certains réglements pour corriger le vice de l'usure auquel les juifs demeurant en Savoie se livraient avec fureur.

Dans ce livre on défend la fréquentation des juifs avec les chrétiens, et l'on prend des précautions pour les séparer; on défend de se livrer à l'usure, et l'on établit les règles avec lesquelles doivent être gouvernés les juifs qui ont renoncé au judaïsme, posant en principe que nul ne peut être ramené de force à la sainte religion du Christ.

[1] « Sub quorum (statutorum) regula vivere et reipublicæ nostræ policiam et iusticiam regere perpetuo nos velle declaràmus. »

Le second livre s'occupe de la description des divers devoirs du conseil du duc, de celui résidant à Chambéry et des principaux ministres de la justice. Il définit la tenue des assises générales et la procédure en matière civile, comme en matière d'instruction criminelle. Ce même livre comprend les règles que doivent observer les préposés aux finances ducales, et la manière dont ces derniers doivent rendre compte des dépenses qu'ils ont faites; et l'on explique longuement les attributions des différents fonctionnaires mis au service du souverain et du public. On ne doit pas oublier qu'au commencement de ce livre, le duc s'adresse à ses successeurs en ces termes :

« Voulant accomplir le devoir paternel d'affection et » d'ordre auquel nous sommes tenu envers nos fils, » héritiers et successeurs, nous leur laissons ces sou- » venirs et ces prescriptions. Qu'ils imitent nos ancê- » tres, d'illustre mémoire, en conservant sans tache la » foi catholique et en encourageant le culte divin. Que » leur vie soit empreinte d'humilité et de dévotion; » qu'ils se gardent de tous vices, et qu'ils se montrent » vigilants dans l'exercice des vertus théologales et » morales. Que dans la justice ils soient droits, cons- » tants et d'une sévérité modérée; qu'ils se gardent » des mouvements de l'envie, et qu'ils soient miséri- » cordieux et cléments; qu'ils se gardent des exactions » et qu'ils aiment toujours leurs sujets; qu'ils soient » l'effroi des méchants. Qu'ils procurent la paix et » qu'ils évitent les guerres injustes. Ils doivent choisir » des conseillers et des ministres sages et hommes de » bien; ils doivent mépriser les hommes faux et sor-

» dides. Enfin, qu'ils maintiennent une sûreté parfaite
» dans leur Etat, afin que la Savoie conserve toujours
» intacte entre les sujets et les étrangers, l'étymologie
» de son nom qui signifie *voie sûre* (*salva via*). En
» conservant ces préceptes, ils apaiseront le Roi des
» Cieux, qui n'abandonne jamais ceux qui ne l'aban-
» donnent pas, qui conservera et augmentera jusque
» dans les siècles les plus reculés, la paix et la prospé-
» rité parmi nos fils, successeurs et sujets. »

Or, de cette introduction toute remplie de sentiments pieux, il est facile de se faire une juste idée de la droiture qui guida Amédée dans la rédaction de ses lois.

Dans le troisième livre il est question des règlements particuliers à la juridiction des barons, des bannerets et autres vassaux; des emphytéoses et des cens, de l'usage des sauvegardes, de la liberté de la pêche et de la chasse. On y prescrit les formalités nécessaires pour garantir les biens des mineurs, on y indique les formes légales pour les ventes, les donations et les réméré; on donne les instructions aux notaires; on règle l'exercice des arts libéraux et mécaniques; et l'on fait des règlements sur la police intérieure de l'Etat.

Le quatrième livre s'occupe tout entier des taxes et émoluments à payer pour les actes judiciaires et les écrits publics.

Le sujet du cinquième livre est de régler les lois somptuaires, les pompes des fêtes, des funérailles et autres solennités.

De l'exposition distincte des usages observés dans ces temps, dans les Etats du duc, on peut tirer de curieux

enseignements sur les mœurs et les charges des différentes classes de la société ; mais il ne convient pas à la nature de notre travail d'en faire le récit détaillé. Qu'il nous suffise de savoir que le duc indiquait finement les moyens de demeurer dans une honorable économie de dépenses, et que la démarcation des rangs indiquée par les différentes manières de se vêtir, était celle des barons, des guerriers, des docteurs, des licenciés, des écuyers, des rentiers-propriétaires, auxquels étaient assimilés les gros négociants.

Ce recueil de lois fait par les soins des conseillers du duc, clercs et laïques, fut divisé en cinq parties pour symboliser les principales vertus : la première représentait les trois vertus cardinales, la seconde, la prudence, les trois dernières, la tempérance.

Dans la clause finale, par laquelle le souverain imprimait l'autorité de loi perpétuelle à ses décrets, on renouvelait la déclaration qu'on entendait respecter les droits des ecclésiastiques, les bonnes et louables coutumes des villes, bourgs et hameaux, les franchises légitimes de tout le pays ; et enfin il était fait réserve, en faveur du duc et de ses successeurs, de la pleine liberté et faculté d'expliquer, interpréter, corriger et changer les statuts, d'ajouter et retrancher tout ce qui serait exigé par l'utilité ou la nécessité de l'Etat, par l'occurrence des événements ou les changements des temps.

Les lois des ducs de Milan de la maison des Visconti et de celle des Sforza ne furent jamais réunies en compilation régulière, mais seulement pour qu'elles ne s'égarassent pas, on les transcrivit sur une espèce de

registre qui, plus d'un siècle après l'extinction de ces deux maisons, fut publié comme document historique plutôt que comme règlement de droit public [1]. Il nous a paru cependant nécessaire de ne pas passer tout à fait sous silence des lois qui eurent pour auteurs des princes considérables par l'étendue de leurs domaines. Sauf pour certains traits assez rares de ferveur dans l'administration de la justice, nous n'aurons guère l'occasion de louer les ducs de Milan. Ces princes, portés à satisfaire leurs propres et souvent vils intérêts, leurs folles et honteuses fantaisies, plutôt qu'à s'occuper de la prospérité de l'Etat, ne laissèrent aux peuples qu'ils gouvernèrent aucun souvenir d'institutions importantes, ou de bienfaits durables.

Parcourons donc les rubriques de leurs décrets et les pages de leur histoire, pour nous assurer qu'ils ont mérité le jugement sévère que nous venons de prononcer contre eux.

Les plus anciens de ces décrets ont pour auteur Luchino Visconti et datent de 1343. Luchino était sinon législateur prévoyant du moins zélateur de la justice. Il ne voulut protéger aucune faction, mais il appliqua communément une même règle, une même loi à toutes les sectes. Pour délivrer les routes des voleurs qui les infestaient, il eut recours à un moyen qui répugne à la civilisation moderne, mais qui fut de quelque utilité à cette époque. Il prit à sa solde les malfaiteurs eux-

[1] L'édition de cette compilation préparée par les sénateurs Bonetto et Brachieri fut imprimée par les soins de Pierre Paul Bonetto, fils du sénateur de ce nom, sous le titre de *Antiqua ducum Mediolani decreta*, à Milan 1654.

mêmes, les établit gardiens de la sûreté des routes, et pour rendre les communications plus faciles, il affranchit les voyageurs de toutes les sujétions auxquelles les soumettaient les vassaux [1].

Le remède employé par Luchino Visconti sera mieux apprécié, si l'on considère comment, peu d'années après, Bernabo Visconti pour débarrasser les routes des malfaiteurs, promulgua un édit par lequel il défendait de voyager de nuit, sous peine d'avoir un pied coupé.

Les seigneurs de Milan ne se montrèrent jaloux de rien autant que de réprimer les attentats ourdis contre leur domination, et en cela ils furent guidés plutôt par l'instinct de la barbarie, que par les conseils de la prudence.

Par un décret du 2 janvier 1363, Galéas ordonna que pour le cas d'attentat contre le prince, on s'affranchît de toutes les règles, et qu'on procédât sommairement, sans solennité, et ce qu'il y avait de pire dans cette loi contraire à tout précepte de morale et de bon sens, c'est qu'elle devait s'appliquer rétroactivement.

Ces princes se montrèrent peu soucieux de se soumettre aux règles de la législation ordinaire, lorsque la faveur ou l'intérêt particulier les portait à s'en affranchir. Aussi Galéas II Visconti mérita-t-il d'être cité par le sagace chroniqueur Pierre Azario, pour avoir laissé son libre cours à l'application de la loi commune [2].

[1] Verri, Histoire de Milan, tom. II, Mil. 1824.

[2] *Petitiones vel nunquam vel rarissime expediuntur, quum dominus Galeazius sinat ut potestates et rectores iuxta locorum statuta iudicent, et statutis deficientibus, iuxta ius commune*, etc. Petri Azarii chronicon, apud Muratori R. J. S., tom. XVI, p. 403.

Cette rare exception fait assez voir l'habitude des autres princes de cette maison, plus enclins à l'arbitraire qu'au respect de la loi.

Mais ce qui révolte le plus en parcourant l'histoire et les lois de ces princes, c'est de voir avec quel empressement et quelle férocité on ordonnait les tourments et les exécutions; comment le souverain se plaisait à martyriser les victimes, en faisant verser leur sang goutte à goutte, en graduant la souffrance qu'il leur destinait. Ce n'était pas l'œuvre d'un homme, non, mais celle d'un bourreau, pire encore, celle d'un tigre.

Nous pourrions citer plusieurs exemples de cette rigueur féroce, mais il serait inutile et pénible de faire l'analyse de ces lois pénales. Nous nous bornerons à l'une d'elles qui les surpasse toutes en cruauté; et si des documents certains n'en constataient la véracité, nul ne voudrait y croire. Nous voulons parler de l'épouvantable *carême* de ce même Galéas II que, à certains égards, nous avons dû louer en comparaison d'autres princes de sa maison. La peine infligée aux traîtres et à leurs complices fut portée par Galéas à quarante jours d'alternative de supplices et de moments de repos. Voici le texte du décret qui nous a été transmis par le même Azario [1] :

« C'est l'intention du prince qu'à l'égard des chefs » de complots on applique le châtiment peu à peu. Le » premier jour, cinq coups de fouet, le second jour, re- » pos; le troisième jour, également cinq coups de

[1] L. C. p. 410.

» fouet, le quatrième, repos; le cinquième aussi cinq
» coups de fouet, le sixième, repos; le septième jour,
» encore cinq coups de fouet, le huitième, repos; le
» neuvième jour, on leur fera boire de l'eau, du vi-
» naire et de la chaux, le dixième jour, repos; le
» onzième jour, encore de l'eau, du vinaigre et de la
» chaux, le douzième, repos; le treizième jour, on leur
» arrachera deux lanières (de peau) sur les épaules
» et on fera couler du liquide sur la plaie, le quator-
» zième jour, repos; le quinzième jour, on leur arra-
» chera la peau de la plante des pieds et on les fera
» marcher ensuite sur des pois-chiches, le seizième,
» repos; le dix-septième jour, on les fera marcher sur
» des pois-chiches, le dix-huitième, repos; le dix-neu-
» vième jour, on les mettra sur le chevalet, le ving-
» tième, repos; le vingt-unième jour sur le chevalet,
» le vingt-deuxième, repos; le vingt-troisième jour,
» on leur arrachera un œil, le vingt-quatrième, repos;
» le vingt-cinquième jour, on leur coupera le nez, le
» vingt-sixième repos; le vingt-septième jour, on leur
» coupera une main, le vingt-huitième, repos; le
» vingt-neuvième jour, on leur coupera l'autre main,
» le trentième, repos; le trente-unième jour, on leur
» coupera un pied, le trente-deuxième, repos; le
» trente-troisième jour, on leur coupera l'autre pied,
» le trente-quatrième, repos; le trente-cinquième jour,
» on leur coupera un testicule, le trente-sixième, re-
» pos; le trente-septième jour, on leur coupera l'autre
» testicule, le trente-huitième, repos; le trente-neu-
» vième jour, on leur coupera le membre viril, le
» quarantième, repos; le quarante-unième jour, ils

» seront tenaillés sur une charrette et puis attachés à la » roue. »

Et ces tourments ne furent pas seulement les menaces du délire, ils furent souvent mis en pratique pendant les années 1362 et 1363. Si on ajoute les fours de Monza, invention de Galéas Ier, et le gril ardent, invention de Bernabo, on aura dans ces trois princes un triumvirat de monstres.

A la cruauté énorme dans les peines il faut joindre le défaut de toute proportion avec les délits; qu'on songe que ce même Bernabo, fou des exercices de la chasse, se tourna, comme raconte Corio [1], vers de misérables sujets qui quatre ans auparavant avaient tué des sangliers ou autres bêtes fauves, leur fit cruellement arracher les yeux et les fit pendre; que ce même homme se méfiant des ecclésiastiques, publia en 1372 un édit par lequel il leur défendait, sous peine d'être brûlés vifs, de s'éloigner de leur domicile sans la permission du prince. Après le récit de telles énormités, est-ce assez du mot tyran pour en qualifier les auteurs?

Mais on alla plus loin, et comme les méchants eux-mêmes s'inquiètent du jugement de l'opinion publique, on voulut mettre un terme aux propos tenus contre le prince, et par un décret du mois d'octobre 1385, on prescrivit de châtier quiconque aurait mal parlé du prince ou contesté ses droits, et sans mesure dans les peines, sans ordre dans la procédure, on donna pouvoir au podestat d'infliger à volonté des châtiments

[1] Histoire de l'année 1374.

qui servissent d'exemple à ceux qui auraient été tentés d'imiter les coupables.

En même temps il fut défendu de prononcer le mot de peuple[1] tant on craignait que ce nom ne réveillât des idées de liberté et de justes aspirations à un retour de justice. Enfin, pour compléter cette série de malheureuses prévisions et avoir plus de victimes sous la main, il fut défendu, sous peine de confiscation de tous les biens et d'une année de prison, de quitter avec toute sa famille cet Etat, sentine de tant de maux, siége de tant de violences.

Dans la compilation des anciens décrets dont nous avons parlé, on trouve certaines dispositions comprenant plusieurs chapitres qui forment, pour ainsi dire, des petits codes partiels de lois sur des matières particulières. Telles sont les dispositions sur le mode de procéder en justice, sur l'exécution contre les débiteurs de l'Etat, sur la chasse, objet principal des complaisances du prince, et les règlements sur les emprunts de la ville de Milan.

Nous n'irons pas plus avant dans la narration des lois des vieilles principautés italiennes; ce que nous en avons dit suffit pour donner une idée de leur caractère. Observons seulement encore que parmi les princes législateurs en Italie, on doit mettre en première ligne Frédéric II de Souabe, et Eléonore d'Arborée, puisque leurs lois résistèrent mieux que les autres aux effets destructeurs du temps. Ces princes s'étant efforcés de

[1] *Et intendentes quod nulla persona audeat nec præsumat populum nominare, scilicet quod communitatem et commune solummodo debeant appellare.* Décret du 15 octobre 1385.

publier des lois adaptées aux mœurs de leurs peuples, et greffées pour ainsi dire sur leur nationalité, exercèrent non pas seulement un acte d'autorité, mais aussi une réforme sociale [1].

Parmi les mauvais législateurs nous compterons comme les pires, les princes de Milan, dont l'histoire fut, comme nous l'avons vu, souillée de toutes les iniquités.

Hâtons-nous de dire que la suite de cette histoire nous offrira quelques compensations au triste tableau que nous avons été forcé de placer sous les yeux du lecteur.

On s'étonnera, peut-être, qu'en parlant de lois et d'institutions judiciaires nous n'ayons pas encore fait une mention détaillée des assemblées politiques qui se tenaient dans certaines parties de l'Italie soumises au régime monarchique. Il y eut en effet pendant longtemps des réunions de ce genre aux deux extrémités de la Péninsule. Dans les Deux-Siciles les *colloquia* ou parlements, en Piémont l'assemblée des trois Etats, furent de véritables représentations nationales convoquées par les souverains du pays, se mêlant des affaires d'Etat, mais ayant pour but principal de fournir des subsides au gouvernement. Dans le premier volume nous avons déjà dû remarquer l'existence bien développée d'une assemblée de nobles et de communes du Montferrat intervenant dans une grande question politique.

Il ne nous a point paru nécessaire de nous arrêter

[1] Nous ferions les mêmes éloges des décrets d'Amédée VIII de Savoie, si ce n'est qu'en Italie ils cédaient le pas aux statuts.

longuement sur l'existence et les attributions de ces assemblées parce qu'elles n'ont jamais joué un grand rôle dans ce qui tient à la législation proprement dite. Autant l'influence de ces réunions était marquée dans tout ce qui a rapport à l'administration et surtout aux finances, autant elle disparaissait lorsqu'il s'agissait de la formation des lois que le souverain se réservait avec l'assistance de son conseil. Les *Parlements* ainsi que les *Etats* se composaient de deux éléments principaux : des seigneurs tenant fief de la couronne, et des députés des villes domaniales relevant directement du souverain. La bourgeoisie y paraissait en petit nombre. S'il devait y avoir quelque tendance à augmenter le nombre des représentants, c'était de la part des princes plutôt que de celle des villes qui regrettaient beaucoup leurs dépenses.

Le clergé n'intervenait pas toujours dans ces assemblées et n'y avait pas une représentation régulière. Les parlements Siciliens issus des coutumes normandes, remontent à peu près à la même époque que les parlements Anglais; les *Etats* en Piémont suivent de près l'établissement des *Etats généraux* de France [1].

[1] On consultera avec fruit sur l'histoire des Parlements Siciliens les ouvrages suivants : Mongitore : *Storia dei Parlementi di Sicilia*. Gregorio : *Considerazioni sulla storia di Sicilia*. Palermieri; *Saggio storico e politico della costituzione del regno di Sicilia*.

On peut voir sur les Etats du Piémont, Sclopis : *Saggio storico degli stati generali e d'altre instituzioni politiche del Piemonte e della Savoia*.

CHAPITRE VIII.

LOIS SUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE. — IMPÔTS.

L'indépendance politique et le renouvellement social furent parmi les Italiens, cause et effet d'accroissement pour l'industrie et de développement pour le commerce. Alors comme aujourd'hui les richesses actives d'un pays étaient la mesure et l'élément de la force publique. L'organisation civile de nos ancêtres fécondait le pays, tandis qu'ailleurs les institutions féodales répandaient la stérilité. Les croisades, qui avaient appauvri la plupart des royaumes de l'Europe, avaient enrichi les républiques italiennes. Les arts inventifs, l'élégance du luxe, l'urbanité du langage marchaient de pair avec les conceptions magnanimes et les entreprises hardies. Tout était mouvement, activité, vie, espérance. Trop heureux nos pères, s'ils avaient compris les intérêts du gouvernement de la patrie, aussi bien

qu'ils entendaient l'administration du domaine privé.

L'association était le plus puissant lien, le plus prompt véhicule de ces entreprises commerciales qui mettaient les marchands à la hauteur des princes. Les plus riches s'associaient à ceux qui l'étaient moins pour asseoir, comme le fait remarquer un écrivain français [1], « leur aristocratie financière sur la démocratie des petits capitaux. »

Le commerce s'étendait et prenait de la vigueur, sous les auspices de la liberté, dans les grandes communes. Nous avons déjà dit avec quels nombreux priviléges on maintenait au dehors la prépondérance des marchands italiens. Mais nous insisterons sur ce point, pour faire remarquer avec un élégant écrivain dans ces matières [2] que le propre de nos républiques était qu'une grande partie de leur correspondance en Italie et au dehors s'attachait au bon état du commerce.

Plus qu'aucun autre, le gouvernement de Florence se montrait soucieux du commerce de ses citoyens trafiquait sur toutes les côtes de l'Europe, en Asie et en Afrique. Il suffit de parcourir les registres des lettres que ce gouvernement envoyait dans les Etats et aux princes d'Italie et étrangers, pour être convaincu que la moitié au moins de ces lettres concernent les intérêts commerciaux des Florentins.

Les trois plus puissantes républiques de l'Italie,

[1] M. Troplong dans son introduction au commentaire sur le titre du contrat de société.

[2] M. Canestrini dans son discours sur les relations de Florence avec la Hongrie, inséré au tom. IV des Archives historiques de l'Italie; Florence 1843.

Venise, Gênes, Florence, nous fourniront des traits particuliers à chacune d'elles, au moyen desquels nous pourrons donner un aperçu de notre ancienne législation sur l'industrie et le commerce.

Venise, avec ses puissantes escadres et ses vastes possessions dans le Levant, nous fournit un exemple d'une étroite et forte combinaison d'intérêts entre la politique et le commerce. La législation vénitienne était cependant, en ce qui concerne le commerce, subordonnée aux vues politiques de ce gouvernement. Les citoyens seuls, les navires seuls de Venise pouvaient invoquer la protection de la loi et prendre part aux bénéfices immenses qui se faisaient avec l'assistance de la force publique. L'étranger pouvait être admis à jouir des droits de citoyen vénitien, en obtenant sa naturalisation. Il y avait deux sortes de naturalisation : la première était celle des citoyens dits *de intus tantum*; la seconde, celle des citoyens dits *de intus et extra*. On n'accordait aux premiers que la capacité d'exercer certaines charges inférieures et certaines industries; les seconds jouissaient de tous les priviléges intérieurs, et du droit de faire le commerce maritime, comme les citoyens originaires de la république. Le véritable citoyen vénitien ne payait que la moitié des droits imposés sur la marchandise, et jouissait même d'une exemption complète pour certains droits d'octroi.

Par un décret du 17 septembre 1363, il avait été défendu aux marchands vénitiens de noliser des navires étrangers pour charger des marchandises et les transporter en Orient. Il n'était pas non plus permis aux armateurs de navires vénitiens de recevoir à leur bord des marchandises appartenant à des étrangers.

Plusieurs lois de 1309, 1328, 1463, 1488, 1490 et 1496 défendaient aux Vénitiens de vendre des navires aux étrangers et d'en acheter de ces derniers; mais en même temps on favorisait la construction des navires nationaux.

L'intention de la législation vénitienne de soumettre la marchandise au navire, en excluant de la protection du gouvernement tout bâtiment qui n'était pas vénitien, et la défense faite aux étrangers de faire le commerce avec Venise, surtout pour ce qui était de provenance du Levant, visaient aux mêmes résultats que les Anglais ont depuis si largement obtenus par leur fameux acte de navigation du XVIIe siècle.

Au temps de la plus grande prospérité commerciale de Venise, au XVe siècle, outre la navigation commerciale entreprise par de simples citoyens, il y en avait une autre faite directement pour le compte du gouvernement, avec les vaisseaux de la république, appelés *galères de commerce*. Un certain nombre de convois ou d'escadrilles, composés chacun de plusieurs galères, était destiné à cet usage. A une époque fixe, chaque convoi partait pour la destination qui lui avait été spécialement assignée et prenait le nom du lieu de sa destination. Alexandrie en Egypte, Beyrouth en Syrie, Alep, la Fana, et la Flandre étaient le but de leurs expéditions. Les nobles vénitiens s'embarquaient sur ces escadres, tant pour s'occuper de leur commerce que pour s'instruire sur la navigation. Pour empêcher toute concurrence entre les expéditions publiques et celles du commerce privé, le sénat défendit à tout navire vénitien, appartenant aux sujets de la république, d'appareiller pour les ports vers lesquels faisaient voile

les galères du gouvernement, sous peine de la confiscation du chargement [1].

Venise puissante et respectée, parvenue au rang de première puissance maritime, non seulement de l'Italie, mais du monde entier, voulut se faire reconnaître souveraine du golfe sur lequel elle est assise, et elle l'obtint malgré les républiques rivales, et contre l'avis des jurisconsultes qui soutenaient la doctrine de la liberté des mers.

Après avoir chassé les Normands qui infestaient ses eaux au xe siècle, les Vénitiens prirent possession de fait du golfe. Au xiiie siècle ils voulurent faire acte de souveraineté sur cette mer; et ils créèrent la charge de *capitaine du Golfe*, dont la mission était de pourvoir à la sûreté et à la défense du littoral, et d'empêcher qu'on ne fît rien dans ces eaux sans le consentement de la république. Enfin en 1273, le gouvernement ordonna que tous les navires de commerce qui navigueraient entre la baie de Fano et les bouches du Pô fussent soumis à un péage. Ce décret donna lieu à de grandes réclamations et à de promptes résistances de la part des villes voisines, qui tenaient à cœur de maintenir libre cette étendue de mer. Les Bolonais se et mirent à la tête des opposants. On en vint aux armes les Vénitiens commandés par Pierre Gradenigo défirent leurs ennemis. On fit alors un traité par lequel Venise faisait, il est vrai, remise d'une partie des droits aux Bolonais; mais en même temps, elle les contraignait à

[1] Crotta, Mémoires historico-civils sur les différentes formes du gouvernement vénitien. Venise, 1818, p. 141.

la reconnaître maîtresse du golfe, pendant qu'elle obtenait de ceux d'Ancône la concession des bouches du Pô. Ces derniers ne cessaient cependant pas de résister aux prétentions des Vénitiens sur le golfe. Ils s'adressèrent au pape pour qu'il s'interposât en faveur de la liberté de la mer. Le pape évoqua l'affaire devant le concile général alors assemblé à Lyon en France, mais les Vénitiens refusèrent de l'accepter comme juge. La résistance de ceux d'Ancône ne fut vaincue que par les armes; il en coûta trois flottes à Venise pour réduire Ancône, mais enfin elle triompha et le golfe resta sous sa domination.

Après avoir entendu le récit des forces navales qui protégeaient le commerce italien, il ne sera pas désagréable au lecteur d'avoir un aperçu de l'organisation de cette branche du service public. Ainsi les économistes qui se plaisent à entrer dans ces détails pourront établir une comparaison entre les méthodes modernes et les usages anciens. Marino Sanuto, praticien vénitien très versé dans les affaires publiques des premières années du XIVe siècle, époque à laquelle il a écrit, proposait au pape d'armer une flotte [1] pour faire la guerre aux infidèles. « Si Votre Sainteté désire connaître, dit-il, combien lui coûterait cette flotte, elle » saura que les galères, soit qu'on les achète tout » équipées, ou qu'on les fasse construire exprès, » avec l'armement et l'équipement, coûteraient quinze » mille florins chacune. Pour le service des hommes, y » compris le pain et autres vivres, et en supposant que

[1] *Secreta fidelium crucis*, lib. I. pars 4, cap. VII.

» chaque galère ait un équipage de 240 hommes, sous » la direction d'un habile subrécargue, qui soit même » en état d'aider le capitaine, la dépense pour neuf » mois s'élèverait à soixante-dix mille florins. Un florin » vaut deux gros sous de Venise. Pour avoir de bonnes » galères, poursuit Sanuto, Votre Sainteté pourra s'en » procurer une chez les Zaccaria, Génois maîtres de » l'île de Chio; l'autre chez Guillaume Sanudo de » Venise, et par la famille Gisi, dans les îles voisines; » la troisième serait fournie par le patriarche et le » clergé de Constantinople. Les vassaux qui demeurent » dans l'île de Négrépont pourraient être chargés de » fournir ce qui serait nécessaire à leur équipement. » L'ordre des Hospitaliers est en état d'en fournir deux; » la sixième serait fournie par l'archevêque, le clergé » et la noblesse de Candie. Le roi de Chypre, avec » son clergé et ses barons, en fournirait aisément » quatre, etc. » Et de cette manière l'économiste vénitien nous laissait, sans s'en douter, une statistique des forces navales que les diverses marines de la Grèce pouvaient facilement réunir sous le pavillon de l'Eglise romaine.

En dernier lieu, nous ferons observer que les intentions du gouvernement vénitien étaient que les sujets de la république s'occupassent exclusivement du commerce maritime, en négligeant le commerce de terre ferme, surtout avec les peuples d'au-delà des monts. Un décret du Sénat de 1475, défendit aux sujets vénitiens d'aller en Allemagne et de faire le commerce avec les Allemands, excepté avec l'entrepôt que cette nation avait à Venise.

Ainsi Venise s'étudiait à concentrer dans les voies de sa politique les intérêts de ses sujets, et en rejetant le concours des autres nations elle préparait peut-être le germe de sa ruine.

L'importance des lois et des institutions vénitiennes appellera encore notre attention d'une façon toute particulière, quand nous aurons à parler des trois derniers siècles d'existence de cette puissante république [1].

La république de Gênes nous fournit les exemples des plus habiles combinaisons à l'aide desquelles les capitaux privés, tout en contribuant au profit de l'Etat, ne cessaient cependant pas d'alimenter les richesses durables des familles. Et les meilleures théories sur le crédit public, cette république les pratiquait dès les temps les plus reculés, de manière qu'elle peut aspirer sans témérité à la gloire de l'invention dans ces matières.

Pauvre de territoire mais hardie dans ses entreprises, se confiant dans le peuple et guidée par l'instinct mercantile, Gênes, dès le XIIe siècle, était entrée dans une voie de communication d'intérêts entre le gouvernement et les gouvernés. Engageant avec prudence l'avenir pour faire face aux nécessités du moment, elle cédait aux sujets une partie du droit de gabelle, et recevait en retour des sommes considérables

[1] Depuis quelque temps on a permis de publier des documents qui se trouvent aux archives de Venise, les plus riches et les plus intéressantes de toute l'Italie, celles de Rome exceptées, qui ont été jusqu'ici inabordables. Parmi ces publications on doit distinguer particulièrement celles qui ont été faites par M. Mutinelli, directeur des archives des Frari, et par M. Henri Cornet, auquel nous devons un choix exquis de documents imprimés à Vienne en Autriche.

pour subvenir à ses besoins. Ces aliénations furent appelées *compere* (*achats*). La plus ancienne aliénation de ce genre dont on ait connaissance, fut celle consentie après l'entreprise contre Alméria et Tortose en Espagne, dans laquelle les Génois, après avoir remporté la victoire et retiré de grands priviléges pour leur commerce, dépensèrent bien plus qu'ils ne pouvaient payer avec leurs ressources ordinaires. Dès lors le gouvernement se décida à vendre une quantité de revenus suffisants pour solder les frais de la guerre dans un temps déterminé. Après la dette contractée pour l'expédition de Tortose, on en contracta d'autres, et la nécessité des temps exigea un si grand nombre d'emprunts qu'il en résulta des abus, et en 1250, on résolut de réunir tous ces emprunts sous le nom d'*Achats du chapitre*, afin de marquer l'acte par lequel cette fondation avait eu lieu.

Pour garantir les créanciers de l'Etat, et rendre régulier le paiement des intérêts qui leur étaient dus, on créa une commission chargée de la surveillance de ces intérêts; elle percevait les gabelles et payait avec ces ressources les créanciers de l'Etat, tandis que l'excédant était appliqué à l'amortissement du capital. Cette institution fut appelée assignation des prêts à intérêt.

Après la liquidation de toutes les dettes, on décida que le nom des créanciers serait inscrit sur un registre dit *Cartulaire*, contenant autant de feuilles distinctes qu'il y avait de créanciers. On notait la somme due, puis on marquait successivement toutes les sommes payées pour solde des intérêts et en à-compte sur le capital. La foi publique solennellement engagée, était la seule garantie offerte aux créanciers, mais elle ne fit jamais défaut

tant que dura le gouvernement patriotique qui l'avait jurée. La dette inscrite prenait le nom de *colonne*, et l'on appelait le créancier *colonnante* (*colonnaire*). Chaque dette portant intérêt ou participant aux achats, se divisait en actions de cent livres chacune, et on appelait ces actions *luoghi* (*placements*), parce qu'elles étaient établies sur des achats ou des prêts à intérêt.

Les anciens règlements de la dette publique génoise, que l'on conserve encore aujourd'hui dans les archives de Saint-George, ont pour titre *Regulæ comperarum capituli*; ces règlements n'ont d'autre date que celle de leur confirmation en 1303 et 1316.

L'administration de la dette publique était assez compliquée et on avait attaché des priviléges considérables pour en conserver le dépôt.

Parmi ces priviléges nous en désignerons un. que la loi spécifiait sous le titre de *Ille super quem*, et qui bornait la possibilité de retour sur les *placements* des achats aux dettes et aux personnes nominativement inscrites dans la constitution du *luogo*.

L'établissement des achats, sur lequel influait naturellement la prospérité ou l'adversité de la république eut à subir de nombreuses vicissitudes, sans cependant qu'on manquât jamais aux engagements pris.

Dans le principe le revenu correspondant aux intérêts dus aux *colonnaires* était de sept pour cent net de frais.

Ce système de prêt à intérêt ou d'achats fut la base sur laquelle se développa plus tard l'institution de la célèbre banque de Saint-George, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler. Cette institution, mieux étudiée

dans son organisation intérieure et dans sa marche progressive après qu'elle eut perdu son activité, a fourni l'objet de plusieurs recherches et de quelques discussions. Sans nous engager dans des questions de détail nous avons principalement suivi le récit des historiens de la république de Gênes [1].

L'existence de la république fut mise en grand péril, lorsque le maréchal Boucicaut, envoyé par le roi de France, malheureusement élu conseiller et protecteur de l'Etat, se conduisait en tyran plutôt qu'en pacificateur.

En 1407, le gouverneur convoqua le conseil des anciens avec l'assistance des commissions des *provisions* et de la monnaie, et l'on décida de confier à une commission extraordinaire le soin d'aviser aux moyens de décharger la commune de la masse écrasante des charges qui pesaient sur elle.

Les membres de cette commission [2] eurent pleins pouvoirs de racheter et de libérer les revenus de la commune, de liquider et d'exonérer les placements des achats, de revoir les comptes, de faire entrer les assignations, d'en délivrer les revenus, de réformer les

[1] Voy. sur ces questions : *Discorso del marchese Gerolamo Serra intorno alle compere di S. Giorgio*, inséré dans le 4e volume de son histoire de Gênes. *Saggio sopra la banca di S. Giorgio*, par le comte Louis Corvetto.

Lobero : *Memorie sulla banca di S. Giorgio.*

Cuneo : *Memorie sopra l'antico debito publico mutui, compere, e banca di S. Giorgio. Rivista ligure*, juillet 1843, etc.

[2] Ces citoyens, dont les noms doivent être vénérés tant que les vertus civiques seront honorées, furent George et Jean Lomellini, Frédéric de Promontorio, Barthélemy de Pagana, Raphaël Vivaldi, Antoine Giustiniani, Lucien Spinola et Lazare Tarigo.

règlements et les priviléges, et de faire toutes les réductions ou placements qu'ils auraient jugés nécessaires ou utiles, selon leur conscience, sans formalités administratives, et autant que possible, sans nuire à personne [1].

Cette commission, qui prit le titre de *vénérable office des huit seigneurs experts chargés de l'amortissement des achats* [2], conduisit à bon terme cette œuvre difficile et périlleuse.

Elle fit appeler et entendit les actionnaires et les intéressés, et en peu de temps elle liquida et supprima les vieilles acquisitions, en payant à ceux qui l'exigeaient, 100 livres par coupon de *placement* et l'intérêt à raison de sept livres par an.

De tous les emprunts (*compere*) qui restèrent on en institua un seul fonds consolidé sous l'invocation de Saint-George, on lui attribua une quantité de revenus des gabelles suffisants pour payer les intérêts et les frais d'administration; pour renouveler les *reliquats* de *rachat* (*code di redenzione*), institution ingénieuse dont nous parlerons par la suite, et pour mettre en réserve un fonds de caisse déclaré inviolable.

Le revenu annuel à payer aux créanciers fut taxé à 7 0/0. On déclara insaisissables les placements de Saint-George, sauf pour les cas prévus et spécifiés de constitution de dot, de paiement de legs et de succession.

Sans entrer dans les détails des règlements par les-

[1] Cuneo, L. C. p. 77.

[2] *Venerando uficio degli otto prudenti signori incaricati dell' esdebitazione delle compere.*

quels la banque de Saint-George reçut l'appui du gouvernement de Gênes, nous mentionnerons seulement qu'en 1417, on fixa la juridiction civile et criminelle qui lui était dévolue. En 1420 il fut décidé qu'une fois les *placements* faits, les vendeurs eux-mêmes ne pouvaient plus avoir de recours; en 1425 on établit que les saufs-conduits délivrés par le gouvernement seraient sans effet à l'égard des débiteurs de la banque. Enfin en 1488, le gouvernement s'obligea à ne créer aucun nouvel impôt, à ne pas élever les impôts existant déjà, au détriment de ceux assignés à la banque de Saint-George, et à ne se mêler en rien dans l'administration de cette banque.

De tout ce que nous venons d'exposer, il résulte que l'opération des huit sages chargés de l'amortissement des achats fut ce qu'on nomme aujourd'hui une conversion et une consolidation de la dette publique. Mais si l'on compare le mode ancien et celui avec lequel on a accompli dans les temps modernes des opérations de ce genre, nous croyons que l'avantage reste au premier.

L'extinction progressive de la dette publique s'opérait à l'aide des *reliquats de rachat*. Pour connaître ce système, il faut savoir que la république de Gênes ne vendait jamais les gabelles sans se réserver une partie des droits, qu'elle laissait croître afin de racheter la gabelle vendue. Si l'on avait laissé fonctionner tranquillement ce système de rachat, toute la dette publique se serait trouvée éteinte à un temps donné. Mais cela ne convenait pas au gouvernement qui voulait lier à son existence les ressources des particuliers; et ainsi,

Digitized by Google

quand les gabelles réservées avaient atteint un certain chiffre, il survenait ou l'on supposait un besoin d'argent, et le gouvernement puisait dans cette réserve, en en laissant cependant une partie pour les rachats.

Les simples citoyens eux-mêmes pouvaient se créer des *réserves* avec les revenus de leurs placements, de sorte que des mises de peu d'importance d'abord, s'accrurent peu à peu et formèrent des capitaux importants, avec lesquels on fonda des institutions pieuses dont Gênes est richement dotée [1]. Les capitaux placés ainsi à anatocisme étaient déclarés inaliénables par l'acte de placement, et les revenus ne pouvaient être distraits pour aucun autre usage que celui assigné à leur capitalisation, jusqu'à ce qu'on eût atteint le chiffre indiqué dans l'acte de placement.

Dans certaines circonstances urgentes, les familles des fondateurs recouraient au Sénat, pour que celui-ci, dérogeant à la loi commune, leur allouât une certaine somme à prélever sur les fonds placés. Ce corps, après examen approfondi de la demande, y faisait droit parfois, mais il faisait en sorte que l'anatocisme ne s'éteignît pas tout à fait, il en retardait seulement l'application.

Nous terminerons nos remarques sur les opérations de la banque de Saint-George, en citant les appréciations qu'en fit Machiavel, et que nous avons déjà mentionnées dans le premier volume. Mais en rappelant la pensée du secrétaire florentin, nous nous servirons des paroles de Serdonati, traducteur de l'histoire génoise

[1] Cuneo L. C. p. 136.

d'Hubert Foglietta [1]. « Les recteurs de la ville sont » obligés de jurer qu'ils ne toucheront pas aux biens » de Saint-George, de sorte qu'au sein d'une même » ville... il y a une république dans la république; » l'une remplie de tumulte, travaillée et déchirée par » les discordes civiles et les séditions; l'autre paisible » et tranquille, conservant pures les anciennes mœurs » et donnant le bon exemple à l'intérieur et à l'exté- » rieur [2] »

Si sous l'étendard du lion de Saint-Marc on vit le commerce italien prospère et lucratif; si dans les profondes combinaisons de sa dette publique, Gênes trouva l'accroissement de sa puissance et sa sauvegarde dans les dangers, Florence mérite sa part d'éloges pour avoir développé l'industrie intérieure dans trois branches principales portées chacune à un haut degré de progrès, à savoir : la laine, la soie et le change. Ces trois industries dominaient pour ainsi dire le commerce florentin, lequel à son tour primait en Europe.

Dès le XIIIe siècle, les fabriques des tissus de laine étaient florissantes en cette ville. L'ordre religieux des *Humiliés* avait beaucoup contribué à accroître cette industrie, et le gouvernement avait récompensé cet ordre des bénéfices qu'il lui procurait, en lui accordant des immunités de toute sorte, en exemptant des charges publiques les personnes et les biens de l'ordre [3].

[1] Lib. X.

[2] L'importance de la banque de S.-George diminua sensiblement avec le temps et se réduisit enfin aux proportions d'un établissement ordinaire d'une dette publique entourée de quelques institutions particulières.

[3] *Statut. flor*, lib. IV, *Tract.* de extimis rubr. 9.

Le même privilége était accordé aux ouvriers étrangers qui venaient exercer cette industrie à Florence [1]. Certains quartiers de la ville étaient particulièrement affectés à l'établissement de ces manufactures. Le propriétaire d'une maison qui y recevait comme locataires les ouvriers en laine, ne pouvait leur donner congé, à moins qu'il ne s'employât lui-même dans cette industrie. On défendait aux ouvriers de se transporter hors de la ville avec leurs métiers, et la même défense s'appliquait à l'extraction des matières premières. On prenait des précautions sévères pour que les produits des fabriques de Florence non-seulement soutinssent la concurrence des produits de fabrication étrangère, mais encore qu'ils les surpassent.

L'importation des draps était en partie prohibée, en partie soumise à un droit de cinq florins d'or pour chaque pièce de 34 brasses.

Il était défendu aux fabricants florentins de retenir et de vendre des tissus de laine fabriqués au-delà des Alpes. Ce commerce était réservé à une classe spéciale de marchands appelés de *Calimala* Ce nom indiquait spécialement ceux qui faisaient venir de France ou de tout autre pays étranger des tissus de laine qu'ils revendaient ensuite. Chaque pièce de ces tissus devait porter aux extrémités la marque de la fabrique de Calimala, et les revendeurs florentins donnaient à ces draps des couleurs et des formes particulières.

Nul ne pouvait recevoir en gage les outils des ouvriers.

[1] *Statut. flor.*, lib. IV, *Tract.* de extimis rubr. 38.

Enfin le métier des laines, comme les autres grandes corporations d'industrie, avait ses lois et ses règlements particuliers et des tribunaux spéciaux. Cette corporation industrielle avait acquis une telle importance qu'elle comptait presque comme un pouvoir distinct dans la république. On vit, par exemple, les *Consuls* ou chefs de cette corporation, intervenir dans le traité conclu entre Florence et Sienne en 1204 [1].

Au commencement du XIVe siècle on comptait à Florence 300 fabriques qui fournissaient environ 100,000 pièces de tissus par an. Les entrepôts et les magasins pour la vente des draps étrangers étaient au nombre de 20, et recevaient tous les ans environ 10,000 pièces de drap, valant plus de 300,000 florins d'or, sans compter les draps que Florence envoyait à l'étranger. Ce commerce de tissus étrangers s'accrut encore au XVe siècle [2].

L'Italie doit à Roger, roi de Sicile, l'introduction des manufactures de soie. Il paraît que les Siciliens, ayant appris cet art des Grecs, le transmirent aux Lucquois, et que lorsque Hugon delle Faggiola saccagea la ville de Lucques, les ouvriers se rendirent de là à Florence. Nous savons néanmoins, par des documents authentiques, que bien auparavant, c'est-à-dire, au commencement du XIIIe siècle, la fabrication de la soie était établie à Florence. Mais il est permis de croire qu'elle se développa par l'arrivée des ouvriers lucquois.

Les priviléges accordés aux fabricants de soie étaient

[1] Voy. Pagnini, *Della decima fiorentina* II, 98. Ammirato, *Storia Fior.*, III, 67.

[2] Gio Villani, *Chroniques universelles*, liv. II, chap. XCIII. Benolt Dei, Chroniques, p. 22.

à peu près les mêmes que ceux accordés aux fabricants de laine, et l'on ne négligea pas d'encourager la production de la matière première. Longtemps avant qu'on ne s'attachât sérieusement à la fabrication de la soie, les mûriers abondaient en Italie. Par la suite on s'en occupa davantage, et en 1425 on déclara exempts de tous droits les feuilles de mûrier et les vers à soie qu'on introduisait dans la ville. En 1440 il fut enjoint à tout cultivateur de planter tous les ans cinq mûriers sur les terres qu'il cultivait. Ensuite pour accroître, comme il est d'usage, la protection par la défense, en 1443 il fut défendu d'exporter des feuilles de mûrier, des vers à soie et de la soie, non-seulement de la ville de Florence, mais de tout le comté et district. A la fin du xve siècle on comptait à Florence plus de 80 fabriques d'étoffes de soie, qu'on exportait abondamment en Europe, dans le Levant et sur les côtes de Barbarie.

Depuis la renaissance de la civilisation, aucun peuple ne se montra plus empressé que les Florentins pour le commerce de l'argent et la circulation des métaux. Il n'y avait pas, à cette époque, de plus grands comptoirs qu'à Florence. Les Florentins disposaient de la plus grande masse de capitaux qu'il y eût en Europe. Le pape, les rois de France et d'Angleterre, et les princes de l'Italie recouraient, à chaque besoin d'argent, à la bourse de ces marchands ; et pour avoir une idée de la quantité de capitaux dont ceux-ci disposaient, il suffit de lire la description que fait Jean Villani au livre II de ses Chroniques universelles, de la faillite de la maison des Bardi. On y voit combien fut grande, comme on dirait aujourd'hui, la crise commerciale occasionnée

par la guerre entre le roi de France et celui d'Angleterre, et les conseils que l'écrivain florentin donnait à ses concitoyens, au milieu du XIVe siècle, ne seraient pas déplacés dans les opérations hasardeuses d'aujourd'hui.

Les marchands florentins les plus solides comme les Bardi, les Peruzzi, les Acciaiuoli, les Bonaccorsi, les Cocchi, les Antellesi, les Corsini, ceux d'Uzzano, les Perondoli, les Alberti, avaient des maisons de banque dans toutes les villes commerçantes de l'époque.

Comme les autres industries le change avait ses lois spéciales.

Les plus anciens statuts conservés à Florence sur le change, sont de 1299, mais ils mentionnent des statuts antérieurs.

Ces marchands, changeurs ou prêteurs, comme on voudra les appeler, demeuraient dans les quartiers les plus populeux de Florence, c'est-à-dire dans le nouveau marché et dans le vieux; il ne leur était pas permis de faire leur commerce ailleurs. Sur le devant de leurs bureaux il y avait des tables sur lesquelles étaient étalés l'argent et les livres de comptes. Chaque opération de change et de prêt devait être consignée sur ces livres, et ne pouvait être négociée que par des courtiers approuvés

Il était défendu aux changeurs de former une société avec des étrangers ou avec des ecclésiastiques. Le commerce du change avait ses consuls qui veillaient à l'accomplissement des formalités de la loi.

Il n'y avait à Florence aucune loi qui fixât le taux légal de l'intérêt, mais pour procurer des placements

utiles d'argent, selon les circonstances des personnes, il y avait certaines institutions particulières comme le *Mont*, dont nous avons déjà parlé, et l'établissement des *dots*, créé en 1425, au moyen duquel avec l'accumulation des intérêts, on grossissait la somme déposée, laquelle devait être restituée après quinze ans si le déposant survivait, et tourner au profit du Mont, si le déposant mourait avant le terme.

L'adresse des Florentins visait aux moyens de s'enrichir, et la bonne administration des familles empêchait les désordres, limitait les dépenses et perpétuait, dans les souvenirs [1] que le père léguait à son fils, une espèce de tradition domestique et d'enseignement pratique. Rien ne peut nous donner une idée plus vraie et plus avantageuse de l'ordre intérieur des maisons florentines et de l'esprit de famille d'alors, que ce qu'on lit dans les deux traités écrits au xve siècle, l'un par Mathieu Palmieri, sous le titre de *Vie civile*, l'autre attribué avec toute probabilité à Ange Pandolfini, intitulé : *Gouvernement de la famille*.

Nous avons déjà parlé des Banques, des Monts et d'autres institutions de crédit. Ajoutons encore que la dette publique fut l'objet des études des anciens financiers et des anciens jurisconsultes de l'Italie. Un des esprits les plus vastes et les plus versés en jurisprudence, qui vivait au xviie siècle et dont nous aurons occasion de parler encore dans le cours de cette histoire, le cardinal J. B. de Luca nous a laissé une

[1] On sait que plusieurs de ces *souvenirs (ricordi)*, ou livres de familles, subsistent encore, et on les publie de plus en plus.

curieuse monographie sur ce sujet. Dans le traité intitulé : *De locis montium non vacabilium urbis*, il trace l'histoire de l'établissement de la dette publique et il en discute la moralité. C'est sur ce point qu'il s'étend le plus, et, tout en admettant les avantages de cette institution, il en redoute les graves inconvénients. Il craint que la tranquille jouissance des rentes sur l'Etat ne détourne trop les hommes des habitudes du travail, et il n'est pas sans inquiétude sur le fait des souverains qui en se livrant à de grands emprunts engagent l'avenir : *Quod ita est*, dit-il, *supplantare successores*.

Le commerce et l'industrie captivaient toute l'attention des Italiens libres. Mais la même faveur ne s'attachait pas à la culture des terres. Les sujétions féodales, les dîmes et autres prestations de ce genre, les liens, les fréquents cas de guerre intérieure rendaient les campagnes désertes, ôtaient à l'agriculture le développement naturel qu'elle aurait pu atteindre.

Cependant dans cet état de choses et de temps, les princes et les communes s'efforcèrent de faire fleurir cette branche, la plus essentielle parmi les arts sociaux. Frédéric II de Souabe, prince aussi prudent que courageux, entra le premier dans cette voie. Au moyen âge les possessions territoriales composaient le nerf principal du patrimoine du prince, qui au besoin l'employait pour faire face au nécessités publiques. Frédéric avait en Sicile de vastes possessions, et diverses habitations qu'on appelait délassements royaux. Il faisait cultiver à ses frais ces domaines : dans le territoire de Syracuse il encourageait la culture de la vigne; dans le domaine de Favara il faisait planter le palmier,

Digitized by Google

l'indigotier, le henné[1] et autres plantes qu'il faisait venir de l'Inde. Les troupeaux de gros et menu bétail n'échappaient pas à sa sollicitude; il confiait ses troupeaux principalement aux Sarrasins restés dans l'île, avec pacte de *part* ou de gabelle. Ses haras lui fournissaient de quoi pourvoir de chevaux sa cour et de quoi en vendre[2]. Les revenus des fonds ruraux étaient souvent payés au prince en nature, et en proportion de l'augmentation des produits; et celui-ci avait soin de diminuer la rétribution annuelle. Frédéric s'occupait aussi du débit de ces produits et de l'échange des denrées intérieures avec celles venant de l'étranger. Il faisait le commerce pour son compte particulier[3]. Mais cette protection et cette impulsion ne manquaient pas de dégénérer en monopole. On conserve encore aujourd'hui divers règlements de ce roi adressés aux habitants des ports, pour empêcher qu'aucun navire national, génois ou pisan, ne prît sa cargaison avant que les navires du roi n'eussent reçu ou vendu la leur. Les grandes propriétés qu'il possédait en Sicile entravaient la culture des patrimoines privés. L'abus était arrivé au point que Rogier des Amicis, justicier de la province en deçà du Salso, se vit obligé d'informer le roi que les habitants de Sciacca, de Girgenti et de Licata ne pouvaient plus se procurer du bois pour faire des charrues.

[1] Les teinturiers tiraient de l'Inde la racine de l'alcanna.

[2] Voy. *Discours sur la Sicile*, par Rosario Gregorio, Palerme 1831, vol. II.

[3] Gregorio L. C. raconte diverses circonstances de ce commerce.

On ne doit pas taire toutefois que les marchands étrangers qui venaient s'établir en Sicile y étaient bien accueillis, et telle fut l'habitude, depuis que les princes normands vainquirent les Sarrasins dans l'île.

Dans la haute Italie, surtout dans le Milanais, on fit, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer, dès les temps les plus reculés, un grand nombre de canaux pour le transport des marchandises, l'irrigation, et pour faire mouvoir des machines hydrauliques destinées à l'agriculture. Landolfe, le vieil historien milanais du xe siècle, raconte que le canal qui va de Milan au Lambro, servait à la navigation dans les temps anciens. Sous les Torriani, on entreprit de grands travaux qui devaient procurer à Milan les bénéfices d'une navigation artificielle. Entre la fin du xiie siècle et le commencement du xiiie, on fit dériver de l'Adda et du Tessin, les deux grands canaux qui traversent aujourd'hui la province de Milan. Au xive siècle les Milanais avaient songé à rendre navigables le canal appelé Vechiabbia, et la rivière du Lambro, pour lier Milan au Pô. De certains statuts de cette époque, il résulte qu'il avait été décidé qu'on creuserait un canal navigable qui mettrait en communication Milan et Venise [1].

Les législateurs italiens ne négligeaient pas non plus les dispositions relatives à l'irrigation des champs. Quelques-uns de ces préceptes qui attirent aujourd'hui l'attention des hommes versés dans la haute adminis-

[1] Voy. Histoire du projet des travaux pour la navigation intérieure du Milanais, de Joseph Bruschetti, Milan, 1821, chap. I.

tration à l'étranger, puisque une longue expérience en a démontré l'utilité, remontent à des temps anciens. Le statut de la commune de Vérone introduisit la servitude légale du passage des eaux sur le fonds d'autrui; et la culture du riz, très-répandue en Italie au xve siècle, donna lieu à certaines règles de jurisprudence pratique, qu'on n'a pas abandonnées depuis. Nous relatons ces faits par devoir d'historien, à une époque où il s'élève en Italie de grandes voix pour blâmer la culture de nos rizières [1]. Et peut-être est-il à désirer que cette question fournisse l'occasion de rechercher s'il y a un moyen quelconque de porter remède aux maux que cause aux populations une telle culture, sans cependant en abolir la pratique là où les terrains ne sont susceptibles d'aucune autre production plus lucrative que celle du riz.

En ce qui tient aux différents modes de possession et d'exploitation des terres destinées à l'agriculture, c'était plutôt l'usage qu'une loi expresse qui les régissait. Il existait alors une confusion de différentes espèces de contrats avec la teneur féodale, et les principes du droit privé des fiefs. Il régnait une grande incertitude dans les transactions civiles. On avait souvent beaucoup de peine à démêler si, dans le silence ou dans l'obscurité des conventions, il fallait s'adresser au droit

[1] *Des rizières en Italie et de leur introduction en Toscane*, trois livres de François Puccinotti, Livourne 1843.

On doit une attention toute particulière au rapport fait sur cette matière, au cinquième congrès scientifique assemblé à Lucques, dans la réunion du 25 septembre 1843, par la commission *chargée de faire des études et son rapport sur l'influence hygiénique des rizières*. Voy. num. 9 du journal du congrès

romain, au droit canon, ou aux statuts municipaux pour en tirer les règles d'interprétation ou le supplément de dispositions qu'on recherchait. Les usages féodaux étaient le plus souvent invoqués dans ces cas, à cause de la grande importance qu'on attribuait à ces traditions et à leur objet. — Les analogies nombreuses qui se trouvaient entre les emphytéoses et les fiefs, contribuaient aussi à accréditer cette jurisprudence d'assimilation [1].

Les règles touchant l'exploitation, les fermages, les baux et autres semblables variaient selon les pays. L'exploitation par métayers ou à moitié fruits en différentes parties de l'Italie et surtout en Toscane, a mérité de fixer l'attention, et obtenu les éloges des agronomes et des économistes [2].

Bien que le droit commercial n'ait pris une forme distincte de la théorie spécifique qu'au commencement du XVIe siècle, grâce surtout aux études de Barthélemy Straccha, il n'en est pas moins vrai que les principes substantiels de cette partie de la jurisprudence furent connus et pratiqués par les Italiens avant tous autres peuples.

Déjà nous avons vu comment l'élément primitif du contrat de société, le principe d'association, s'était formé. Le grand usage qu'on en faisait, y introduisit d'importantes modifications, selon la diversité des personnes, des temps et des lieux.

[1] Voy. l'excellent ouvrage de M. Girolamo Poggi intitulé : *Saggio di un trattato teorico-pratico sul sistema livellare. Florence, 1829-32.*

[2] Voy. Sismondi, nouveaux principes d'économie politique, liv. III, chap. V.

Le contrat de change s'élargissait dans les transactions commerciales, dans lesquelles étaient intéressés les Italiens, par le grand commerce qu'ils faisaient du numéraire. Les juristes se hâtèrent d'écarter de ce contrat toute idée d'usure, idée qui l'eût exposé aux censures de l'Eglise [1]; et ici observons que tous nos anciens docteurs qualifient l'usure de délit purement canonique (*Crimen mere canonicum*). Par suite le pouvoir civil, tout en blâmant l'usure, se donnait de garde de la punir autrement que par la confiscation des biens de l'usurier, ce qui s'effectuait le plus souvent à la mort de ce dernier.

Bien que l'usage des traites ou lettres de change se rencontre dès le XIVe siècle, il ne faut pas en conclure qu'on y trouvait toutes les conditions qu'elles comportent aujourd'hui. Parmi les plus anciens exemples qu'on ait de ces lettres de change, on a l'habitude de citer celles dont fait mention Balde : l'une est datée de 1381, sous des noms supposés; l'autre, avec des signatures réelles, est tirée par Borromeo, des Borromei de Milan, le 9 mai 1395, sur Alexandre Borromeo et Dominique de Andréa.

A ces exemples on pourrait en ajouter un autre, peu postérieur et plus célèbre encore, c'est-à-dire l'effet de commerce de la raison sociale, Jean des Médicis et compagnie, de Venise, sur la maison de Romel et com-

[1] Baldo de Ubaldis, *Tractatus solemnis de constituto*, traite cette question : « Numquid sit hoc licitum, videlicet quod mercator recipiat » a me in hac civitate centum florenos, et occasione cambii faciat » mihi dare in civitate Neapolis nonaginta? et videtur quod sic. Hæc » enim non est usura, sed periculi pretium; dummodo non nimis » excedat modum. » Voy. aussi Pagnini, *La Decima*.

pagnie, à Nuremberg, du 16 avril 1419; elle avait pour but de tirer de prison Balthasar Cossa, ou Jean XXIII [1].

Entre le XIVe et le XVe siècle il s'était formé en Italie une jurisprudence en matière de lettre de change; cela est attesté par les ouvrages de Barthole, Balde, Paul de Castro et Barthélemy Cepolla. Ainsi nous y voyons exprimée la doctrine de la nécessité de l'acceptation pour rendre la traite efficace, mais on n'y voit rien concernant les *endossements*, dont l'usage est dû aux temps postérieurs. Les règles sur les faillites sont encore anciennes chez nous. Florence et Milan observaient certaines maximes qui passèrent en force de loi dans d'autres places de commerce. On tenait pour règle que si un commerçant ne payait pas ses créanciers dans un temps donné, ou ne leur offrait une caution valable, il devait être déclaré en état de faillite. Les créanciers du failli venaient par contribution, et selon ce qu'enseigne Paul de Castro, avaient le droit de se faire payer, en subissant une réduction au prorata de leurs créances, sans égard à l'antériorité de la créance, ou à la priorité de l'hypothèque ou du privilége personnel ou réel. Dès cette époque il y avait des syndics de la faillite, et le concordat conclu entre ces derniers et le failli, avec le consentement des créanciers représentant les deux tiers des créances, obligeait les autres créanciers, même non appelés, ou qui n'auraient eu aucune connaissance de l'arrangement.

Après avoir parlé du progrès de l'industrie et du commerce, nous ne devons pas omettre d'avertir que

[1] Archivio storico italiano, tom. IV, p. 435.

les gouvernements de cette époque ne négligeaient rien pour empêcher que le développement industriel et commercial n'engendrât le luxe au sein des familles. Aux réprimandes des moralistes se joignaient les pragmatiques ou réformes somptuaires. Cependant on mettait tout en œuvre pour la magnificence des monuments publics, et lorsque les esprits éclairés rappelèrent le respect que méritaient les fragments et les restes de la classique grandeur italienne, on ne tarda pas à défendre la destruction de ces splendeurs de l'art. Un vieux statut de Rome et une bulle d'un pape qui avait l'esprit orné et le goût délicat, Pie II, peuvent être cités comme exemple de l'importance que l'on attachait à la conservation des restes vénérables de l'antique grandeur [1].

De ces considérations qui concernent plus particulièrement les intérêts privés, passons maintenant à celles qui regardent directement l'ordre public; nous voulons dire le droit de battre monnaie, les tailles et les tributs.

Le droit de battre monnaie mentionné parmi les droits régaliens réservés à l'empire, par Frédéric Ier, à Roncaglia, ne tarda pas à tomber en la possession des communes italiennes, aussitôt que celles-ci eurent conquis l'autonomie. On se prévalut alors de ce droit de battre monnaie pour invoquer la souveraineté propre. Ainsi Borghini [2] avec son élégance ordinaire, fait observer que « toute ville qui bat monnaie en son nom,

[1] Ce statut est le 24e du 3e livre; il s'exprime ainsi : *Ne ruinis civitas deformetur, et ut antiqua ædificia decorem urbis publice repræsentent.* La bulle est du 28 avril 1462.

[2] Discours de la monnaie.

possède un gage assuré qu'elle ne dépend pas d'autrui, ou qu'elle jouit de ces droits de vasselage que nos anciens appelaient des franchises, et qui consistaient, en somme, à ne subir la domination d'aucun prince étranger. » Mais si l'on considère ce signe d'indépendance comme infaillible, qu'on n'oublie pas cependant que, dans beaucoup d'endroits, une concession expresse ou tacite de la part des seigneurs reconnaissait aux communes et aux vassaux le droit de battre monnaie. En effet, on admit comme maxime légale que, *nec ullum iurium maiestatis est quod facilius inferioribus communicetur vel concessione vel præscriptione, ut est communis opinio* [1].

Ainsi avec les monnaies à l'effigie de l'empereur, du pape et des autres grands princes, on en trouvait qui émanaient de seigneurs de moindre importance, et des communes. Il n'était pas rare que les communes demandassent le droit de battre monnaie, quand cela était déjà fait; de sorte que, dans certaine partie de l'histoire de la législation, il faut distinguer avec soin l'existence, en fait, de la fabrication de la monnaie, du titre légal qui l'autorisait [2].

Le type de la monnaie impériale, c'était le mono-

[1] Glos. in rubr. cod. De veter. num. potest.

[2] En fait de monnaies italiennes, on peut consulter Carli dans son ouvrage classique de la monnaie, Borghini dans le discours que nous avons cité, Vernazza sur la monnaie *Secusina* et l'ouvrage de M. Gandolfi, de l'ancienne monnaie de Gênes, enfin quatre mémoires sur les monnaies piémontaises, publiés par M. le chevalier Dominique Promis, bibliothécaire du roi à Turin. Le dernier de ces mémoires a paru l'année dernière (1860); il comprend les monnaies frappées aux coins de la famille Radicati et de la famille Mazzeti.

gramme du souverain placé au centre de la pièce; autour du monogramme et sur le recto était écrit le nom; sur le revers il y avait une croix. Lorsqu'une ville faisait battre monnaie en vertu d'une concession particulière, le nom de cette ville était écrit autour de la croix. Si l'on battait monnaie clandestinement, elle prenait un type reconnu ailleurs. A certaines époques d'effervescence populaire et dans certaines circonstances extraordinaires, on battait monnaie pour attester un droit acquis. Ainsi pendant la révolution de Rome, au temps d'Arnaud de Brescia, on vit paraître la monnaie qu'on appela *provisina* du nom de *provisiones* donné aux revenus de l'Eglise [1]. Les républiques italiennes concluaient souvent entre elles des conventions monétaires, s'engageant parfois à maintenir le taux de leurs monnaies respectives. Parfois elles faisaient des traités commerciaux comme furent, pour citer les plus anciens, ceux intervenus entre Bologne et Ferrare, en 1205 et 1209, publiés par Muratori [2].

Certains feudataires exerçaient en divers pays le droit de battre monnaie [3].

Par un vice commun aux gouvernements de cette époque, il arrivait que la monnaie perdait de sa valeur intrinsèque, tout en conservant sa valeur nominale. Il résultait de là confusion dans les transactions commerciales, et perte pour les intérêts privés, ce qui finissait

[1] Muratori, *Antiquit. ital. med. ævi*, dissert. 27 et 28.

[2] Muratori, *Antiquit. med. ævi*, dissert. 27.

[3] Voy. par exemple, Mémoires historiques des Tizzoni, comtes de Desana et notices sur leurs monnaies par l'ab. chev. Gazzera, Turin, 1842. Voy. les mémoires précités de M. Promis.

par tourner au préjudice du public. Les jurisconsultes étaient souvent consultés pour savoir comment on devait régler les contrats, lorsque entre le moment de la convention et celui de son exécution la valeur réelle des monnaies venait à subir des variations. Balde, dont le nom apparaît souvent et est toujours cité avec une grande autorité sur ce qui regarde notre ancienne jurisprudence, discute à fond cette matière dans l'une de ses consultations [1].

Au milieu d'une si grande corruption des règlements monétaires, il est vraiment beau de voir surgir des exemples illustres d'une grande loyauté et d'une bonne administration. Nous citerons un exemple, dont il est souvent fait mention dans l'histoire italienne; c'était le florin de Florence, frappé en 1252. Dans le principe il pesait soixante-douze grains de Florence, mais comme les Vénitiens frappèrent en 1283 des ducats du poids de soixante-et-onze grains, force fut aux Florentins de réduire leurs florins; cependant ils les maintinrent toujours à près de vingt-quatre carats [2].

Au XIVe siècle, Jacques d'Aragon, roi de Sicile, voulut réformer le système monétaire du royaume. Il publia un édit par lequel il prescrivait que la monnaie noble, en or comme en argent, devait être juste et répondre au taux légal. Il défendit en même temps qu'on fît usage de la force pour faire recevoir quelque monnaie que ce fût. Mais l'effet ne répondit pas à l'intention du législateur.

[1] Consult. 499. *Coram vobis*, vol. I.

[2] Cordero de S. Quentin, *De la monnaie des anciens marquis de Toscane*, Pise, 1821, p. 156.

Le système des tributs publics était tout-à-fait différent de ce qu'il avait été sous les Romains. Un nom, quelques règles sur les perceptions, rappelaient à peine les anciens impôts. Les immunités ecclésiastiques et féodales soustrayaient une grande partie des biens à l'obligation des charges publiques. Ces possessions privilégiées n'étaient soumises à aucun impôt, sauf dans certains cas très-graves, pour soutenir des guerres réputées saintes, ou pour la défense de l'Etat. Les plus grandes difficultés s'élevaient dès qu'il s'agissait de combiner les exemptions du clergé avec les exigences du gouvernement [1]. Les distinctions et les déclarations sur cette matière étaient embrouillées, et parfois les jurisconsultes ne persistaient pas dans leurs premières doctrines, et changeaient d'avis selon les circonstances. La crainte ou l'intérêt faisaient parfois taire la raison.

Ainsi Barthole, après avoir nié que les biens d'une commune, acquis ensuite par des ecclésiastiques, devinssent par cela seul, *ipso iure*, exempts d'impôts, finit par embrasser l'opinion contraire.

Les barons et autres possesseurs de fiefs, quoique à leur égard il fût reconnu qu'ils n'étaient pas assujettis à l'impôt, pourvu qu'ils remplissent les obligations du fief, étaient souvent soumis à des tributs extraordinaires. Le souverain leur demandait des subsides (*auxilia*), qu'on appelait aussi *prêts* ou *emprunts*.

Le subside ou la taxe renouvelée fréquemment et

[1] Une explication ingénieuse sur les cas dans lesquels le clergé pouvait être soumis à l'impôt pour ses propriétés foncières, et ceux où il en était exempt, se trouve dans le commentaire aux chapitres de Charles II roi de Naples; Venise, 1590, p. 334-335.

perçue sans objection devenait une coutume. Ce nom se rencontre souvent avec la signification absolue d'impôt [1]; ce qui n'avait été qu'une mesure déterminée par des circonstances particulières, et comme on les appelait anciennement *occasio*, se transforma insensiblement en tribut ordinaire.

Quoique, d'après les principes de droit public généralement admis au moyen âge, on ne pût accroître les impôts sans le concours des sujets, il n'était pas rare de voir le gouvernement les augmenter sans le concours populaire. Le peuple payait, mais avec mauvais vouloir, et ces impots étaient désignés sous le nom de *mal pris* ou *mauvais denier*. Le gouvernement percevait et ne s'inquiétait pas du blâme; il ne dédaignait même pas de se servir des appellations injurieuses qu'on infligeait comme une condamnation.

Il était aussi d'usage ancien d'établir à volonté, de temps en temps, des impôts personnels; cela s'appelait *accatto* à Florence.

Nous avons déjà dit dans le premier volume combien étaient nombreux les droits imposés sur les marchandises et les denrées, et combien était grande, à cet égard, l'adresse des financiers italiens.

Les règlements publics sur cette matière, comme sur la perception de tous les autres tributs, variaient selon les lieux, les temps et les occasions. Il n'entre pas dans le plan de notre travail d'en parler en détail; nous dirons à peine un mot sur certaines lois de Naples au temps des princes d'Anjou, parce qu'elles se rattachent

[1] Muratori, *Antiquit. med. ævi*, dissert. 19.

à des faits et à des institutions importantes. Comme on vivait alors à Naples de *collectes*, ainsi que le raconte Giannone [1], Charles Ier accorda aux nobles plusieurs prérogatives sur de semblables paiements, en ne permettant pas que ces derniers y contribuassent comme les gens du peuple. Il voulait que les nobles payassent les collectes séparément. Ainsi les nobles percevaient l'impôt pour la noblesse, et le peuple pour ceux de sa classe. Or pour favoriser encore davantage la noblesse napolitaine, dans la première année de son règne, Charles confirma le privilége déjà concédé par le roi Mainfroi, lequel permettait de partager entre les membres de la noblesse la *soixantième* partie du *droit* sur les marchandises qui éntraient à Naples, soit par terre soit par mer.

Des tableaux d'entrée et de sortie de plusieurs grandes républiques italiennes que nous possédons, comme par exemple celui de la commune de Gênes, de 1303, publié par Cuneo [2]; ceux que nous a laissés Jean Villani [3] et l'index des droits anciens et des droits nouveaux des finances établis à Naples sous la dynastie des princes angevins, que nous a conservé André d'Isernia dans ses commentaires sur les constitutions du royaume, nous relevons que les droits et les impôts qui pesaient sur les citoyens et sur la propriété foncière étaient nombreux et passablement lourds. Et les règles sur la perception des droits aux portes de la ville étaient à

[1] Histoire du royaume de Naples, liv. XX, chap. IV.

[2] *Mémoires sur l'ancienne dette publique, intérêts, acquisitions et banque de S. George à Gênes*, p. 258.

[3] Chronique universelle, liv. XI.

l'avenant. Prenons-en un exemple dans ce que raconte Ascagne Condini dans la vie de Michel-Ange Buonarotti. Ce grand artiste, très-jeune encore, étant venu à Bologne au temps de messire Jean Bentivoglio et ne connaissant pas la loi en vigueur qui prescrivait que tout étranger venant à Bologne, dût avoir, sur l'ongle du pouce, un cachet de cire rouge, Michel-Ange entra sans ce cachet, et aussitôt il fut conduit au bureau des *bulletins* [1] et condamné à cinquante livres, monnaie de Bologne.

A mesure que les investitures féodales et les possessions ecclésiastiques se restreignaient et que la libre propriété privée s'agrandissait, on s'apercevait chaque jour de plus en plus de la nécessité de réordonner les registres et les estimations qui devaient servir de base à l'assiette de l'impôt. Dès le XIIIe siècle, cette assiette fut régulièrement établie à Milan par le soin des deux *podestats* Anguissola et Gozzadini, et avec l'autorité de Martin de la Torre [2].

Dans le XIVe siècle, tous nos grands docteurs, Albéric de Rosate, Barthole, Balde, se réfèrent dans leurs consultations à un registre communal où étaient consignés les biens *ad valorem et pro numero iornatarum.* Dès le XVe siècle l'établissement du cadastre à Florence fut un événement de haute importance politique, rappelé par tous les historiens de cette ville qui surent heureusement rendre célèbres les actes de leur administration municipale. A cet effet, en 1427, on prit la

[1] *Bullette.*
[2] Voy. Cotta Morandini, *Censimento milanese.*

détermination d'estimer tous les biens, meubles et immeubles de chaque citoyen, et d'en transcrire la valeur sur les registres publics; on devait défalquer la valeur des maisons et des ustensiles de ménage à l'usage des propriétaires, plus deux cents ducats pour chaque membre de famille; évaluant à 7 p. °/₀ la dépense de chacun de ces membres, on établissait que le restant devait être soumis à l'impôt. La perturbation qu'occasionna cette mesure, dit Jacques Pitti, dont nous répétons les paroles [1], fut telle que celui qui par le passé payait un impôt de vingt ducats, dut en débourser trois cents; et comme dans la répartition de ces charges, dit Machiavel, on chargeait les biens de chacun, ce que les Florentins appelaient *accatastare*, l'opération fut appelée *catasto*, cadastre [2].

Les lois accordaient des voies d'exécution très énergiques, afin que la perception des tributs et des droits pût se faire promptement et sans perte. Entre autres remèdes on employait celui de dénier la justice aux débiteurs récalcitrants envers la commune. — *Nullus audiatur de iure suo qui dare aliquid teneatur communi* [3].

[1] Histoire de Florence jusqu'à 1529, liv. I.

[2] Cette institution du cadastre florentin eut pour objet principal d'introduire une répartition plus équitable et plus régulière des différents impôts entre les citoyens; ces charges, qui prenaient le nom d'*Acatti* ou de *Prestanze*, étaient avec ou sans droit au remboursement. Lorsque le remboursement avait lieu (ce qui arrivait dans les emprunts les plus considérables) on remettait au prêteur l'équivalent en inscriptions sur la dette publique. Enrico Poggi, *Cenni storici delle leggi sull'agricoltura*, tom. II, p. 183-84.

[3] *Stat. Flor.*, lib. IV. Tract. *De estimis*, rubr. 33.

CHAPITRE IX.

TRIBUNAUX ET PROCÉDURE.

Les temps ne permettent pas toujours qu'on fasse de bonnes lois. Les accidents de la politique, l'incapacité ou la perversité des hommes chargés de les préparer et de les sanctionner, les mouvements trop impétueux ou trop lents des passions publiques, sont autant d'empêchements à la formation d'une législation prévoyante et sage. Mais mettre à exécution les lois existantes, cela dépend de la seule moralité publique. Quelque mal disposés que soient un gouvernement et ceux qui le représentent dans l'administration de la justice, un peuple doué d'une bonne nature et non perverti, obtiendra toujours une juste application de la loi; ce qui constitue le premier devoir des gouvernants et le premier droit des gouvernés. Et partant si l'histoire fait mention de pays où la justice est mal administrée, on

Digitized by Google

peut affirmer hardiment que le peuple y est corrompu dans ses mœurs, et qu'il oublie sa propre dignité.

Et ici, comme dans le premier volume de cette histoire, nous renouvellerons l'expression de nos regrets, en considérant le défaut de justice civile dont eurent à souffrir les Italiens, pendant que régnaient dans toute leur vigueur les premières formes des gouvernements qu'ils s'étaient donnés. Ce défaut de justice procédait de la faute des hommes et des temps plutôt que du vice des institutions, puisque, même dans cette partie de l'administration civile, l'Italie vit poindre dans son sein les germes heureux d'une civilisation précoce; mais les passions dominantes ne tardèrent pas à les gâter.

Les différents caractères des lois qui s'introduisirent en Italie à la suite des diverses dominations barbares exigeaient le concours de juges en rapport avec la variété des lois; et il est permis de douter que chaque fraction de peuple soumise à une même loi, ait eu toujours et partout des juges spéciaux, chargés d'appliquer la loi qui la gouvernait. Il est vrai que la nature des affaires plus que la communauté de race recherchait, selon l'usage des vieux temps, des juges particuliers et des formes judiciaires spéciales. On croyait que spécialiser c'était rendre les procès plus expéditifs et plus simples, lorsque, par le fait, à force de séparer les juridictions, on créait une infinité de détours, et l'on affaiblissait la dignité du principe tutélaire de la juridiction ordinaire et commune.

Partant de la division des attributions, laquelle selon nous devrait exister dans tout système de règlement

judiciaire bien conçu, la juridiction statuant en matière civile était séparée de celle statuant en matière criminelle. Des juges distincts avec des procédures différentes s'occupaient d'administrer la justice sous ce double rapport.

La juridiction ordinaire s'exerçait dans certaines contrées, au moyen d'un collége de juges; dans d'autres, c'était un seul magistrat qui en était investi. Comme on ne saurait hésiter à donner la préférence à la composition des tribunaux par compagnies, nous ferons remarquer que la plus ancienne forme de la vraie procédure italienne admettait le concours de plusieurs personnes pour rendre les jugements [1].

Nous citerons deux exemples entre autres de cette forme de tribunaux composés de plusieurs membres. L'un est celui des consuls des communes, lesquels, d'après les anciens usages, rendaient la justice en qualité de juges ordinaires; l'autre celui de ces cours spéciales qui statuaient sur certaines affaires déterminées. Telle était la cour des *Treguani* qu'on trouve établie à Lucques, dès les temps de la princesse Mathilde. Cette cour était composée de trois consuls et on y déférait les demandes en paiement de pensions, de rentes ou de baux, les actions légales en vertu desquelles un citoyen pouvait contraindre les habitants

[1] Nous n'ignorons pas que des hommes sérieux et expérimentés se sont prononcés en faveur de l'institution d'un seul juge Il y a des pays où l'on se contente de semblables individualités. Tout en faisant la part des circonstances particulières qui peuvent dans quelques pays appuyer ce système, nous ne croyons pas moins qu'en règle générale les tribunaux collectifs sont préférables.

d'un pays quelconque à cultiver les terres qu'il y possédait, et enfin, les contestations qui s'élevaient à la suite de la foire de S. Régulus [1].

L'exposé d'un des plus anciens jugements rendus par les tribunaux communaux, et dont on conserve la minute authentique en Italie, mettra sous les yeux du lecteur la simplicité de la forme des jugements et la sagesse avec laquelle on les rendait [2].

En 1147, les comtes de Runco, et le tuteur du comte Malregolati intentèrent un procès devant les consuls de Vérone, contre l'archiprêtre et les chanoines de l'église de Sainte-Marie et de Saint Georges-Majeur. Il s'agissait de savoir à qui appartenait la cour de Cerata. Les comtes y prétendaient droit, à titre de fief héréditaire; les chanoines et l'archiprêtre, au contraire, la réclamaient comme leur ayant été concédée par l'empereur et le pape. Après plusieurs renvois, la sentence fut rendue le 14 juin par les quatre consuls de la ville, dans le palais et en présence de l'évêque; et elle déboutait les demandeurs de leur action. La formule de la sentence est précédée d'un bref résumé de la cause, sans qu'il apparaisse qu'on ait eu recours au ministère des avocats ou des avoués; et chacun des quatre

[1] Gigliotti, *Della legislazione di Lucca*, œuvres du marquis Antoine Mazzarosa, tom. II, p. 215.

[2] On peut puiser des renseignements sur les plus anciennes formes de jugements, telles qu'on les pratiquait en Italie au XIe siècle, en consultant un document enrichi d'observations, et inséré dans l'histoire de l'abbaye de Mont Cassino par Louis Fosti, moine de ce couvent, Naples 1843, tom. I, p. 258 à 964. Nous n'avons pas cru devoir relater ces exemples parce qu'ils s'éloignent trop de l'époque dont nous parlons ici.

consuls exprima son adhésion personnelle, et avec eux signèrent plusieurs témoins [1].

Lorsque dans la constitution intérieure des communes italiennes, on chercha à réunir en un faisceau plus serré les formes politiques et civiles et qu'on appela du dehors le *podestat* dont on fit le premier magistrat de la république, on exigea que celui-ci eût avec lui des juges, ou bien on lui adjoignit les consuls de la justice, chargés les uns des causes criminelles, les autres des causes civiles, le tout sous sa surveillance.

La création de la charge de *podestat* n'améliora certainement pas l'administration de la justice, soit parce que, pour cette magistrature, l'exercice du pouvoir judiciaire s'unit trop étroitement au pouvoir politique, et qu'ainsi la raison d'Etat, vraie ou supposée, prévalut sur la saine voix de la justice, soit parce que, en donnant pour ainsi dire à forfait, au *podestat* la mission de faire rendre la justice aux particuliers, celui-ci choisissait pour juges des hommes ignorants, dont il pouvait se pourvoir à bon marché.

Nous avons dit qu'on distinguait la nature des causes en raison de la matière, pour en faire l'attribution aux juges chargés d'en connaître. Outre la distinction générale en causes civiles et criminelles, on distingua

[1] On trouve cette minute dans Ughelli (*Italia sacra*, tom. V, p. 785); le dispositif de la sentence est ainsi conçu : « Henricus consul » consilio aliorum consulum talem sententiam dicit : Ego secundum » illas rationes quas audivi, absolvo canonicos ab hac lite et ab hoc » petitorio judicio possessionis, scilicet de suprascripta Curte » Cereta. »

aussi celles concernant le paiement des droits et des gabelles, et de tout autre revenu du domaine public. Dans certaines contrées, comme par exemple, dans la république de Florence, la connaissance de ces causes était dévolue au capitaine du peuple, lequel à l'exemple du *podestat*, rendait la justice à l'aide de juges mis sous sa dépendance.

Les juges étaient salariés par la commune et avaient droit à un casuel payé par les plaideurs. Dans le royaume de Naples la profession de juge paraissait plus lucrative que partout ailleurs, car Frédéric II de Souabe [1], non content d'assigner un salaire à ces magistrats, et de leur permettre de recevoir une fois seulement des cadeaux de la part des plaideurs, leur attribua le droit de retenir le trentième de la valeur de l'objet litigieux, sur lequel il y avait eu jugement ou transaction.

Le droit canon qui introduisit dans la manière de procéder en justice tant et de si salutaires innovations, et dont nous parlerons par la suite, fit aussi admettre l'administration gratuite de la justice [2]. Et les ducs de Savoie se montrèrent empressés de suivre ces maximes, ainsi que le démontrent les décrets d'Amédée VIII [3].

On ne doit pas confondre les vrais juges préposés comme fonctionnaires publics pour rendre la justice,

[1] Avec la constitution, *Cum circa iustitiæ tramites*, qui forme le titre LXXIV du premier livre des constitutions du royaume.

[2] Le droit canon reconnut que les évêques « habent redditus et « iura episcopalia per quæ sunt debitores iustitiæ. » Extrav., *De Vita et honestate clericor.*, cap. *Cum non ab homine*.

[3] Liv. II.

avec les colléges des juges et des notaires, tels qu'il en existait dans plusieurs villes de l'Italie, et dont nous avons déjà dit quelques mots dans le cours de cette histoire [1]. Ceux-ci composaient une compagnie de profession, jouissant de certains priviléges pour les affaires contentieuses, mais ils n'étaient pas revêtus de l'autorité attribuée aux véritables tribunaux.

A Florence ce collége figurait parmi les arts les plus relevés, c'était une congrégation très-ancienne et remontant, pour le moins, au commencement du XIIe siècle [2].

Les juges étaient le plus souvent des docteurs en droit; quand ils n'étaient pas pourvus de ce titre, ce qui arrivait dans les premiers temps, et dans certaines contrées, ils étaient obligés, avant de prononcer leur sentence, de se prémunir d'une consultation écrite, émanant d'un jurisconsulte assesseur.

Pour que la décision à rendre fût sagement pondérée, un statut de Rome [3] prescrivait aux juges siégeant au Capitole, de conférer entre eux sur les points litigieux sur lesquels ils étaient appelés à statuer, et infligeait une amende à celui qui s'obstinait à ne pas recourir aux lumières de la discussion avec ses collègues.

Après ces considérations générales, nous allons voir ce qu'étaient les principaux tribunaux établis dans les différentes contrées de l'Italie, pour administrer la justice dans les siècles dont il est question ici; nous parlerons ensuite plus au long que dans le premier volume, de la manière d'établir la procédure.

[1] Vol. I.
[2] Salvetti, *Antiquit. florentinæ*, p. 25-354
Au chap. XC du premier livre.

Dans les temps reculés les réglements de la plupart des tribunaux, étaient, comme nous l'avons dit, assez simples. Le podestat, le capitaine du peuple, les juges criminels et civils composaient tout le système de l'ordre judiciaire. Avec le temps s'accrurent les matières à procès et les embûches civiles, et plus que tout, les perturbations politiques obligèrent à changer en partie les formes primitives de la jurisprudence. Cette nécessité se fit plus sentir encore quand il fallut satisfaire aux désirs des citoyens qui ambitionnaient d'entrer dans la magistrature. Ainsi à Florence on créa un tribunal dit des *Otto di Balia* pour les causes criminelles et la police urbaine, et un autre appelé les *Otto di pratica* chargé de résoudre les conflits qui s'élevaient entre les magistrats, et de veiller à la juridiction de la commune. Mais la magistrature, qui par l'étendue de ses pouvoirs et son étrange constitution mérite d'être particulièrement décrite, est celle dont nous avons fait mention dans le premier chapitre de ce volume.

Les Guelfes de Florence, ayant chassé les Gibelins de la ville en 1267, celle-ci tomba entièrement entre leurs mains et devint la tête de la ligue guelfe en Toscane. En cette qualité elle présidait toutes les villes de l'union guelfe, et créa la magistrature des *capitaines du parti guelfe* [1]. Cette magistrature tenait plus de l'institution politique que du pouvoir judiciaire; mais comme elle infligeait des peines, on peut la compter parmi les institutions de ce dernier ordre. La masse des Guelfes ou parti guelfe était composée des capi-

[1] *Capitano di parte guelfa.*

laines du conseil de la *Credenza*, ou conseil secret, des Prieurs du parti, du conseil des Cent, du conseil des Soixante et du Syndicat accusateur des Gibelins. La magistrature des capitaines du parti guelfe formait un véritable Etat dans l'Etat; elle avait des lois propres qu'elle avait rédigées, et se posait comme souveraine. Elle exerçait le *veto* sur les honneurs et les charges publiques, et aucun citoyen n'était admis à prendre part aux votes du palais, si au préalable, il n'avait obtenu l'approbation des capitaines.

Elle devint encore plus arrogante lorsque en 1357, on conféra aux capitaines le pouvoir de surveiller les Gibelins, et de leur signifier qu'ils devaient s'abstenir de l'exercice de toute magistrature, et si ceux-ci n'obtempéraient pas à ces injonctions, ils étaient condamnés. De là vint que tous ceux qui furent exclus des fonctions de la magistrature à Florence, furent appelés *Avertis* [1]. Mais cette espèce d'inquisition politique ne fut pas de longue durée, parce que le peuple ne tarda pas à ôter à la masse des Guelfes le droit d'avertissement, et avec lui, toute cette puissance d'inquisitoriale juridiction politique, qui en constituait le nerf, et il la réduisit à un simple pouvoir civil et économique, qui dura très-longtemps [2].

[1] *Ammoniti.*

[2] L'histoire du parti guelfe à Florence a fourni le sujet d'un beau travail de M. François Bonaini inséré dans le *Giornale storico degli archivi Toscani*. Ce *commentaire* est ainsi divisé :

1° Du commencement des factions des Guelfes et des Gibelins à Florence jusqu'à la constitution de l'office ou magistrature du parti guelfe (1215-1267);

2° Depuis la constitution de cette magistrature jusqu'à la loi du

A cette époque, Florence eut aussi une magistrature spéciale pour les affaires de commerce. On l'appelait des *Six du Commerce;* elle avait pour mission de veiller à ce que les lois et les statuts du commerce fussent soigneusement observés, et à ce que les relations entre les négociants florentins et ceux des pays étrangers fussent réglées d'après ces lois. Ainsi lorsque entre Ormanno del Nero et Jean des Portinari, Jean des Boscoli et consorts, il s'éleva des procès sur des affaires commerciales traitées en Hongrie, le gouvernement de Florence recommandait à del Nero de porter cette contestation devant la cour du commerce à Florence, lui faisant défense de s'adresser à aucun autre tribunal [1].

Venise conserva toujours à ses institutions civiles et politiques, un certain caractère de prudence, dont manquaient la plupart des républiques italiennes; dès les temps les plus reculés, Venise procédait en matière judiciaire par voie de tribunaux composés de plusieurs jnges. En 1179, selon l'opinion la plus commune, on y avait créé un conseil de quarante nobles, chargé de statuer en appel sur les jugements des juges de la capitale, et sur ceux rendus par les recteurs du Dogat, de la Dalmatie et des autres Etats maritimes. Ce conseil avait juridiction sur les causes civiles et criminelles; le Doge le présidait, et par la suite on l'appela *Qua-*

18 octobre 1346, portant défense aux étrangers d'exercer des fonctions publiques dans la République (1267-1346);

3° Depuis la loi de 1346 jusqu'à la suppression définitive de cette magistrature (1346-1769).

[1] Canestrini, *Discours sur les relations entre Florence et la Hongrie*, dans l'Archivio storico Italiano, tom IV, p. 189.

rantia. Le nombre des causes sujettes à l'appel s'étant augmenté, on créa un autre conseil composé, au xve siècle, du même nombre de juges que le précédent. Chacun de ces conseils avait des attributions distinctes; l'un s'occupait des causes civiles, l'autre des procès criminels. Dans le cours du xve siècle, sur la proposition de Luc Pisani, on créa un nouveau conseil civil pour connaître de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de terre ferme.

Le gouvernement vénitien revenu de la frayeur que lui avait inspirée la conjuration de Baiamonte Tiepolo, songea à créer un tribunal revêtu d'un pouvoir très-étendu, et qui, par des voies promptes et inflexibles, devait pourvoir au salut de l'Etat, plus encore qu'à l'administration de la justice. Ce fut le Conseil des Dix dont le nom réveille souvent dans l'histoire vénitienne un sentiment de terreur. Au Conseil des Dix appartenait la connaissance des plus délicates affaires de l'Etat, comme les rébellions, les conspirations et toutes les causes criminelles concernant les nobles. Ce conseil fournissait le fameux tribunal des *Trois inquisiteurs d'Etat*, lequel avait autorité absolue, et sans appel, sur tout ce qui concernait la police de l'Etat.

Quoique selon l'usage du barreau de Venise, le ministère des avocats fût entièrement libre dans la défense des causes civiles et criminelles, que les débats fussent publics, il y avait exception pour les affaires portées devant le Conseil des Dix, où les coupables étaient accusés par écrit par l'accusateur public, et défendus également par écrit par leurs avocats. Ce que nous dirons par la suite sur le procès du comte Carmagnola

donnera une idée plus étendue des formalités de la procédure vénitienne en matière de délit contre l'Etat.

Nous nous réservons de revenir dans la suite de notre histoire, d'une façon spéciale, sur les institutions vénitiennes qui portent un cachet tout particulier et tout différent de ce qui se faisait dans les autres contrées de l'Italie.

Il nous suffit d'ajouter encore ici un trait caractéristique des mœurs du temps vers le milieu du xve siècle.

Dans les premiers temps du règne du doge Pascal Malipiero, après la déposition de François Foscari, on prescrivit au Doge de parcourir, le mercredi de chaque semaine, les différentes salles du palais où se tenaient les juges, pour recommander la prompte expédition des affaires [1].

A Rome on distinguait deux ordres judiciaires d'institution différente, c'était celui dépendant de la constitution municipale, et celui introduit par le souverain pontife et dont certaines dispositions s'étendaient jusque dans des pays étrangers.

L'organisation de la justice municipale de Rome se composait de plusieurs charges sous la surveillance du sénateur, dernière trace et simulacre de l'ancien gouvernement républicain. Au sénateur se joignaient les juges *collatéraux*, ou cour du Capitole, les juges d'appel, et ceux des *maléfices* [2] ou des causes criminelles. Le juge de la Chambre ou patrimoine de la ville, connaissait de toutes les questions concernant les revenus ou les droits de la ville.

[1] Sansovino, *Venezia descritta*, lib. XIII.
[2] *Maleficia*, méfaits, crimes et délits.

Les conservateurs de la Chambre de la ville, ou les patrimoniaux, si l'on veut, avaient la surintendance des édifices publics et des congrégations des arts et métiers dans le but spécial d'empêcher que ceux-ci ne créassent des monopoles à leur profit [1]; ils surveillaient les douanes et les gabelles, et prononçaient sur l'appel de certaines causes extraordinaires. Ils avaient en outre l'inspection générale de la police sur la ville et le district de Rome.

Les chefs des régions (*Caporioni*) exerçaient une juridiction analogue, mais à un degré inférieur, et étaient chargés de réprimer les oisifs, les prodigues, et de faciliter les mariages [2].

Dans la première moitié du xve siècle fut créée la charge de surintendant pour décider des querelles soulevées contre les citoyens notables, leurs officiers et les étrangers, pour visiter les prisons, et relâcher à volonté les détenus [3].

Vers la fin du même siècle, Alexandre VI introduisit l'usage des *Pacificateurs*, chargés d'employer leur influence pour pacifier ceux qui étaient en inimitié ouverte, soit romains ou étrangers, clercs ou laïques, à l'exception toutefois des prélats [4]. Ces pacificateurs avaient des pouvoirs très-étendus et sans appel pour faire exécuter leurs décisions.

[1] « Et ne monopolia per artifices et ipsorum universitates, aut aliquæ constitutiones fiant, quæ statutis generalibus urbis contrarientur, » chap xxix. du liv. I des statuts de Rome.

[2] « Homines tam masculos quam fæminas ad matrimonium habiles excitare ad contrahendum. » Statuts de Rome, liv. I, chap. xxxv.

[3] « Et debent carceres visitare et inde partibus auditis, relaxari posse prout sibi visum fuerit expedire. » Ibid., chap xxxiv.

[4] Statuts de Rome, liv. IV, chap. xxxii.

Nous ne faisons qu'indiquer les dispositions contenues dans les statuts de Rome, mais nous aurions désiré pouvoir déduire de ces documents, si le cadre de nos études nous l'eût permis, un tableau complet des usages, des mœurs et de l'économie interne de la ville de Rome, toujours la plus célèbre de notre Péninsule. Nous l'eussions fait d'autant plus volontiers, qu'il nous semble que les écrivains qui ont entrepris de décrire la condition interne du peuple italien, au siècle dont nous parlons, n'ont pas jusqu'ici apporté une attention suffisante à ces études.

A Rome, considérée comme siége du gouvernement pontifical, il faut toujours remarquer les deux anciennes et célèbres institutions du *Consistoire* et de la *Rote*.

A l'imitation du conseil suprême, appelé consistoire, que les empereurs avaient auprès d'eux, et qu'on consultait sur le gouvernement de l'Etat, le souverain pontife réunit autour de lui plus particulièrement les curés qui, étant chargés du service permanent des églises voisines, prenaient le titre d'*Incardinati*, d'où leur vint le nom de Cardinaux. Ce consistoire, dès le principe, s'occupait autant du gouvernement public que des contestations qui lui étaient soumises. Le nombre des causes augmentant à mesure que s'étendait l'autorité pontificale, le consistoire ne s'occupa plus que des affaires d'une grande importance; le reste était décidé par le pape avec l'intervention de ses chapelains, et de là vint le tribunal de la *Rote*, dont les membres conservent encore aujourd'hui le titre de chapelains du pape. Le plus ancien règlement connu de ce tribunal, est celui contenu dans une constitution de Jean XXII, de 1326.

Lorsque nous aurons à parler, dans le cours de cette histoire, des institutions créées dans le XVIe siècle, nous reviendrons sur l'influence acquise par le tribunal de la Rote, qui devint par la suite une magistrature judiciaire et un pouvoir législatif, car par l'autorité accordée à ses arrêts, il modifiait à son gré la jurisprudence.

Les princes normands, devenus maîtres des Deux-Siciles, se montrèrent sages et habiles dans la rédaction des lois du royaume, mais celui qui porta la constitution de l'Etat à un degré de perfection unique, surtout dans l'administration de la justice, ce fut Frédéric II de Souabe. Il commença, comme nous l'avons déjà dit, à donner pour base aux lois de l'Etat, les principes salutaires de la raison civile et politique, que toute juridiction émane du prince; que la loi et les tribunaux doivent être les mêmes pour tous les sujets; que la juridiction civile doit être séparée de la juridiction criminelle.

L'ordre judiciaire introduit dans le royaume répondait par ses degrés et par la distinction des offices à la simplicité de ces idées, et à la sévérité des principes énoncés par le souverain. Mais Frédéric lui-même n'évita pas toujours les détours pour ménager les intérêts de la couronne. Cela arriva quand il institua la cour de Capoue appelée à revoir toutes les précédentes aliénations et investitures des droits domaniaux.

Cette institution n'échappa pas au blâme encouru par tous les tribunaux d'exception, créés pour les besoins de la cause quand les intérêts du gouvernement sont en jeu.

Le système ordinaire de l'ordre judiciaire, comme on a l'habitude de dire aujourd'hui, se composait de trois degrés : celui des *Baiuli*, des *Camerarii* et des *Giustizieri*, baillis, camériers et justiciers.

On exigeait du bailli qu'il fût probe plutôt qu'instruit, aussi quand il rendait la justice il était assisté de deux assesseurs, hommes de loi ; la juridiction du bailli s'étendait à toutes les causes civiles (sauf celles concernant les fiefs) et criminelles (excepté celles entraînant peine afflictive et corporelle) ; il était aussi chargé de la police. Chaque ville domaniale avait son bailli. Chaque province avait un maître camérier, et un justicier. Le maître camérier exerçait une juridiction civile sur toute la province, élisait le bailli, excepté à Naples, à Messine et à Capoue, où il était nommé par le roi ; il connaissait en premier ressort des causes concernant le fisc, et de toute autre cause privilégiée, et il jugeait sur l'appel des décisions des baillis et autres magistrats inférieurs.

Le justicier de la province était supérieur aux maîtres camériers ; et il rendait ses jugements avec l'assistance d'un juge et d'un notaire.

Aucun homme revêtu d'un caractère ecclésiastique ne pouvait exercer l'office de justicier dans le royaume, parce que cet office entraînait le *jus sanguinis*, et bien que les évêques eussent été autorisés exceptionnellement ou par les anciens usages à remplir les fonctions de justicier, cette faculté leur fut retirée formellement par les constitutions de Melfi.

Enfin à la tête de tout l'ordre judiciaire était le grand justicier, ou plus exactement le maître-justicier,

qui résidait à la cour du prince, et avait pour assesseurs quatre juges; ce qui composait la grande Cour de justice du royaume. La grande Cour était un tribunal d'appel et de privilége, puisqu'elle connaissait en première instance des délits de lèse-majesté, des fiefs *quaternés* [1], des gens attachés à la personne du prince, et des pauvres qui plaidaient gratuitement [2]. Le lecteur ne manquera pas de s'arrêter sur cette assimilation des courtisans et des pauvres, dans l'extension d'un privilége qui compensait ainsi, par la diversité des conditions, ce qu'il pouvait avoir d'exorbitant du principe précédemment établi de l'égalité des sujets devant la loi.

Avec le temps, la charge de grand justicier de Sicile devint, parfois, transmissible aux héritiers, et le trône venant à vaquer en fait, le grand justicier devenait le surintendant de l'administration du royaume [3].

Nonobstant l'ordre judiciaire établi par Frédéric de Souabe pour l'usage commun, on ne changea pas l'institution des jugements des pairs, créée d'abord pour certaines causes [4].

Pour surveiller les barons et le peuple, Frédéric

[1] André d'Isernia définit ainsi ce genre de fief : « Feudum quaternatum conceditur per Regem et mobilia omnia sunt Regis, mortuo » vel damnato isto tenente. »

[2] *Constit. regni Siciliæ*, lib. I, tit. XXXVIII... « Nec non et miserabilium personarum, quarum est privilegium forum eligere, corporali præstito sacramento quod adversariorum suorum forte potentiam perhorrescunt, causas audiat, etc. »

[3] Rosario Gregorio, *Bibliotheca scriptorum qui res in Sicilia gestas sub Aragonum imperio retulere*, tom. II, p. 434-35.

[4] *Constitut. regni Siciliæ*, lib. III, tit. XIX. Dans le commentaire de ce titre, André d'Isernia avertit que l'institution du maître justicier ne dérogea pas à la plénitude de juridiction que la cour des

institua les grandes cours de syndicature qui se tenaient deux fois l'an, en même temps, en sept endroits du royaume, et où les communes et les particuliers étaient admis à présenter leurs réclamations. Ces cours étaient présidées par un légat spécial représentant le souverain.

Quant à la procédure, nous répéterons ici avec M. Huillard-Bréholles [1] : « Frédéric laissa aux seigneurs et à leurs baillis le jugement des causes civiles sur leurs terres, mais conformément à l'usage normand il se réserva entièrement le droit de justice dans les procès criminels. Il ménagea les coutumes et les franchises des communes sans trop se détourner pourtant de sa préoccupation constante de faire rentrer la bourgeoisie comme les barons dans le droit commun. »

Avec le changement de la dynastie royale de Sicile, on changea la forme et l'esprit des premières institutions créées par les princes normands et ceux de Souabe. Le roi Robert, spécialement, avec ses quatre *lettres arbitraires*, dérangea l'harmonie imaginée par Frédéric. Par ces lettres on livra à l'arbitraire des juges l'application des règles à observer dans les procès et dans la classification des peines, en donnant aux officiers royaux pouvoir d'user de clémence, en admettant la composition, ou de s'en tenir à l'application rigoureuse de la loi.

On ne peut manquer d'observer ici, ce qui a été déjà

Pairs exerçait dans la connaissance des causes qui lui étaient réservées. « Hæc constitutio est regis Rogerii et non est sublata per constitutionem super de officio magist. iustit. magnæ, et de officio iustit. » Lib. I, etc.

[1] *Historia diplomatica Frederici II*, etc. Introduction, p. 406.

signalé par un écrivain de grand mérite qui a traité spécialement de la jurisprudence et des tribunaux de Naples [1], à savoir l'importance des compilations, des lois et des coutumes, sur lesquelles étaient basés les jugements. Deux de ces compilations remontant aux temps dont nous parlons, méritent une mention particulière; c'est celle de la procédure de la R. Chambre de la *Sommaria*, et celle des procédures de la grande cour de la Vicaria. La première fut un travail privé d'André d'Isernia, qui y inséra plusieurs renseignements importants sur l'histoire des finances de Naples, et d'autres non moins intéressants, sur le barreau et les tribunaux. La seconde se fit sous la domination des Angevins; elle fut réunie et rendue authentique par Jeanne II, et elle peut, selon ce que dit M. Manna, « être considérée comme un argument sûr en faveur du développement de l'avocasserie, des détours de la procédure et du profit immense que le fisc commençait déjà à retirer des chicanes et des procès. »

Sous la dynastie de la maison d'Aragon eurent lieu de notables changements dans l'ordre judiciaire; Alphonse, héritier adoptif de Jeanne II, changea la face des tribunaux de Naples, en y introduisant des usages espagnols [2]. Le grand principe de Frédéric II, que toute juridiction émanait du roi, fut violé par l'attribution qu'on fit aux feudataires du pouvoir pur et mixte [3]. A

[1] M. Jean Manna dans son ouvrage italien sur la jurisprudence et les tribunaux de Naples depuis leur origine jusqu'à la publication des nouvelles lois. Naples 1839, p. 94.

[2] De Luca, de Præeminent., disc. lib. num. 9.

[3] *Merum et mixtum imperium*.

cette époque de l'affaiblissement des forces vives politiques, la profession d'avocat et de jurisconsulte commença à prendre une importance peu commune, et à se séparer des autres études et professions; et ce changement était suffisamment marqué par les hommes de palais dont le nombre augmentait de jour en jour. Ceci doit être considéré comme un signe de la décadence de l'Etat, de la confusion des pouvoirs et de la corruption des mœurs; ce qui ne se vérifia que trop dans ces contrées, à partir de cette époque.

Le tribunal de la Grande Cour fut le plus élevé et le plus important, sous les princes normands et ceux de la maison de Souabe; sous la dynastie des Angevins, on éleva la cour de la Vicaria, présidée par le gouverneur ou vicaire; ces deux cours furent bientôt réunies. Le roi Alphonse Ier institua un tribunal supérieur d'appel, qu'il appela, à l'imitation de l'Espagne, le Conseil; lequel en raison du lieu où il se réunissait d'habitude, fut désigné sous le nom de Conseil de *Sainte-Claire.*

A l'extrémité opposée de la Péninsule, en Piémont, pays gouverné depuis huit siècles par l'illustre maison de Savoie, nous trouvons différentes institutions de tribunaux.

Le gouvernement des princes de Savoie ressemblait assez à celui de la France, de laquelle on approchait autant par la proximité des lieux, que par la continuité des relations commerciales entre les deux peuples, et les fréquentes alliances entre les familles régnantes.

Les principales villes du Piémont, soit par suite de coutumes invétérées, soit en vertu de vieux priviléges,

conservaient des institutions judiciaires ressemblant à celles des communes de la Lombardie.

Dans le reste de l'Etat, les baillis, aux temps les plus reculés, tenaient l'autorité principale ; il y en avait deux, l'un dans la vallée de Suze, l'autre dans celle d'Aoste. Le bailliage, charge propre des institutions savoisiennes, ne fut pas de longue durée en Piémont, et dès le règne d'Amédée VIII, c'est-à-dire, dès le commencement du XVe siècle, ces fonctions furent réduites plus particulièrement aux affaires politiques ; et en ce qui concernait l'administration de la justice, on étendit les pouvoirs des juges. Les juges devaient tenir les *Assises*, dans les lieux ordinaires de leurs réunions, quatre fois l'an au moins. Les causes criminelles étaient vidées durant ces assises, après l'expiration du délai de la défense. Les châtelains aussi remplissaient dans des limites restreintes les fonctions de juge.

Un conseil composé de plusieurs membres constituait le tribunal supérieur. Il avait la faculté d'évoquer une cause quelconque, s'il croyait devoir le faire dans l'intérêt des personnes litigantes, ou des objets en contestation. Et cela se faisait quand les plaideurs avaient résolu de ne pas s'écarter de la procédure ordinaire.

En 1430, Amédée VIII créa un tribunal d'un degré supérieur à celui dont nous venons de parler ; on l'appelait *l'audience générale suprême*, et il devait se réunir une fois l'an, au mois de mai. Le souverain indiquait le lieu de la réunion et la présidait, et, s'il en était empêché, il nommait pour son commissaire ducal un personnage éminent, assisté de quelques docteurs en droit. Ceux-ci étaient choisis parmi les étrangers, ou au

moins, parmi ceux qui ne faisaient pas partie du conseil ordinaire. La suprême audience connaissait de toutes les causes qu'on portait devant elle, sous forme de recours en grâce, à la suite de jugements rendus par le conseil résidant auprès du duc, lequel différait du conseil ordinaire dont nous avons parlé; elle connaissait également des demandes en nullité des sentences rendues par les magistrats inférieurs, et enfin, de toutes les plaintes qu'on pouvait porter contre les juges et autres officiers de justice, sur la manière dont ils remplissaient leurs devoirs.

On se demande si, dès les temps les plus reculés, il y avait auprès des tribunaux en Italie, un ministère public chargé de soutenir la cause publique, de poursuivre les délinquants, de veiller à l'observation des lois, et au maintien de l'ordre.

Vers la fin du moyen âge, Venise eut, avant tout autre gouvernement italien peut-être, une magistrature qui réunissait tous les caractères d'un ministère public, largement conçu et fortement constitué; c'était *l'avouerie de la commune* qui existait dès le XIIIe siècle. Les trois officiers de justice appelés *avogadori*, composaient cette magistrature; ils eurent d'abord la mission de décider les questions qui s'élevaient entre le fisc et les particuliers. Leur *capitulaire* ou *règlement*, comme on dirait aujourd'hui, leur imposait le serment de veiller aux intérêts et à l'honneur de Venise, de rechercher et faire rentrer tous les biens, c'est-à-dire les droits du trésor, et les revenus de l'Etat détenus par les particuliers, avec droit d'appeler le détenteur devant les magistrats, et de contraindre le débiteur au paie-

ment. Leurs attributions s'étendirent de plus en plus, et ils finirent par être chargés de faire généralement observer les lois. Les *avogadori*, devinrent les avocats de la république, ils portaient les causes devant les tribunaux compétents, et dans les procès criminels, se constituaient les accusateurs des coupables [1].

A Naples, on voit dès le XIIIe siècle une espèce de ministère public, bien que les constitutions de ce royaume ne le comptent pas parmi les fonctions publiques dont elles parlent. Dans un jugement de la Grande Cour, rendu en 1231, nous voyons qu'elle avait chargé un avocat de cette cour d'expédier et de réduire à des termes réguliers un procès criminel [2].

Les *conservateurs de la loi*, institués à Florence, en 1429, avaient quelque ressemblance avec le ministère public; ces fonctionnaires publics devaient veiller sur la capacité des employés de la commune, sur leur conduite, et ils devaient recevoir les plaintes de ceux qui avaient des reproches à faire à n'importe quel officier public [3].

Nous verrons par la suite s'élargir l'institution du ministère public au profit commun des princes et des peuples.

En parlant des formes judiciaires il faudra avant tout remarquer la double influence qu'elles subirent,

[1] Voy. Tentori, Essai sur l'histoire civile, politique, ecclésiastique, etc., des Etats de la république de Venise, tom. II, p. 371. Nous avons parlé plus longuement de l'origine du ministère public dans notre livre *De l'autorité judiciaire*, Turin 1842, p. 152 à 156.

[2] Mario Pagano, Considerazioni sul processo criminale, dans l'appendice.

[3] Scipion Ammirato, *Istoire florentine*, ad ann.

influence exercée par la renaissance du droit romain, et par le droit canonique qui se formait justement à cette époque, et suppléait par les moyens enseignés par l'expérience présente, à ce qui manquait d'opportunité dans le vieux droit romain. De là dans les règles canoniques concernant la manière de procéder en justice, s'introduisirent plusieurs usages germaniques, qu'une longue habitude avait associés aux mœurs des Italiens.

Les juristes écrivirent des traités sans nombre sur cette matière qui touche de si près aux intérêts de tous les hommes réunis en société. Avant le XIIIe siècle il y avait déjà plusieurs règles de procédure clairement exposées ; tels sont divers chapitres des fiefs ; tel était, dit-on, un livre composé à l'usage du barreau de Milan, par un certain Pierre de Giudici [1]. Dans les siècles suivants, les jurisconsultes ne se lassèrent pas d'enseigner par amour pour la clarté et pour l'ordre, les règles de la plaidoirie, matière sur laquelle les ergoteurs à leur tour épaississaient les ténèbres et augmentaient la confusion.

Parmi les nombreuses citations que l'on pourrait faire, nous nous bornerons à un petit nombre des plus importantes. Nous rappellerons le livre de pratique légale, écrit vers le milieu du XIIIe siècle par Roland de Rodolfino, de Bologne, portant pour titre *Summa artis notariæ*. On voit dans cet écrit à quelle perfection était arrivé chez nous l'art de la procédure, et spé-

Dont on fait mention dans le préambule des Coutumes milanaises compilées en 1216.

cialement dans le chapitre IX de la troisième partie de l'ouvrage, l'auteur expose tout au long la forme et l'ordre des jugements, et distingue avec soin les juridictions, invoquant l'autorité de la loi romaine, sur laquelle il fonde toute sa procédure. Pour le XIVe siècle, il suffit de rappeler le grand nom de Barthole qui, dans une série de traités spéciaux, entreprit d'enseigner la procédure et les formules correspondantes, énumérant les juridictions, les citations et l'ordre entier des procès [1]. Nous aurions pu citer une autre espèce d'enseignements d'une grande importance, s'ils avaient été écrits avec des intentions précises de lieux et de temps, tandis qu'ils ne renferment le plus souvent, qu'un amalgame de maximes morales et de déclamations de rhétorique. Nous voulons parler de ces instructions politiques et juridiques qu'on produisait parfois. Tel est l'opuscule écrit vers 1322, et qui porte le titre métaphorique d'*Oculus pastoralis pascens officia et continens radium dulcibus pomis suis* [2]. L'auteur de cet opuscule se propose d'apprendre à un futur *podestat* , toutes les attributions attachées à la charge qu'il est appelé à remplir. Et pour ce qui concerne l'administration de la justice, afin de rendre plus saisissants les préceptes, il introduit un dialogue entre la justice et le *podestat*. Une telle compilation, ainsi que le fait remarquer Muratori, sent trop les études

[1] Voy. parmi les œuvres de Barthole, *Tractatus de iurisdictione. Tractatus casuum in quibus citatio non valet. Ritus iudiciorum ad praticam. Tractatus præcedentium explicatio. Ordo judicii.*

Inséré dans le vol. IX des dissertations de Muratori sur les Antiquités du moyen âge.

du cloître, et ne sauraient entrer dans le cadre de nos recherches.

Nous avons déjà parlé longuement des relations entre le droit civil et le droit canon, et de l'autorité que ce dernier avait prise en certaines matières, que dans le principe, le premier réglait seul. Nous ajouterons maintenant qu'Innocent III et le quatrième concile de Latran posèrent les fondements de la procédure écrite qui exclut tout soupçon de fraude et atteste à la postérité la régularité des faits présents. Le onzième canon de ce concile [1] prescrit que, dans les jugements ordinaires et extraordinaires, le juge doit toujours être assisté d'une personne revêtue d'un caractère public (notaire), si la chose est possible, ou de deux hommes suffisamment instruits pour consigner par écrit tous les actes du jugement, c'est-à-dire les citations, les renvois, les récusations, les exceptions, les demandes, les répliques, les interrogatoires, les aveux, les dépositions des témoins, les productions de titres, les interlocutoires, les appels, les renonciations, les conclusions et toute autre production. On devait donner copie de tous ces actes aux parties et les écrivains publics conservaient l'original afin de lever tout doute, le cas échéant.

Ce canon est considéré comme le premier fondement de la procédure écrite, répandue depuis dans toute l'Europe.

Le droit canon détermina aussi avec succès la méthode des assignations et de la procédure, en exigeant

[1] Capit. II, *De probatione*, dans les Décrétales de Grégoire IX.

qu'à ce sujet on eût égard au fait, et en prescrivant, pour assurer l'effet des assignations, qu'elles fussent remises à personne ou à domicile [1], et le procès commençait à l'assignation. Le droit ecclésiastique restreignit la faculté d'appeler le défendeur devant le tribunal du lieu où avait été formé le contrat, au seul cas où celui-ci était présent au moment où l'action était intentée contre lui.

Les demandes reconventionnelles furent admises plus facilement, et l'on traça des règles mieux adaptées pour obtenir les jugements sommaires aussi bien que les jugements ordinaires, régles dont la source découle toujours des lois romaines [2]. Certains écrivains ont reproché au droit canon d'avoir trop répandu l'usage du serment comme preuve dans les procès; mais il faut remarquer que dans les canons et dans les lettres pontificales des temps les plus anciens, on ne fait presque pas mention de ce genre de preuve [3]. Probablement cet usage vint plutôt des règles usitées dans les tribunaux civils. Quoi qu'il en soit, il est au moins certain que la preuve par le serment fut toujours considérée comme subsidiaire, et employée à défaut d'autres preuves [4]. Le droit canon ne manqua pas de recom-

[1] Voy. les titres *De iudiciis* et *De libell. oblat.* dans les Décrétales.

[2] Capit. x, *De off. et pot. iud. deleg.*, cap. i, de Foro comp. in 6°. Voy. en outre le livre du conseiller Jean Rocco intitulé *Ius canonicum ad civilem iuris prudentiam perficiendam quid attulerit.* Palerme, 1839. Ce livre nous a été très-utile sur cette matière.

[3] Rocco L. C. p. 89. Espen, *Ius eccles. univers.*, par. 3, cap. viii, tit. vii.

[4] Cap. ii, *De probationibus.*

mander la voie de la conciliation préliminaire dans les procès, excepté pour le cas où la nature de la contestation ne comportait pas cet essai, comme dans les causes concernant le mariage [1].

En matière d'appel, les lois canoniques eurent cela de particulier qu'elles attribuèrent deux effets à l'appel, effet dévolutif, et effet suspensif. Grâce aux canons, les délais de rigueur sur la péremption d'instance, tombèrent en désuétude. Cela nous paraît avoir été nuisible plutôt qu'utile à l'ordre judiciaire.

Mais le droit canonique n'innova nulle part autant que dans les questions de possession.

Les actions possessoires acquirent une ampleur et une force qu'elles n'avaient pas encore eues jusque là. Le célèbre canon, *Reintegranda sunt omnia expoliatis vel eiectis episcopis*, etc., qu'on lit dans le décret de Gratien [2], quoique apocryphe [3], renferme le résumé de ce qui se faisait alors dans les tribunaux ecclésiastiques. Ces errements découlaient des usages généralement admis, et dans lesquels il y avait des traces de coutumes germaniques, laissées en Italie après le séjour prolongé des Allemands. De là des écrivains illustres concluent que le fondement de ces règles reposait sur la doctrine de la *Saisine* germanique, c'est-à-dire de cette théorie de la possession de fait qui jouissait de tant d'autorité parmi les peuples d'origine septentrionale. Nous ne nierons pas que l'élément germanique n'ait pénétré dans la procédure établie d'après

[1] Chapitre dernier, *De transactionibus*.
Causa 3, quest. 1, can. 3.
[3] Voy. Berardi, *Gratiani canones*.

le droit canonique, mais aussi nous avertirons que tous les textes des lois, tous les commentaires des jurisconsultes, publiés en Italie depuis le XIIIe siècle, en exposant ou en commentant leurs fondements, ne recourent qu'aux canons et au corps du droit romain [1].

Pendant que nous nous occupons de l'histoire générale de la législation italienne, nous ne pouvons pas entrer dans les détails des diverses formes particulières qu'on observait dans les différents tribunaux de la Péninsule; cependant pour satisfaire la curiosité du lecteur, nous parlerons de quelques procédures spéciales.

Dans le titre 24 du livre II des constitutions du royaume de Sicile, Frédéric II établit les règles de la procédure (*processus iudicii*) en ces termes : « Lorsque le procès aura été légalement débattu, nous voulons que les deux parties jurent sur la calomnie [2], selon les préceptes sacrés des anciens princes; après avoir rempli cette formalité de rigueur, la partie poursuivante doit produire à la fois, par elle-même ou par son avocat, tout ce qui corrobore ou atténue ses preuves; et dans le même jour, ou au plus tard le jour suivant, elle les proposera par écrit. Passé ce délai, en règle générale, il lui sera refusé audience, à moins qu'elle n'invoque les priviléges du mineur, de la femme ou autres. Pareillement l'accusé doit se montrer empressé de produire toutes les preuves et défenses qu'il a droit de produire en jugement; et il doit, dans le délai précité, les pro-

[1] Nous avons parlé plus longuement de cette matière dans notre livre *De l'autorité judiciaire*, p. 160 à 162.

[2] On devait jurer qu'il n'y avait rien de calomnieux dans l'instance introduite.

duire écrites devant la cour. Les deux parties auront le même délai pour faire leurs preuves. Dans le cas où les causes sont traitées par lemoyen de mandataires ou de défenseurs, dans les circonstances où ces derniers peuvent intervenir, le mandataire devra alléguer tous les droits, et le défenseur devra opposer toutes les défenses qu'ils savent appartenir à la partie principale. Du reste, si on allègue l'ignorance, les droits de la partie principale seront réservés. De telle sorte donc que dans le délai précité accordé aux parties pour faire leurs preuves, le mandataire devra prouver tout ce qu'il a contesté dès le principe, et tout ce dont il a pu avoir connaissance depuis. Nous ordonnons donc, autant que cela pourra se faire sans danger pour la cause, et sans préjudice des choses, que les juges chargés de décider n'importe quelle question, abrégent les délais de la preuve dans toutes les circonstances prévues et dans celles que requerra la nature des jugements. »

Après avoir pris connaissance de cette sage constitution d'un prince qui comprenait combien la lenteur dans les procès est préjudiciable aux intérêts des parties, passons aux errements que suivaient les causes civiles et criminelles à Florence vers la fin du XIIIe siècle.

Comme nous l'avons déjà vu, le podestat connaissait de toutes les causes criminelles; pour les juger, il déléguait trois des juges sous sa dépendance. Chacun de ceux-ci comprenait dans sa juridiction les deux *sixièmes* de la ville [1], s'occupait des causes qui lui avaient été

[1] La ville était partagée en six arrondissements.

soumises, et nul ne pouvait dénoncer un crime à un autre juge que celui du *sixième* qu'il habitait; le défendeur était traduit devant le juge du demandeur; les étrangers choisissaient le juge qui leur convenait le mieux. Dans les causes de peu d'importance, les juges recevaient les plaintes de l'offensé ou d'un de ses parents; dans les cas graves, ils pouvaient les recevoir de qui que ce fût. La plainte devait être signée par l'accusateur, sous peine de nullité. On ne pouvait procéder par voie d'inquisition que dans le cas où l'offensé ou ses parents, requis de porter plainte, refusaient de le faire, ou s'il devenait incommode de le leur demander. Le plaignant jurait de poursuivre son accusation et fournissait une caution de cent sols; le défendeur était assigné aux frais du plaignant; s'il ne comparaissait pas dans le délai de l'assignation, il était cité par voie de ban, avec réserve de temps, selon la nature de la cause, la qualité de la personne et du lieu; si l'inculpé comparaissait après le délai de l'assignation, mais avant la condamnation, il payait douze sols et était déchargé du ban. L'accusé était interrogé, et s'il ne savait se disculper des griefs qu'on lui imputait, il demeurait convaincu de culpabilité, et ne pouvait plus s'en défendre; on écrivait son interrogatoire et on lui accordait dix jours pour se défendre; la preuve testimoniale était probante, mais on avait six jours pour reprocher les témoins, et après ce délai, le juge avait vingt-cinq jours pour instruire la cause, la soumettre au podestat et aux autres juges; après ces vingt-cinq jours, on en avait encore cinq pour rendre la sentence.

Les causes civiles de première instance étaient soumises aux juges des *sixièmes*. Ces magistrats étaient pris parmi les citoyens ayant le titre de docteur, et étaient remplacés tous les six mois. L'appel était porté devant le juge supérieur qui était un docteur étranger, et qui restait en exercice pendant un an.

L'appel devait être interjeté dans les deux jours du prononcé de la sentence, présenté dans les huit jours, poursuivi dans les vingt jours et jugé en quinze, délai fatal, à moins que les parties ne demandassent une prorogation. Si l'arrêt du juge d'appel confirmait le jugement de première instance, la cause était vidée; dans le cas contraire on avait recours au podestat qui soumettait la question à ses quatre juges collatéraux, et l'arrêt ainsi prononcé, était définitif et en dernier ressort [1].

Tout ce système de compétence et d'attribution fut changé par la création de la cour *degli otto di balia* et des autres cours dont il a été déjà parlé.

Il nous reste un beau document de l'ordre judiciaire inséré dans la *Carta de Logu* d'Eléonore juge d'Arborée, en ce qui concerne les tribunaux par compagnies, ou *Corone*, comme on les appelait en Sardaigne. Il faut surtout rappeler le chapitre LXXI où Eléonore commande à ses officiers de ne se former en tribunal qu'autant qu'ils seront au nombre de cinq membres, et aux plaideurs de faire entendre jusqu'à dix témoins, jamais plus, à la condition que ceux-ci seront âgés de

[1] Voy. les *Délices des érudits Toscans*, tom. IX, p. 256 et s... Cette matière est plus amplement développée dans notre livre *De l'autorité judiciaire*, chap. VI.

dix-huit ans révolus. Après l'audition des témoins fournis par les parties, ce chapitre LXXI enjoint au curateur qui dirige les débats, de solliciter les loyaux de la couronne [1], de rendre le jugement, et ce qui aura été décidé par la majorité du tribunal sera transcrit par l'écrivain public et mis à exécution; les loyaux et membres composant le tribunal seront tenus de juger en leur âme et conscience, sans cependant rien décider qui soit contraire aux dispositions contenues dans la *Carta de Logu*.

En passant des prévisions générales aux procédures particulières, il est bon de remarquer que le jugement des pairs fut assez usité jusqu'à la fin du XVe siècle, puisque nous voyons les feudistes de cette époque, en parler comme d'une chose encore en vigueur. Les pairs de la curie avaient juridiction sur les choses concernant les fiefs, selon ce que nous avons dit dans le premier volume de cette histoire. On appelait pairs de la curie les vassaux qui avaient prêté serment de fidélité pour d'autres fiefs au même seigneur; ils devaient être de condition égale à celle des parties litigantes, c'est-à-dire que, si celles-ci étaient comtes ou barons, les pairs devaient être choisis parmi les nobles revêtus de la même dignité. La juridiction des pairs, quoique laïque, s'étendait jusqu'aux causes entre un vassal et son seigneur, fût-il évêque. Pour composer la cour des pairs, on prenait le même nombre de personnes du côté du seigneur et du côté du vassal plaidant, et la juridiction attribuée à cette cour était égale à la juridiction ordinaire [2].

[1] Les membres composant le tribunal.
[2] Voy. Jacobini *de S. Georgio feudalis tractatus*, 1567, p. 331 et suiv.

Dans les Etats soumis aux princes de Savoie, les tribunaux, selon un usage très ancien, suivaient une forme de procédure assez expéditive, qu'on appelait *Stile di sigillato* [1]. D'après ce système, quand il s'agissait de dettes pécuniaires, le créancier faisait apposer à l'acte public qui lui servait de titre, le sceau d'un des tribunaux de l'Etat, et demandait, pour le faire exécuter, que le débiteur fût appelé afin de compulsoire; si ce dernier refusait d'exécuter les engagements pris, on procédait à un jugement sommaire qui devait être parachevé dans le délai de trois mois, de six mois au plus, à moins que des motifs spéciaux n'exigeassent un plus long délai.

Si le sceau apposé à ces titres récognitifs de la dette, était celui des conseillers du souverain, les actes ainsi scellés revêtaient l'autorité de la chose jugée, et on ne pouvait plus leur opposer que les exceptions péremptoires.

Les procès institués dans toutes les parties de l'Italie, par l'inquisition ecclésiastique, méritent aussi une attention particulière, tant à cause de leur but que de la manière dont on les instruisait.

Le lecteur se rappellera que dans le cours de cette histoire, nous avons établi que la défense de la liberté ecclésiastique était un point consacré par le droit public, au moyen âge, et l'inquisition contre la perversité des hérétiques était l'objet de la plus grande vigilance, et même le bras séculier n'y faisait point défaut.

Le pouvoir séculier profitait parfois de ces moyens suprêmes et expéditifs. Frédéric II, le prince le moins

[1] *Stilus sigillati.*

religieux du moyen âge, fit faire en 1233, dans le royaume de Naples, une enquête générale sur le fait d'hérésie. Les bûchers s'allumèrent dans la terre de Labour et surtout en Sicile, où les mêmes supplices atteignirent les ennemis politiques du prince aussi bien que les hérétiques avérés [1].

On remarque dans les procès de l'inquisition, une procédure particulière destinée à résoudre les difficultés qu'aurait présentées la procédure ordinaire. Contrairement au droit commun, on recevait dans ces procès, la déposition des complices, des personnes de mauvaises vie et mœurs, en un mot, en matière d'hérésie, on écoutait quiconque pouvait donner des renseignements utiles, laissant à la prudence des juges le soin d'apprécier les dépositions [2].

On procédait avec la plus grande simplicité, sans bruit, sans avocats ni forme de procédure. On pouvait cacher au coupable le nom de ses accusateurs et des témoins à charge, toutes les fois que cela devenait nécessaire pour éviter des dangers, surtout quand il s'agissait de poursuites dirigées contre des personnes puissantes, et dont on avait à redouter la vengeance [3]. Ceux qui persévéraient dans l'erreur, ou qui étaient en récidive, *relaps*, étaient abandonnés au bras séculier et devaient subir leur peine, sans rémission aucune [4].

On trouve dans les Clémentines, certaines dispositions ayant pour but de prévenir les excès dans lesquels

[1] *Historia diplomatica Frederici II.* Introduction, p. 490.
[2] Chap. v, *De heretic.*, in 6°.
[3] Chap. xx, *De heretic.*, in 6°.
[4] « Sine ulla penitus audientia relinquendi sunt iudicio sæculari. » Cap. iv, *De heretic.*, in 6°.

auraient pu tomber les inquisiteurs; on défendait à ceux-ci d'abuser de la permission de porter des armes, et d'extorquer de l'argent par des moyens illicites [1].

Au XIVe siècle, l'inquisition se relâcha de sa rigueur. A Venise on laissa tomber en désuétude l'usage d'imposer au podestat le serment d'exterminer les hérétiques. A Florence il fut défendu à l'inquisition d'avoir des prisons particulières, et de s'immiscer dans la connaissance des affaires temporelles [2].

Dans les procès contre les hérétiques, on comprenait ceux dirigés contre les sorciers. On croyait communément que la secte des sorciers datait, dans ces contrées, du XIIIe siècle environ, et comme on soutenait que l'exercice des arts diaboliques était une chose positive, on distinguait l'usage récent de l'ancien, lequel, selon la doctrine consignée dans le canon douzième, cause vingt-sixième, question cinquième du décret de Gratien, était réputé fantastique [3].

Par de justes considérations de prudence et d'autorité, la plupart du temps, on exigeait des gouvernements civils, que des docteurs laïques assistassent à ces procès contre les sorciers [4].

Pour ceux qui recherchent certaines délicatesses mo-

[1] Cap. II, lib. II, tit. III, Clementin.

[2] Voy. chap. V de ce livre.

[3] Bernardin de Como dans son traité intitulé : *Lucerna inquisitorum hæreticæ pravitatis*, inséré dans le tom. XI, partie 2 du recueil *Tractatus illustr.*, Venise 1584, dit que la secte des sorciers n'existait pas « tempore quo compilatum fuit decretum per dominum Gratia- » num... prædicta autem strigiarum secta pullulare cœpit tantum » modo a centum quinquaginta annis citra, ut apparet ex processibus » inquisitorum, qui sunt in archiviis inquisitionis nostre Comensis. »

[4] Ponzinibio, dans le traité *De Lamiis*, inséré dans le vol. *Tractatus illustr.*

rales, même à travers les sévères exigences de la justice, nous nous faisons un véritable plaisir de rappeler de quelle manière le statut de Rome [1] ordonnait de procéder contre les femmes accusées de délits. Si une femme était accusée d'un crime peu grave, elle devait aller se disculper à l'église de Sainte-Marie d'Araceli; si elle refusait de s'y rendre, un notaire devait se transporter à son domicile pour recevoir sa déposition. Si le crime dont elle était accusée était d'une certaine gravité, elle ne pouvait s'affranchir d'aller se disculper à ladite église. S'il n'entraînait qu'une peine pécuniaire, la femme était exempte de la prison, pourvu qu'elle pût fournir caution de payer l'amende.

Si la peine encourue était corporelle, la femme était enfermée dans un monastère, et l'on exigeait d'elle la promesse qu'elle n'en sortirait qu'avec une licence accordée par le sénateur. Si elle ne pouvait donner cette garantie, elle était détenue dans la chancellerie du Capitole, dans un endroit isolé, et aux frais de la chambre, jusqu'au jour du jugement.

Mais si d'un côté, les conceptions magnanimes, les sages dispositions et les mesures prudentes inspiraient les lois, et tendaient à une bonne administration de la justice, de l'autre, les arguties du barreau et les impunités tolérées en arrêtaient trop souvent le cours. Les subtilités de la procédure étaient devenues plus qu'un usage souffert dans la pratique, elles étaient passées en système, elles formaient ce qu'on appelait la doctrine des *cautèles*.

[1] Liv. II, chap. VIII.

Sous ce nom on indiquait et l'on enseignait des moyens de mauvaise foi, des fourberies pour éviter une condamnation ou faire triompher certains droits dont la preuve était difficile à établir. Les doutes auxquels donnait lieu le grand nombre de lois encore en vigueur, les opinions divergentes des docteurs, la chancelante autorité des juges accréditaient merveilleusement la chicane. Des jurisconsultes d'un grand renom, nous ont laissé de volumineux traités sur ces matières; nous citerons entre autres, Balde et Barthélemy Cipolla. Il est vrai que le bon sens populaire, juste appréciateur des choses, même morales, ne s'accommodait guère des détours qui se cachaient souvent sous le manteau de ces précautions, et l'on disait en plaisantant, quand on voulait parler des actes ou des discours d'un fourbe : Ce sont *des traits de Cipalla* [1].

[1] Voy. *Tractatus cautelarum omnium*, etc., Lugduni 1577.

On ne saurait nier que plusieurs des moyens indiqués dans ces traités ne soient reprochables, mais il y en a un bon nombre qui, sans offenser l'idée de la justice, tendent à prémunir les parties contractantes et les plaideurs contre les piéges de la mauvaise foi. Certains passages de ces écrits contiennent de petites anecdotes, de rapides aperçus et de spirituelles inventions, employés dans un but louable. Nous aimons à rappeler deux anecdotes qui nous ont été transmises par Balde (L. C. p. 415 et 422).

Pendant que des maçons bâtissaient une maison donnant sur la voie publique, il vint un passant qui ne tenant aucun compte d'un fardeau qu'on descendait à terre, ni des cris de gare! gare! que poussaient les maçons, fut grièvement blessé par une pierre. Les maçons traduits en justice pour ce fait, dont aucun témoin n'avait eu connaissance, s'adressèrent à l'illustre jurisconsulte Pilius. Celui-ci voyant que ses clients n'avaient aucun témoin qui pût attester qu'ils avaient crié gare avant l'accident, leur dit : Ce n'est pas la raison qui vous manque, c'est la preuve; ainsi lorsque nous serons demain devant le juge, gardez-vous de répondre à toutes les interrogations

Mais plus que les vices du barreau le défaut de police publique dans le gouvernement altérait l'administration de la justice. Déjà nous avons vu comment, dans beaucoup de contrées, et spécialement à Milan, l'autorité du souverain était impuissante à réprimer le nombre et l'insolence des bandits et des larrons. Certains princes, voyant le nombre des délits s'accroître, augmentaient les dispositions pénales pour les réprimer, mais cela ne produisait rien de bon et restait sans effet.

qu'on pourra vous adresser; je répondrai pour vous. Le lendemain en effet, les parties étant venues en présence du juge, ce magistrat sollicitait les accusés de répondre aux reproches que leur faisait le demandeur. Pilius s'avance alors et dit : Mes clients ne sauraient répondre, ils sont muets. Mais l'accusateur se lève à son tour et s'écrie : C'est faux, car quand j'ai été frappé, mes adversaires criaient gare! gare! Pilius usa de cet aveu pour faire acquitter ses clients.

Un homme riche voulait absolument qu'un pauvre homme lui vendît un petit champ qu'il possédait, mais ce dernier refusait de vendre. Pour se venger de ce refus, le riche pria, à titre de bonne amitié, que le pauvre voulût bien recevoir en garde quelques jarres d'huile. Celui-ci consentit, sans vérifier la quantité de liquide qu'elles contenaient. Le riche avait joint quelques jarres demi-pleines avec les autres, et au bout d'un certain temps, les ayant visitées, accusa le pauvre d'avoir dérobé l'huile qui manquait. Celui-ci s'était montré imprudent en recevant des jarres demi-vides avec celles qui étaient pleines, et il ne savait comment prouver son innocence. Un avocat qui plaidait gratuitement pour les pauvres se proposa pour l'assister, et avant tout, demanda que les jarres fussent vidées, et qu'on mesurât le dépôt qu'elles contenaient, afin de comparer la quantité qui se trouvait dans chacune des jarres pleines ou demi-pleines. Cela fait on trouva que le dépôt restant dans les jarres demi-pleines répondait à la quantité d'huile qu'elles contenaient. La mauvaise foi du riche fut prouvée, et le pauvre acquitté.

M. l'abbé Rosmini dans sa *Philosophie du droit*, vol. I, p. 17, met sur la même ligne tous ces traités de défense et les appelle *détestables*; peut-être eût-il été digne, à certains égards, que cet illustre écrivain, prudent et érudit, se fût montré disposé à faire des distinctions.

Qu'on se rappelle les aventures de ce Ghino de Tacco dont parlent Dante et Boccace, et qui unissait la générosité du grand seigneur à la férocité du bandit, qui pour venger son père condamné à mort par Benincasa, assassinait ce juge, dans son prétoire, au milieu de mille assistants, et qui ensuite répondait au pape Boniface VIII, qu'il s'était livré à la dépradation pour pouvoir ainsi pratiquer la vertu de la libéralité [1].

Enfin qu'on ne perde pas de vue une considération que nous choisissons entre plusieurs. Peu de princes s'occupèrent autant qu'Alexandre VI, de la sûreté publique; c'est attesté par le quatrième livre des statuts de Rome, cependant du temps de ce pontife, la ville était souillée de crimes qui restaient impunis. Il en fit une terrible épreuve dans le mystérieux assassinat de Jean Borgia, duc de Candie. Ce jeune homme se rendait un soir en secret dans un quartier de Rome, il était accompagné d'un seul laquais et d'un individu, qui, la figure voilée, lui avait déjà fait plusieurs visites. Le laquais fut congédié et le duc disparut. Les recherches furent vaines. Enfin un homme qui, pendant cette nuit, gardait du bois sur les bords du Tibre, raconta qu'il avait vu déboucher des rues voisines des hommes qui y étaient embusqués; croyant n'être vus de personne, ceux-ci firent entendre un signal auquel accourut rapidement un cavalier, portant sur la croupe de son cheval blanc le cadavre d'un homme qu'il précipita dans le fleuve. Interrogé par le gouverneur de Rome

[1] Boccace, Décameron, 10e journée, nouvelle 2.
Benvenuto da Imola, *Comment. in Dantis Comœd., ad cant. 6 Purgatorii*, vers. 13.

pourquoi il n'avait pas révélé au gouvernement ce dont il avait été témoin, le gardien de bois répondit qu'il avait déjà vu jeter au même endroit des centaines de cadavres, sans que l'autorité publique s'en fût inquiétée le moins du monde [1].

Trois cents pêcheurs cherchèrent le cadavre dans la rivière, et ils le trouvèrent tout habillé, avec de l'argent dans les gants; ainsi la mort du duc de Candie n'eut pas le vol pour mobile, mais une vengeance privée [2].

Si les Italiens avaient l'habitude de transporter sur la scène les traits saillants de leur histoire, dans le but d'apaiser la curiosité ardente et parfois indiscrète du lecteur, ils ne manqueraient assurément pas de thèmes variés, de drames dignes de pitié.

Combien de récits touchants ou terribles, glorieux ou infâmes, on pourrait trouver dans les seules annales judiciaires? et on ne serait pas réduit à tirer ces exemples de faits obscurs ou de traditions incertaines, comme on l'a fait quelquefois ailleurs, on les trouverait dans les épisodes et les événements les plus importants, mêlés de tendres sentiments et offrant toutes les émotions du drame véritable.

Afin d'indiquer comment on peut entreprendre la relation de ces fameux procès pour servir à l'enseigne-

[1] « Respondit suis diebus se vidisse centum in diversis noctibus in » flumen projici per dictum locum, et nunquam aliqua eorum cura est » habita. » Eccardus, *Corpus historicum med. ævi*, tom. 2, p. 2082.

[2] Un écrivain qui a tout récemment entrepris la tâche difficile de réhabiliter la mémoire d'Alexandre VI, vient de réunir dans un chapitre de son livre tous les détails relatifs à cet assassinat du duc de Candie. Voy. *Borgia ossia Alessandro VI papa e suoi contemporanei per C. Domenico Cerri*. Turin, 1857, p. 444 et suiv.

ment de l'histoire, et plus encore dans le but de montrer de quelle manière on faisait usage de l'autorité des lois, nous parlerons de quelques jugements qui eurent un grand retentissement parmi nos ancêtres. Nous décrirons un peu au long quatre de ces procès, savoir : ceux de Conradin, de Dante Alighieri, du comte Carmagnole et de Cicco Simonetta.

Ainsi à des temps et dans des lieux différents, à Naples, à Florence, à Venise et à Milan, nous verrons les artifices de la politique s'efforcer de revêtir la forme d'un acte judiciaire; déguisement perfide qui ne faisait qu'accroître l'infamie du méfait. Ceux que la fortune avait abandonnés, nous les verrons tomber sous la sentence du juge, et les conditions différentes d'un homme illustre, de l'héritier des Césars, d'un vaillant capitaine, d'un sage ministre, furent nivelées par la main du bourreau.

Après ces grands événements nous parlerons d'autres jugements qui firent grand bruit à leur époque.

La bataille de Tagliacozzo avait décidé du sort du royaume de Naples. Conradin, avec l'héritage de ses ancêtres, avait aussi recueilli celui de la haine des persécuteurs de sa maison. Après avoir vaillamment, mais malheureusement combattu, Conradin quitta le champ de bataille avec son fidèle et courageux ami le duc d'Autriche, se réfugia dans une terre des Frangipani, dans la plage romaine, y fit armer une barque et se dirigea vers la Sicile qui s'était soulevée en sa faveur. A peine un des membres de la famille Frangipani eut connaissance de l'hôte malheureux qui allait quitter cette plage, qu'il se mit à sa poursuite, le prit

en mer avec ses compagnons, et les livra à Charles d'Anjou, duquel il reçut le prix du sang trahi [1].

Tombés entre les mains de Charles, Conradin et ses malheureux compagnons virent qu'on instruisait leur procès, et qu'ils étaient livrés aux traîtres de la couronne, et aux ennemis de sa race.

Le tribunal était composé de plusieurs juges que Charles interrogea au préalable, en leur demandant s'il pouvait faire condamner Conradin et ses compagnons pour avoir pris les armes contre le roi, avoir dépouillé et brûlé les monastères ?

On réfléchit longtemps avant de répondre, la controverse fut agitée, les avis partagés. Plusieurs des juges, et à leur tête Guy de Suzaria, l'un des jurisconsultes les plus estimés du temps, n'adhéraient pas à une condamnation à mort. Ils invoquaient en faveur de Conradin qu'il avait été fait prisonnier, pendant qu'il quittait le champ de bataille, et après avoir pris les armes pour recouvrer un trône qu'il croyait lui appartenir. Nous ne voyons pas qu'on ait parlé de la violence qu'on lui avait faite sur mer, et pendant qu'il sortait d'une terre étrangère ; on faisait peu attention alors à ces principes du droit des gens. Quant au crime imputé à Conradin d'avoir détruit des monastères, on observait que c'étaient des excès propres à la licence de la soldatesque, plutôt qu'une faute reprochable au jeune prince.

Contre ceux qui soutenaient que Conradin n'avait

[1] Gio. Villani, liv. VII, chap. XXIX. Saba Malaspina, Histor., liv. IV, chap. XV.

pas encouru la peine de mort, s'élevèrent des juges qui avaient vendu leur conscience aux volontés de Charles. Le nombre l'emporta sur la raison et l'arrêt de mort fut prononcé. Mais même parmi les courtisans du monarque angevin, cette condamnation passait pour une injustice, pour une œuvre digne de celui qui avait dirigé le procès, de Robert de Bari, homme de peu de savoir, et parvenu par la faveur plutôt que par le mérite, à la dignité de protonotaire du royaume. Des écrivains rapprochés de ces temps, racontent que le gendre du roi Charles donna un coup d'épée au juge qui avait présidé à cette condamnation, et le tua en présence même du roi, en s'écriant qu'il n'était pas permis de condamner à mort un si haut et gentil seigneur. Pas une voix ne s'éleva pour défendre la mémoire du juge, et s'il faut en croire Jean Villani [1], le roi et tous les barons admirèrent la noblesse de cœur du meurtrier de Robert.

Charles, pour échapper au blâme d'avoir satisfait une vengeance privée en faisant mettre à mort Conradin, fit semblant de soumettre cette cause à un tribunal nombreux et solennel. D'après la pensée de l'historien Saba Malaspina qui était très versé dans ces matières, on dirait, selon les expressions légales de nos temps, qu'on avait formé un grand jury pour soumettre Conradin aux représentants de la justice du pays [2].

[1] Liv. VII, chap. XXIX.

[2] Saba Malaspina, Histor., liv. IV, chap. XVI, s'exprime ainsi : « Rex » autem ex generosis civitatibus Terræ Laboris et principatus syndicos » duos bonos viros ex qualibet terra pro Corradini sententia Neapo- » lim convocavit, ut non suum quod acturus erat de Corradino ju- » dicium videretur, sed totius hominum de contrata. »

La manière dont Conradin affronta la mort a été le sujet de tant de pathétiques descriptions, qu'il serait presque inutile d'en parler. Mais au risque de nous entendre reprocher une répétition, nous en dirons un mot; on ne saurait jamais trop déplorer des événements aussi funestes !

Conradin jouait aux échecs quand on lui annonça l'arrêt fatal. Il se leva à l'instant et ne montra d'autre sollicitude que celle de remplir ses devoirs de religion. Le 29 octobre 1278, fut abattu ce dernier rejeton d'une famille si puissante et si illustre.

Sur la place du marché de Naples, s'élevait avec une pompe royale le fatal instrument du supplice. Conradin gravit avec assurance les marches de l'échafaud, suivi de ses compagnons, parmi lesquels était le duc d'Autriche son allié inséparable. Il écoute l'arrêt que lui lit Robert de Bari, le déclare illégal parce qu'il est prononcé contre un prince, injuste parce qu'il repose sur de fausses accusations; il quitte ses vêtements, et jette au milieu de la foule son gant, signe d'investiture. Après avoir rempli ses devoirs de prince, il se recueille tout entier dans l'affection qui l'attachait le plus à la vie et s'écrie : *Ma mère ! quelle douloureuse nouvelle vous allez recevoir de moi !* puis il pose sa tête sous la hache du bourreau. On prétend que le roi Charles assistait d'une croisée à ce supplice, dont il voulut accroître l'horreur en ordonnant que le comte Ghérardo de Pise, fils du comte Galvagno, tous les deux engagés à la suite du prince, fut tué dans les bras de son père, et sa volonté fut exécutée [1].

[1] M. Michel Amari dans son livre intitulé *Une période de l'histoire*

C'était une fatalité pour l'Italie que de voir les lis de la France apparaître au milieu des plus importants événements. La branche des princes d'Anjou régnant à Naples, mettait à la tête de toute entreprise politique, parmi les Italiens, la crainte ou l'espoir d'un nom français. Dans la chronique de Dino Compagni, tableau saisissant de l'état intérieur de Florence, on voit combien il était difficile, avec les factions opposées, d'arriver à rétablir la paix dans le gouvernement. Charles de Valois que Boniface VIII avait nommé *pacificateur*[1] en Toscane, loin d'apaiser les esprits, les excitait.

Pendant que Charles était à Florence, il y vint comme podestat, Cante de Gabrielli de Gubio, homme rigide et hardi, qui était attaché aux Guelfes et persécutait les Gibelins. A peine entré en fonctions, il attaqua douze des anciens prieurs de Florence, les accusant d'avoir commis des extorsions et d'être hostiles à Charles de Valois. Dante Alighieri, alors ambassadeur à Rome, figurait parmi les douze accusés. Sans trop s'inquiéter des formes judiciaires, ni de ce qu'on appelle *garanties* de la défense, le podestat Gabrielli procédait, selon la détestable coutume du temps, par voie de commune renommée. La sentence fut prononcée sans retard; elle portait en termes généraux que

de Sicile du XIII*e siècle*, au chap. III, décrit avec une grande vigueur de style la mort de Conradin. J'ai cru devoir m'éloigner de son récit pour certaines particularités, parce que la plupart des anciens historiens de Naples les ont racontées autrement; je me suis attaché de préférence au récit qu'en a fait Ricobaldi de Ferrare (*Historia imperatorum* de 1268), parce que cet écrivain affirme l'avoir entendu « a Joachimo iudice cive regio tunc in comitatu et familia iam dicti Guidonis de Suzaria, qui hic prœsens, ut dixit se hæc audivisse et vidisse, mihi retexuit. »

[1] *Paciere.*

les coupables *fecerunt baratterias et acceperunt quod non licebat, vel aliter quam licebat per leges* [1], excepté pour deux de ces prieurs, contre lesquels on articulait des accusations spéciales; mais Dante n'était pas de ce nombre. Par cette sentence du 27 janvier 1302, Alighieri était condamné à une amende de 8,000 livres. Il était ajouté que, faute par lui de payer cette somme dans un délai déterminé, ses biens seraient dévastés et confisqués. Même en payant il était exilé de la Toscane pour deux ans, et ce *pro bono pacis*. De ces mots nous concluons que la faute de Dante était toute dans ce qu'il n'appartenait pas au parti dominant. Ainsi, pour ne point laisser subsister des éléments de discorde par la présence de personnes abattues mais non humiliées, on employait de faux prétextes afin d'éloigner celles-ci de leur patrie. Ainsi opérait Cante, véritable juge révolutionnaire, comme l'appelle Ginguené [2].

Cependant la sentence dont nous venons de parler était simplement comminatoire. Il ne tarda pas à en paraître une autre plus grave. Le 10 mars 1302, voyant que les condamnés n'avaient pas purgé leur contumace, et les tenant pour convaincus, le podestat les condamne à être brûlés, s'ils tombaient au pouvoir de la commune [3]. Les douze prieurs ne furent pas les seules victimes de ce tribunal révolutionnaire; une

[1] *Delizie degli eruditi toscani*, tom. X, p. 73.

[2] Histoire littéraire d'Italie, tom. I, chap VII.

[3] Voy. Tiraboschi, Histoire de la littérature italienne, liv. III, chap. II. L'illustre César Balbo dans son remarquable ouvrage sur la vie de Dante, au liv. I, chap. XII, pense que la seconde condamnation contre Dante, est postérieure d'une année, qu'elle est de 1303, et qu'elle fut provoquée par l'opposition que celui-ci fit à une provi-

foule d'hommes moins considérables subirent le même sort. Les vengeances des Noirs contre les Blancs ne se contentaient pas de peu, et comme l'a écrit Dino Compagni, *plus de six cents citoyens durent quitter leur patrie et chercher au milieu des souffrances et des privations l'hospitalité dans une terre étrangère.*

Dante vécut errant, et malgré l'accueil empressé qu'il reçut dans son exil, le souvenir du berceau de sa jeunesse ne s'effaça jamais de son cœur. Dans la Divine Comédie, cette fidèle et illustre expression de ses pensées intimes, ce miroir de son âme, on ne trouve pas un mot contre les juges ou la sentence qui le condamnait à l'exil. Il y a bien la plainte d'un fils qu'on arrache aux bras de sa mère, il y a bien les reproches d'un citoyen d'une république libre, mais pas un mot de rancune privée. La cause publique parle haut dans les écrits de Dante, l'intérêt privé se tait complétement.

Mais en revenant encore sur la nature des imputations faites à Dante et sur les présomptions de sa culpabilité, nous répéterons volontiers avec M. Balbo : « Des accusations non déterminées, ajoutées à une accusation principale, celle-ci fût-elle vraie, ne sont pas, en bonne règle, considérées comme vraies dans les causes de délits privés, encore moins dans ceux contre l'Etat. »

Des colères déchaînées par la fureur des partis politiques, comme à Florence, passons aux calculs intéressés et avides de la politique de Venise, où l'intérêt, ou,

sion de subsides qui fut accordée à Charles, le 26 mars 1303. La question ne paraît pas encore décidée, faute de documents ; nous avons suivi la chronologie la plus ancienne et la plus accréditée.

comme d'autres le disent, la raison d'Etat était adorée comme une divinité, à laquelle on ne devait pas même refuser des sacrifices sanglants. François Bussone, Piémontais d'origine et tirant du lieu de sa naissance le nom de comte Carmagnole, avait quitté le service du duc de Milan pour entrer à la solde de la Seigneurie de Venise, dont il commandait les armées dans la guerre soutenue contre Philippe-Marie Visconti. Doué de grandes qualités militaires, il ne s'éloignait pas des habitudes des condottieri de son époque; mais il ne réussit pas à éviter les dangers que lui créait la méfiance bien ou mal fondée de son nouveau gouvernement.

C'était en 1432, Carmagnole venait de quitter ses quartiers d'hiver pour se porter contre les Brescians, lorsque dans les premiers jours d'avril, vint à sa rencontre Jean de Imperiis, secrétaire de la République. Avec les dehors du respect le plus profond et le plus empressé, le secrétaire l'invite au nom de la Seigneurie, dont il montre les lettres de créance, à se rendre en toute hâte à Venise. On donnait pour motif à cette invitation les besoins de connaître son avis sur les dispositions à prendre pour la guerre qu'on voulait conduire plus énergiquement, dans le cours de l'été prochain.

Pris à l'improviste, Carmagnole ne conçut aucun soupçon sur le piége qu'on lui tendait. Il accepte l'invitation du secrétaire et se rend avec lui à Venise, où il arrive le 7 avril. Il y est accueilli avec toutes les marques extérieures de la déférence; il entre au palais et demande une audience du doge; on lui répond que

le prince est indisposé, mais qu'il le recevra le lendemain. En attendant, la suite du comte s'était retirée, et comme lui-même traversait la cour pour rentrer chez lui, l'un des gentilshommes qui l'accompagnaient, lui dit : *Par ici, Monsieur le comte*, et il indique la direction du pont des Soupirs. — *Ce n'est pas la route*, répond Carmagnole. — *Pardon, c'est la plus droite*, réplique l'autre, et en ce moment débouchent des sbires qui s'emparent du comte, lequel s'apercevant du danger, et en prévoyant la suite, s'écria : *Je suis perdu!* Pendant qu'à Venise on jetait en prison le comte, on arrêtait à Brescia sa femme Antoinette Visconti, Jean de Moris son secrétaire, et toute sa maison, qu'on fit transférer à Venise. On s'empara de tous ses écrits et des trésors qu'il avait amassés en faisant la guerre, et avant même qu'il fût jugé, le conseil des Dix se servit de cet argent pour payer la solde des troupes et les empêcher de se révolter.

Le 11 du mois d'avril on commença le procès en instituant une cour d'examen qui était composée de :

Luc Morosini,	*Conseiller.*
Antoine Barbarigo, Barthélemy Morosini, Marino Landi,	*Chefs des Dix.*
Marc Barbadico, Ludovic Venco,	*Inquisiteurs.*
François Viaro, François Loredano,	*Avocats de la Commune.*

Pour suppléer Barbarigo et Loredano, on délégua Daniel Veltori et Paul Correr.

Ces juges eurent pleins pouvoirs d'instruire le procès, et d'appliquer la torture au comte, à son secrétaire et à quiconque serait convaincu d'avoir tramé contre l'honneur et l'Etat de la République.

On fit plusieurs interrogatoires, et selon l'usage, les chefs des Dix interrogeaient, et le greffier écrivait les réponses.

Après une courte suspension, occasionnée par les fêtes de la semaine sainte, le procès fut repris et poursuivi *de jour et de nuit*.

Le 5 mai, l'affaire fut présentée au conseil; on y lut les dépositions des témoins et les actes de l'instruction; on conclut que Carmagnole avait commis des actions préjudiciables à l'Etat de Venise, et partant, s'était rendu coupable de trahison envers la République.

Conformément aux pratiques du conseil des Dix, l'accusé ne fut ni entendu ni défendu oralement.

Vingt-six boules blanches contre une verte [1] et neuf rouges, déclarèrent Carmagnole coupable de trahison. Ayant de nouveau, et selon l'usage, voté sur la nature de la peine, le jugement fut rendu à la simple majorité de dix-neuf voix contre dix-sept. Il portait que Carmagnole serait mené bâillonné et les mains attachées derrière le dos jusqu'au milieu des deux colonnes de la Piazetta, et que là, il aurait la tête tranchée.

Le riche patrimoine du comte fut dévolu au fisc,

[1] Dans les conseils de la république vénitienne les résolutions étaient prises à la majorité des voix, au moyen de boules que l'on jetait dans une urne à trois compartiments; la boule blanche était pour la condamnation, la verte pour l'acquittement; la boule rouge indiquait qu'il y avait doute.

après qu'on en eut prélevé des provisions pour sa femme et ses filles. On assigna à la première l'intérêt de dix mille ducats placés à la chambre des emprunts, avec la condition qu'elle résiderait à Trévise ; on alloua à chacune des filles, une somme de cinq mille ducats, à la condition d'habiter les Etats vénitiens, et de ne se marier qu'avec le consentement du Conseil des Dix.

L'arrêt prononcé contre Carmagnole fut mis à exécution dans le jour même de la condamnation. Sa veuve et son secrétaire furent relâchés deux jours après [1].

Ici se présente la demande qu'on se fait souvent après de semblables exécutions judiciaires dictées par la politique. Le comte Carmagnole était-il coupable, ou bien une politique intéressée le fit-elle passer pour tel? Ni le laconisme du jugement, ni ce que l'on connaît des actes du procès ne suffit pour éclairer le doute, encore moins pour le lever. Tous les historiens s'accordent à dire que le gouvernement de Venise n'avait plus confiance en son général, et Machiavel va plus loin, en observant que *les Vénitiens ne voulaient ni ne pouvaient le licencier sans perdre ce qu'ils avaient*

[1] Nous avons rédigé cette relation d'après des documents extraits des registres du Conseil des Dix conservés dans les archives de S. Marc à Venise, *registre* num. 11, *misto Serne*, 1430-37, publiés par le chev. Cibrario, dans l'opuscule intitulé : *La mort du comte Carmagnole, illustrée, avec documents inédits*. Turin, 1834. Nous ajouterons aussi que le récit du procès du comte Carmagnole que l'abbé Capiletti a mis dans son histoire de Venise, ne s'accorde pas dans tous les détails avec celui publié par le savant et consciencieux M. Cibrario.

conquis, et partant qu'ils furent réduits à la nécessité de le faire périr pour s'en débarrasser.

Peut-être le secrétaire florentin, en parlant de cette terrible nécessité, approchait-il du vrai. Ce qu'il y a de certain, c'est que le bâillon qu'on avait mis au comte pour le mener au supplice, indique la crainte qu'on avait de l'entendre parler; et le bruit répandu par des hommes sérieux, que la mort de Carmagnole était résolue longtemps avant de commencer le procès, fit croire que, dans le simulacre du jugement, on ne chercha pas autre chose qu'un voile qui vînt couvrir la première délibération [1]. Quoi qu'il en soit, si Carmagnole ne donna pas des motifs réels de croire à ses fautes, il en fit naître le soupçon, et le soupçon était puni de mort, au sein de la République soupçonneuse et implacable.

Vers la fin du xve siècle, les Sforce donnèrent un spectacle déplorable dans la condamnation à mort d'un ministre comblé d'années et de mérite. La réconciliation des méchants est parfois scellée de la ruine des hommes de bien. Ludovic-Marie Sforce, dit le More, s'était réconcilié avec Jean Galéas, duc de Milan, et avec Bonne de Savoie, mère de ce dernier. La faction gibeline, dirigée à Milan par Jean Borromée, Pierre de Pusterla et Antoine Marliano, avait juré la

[1] L'opinion que la mort de Carmagnole avait été résolue d'avance, mais qu'on avait caché cette résolution pour mieux en assurer l'effet, est consignée dans l'histoire de Poggio ; et Paul Sarpi ne fait que la répéter en disant que « *c'était là l'ancien honneur de la circonspection vénitienne*, d'avoir scrupuleusement gardé le secret huit mois durant, sur la résolution de faire périr le comte Carmagnole. »

mort de Cicco-Simonetta, Calabrais de naissance, et qui, pendant de longues années, avait été le principal ministre et l'âme des conseils du duc. Par des sentiments d'une noble répugnance, Simonetta s'était montré hostile à la faveur dont jouissait à la cour de la duchesse un certain Antoine Tassino qui, de maître d'hôtel, était devenu conseiller intime de la princesse. Tassino s'étant aperçu de l'aversion qu'il inspirait à Simonetta, ne tarda pas à se tourner vers les ennemis de celui-ci, et favorisa le retour du More. A peine celui-ci fut-il arrivé, que Simonetta se présenta à la duchesse, et, comme s'il eût été inspiré, lui annonça qu'elle perdrait bientôt l'Etat et lui, la vie. Il n'en fut pas autrement. Peu de mois après, Cicco fut arrêté dans les appartements du More, pendant que sa maison était mise à sac ; et peu après il était transféré, avec son frère Jean, ancien secrétaire du duc, au château de Pavie. Dès qu'on eut connaissance de l'arrestation de Simonetta, les sollicitations les plus chaleureuses furent faites auprès des princes pour obtenir sa mise en liberté; il vint même des envoyés de la part du duc d'Autriche pour solliciter en sa faveur. On n'obtint que de bonnes promesses. Sur ces entrefaites, arriva à Milan un ennemi acharné de Cicco, c'était Robert St-Séverin qui, à l'instigation de Borromée, de Pusterla et de leurs adhérents, persuada au More de faire mettre à mort Simonetta. On extorqua une lettre à la duchesse, en date du 7 août 1480, par laquelle elle ordonnait à Borino Colli d'Alexandrie, capitaine de justice, à Théodore Piatti, jurisconsulte, et à François Bolla, avocat, de procéder à l'instruction du

procès de Cicco, avec l'assistance de plusieurs autres ennemis de ce dernier.

La commission donnée aux juges portait qu'on devait procéder contre Simonetta selon les règles de la justice, mais avec la plus grande célérité [1]. L'arrêt portant peine capitale, prononcé le 30 août 1480, fut exécuté le jour même. La teneur de l'arrêt fut rendue publique [2], mais il n'en fut pas demême des actes d'instruction qui y avaient rapport. Cet arrêt mentionne quelques-uns des griefs imputés à Simonetta. On y insiste sur les actes qualifiés hostiles à Ludovic Sforce et à Robert Saint-Séverin, sur l'excès d'autorité que l'ex-ministre s'était arrogé, et sur son refus persévérant de conclure une paix particulière avec Naples et le Pape, si on n'y comprenait pas les Vénitiens, de manière que toute l'Italie fût comprise dans la paix. Toutes ces accusations montrent plutôt une divergence d'opinions politiques que des méfaits imputables à Cicco. Et plus probablement, eu égard aux personnes et aux temps, on voit qu'il n'y avait d'autre motif d'accuser Simonetta que la soif de la vengeance dont étaient animés ses ennemis.

La voix publique, unanime et assez puissante pour vaincre le silence des courtisans, proclama l'innocence de Simonetta [3]. Bien mieux, le duc de Milan lui-même fut obligé, quoique trop tardivement, d'en réhabiliter la mémoire. Au mois de juin 1482, le duc voulant prendre à sa solde le comte d'Amazia, gendre de l'ex-ministre, recommandait à ses envoyés, si le comte

[1] « Expedient præmissa quanto citius fieri possit. »
[2] Dans Rosmini, *Histoire de Milan*, 1820, tom. IV, p. 190 à 215.
[3] Corio, *Histoire de Milan*, 1480.

refusait d'accepter *à cause de la mort de messire Ciccho, de lui assurer que la cause principale de ce sinistre événement avait été le sieur Robert* (Saint-Séverin) *dont la nature perverse et maligne, et la haine persistante avec laquelle il avait toujours poursuivi messire Ciccho, n'avaient eu de repos qu'après avoir obtenu la mort de son ennemi, objet de tous ses désirs; ainsi que vous messire Huges* (le duc s'adressait ici à son envoyé), *en êtes suffisamment instruit, et Nicolas de Bormio qui a été internonce peut rendre un fidèle témoignage; et que nous même, à cause de la grande autorité dont Robert était alors revêtu sur nos troupes, nous fûmes obligé de confier cette cause à la justice et de nous soumettre solennellement à l'arrêt prononcé* [1]. De ces mots textuellement tirés des lettres du duc, le lecteur décidera s'il faut plaindre le sort lamentable du ministre autant qu'il faut blâmer la condescendance perverse du prince.

Nous avons exposé quatre faits historiques qui fournissent abondamment aux méditations des esprits sérieux, et pour peu que nous voulussions étendre notre récit, nous pourrions citer un grand nombre d'autres jugements qui, pour n'être pas justes, n'en devinrent pas moins mémorables.

Nous verrions par exemple à Naples, s'ouvrir un jugement solennel des Pairs, dont la juridiction était en vigueur depuis longtemps dans ce royaume, lorsque, en 1487, Ferdinand Ier, manquant à sa parole, fit arrêter les barons qui avaient conspiré contre lui. La cour des Pairs prononça la peine de mort contre trois d'entre

[1] Voy. Rosmini, l. c.

eux, comme coupables de participation à la conspiration; et contre le quatrième, qui était le secrétaire Pétrucci, pour n'avoir pas révélé la conjuration dont le secret lui avait été confié par le comte de Sarno.

La conjuration des barons et le supplice qui y mit fin ont été admirablement décrits par Camille Porzio, presque contemporain de ces faits. Et à propos de la condamnation de Petrucci, le spirituel historien ne manque pas de noter que *Barthole exprima l'opinion que le complice peut être condamné à mort; et quoique bon nombre de juristes ne se rangent pas à son avis, qu'ils trouvent faux ou trop rigoureux, les princes modernes cependant conservent inviolables ces principes.* Mais les progrès de la vraie philosophie du droit, et l'adoucissement des mœurs dans la jurisprudence moderne, ont changé cette doctrine, et ce qu'on appelait le *concours négatif* [1], subit aujourd'hui une pénalité différente de celle infligée au coupable du crime réel.

L'histoire de la Toscane qui tient tant de place dans celle de l'Italie, nous montrerait une série de jugements curieux, propres à révéler le caractère des temps où ils furent rendus. Ces actes judiciaires, quelquefois acerbes, dirons-nous, et parfois énervés, nous montrent les influences que subissait le peuple. Souvent nous voyons, dans un jugement, se manifester les intrigues de la vengeance privée et les ruses inspirées par la cupidité. Cela advint pour Cosme-le-Vieux des Médicis.

Cosme était extrêmement riche, soit par l'heureux

[1] M. Pellegrino Rossi, dans son traité du Droit pénal, observe judicieusement que *le concours négatif contient deux mots étonnés de se trouver ensemble.*

succès de ses entreprises commerciales, soit comme on disait de son temps par la possession des trésors immenses que Balthasar Cossa lui avait révélés en mourant. Le développement continu que prenait le commerce de Cosme, en raison des grands capitaux dont il disposait, finit par porter préjudice aux grandes maisons de Florence. Ses ennemis, à la tête desquels étaient les Albizzi, les Peruzzi, les Strozzi et les Barbodori, s'étudièrent à le faire tomber en discrédit auprès du peuple. On l'accusait entre autres, d'employer plusieurs ouvriers à Lyon et à Anvers afin d'approvisionner la France, l'Espagne et l'Angleterre des marchandises que ces nations tiraient d'abord de la Toscane.

La colère du peuple ne tarda pas à se réveiller, et Cosme fut enfermé dans une prison, pendant que ses ennemis avisaient au moyen le plus expéditif de le faire mourir par le poison. La prison dans laquelle gisait Cosme avait pour directeur Frédéric Malavolta qui, informé des desseins perfides des ennemis des Médicis, consentit à faire évader Cosme, lequel lui avait promis une large récompense. Pour soulager les ennuis de son prisonnier, Malavolta lui avait permis la société de Farganaccia. Celui-ci était un homme d'une condition inférieure, mais d'une conversation agréable, fin et avenant, familier avec les grands qui se plaisaient à sa société, et surtout lié avec Bernard Guadagni alors gonfalonier, suprême charge de la république. Cosme sut bientôt tirer parti de la rencontre de Farganaccia, et après quelques entretiens, il lui donna un anneau brisé, en lui disant de le porter au prieur de Sainte-Marie-Nouvelle, lequel à la vue de ce signe, devait lui

remettre cent écus d'or pour lui, et mille pour en faire présent à Guadagni. Farganaccia, séduit par l'espoir de la récompense plus que par la confiance en sa mission, dès la pointe du jour, vole chez le prieur de Sainte-Marie-Nouvelle, lui montre le signal et reçoit la récompense promise. De là il se rend chez Guadagni, le réveille et lui rend compte du danger qui menace Cosme, ayant soin de faire retentir la certitude de la récompense s'il parvenait à le sauver.

Le gonfalonier ne fut pas sourd aux paroles de Farganaccia, et comme il n'était pas non plus l'ennemi de Cosme, ni indifférent au cadeau, il résolut de sauver Médicis; mais pour ne pas éveiller les soupçons de ceux qui voulaient sa mort, il fit poursuivre le procès où l'on accusait Cosme d'avoir conspiré contre la liberté de la patrie. Cette démarche rendait inquiet le prisonnier, et lui faisait craindre d'être trahi par Farganaccia et Guadagni. La cause, portée inopinément devant les *Otto di Balia*, se termina par un arrêt qui condamnait Cosme au bannissement perpétuel, hors de l'Etat de Florence, et à être, par les soins des magistrats, extrait de prison et conduit jusqu'aux frontières.

De cette manière, le gonfalonier parvint à empêcher que les ennemis de Cosme ne prissent les armes contre lui, ou n'excitassent un soulèvement populaire. Et sous prétexte de mettre à exécution la sentence, il mit Cosme à l'abri des embûches que ses ennemis auraient pu lui tendre [1]. Ainsi eut la vie sauve un citoyen illustre qui

[1] Sur ce procès voy. Paul Giovio, dans l'éloge de Cosme de Médicis, et Varillas, *Les anecdotes de Florence*, tom. Ier.

devait bientôt rentrer au sein de sa ville natale pour y être salué du titre de père de la patrie [1].

Avec l'exposition de ces procès fameux nous finissons ce chapitre, et ainsi par le récit des discordes civiles, nous mettrons fin au récit des vicissitudes de la législation, triste fin assignée à toutes les parties de la vieille histoire d'Italie.

[1] Le retour de Cosme ne manqua pas non plus d'ébranler la république par les nombreuses persécutions contre des familles puissantes qui précédèrent cet événement.

CHAPITRE X.

INFLUENCE DE LA DOMINATION ÉTRANGÈRE SUR LA LÉGISLATION DE L'ITALIE DU XVIe AU XVIIe SIÈCLE.

La fiction qu'Homère exprime dans ces vers : « Jupiter ôte à un homme la moitié de sa vertu dès le » premier jour qu'il le rend esclave [1], » s'applique aux nations comme aux hommes en particulier. Car, lorsqu'un peuple perd l'idée et le sentiment d'une existence propre, et se trouve dominé par la volonté de qui n'a de commun avec lui, ni la naissance, ni les mœurs, ni les intérêts; ce peuple perd sa force, ou tout au moins la capacité de s'en servir.

Par suite, ou il se laisse avilir et tombe victime

[1] Odyssée, liv. XVII, traduit par Mme Dacier. Paris, 1716, tom. III, p. 89. Dans cette traduction Mme Dacier n'a point rendu l'épithète εὐρύοπα, attribuée par Homère à Jupiter, dont le sens n'est point rigoureusement fixé puisqu'il peut signifier également ce qui a un grand retentissement, ce qui est très visible et ce qui a de grands yeux.

muette, ou il se livre à des ressentiments stériles et désordonnés qui, loin d'alléger, aggravent son malheur.

Mais la venue de ce qu'Homère appelle le jour de la servitude, est provoquée par les vices des hommes qui gâtent le présent et perdent l'avenir.

Ainsi une grande partie de l'Italie, au XVIe siècle, perdit ces biens dont elle n'avait pas su faire un usage prudent; et quatre nobles contrées, Naples, la Sicile, la Sardaigne et la Lombardie, durent se soumettre au joug de l'étranger.

Il n'entre pas dans le cadre de nos recherches de décrire minutieusement les causes qui produisirent un tel désordre; mais il ne sera pas hors de propos d'en mentionner quelques-unes qui, à notre avis, semblent mériter d'être prises en grande considération.

Le défaut de vertus publiques, la préférence accordée par les classes élevées à l'intérêt privé, sur l'amour de la patrie; l'inertie et l'avilissement de la multitude; le défaut de confiance dans les résolutions; l'intempérance dans les partis : voilà les sources d'où vint la ruine morale et politique de l'Italie.

Laurent-le-Magnifique vit le danger qui menaçait les Italiens, et voulut y apporter remède. Tant qu'il vécut, il fut toujours, selon la belle expression de Philippe de Nerli, *l'aiguille de la balance entre les princes italiens*; mais pour compléter son œuvre, il lui manqua de longs jours et une autorité fortement établie. Toutefois nous conseillerons aux hommes politiques qui voudront sérieusement arranger les affaires de l'Italie d'étudier les projets de cet homme, qui connaissait si bien les véritables intérêts italiens, et qui, avec autant

de finesse que de profondeur de vues, aurait voulu les garantir et les réunir, au profit de la patrie commune.

Laurent étant mort, et les projets de la France étant connus, les esprits se plièrent au changement de fortune que l'on prévoyait. Il n'y avait aucun drapeau national autour duquel on pût se grouper; chacun pensait à soi. Ce même cardinal de Saint-Pierre-ès-liens, qui devint pape sous le nom de Jules II, et fit entendre le cri si souvent répété depuis avec le même insuccès: *Arrière l'étranger!* lui aussi, sous le pontificat d'Alexandre VI, se rendit auprès de Charles VIII, à Lyon, et se réunit à ceux qui s'efforçaient de troubler l'Italie [1]. C'est ainsi qu'on a pu dire avec raison que les Français n'ouvrirent pas les portes de l'Italie, mais qu'elles leur furent traîtreusement livrées [2].

Or les étrangers envahirent l'Italie, et aux Français qui la parcoururent, succédèrent les Espagnols qui la gardèrent.

Mais ces gouvernements étrangers, qui n'eurent presque pas d'action sur la composition des lois générales, influèrent beaucoup sur les lois spéciales et sur l'administration du pays.

Les Français se contentèrent, le plus souvent, d'organiser dans les provinces par eux conquises une magistrature ou parlement, qui devait pourvoir à l'administration de la justice, et ils ne se préoccupèrent pas beaucoup de changer l'organisation du gouvernement. Ainsi fit Louis XII, lorsque, par lettres-patentes données à Vigevano, le 11 novembre 1499, il créa un nouveau

[1] Guicciardini.

[2] Salvagnoli, *Saggio civile sopra Pietro Verri.*

sénat à Milan, calqué sur les parlements français, et composé de dix-sept conseillers, dont deux devaient être ecclésiastiques, quatre militaires, et onze docteurs en droit; et de ces onze, cinq devaient être pris au-delà des monts, et six parmi les Italiens. Un homme illustre, que le Piémont peut encore réclamer, et dont le mérite est au-dessus de la réputation que la postérité lui a accordée, Claude de Seyssel, faisait partie de cette magistrature. Ce sénat avait juridiction sur le duché de Milan et le comté d'Asti.

François Ier n'agit pas autrement quand il eut occupé le Piémont en 1539. Il établit à Turin la chambre des comptes, qui devait s'occuper des affaires du fisc, et un parlement composé d'un président, de six conseillers, de deux maîtres des requêtes [1]; et il appela les Piémontais à jouir de tous les droits et priviléges dont jouissaient les sujets français d'origine ancienne. La domination française mit fin à la représentation nationale.

Le duc de Milan, François Sforce, avait chargé Jacques-Philippe Sacco, président du Sénat, de destiner, avec le concours de ce corps, quelques personnes à recueillir les décrets épars des anciens souverains, et d'en former une compilation, avec les corrections nécessaires. Le président remplit sa mission, et le code des nouvelles constitutions de Milan fut rédigé principalement par les soins de François Lampugnano et de Gilles Bossi, citoyens et sénateurs de Milan.

[1] *Histoire du Piémont*, par Louis della Chiesa. Turin, 1608, p. 237.

Lorsque Charles V s'empara de la Lombardie, ce travail n'était pas fini, mais l'empereur ordonna que l'œuvre fût continuée par ceux qui l'avaient commencée, et aussitôt achevée, il l'approuva par lettres-patentes, datées de Milan, le 27 août 1541, sous le titre de *Constitutions.*

Ces constitutions, divisées en cinq livres, contenaient diverses dispositions sur l'organisation de la magistrature et sur diverses matières qui se réglaient exceptionnellement, tandis que la législation reposait généralement sur le droit romain, sur la jurisprudence locale, et sur les statuts des communes.

L'objet principal des constitutions milanaises était cependant le droit public intérieur, sous le double rapport des affaires civiles et des procès criminels.

Les préceptes qu'elles contiennent sur les approvisionnements, les irrigations et les peines, sont remarquables. Nous nous arrêterons un instant sur les deux dernières matières, et nous rappellerons que les Lombards utilisérent avec beaucoup de soin et d'intelligence les nombreux cours d'eau qui arrosent leur territoire[1].

[1] La législation sur les irrigations, dans la haute Italie, mérite une sérieuse attention. Nous recommandons à ceux qui veulent l'étudier de recourir au recueil des auteurs qui écrivirent sur le mouvement des eaux, imprimé à Parme, en 1766; à l'ouvrage classique de Romagnosi, *Della condotta delle acque;* au vieux traité de Pecchio, *De Aqueductu;* au récent ouvrage du savant Chev. Jacques Giovanetti, dont nous déplorons toujours la perte, intitulé *Du régime des eaux, et particulièrement de celles qui servent aux irrigations.* Paris, imprimerie royale, 1844.

Enfin, à cause d'une certaine analogie de recherches, nous citerons un mémoire *sur la Législation de la haute Italie en matière d'irriga-*

Il est bon de noter que le travail, éclairé par une vieille expérience, précédait le développement des théories jusqu'à ce que celles-ci parvinssent à faciliter et à assurer les règles du travail.

La principale disposition des constitutions milanaises en faveur de l'irrigation, est celle qui pose en droit la servitude de passage des eaux sur le fond d'autrui, pour l'avantage commun de l'agriculture[1].

Nous remarquerons en second lieu, que ces constitutions défendent l'aliénation des immeubles au profit des colléges et des universités de l'Etat, comme aussi l'aliénation de rentes annuelles ou de l'usufruit de biens en faveur de personnes non soumises à la domination milanaise[2].

Pour assurer encore davantage la marche des choses publiques, l'empereur Charles V réorganisa plus largement les principales fonctions judiciaires par des réglements datés de Worms, le 6 août 1545, où l'on voit spécifiées les attributions du Sénat, de la magistrature *ordinaire et extraordinaire*, des céréales, et celles du grand chancelier[3].

Ainsi la domination espagnole sur le pays conquis était exercée par le gouverneur, ordinairement homme

tions, que nous avons adressé à l'Institut de France et dont un extrait fort étendu a été inséré dans le Moniteur du 11 décembre 1843.

[1] *Constitut. mediolan.*, liv. IV, rubr. *De aquis et fluminibus.*

[2] Ibid., liv. IV, tit. *De Pœnis*, au § *Collegiis, Universitatibus*, etc.

[3] Voy. « Gridario generale delle Grida, Bandi, Ordini, Editti, Provisioni, Pramatiche, Decreti, etc. fatti e publicati per ordine delli Eccellentissimi signori Governatori, che hanno governato lo Stato di Milano, etc. etc., in Milano 1688, nella Regia Ducal Corte per Marc Antonio Pandolfo Malatesta. »

Tom. I in fine, p. 224 à 226.

d'épée, par le grand chancelier et le Sénat. Malencontreuse oligarchie qui dégénérait souvent en arbitraire, et cet arbitraire devenait légal, puisque le Sénat avait pouvoir de déroger aux lois[1].

Ce concours d'autorité exorbitante et de colléges au pouvoir despotique servait mal le souverain et l'Etat plus mal encore.

Dans les temps de guerre, toujours faite au gré de la cour de Madrid, le gouvernement de la Lombardie avait l'habitude de pourvoir aux besoins du présent sans s'inquiéter de l'avenir.

Dans ces circonstances on vendait en Lombardie les fonds domaniaux et les revenus de l'Etat, et pour s'indemniser de ces pertes on inventait de nouvelles taxes et de nouvelles charges.

Un écrivain de grand mérite et très-versé dans ces matières, nous a laissé un tableau achevé des misères économiques de ces temps[2] ; nous y renvoyons le lecteur, ne pouvant, dans les limites de notre histoire, entrer dans tous ces détails.

Nous nous arrêterons seulement sur deux des principaux résultats de cette administration.

Considérant d'abord ces lois et ces règlements d'autant moins efficaces qu'ils étaient souvent renouvelés

[1] Constitut., tit. *De Senatu :*

« Habeatque idem Senatus auctoritatem constitutiones Principis confirmandi et tollendi ac concedendi quascumque dispensationes etiam contra Statuta et Constitutiones. »

Voy. Mogno Fossati, dans ses commentaires sur ces constitutions.

[2] Voy. les mémoires historiques sur l'économie publique de l'Etat de Milan, par le comte Pierre Verri, dans le recueil d'*Ecrits divers* du même auteur. Florence, 1854, vol. I, p. 401 et suiv.

et avaient pour but d'appeler les propriétaires à la culture de leurs biens, abandonnés par suite des charges onéreuses qui pesaient sur les immeubles, l'autorité du duc de Sermoneta, de don Louis de Guzman Ponce de Léon, du comte de Melgar, du marquis comte de Pinto et d'autres gouverneurs qui s'attachèrent à cette besogne, ne suffit pas à guérir un mal qui avait des racines profondes ; le comte de Sirvela ne réussit pas mieux, en obligeant les familles qui restaient à la campagne plus que le temps limité, à se rendre à la ville, et en leur imposant des charges personnelles, si elles ne se conformaient pas à ses décisions[1].

Faisons ensuite remarquer le défaut de garantie de la sûreté personnelle des habitants. Dans un pays couvert de troupes, on forçait souvent les paysans à monter la garde dans des clochers, le jour et la nuit, afin d'avertir, par le son des cloches, les habitants et les voisins de courir sus aux brigands et aux voleurs de grands chemins[2].

Mais la vigilance du gouvernement ne pouvait rien contre une vie corrompue et des habitudes perverses. Pendant que la pauvreté et l'oisiveté augmentaient d'un côté, les actes de tyrannie et les passions effrénées se multipliaient de l'autre. Des bandes de malfaiteurs *s'appuyaient*, comme on disait alors, à des gentilshommes, à des officiers ou à des marchands, et sous pré-

[1] Voy. les bans respectifs de ces gouverneurs dans le registre susmentionné.

L'ordre du comte de Sirvela est du 16 mars 1643.

[2] Ban du cardinal Infant du 12 juin 1631. Registre général déjà cité.

texte de les accompagner ou *de les défendre*, se livraient à toute sorte de désordres.

Ces bandes ne se bornèrent pas toujours à exercer ce que quelques écrivains ont appelé profession (nous dirions, nous, crime habituel) de *bravi*, c'est-à-dire à s'embusquer pour donner des coups de bâton ou insulter et blesser les gens[1], ils commettaient des crimes plus graves. Mais ce qui marque plus que la corruption des temps et les vices du gouvernement, c'est de voir des hommes d'une naissance illustre se mettre à la tête de ces bandits et devenir eux-mêmes assassins et brigands à leur tour.

Ainsi dans la série des bans, nous en trouvons qui attestent la scélératesse d'Annibal Porrone[2], du chevalier de Malte Joseph Lampugnano[3], du marquis Jean-François Malaspina de Zerba[4], du comte Jean Mariano[5], et d'une foule d'autres qu'il serait inutile d'énumérer ici. Ni la sévérité des peines ordinaires et extraordinaires éditées par les constitutions, ni la rigueur de celles qu'on inventait tous les jours, ne suffit à arrêter leurs méfaits.

Les sources de ce mal croissant étaient dans les vices du gouvernement, de l'éducation et des habitudes de famille ; on s'arrêtait aux symptômes, sans

[1] Charles Morbio, *Histoire des Municipes italiens, illustrée, avec documents inédits*, vol. III, p. 112. On y cite quelques bans de 1598. Qui ne se rappelle ici les éloquentes pages d'Alexandre Manzoni?

[2] Ban du 4 octobre 1659 du gouverneur comte de Fuensaldagna.

[3] Ban du 28 février 1647, du gouverneur connétable de Castille.

[4] Ban du 11 décembre 1648, du gouverneur marquis comte de Pinto.

[5] Ban du 23 août du même gouverneur.

pénétrer jusqu'à la source du mal qui travaillait la société. De là la maladie fit des progrès qui se prolongèrent jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

Alors l'excellence du jugement du gouverneur et la sagesse du Sénat ne surent que recourir à ces remèdes que nous appellerions volontiers désespérés. On prononça la peine de l'exil contre tous ceux qui entraient armés dans le pays, au nombre de plus de deux, et l'on octroya au peuple le droit de les tuer impunément ; on confia la défense des sujets à la volonté de tous, au son du tocsin, à la fureur des rassemblements.

Mais, comme il était facile de le prévoir, le peuple, lacéré par l'offense, exténué par la défense, se découragea et devint une proie plus facile pour les brigands. Et le Sénat, usant de ses pouvoirs extraordinaires, inventa une nouvelle espèce de supplice, et au lieu de l'échafaud, il infligea à ces délinquants la peine des mains coupées, afin que la vie leur fût plus insupportable que la mort [1].

Cette invention malheureuse manqua tout-à-fait son but. Le mal ne fit qu'empirer. Ce n'est qu'à l'avénement de Marie-Thérèse que la Lombardie commença à prospérer.

La protection de la domination espagnole rendait stérile au lieu de féconder ; partout où elle s'étendait,

[1] La description de ces tristes circonstances de la législation pénale en Lombardie a été faite en style cicéronien par le comte Gabriel Verri, avocat fiscal général de ce duché, dans son *Prodromus de ortu et progressu iuris Mediolanensis*, p. 138-39-40. On ne saurait dire combien la forme classique affaiblit l'efficacité de cet exposé.

elle tournait à l'avantage du petit nombre contre les masses.

Après avoir institué en 1593 à Milan, la banque de Saint-Ambroise, le gouvernement menaça de cent écus d'amende quiconque refuserait de faire honneur aux billets et autres titres émis par elle. On permit à cette banque de s'emparer des droits sur le pain, le vin, la viande, les moutures, le bois, les volailles et autres espèces de vivres. La ville, alimentée par la banque, créait d'autres droits, et les lui donnait en paiement. Ainsi, pour nous servir des paroles d'un écrivain aussi spirituel qu'instruit, la ville et les nobles constituaient une espèce d'autorité au-dessus du peuple, lequel était considéré comme soumis à ces derniers plutôt qu'au souverain [1].

Ce n'était plus le gouvernement d'un prince, mais bien celui du despotisme de l'épée et de la toge, puisque les plus grands intérêts de l'Etat étaient entre les mains d'un petit nombre; alors même qu'il s'agissait de fournir de l'argent pour les dons que le roi exigeait. A cet égard, les propositions se faisaient à Milan, à une *Cameretta* de soixante gentilshommes élus par la ville [2].

Pour ne pas paraître trop excessif dans nos censures, nous n'oublierons pas de mentionner deux actes qui peuvent être cités à la louange du gouvernement espagnol en Lombardie. Nous entendons parler d'abord

[1] César Cantu, *L'abate Parini e la Lombardia*, p. 193.

[2] Voy. *Relation de l'Etat de Milan* vers 1560, existant au Musée de Trivulce, rapportée en partie par César Cantu dans la *Scorsa d'un Lombardo negli archivi di Venezia*, p 52 et suiv.

du refus d'admettre dans l'Etat le tribunal de l'inquisition espagnole, que le cardinal Pallavicino lui-même, écrivain non suspect, n'hésita pas à qualifier d'*épouvantable*[1]. L'honneur en revient au duc de Sessa, bien que la reconnaissance en soit due en grande partie à Pie IV et au cardinal Charles Borromée, lesquels en écartant ce danger, méritèrent bien de leurs concitoyens.

Nous indiquerons après quelques sages dispositions prises par les gouverneurs marquis de Velada, prince de Ligne et prince Charles de Lorraine, se rapportant au jeu de la loterie[2].

Nous avons prononcé le nom de Marie-Thérèse, mais nous devons y associer celui de l'illustre prince Eugène de Savoie, qui prépara les voies d'une administration sage et prévoyante dans le Milanais. A peine fut-il nommé gouverneur de cet Etat, qu'on vit disparaître les extorsions et les injustes répartitions qui se faisaient jusque-là pour les logements militaires, objet de tant de querelles au sein des administrations municipales.

Le règne de Marie-Thérèse, princesse douée des plus grandes qualités et d'une équité rare, produisit beaucoup de bien en Lombardie[3].

[1] Histoire du concile de Trente, liv. XXII, chap. VII, num. 3.

[2] Voy. l'œuvre posthume du comte Charles Hilarion Petitti de Roreto, *Del giuoco del Lotto considerato ne' suoi effetti morali politici ed economici*. Turin, 1853, p. 173 et suiv. Cet ouvrage, fruit de longues et graves études, peut s'appeler un beau livre et une bonne action.

[3] L'équité de Marie-Thérèse brilla même à côté d'un acte de faiblesse, lorsqu'en signant un traité avec la Prusse le 4 mars 1772 sur le démembrement de la Pologne elle s'exprime ainsi :

« *Placet*, puisque tant d'hommes sages et savants veulent qu'il en » soit ainsi ; mais longtemps après ma mort, on verra quelle sera la

Plus prudente que ses successeurs, elle donna à son gouvernement une direction que peu de gens pouvaient prévoir, que nul ne pouvait désapprouver.

La législation économique fut améliorée, et cette contrée que la violence et les abus semblaient avoir rendue stérile, revint à sa première et naturelle fertilité.

Laissons la parole à un homme d'une grande sagesse et d'une prudence consommée, dont les études et l'application furent, dans ces temps là, très-utiles à la Lombardie.

Nous indiquons Jean Renaud Carli qui prit une si large part à l'organisation du recensement [1], opération remarquable dont on apprécie encore aujourd'hui les effets : « Comparons, dit-il, aux déplorables misères » auxquelles fut exposé l'Etat de Milan, jusqu'au com- » mencement de ce siècle (XVIIIe), misères causées au- » tant par les fléaux de la peste et de la guerre, que » par la mauvaise administration des affaires par les » fonctionnaires publics, par l'arbitraire et l'inégale et » injuste distribution et l'exaction des charges ; à cet » ancien état de choses, comparons les circonstances » présentes, où un tribunal, gardien de la commune et » de l'égale répartition des charges, ôte tout moyen de » fomenter les abus et l'arbitraire des hommes ; où, par » conséquent, le possesseur sait d'avance le tribut qu'il » doit payer au prince, et le motif pour lequel il le paie,

» conséquence d'avoir ainsi violé tout ce qui, jusqu'ici, avait été tenu » pour juste et sacré. »

Lord Mahon, history of England, tom. V, p. 385.

[1] *Censimento*, cadastre.

» et est sûr qu'il ne tombera pas dans une condition » inférieure à celle des autres, où le peuple cessant » d'être soumis à l'arbitraire d'inexorables administra- » teurs, au lieu de vingt et vingt-cinq écus par tête, ne » paie plus que sept livres par an, etc. » Nous laissons le reste qui serait si intéressant à lire [1] si les limites de notre travail nous permettaient de le rapporter en entier.

Carli et le philosophe Pierre Verri présidaient le conseil suprême d'économie qui réformait graduellement et sagement les monnaies. A cet important travail prirent aussi part le célèbre jurisconsulte et économiste toscan Pompée Néri, et l'illustre ministre du roi de Sardaigne, comte Jean-Baptiste Bogino.

Cet homme d'Etat désirait que le bienfait d'une aussi avantageuse uniformité de monnaie s'étendît à toute la Péninsule : « Mais le mauvais destin de l'Italie, s'op- » posa à ce que les traités qu'il avait entamés avec les » autres puissances italiennes pour rendre la monnaie » uniforme, atteignissent leur but [2]. » Et cette idée d'une utilité si manifeste restait encore, après un siècle, et après le progrès des lumières, à l'état de projet. Ce n'est qu'après les événements de 1859 et de 1860, que nous voyons ce système monétaire uniforme s'étendre à toute l'Italie.

[1] Dans Cantù, au susdit livre, l'abbé Parini, etc., p. 195.

[2] Ainsi s'exprime le comte Prosper Balbo dans la vie du comte J. B. Bogino, insérée dans le recueil intitulé : *Vite e ritratti di famosi personaggi*, etc. Milan, 1815-1816.

Presque deux siècles plus tôt, Gaspard Scaruffi, dans son livre sur la monnaie universelle, avait proposé une réforme monétaire égale et générale pour toute l'Europe.

César Beccaria enseignait l'économie publique avec une grande liberté et une grande énergie de principes, et dans son livre *Des délits et des peines*, il sapait les fondements du sanglant édifice de la vieille législation pénale.

Des progrès de cette nature, secondés par la sagesse de la souveraine et de ses ministres, tels que Pallavicini, Cristiani, Firmien et Wilzech, furent dus en grande partie au concours et aux lumières des hommes illustres du pays même, lesquels usèrent de la confiance que le gouvernement leur témoignait pour en rendre l'administration nationale, et changèrent ce que nous continuerons à appeler avec Homère, des jours de servitude.

Joseph II étant monté sur le trône, la Lombardie eut à souffrir des brusques changements que ce prince voulait faire. Frédéric II de Prusse, définissait avec justesse la manière de procéder de l'empereur Joseph, en disant que ce souverain faisait *le second pas avant le premier*; en effet, après avoir tout tenté, il ne réussit à rien fonder.

En Lombardie il supprima le Sénat de Milan, qui, comme nous l'avons vu, exerçait depuis si longtemps une autorité fort étendue; il créa à la place différents tribunaux, les uns de première instance, les autres d'appel; il promulgua un règlement de juridiction civile, et une série de dispositions en matière pénale, par lesquelles il restreignit le cas de peine de mort et de confiscation aux crimes de lèse-majesté, tandis qu'il ne ménageait pas la peine de la marque, du fouet, du jeûne et des fers aux crimes ordinaires.

La congrégation d'Etat, qui conservait sinon les attri-

butions, au moins les apparences de la représentation des besoins du peuple, fut supprimée par l'empereur Joseph, qui en fit autant de certaines autres institutions qu'il remplaça par un conseil d'Etat.

Les règlements relatifs à la police des églises, établis en Allemagne, passèrent en Lombardie.

Un pouvoir qui réunissait plusieurs éléments de force, et se nourrissait d'arbitraire, pouvoir que Pierre Verri censurait amèrement sous son nom originaire de *Police*, s'étendit à tous les actes de la vie publique et privée des citoyens. On crut par ce moyen pouvoir empêcher plusieurs délits, et modérer à volonté la société civile.

Si nous portons nos regards sur le royaume de Naples, auquel était jointe la Sicile au XVIe et au XVIIe siècle, l'aspect n'en sera guère différent. Là aussi les Espagnols ne firent pas de modifications sensibles aux lois civiles et criminelles qu'ils trouvèrent établies. On maintint de nom, et dans certains endroits, de fait, les sept charges du royaume [1], et les tribunaux suprêmes existants, auxquels on fit quelques modifications sur leur manière de procéder [2].

Mais le gouverneur du vice-roi, insuffisant pour doter le pays d'un régime équitable et tranquille, suffisait néanmoins pour tarir les sources de la richesse inté-

[1] Les sept charges du royaume qui jouirent longtemps d'une grande autorité, étaient le grand connétable, le grand justicier, le grand amiral, le grand chambellan, le grand protonotaire, le grand chancelier et le grand sénéchal.

[2] Voy. les Pragmatiques du roi Ferdinand des 22 avril 1509, 20 et 26 février 1510, renouvelées par Charles V avec ses Pragmatiques du 22 mars 1536, etc.

rieure et pour épuiser l'Etat au profit de la cour de Madrid et de ses favoris.

En admettant un calcul fait d'après des documents qu'on peut croire authentiques, les dons consentis par le royaume, de 1504 à 1732[1], se seraient élevés à environ quatre-vingt-cinq millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille ducats, et dans ces dons, il ne faut pas comprendre le produit des autres charges. que le gouvernement imposait de son propre gré, ni les cadeaux très considérables qu'on faisait au vice-roi[2].

Les dons étaient des largesses que la représentation nationale, désormais réduite à cette mission, faisait au souverain, lequel, selon l'expression d'un membre du barreau napolitain, *nudato ense supplicabat*[3], et bénéficiait par la force.

Mais, d'un peuple qui a le sang bouillant, à une époque peu civilisée, on ne pouvait attendre ni ordre ni repos, bien que le gouvernement fît peser sur lui une main de fer. Ainsi les actes tyranniques des barons excitaient la haine du peuple, le provoquaient, et devenaient un grave embarras pour le gouvernement lui-même.

[1] En 1733 commença à Naples le règne des Bourbons. Qu'on tienne compte de la valeur des monnaies bien supérieure en ces temps-là à ce qu'elle est aujourd'hui.

[2] Winspeare, *Histoire des abus féodaux*, Naples 1811, tom. I, p. 89 et suiv. des notes. Winspeare nous relate un fait curieux sur les mœurs du temps. Dans le don de 1539 à Naples, figuraient 25,000 ducats pour les pantoufles de l'impératrice. Ce don fut voté par les Napolitains pour confondre les Espagnols, auxquels, dans la même année, Charles V avait demandé un don et ils l'avaient refusé, en disant qu'ils ne voulaient pas introduire chez eux une si mauvaise habitude.

[3] Suppliait, l'épée à la main.

A peine voudrait-on croire aujourd'hui aux excès de vengeance auxquels se portait cette noblesse riche et effrénée; eh! qui ne se sentirait pas pénétré d'horreur à l'acte du baron de Nardo qui, sous le gouvernement du duc d'Arcos, fit impunément trancher la tête à vingt-quatre chanoines, par esprit de vengeance, et fit exposer leurs têtes sur les stalles de leur propre chapitre [1].

Le peuple avait donc raison de chercher à s'affranchir à tout prix de ces injustes et odieuses sujétions, en déclarant, comme le faisait la commune de Tortorella, dans une délibération du 20 août 1646 [2], qu'elle ne voulait plus de barons, « parce qu'ils ne se conduisaient » pas comme des seigneurs, mais comme des tyrans et » des ennemis publics dont les mauvais traitements » étaient devenus insupportables à leurs dépendants. »

Aux vengeances atroces, à l'audace inouie des feudataires, faisaient concurrence à Naples les mouvements populaires. L'histoire est remplie du récit de ces soulèvements instantanés qui n'aboutissaient, après un court intervalle, qu'à accroître les abus du gouvernement, et le nombre des opprimés. Souvent les ven-

[1] Telle est la tradition conservée à Naples. Winspeare, l. c., introduction, p. 68.

Dominique Antoine Parrino dans son *Théâtre héroïque et politique* des vice-rois, auquel se reporte Winspeare, ne répète pas ces paroles, mais il dit : « Dans la province de la terre d'Otrante, les habitants de la ville de Nardo avaient pris les armes pour secouer le joug du comte de Conversano, baron de l'endroit; plusieurs parmi lesquels des ecclésiastiques, eurent la tête tranchée par ordre du comte et payèrent ainsi leur insurrection. » Edit. de Naples, 1770, tom. II, p. 111.

[2] Rapporté par Winspeare, l. c., p. 116 et suiv. des notes.

geances populaires n'étaient ni plus mesurées ni plus justes que celles des barons.

Tout le monde connaît les soulèvements opérés sous la direction de Joseph d'Alessi en Sicile, et par Thomas Aniello à Naples. Sans répéter des choses étrangères au sujet de notre histoire, nous rappellerons la terrible catastrophe de Jean-Vincent Starace, Elu du peuple de Naples, lequel étant tout à fait innocent des griefs qu'on lui imputait, fut impitoyablement massacré par ce même peuple, le 9 mai 1585, et les lambeaux sanglants de son corps, vendus à prix d'argent [1].

Tant d'énormités eurent pour pendant un procès instruit avec une solennité inusitée, contre la masse des coupables, et les condamnations sévères qui en furent la suite [2].

De même lorsque don Juan d'Autriche vint réchauffer l'esprit d'insurrection, en octobre 1647, le peuple

[1] Voy. pour les détails de ce drame horrible, *Histoire de la ville et du royaume de Naples*, par le Napolitain Jean-Antoine Summonte, liv. XII, chap. III.

[2] Summonte, l. c., donne certains renseignements relatifs à ce procès qu'il ne sera pas inutile de rappeler ici, parce qu'ils font voir les usages de ces temps en pareilles matières.

La connaissance de cet attentat fut confiée à une commission spéciale nommée par le vice-roi duc d'Assuna : « Cette commission fit arrêter nuitamment, sans bruit, et en trois ou quatre nuits, 498 hommes et, en trois mois et demi, on expédia les 498 prévenus et 320 contumaces, et l'on instruisit 820 procès. On a fait un volume sur les débats et la défense des coupables, *fait unique à Naples*, et ce volume est de 275 pages. 270 accusés furent soumis à la torture, les autres furent détenus; les frais de pain et de vin *montèrent à un prix hors de mesure*. L'avocat des pauvres eut toute latitude pour défendre ces accusés. Les frais pour les détenus, pour les greffiers, les capitaines et les gardes, s'élevèrent à 780 ducats, etc.

de Naples étendant sa résistance, abolissait les gabelles, faisait défense aux barons et aux personnes titrées de se réunir par groupes, et offrait des milliers de ducats de récompense à quiconque mettrait à mort le duc de Maddaloni et autres nobles [1].

Deux événements très importants pour l'histoire de la législation, s'accomplirent sous le gouvernement vice-royal; tous les deux n'étaient que l'imitation de ce qui se faisait en Espagne. Ce fut l'expulsion des Juifs du royaume et la tentative d'y introduire l'inquisition espagnole.

En 1540, le vice-roi don Pèdre de Tolède fit publier un édit par lequel il ordonnait à tous les Juifs habitant le royaume d'abandonner le territoire [2].

L'épouvante qu'inspirait le tribunal de l'inquisition telle qu'elle existait en Espagne, et la résistance que le peuple napolitain mettait toujours à accueillir ce qui lui venait de ce pays, sont pour ainsi dire le thème d'un long drame qui comprend plus de deux siècles, et embrasse le règne de six princes qui se succédèrent sur le trône d'Espagne. Ce drame se compose de tortueux détours et de résistances ouvertes, de supplices sévères et de séditions sanglantes. Cet état de choses empêchait à Naples le développement des bonnes études que l'on considérait, alors à tort, comme un péril pour la religion.

[1] Giannone, *Histoire civile du royaume de Naples*, liv. XXXVII, chap. III.

[2] V. le recueil intitulé : *Pragmatica Edicta, Decreta, Regiæque sanctiones Regni Neapolitani*, par N. J. D. *Blasium Altinarum advocatum neapolitanum deputatum per regium Collateralem concilium*. Neapolis, ex officina Bulifoniana 1682, ensemble les Pragmatiques *de Judeis*.

Sur ce terrain se rencontrent la résistance de la Lombardie, dont nous avons déjà parlé, et celle de Naples, toutes les deux couronnées du même succès, puisque dans les deux pays on empêcha l'établissement d'un tribunal si redouté.

Lorsque le grand capitaine Gonsalve de Cordoue prit possession du royaume, au nom de Ferdinand-le-Catholique, il promit solennellement en 1504, aux peuples de Naples, qu'il n'y aurait jamais dans l'Etat, ni inquisition, ni inquisiteurs. Cependant, dans la suite, les rois d'Espagne ne manquèrent pas d'exprimer le désir d'y voir établir l'inquisition, très en usage dans leur patrie; mais le peuple à son tour ne manqua ni de fermeté ni de prévoyance pour faire échouer de semblables tentatives. A cet égard, on vit s'élever de graves difficultés sous les règnes de Charles V, de Philippe II, de Philippe IV et de Charles II; et l'on ne croyait pas à un repos assuré lorsque Charles VI, par un diplôme daté de Barcelone le 15 septembre 1709, dissipa les craintes renaissantes, et exauça les vœux unanimes des populations.

En parcourant la nombreuse série des Pragmatiques du royaume de Naples, nous apercevons plusieurs causes des calamités auxquelles ce pays était soumis, et parmi ces causes, les moins importantes n'étaient certainement pas les bandes des malfaiteurs qui parcouraient le pays en le dévastant [1]. Nous citerons ensuite les

[1] Les malfaiteurs infestaient le royaume, se réunissant par brigades nombreuses; l'un des chefs de ces bandes dit Sciarra, en 1587, sous le gouvernement du comte de Miranda, conclut des traités avec les Vénitiens et se fit longtemps redouter.

incursions des Turcs et des corsaires barbaresques qui entraînaient après elles l'esclavage de tant de chrétiens de l'Italie.

On faisait de mauvaises lois sur le commerce des denrées de première nécessité. On redoutait la révolte de la capitale, et l'on sacrifiait les intérêts des provinces pour favoriser la ville de Naples. En 1679 on arriva au point de fixer dans les provinces le prix du blé et des autres denrées alimentaires, tandis que l'abondance régnait à Naples.

Pour accroître les revenus du fisc, grâce aux *arrendamenti* ou monopoles, la fabrication de la soie fut interdite dans tout le royaume, excepté une seule fabrique de velours à Catanzaro [1], et ainsi pour le reste.

Le gouvernement se montrait cependant empressé à se débarrasser de toute intrigue et de tout ennui, à diminuer les dangers de la concurrence et des rivalités. Ainsi dans une pragmatique du 29 février 1620 [2], on recommande au nom du roi, « qu'aucun habitant du » royaume ne se rende en personne, ou n'envoie des » agents particuliers à la cour de Sa Majesté, pour ob- » tenir des emplois ou des charges; parce que tous » ceux qui iront ou enverront des agents, seront exclus » de leurs demandes par Sa Majesté [3]. »

[1] Voy. les Pragmatiques 51 et 52, *De annona civitatis Neapolis.*

[2] Recueil des Pragmat., p. 292.

[3] La même précaution pour s'affranchir des embarras des demandes se voit dans l'instruction donnée par Henri II, roi de France, le 10 juillet 1550, au maréchal de Brissac, envoyé comme gouverneur en Piémont. Elle est cependant restreinte aux personnes revêtues d'une charge ou d'un emploi public et par suite reste dans la limite des règlements hiérarchiques.

A de tels ordres pouvait servir de commentaire la réponse d'un gouverneur à un Milanais qui revenait de Madrid porteur d'une dépêche en sa faveur : *Le roi commande à Madrid; moi à Milan* [1].

Mais ce qu'il y avait de plus déplorable c'était l'inertie des agents du gouvernement. Alors même que l'intention du législateur était bonne, l'effet était rendu illusoire, et l'on vérifiait la remarque piquante de Giannone qui parle de *lois sages et prudentes et auxquelles il ne manque que l'observation et l'exécution* [2].

L'état du royaume mérite une attention toute particulière, si on le compare à celui des provinces de la Lombardie, soumises également au sceptre espagnol. Pendant qu'ici avait disparu tout signe de vie publique, et que tout y dépendait de la volonté du gouverneur et du sénat, Naples conservait les traces d'une plus libre représentation des intérêts du pays, traces que les soulèvements répétés de cette capitale ne permettaient pas d'oublier [3].

Ainsi vivante et efficace, bien que réduite la plupart du temps, comme nous l'avons vu, à la triste mission d'imposer des tributs honorés du titre de dons, survécut

[1] Verri, Mémoires sur l'Economie politique de l'Etat de Milan, § 4.

[2] Histoire civile, etc., liv XXX, chap. II.

[3] Voy. particulièrement « le Journal des soulèvements du peuple » napolitain contre les ministres du roi et la noblesse de la ville, » par le maréchal de camp D. François Capeccelatro, chevalier de » l'ordre de Saint-Jacques, vice-roi, gouverneur militaire des pro- » vinces de Calabre Citra, lequel en servant son roi, prit une grande » part dans les soulèvements populaires qui eurent lieu. »

Ce journal s'étend de septembre 1647 jusqu'au commencement de 1650.

dans ces siècles, l'institution des cours générales ou parlements du royaume, composés des deux ordres, de la noblesse et du peuple; à Naples le clergé ne formait point un ordre séparé [1].

On conserva pareillement la représentation permanente (*Seggi*) de la ville de Naples, qui comprenait le double élément du peuple et de la noblesse, en accordant cependant à celle-ci une prépondérance marquée [2].

Le peuple n'adhérait pas toujours à cette disparité, et lorsqu'il fallait apaiser sa mauvaise humeur, le gouvernement faisait semblant de se plier à ses demandes. La pragmatique du 11 avril 1648 fournit un exemple de cette apparente condescendance. Don Juan d'Autriche pour se prémunir contre les dangers que lui avait suscités le prudent et éloquent duc de Guise [3], ordonnait par cette pragmatique : « La prétention » du peuple très-fidèle de jouir d'une parfaite éga- » lité dans le nombre de voix aux élections, ainsi que » dans les députations de la ville, et la majorité qu'il » prétend dans la très-sainte Annonciation [4], sans que

[1] Giannone, *Histoire civile du royaume de Naples*. Le dernier parlement tenu à Naples sous le gouvernement vice-royal s'assembla en 1642.

[2] Giannone L. C.

[3] Le sagace et véridique Muratori en parlant du duc de Guise, observe que : « les hommes sages tenaient pour certain que si le duc » de Guise avait fait suivre les actes à ses paroles, et s'il avait établi » à Naples une république qui se serait associée les autres villes du » royaume et même la noblesse, c'en était fait de la domination espa- » gnole. Mais comme ce prince visait plus haut et pensait à lui-même, » il ne fut d'aucune utilité au peuple et occasionna sa propre ruine. » *Annales d'Italie, 1648*.

[4] L'église et l'hôpital de l'Annonciation, établissement riche et d'une grande importance à Naples.

» ces attributions restent exclusives au maître du siége
» de Capuana, sera examinée par quatre ministres choi-
» sis par Sa Majesté ou par son vice-roi, et dont deux
» seront pris parmi les chevaliers, et deux parmi le
» peuple, ou tous étrangers, lesquels devront juger dans
» un bref délai, ce qui est raisonnable, et, sera limitée
» la décision prise contre le très-fidèle peuple par le
» sérénissime roi d'Aragon [1]. »

Il est bien vrai que tout cela n'était que pure apparence, et que le danger passé, on oubliait le remède, cependant il en restait à Naples et en Sicile [2] un germe de droit politique et un souffle de vie publique qui avaient disparu ailleurs.

Nous rappellerons ici la magistrature de l'île de Sicile portant le titre de députation du royaume. C'était le corps gardien des lois souveraines et spéciales et des priviléges du royaume : il veillait à la perception des impôts, prenait soin des propositions parlementaires, de l'application des demandes formulées, des lois sanctionnées; en un mot, c'était la représentation permanente de la nation, à défaut de parlement.

La députation du royaume eut plusieurs vicissitudes

[1] Voy. le recueil des Pragmatiques.

[2] Charles V en prenant possession du trône de Sicile fit jurer en son nom par le vice-roi, comte de Monteleone, le 6 novembre 1518 à Palerme, d'observer les *Chapitres, constitutions, privileges, immunités et libertés du royaume*; ainsi firent ses successeurs. Voy. Mongitore, *Histoire des parlements de Sicile.*

Sur l'histoire civile de Naples et de Sicile on trouve d'intéressantes relations dans les narrations et documents sur l'histoire du royaume de Naples de l'année 1522 à 1667, recueillis et mis en ordre par François Palermo (Florence, 1846), faisant partie des Archives historiques italiennes.

à supporter, et changea souvent ses règlements jusqu'à l'année 1571; à cette époque elle reçut la forme définitive de magistrature suprême..

Ce corps était composé de douze membres, choisis tous les trois ans par le parlement, quatre par quartier. Dans le principe on accorda peu de valeur à la députation du royaume, mais elle a été largement défendue depuis [1].

Trajan Boccalini, esprit fin et caustique, qui se plaisait à relever les fautes des gouvernements, nous a décrit la condition de Naples, durant le gouvernement vice-royal de l'Espagne; il compare ce royaume à un cheval auquel on a mis les entraves aux pieds, le caveçon, le sous-gorge et les œillères, auquel on a élevé le râtelier un peu plus qu'à l'ordinaire, et auquel on retranche le tiers de sa provende de chaque jour. Ce cheval ainsi maltraité et affaibli reste encore un sujet d'épouvante pour ceux qui le possèdent, parce qu'à toute heure ceux-ci craignent de le voir se cabrer et renverser ses gardiens [2]. Le mordant écrivain nous met sous les yeux le contraste de la pitié avec la force, en introduisant des *philosophes moraux et partant gens de bien*, lesquels, voyant ce triste spectacle, demandent aux maréchaux-ferrants qui réduisent le cheval à un si dur régime, pourquoi ils se montrent si cruels, *et réduisent la pauvre bête à un tel état de faiblesse qu'elle ne montre plus que les os, la peau et un peu de vivacité. Les maréchaux-ferrants répondent*

[1] Voy. Considération sur l'histoire de Sicile, de 1532 à 1789 pour servir de supplément et de complément à Botta par Pierre Lanza prince de Scordia. Palerme, 1836, p. 509 et suiv.

[2] Pierre, *De la comparaison politique.*

aux philosophes qu'ils feront mieux de s'occuper de leur métier, de disputer sur l'Etre et les Quiddités, plutôt que de raisonner sur des matières politiques qu'ils ne connaissent guère.

Ce dialogue entre les maréchaux et les philosophes a été répété souvent dans le monde, sous des formes différentes, mais il paraît que jusqu'ici, les interlocuteurs n'ont pu parvenir à s'entendre.

Dans la première moitié du XVIIe siècle, les destinées de Naples et de Sicile ont changé, et si l'île de ce nom ne put, en raison de la courte possession qu'en eut Victor-Amédée II, voir les énergiques résolutions de ce grand prince atteindre leur but, unie au royaume en-deçà du Phare, elle jouit d'un gouvernement sage sous l'infant don Carlos qui travailla après la conquête, à rétablir la nationalité.

Jetons maintenant un coup d'œil sur la Sardaigne qui depuis les temps les plus reculés fut soumise à la domination espagnole. Dès le XIVe siècle les rois d'Aragon y avaient acquis une domination qu'ils étendirent bientôt à toute l'île. Ils ne tardèrent pas à y introduire des institutions calquées sur celles de l'Espagne, car le roi don Alphonse V, au commencement du XVe siècle, étendit à la Sardaigne la loi dite des *Cortès* générales de la principauté de Catalogne [1].

Pour composer le parlement sarde, on convoqua les trois ordres qu'on appelait *Stamenti* [2]; l'ordre ecclésiastique se composait de prélats et de cha-

[1] Dexart., Capit. Curiar. regni Sardi, lib. I, tit. I, cap. I.
[2] Cela était tiré des usages Castillans.

noines ; l'ordre militaire comprenait tous les seigneurs possédant fiefs et représentant les communes où s'étendait leur domination, ainsi que les nobles et les chevaliers du royaume ; l'ordre *royal* se composait des députés des différentes villes relevant directement de la couronne. Là comme ailleurs, le parlement était convoqué pour en obtenir le don qui était le principal tribut que le royaume payait au trésor; il devait aussi formuler ses plaintes et ses suppliques auxquelles le roi répondait dans la mesure de sa grâce et selon les circonstances.

Plus que dans aucune province de l'Italie, les concessions et les prérogatives féodales se développèrent en Sardaigne au détriment des peuples. D'une charte royale du 26 août 1434 [1], il apparaît qu'on avait accordé la faculté au procureur royal, de céder au premier venu, n'importe quelle portion de l'île, sans le concours de la volonté royale, et aux conditions qui lui paraissaient les meilleures.

A cette triste faculté de faire des concessions immodérées, le gouvernement espagnol joignit le tribunal de l'inquisition, tel qu'il existait en Espagne, sans rencontrer en Sardaigne l'opposition terrible qui lui fut faite à Naples et à Milan. La conséquence de cet établissement furent les faveurs personnelles et les immunités accordées par ce tribunal et celui des juges ecclésiastiques, au moyen desquelles une grande partie du peuple évitait le pouvoir des délégués du roi [2].

[1] Citée par M. Manno dans l'*Histoire de Sardaigne*, tom. III, p. 382, comme existant dans les archives du patrimoine de Cagliari.

[2] M. Manno, L. C. p. 347, raconte que dans cinq villages de la

Suivant notre habitude de mettre en relief un peu de bien à côté d'un grand mal, nous signalerons un sage règlement introduit en Sardaigne, digne d'être imité toutes les fois que les administrations municipales deviennent prodigues, soit par négligence, soit par un répréhensible désir de popularité. Ce règlement obligeait les administrateurs à recevoir parmi eux quelques officiers, lesquels, sous le nom de *députés des créanciers des deniers communaux*, prenaient part à la discussion des affaires qui pouvaient donner lieu à un nouvel engagement, et pouvaient, par un vote contraire, arrêter les dépenses inutiles ou mal calculées [1].

La faute, le crime du gouvernement espagnol en Sardaigne, dirons-nous avec l'éloquent historien de l'île, fut que, loin de chercher à apaiser les rancunes déplacées entre les diverses villes de l'île, il fournit, au contraire, un nouvel aliment à ces profondes rivalités, en accordant avec profusion des lois privilégiées à chacune de ces cités. De cette manière il maintint la division dans les esprits, par la forme variée des droits, et la jalousie, par la mesure différente des grâces [2].

Il serait toutefois injuste de garder le silence sur les sages réformes introduites dans la législation sarde par le vice-roi don Fernand de Moncade, duc de Saint-Jean. Au commencement du XVIIIe siècle, le duc publia un

Gallura, où le gouvernement espagnol dut faire des lois ou des réglements pour ces habitants, il s'en trouva cinq cents qu'étaient munis d'exemptions.

[1] M. Manno, L. C. p. 403.

[2] M. Manno, L. C. p. 443.

édit général qu'on appelait, d'après l'usage, *Pregone* [1], et prescrivit de meilleures formes pour l'expédition des causes civiles et criminelles, établit de nouvelles lois pour l'administration de la justice, et à l'aide d'autres dispositions salutaires, favorisa l'agriculture.

Toutes ces réformes furent si bien appréciées, qu'elles sont restées en vigueur jusqu'à la révision générale des lois de l'île en 1827 [2].

En résumant la somme des maux produits par le gouvernement étranger dans ces contrées de l'Italie où il a prolongé sa durée, nous nous arrêterons sur trois points principaux.

Le premier fut d'empêcher le développement et le progrès naturel des forces propres à ces pays, en les subordonnant sans cesse à une utilité apparente, et

[1] *Pregone* du latin *præconium*, ban, criée, proclamation.

[2] Nous n'avons pas cru devoir parler spécialement des lois de la Corse, qui, par sa position, sa langue et sa tradition historique ne saurait être séparée de l'Italie. Mais comme cette île n'eut jamais un gouvernement propre et durable, elle tomba sous la domination étrangère, et les lois qui y ont régné n'offrent aucun aspect particulier qui mérite d'être étudié à part. Un travail important sur la législation de la Corse a été publié en 1843 par un homme très-instruit, Jean-Charles Gregori, trop tôt enlevé à la science. Ce travail consiste en l'introduction aux statuts civils et criminels de la Corse publiés avec additions par Gregori (Lyon, imprimerie Dumoulin, Bonet et Sibuet). A la page 153 de cette savante introduction on lit : « Dans les statuts civils et criminels de la Corse, on reconnaît facile- » ment les principales dispositions des statuts de Gênes, ainsi que » l'on pourra s'en convaincre en confrontant les chapitres des deux » recueils ; ressemblance produite assurément par la communauté » d'origine de ces codes, et par l'influence que les Génois exercèrent » sur les affaires publiques de la Corse, par la réforme introduite » dans les lois de la république, en 1413 et 1556, et dans celles de » l'île en 1453 et 1571, etc. »

aux intérêts de la cour d'Espagne. On ne se bornait pas toujours aux avantages de la couronne, le plus souvent on s'occupait des intérêts de ceux qui commandaient en son nom, à une aussi grande distance de la personne du roi. Et dans l'ignorance des vrais principes de l'économie politique où l'on était alors, il n'est pas surprenant que le pays se soit trouvé fort appauvri, et le peuple complètement écrasé.

Un écrivain allemand, qui vivait à cette époque, auteur de profondes recherches sur les matières fiscales, nous a laissé des récits impartiaux sur les abus effrénés du gouvernement espagnol en Italie. Il se résumait par un proverbe alors en vogue : *Les ministres du roi rongent en Sicile, mangent à Naples, et dévorent à Milan*[1].

Le second des tristes effets du gouvernement espagnol en Italie, fut d'avoir empêché qu'il ne s'y formât une aristocratie puissante et éclairée, et une forte armée nationale qui servît d'égide et de frein au gouvernement, conformément aux conditions de la société civile d'alors. Les nobles, comme nous l'avons déjà dit, se livraient à des excès coupables, ou bien, et c'était le plus grand nombre, ils s'entendaient avec le gou-

[1] Gaspar Klochius, *De ærario*, Norimbergæ 1671, lib. I, cap. VI, num. 17. « Tanta est regiorum ministrorum crudelitas et avaritia, » ut proverbio in Italia locum dederit, in Sicilia quidem ministros » regios rodere, in Neapolitano autem regno comedere, in Medio- » lanensi vero Ducatu penitus devorare. » Voy. en outre Summonte, *Histoire de Naples*, liv. IX, chap. I. M. Sismondi en parlant des qualités des ministres espagnols de ces temps, dit : Ils n'inventaient pas un impôt qui ne semblât destiné à écraser l'industrie et à ruiner l'agriculture.

Histoire des républiques italiennes, etc. chap. CXXIII.

vernement, et lui demandaient des faveurs en échange de la servitude déshonorante à laquelle ils se soumettaient. Au lieu des sentiments de dignité et de vertu publique qui auraient dû faire remarquer les patriciens, selon les anciennes traditions de la patrie, on enchaînait les biens par le moyen des majorats et des droits d'aînesse [1]. On se vantait de titres vains et de frivoles prérogatives. La noblesse avait endossé la livrée de la cour en Lombardie; elle était souvent récalcitrante et toujours querelleuse à Naples [2].

La milice était recrutée entièrement dans les provinces éloignées, ou pour mieux dire dans des royaumes divers, et on la considérait comme troupe étrangère : « La faiblesse de ces gouvernements, » dirons-nous avec Nicolas Palmieri, « réduisit le désordre en » système; les nobles étaient systématiquement intolé- » rants, le peuple systématiquement insoumis; aucun » d'eux n'était libre [3]. »

[1] Antérieurement à 1500 on trouve peu de droits d'aînesse mis en vigueur; à partir de 1600 et 1700 le nombre est immense. Ceux qui aiment à entrer dans les détails sur cette matière des fiefs, en l'envisageant sous les différents rapports économiques, pourront consulter avec fruit le livre de M. Dragonetti, *Origine dei feudi nei regni di Napoli e di Sicilia*, et celui de M. Sartori, *Storia dei feudi etc.*, publié à Venise en 1852.

[2] D. Pèdre de Tolède, pour tenir en respect la noblesse, chercha avant tout à l'enchaîner par des formules judiciaires, et par une multitude de lois. « Les vice-rois qui lui succédèrent à Naples, sui- » virent le système de Tolède et pour ruiner cette noblesse, ils l'en- » veloppèrent davantage dans les formes judiciaires, et l'obligèrent à » s'anéantir dans les tribunaux. »

Galanti, Nouvelle description historique et géographique de la Sicile. Naples, 1787, tom. I, p. 165.

[3] Essai historique et politique sur la constitution du royaume de Sicile, etc., chap. IV, in fine.

Le troisième grief contre le gouvernement étranger en Italie, fut d'avoir faussé le sens moral en ce qui concerne les égards sociaux et les relations de famille.

Nous admettons que les Espagnols, comme dit Castiglione qui avait trop appris à leur école, étaient passés maîtres dans l'art de se pousser à la cour [1]; des qualités de cette nature ne seront pas pour eux des titres à la reconnaissance des Italiens. En effet, dès que commença leur domination, le mérite des vertus libres et sincères fut méconnu, et on y substitua celui des dehors artificiels, du zèle calculé, et d'une morgue excessive [2].

Le but des actions d'un habile gentilhomme était de gagner la faveur des plus puissants, et non d'acquérir du mérite auprès de ceux qui auraient été capables de le reconnaître.

Leur patrie, c'était la cour de Madrid ou le palais du vice-roi. Par un abus déplorable, l'honneur, loin d'être placé dans les actions méritoires, dans la droiture du caractère et l'estime des sages, ne consistait que dans l'apparence du cérémonial et dans la réalité des vengeances. Le sens de l'honneur avait dégénéré en faux amour-propre, et l'ancienne et vénérable gravité était remplacée par un maintien affecté et souvent ridicule [3].

Au sein des familles, le chef se montrait à ses

[1] Il *Cortegiano*, del conte Baldassane Castiglione, liv. II.

[2] Voy. les écrits du jésuite espagnol Balthasar Gracian, qui forment le code de ces enseignements.

[3] Les mots *sussiego* et *puntiglio* ne sont entrés dans le vocabulaire italien que depuis peu; ils viennent des mots espagnols *puntillo* et *sossiego*.

enfants comme le maître plutôt que le père ; la tenue des femmes était guidée par d'orgueilleuses convenances plutôt que par le sentiment de la vertu. Toute la vie, en un mot, était un composé artificiel, souvent mesquin et orgueilleux, parfois dissolu et hypocrite.

Le gouvernement négligeait l'accomplissement des devoirs qui lui étaient imposés par la raison ; les sujets opprimés avaient peur de tout. La sûreté publique n'existait pas ; on considérait comme insupportable une vaine apparence de liberté, et la servitude devenait un refuge pour des malheureux frappés par une terreur continue.

Malgré tous ses vices, cette administration ne manquait pas de flatteurs : magistrats, juristes, hommes de lettres, la louaient à l'envi les uns des autres. On en vint à dire, comme le chanoine milanais Ripamonti, historien de sa patrie, que l'Italie n'avait joui de la tranquillité et n'avait abondé de richesses, que lorsque la majesté et l'opulence espagnole étaient entrées dans la Péninsule [1].

Mais cette paix était un désert, ces richesses n'étaient le partage que d'un petit nombre de gens corrompus, et cette majesté était dépourvue de l'entourage des vertus publiques et dénuée de toute espèce de puissance morale.

[1] « Nunquam Italia quieta fuit, nunquam cœpit affluere opibus, » nisi postquam maiestas et opulentia hispana intraverunt, etc. »
Ripamonti met ces paroles dans la bouche du comte della Rocca, ambassadeur du roi catholique, en parlant au duc de Savoie.
Historia patriæ, lib. IV.

CHAPITRE XI.

LE CONCILE DE TRENTE. — LES PAPES.

Le concile de Trente marque une époque mémorable dans les annales de la législation ecclésiastique du monde catholique. S'il ne mit pas fin aux agitations qui dans l'ordre des idées travaillaient la société civile, il produisit au moins une longue pause dans le cours de ce mouvement.

Si nous remontons aux causes qui motivèrent la convocation du concile de Constance, nous voyons les doutes se propager, les anxiétés croître. Dans cet ordre d'idées le passé se décompose, un avenir nouveau se prépare.

Les vicissitudes de cette assemblée et celles du concile de Bâle, furent les premiers élans de l'esprit investigateur sur les origines et les limites des pouvoirs suprêmes, les premières secousses qui ébranlèrent le système de l'autorité préétablie, secousses auxquelles

on n'avait apporté qu'un faible remède par les actes du concile de Latran, réuni sous Jules II et Léon X. Les novateurs, comme de coutume, réunissaient leurs efforts pour donner une forte impulsion à leur œuvre; *non perdunt minimum temporis momentum,* écrivait au pape Eugène IV, Julien, cardinal de Saint-Ange, pendant qu'il était légat en Allemagne. Ceux, au contraire, qui étaient pour l'ancien état de choses, tenaces et lents, s'accommodaient peu de ces réformes d'abus que la raison et le temps exigeaient impérieusement.

Les difficultés survenues tant dans les délibérations prises à Constance et à Bâle, que dans l'exécution des décrets qui y avaient été rendus; le développement journalier que prenaient la désunion des esprits, et le scandale des abus, empêchaient que les dissensions auxquelles on voulait mettre un terme aboutissent à la conciliation ou fussent vaincues par une autorité incontestée. De là les plaintes sans cesse renouvelées, et parmi les remèdes indiqués, revenait toujours l'idée de la convocation d'un autre concile. On suivait aussi en cela la doctrine sanctionnée dans la trente-neuvième session du concile de Constance, qui prescrivait que le pape devait convoquer un concile tous les dix ans. Si cette doctrine eût été mise en pratique, elle eût produit dans l'Eglise un ordre tout à fait nouveau et de graves conséquences.

Bien que les actes d'un concile œcuménique entrent dans le nombre des faits qui appartiennent à l'histoire générale de la législation, plutôt que dans l'exposition des faits de la législation d'un pays distinct, nous avons cru cependant devoir en parler dans notre narration.

Les effets des décrets du concile de Trente se firent surtout sentir en Italie, où ils furent reçus sans conteste, et la nation italienne, comme le faisait remarquer l'un des orateurs étrangers dans cette assemblée, était si bien représentée au concile, qu'il était permis de croire qu'on n'y aurait fait que ce qui lui aurait plu [1]. Il ne serait donc pas juste de n'en pas parler du tout, et en parler un peu ne nuira pas à notre travail.

Outre l'importance des délibérations prises au sein de ce concile, on remarquera l'ordre suivi dans cette nombreuse assemblée pour la discussion et les votes. On reconnaîtra qu'on ne négligea rien de ce qu'on pouvait établir alors, pour assurer la maturité de l'examen des questions et la liberté du vote.

Partant de ce que nous appellerons forme extérieure, nous voyons une distinction établie dans les propositions et les discussions, la prépondérance assurée à la majorité des suffrages, et la facilité accordée au public de connaître les décrets rendus par l'assemblée.

Les travaux du concile procédaient par congrégations et par sessions.

Les congrégations étaient des réunions où était examinée chacune des matières qu'on devait traiter, et qui avait été précédemment étudiée par les théologiens et les Pères.

Ces congrégations, surtout dans la dernière période du concile, quand on traita des réformes les plus importantes, se partageaient par nation; une française, qui s'assemblait chez le cardinal de Lorraine; une espagnole,

[1] Pallavicini, *Histoire du Concile de Trente.*

qui se réunissait chez le cardinal de Grenade; et trois, composées exclusivement d'Italiens [1].

Dans ces congrégations on faisait les propositions, on examinait les arguments, on prenait les résolutions; le débat terminé, les Pères décidaient, mais la délibération définitive n'était prise que dans les sessions.

Au sein de celles-ci, les Pères approuvaient solennellement les différents décrets en présence des notaires et des témoins, puis les faisaient publier.

Les congrégations qu'on distinguait en générales et en particulières, se réunissaient presque tous les jours, pendant deux ou trois heures avant dîner et après. Le plus souvent, les congrégations générales se tenaient dans l'église de Sainte-Marie-Majeure récemment construite, sous le pontificat du cardinal Clesio, évêque de Trente. Les votes ou, pour nous servir d'un mot plus usité, les voix délibératives étaient exprimées par les Pères, selon l'ordre de leurs dignités ou de leur ancienneté. Il était défendu de voter par procuration.

Les congrégations étaient ouvertes au public, mais dans une certaine mesure, et il n'y était admis qu'après que le légat président avait récité les prières ordinaires.

Les actes du concile étaient dressés par les officiers de l'assemblée, parmi lesquels se distinguait Ange Massarelli. Les faits de cette assemblée ont été décrits par deux historiens italiens, frère Paul Sarpi et le cardinal Sforce-Pallavicino, l'un avec l'intention de les critiquer [2], et l'autre avec la résolution de les justifier.

[1] Voy. Ranke, Histoire de la papauté pendant les XVIe et XVIIe siècles, Paris 1838, tom. II, p. 137-38.

[2] Nous répéterons ici les paroles de Le Plat, professeur à l'Univer-

Le concile, comme chacun sait, fut interrompu à plusieurs reprises. Convoqué par Paul III, il tint sa première session en septembre 1545; en 1547, il fut transféré de Trente à Bologne; il fut bientôt suspendu; réuni de nouveau à Trente, en mai 1551, sous Jules III, il continua jusqu'en avril 1552, puis prorogé et suspendu ensuite, il ne se réunit qu'en janvier 1562 sous Pie IV, et dura jusqu'au 4 décembre 1563, jour où il mit fin à ses opérations.

On voit par là que le concile resta légalement convoqué pendant dix-huit ans environ, mais il ne siégea en réalité que quatre ans et demi.

La double tâche du concile était de maintenir la pureté et l'intégrité de la foi catholique, et de corriger les abus qui s'étaient glissés au sein de l'Eglise, tant dans

sité de Louvain, qui avec une rare diligence recueillit et classa en sept volumes in-4° tous ces documents.

Le Plat écrit dans sa préface, qu'ayant entrepris de revoir la série entière de ces actes « Statim deprehendi varia occurrere de quibus » altum apud fra Paulo silentium; alia quæ rem aliter ac ipse narrat » gestam esse evincant. Huic scriptori omnia hæc ignota fuisse nullus » sibi persuaderi patietur, qui horum copiam inspexerit, aut qui » animo defæcato attenderit quam multa, quam præstantia eo in nu- » mero sint, ut scriptorem diligentem, modo bona fide ageret, nulla- » tenus effugere potuerint. »

Lovanii ex typographia Academiæ 1781. Outre ce copieux recueil, il faut voir aussi le Memoirs of the Council of Trident, de Mendham, et l'Histoire du sacré Concile de Trente, écrite par M. Milledonne, secrétaire vénitien, manuscrit dont l'original est, avec les codes historiques de la collection Foscarini, conservé dans la bibliothèque impériale de Vienne.

Voy. le parallèle entre Sarpi et Pallavicino par Ranke, Histoire de la papauté pendant les XVIe et XVIIe siècles, ainsi que le même parallèle dans Cantu, Eclaircissements et notes à l'histoire universelle, vol. VI, num. 26. Turin, 1844.

les règlements publics, que dans les mœurs des particuliers. Foi, doctrine et sollicitude pour les sages institutions, voilà les bases sur lesquelles devait reposer l'œuvre du concile. Tout ceux qui apprécient impartialement les choses, reconnaissent la sagesse des règlements qui furent faits par cette assemblée.

Considéré dans ses grandes proportions historiques et religieuses, le concile se divise en deux parties :

La première durant la guerre de Smalkalde, en suite de laquelle, on déclara les dogmes en face de l'hérésie des protestants, et l'on établit la doctrine sur la justification.

Les règlements que fit le concile dans cette première partie, furent imprimés dans l'intervalle qui s'écoula jusqu'à ce que le concile fut réuni de nouveau sous Jules III [1].

La seconde qui se termina entre 1562 et 1563, dans laquelle on définit les principes de la hiérarchie, la législation sur les mariages, et l'on pourvut aux réformes d'un usage plus fréquent.

Les décrets concernant les institutions de bienfaisance et l'instruction publique, sont dignes assurément d'être mentionnés dans une histoire de la législation. Le double but d'exercer l'intelligence, l'affectueuse assistance aux malheureux appartenait vraiment à l'Eglise de Dieu.

[1] Voy. « Synodi sacrosentæ æcumenicæ Tridentinæ Decretum de » justificatione in sessione VI factum, quæ celebrata fuit die 13 ja- » nuarii, anno 1547. Decretum aliud eiusdem Synodi de Sacramentis » Ecclesiæ. de residentia ac reformandis in Ecclesia moribus, » factum VII sessione, die vero 3 martii 1547. » Coloniæ, in officina Melchior Novesiani, 3 augusti 1547.

Mais il convient que nous parlions assez longuement ici d'un règlement fait dans ce concile, et qui marque un véritable progrès, même dans les actes les plus importants de la vie civile.

La solennité qui doit entourer le mariage pour établir la liberté du consentement des contractants, pour rendre certaine et durable la connaissance de l'union, et assurer les droits qui en découlent pour les enfants, était tombée en désuétude; souvent la cérémonie s'accomplissait en secret et il en résultait de tristes conséquences. Laissons parler avec sa lucidité habituelle l'historien Pallavicino, qui décrivit minutieusement la proposition faite au concile, et la conclusion qui y fut prise.

« Parmi les articles qui donnèrent lieu à une vive » discussion dans la XXIVe session, écrit l'élégant his- » torien [1], le premier fut celui tendant à annuler les » mariages clandestins. On reconnaissait les graves pré- » judices qui en résultaient; le mari se repentait sou- » vent d'un mariage, secrètement contracté en cédant » à la violence d'une passion inconsidérée, ou bien il dé- » sirait contracter de nouveaux liens; et encouragé par » l'impossibilité de prouver contre lui l'existence d'une » première union, il en contractait une seconde qui, » ayant ordinairement lieu avec une personne apparte- » nant à une famille plus recommandable, se célébrait » publiquement; par suite, il vivait en concubinage » continuel, réduit à cette nécessité tant par égard pour » ses nouveaux parents, que par la présomption du for

[1] Histoire du Concile de Trente, liv. XXII, chap. I.

» extérieur, d'après lequel, le premier mariage n'étant » pas connu, le second était réputé légitime. Partant » les ambassadeurs français dans la patrie desquels ce » désordre était plus fréquent et plus nuisible, le 24 » juillet 1563 présentèrent au concile une requête so- » lennelle de la part du roi, tendant à faire annuler » les mariages secrets à l'avenir, et à faire prescrire la » publicité de la cérémonie nuptiale. »

On disputa avec chaleur sur cette matière; d'un côté on invoquait le grand respect dû à liberté du mariage, de l'autre on faisait valoir la raison de l'ordre public, l'intérêt des familles et les dangers que courait la morale.

Les uns opinaient pour que tous les mariages secrets fussent déclarés nuls aux yeux de l'Eglise; les autres voulaient qu'on les regardât comme indissolubles; une troisième opinion voulait qu'on les défendît à l'avenir sans faire mention de leur validité ou de leur nullité.

Ceux qui opinaient pour la nullité radicale l'emportèrent, et dans les congrégations qui furent tenues sur ces matières, cent trente-six Pères votèrent pour la nullité, cinquante-sept votèrent pour le maintien. La discussion ayant été portée à la session XXIVe, qui eut lieu le 11 novembre de l'année précitée, sur deux cents Pères, cent-cinquante furent pour l'annulation, cinquante contre [1].

Le décret rendu à ce sujet est conçu ainsi : « Le » concile suivant les traces de celui de Latran, réuni » sous Innocent III, ordonne qu'à l'avenir, avant de » célébrer un mariage, le curé de la paroisse respec-

[1] Le Plat, dans la collection déjà citée, tom. VII, p. 156.

» tive des futurs époux fera trois publications con-
» sécutives, à trois jours de fête, pendant la messe,
» sauf le cas de dispense; après quoi on procédera à la
» cérémonie sacrée. » Il est dit ensuite : « Ceux qui
» contracteront mariage autrement qu'en présence du
» curé ou d'un prêtre chargé par lui ou par l'évêque,
» et en la présence de deux ou trois témoins, le saint
» Synode les déclare absolument inhabiles à contrac-
» ter ces sortes de mariages, et annule de semblables
» contrats. »

Tel fut le règlement fait par le concile au grand avantage de la société civile et des familles [1].

Mais si en raison de l'examen approfondi des matières et de la liberté accordée pour l'expression des votes, les travaux du concile marchaient avec lenteur et n'étaient pas toujours exempts de difficultés graves, celles-ci devinrent immenses quand on voulut mettre la main à ce qu'on appelait la *réforme des princes*, qui au fond, était la revendication des prérogatives utiles de l'autorité ecclésiastique, perdues ou contestées.

A l'annonce de ces propositions, commencèrent les protestations, et les diverses cours ne cachèrent pas leurs inquiétudes.

Les ambassadeurs français furent les premiers et les plus explicites à s'opposer à tout ce qui pouvait porter

[1] La Seigneurie de Venise elle-même fit des réclamations sur les matières concernant le mariage. Dans le but d'éviter des difficultés dans ses possessions de la Grèce, Venise par une pétition du 11 août 1563, demandait qu'on modifiât la proposition d'un canon relatif au divorce pour cause d'adultère, et c'est à la suite de ces réclamations qu'on rédigea le VIIe canon *De sacramento Matrimonii*, tel qu'il existe aujourd'hui.

atteinte aux droits dont était investie la couronne de France.

Pendant que le cardinal de Lorraine s'efforçait de tranquilliser l'esprit de ses souverains sur les préjudices redoutés, Ferrier et Pibrac protestèrent ouvertement [1], et en termes qui en pouvaient manquer de pro-

[1] Le lecteur désirera, peut-être, connaître la nature de ces réclamations du cardinal et des ministres français. En voici un essai :

Le cardinal de Lorraine écrivait au roi, le 17 septembre 1563 : « Sire, par la même lettre de V. M. il vous plaisait de m'avertir que » vous auriez entendu que nous autres prélats qui sommes en ce saint » Concile voulions entreprendre de réformer les rois et en faire dé- » clarer quelques uns inhabiles de leurs royaumes; ce que votre Ma- » jesté ne pouvait trouver bon. Sur quoi je vous puis assurer, Sire, » qu'il ne fut oncques parlé en cette assemblée de telles et si impor- » tantes affaires comme l'on le vous a fait entendre, et n'était besoin » que V. M. prît la peine de nous en écrire ni de nous en comman- » der de plus tôt nous retirer, sans en savoir la vérité. Et n'est point » à croire qu'en une si sainte compagnie, comme est celle-ci, en la- » quelle il ne se propose rien que nous ne jugions être entièrement » pour le bien et repos de la chrétienté, il se prît de telles et si fâ- » cheuses résolutions. »

La protestation des ambassadeurs français, présentée le 22 du même mois, contenait la conclusion suivante :

« Vultis antiquam Eclesiæ dignitatem restituere, adversarios ves- » tros conciliare et ad resipiscentiam cogere? Vultis principes refor- » mare? Observate Ezechiam regem illum optimum, qui ut corrup- » tos Ecclesiæ suæ mores emendaret, non solum non fecit quod » Achaz pater impius, sed ne id etiam quod pii reges Joathan avus, Aza- » rias proavus, Amazias abavus, et Joas atavus fecerunt : ii enim » excelsa non everterant, verum ad majores ascendit et exemplum » Josaphat qui altaria sustulerat sibi proposuit. Sic hodie proponendi » sunt non patres, non avi, non proavi; nam et si doctissimi et sanc- » tissimi fuerint, tempora tamen nostra turbulentissima non viderunt. » Ergo ascendendum est altius ad majores, usque ad Ambrosium, » Augustinum, Chrysostomum, et illius temporis episcopos catholi- » cos, quibus idem fuit olim negotium cum Donatistis, quos tamen » etsi plures Catholicis essent, vicerunt non quidem armis aut prin- » cipes ad bella armando, et interea reduvias curando, sed orationi-

voquer un certain ressentiment chez les Pères, et si d'un côté Ferrier, dans son discours, se montrait très jaloux de conserver les droits du roi de France, Charles de Grossi, évêque de Montefiascone, à son tour, appelait ce discours *intercessionem quasi tribunitiam qua in seditionibus popularibus utebantur ethnici.*

A l'ardeur qu'on mettait à la discussion vint se joindre le feu des protestations, plus tempérées en la forme, mais générales et résolues, que faisaient les autres princes.

Ainsi, le 2 octobre de la même année, l'empereur Ferdinand Ier écrivait au cardinal Morone, l'un des présidents du concile, et les ambassadeurs impériaux demandaient du temps pour réfléchir, ajoutant que ce chef (celui des réformes proposées) embrassait des matières tout à fait *neuves*, ayant trait à l'état et à la tranquillité du monde chrétien, principalement à la liberté souveraine et aux droits du Saint-Empire romain, des royaumes et provinces de Sa Majesté[1]. Les orateurs de la république de Venise protestaient dans le même sens le 4 du même mois, et se fondaient sur les mêmes motifs, en déclarant que la sérénissime Seigneurie n'avait pas donné la moindre occasion de faire la proposition 35 de la réforme des princes[2].

» bus, bono vitæ exemplo, et assidua puraque verbi prædicatione. Sic » boni illi patres cum se prius Ambrosios, Augustinos et Chrysos- » tomos formassent et præstitissent, Ecclesiam purgarunt, et principes » Theodosios, Honorios et Arcadios, Valentinianos et Gratianos effe- » cerunt, idque et vos facturos esperamus, etc. »

[1] « Cum illud caput talia complectatur, qua plane nova sunt, et » statum ac quietem universi Christiani orbis, et in primis sacri Ro- » mani imperii, regnorum et provinciarum M. S. eminentiam liberta- » tis et iura concernunt. »

[2] « Serenissimum dominium nostrum minime occasionem dedisse ut

Le roi d'Espagne à son tour ne se montrait pas plus condescendant que les autres princes, bien que l'opposition que le comte de Luna faisait au nom de ce monarque, fût plus modérée et plus couverte.

La protestation française étant la plus circonstanciée, fut celle qui produisit la plus forte impression. Le cardinal Morone s'en émut vivement, et l'on raconte qu'il répondit à Ferrier et le censura pour avoir avancé que les lois françaises défendaient aux évêques de s'opposer au roi, s'il voulait se servir des biens des églises [1]; et par suite, ajoutait-il, le concile sans s'arrêter à la protestation de l'orateur français, respectera les droits des princes, conservera et défendra les libertés de l'Eglise gallicane comme celles de toutes les églises [2].

Toutefois cet orage de réclamations grossissant tous les jours, porta le concile à surseoir sur cette réforme et à en renvoyer l'examen à un autre moment. Après mûre délibération les présidents du concile, pour nous servir des paroles de Pallavicino, « afin de ne pas perdre un grand bien possible, en demandant un autre bien impossible, arrangèrent le décret concernant les princes, de manière que le concile n'allât pas se briser contre un écueil insurmontable [3]. »

Le concile tirant vers sa fin, les dernières matières

» caput Reformationis XXXV, quod de principibus vocatur propo-
» nendum conficeretur. »

[1] « Prohiberi ut nullus episcopus possit regi contradicere si velit
» omnibus bonis Ecclesia uti. »

[2] Le Plat, tome XI, p. 243-44-45.

[3] Histoire du Concile, liv. XXIII, chap. IV à XI.

furent celles concernant les princes, et ainsi cette réforme qui semblait devoir allumer un grand incendie, se réduisit à un débat si tranquille qu'il ne rencontra que deux voix opposantes[1].

Voici comment statua le concile sur les deux chefs qui ont trait aux princes et aux relations du gouvernement temporel avec les institutions ecclésiastiques.

Il établit d'abord que l'empereur, les rois et tous autres princes temporels qui accorderont du terrain pour le duel, seront excommuniés. Si le terrain accordé pour le champ-clos leur provient de l'Eglise, ils en perdront le domaine; si c'est un fief il fera retour au maître direct. Les duellistes et les parrains du combat, encourront l'excommunication, la confiscation de leurs biens, l'infamie perpétuelle et seront punis comme homicides, selon les sacrés canons. Celui qui sera tué en duel sera privé à jamais de la sépulture ecclésiastique; quiconque donnera des conseils sur ce sujet, en droit ou en fait, ou qui le sanctionnera de quelque manière que ce soit, et les spectateurs eux-mêmes, encourront l'excommunication et la damnation éternelle[2].

[1] Pallavicino, Histoire du Concile. liv. XXIX, chap. VII, num. 21, 2.

[2] Pour avertir les hommes d'étude de ne pas s'en rapporter aux relations sur les matières dont nous parlons, mais de recourir aux textes, nous rapporterons à ce sujet, ce que nous a laissé Giannone, dans son *Histoire civile du royaume de Naples* (liv. XXXIII, chap. III. Discussions soulevées relativement à l'acceptation du Concile de Trente dans le royaume de Naples). Cet historien, en rappelant les dispositions du Concile sur les duellistes, s'exprime ainsi au chapitre XIX : « Les empereurs, rois, princes, marquis, comtes ou tous autres princes temporels qui permettront le duel dans leurs domaines, outre qu'ils encourront l'excommunication, ils seront aussi privés de leurs Etats, etc.; » sans tenir compte des mots : *Si la terre leur vient de l'Eglise*, pour exciter par là un reproche d'usurpation, sans fon-

En outre, au chapitre XX de cette même session vingt-cinquième, on fait une grave exhortation à l'empereur et à tous les souverains de maintenir les immunités de l'Eglise, et de les faire maintenir par leurs sujets et ministres. On y énumère tous les canons et toutes les constitutions en faveur de la liberté et de l'immunité ecclésiastiques; et l'on exhorte les princes à agir de manière que les évêques puissent résider avec dignité et sécurité.

Au moyen de ces conseils généraux on évita plusieurs difficultés, et l'on put promptement mener à fin l'œuvre du concile, ce qui était alors un désir général.

L'importance des délibérations de ce concile, en ce qui a trait au droit canonique, ne peut être révoqué en doute; et l'on ne saurait refuser des éloges à la suppression de ces *expectations* et de ces *réserves* dont nous avons déjà parlé dans le cours de cette histoire [1], on ne peut pas non plus méconnaître que depuis, l'Eglise a joui d'une plus grande tranquillité, et que plusieurs des abus qu'on déplorait ont disparu.

Le désir ou l'espoir qu'avaient quelques-uns de lui voir produire de plus grands résultats, ou les malignes interprétations de quelques autres, ne diminueront en rien le mérite de ce qui se fit dans cette auguste assemblée [2].

dement dans la circonstance puisque cette sanction s'appliquait seulement aux terres propres de l'Eglise, dont le synode pouvait disposer, et nullement aux Etats indépendants.

[1] Vol. II, chap. III.

[2] « Si la sainte assemblée pour ce qui concerne les dogmes ne fit » que reconnaître ceux anciennement admis par toutes les généra- » tions catholiques dès les temps des Apôtres, elle fit, pour la ré-

Il y a eu des critiques sur le mode employé par le concile pour proposer les questions, et on lui a reproché de n'avoir pas donné à tous les Pères l'initiative (comme on dit aujourd'hui) et de l'avoir réservée aux légats présidents.

Mais on a répondu, et victorieusement paraît-il, que dans une assemblée aussi nombreuse, composée de personnes de nations différentes, réunies pour délibérer sur des matières aussi vastes, la faculté accordée à tous les Pères de faire des propositions eût donné lieu à des controverses interminables, sans aucun avantage pour l'Eglise.

Il ne faut pas non plus perdre de vue la diligence méritoire avec laquelle le pape agissait auprès des princes séculiers pour tout ce qui concernait les affaires les plus délicates, relativement aux mœurs et aux pratiques extérieures. En procédant ainsi, on évitait les conflits, et l'on donnait plus de facilité à l'exécution des décrets; on pourrait en trouver la preuve dans l'envoi que fit Pie IV d'un nonce en Espagne et en Portugal, pour se concerter avec les rois de ces pays, sur la prochaine convocation du concile qui était suspendu depuis dix ans, comme nous avons déjà dit [1].

Nous avons cité les noms des prélats illustres qui prirent une large part dans les travaux du concile

» forme des abus et l'épuration des mœurs, plus que n'avaient fait les » autres Conciles. On peut avouer hardiment que si le Concile de » Trente n'amena pas les protestants à devenir catholiques, il empê- » cha beaucoup de ces derniers de devenir protestants. »

Botta, *Histoire d'Italie continuée par celle de Guicciardini*, liv. XI, in fine.

[1] Voy. l'appendice.

dans sa dernière période, féconde en délibérations qui influèrent sur la législation générale. Le lecteur ne nous saura pas mauvais gré de lui donner quelques détails touchant les qualités qui distinguaient le plus ces grands personnages. Jean, cardinal Morone, illustre par sa vertu et son savoir, s'était concilié l'estime et l'affection de ceux qu'il combattit vigoureusement en soutenant les vérités de la foi catholique. De retour des légations qu'il avait remplies en Allemagne, il fut plus blâmé que loué, et eut beaucoup à souffrir sous le pontificat de Paul IV. « Il fut, nous répétons les paroles du sage et impartial Muratori, il fut relégué dans le château Saint-Ange où il souffrit pendant deux ans jusqu'à la mort du pape, uniquement pour des soupçons qu'on fit planer sur sa doctrine, dont il donna ensuite des preuves si éclatantes au concile de Trente. » Et c'est justement parce qu'il eut à souffrir et qu'il ne manqua pas de modération qu'il a droit à tous nos éloges. Il se montra aussi zélé que digne dans ses fonctions de président, et fut réputé le plus distingué parmi ceux qui furent appelés à l'honneur de diriger les travaux de cette assemblée. Vigoureux dans le conseil et doué d'un grand cœur, le pape l'appela au consistoire qu'il tint aussitôt après la clôture du concile.

Ces deux qualités se montrèrent dans tout leur éclat, dans les diverses conjonctures très difficiles où il se trouva pendant qu'il présidait cette assemblée; il en fut de même de l'impartialité de son vote, dans certaines circonstances graves, comme lorsque, malgré une grande majorité des Pères, il déclara que, dans le

canon qui statuait que les causes sur les mariages appartenaient au juge ecclésiastique, il désapprouvait l'anathème [1].

Charles, cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, conseiller du roi, négociateur des traités, auteur éloquent dans les controverses théologiques, représenta au concile les opinions françaises avec l'élégance propre à sa nation, avec l'autorité d'un nom illustre et d'un esprit cultivé. On ne saurait dire combien il contribua à vaincre les difficultés et à amener les esprits à la conciliation.

Enfin on ne doit pas oublier un prélat qui ne siégea pas parmi les Pères, mais qui fut l'âme de la correspondance entre le concile et le pape. C'était Charles, cardinal de Borromée, qui âgé de vingt ans environ, était auprès de son oncle Jean-Ange de Médicis, pontife sous le nom de Pie IV, et y remplissait avec une rare habileté et beaucoup de sagesse, la haute charge de principal ministre.

Au coup d'œil prompt et juste que quelqu'un appelait, par une heureuse comparaison, le faucon de la jeunesse, Charles joignait le désir de mûrir profondément les résolutions. Pie IV ayant chargé son neveu de sur-

[1] Pallavicino, histoire du Concile, liv. XXIII, chap. IX. Il serait très-utile qu'on fît imprimer le manuscrit de ce remarquable président du Concile, lequel porte le titre de *Relation sommaire du cardinal Morone sur la législation*, que Ranke, dans son *Histoire de la Papauté pendant* les XVIe et XVIIe siècles, cite comme se trouvant dans la bibliothèque Alfieri à Rome.

« Si l'Eglise catholique, écrit le même Ranke en parlant du cardi-
» nal Morone dans l'histoire citée, tom. II, p. 135, *fut redevable à*
» *quelqu'un de l'heureuse issue du Concile, certes ce fut véritable-*
» *ment à lui.* »

veiller la marche du concile, celui-ci se trouvait en relations continuelles avec les légats pontificaux siégeant à Trente; c'était à lui qu'on rendait compte de tout ce qui se passait, des doutes qui s'élevaient, des difficultés qui surgissaient, des divergences d'opinions et des fondements des décisions proposées. Charles soumettait le tout à une congrégation de dix-huit théologiens et lettrés et au pape en personne, et il communiquait ensuite aux légats la décision du Saint-Siége [1]. Il jetait ainsi les fondements de cette activité sainte et éclairée qui lui valut les bénédictions des contemporains et de la postérité, et l'honneur des autels.

Le concile étant clos et les décrets confirmés par bulle consistoriale du 26 janvier 1564 [2], on en vint à l'exécution des décrets du concile lui-même [3].

[1] Achille Mauri, vie de saint Charles Borromée, Milan, 1841.

[2] Les papes donnèrent plusieurs autres bulles pour l'exécution partielle des diverses dispositions du concile.

[3] Pour se faire une idée des travaux du concile, on peut recourir aux journaux tenus par les membres qui y prirent part. Le Plat les a rappelés dans la dernière partie de sa collection, tom. VII.

La lecture de ces relations, où l'on voit la description de caractères et de faits curieux, satisferait encore aujourd'hui beaucoup de personnes si on les divulguait davantage. Nous en donnons ici la série :

La description des faits par Massarelli et par l'anglais John Cartembrosk, qui fut son collègue comme secrétaire :

Les journaux de Nicolas Psalmeo, autre secrétaire du concile, de Torello Fola del Poggio, chanoine de la cathédrale de Fiesole, de Jean-Baptiste Ficlero, secrétaire de l'archevêque de Salisbury;

Les mémoires de Barthélemy de Martyribus, archevêque de Brague.

Il y a aussi une description du concile pour les actes faits sous Paul III, écrite par Laurent Pratone Nervio.

Ces décrets furent reçus dans toute l'Italie, sauf aux extrémités du Piémont, dans ces parties limitrophes de la Savoie et de la France, comme dans la vallée d'Aoste, et les terres de Pignerole, où étaient en vigueur les usages de l'Eglise gallicane, et où l'on ne reçut des résolutions du concile que la partie concernant les dogmes et la réforme des mœurs; mais en ce qui concernait la discipline on rejeta tout ce qui pouvait porter préjudice aux droits du prince ou à la liberté de ladite Eglise.

L'acceptation que les souverains des diverses contrées de l'Italie firent des décrets du concile, fut solennelle; nous citerons les ordres généraux du 27 juillet 1564, envoyés par le roi d'Espagne au duc d'Alcala, vice-roi de Naples, l'édit du duc de Toscane du 28 novembre de la même année, et qui, outre l'*exequatur* du duc, contenait aussi la provision confirmative du Sénat des quarante-huit, et la relation de la célébration qui avait eu lieu à Venise, aussitôt après la publication de la bulle de confirmation. A Venise, dans la basilique de Saint-Marc, en présence du doge et du Sénat, durant la messe, après l'évangile, le secrétaire Antoine Milledonne lut du haut de la chaire, un décret du Sénat qui ordonnait de promulguer et d'accepter le saint concile de Trente, dans toutes les terres et provinces du domaine vénitien.

Si l'acceptation eut lieu sans opposition, l'exécution de ces décrets, surtout en ce qui statuait sur la juridiction mixte et sur la discipline, ne s'accomplit pas partout et toujours sans quelques difficultés.

Il arriva que la prépondérance des usages antérieurs

et la crainte des préjudices ultérieurs, mirent obstacle au cours des nouvelles dispositions [1].

Puisque nous avons parlé de la proposition des chefs de la réforme des princes, faite au concile de Trente, mais bientôt retirée, grâce à la prudence des légats et à la sage modération du pape, il nous faut encore ajouter quelques mots sur un sujet qui s'y rattache.

Bien que ce qui a trait aux sanctions spirituelles par sa nature propre seulement, n'entre pas dans la sphère de nos considérations, nous ne saurions cependant omettre de parler d'une bulle pontificale dont il est si souvent question dans les relations des institutions ecclésiastiques. Il s'agit de la bulle *in cœna Domini*, ainsi appelée parce qu'à Rome, on en renouvelait la publication tous les ans, au jeudi saint. Elle contient un ensemble de censures applicables à des cas différents et à tout ordre de personnes. On ne connaît pas précisément l'origine de cette bulle; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle remonte aux temps les plus reculés, et qu'elle fut interposée dans celles qu'on lit dans le recueil attribué à Grégoire VII, connu sous le nom de *Dictatus Papæ* [2].

Sous les divers pontificats qui se succédèrent, le texte de cette bulle a été plus ou moins modifié [3].

[1] A Naples, par exemple, les décrets du concile de Trente furent reçus sous la réserve qu'ils ne porteraient pas préjudice aux droits du roi, et aux usages du pays, et par suite, diverses propositions furent rejetées. Les chefs non reçus dans le royaume furent d'abord exposés dans deux relations du régent Villani; d'autres les suivirent bientôt.

[2] Baronius, Annal. Eccles., tom. X, ad ann. 1076.

[3] Le *Bullaire Romain*, réimprimé à Luxembourg, cite six exemplaires, différents entre eux pour quelques articles, qui sont la 25e

Nous nous arrêterons à celle de Clément XI, donnée à Rome le 24 mars 1701, et nous citerons les cas auxquels s'appliquent les censures qu'elle fulmine.

Il y est prononcé anathème contre les hérétiques, les schismatiques, ceux qui lisent leurs livres, les répandent et appuient leurs personnes. — Contre ceux qui appellent du pape au concile général. — Contre les corsaires qui ravagent le littoral romain. — Contre ceux qui s'approprient les biens des chrétiens naufragés. — Contre ceux qui imposent de nouveaux impôts, excepté dans le cas où *sibi a iure, seu ex speciali sedis apostolicæ licentia permissis.* — Contre les falsificateurs des lettres apostoliques. — Contre quiconque fournit des armes ou des matières pour en fabriquer, aux infidèles et aux hérétiques, ou leur fournit des renseignements préjudiciables aux chrétiens. — Contre ceux qui gênent ou arrêtent ceux qui apportent des vivres à la cour romaine. — Contre ceux qui lèsent les personnes qui vont à la cour de Rome, qui en reviennent ou qui s'y fixent. — Contre quiconque molesterait ceux qui vont à Rome par dévotion ou pour affaires, ou qui en reviennent. — Contre quiconque maltraiterait les cardinaux ou les prélats, les chasserait de leurs terres, favoriserait ou aiderait ceux qui les chassent. — Contre ceux qui appellent des décisions du Saint-Siége à l'autorité laïque. — Contre ceux qui détachent du ministère des personnes déléguées par le pape les choses regardant le spirituel. —

constitution d'Urbin V, la 10e de Jules II, la 10e de Paul III, la 81e de Grégoire XIII, la 63e de Paul V, et la 62e d'Urbin VIII.

Contre les juges qui appellent les ecclésiastiques devant les tribunaux laïques, ou qui font des lois restrictives des immunités de l'Eglise. — Contre ceux qui entravent la juridiction des évêques, ou molestent leurs mandataires ou leurs parents, dans l'exercice de leur ministère. — Contre ceux qui séquestrent les revenus et les biens du pape et du clergé. — Contre ceux qui exigent des impôts des monastères ou des hommes pourvus d'un bénéfice. — Contre les ministres qui s'immiscent dans les causes capitales ou criminelles des ecclésiastiques. — Contre les usurpateurs des biens soumis à la domination pontificale[1].

Il n'est pas nécessaire de longs discours pour démontrer combien cette série de défenses et de dispositions pénales rencontra d'opposition et de résistance de la part des différents princes laïques des Etats catholiques.

Benoît XIV s'était occupé de modifier les dispositions de cette bulle, de manière que, mise en rapport avec les idées du temps, elle produisît un plus salutaire effet, mais il ne put atteindre le but qu'il s'était

[1] Ce serait peut-être la place de faire l'examen de la théorie et du système analogue à cette doctrine que soutint le célèbre cardinal Bellarmin, spécialement dans son *Tractatus de potestate summi Pontificis in rebus temporalibus adversus G. Barclaium*.

Mais comme notre but est d'exposer seulement les vicissitudes de la législation, et nullement de nous étendre sur les discussions de faits spéciaux de controverse, il nous suffira d'indiquer les différents textes que pourront consulter ceux qui s'intéressent à ces questions dont peu de personnes s'occupent aujourd'hui.

Contre les doctrines soutenues par Bellarmin, le grand Bossuet écrivit la première partie de sa *Defensio declarationis conventus cleri Gallicani. Ann. 1682*.

proposé. En 1770, sous le pontificat de Clément XIV, on cessa de publier la bulle *in cœna Domini*, et les applaudissements qu'en recueillit ce pontife furent justes et universels [1].

Dans une histoire de la législation italienne on ne saurait passer sous silence le nom de Sixte V, qui fut le grand justicier de son temps et l'organisateur du pouvoir temporel du Saint-Siége, comme l'a appelé le savant publiciste M. Léopold Galeotti [2].

Punir les délinquants, empêcher les crimes, c'était pour lui non-seulement le devoir ordinaire du prince, mais le besoin passionné d'un homme puissant ; il serait parvenu à purger des malfaiteurs toute l'Italie, si les autres souverains l'avaient laissé faire.

A notre époque de douceur raisonnée et de modération raisonnable, nous éprouvons une espèce de dégoût en lisant les récits de cette célérité dans l'expédition des procès, de la sévérité des peines, et du plaisir que prenait Sixte à ces terribles exemples. Toutefois on conçoit ces rigueurs si l'on considère le nombre et l'énormité des crimes qui se commettaient alors ; *pendant tout le règne de Sixte V,* écrit l'auteur d'une biographie de ce pape, *les exécutions capitales ordonnées par les tribunaux, furent beaucoup moins nombreuses que les assassinats qui se commettaient en un mois, avant qu'il ceignît la tiare* [3].

Sixte V, par une bulle du 22 janvier 1587, institua un

[1] Voy. Theiner, Histoire du pontificat de Clément XIV, Paris, 1852, tom. I, p. 480-81-82.

[2] De la souveraineté et du gouvernement temporel des Papes, Paris, 1846, p. 73.

[3] François Predari, Iconographie italienne, vol. XI, p. 6 de la Vie de Sixte V.

système complet de gouvernement consultatif, en créant des congrégations qui forment autant de conseils, composés de cardinaux, de prélats, et d'agents subalternes, chargés de traiter en assemblée et de résoudre les affaires de l'Eglise et de l'Etat. Par la bulle sus-mentionnée qui commence par ces mots : *Immensa æterni Dei omnium opifex sapientia*, on créa quinze congrégations, savoir : 1° celle du saint-office ; 2° de la signature de grâce ; 3° de l'érection des églises et des provisions consistoriales ; 4° de l'approvisionnement de l'Etat; 5° des rites; 6° de la conservation et entretien de la flotte; 7° de l'*Index;* 8° de l'interprétation et exécution du concile de Trente ; 9° du dégrèvement de l'Etat ecclésiastique; 10° de l'université de Rome; 11° pour les consultations des réguliers ; 12° pour les consultations des évêques et autres particuliers ; 13° de la sécurité des routes, des ponts et des eaux ; 14° de l'imprimerie du Vatican; 15° et des consultations sur les affaires de l'Etat de l'Eglise.

Un acte singulier d'autorité souveraine, s'écartant d'un côté des règles de la législation en vigueur à l'époque, revêtant de l'autre un grand caractère d'équité, fut la publication de la bulle intitulée des *barons*, promulguée par Clément VIII en 1596.

Ce pape qui, avant de monter sur le trône pontifical, portait le nom d'Hippolyte Aldobrandini, et était très-habile jurisconsulte, fut touché des réclamations des marchands et autres qui, fournissant à crédit des marchandises et des denrées aux barons et aux autres nobles de l'Etat romain, et n'osant les refuser pour ne pas encourir la colère de ces hommes puissants, ne pou-

vaient cependant se faire payer de leurs créances. La majeure partie des biens de ces nobles étant grevée d'investitures et de fidéi-commis, et par suite inaliénable, le successeur ne se croyait pas obligé d'acquitter les dettes de celui qui l'avait précédé dans la possession de ces biens.

Clément VIII fut d'avis que, dans ce conflit, mieux valait sacrifier les charges qui pesaient sur les biens que de frustrer les vrais créanciers dans leur avoir, et il institua une congrégation spéciale qui devait veiller à ce que, malgré les charges susdites, les biens grevés fussent vendus pour payer les dettes contractées par les possesseurs.

Ce système introduit par une évidente équité, prélude de cette théorie de liberté dans la disposition de toute sorte de biens, et dont s'honore la civilisation moderne, n'appartient pas exclusivement à l'Etat romain. Nous autres Piémontais, nous devons nous rappeler avec reconnaissance les lois analogues rendues par nos princes, dans des temps plus reculés encore, produisant des effets plus étendus, et à la suite desquelles les biens féodaux furent déclarés aliénables pour constitutions de dots, paiements de dettes, ou justes subsides [1].

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, la ville de Rome fut ensanglantée à l'occasion de la question des immunités locales dont jouissaient les quartiers habités par les ambassadeurs ou les cardinaux protecteurs des puissances étrangères.

[1] Voy. Sclopis, Histoire de l'ancienne législation du Piémont, p. 310-11.

Le 20 juin 1660, des sbires voulant arrêter, pour une dette de dix écus, un fabricant de voiles qui habitait dans les remises de Renaud, cardinal d'Este, alors protecteur des Français, les serviteurs du cardinal s'opposèrent à cette arrestation. Tous les adhérents de la France approuvèrent la résistance des gens du cardinal d'Este, et donnèrent ainsi lieu à des tumultes dangereux. Mais la violation de l'immunité non-seulement locale, mais personnelle, dont devaient jouir les ministres des puissances étrangères, devint plus âpre en 1662, lorsque les Corses de la garde du pape insultèrent l'ambassadeur français.

Innocent XI voulant éloigner les occasions de ces scandaleux et sanglants conflits, déclara qu'il n'admettrait à l'audience aucun ambassadeur si celui-ci ne renonçait aux prétentions de la franchise qu'on voulait retenir non-seulement pour la demeure des envoyés, mais qu'on voulait étendre à plusieurs maisons environnantes, servant de refuge assuré à tous les malfaiteurs et bandits. Ce qui aurait dû être une occasion d'entente facile entre les puissances, devint un sujet de prétentions déraisonnables, et Louis XIV se décida à faire une bravade au pontife : acte injuste si l'on considère le fond de la prétention, honteux, si l'on considère que le plus fort défiait le plus faible. La patience et la modération du pape finirent par rendre vaines les colères du marquis de Lavardin, ambassadeur français, lequel fut rappelé de Rome. Enfin on renonça à ces prétentions inconvenantes, et il resta seulement l'avertissement de l'importance qu'on doit attacher à prévenir de semblables conflits qui, exagérant les égards qu'impose le droit des

gens, deviennent assez souvent un foyer de discorde.

Il n'est pas rare de rencontrer, dans les histoires politiques, la mention de l'influence que les neveux des papes acquéraient pendant le règne de leurs oncles, et des nombreuses richesses qu'ils accumulaient en cette qualité. Des plaintes aussi amères que justes se firent souvent entendre contre ces abus et ces fortunes rapides. Il est bon de parler ici des dispositions prises par quelques pontifes pour remédier à ces sortes d'inconvénients, et pour soumettre à la loi commune ceux qui cherchaient à s'y soustraire à la faveur de la cour. On fit plusieurs constitutions qui révoquaient ces priviléges, et elles sont rappelées dans celle que publia Innocent XII le 5 novembre 1691. Le cinquième paragraphe de cette constitution révoquait et abolissait tous les priviléges et exemptions des charges publiques, dont jouissaient précédemment les neveux des papes ou leurs autres parents. Mais plus solennelle et plus importante fut la bulle de ce même pontife, publiée le 28 juin 1692, et par laquelle on défendait à l'avenir tout excès en faveur des neveux des pontifes. Tous les cardinaux présents et futurs étaient obligés d'exécuter cette bulle et de la ratifier par serment, dans le conclave; et chaque pontife élu devait la jurer de nouveau. « Avec le consentement ou par ordre du même pontife, écrit le sincère et sage Muratori, Célestin Sfondrati, abbé de Saint-Gall, qui fut élevé ensuite à la pourpre romaine, se chargea d'exposer les mauvais effets du népotisme. »

Il faut distinguer deux espèces de népotisme, celui qui s'en tenait aux profits pécuniaires, aux avantages

de la faveur personnelle et dont nous parlons particulièrement ici, et celui qui, dans un court espace de temps, aspira aux dominations politiques. C'est à propos de ce népotisme aux hautes aspirations, que César Balbo faisait remarquer, que l'idée et le projet s'en étaient manifestés dès le XIIIe et le XIVe siècle, mais sans succès jusqu'au XVIe siècle, époque de la formation des duchés d'Urbin, de Toscane, de Parme et Plaisance, où les papes perdirent tout ascendant en fait de nationalité en Italie [1].

Le nom d'Innocent XII doit être particulièrement recommandé même dans l'histoire de la législation italienne, parce que ce pontife abolit par une constitution du 17 septembre 1698, tous les tribunaux et juges d'exception qui existaient à la cour romaine, en vertu d'anciens priviléges; projet merveilleux à cette époque, et acheminement à la simplification qui favorise d'autant plus les intérêts de la justice et des plaideurs, qu'elle est plus complète et plus absolue [2].

[1] *Annales d'Italie*, ad ann. 1692.

La nécessité d'abolir le népotisme était sentie par tous les hommes de bien. Nous citerons la *Relation de la mort du cardinal Pallavicino* écrite par le P. jésuite Sylvestre Mauro, et insérée dans l'*Archivio storico italiano*, num. 32 de l'appendice (1848). Parmi les souvenirs laissés à son heure suprême par cet illustre prélat, on lit les paroles suivantes : « Qu'il jugeait nécessaire qu'il fût fait quelques réformes » concernant les familles des papes futurs..... qu'à son avis, on ne » devait plus à l'avenir conférer aux parents des papes les titres de » prince, de duc, etc..... que tout l'argent qu'on retirait de l'Etat de » la daterie, de la vente des charges publiques, et d'autres droits du » Siége apostolique, devait être employé uniquement au profit des » âmes et au dégrèvement des peuples. » Balbo, *Pensieri sulla storia d'Italia*, liv. I, chap. XII.

[2] Nous nous faisons un plaisir de répéter quelques fragments de

En 1725, le pape Benoît XIII convoqua un concile provincial à Rome, à Saint-Jean-de-Latran. Outre les matières purement religieuses ou exclusivement ecclésiastiques, on y traita quelques questions dont il convient de faire mention dans ce livre. Premièrement, nous rappellerons l'obligation imposée de célébrer des conciles provinciaux tous les trois ans, et des synodes diocésains, tous les ans; ensuite, l'obligation de rendre publique la taxe des frais des procès, pour écarter comme il convient des tribunaux des évêques tout soupçon de cupidité blâmable[1]; l'établissement à Rome d'un procureur fiscal général pour faciliter l'action publique, à l'appui des curies épiscopales et des juges réguliers; diverses dispositions réglant la vente des biens ecclésiastiques, certaines formes de testament et les immunités.

Mais le pontificat de Prosper Lambertini, Bolonais,

cette constitution, dans laquelle la multiplicité des juridictions est sagement classée parmi les choses absurdes, au num. 1 : « Hinc est, » quod nos sedula meditatione pensantes privilegia privatarum seu » cumulativarum iurisdictionum, etiam cum facultate proprios seu » benevisos notarios habendi, seu deputandi, quampluribus prefatæ » Curiæ particulariter institutis iudicibus, seu Tribunalibus, à Ro- » manis Pontificibus prædecessoribus nostris aliquorum sæculorum » spatio concessa, ita paulatim quidem, sed in immensum excrevisse, » ut iudicum et Tribunalium ordinariorum iurisdictio magnopere de- » crevit; et super huiusmodi iurisdictionem conflictu et iudicum » competentia frequentes contestationes, expeditam causarum termi- » nationem cum litigantium damno et causidicorum incommodo dif- » ferentes, irrepserint, ac propterea inter alia quæ circa eadem cu- » riam emendanda, reformanda et rectius ordinanda suscepimus, » quantum nobis ex alto conceditur, huiusmodi absurdis occurrere » volentes, etc. »

[1] Tit. X des actes de ce concile : « Ad execrabilis ut decet a foro » episcopali omnem dimovendam cupiditatis suspicionem. »

qui prit le nom de Benoît XIV, et qui occupa la Chaire de Saint-Pierre de 1740 à 1758, doit appeler toute notre attention. En effet, ce pontife, versé autant que qui que ce fût dans les matières du droit canonique et dans la science des relations entre la religion et la société civile, répandit les plus saines doctrines, fit revivre et aimer l'autorité qu'il savait employer pour le bien général. Savant et pieux, expéditif et prudent, il sut se faire admirer par les étrangers les moins portés à louer les papes [1]. Benoît XIV sut concilier ce que réclamait la raison de son époque, avec ce qui devait être inviolablement observé comme dogme de foi ou comme règle de morale.

On raconte qu'il avait l'intention de faire réviser le dernier livre des Décrétales [2], c'est-à-dire celui qui concerne spécialement les lois pénales ; et s'il avait entrepris cette réforme, il l'aurait accomplie assurément avec intelligence et modération.

Juste appréciateur de l'immense importance des chaires d'où se répand l'enseignement des sciences parmi les peuples, Benoît XIV eut l'heureuse idée de dédier la collection des provisions émanées de lui, ou son Bullaire, aux professeurs et aux élèves de l'école de Bologne [3]. Et par une attention très-louable pour ce qu'on appelle aujourd'hui esprit d'association,

[1] Voy. l'inscription que le fils du fameux ministre anglais Walpole composa en l'honneur de Benoît XIV, traduite à la suite des Annales de l'Italie, de Muratori, ann. 1758.

[2] Voy. la Vie de ce pontife mise en tête de l'édition des œuvres de Benoît XIV, écrite par Remondini de Bassano en 1767.

[3] Sarti, *De claris archigymnasii Bononiensis professoribus*, tom. I, part. 1, p. 259.

ce pape ne dédaigna pas, pendant qu'il portait la tiare, d'accepter l'honneur tout municipal de chef ou *massier* de l'une des sociétés d'armes ou des arts, dans lesquelles, de temps immémorial, se groupaient les Bolonais, sous le nom de *Lombards* [1].

C'est à Benoît XIV que l'Eglise catholique doit l'ouvrage qui renferme les meilleurs préceptes, pour servir de guide aux évêques dans le gouvernement de leurs diocèses, et pour la solution des points de droit controversés, que ces prélats peuvent rencontrer dans le cours de leur ministère ; c'est le livre du synode diocésain qu'il écrivit après avoir été élevé au trône pontifical.

Mais la parole remplie d'autorité de ce pontife, se fit surtout entendre sur deux points qui ont une relation particulière avec la législation ; d'un côté elle dissipa les erreurs, de l'autre elle procura la tranquillité des consciences. Il s'agit des déclarations sur les duels et sur le prêt à intérêt, deux sujets qui, selon la variété des temps, furent diversement envisagés par les lois, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ailleurs [2].

En ce qui concerne les duels, une bulle de 1752 condamna cinq propositions qu'une fausse morale avait fait admettre, et par lesquelles on soutenait que le duel était licite dans certaines circonstances, dans d'autres excusable. Cette bulle confirma les sanctions pénales éditées par les lois précédentes contre le duel.

Quant au prêt à intérêt, il faut se souvenir que vers

[1] Sarti, L. C. p. 459.
[2] Voy. les chap. 4 et 6 de ce vol.

la moitié du siècle précédent la question de savoir si, selon les saintes maximes de l'Evangile, il était permis de prêter à intérêt, s'était rallumée. Des écrivains d'un grand savoir étaient entrés dans l'arène, pour démontrer le peu de valeur du blâme général que d'autres infligeaient sur tout produit venant de l'argent prêté.

En 1743 on imprima à Delft, en Hollande, un livre de Nicolas Broedersen, sur ces matières, sous le titre : *De usuris licitis atque illicitis*, et en 1744 l'illustre marquis Scipion Maffei publiait à Vérone un ouvrage *Sur l'emploi de l'argent* [1]. Ces deux écrits, qui firent grand bruit à leur apparition, tendaient à démontrer que l'intérêt de l'argent prêté n'était pas toujours illicite.

Dans ces deux ouvrages on démontrait que, le bénéfice, l'intérêt, le fruit, l'accroissement ou l'usure proprement dite, modérée, discrète, consentie, exigée non des pauvres mais des riches, n'est ni défendue ni injuste. Broedersen soutenait cette doctrine à l'appui du *cens* ou *rente rachetable* au gré des deux parties ; contrat que certains Hollandais réprouvaient. Maffei, avec sa théorie générale, défendait la municipalité véronaise qui, à cette époque, pour pourvoir à ses besoins, avait contracté un emprunt de 100,000 ducats à 4 0/0 [2].

Dans une matière d'un usage journalier, et qui varie à l'infini selon les personnes et les circonstances, il est naturel de voir surgir des opinions contradictoires, sou-

[1] Sull' impiego del danaro.

[2] Voy. l'*Usura*, trois livres ; discussions de l'abbé M. Mastrofini, *passim* ; et le livre du cardinal de la Luzerne, *Sur le prêt de commerce*, imprimé à Dijon en 1823.

levées par un zèle indiscret, par la cupidité effrénée, ou par une pusillanime incertitude.

Benoît XIV entreprit de faire disparaître, au moins en partie, le germe de ces agitations. A l'occasion de l'ouvrage de Maffei, il nomma, en 1745, une congrégation de cardinaux, prélats et théologiens, et il appela parmi ceux-ci le célèbre père Daniel Concina, adversaire absolu de tout intérêt.

La congrégation acheva son travail, et l'ayant soumis au pape, celui-ci, le 1er novembre de l'année précitée, publia une encyclique (devenue célèbre, et qui selon l'usage tire son nom des paroles par lesquelles elle commence : *Vix pervenit*), et l'adressa aux archevêques et évêques de l'Italie.

On n'exprime pas une résolution définitive dans cette encyclique, mais on y établit la distinction entre les deux contrats, savoir : celui du simple prêt, et celui naissant *ex post facto, et externe*, sur l'usage et la distinction ; sur le prêt fourni ou dû, et sur le prêt non fourni ni dû. Ainsi, exprimant des jugements différents, selon les différentes conditions, on concilie les droits de la charité dans les circonstances propres, avec la juste exigence d'un lucre modéré dans les circonstances qui le comportent.

Les considérations sur les prêts nous rappellent certains contrats qui assuraient un fruit à l'emploi de l'argent. Et remontant à des temps plus reculés, nous devons signaler quelques dispositions sur ces matières par lesquelles les papes Martin V, en 1420, Nicolas V, en 1452, et Calixte III, en 1455, reconnurent la légitimité des rentes constituées par un déboursé d'argent et

grevant des immeubles, mais rachetables au gré du vendeur.

Le pape Pie V voyant qu'il se commettait de grands abus dans ces sortes de contrats, voulut les extirper par une bulle de droit positif. Elle parut en date du 19 janvier 1569, et elle déclarait qu'il n'y avait de légitimes que les constitutions de cens ou de rentes imposées sur un fonds déterminé par ses limites, produisant lui-même des fruits en quantité suffisante pour servir la rente dont il était grevé, avec la condition que cette rente resterait rachetable par le vendeur, qui pouvait l'amortir en donnant avis au créancier deux mois d'avance, et en payant les arrérages.

Puisque nous sommes entré dans cette matière de l'emploi de l'argent, la plus fréquente et la plus controversée des questions de législation et de jurisprudence, nous n'en sortirons pas sans donner quelques notions sur les institutions du crédit public, faites avec un grand appareil dans les Etats pontificaux, dans les siècles passés.

Ces institutions de crédit furent les premiers essais du système d'emprunt qui règne aujourd'hui dans toute l'Europe, qui procure d'immenses facilités aux gouvernements pour subvenir aux dépenses, et crée des occasions de bénéfices et de pertes considérables pour le prêteur, selon les circonstances variables des temps. Nous voulons parler de ces *Monts* qu'on appelait *productifs d'intérêt*.

Il faut ajouter qu'il y eut à Rome une autre institution analogue, quoique différente au fond, ce fut celle des charges vénales et susceptibles de vaquer, consti-

tuant les prélatures et autres charges inférieures analogues, lesquelles acquises d'abord à titre onéreux et productives de bénéfices annuels, prirent l'aspect de constitutions de rentes viagères. Ces charges, toutes plus ou moins connexes à l'exercice de fonctions publiques, étaient entourées des honneurs d'une grande dignité, et s'étendaient aux fonctions spirituelles comme aux temporelles. Une telle applicabilité confuse de fonctions n'était pas à l'abri d'inconvénients, d'où le célèbre Deluca, grand jurisconsulte s'il en fut, qu'on n'apprécie pas assez de nos jours, et qui vivait à l'époque où ces institutions étaient le plus en vigueur, écrivait sur ces matières un long traité, où il manifestait le désir prudent et consciencieux que le spirituel fût séparé du temporel[1].

En pratique, il fut reçu que le droit d'institution et de disponibilité de ces charges vénales, comptait parmi les droits régaliens et appartenait au souverain.

Mais les abus auxquels donnait lieu la nature de ces charges, persuadèrent le sage pontife Innocent XII de supprimer, le 23 octobre 1698, leur vénalité, et s'étant procuré, à un léger intérêt, un million d'écus, il remboursa aux titulaires l'argent qu'ils avaient déboursé pour l'acquisition.

Revenant enfin à ce qui rentre plus naturellement

[1] « Commendabile quidem esset (écrivait-il) ut hæc officia aliam reciperent veram ac totalem divisionem, quod scilicet alia essent pertinentia ad pontificium principatum spiritualem, et alia ad alterum principatum temporalem, iuxta nimium frequenter insinuatam istorum principatuum distinctionem ac diversitatem. »

Deluca, Tractatus de officiis venalibus vacabilibus Romanæ curiæ, Rome, 1682, cap. II, num. 25.

dans notre sujet, nous parlerons des *placements sur les Monts non susceptibles de vaquer*[1]. En voici l'origine en peu de mots.

En 1526, sous le pontificat de Clément VII, fut établi un Mont d'emprunts, pour venir en aide aux frais de la guerre des chrétiens contre les Turcs en Hongrie, et on lui donna le nom de *Mont de la foi.*

Les dividendes du Mont étaient de 10 pour 0/0 garantis sur les revenus de la douane de Rome, et sur d'autres droits de la chambre apostolique, avec faculté d'amortissement[2].

A Bologne, sous le même Clément VII, sous Paul III et Jules III, on créa des institutions fondées sur les mêmes bases et produites par les mêmes causes, à la différence que l'intérêt n'était que de 8 pour 0/0 et qu'il n'y avait pas d'amortissement.

On a successivement érigé d'autres Monts, parce que c'était le moyen de se procurer facilement et abondamment de l'argent. Les vicissitudes de ces Monts qu'il

[1] Sur l'étymologie du vocable *Monti*, voy. Deluca dans son traité *De locis montium non vacabilibus urbis* où on lit : « Hoc vocabulum » *montis ficti seu formalis vel intellectualis* prodiit e tempore mo- » derno, postquam ob tot nationum mixturam in Italia adeo magna » vocabulorum et verborum corruptio sequuta est illudque denotat » omneu cumulum, sive omnem massam, vel collectionem pecu- » niarum, vel frugum, aliarumque rerum, quæ ad publicum usum pu- » blicumque majorem commoditatem cum publica autoritate, et quan- » doque etiam privata, pro aliquo publico opere vel profano facta sit » ad instar montis materialis qui etiam ex humano opere cum plu- » rium rerum collectione sit efformatus, etc. »

[2] « Clément VII, fils de marchands florentins, était vraiment digne de devenir le créateur de la dette publique. »

Galeotti, De la souveraineté et du gouvernement temporel des Papes, p. 85.

serait inutile de raconter ici, se trouvent décrites avec précision jusqu'au pontificat d'Alexandre VII, dans le livre cité du cardinal Deluca [1], et donnent un ample aperçu du caractère de semblables institutions dans l'Etat romain.

Conformément aux principes reconnus alors par les gouvernants et les peuples, le souverain, selon les circonstances, réduisait l'intérêt payé par ces Monts. Ainsi par exemple le *Mont de la Foi* dont nous venons de parler, établi à raison de 10 0/0 par Clément VII, fut réduit à 7 1/2 par Paul III, à 6 par Sixte V, et à 5 par Paul V. Innocent XI ordonna une réduction générale de l'intérêt à 4 1/2 0/0 qu'Alexandre VII abaissa à 4. Il en résultait que beaucoup de créanciers du *Mont*, vu le grand nombre de vexations qui se commettaient, finissaient par ne toucher que 3 0/0 par an.

Les Monts dont nous parlons se rapprochaient beaucoup de la nature des rentes constituées, dont on empruntait souvent les règles.

Le caractère de rédimibilité étant admis, il en découlait la justification des réductions qu'on y apportait. C'est pourquoi on tenait pour absolument nécessaire l'offre au créancier du capital déboursé. C'était ainsi qu'on opérait ce que nous appelons aujourd'hui conversion, ou, pour mieux dire, on supprimait un Mont ancien, et l'on en créait un nouveau, à intérêt réduit.

Ce qui paraîtra un peu plus étrange aujourd'hui,

[1] Particulièrement au chap. VI.

c'est qu'on donnait la faculté aux premières familles de Rome de créer, à leur profit, des Monts, qui protégés à leur origine par le crédit de ces familles, suivaient avec le temps les oscillations de leur fortune. On les appelait *Monts baroniaux*, et ils étaient institués avec l'autorisation du souverain.

Plut à Dieu qu'on eût pourvu alors à l'arbitraire que ces puissantes familles exerçaient au détriment du public en général, et spécialement de la ville de Rome! Au XVIIe siècle, les monuments de l'antique splendeur de Rome sont détruits pour subvenir aux exigences du faste moderne. Qui croirait aujourd'hui, qu'on ait pu concéder à une famille privée, un privilége semblable à celui qui fut, dit-on, accordé à la famille Borghèse [1], de pouvoir impunément dévaster les anciens monuments! Qui a parcouru Rome sans avoir la vue blessée par les dévastations des Barberini?

Au XVIIIe siècle on comprit mieux le respect dû aux restes d'une civilisation éteinte et d'une puissance qui ne connut pas de rivale; et la munificence des papes s'exerça noblement pour mettre en relief les traces de cette vénérable antiquité.

Du règne de Benoît XIV à l'explosion de la révolution française, il ne survint aucun changement notable dans la législation des Etats de l'Eglise. Clément XIV par son bref *Dominus ac Redemptor*, du 21 juillet 1773, publié au mois d'août suivant, supprima la Compagnie de Jésus; mais cet événement sur lequel on a tant parlé et

[1] Ranke, Histoire de la papauté, etc., liv. VIII, num. 80.

tant écrit, n'entre pas naturellement dans les limites de notre histoire. Dans le chapitre destiné aux questions de juridiction, nous traiterons des controverses qui s'élevèrent, dans la seconde moitié de ce siècle, entre les souverains des diverses contrées de l'Italie et le Saint-Siége.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

LES TRIBUNAUX, LA JURISPRUDENCE, ÉTAT DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Alors que la législation ne reposait que sur le texte des lois romaines, formé à une époque si reculée, soumis à une interprétation élastique, basée elle-même sur les règles souvent incomplètes des lois civiles, canoniques, féodales et des statuts communaux, circonscrits dans les exigences propres des peuples et des territoires, il se trouvait forcément dans l'administration de la justice, plusieurs points laissés au pouvoir, à la discrétion ou à l'arbitraire du juge.

De cet état de choses il résultait que la jurisprudence des tribunaux devait se former et servir à son tour de supplément à l'insuffisance de la loi écrite, et de frein à l'influence personnelle des juges composant les cours et les tribunaux.

Telle fut la source de l'immense autorité acquise par

les tribunaux, alors que, composés de plusieurs membres et formant compagnie, ils réunissaient une plus grande doctrine et une plus grande confiance de la part du gouvernement.

La jurisprudence des tribunaux fut recueillie en Italie, dans cette série de décisions compilées par la science privée, et qui, passant entre les mains des hommes de palais, furent tenues pour fondements principaux dans la discussion des procès [1].

Même aujourd'hui, quand il s'agit d'une application difficile des lois, on peut recourir avec fruit à ces collections; si elles manquent souvent du souffle de la philosophie du droit, on y trouve cependant une profondeur pratique élevée au plus haut degré, un soin exquis à poser les questions et à analyser les faits. Avec les décisions, on comprend des formules de procédure et des extraits de certaines règles d'une grande utilité pour des légistes errants dans le labyrinthe des formes juridiques; telles sont, par exemple, les *practicabilia Rotæ romanæ*.

La place la plus élevée parmi les tribunaux de l'Italie, était, aux temps dont il est question, occupée par la *Rote romaine* dont nous avons parlé dans le cours de cette histoire. Le nom de Rote vient, dit-on, de la manière circulaire dont s'asseyaient les membres

[1] Voy. p. ex. « Decisionum novissimarum diversorum sacri Palatii » Apostolici auditorum volumen primum.» Venitiis, 1607, apud heredem Damiani Zenari.

Voy. la dédicace que l'éditeur fait de ce volume au vice-doyen de la Rote romaine.

On a publié aussi de nombreux recueils des décisions de la Rote romaine comme p. ex. celui de Venise de 1697.

composant cette cour. La Rote se composa d'abord de prélats délégués par le souverain pontife, et auxquels on attribua dans le principe la mission d'entendre les questions et d'en référer au pape; de là vient le titre d'*auditeurs du sacré palais apostolique*, et comme ils assistaient le Saint-Père à la chapelle, ils prirent le nom de chapelains. Sixte IV fixa le nombre des auditeurs de rote, à douze.

Comme Rome était réputée la patrie commune de tous les chrétiens, et que, de tous les points de l'univers catholique, les causes affluaient au tribunal de la Rote, on y attacha quatre auditeurs, choisis hors de l'Italie, savoir : deux Espagnols, un Français et un Allemand ; les autres membres étaient pris dans les diverses contrées de la Péninsule, savoir : un Vénitien, un Milanais, un Bolonais, un Ferrarais, un Toscan, et les autres Romains.

Les décisions de la Rote acquirent une grande autorité, non-seulement à Rome, mais encore auprès des autres tribunaux de l'Italie; on ne les considérait pas comme des textes de loi, mais elles avaient du poids en raison de leur mérite intrinsèque. Il n'en était pas de même en ce qui concerne la procédure. Des hommes très instruits et dépouillés de toute partialité, n'hésitèrent pas à faire une critique sévère de certains usages en vigueur auprès de la Rote [1]. Même avec ce défaut, l'institution de la Rote était considérée comme le modèle des réformes judiciaires en Italie.

[1] Voy. Deluca, Relatio romanæ curiæ forensis eiusque tribunalium et congregationum, discurs. 32.

Ce fut l'honneur de ce tribunal d'avoir cherché à abréger le cours des procès, et l'on doit tenir compte de ce progrès plus que du reproche qu'on lui fait, d'avoir changé trop fréquemment d'opinion [1]. Il est nécessaire assurément que les tribunaux persistent dans l'application des principes fondamentaux du droit, mais exiger d'eux l'immutabilité de la doctrine, en présence du mouvement continu des affaires qui donnent lieu aux procès, c'est méconnaître ce qu'on peut attendre des hommes, et peut-être même protéger l'erreur; c'est une de ces idées qui, comme dit Montesquieu, *saisissent quelquefois les grands esprits, mais qui frappent infailliblement les petits* [2].

Puisque souvent, et non sans raison, on se plaint aujourd'hui des frais exorbitants qu'entraînent les procès, au point que ces excès équivalent presque à un déni de justice, alors que les frais dépassent la valeur de l'objet litigieux, il ne sera pas inutile de rappeler quel était, au XVIIe siècle, le tarif des frais judiciaires devant la Rote.

Les émoluments des juges consistaient en vacations qu'on payait seulement à l'expédition d'un jugement définitif. Les vacations étaient taxées en raison de l'importance du litige. Dans les causes profanes la taxe était de dix écus d'or, si l'objet litigieux n'excédait pas mille écus; de vingt-cinq écus, pour une valeur entre mille et dix mille; de cinquante écus, pour une valeur entre dix mille et vingt mille; et au-delà de ce chiffre,

[1] Deluca, Relat. curi. rom., discurs. 32.
[2] Esprit des lois, liv. XXIX, chap. XVIII.

quelle que fût la valeur, on ne payait que cent écus en sus.

Dans les causes bénéficiales, au contraire, si la valeur de l'objet en litige ne dépassait pas cent ducats, on en payait dix; entre cent et mille, vingt-cinq; entre mille et trois mille, cinquante; et au-delà, cent, et jamais plus.

S'il s'agissait de causes juridictionnelles ou d'autres matières non soumises à la taxe, en raison de la valeur intrinsèque, le tarif se modérait suivant les divers cas.

On payait aussi quelques droits de greffe et d'enregistrement, et quelques honoraires [1].

Si nous nous en rapportons à ce qu'écrit l'auteur si estimable, d'après lequel nous avons donné ces renseignements, il paraîtrait que les honoraires des avocats et des procureurs étaient très-modérés. Il ne faut pas croire cependant, que dès cette époque, il n'y ait eu des abus qu'il est plus facile de blâmer que de faire disparaître.

Bien que le tribunal de la Rote, par sa vieille réputation et l'extension de sa juridiction, soit incontestablement le plus célèbre parmi les tribunaux qui siégèrent dans Rome moderne, il n'occupait cependant pas le premier rang dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire. En effet, nous voyons qu'il cédait le pas au tribunal de la signature de grâce et de justice, dont les référendaires se croyaient supérieurs aux protonotaires, aux auditeurs de Rote et aux clercs de la Chambre. Le tribunal de la double signature eut juridiction sur les

[1] Deluca, Relat. rom. cur. for., etc., disc. 32.

demandes en nullité, et circonscription des actes judiciaires et des jugements, aussi bien que sur les questions de restitution *in integrum*, de compétence, de connexité et d'évocation des causes, de récusation de juges et autres semblables. A la Signature, d'après un usage ancien, étaient également déférées les commissions relatives à l'ordre de Jérusalem.

Après le tribunal de la Rote, on établit à Rome divers autres tribunaux pour des matières spéciales, comme celui de la Chambre apostolique, celui des auditeurs de la chambre, pour les matières fiscales ou de finances, et celui à peu près semblable, du trésorier général. Le gouverneur de Rome fut aussi revêtu d'une juridiction pour les causes qu'on appelle aujourd'hui de police municipale, et le tribunal du Capitole statuait sur des matières analogues.

On attribuait juridiction pour des causes spéciales en raison de la matière, aux édiles ou surintendants des routes, aux consuls de l'agriculture, aux préfets des approvisionnements et des vivres, ainsi qu'aux préposés des douanes, des octrois et de la monnaie.

Mais outre le rang et les attributions des tribunaux de Rome, l'ordre des avocats mérite une considération particulière.

Le barreau fut toujours une échelle pour arriver aux honneurs à Rome, et dans les siècles dont il est question, il y avait parmi les avocats des hommes d'une grande valeur, dont les ouvrages peuvent être encore consultés avec fruit aujourd'hui.

Nous nous proposons de parler de deux juriscon-

sultes, l'un grandi dans les charges de la magistrature, l'autre élevé au barreau ; tous les deux acquirent une juste et grande célébrité. Ce fut François-Marie Mantica et Jean-Baptiste Deluca ; tous les deux échangèrent la toge du magistrat pour la pourpre romaine. L'un d'eux (Mantica) n'a pas écrit beaucoup, mais il s'appliqua à éclaircir les matières qui donnent lieu aux investigations les plus subtiles. Il traita de l'interprétation des dispositions de dernière volonté et des conventions tacites et ambiguës [1] et, dans cette matière difficile, il parvint à se poser en maître.

Jean-Baptiste Deluca exerça la profession d'avocat pendant trente ans ; il fut nommé par Innocent XI auditeur du pape et enfin arriva au cardinalat [2]. Doué d'une intelligence pénétrante, orné de beaucoup de savoir, selon l'usage de son temps, d'un jugement sûr et libre de préjugés, il laissa de profondes traces dans l'étude et dans la pratique du droit en Italie.

Si la lecture de ses nombreux écrits [3] n'est pas

[1] De coniecturis ultimarum voluntatum, liv. XII. Lucubrationes vaticanæ, seu de tacitis et ambiguis conventionibus, lib. XXVII.

On ne saurait trop recommander à ceux qui étudient, de se mettre en garde contre les erreurs des écrivains qui entreprenant des travaux de longue haleine, sur l'histoire littéraire, sont plus que les autres exposés à se tromper. Ainsi, p. ex., est remarquable l'erreur commise par Tiraboschi qui, dans son *Histoire de la littérature italienne*, attribue à Jacques Menochio les deux susdits ouvrages de Mantica, et en fait un éloge particulier.

[2] Il était né à Venosa. Il mourut le 5 février 1683, à l'âge de 69 ans.

[3] Les œuvres de Jean-Baptiste Deluca se composent de seize volumes in-folio de son grand répertoire légal, intitulé : *Theatrum veritatis et justitiæ*, avec des suppléments.

Il existe sur ce volumineux recueil, un compendium en 14 vol. in-8°.

Deluca a publié en outre en italien : *le Docteur vulgaire*, 15 vol.

toujours entraînante, elle ne cesse jamais d'éveiller la curiosité; la sagacité de son intelligence brille toujours au milieu des allégations nombreuses, des rapprochements des textes et de l'indication des usages. Loin de suivre servilement les opinions communes, il se montre assez disposé à s'accommoder des innovations; et dans la discussion, il s'appuie plus sur la raison que sur l'autorité. Aussi ses idées se trouvent-elles d'accord souvent avec celles qui sont les plus répandues aujourd'hui dans la science de la législation [1]; son style est aussi clair que son érudition est profonde. Les Italiens pourront toujours opposer avec confiance les livres de ce grand praticien, aux volumineuses collections qui ont été faites sur de pareilles matières chez les autres nations, et ce n'est pas se montrer d'une partialité exagérée que d'avancer, qu'il y a aujourd'hui encore, beaucoup à apprendre en étudiant les ouvrages du cardinal Deluca.

Mais si nous pouvons être fiers du progrès des doctrines légales en Italie, en ce qui concerne le droit civil, nous ne saurions en dire autant du droit criminel.

La pratique des tribunaux en Italie était dure, et, il en coûte à dire, nos juges enseignèrent aux autres nations l'art d'appliquer la torture [2].

in-4°; *le Cardinal pratique*, 1 vol. in-4°; *l'Evêque pratique*, 1 vol. in-4°; *le Religieux pratique*, 1 vol. in-4°; *le Chevalier et la Dame*, 1 vol. in-4°; *la Défense de la langue italienne*, 1 vol. in-4°; *le Style légal*, 1 vol. in-8°.

[1] Voir surtout le traité qui porte pour titre : « Conflictus legis et » rationis, sive observationes in iis legalibus propositionibus, quæ ra- » tioni repugnare videntur, vel illa carere, etc. »

[2] En Allemagne il n'y avait qu'un cri : « Desierunt autem sensim

Cette triste célébrité, imputable à la malheureuse condition des temps plutôt qu'à la faute des écrivains, qui ne faisaient que déduire les effets des lois et des usages du barreau, accompagna les écrits de Prosper Farinaccio (celui-là même qui fut appelé à défendre Béatrix Cenci), de Jean-Baptiste Vulpini, de Sébastien Guazzini et de plusieurs autres.

Nous devons laisser aux Allemands la gloire d'avoir, avant nous, poussé un cri retentissant contre l'usage de la torture, et d'avoir protesté au nom de l'humanité et de la religion [1]. Mais le succès avec lequel cette réforme fut discutée et prêchée parmi nous au XVIIIe siècle, principalement par César Beccaria et Pierre Verri, ne sera pas moins appréciée par ceux qui aiment le progrès civil.

Poursuivant nos aperçus historiques sur les principaux tribunaux de l'Italie, et passant à la Toscane, nous trouvons qu'en avril 1502, ceux qui penchaient pour l'aristocratie florentine, obtinrent l'abolition de la magistrature du *capitaine du peuple*, et une réforme de

» antiqui Germanorum mores postquam, introducto iure civili, in » Germaniæ fora atque academias etiam leges civiles, et multi Italo- » rum mores simul introducerentur; quod per Germanos in Italiæ » academiis iura civilia eductos, patriorum vero institutorum plane » imperitos, fuit factum. Inter hæc durissimum illud veritatem per » torturam eliciendo medium quoque reperitur, et diversi Italorum » termini in iure criminali adhuc sunt usitati, etc. »

Burcardi Gothelfii Struvii, Historia iuris criminalis, § 26, Ienæ, 1708.

[1] La série des écrits des auteurs allemands de ces temps contre l'emploi des tourments dans les jugements criminels, est rapportée dans Struve; Pierro Verri en cite quelques-uns au § 14 de ses *Observations sur la torture.*

celle du *podestat*. Le 15 du même mois le grand conseil de la République, sur les instances des *prieurs* de la liberté et du *gonfalonier* de la justice, ordonna la création d'une nouvelle magistrature appelée la *Rote* ou conseil de justice, composée de cinq personnes étrangères et munies du titre de docteur en droit. Chacun de ces membres devait exercer pendant six mois les fonctions de *podestat* de Florence, les autres restant simples juges; en même temps on supprimait les *collatéraux* [1] du podestat.

Ce tribunal fut par la suite ramené à une meilleure forme; à ce propos nous citerons la loi du 14 mai 1542. On remarquera le sixième chapitre de cette loi, par lequel il est dit que, les juges composant ce tribunal, dans toutes causes d'appel, *de quelque manière qu'elles leur aient été déférées, excepté celles concernant les militaires, les appels des sentences des officiers du commerce, la corporation des manufactures des laines* [2], *et d'incompétence, devront donner et expliquer les motifs qui ont servi de base à leurs jugements* [3].

Cet usage fort raisonnable d'exprimer les motifs du jugement fut suivi aussi par la Rote romaine, par celles de Gênes, de Lucques et de Sienne; à Naples il y fut introduit tard, mais il y fut suivi avec succès, et au-

[1] Ce titre équivaut à celui d'assesseurs.

[2] *Arte della Lana.*

[3] Voy. *Legislatione toscane*, compilée et commentée par le docteur Laurent Cantini.

Florence 1800, tom. I, p. 38 et s., 205 et s. Voy. particulièrement le § 6 du chap. III, liv. I, des Institutions civiles de François Forti, où il est fait mention des améliorations introduites par Cosme I dans l'ordre des jugements civils et criminels.

jourd'hui c'est un principe fondamental de procédure, reçu par toutes les nations civilisées.

Pour exercer la juridiction provinciale on ne prenait que des citoyens de Florence qu'on élisait par tirage au sort, suivant les lois émanées des temps de la république, et ceux-ci étaient obligés de se faire assister d'un légiste, d'après l'avis duquel, ils devaient juger les affaires contentieuses qui étaient soumises à leurs tribunaux respectifs [1].

D'autres tribunaux suprêmes, portant le nom de Rote, furent créés comme nous l'avons dit, dans diverses villes de l'Italie, à Lucques, à Sienne, à Bologne [2] et à Gênes. La rote de cette dernière ville acquit une grande réputation pour ses décisions en matière de commerce. La grande extension du commerce de cette république, la réunion dans ce port de tant de négociants étrangers, fournissaient l'occasion de cultiver plus spécialement cette partie de la jurisprudence et d'en fixer l'autorité [3].

Pour les causes criminelles on conserva à Florence la magistrature des *Otto di guardia e balia*, instituée en 1375, et elle porta ce nom jusqu'en 1777, époque à

[1] Cantini, L. C. tom. VII, p. 268.

[2] La Rote de Bologne fut instituée par Paul III; dans le XVIe siècle, le conseil des 48 réformateurs de l'Etat et de la liberté de Bologne fit trois réformes sur la Rote. Les juges de ce tribunal étaient soumis au syndicat, comme dans d'autres contrées de l'Italie. On statuait en même temps sur l'expédition des procès et la sincérité des preuves judiciaires. Voy. *Constit. almæ Rotæ Bononiensis audit.* etc. Les réformes remontent aux années 1560, 1570, 1580.

[3] Voy. un recueil spécial, Decisiones Rotæ Genuæ de mercatura et pertinentibus ad eam, Venetiis, 1582.

laquelle le grand duc Pierre Léopold, la transforma en tribunal suprême de la justice.

En 1600 on y établit un suprême tribunal collégial de la justice, dans lequel on incorpora le tribunal des *auditeurs de chambre*, existant depuis cinquante ans. Ce nouveau tribunal s'appela *consulte*, fut revêtu de la puissance législative, et eut pouvoir de déroger aux lois, par voie de grâce, exercée au nom du souverain [1].

Il y avait en Toscane plusieurs juridictions exceptionnelles, tant en matière civile que criminelle, mais elles furent abolies par le grand duc Léopold qui voulut, comme le dit la relation authentique des actes de ce prince [2], « simplifier et réorganiser en entier la com-
» position des tribunaux, assurer aux sujets une
» prompte administration de la justice, et faire dispa-
» raître à jamais les exemples honteux de causes per-
» pétuées pendant plus d'une génération, et terminées
» par la ruine des familles malheureusement obligées
» de les intenter. » Ainsi furent supprimées les élections des juges, qui furent nommés par le prince, après examen [3].

[1] Voy. *Illustrazione ol Beccoria*, par Paolini, tom. VI de l'édition de Florence. Antoine Zobi, *Storia civile della Toscona*, lib. I, cap. II, p 84.

[2] *Governo della Toscana sotto il regno di S. M. il Re Leopoldo II.* 2e édition, Florence, 1791.

[3] Le temps nous manque pour ajouter ici quelques développements. On pourra consulter des articles publiés dans le Journal de législation et de jurisprudence, qui se publie à Florence avec le titre de *Temi*, sous la direction du chevalier Panattoni (dernières livraisons de 1857); ces articles sont intitulés : *Brevi ricordi della Legislaziane Granducale della Toscana*, depuis Cosme I jusqu'à Pierre Léopold et Ferdinand III.

Nous avons déjà fait mention de la grande autorité du sénat de Milan, et nous avons énuméré les différentes magistratures de ce duché, instituées pour les revenus ordinaires et extraordinaires de l'Etat, et pour ce qui concernait les approvisionnements. Ces tribunaux puissants étaient des colléges du fisc avant tout. Jusqu'au XVIe siècle, l'industrie eut une juridiction spéciale.

Aucun pays de l'Italie n'abonda en tribunaux et en mouvements de palais, autant que le royaume de Naples; nous l'avons déjà dit, mais pour plus de clarté, nous entrerons dans des détails ayant trait à une époque plus avancée dans les complications du régime public.

Dans le XVIe et le XVIIe siècle, on comptait à Naples, plus de trente-neuf juridictions distinctes, exercées par des tribunaux différents, non compris les tribunaux ecclésiastiques. En exposant l'ordre de ces tribunaux nous en ferons connaître les attributions.

Le premier, présidé par le vice-roi, se composait des régents de la chancellerie royale et de divers membres, pris en dehors des hommes de robe, et il formait le conseil d'Etat ou de la guerre.

Venait ensuite le conseil collatéral, composé de cinq régents de la chancellerie, deux italiens et trois espagnols. Ce conseil avait été institué pour pondérer le pouvoir des vice-rois.

En correspondance avec celui-ci, on avait créé à Madrid un conseil appelé d'Italie, lequel donnait des consultations sur les affaires des Etats que le roi d'Espagne possédait dans notre Péninsule.

Le troisième était le conseil de Capuana, appelé aussi conseil de Sainte-Claire, composé d'un président et de

vingt-quatre conseillers; ceux-ci se formaient en quatre chambres, pour l'exercice de la juridiction ordinaire. Venait ensuite le tribunal de la Chambre royale de la *Sommaria*, statuant en matière fiscale. Il y avait un lieutenant qui la présidait, huit présidents, tous docteurs, trois italiens et cinq espagnols, et six présidents dits *idiots*; les avocats du fisc y assistaient. La chambre de la Sommaria était sous la dépendance du conseil collatéral. Les appels de cette chambre furent portés d'abord devant le conseil royal, le roi présent; et anciennement, le grand chambellan en référait à la grande cour, ou cour du roi.

La grande cour de la *vicaria* civile et criminelle, présidée par un régent, se composait de six juges civils et de six ou huit juges criminels. La *vicaria* criminelle comptait aussi l'avocat et le procureur du fisc avec le percepteur chargé de recouvrer les revenus civils et criminels de la cour [1].

Le tribunal de l'amirauté, dirigé par un juge choisi par le grand-amiral, avec intervention dans les causes criminelles de l'avocat fiscal de la Vicaria.

Le tribunal de Saint-Laurent, tribunal municipal gouverné par les députés de la ville, lesquels soumettaient les causes à leurs assesseurs, tous hommes de loi.

[1] La grande cour de la *Vicaria* eut l'honneur d'une histoire particulière. Elle fut écrite par Charles Pecchia, et considérée comme une œuvre, sinon achevée, du moins d'une grande importance, pour les notices détaillées qu'elle contient sur les origines et la compilation des codes napolitains, et pour la critique qu'exerça l'auteur d'une manière supérieure à ce que fit Giannone, selon l'avis de M. le chevalier Jean Manna qui fait autorité dans ces matières.

Le tribunal des plans ou siéges [1], tenu par cinq ou six gentilshommes, qui prenaient connaissance des différends entre gentilshommes, pourvu qu'il n'y eût pas eu effusion de sang.

Le tribunal des comptes, dit de la révision, du pavage, des eaux et des fortifications.

Le tribunal du collége des docteurs de Naples [2], investi de la juridiction civile et criminelle pour tout ce qui concernait les docteurs en droit.

Le tribunal du grand chapelain, qui avait juridiction sur la chapelle royale, les chapelains et les études.

Le tribunal du protonotaire, avec juridiction sur tous les notaires et juges exerçant dans le royaume, au-dessus desquels il y avait un inspecteur.

Le tribunal de la monnaie royale, qui connaissait des questions des poids et mesures.

Le tribunal du bailli dit de Saint-Paul, qui connaissait des dommages de minime importance, et dont les décisions étaient susceptibles d'appel devant le tribunal de la monnaie.

Les deux tribunaux de l'industrie de la soie et des laines.

Le tribunal du justicier, qui connaissait des *contre-assises*.

Le tribunal du maître routier [3], avec juridiction civile sur ceux qui empiétaient sur la voie publique.

Le tribunal du grand entrepôt, ou soit, douane royale de Naples.

[1] *Peggi*, nom fameux dans l'histoire de la ville de Naples.

[2] Ce tribunal prenait le titre de *Almo* du mot latin *almus* qui équivaut à *sanctus*, *pulcher*, etc.

[3] Maestro Portolano.

Le tribunal des filles de joie.

Le tribunal du protomédecin.

La juridiction du grand courrier, sur tous les autres courriers.

Le tribunal de la révision des comptes des fermes du roi, et de leurs débiteurs.

Nous n'irons pas plus loin dans cette fastidieuse énumération, mais nous indiquerons au lecteur des livres où il pourra se procurer tous les renseignements qu'il désirera avoir sur ces matières [1].

A la vue d'un tel nombre de tribunaux, nous nous rappellerons qu'il a été dit à cette époque, que la juridiction ordinaire n'était qu'une branche et presqu'une exception de la juridiction extraordinaire et de la législation.

N'oublions pas qu'après tout cela, pour maintenir l'ordre dans l'administration de la justice, les rois d'Espagne envoyaient de temps en temps des inspecteurs, avec pouvoir de corriger les abus et de destituer les juges prévaricateurs.

On ne saurait avoir de la jurisprudence des tribunaux de Naples, une autre opinion que celle qu'on a des autres tribunaux de la Péninsule. La force de l'habitude l'emportait souvent sur la maturité de l'examen. Giannone a parlé longuement de l'état de la jurisprudence napolitaine, à la fin du XVIe siècle, et au commen-

[1] *Raccolta di varie notitie historiche non meno appartenenti all' historia del Summonte, che curiose*, etc. data in luce dal sig : Tobia Almagiore. In Napoli, l'anno santo 1675.

Ivi si troverà il seguito de' tribunali di speciali cognizioni, che compiono il numero di tretanove, i cinque tribunali clesiastici, e le tre chiese esenti, di S. Maria dell' Incoronata, di S. Antonio, e di S. Giacomo degli Spagnuoli.

Voy. anche Toppi, *Dell' origine dei tribunali napoletani.*

cement du XVIIe [1]; mais on n'y voit pas qu'il eut en vue des objets différents de ceux qui, produits ailleurs par les affaires nouvelles et variées, surgies avec le développement de la civilisation, avaient étendu la juridiction des tribunaux.

Nous pouvons ajouter, il est vrai, que les pratiques tortueuses des hommes de palais s'exerçaient impunément, que les plaideurs aimaient mieux recourir à la juridiction d'exception qu'à la juridiction ordinaire; que les questions de compétence s'éternisaient. On cite des exemples de discussions qui durèrent plus d'un demi-siècle, uniquement pour savoir devant quelle juridiction on devait plaider; plus les tribunaux étaient nombreux, plus les limites de leur compétence étaient incertaines.

Comme conséquence directe de la fréquence des procès et de la multiplicité des sentences, on vit s'accroître à l'infini, à Naples, le nombre des collections de sentences et de décisions, surtout de celles rendues par la rote romaine et le sacré conseil royal, collections faites par les jurisconsultes napolitains, à l'exemple de Mathieu des Afflictis [2].

On doit une mention toute particulière au recueil du régent Charles Toppia qui, sous le règne de Philippe III, réduisit à sept livres les lois de l'Etat, et on les appela

[1] Histoire civile du royaume de Naples, liv. XXXIV, chap. VIII.

[2] Mathieu de Afflicto ou des Afflictis, jurisconsulte napolitain, florissait dans la seconde moitié du XVe siècle et au commencement du XVIe. Il fut revêtu de charges importantes, mais il se rendit plus célèbre par ses écrits, au nombre desquels se distingue son recueil des décisions du sacré conseil royal de Naples, publié dans cette ville en 1509.

le code de Philippe; cependant ce travail n'acquit pas une grande autorité publique. On a suivi dans cette compilation, l'ordre indiqué dans le code de Justinien; les lois corrélatives sont classées sous leurs titres respectifs; on a distingué entre les constitutions tombées en désuétude et celles encore en vigueur, on a cherché à concilier les lois qui semblaient en contradiction, et aux annotations des anciens jurisconsultes, on a joint celles du nouveau compilateur.

Le recueil de Toppia, pourrait être mis à côté de celui qu'Antoine Fâvre publia à la même époque sur les décisions du sénat de Savoie; cependant, pour nous servir du jugement sage et impartial de Giannone, nous ajouterons « qu'on ne saurait comparer les deux codes, » celui de Fâvre l'emportant sur celui de Toppia, soit » par sa gravité et son élégance, soit en raison de doc- » trine légale, et surtout parce que Toppia ne fit que » classer les constitutions dans son code, sous des cha- » pitres spéciaux, et suivant l'ordre de Justinien. Fâvre, » au contraire, fit un travail propre, en y déposant tout » le sublime de son esprit [1]. »

Nous avons déjà mentionné avec éloge l'usage introduit à Florence d'exprimer les raisons, ou comme on dit aujourd'hui, de donner les motifs de la sentence.

Les tribunaux napolitains ne se montrèrent pas empressés d'adopter cet usage, et ce ne fut que sous le règne de Charles III qu'on leur prescrivit de motiver les jugements, encore ne devons-nous pas cacher que cette salutaire réforme, dont nous parlerons plus au

[1] Histoire civile, Milan, 1823, tom. X, p. 316.

long dans un autre chapitre, fut considérée comme un acte de tyrannie par les juges, qui ne cédèrent qu'à des ordres formels, et n'obéirent qu'en frémissant[1].

Mais nous ne saurions omettre de dire ici que, même sous le règne de ce roi, on considérait comme une pernicieuse anomalie, le peu d'indépendance dont jouissait depuis longtemps le pouvoir judiciaire, vis-à-vis du pouvoir administratif et de l'influence ministérielle[2].

Jusqu'à la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'autorité doctrinale des tribunaux alla en augmentant, et l'on continua à faire des collections de jugements, de règles et de formulaires. Parmi les plus célèbres de ce genre, on compte à Naples la *Jurisprudence du palais* de l'avocat Joseph Sorge[3], la *Pratique criminelle* de Thomas Briganti, le *Formulaire des notaires* d'Antoine Spezzacatena, et le recueil de la jurisprudence notariale de Joseph Pasquali, dit communément le *Code de Pascal*.

Nous ne quitterons pas cette partie de notre histoire sans dire avec quel peu de succès quelques juristes entrèrent en lutte avec l'immortel Muratori, vers la première moitié du siècle dernier. Cet historien, ou, pour mieux le qualifier, ce digne organe de l'éternel bon sens, guidé, soutenu d'ailleurs par sa profonde érudition, en parlant des vices de la jurisprudence à son époque, en attribuait la faute aux lois plutôt qu'à

[1] M. Jean Manna, De la jurisprudence et du barreau de Naples, liv. V, chap. III.

[2] Manna L. C.

[3] *Jurisprudentia forensis universi iuris materias complectens*, etc. Naples, 1740, 44, XI volumes in-folio. *Enucleationes casuum forensium, sive addimenta ad opus jurisprudentiæ forensis*. Naples, 1756-58, XI volumes.

leurs interprètes. Deux célèbres professeurs de droit napolitain, François Rapolla et Joseph-Pascal Cirillo, l'attaquèrent, soutenant que le vice était dans le barreau et non dans les codes. L'opinion de Muratori fut accueillie par tous ceux qui possédaient la connaissance exacte des faits et les prévisions de l'avenir, et précéda l'époque des réformes heureuses.

Les avocats de Naples attirent l'attention de ceux qui étudient l'histoire politique et législative, car dans tous les événements importants, qui eurent lieu dans le cours des XVIe et XVIIe siècles, nous les voyons briller en quelque sorte à la tête des idées et des faits.

Nous répéterons avec le savant historien du barreau napolitain [1], que la fin du XVIe siècle et le commencement du XVIIe marquèrent le temps du plus grand développement des procès et des hommes de palais [2].

Ce mouvement extraordinaire indiqué par les historiens, est suffisamment démontré par les changements de règlements et de juridictions survenus à Naples, spécialement dans les premières années du XVIIe siècle. C'est encore attesté par l'augmentation du nombre des juges, l'agrandissement et la translation des tribunaux, les soins pris par le gouvernement pour miliger un

[1] M. le chevalier Jean Manna.

[2] La quantité et l'importance des avocats et gens du palais à Naples duraient encore au siècle dernier. Vers l'an 1786, époque à laquelle écrivait Galanti, on croyait qu'il y avait dans le royaume au moins 26,000 personnes entre juges, avocats, notaires et officiers subalternes de justice.

Les professeurs de droit de Naples, jusqu'au commencement du siècle dernier, portaient le rabat et le chapeau espagnol, et de la qualité de ce chapeau on les appelait *Paglietti*.

Voy. Galanti, *Breve descrizione della città di Napoli*, etc.

peu la fureur qui entraînait la jeunesse de Naples vers les procès et les tribunaux. De là date le réglement qui soumet les avocats à un examen [1], et contre lequel s'élevèrent imprudemment ceux qui y étaient soumis.

Mais la mémoire de plusieurs hommes remarquables qui illustrèrent le barreau napolitain et se rendirent particulièrement utiles à leur patrie, dure encore, leurs noms sont consignés dans l'histoire : nous allons en citer deux qui méritent une attention toute spéciale.

En 1547, au mois de mai, la ville de Naples était profondément émue par la crainte de voir établir dans son sein l'inquisition espagnole. Le peuple s'était assemblé et menaçait le gouvernement qui, à son tour, menaçait le peuple. Les députés de la ville, mal reçus par le vice-roi don Pierre de Tolède, se réunirent à Saint-Laurent avec tous les avocats et docteurs de la ville, parmi lesquels tenait la première place Jean-Ange Pisanello, comme plus instruit et plus courageux que les autres ; après mûre discussion, tous convinrent que la ville devait prendre les armes contre le vice-roi, non pour se soustraire à la domination espagnole, mais pour se conserver fidèle à son roi [2]. Cette délibération qui respectait le droit en présence de l'effervescence des passions, honore celui qui en fut le promoteur.

François d'Andrea fut un jurisconsulte de grand renom et mérita bien de sa patrie. Auteur d'un progrès véritable dans les études analogues à sa profession, il élargit le champ des idées et facilita l'étude.

[1] Pragmatique du duc d'Alcala de 1609. Voy. Grimaldi, histoire des lois et de la magistrature du royaume de Naples, t. X, p. 421 et suiv.
[2] Summonte, histoire de Naples, liv. IX.

Les concitoyens de d'Andréa répondirent à l'impulsion qu'il avait donnée, et, comme le fait observer Manna, ce qui d'abord était presque involontaire et inobservé, devint par la suite un progrès libre, volontaire et désiré [1]. On cite avec éloge, parmi les ouvrages de d'Andréa, deux écrits sur la succession de Flandre et sur celle d'Espagne, une discussion féodale sur les successions collatérales, enfin sa *Dissertation à la postérité* [2], où il expose la condition dans laquelle il avait trouvé de son temps, les études de l'éloquence du barreau dans les tribunaux de Naples.

Dans l'ordre des avocats de Naples se recueillit, pour ainsi dire, la plus grande vitalité intellectuelle du royaume, sous le gouvernement des vice-rois; on trouve souvent chez eux l'ardeur de l'étude et la puissance de la parole; leurs relations avec les familles puissantes étaient fréquentes; les occasions nombreuses qu'on leur donnait de nuire au gouvernement ou de lui être utiles, obligeaient les gouvernants à beaucoup d'égards pour le barreau.

Nous ne saurions quitter ce sujet sans nommer une autre fois Jean-Vincent Gravina, maître d'éloquence classique dans les études historiques de la jurisprudence, et qui ouvrit l'accès à de nombreuses investigations dans le sanctuaire de la science du droit [3].

Peut-être les livres de Gravina n'ont-ils pas produit un effet sensible sur la législation de son époque en Italie; il n'en est pas moins vrai cependant que cet

[1] De la jurisprudence et du barreau napolitain, p. 141.
[2] *Raggionamenti ai nepoti.*
[3] Voy. le Ier volume de cette histoire.

écrivain si précis dans le fond, si pur dans la forme, représente le mouvement croissant de la civilisation européenne ; on en trouve un exemple dans ce qu'il a écrit sur l'importance du tiers-état dans le troisième livre de ses Origines du droit civil [1], et dans ses sages considérations sur les diverses formes du gouvernement politique.

Ne quittons pas Naples sans faire connaître quelques-unes des ordonnances sur l'administration de la justice, qui y furent publiées à l'époque où la couronne de ce royaume passa à une branche de la maison de Bourbon.

Lorsque Charles III prit possession de ce pays, il abolit le conseil collatéral, parce que, étant le conseil des vice-rois, il ne convenait plus à un prince qui gouvernait directement lui-même; il donna une nouvelle forme à la Chambre royale de Sainte-Claire, et prescrivit quelques réformes sur le mode de procéder devant les tribunaux.

Bien que, sous son règne, on n'ait pas renouvelé les franchises du royaume, cependant l'usage laissa subsister une magistrature suprême et une apparence de représentation, surtout lorsqu'il était question d'accomplir des actes d'une haute importance politique. Ainsi quand le roi partit pour aller ceindre la couronne d'Espagne, et qu'il laissa celle de Naples à son fils Ferdinand, la loi de succession fut lue et solennellement promulguée en présence du roi lui-même, des membres de la chapelle royale de Sainte-Claire, et de

[1] Au num. 14. *De ordine medio civium.*

ceux de la Junte consultative de la Sicile. Etaient aussi présents à cette solennité le syndic et les députés de la ville de Naples, dont l'un représentait les *universités* et les *baronnies* du royaume, les députés du Sénat et de la ville de Palerme, et le marquis d'Arienzo, protonotaire du royaume, en reçut l'attestation [1].

D'une extrémité de la Péninsule passons maintenant à l'autre bout du territoire italien, au Piémont. Ici nous apercevons une condition d'hommes et de choses différant entièrement de ce que nous avons observé à Naples. Le Piémont n'a été soumis à la domination étrangère que pendant peu d'années, bienfait accordé par la divine Providence, sans doute, en récompense des vertus du peuple piémontais. Dans ce pays de foi antique et de valeur éprouvée, on jouit des bienfaits d'une confiance réciproque entre les princes et les sujets; ceux-là ne furent jamais tyrans, ceux-ci ne se montrèrent jamais rebelles. Depuis Emmanuel-Philibert, second fondateur de la monarchie de Savoie, le gouvernement fut absolu, mais il procéda toujours avec prudence et modération.

La justice était administrée par des tribunaux institués par le prince, et investis de toute l'autorité que confère le souverain.

Les anciens conseils étant abolis, la représentation politique étant tombée en désuétude, Emmanuel-Philibert institua deux Sénats ou cours suprêmes de justice, l'une à Chambéry pour la Savoie, l'autre à Turin pour

[1] Grimaldi, histoire des lois et de la magistrature de Naples, liv. XLI, num. 258.

le Piémont; dès les premiers actes du duc, celle-ci fut appelée Sénat en Italie. Dans ces sénats siégeaient quelques prélats et un chevalier qui prenait rang immédiatement après le second président. Cet usage qui venait de l'ancienne coutume de faire entrer dans les tribunaux suprêmes des représentants de chaque ordre de l'Etat, tenait aussi des formes françaises qu'on imitait assez souvent dans ces contrées[1].

Le même duc accorda de nouveaux priviléges à la Chambre des comptes, instituée pour juger en matière fiscale[2].

Le Sénat que Maximilien Sforce avait créé en 1512 pour le comté d'Asti, fut incorporé dans celui du Piémont, lorsque ce comté fut uni aux domaines de la maison de Savoie. On ajouta cependant au Sénat piémontais un président et un sénateur avec le titre de juges des derniers appels du nouvel Etat, et ce privilége ayant été concédé également au marquisat de Ceva, ces deux titres furent réunis en un seul.

Ce prince créa une juridiction spéciale pour la milice, en instituant la charge d'auditeur général et juge suprême des armées, qu'il substitua à la juridiction des maréchaux, laquelle paraissait en désaccord avec le régime général qu'on voulait introduire[3].

[1] Arthur Duck.

[2] Voy. le recueil intitulé : *Edits des sérénissimes ducs de Savoie, princes de Piémont, concernant l'autorité et les juridictions de la Chambre des comptes.* Turin, 1579, chez les héritiers de Bevilacqua.

[3] Voy. le livre intitulé : *Charges du Piémont, Cariche del Piemonte*, tom. I, tit. XVII, et tom. XI, tit. IV. C'est un recueil de pièces conférant des emplois et des dignités, émanées des Princes de la maison de Savoie. C'est un travail confus rempli de détails curieux.

Il institua aussi un conseil du criminel, chargé d'examiner les demandes de recours en grâce à la suite de condamnations, avec un règlement sur le cours de la justice en pareille matière ; ce conseil reçut la plénitude d'attribution [1].

Suivant l'opinion des temps qui inclinaient vers les juridictions spéciales, Emmanuel-Philibert créa une magistrature de conservateurs, régulateurs, surintendants et juges des monnaies et des matières d'or et d'argent.

Il donna une autorité étendue sur tout ce qui concernait les soins de la salubrité publique, au *protomédecin* (premier médecin) général de l'Etat. Il élut des magistrats des eaux, juges et conservateurs ordinaires *de tous les cours et prises d'eau en-deçà des monts.*

Ce duc abolit avec une habile prévoyance, dans tous les actes judiciaires et dans les actes de son gouvernement, l'usage de la langue latine, en y substituant la langue vulgaire, savoir l'italien en Piémont, le français en Savoie.

Il promulgua un livre de décrets sur la forme et le style qu'on devait employer dans les causes civiles, ce qui réduisit à des règles plus claires et plus précises l'ancien amalgame des décrets civils [2]. Ce changement,

[1] Borelli, Edits anciens et nouveaux, p. 474. Dubois, Recueil des lois, édits et manifestes, etc., tom. III, p. 1794.

[2] « Au nombre des sages dispositions qu'on trouve dans ce livre de » décrets, il y en a une que nous allons rapporter ici, pour montrer » comment on songeait alors en Piémont à assurer l'*état civil des per-* » *sonnes*. Au titre des *preuves* il y est prescrit : tous les maîtres de » maisons, et administrateurs des hospices devront déclarer au greffe » du tribunal, la naissance de tout enfant venu au monde dans leurs

fait en 1560, marqua une époque mémorable de ce règne.

Nous avons dit qu'en Piémont les esprits étaient étrangers à toute tendance de rébellion. Cette heureuse disposition ne suffit pourtant pas pour garantir le pays des malheurs de la guerre civile, suscitée par les divisions qui s'élevèrent au sein de la famille régnante. Dans le cours des guerres qui eurent lieu en 1638 et 1643, le Sénat résidant à Turin ne put se tenir à l'écart des affaires politiques. Comme il entrait dans ses attributions de vérifier et d'entériner les ordres des souverains sur les matières les plus importantes, il dut prendre connaissance de la tutelle du duc mineur, et de la régence de l'Etat, que se disputaient Christine de France, mère du duc, et les princes Maurice et Thomas, ses beaux-frères.

Dans ces circonstances, le Sénat se conduisit avec

» maisons, ou déposé à l'hospice, et ce dans le jour qui suivra le » baptême du nouveau-né; ayant soin de spécifier le jour précis de » la naissance, ou celui où il a été reçu à l'hospice, ainsi que le nom » qui lui a été donné au baptême, les noms et prénoms du père et » de la mère; s'il est né en mariage ou hors mariage, s'il est possible » de le savoir. Le greffier du tribunal sera tenu d'inscrire le tout sur » un registre tenu à cet effet. Si la naissance a lieu dans un endroit » où il n'y a point de tribunal, comme ceux du mandement, le maître » de la maison sera obligé d'aller lui-même ou d'envoyer quelqu'un » pour faire la déclaration sus-dite, dans le délai de trois jours après » le baptême; et pour chaque contravention de ce genre, commise » par un maître de maison ou administrateur d'hospice, ces derniers » encourront une amende de dix écus, etc. »

La même obligation d'inscription était imposée par le duc à tous les curés qui devaient envoyer leurs registres pour être confrontés avec ceux des greffiers à la fin de chaque année.

Ces dispositions, bien qu'incomplètes, attestent la régularité des principes.

habileté, et sans essayer de marcher contre le vent, il contribua à maintenir la tranquillité dans le pays.

On trouve un épisode curieux sur ces événements, dans l'histoire inédite de la régence de la duchesse Christine, écrite par un auteur contemporain et très au courant des faits [1]. Le lecteur nous permettra de le lui raconter.

On venait de lire au Sénat les lettres du 26 août 1639, par lesquelles les princes manifestaient leur projet de venir en Piémont, et les esprits restèrent quelque temps incertains. « Enfin il fallut procéder à la délibération ; le » premier président Bellono, après quelques refus d'ou- » vrir un avis, demanda au procureur général Frichignono » de lui donner acte de l'inquiétude où se trouvait l'as- » semblée ; celui-ci refusant de s'expliquer, prouva son » inaltérable dévouement au parti de la régente. Mais » craignant que les Espagnols, qui étaient alors les » plus forts à Turin, ne prissent en main la gestion de » la tutelle, le Sénat, pour conserver l'Etat à la mai- » son de Savoie, et aimant mieux avoir les princes pour » maîtres que d'obéir aux Autrichiens, consentit à dé- » livrer le diplôme qui leur conférait la tutelle, sans » cependant nommer Madame [2] ni l'exclure : par suite » l'avocat général Giuliano ne donna pas ses conclu- » sions, mais il dit que, du moment que les princes » commanderaient, on ne pourrait pas s'abstenir d'exé-

[1] L'abbé Valérien Castiglione, gentilhomme milanais, historiographe de la maison royale. Le manuscrit se trouve dans les archives générales du royaume.

[2] C'est-à-dire la duchesse, qu'on appelait communément Madame Royale.

» cuter les décrets de l'empereur qui les reconnaissait » comme tuteurs du duc leur neveu [1]. »

L'une des nobles qualités de l'ordre judiciaire en Piémont, c'était, avec le dévouement inaltérable pour le prince, l'amour de la patrie.

Lorsqu'en 1534, François Ier, roi de France, envoya à Turin Guillaume Poyet, président du parlement de Paris, pour demander au duc Charles III les provinces qu'il prétendait lui appartenir comme héritier de Louise de Savoie, sa mère, le duc reçut l'envoyé français au milieu de ses conseillers. Les demandes du roi de France étant discutées, Poyet, pour trancher la question, dit : *Il n'en faut plus parler : le roi le veut ainsi* [2]. — *Nous n'avons pas cette loi dans nos codes*, répondit aussitôt Jean-François Porporato, président du Sénat de Piémont, à cette arrogante proposition ; la réunion se sépara et l'on n'adhéra pas aux prétentions de la France.

Le sentiment du devoir chez ces magistrats allait de pair avec leur dévouement à la science. Il suffit de rappeler les noms d'Aimon Cravetta, de Nicolas Balbo, d'Antoine Sola. Parmi les compilateurs des décisions du Sénat piémontais, Octavien Chacherano d'Osasco, Antoine et Gaspard-Antoine Tesauro fournirent pendant de longues années des modèles de jugements dignes du respect des tribunaux piémontais [3].

[1] Décrets rendus par les princes qui se trouvaient alors appuyés par les armées espagnoles.

[2] Guichenon, histoire généalogique de la maison de Savoie.

[3] Un écrivain distingué par ses études en fait de jurisprudence en Piémont, Thomas-Maurice Richeri, publia, dans la seconde moitié du

Enfin, qu'il nous soit permis de revenir encore sur le nom vénéré d'un illustre jurisconsulte, qui, quoique né dans les possessions savoisiennes au-delà des Alpes[1], exerça une grande et salutaire influence sur la jurisprudence piémontaise. On comprend qu'il est question ici d'Antoine Fâvre, lequel après avoir combattu les erreurs des praticiens, si funestes au temps où il vivait, après avoir réveillé la jurisprudence de Papinien, et écrit ses *Conjecturæ* et ses *Rationalia*, laissa un si riche trésor de doctrine et de jurisprudence dans son code des décisions du Sénat de Savoie, dont il fit partie, et qu'il présida, à la fin de ses jours, avec tant d'éclat. Nous ne dirons pas que les ouvrages de Fâvre soient exempts d'erreurs, mais nous soutenons qu'il peut être appelé un maître insigne pour les juges et les hommes de loi, et nous l'acclamerons comme l'un de ceux qui surent le mieux concilier les doctrines du

siècle dernier un grand répertoire du droit national, écrit en latin, sous le titre de *Universa civilis et criminalis iurisprudentia iuxta seriem institutionum, ex naturali et romano iure depromta et ad usum fori perpetuo accomodata*. Turin, 1774; ouvrage plein d'une doctrine claire et profonde.

[1] Antoine Fâvre naquit en 1557 à Bourg-en-Bresse, et mourut à Chambéry en 1624. Le recueil de ses décisions a pour titre : « Codex » Fabrianus definitionum forensium et rerum in sacro Sabaudiæ se- » natu tractatarum, ad ordinem titulorum codicis Justinianei quan- » tum fieri potuit ad usum forensem accomodatus et in novem libros » distributus. »

Voy. le savant éloge de Fâvre écrit par Jacques Durandi, inséré au tome II des *Piémontais illustres*. Turin, 1781. La série des ouvrages les plus importants de Fâvre est la suivante : *Coniecturarum iuris civilis liv.* XX. *De erroribus pragmaticorum et interpretum iuris. Jurisprudentiæ Papinianæ scientia. Rationalia* in *Pandectas*. Et le code susdit.

Voy. Tesand. Vies des plus célèbres jurisconsultes.

droit romain avec les principes de la philosophie. Gravina l'accusa de trop d'audace [1], reproche que l'on fait souvent à quiconque, quittant la voie battue, en trace une meilleure.

Nous avons enregistré ici le nom d'Antoine Fâvre, autant pour rendre hommage à sa science, que comme témoignage de cette étroite union qui exista, pendant tant de siècles, entre les Piémontais et leurs frères d'au-delà des Alpes.

En Piémont on s'aida beaucoup de l'étude des auteurs de droit français, et des arrêts rendus par les tribunaux de cette nation. Et l'on n'eut pas à s'en plaindre, car en France, la magistrature avait toujours tenu dignement la place élevée qui lui appartient dans la société, et pouvait se poser comme un modèle digne d'être imité.

La pensée de réduire la jurisprudence à une désirable unité de principes s'était manifestée de bonne heure chez les Piémontais. Le duc Charles-Emmanuel Ier, qui ne manquait assurément ni d'esprit ni de résolution, se trouvant, comme c'était son habitude, au milieu des savants les plus distingués, qui fréquentaient sa cour, se plaignait souvent que, non-seulement les interprètes du droit, mais les magistrats eux-mêmes, fussent si souvent divisés entre eux, alors même que chacun croyait suivre l'opinion la plus commune. Par suite, ce prince voulut, à plusieurs reprises, apporter remède à un si grand

[1] De ortu et progressu iuris civilis, lib. I, § 183.

inconvénient, et protesta souvent que rien ne lui coûterait pour arriver à un si noble but [1].

Signalons maintenant dans ce chapitre qui traite des procès, une des plus importantes causes qui aient été débattues en Italie [2], et qui regardait précisément le Piémont. Ce fut le procès de la succession à la souveraineté de Montferrat.

Iolande, fille de Théodore marquis de Montferrat, de la maison des Paléologues, avait épousé Aimon comte de Savoie. Il avait été stipulé entre autres choses dans ce contrat que, en cas d'extinction de la descendance masculine de Théodore, le marquisat ferait retour à Iolande, ou à ses successeurs, à titre de dot, ou augment de dot.

On ajouta une donation postérieure, faite en 1435 par le marquis Jean-Jacques Paléologue et son fils Jean, au duc de Savoie, Amédée VIII, de toutes les terres du

[1] Ainsi s'exprime Fâvre, dans une lettre du 1er mars 1604, adressée à l'empereur Rodolphe II, qu'il joignait à l'envoi de son livre, *Rationalia in Pandectas*.

[2] Il y eut en Piémont des controverses sur la succession du marquisat de Saluces, au sujet desquelles on peut consulter le volume intitulé : *Responsa diversorum iurisconsultorum ad causam marchiæ Salutiarum*, imprimé à Turin, en 1589, par les héritiers de Bevilacqua. Mais toute contestation cessa moyennant la réunion de ce marquisat aux Etats du duc de Savoie, à la suite du traité de Lyon, du 17 janvier 1601.

D'autres causes de ce genre furent débattues dans d'autres contrées de l'Italie; telle fut celle portée devant Charles V, par le pape et le duc de Ferrare, pour la souveraineté de Modène et de Reggio. L'empereur, assisté de plusieurs hommes de loi, se prononça en faveur du duc. On ne doit pas non plus oublier la longue contestation pour le marquisat de Finale.

Digitized by Google

Montferrat, situées en-deçà du Pô, et au-delà du Tanaro, avec réserve, pour le donateur, de la possession, le duc de Savoie recevant le tout à titre de fief.

Vers la fin du xve siècle, Blanche fille de Guillaume, frère de Boniface marquis de Montferrat, et femme de Charles Ier duc de Savoie, transmit ses droits à son fils unique Charles II, auquel les héritiers du marquisat les contestaient.

Les droits de Blanche s'étayaient aussi de la convention par laquelle Boniface avait promis, que s'il mourait sans enfants, Blanche aurait le domaine des terres de Montferrat, à la gauche du Pô.

La ligne masculine de Boniface s'étant éteinte, Charles III, duc de Savoie, porta la cause devant l'empereur Charles V. Son principal adversaire était Frédéric II de Gonzague, duc de Mantoue, lequel se disait être le seul successeur au marquisat, parce qu'il avait épousé Marguerite, sœur de Boniface, laquelle survivait à Jean Georges, dernier descendant des Paléologues.

L'empereur chargea Antoine de Leva, prince d'Ascoli, Marino Caracciolo protonotaire, et autres délégués d'examiner les actes de ce litige. Après avoir pris leur avis, Charles V lui-même prononça sa sentence le 3 novembre 1536, à Gênes.

Par ce jugement, après avoir rejeté la demande du marquis de Saluces, qui prétendait avoir lui aussi des droits dans cette succession, l'empereur rejeta également les demandes générales que faisait Charles III, lui accordant seulement la répétition de tout ce qui lui était dû pour la dot de Blanche.

En ce qui concernait les terres données à Amédée VIII,

il en adjugea la possession au duc de Mantoue, réservant ainsi la question de propriété qu'il s'engageait à décider dans l'espace d'une année.

Cette promesse ne se réalisa pas, et les prétentions sur le Montferrat subsistèrent et furent pendant deux siècles environ, une source de dissensions et de guerres.

La maison de Savoie n'acquit une partie du Montferrat que par le traité de Cherasco en 1631, et le reste, par celui de Turin de 1703 [1].

Nous ne parlerons ni des mouvements du barreau ni de la célébrité des avocats, parce que, aux temps dont nous parlons, aucun des avocats piémontais n'avait acquis un renom dont l'éclat soit parvenu jusqu'à nos jours. Dans ce pays, grâce à sa constitution politique et aux circonstances où il se trouvait, les esprits se tournaient surtout vers la guerre et étaient façonnés à une discipline sévère ; on agissait plus qu'on n'abondait en paroles. Quiconque se distinguait à la barre, était appelé par le prince aux fonctions judiciaires ou économiques. On songeait plutôt à servir l'Etat qu'à faire parler de

[1] Durant le long espace de temps pendant lequel fut agitée cette question, on publia plusieurs écrits en défense des droits respectifs des parties. Voy entre autres l'extrait du discours concernant cette affaire, écrit dans l'intérêt de S. A. sérénissime le duc de Savoie. Turin, chez Pizzamiglio, imprimeur ducal; l'écrit d'Antoine Fâvre, intitulé : *De Montisferrati ducatu*, contra serenissimum ducem Mantuæ consultatio, adressé à tous les princes d'Europe avec lettre datée de Chambéry, le 1er août 1616, publié en 1617.

Il avait existé des contestations plus anciennes entre le duc de Savoie et le marquis de Montferrat, mais elles avaient été arrangées par voie d'arbitres. Voy. Guichenon, Histoire généalogique de la royale maison de Savoie, ad. ann. 1431.

soi. Ainsi, lorsque pour les réformes que le roi Victor-Amédée II entreprit en 1720, ce monarque voulut avoir des agents instruits, habiles et hardis, il les trouva dans plusieurs jeunes avocats qui quittèrent le barreau pour entrer au service du prince, dans les emplois judiciaires et administratifs. Et parmi eux, on cite encore le nom de Jean-Baptiste Bogino qui devint ensuite ministre, acquit une renommée grande et justement méritée, et de Charles Caissotti qui fut élevé à la haute dignité de grand chancelier [1].

Après avoir tracé aussi complètement que le comportent les limites de notre travail, les traits caractéristiques des tribunaux et du barreau des principales contrées de la Péninsule [2], il nous reste à dire quelques mots sur la méthode commune suivie dans l'instruction des affaires.

Lorsque, dans une société civile, on méconnaît dans toute leur étendue, les deux principes de la liberté individuelle et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, on ne doit pas s'attendre à trouver une garantie complète dans l'ordre des jugements, ni une impartialité constante dans les fonctions du juge.

[1] Carutti, Histoire du règne de Victor-Amédée II. Turin, 1856, p. 378-79.

[2] La nature de notre histoire, ne nous permet pas de nous étendre autant que nous l'aurions voulu, sur la manière de procéder devant les tribunaux italiens, et sur le mode de rendre les arrêts, adopté par ces derniers. Si l'on désire de plus amples renseignements à ce sujet, nous renverrons aux considérations substantielles de François Forti dans ses *Instituzioni civili*, liv. I, chap. III, § 12. Qu'on nous permette d'ajouter que nous avons nous-même parlé de ces matières, dans notre livre de l'*Autorité judiciaire*, Turin, 1842, typographie Fontana; Palerme, 1843, typographie Muratori.

Ces deux principes étaient loin d'être en pleine vigueur en Italie, aux temps dont nous parlons ; et l'on ne s'étonnera pas dès lors, si l'administration de la justice faillait dans plusieurs circonstances et pour des motifs différents.

Dans les procès criminels dont le principal moyen d'instruction était la torture, les juges et les plaignants apportaient une négligence incroyable à la constatation de tout ce qui pouvait servir à la défense de l'accusé. Don Pierre de Tolède, vice-roi de Naples, dans une pragmatique de 1540, ayant été informé que les juges criminels rejetaient ce que le témoignage relatait en faveur de l'accusé, menaça ces magistrats d'une amende qu'il se réservait de fixer lui-même, s'ils continuaient à procéder d'une manière aussi indigne [1].

Qu'on recoure aux chroniques contemporaines, tableau fidèle de ce qui se passe chaque jour, et l'on verra comment, ceux qui avaient le pouvoir en main, s'en servaient à tort et à travers; qu'on lise les intéressantes narrations de François Zazzera [2], et l'on apercevra avec quelle désinvolture le duc d'Ossuna administrait, par les rues et les places de Naples, ce qu'il appelait la justice [3].

Parfois, et c'était d'un fâcheux exemple, l'autorité

[1] *Archivio storico italiano*, tom. IX, p. 143.

[2] Publiées par le chev. François Palermo, dans ledit vol. IX de l'*Archivio storico italiano*.

[3] Le nom du duc d'Ossuna, dans l'histoire particulière de la législation de Naples, se recommande par la pragmatique *De antefato*, loi d'une page, sur laquelle Tassoni fit un commentaire d'un volume in-folio, rempli de notions spéciales sur les affaires du royaume.

du prince, croyant s'interposer pour le bien général, pesait de tout son poids sur les fonctions du juge.

Victor-Amédée II voulant qu'une loi qu'il avait fait promulguer pour prohiber le port d'armes dans la province de Mondovi, fût entendue en Piémont, dans son sens le plus large, demandait que le sénat s'attachât aux instructions particulières du souverain, plus qu'au texte écrit de la loi. Le sénat, dans l'application de la loi, fit prévaloir le texte aux instructions qu'on lui donnait [1].

Le roi suspendit les sénateurs de leurs fonctions, et exila le président dans une de ses terres. Le marquis de Graneri obéit, sans qu'il lui fût loisible de rester auprès de sa femme mourante.

Graneri répondit à ceux qui l'engageaient à faire sa soumission au roi, qu'il était désolé que Sa Majesté fût mécontente de l'arrêt ; *mais que, ce qui l'affligeait, était de voir que le sénat avait raison, et qu'il ne pouvait renoncer à son opinion, sans porter atteinte à son honneur et à sa conscience.*

« Plutarque n'aurait pas fait parler ses grands hommes d'une manière plus noble, » ajoute l'historien auquel nous empruntons ce trait [2], et nous sommes parfaitement d'accord avec lui.

Ce n'était pas en Piémont seulement, que se manifestait cette intervention de la puissance souveraine, dans les affaires judiciaires entre sujets. Il en était à peu près de même dans les autres contrées de l'Italie. On

[1] En 1722.

[2] M. le chev. Dominique Carutti, Histoire du règne de Victor-Amédée II, p. 395-96.

peut lire dans le livre de François Forti si rempli d'érudition et de fines remarques, comment Cosme Ier agissait en semblables occurrences, pour se rendre populaire et accroître sa puissance [1]. Le peuple se croyait alors mieux protégé par l'arbitraire du prince que par l'autorité des lois. Les délégations extraordinaires des juges faites par rescrits, semblaient des précautions prises contre les vices de la juridiction ordinaire; les lettres monitoires et autres menus plaisirs du pouvoir arbitraire, avec lesquelles on entendait subvenir au besoin de la justice, dans les cas ordinaires, étaient considérées comme des grâces spéciales du prince, toujours disposé à modifier équitablement les droits des parties en litige [2].

Parfois la haute position du délinquant arrêtait, au grand préjudice de la morale publique, le cours de la justice.

Dans l'arrêt solennel rendu à Florence en 1639, à la suite de l'assassinat de Catherine Canacci, on condamna à la peine de mort celui des nombreux complices de ce crime, qui était peut-être le moins coupable. En revanche, on laissa impunie Véronique Gibo, femme du duc Jacques Salviati, laquelle avait été la principale instigatrice du crime, et qui, pour assouvir sa terrible

[1] *Instituzioni civili*, liv. I, chap. III, § 6.

[2] Ce n'était pas là une simple opinion vulgaire, cette idée était soutenue par les plus célèbres docteurs des académies étrangères. Voy. dans les œuvres posthumes d'Heineccius la consultation de cet illustre jurisconsulte, sur le testament de Jean Bardi ou Usimbardi prieur de l'ordre de Saint-Etienne de Toscane, donnée en 1741 au nom de la faculté de droit.

vengeance, fit mettre sous les yeux de son mari, la tête sanglante de sa rivale [1].

Il serait impossible de dire le scandale produit à Florence, par l'énormité de cette lâcheté ou de cette négligence des juges. On cria alors (nous répétons les paroles du chroniqueur contemporain) « que la justice, si » toutefois elle mérite ce nom, pour disculper les plus » puissants, et charger les plus faibles, et jeter, comme » on dit, un peu de poussière aux yeux de la populace, » avait fabriqué deux procès; le vrai resta secret, l'au- » tre fut publié. »

En somme, c'est triste à dire, mais il ne faut pas le dissimuler, l'administration de la justice était négligée ou abandonnée de mille manières en Italie. On aurait peu à ajouter sur les procès civils, parce que ces matières ne passent pas à la postérité; mais même sur cela, il court de mauvais bruits. Nous tirerons des révélations importantes d'un manuscrit du sénateur Jean-Baptiste Visconti, qui posséda la confiance du gouvernement, et qui connaissait à fond la condition du Milanais, au commencement du XVIIe siècle.

« La justice, écrit-il, pourrait être mieux adminis- » trée qu'elle ne l'est de nos jours, car les partis qui » gouvernent la république, manquent des officiers dont » ils auraient besoin, et il n'est pas surprenant que les » procès s'expédient avec lenteur. Les juges s'écartent » sans respect des lois et des statuts, et jugent presque » uniquement d'après leur manière de voir.

[1] Voy. la chronique de la ville de Florence de 1548 à 1562, publiée par M. Charles Morbio, Milan, 1838, p. 69 à 77.

» L'autorité des lois et de la doctrine ne sert souvent » de rien, puisqu'on triomphe par la ruse et par les ar- » tifices, plutôt que par la droiture et la justice [1]. »

Un témoignage analogue de ce qui se passait à Rome dans la dernière moitié de ce siècle, nous est fourni par une autorité incontestable. Nous en rapportons les termes précis.

En 1663 le cardinal Sacchetti se sentant proche de sa fin, voulut écrire quelques observations au pape Alexandre VII; il le fit avec une telle vivacité, et, à ce qu'il paraît, avec une telle connaissance des faits, que peu de documents historiques pourraient leur être comparés [2].

Dans cet écrit, le cardinal peint sous des couleurs sombres la manière dont on administrait la justice à Rome, à cette époque; il supplie le pape de mettre un terme *aux lenteurs sans fin apportées dans l'expédition des procès, lenteurs qui, outre la ruine des familles, ne peuvent qu'être d'un grand discrédit pour les tribunaux de Rome, quand on les voit faire durer des années et des lustres, des procès qui pourraient être vidés en peu de jours*. Et dans le cours de ses observations, le cardinal

[1] Histoire de Milan du comte Pierre Verri. Milan 1825, tom. IV, p. 147.

[2] Cette lettre se lit en entier dans le recueil des *Mémoires* pour servir à l'histoire de Christine, reine de Suède, compilés par Arckenholtz, et dédiés au cardinal Alexandre Albani, vol. IV, p. 395 à 404. La lettre est datée de Casale, le 17 juin 1663.

Le cardinal Sacchetti avait été secrétaire de la congrégation du concile et nonce en Espagne; élevé à la pourpre par Urbain VIII en 1625, il avait été évêque de Gravina, Frascati et Sainte-Sabine, et préfet de la signature de justice. Il mourut en 1625, à l'âge de 76 ans.

moribond, mais sain d'esprit, suppliait encore le pape, *de prendre garde de se laisser resserrer entre quatre murs, de se tenir éloigné de la connaissance des besoins de l'Etat et de ses sujets, parce que chez un prince, cela constitue le plus grand des maux. Dans ce cas, la justice n'est plus libre, les ministres ne sont plus fidèles; les peuples ne sont plus gouvernés, mais perdus; le prince n'est plus ni aimé, ni respecté.*

Nous avons indiqué dans le cours de cette histoire, que l'usage du duel judiciaire n'était pas encore tombé en désuétude au XVIe siècle. Et cela est démontré par les écrits de ceux qui ont traité de l'art militaire et du duel, ce à quoi se réduisait souvent la guerre. On ne manque pas de faits importants qui attestent la prédominence de cette justice barbare, même à cette époque de civilisation plus avancée. Ainsi entre autres, on pourrait citer le duel entre Ludovic Martelli et Jean Bandini et leurs témoins, lequel eut lieu sous les murs de Florence, pendant le siége de 1530, et que Bernard Segni décrit avec tant d'éclat dans le IVe livre de ses *Histoires florentines* [1].

Nous n'irons pas plus loin dans cette matière pour passer aussitôt aux réformes que firent les princes en Italie, dans le cours du XVIIIe siècle.

[1] Voy. Morbio, histoire des municipes italiens, enrichie de documents inédits, Ferrare, Pavie et Lodi. Appendice second, num. 3, où l'on trouve un cartel de défi avec un sauf conduit pour un duel judiciaire en 1654-55.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

RÉFORMES LÉGISLATIVES, QUESTIONS JURIDICTIONNELLES PENDANT LE XVIIIe SIÈCLE.

Dans le cours de ce siècle, l'Italie compte trois princes réformateurs : Victor-Amédée II de Savoie; Charles III de Bourbon ; Pierre-Léopold de Lorraine. Naples et la Toscane, la Sicile et la Sardaigne ouvrirent le champ aux grandes réformes civiles.

Victor-Amédée II, après les longues années de guerre qui travaillèrent ses Etats, et qui amenèrent des résultats si prospères pour sa dynastie, tourna sa pensée vers les réformes intérieures du pays. Il avait l'instinct des princes appelés à opérer de grandes choses, c'est-à-dire la volonté d'agir par lui-même ; il entreprit hardiment et avec intelligence la réforme des lois et de l'administration.

L'idée qui présida à la rédaction des nouvelles lois

apparaît dans les ordres généraux que donna Victor-Amédée à ce sujet ; en voici le texte :

« Le roi ordonne :

» Que les dispositions des nouvelles lois soient pré-
» cises, absolues, sous forme impérative, et exemptes
» de ces réserves qui, la plupart du temps, ruinent la
» substance de la loi.

» Qu'on en ôte tout ce qui paraîtra superflu, qui
» ne mérite pas d'être écrit dans une loi, ou peut être
» suppléé par des instructions particulières ; qu'on
» conserve seulement les dispositions que, selon l'hu-
» maine prévoyance, on jugera n'être pas sujettes à
» des variations ultérieures.

» Qu'on supprime toute répétition ou contradiction,
» et qu'on prenne les plus grandes précautions pour
» ne pas tomber dans l'un ou l'autre de ces défauts.

» Qu'on réunisse sous leurs titres réguliers les
» dispositions qui se trouvent éparses dans des titres
» divers, auxquels elles n'appartiennent proprement
» pas, et qu'on observe l'ordre le plus clair et le plus
» régulier.

» Qu'on ôte le plus qu'on pourra à l'arbitraire du
» juge, tant en matière civile que criminelle.

» Qu'on modère les peines pécuniaires, afin d'en
» rendre plus facile l'exécution.

» Qu'on fixe les peines, afin qu'elles ne restent pas
» soumises à la discrétion du juge, sauf les cas où il
» ne sera pas possible de faire autrement, et dans leur
» fixation, qu'on ait soin d'observer une proportion
» juste adéquate avec la gravité des délits.

» Qu'on fasse une disposition générale pour l'appli-
» cation des peines, et qu'on fasse disparaître les in-
» nombrables répétitions que contient la constitution[1]
» sur ces matières.

» Qu'il n'y ait qu'une seule disposition qui accorde
» aux juges la faculté de passer des peines pécuniaires
» aux peines corporelles, selon les circonstances, la na-
» ture des délits et la qualité des délinquants, et qu'on
» fasse disparaître de la constitution toute répétition
» inutile.

» Qu'on réunisse en une seule toutes les dispositions
» qui peuvent être réunies, afin d'obtenir la plus grande
» concision possible.

» Qu'on fasse disparaître de la constitution tout ce
» qui pourrait fournir aux avocats et aux procureurs
» l'occasion de pousser leurs clients à plaider plus
» longtemps,

» Enfin qu'on ait toujours en vue la justice et l'équité
» dont les lois ne doivent jamais s'écarter[2]. »

Bien que la pensée du souverain semblât explicite, elle ne fut cependant ni comprise ni exécutée par les ministres de ce prince. Dès les premiers travaux de rédaction des nouvelles lois, les magistrats chargés d'une si haute mission, auraient voulu se borner à une simple collection, dans laquelle on aurait entassé, sous des titres distincts, les divers chapitres détachés des anciens réglements émanés des souverains de la maison de Savoie, à la suite desquels on aurait placé une

[1] Le mot *Constitution* équivaut ici à celui d'*Ordonnance royale*.

[2] Manuscrit existant dans les archives générales du royaume, *Constitutions royales*, liasse 7, num. 7.

authentique qui aurait ajouté, ou dérogé aux dispositions précédentes. C'eût été en somme, une imitation laborieuse, intempestive et malheureuse du code de Justinien.

Un ministre, homme de bon sens et que les traditions judiciaires ne préoccupaient pas, le secrétaire d'Etat au département de la guerre, Platzaert, proposa de composer un corps régulier des anciennes lois du pays qu'on voulait conserver, et d'y ajouter les nouvelles; Victor-Amédée fit triompher l'idée de l'homme de bon sens.

La compilation des *constitutions*, nom qu'on donna aux nouvelles lois, parut en 1723, mais elle fut jugée imparfaite; on en promulgua une autre en 1729 et celle-ci fut applaudie au dedans et au dehors du royaume.

Ces constitutions furent divisées en six livres: le premier portait sur l'observation du culte catholique et les sujétions imposées aux Juifs; le second réglait la juridiction des cours suprêmes et celle des tribunaux inférieurs; le troisième traçait la procédure en matière civile; le quatrième portait sur les lois pénales et la procédure criminelle; le cinquième statuait sur des matières spéciales, comme les successions, les fidéicommis, la tutelle, les subhastations et publications pour la vente des biens, les emphitéoses, les prescriptions, le privilége pour l'ampliation des constructions et le passage des eaux, les transactions, la célébration et la conservation des actes notariés; le sixième réglait la juridiction de la chambre des Comptes, les fiefs, les droits régaliens, les priviléges du fisc et la loi sur l'aubaine.

Ces constitutions ne pouvaient pas être appelées une loi générale, elles formaient une sorte d'exception au système du droit romain qui faisait la base de la législation du pays. On observait encore comme lois particulières, les statuts locaux approuvés par le souverain, et les décisions des cours suprêmes. Mais on défendait formellement aux avocats de citer, dans leurs moyens de défense, aucun docteur, et aux juges des cours suprêmes comme à ceux des tribunaux inférieurs de déférer à leur opinion [1].

Ces constitutions réservèrent aux cours suprêmes, l'ancien droit d'examen sur les provisions venant de l'extérieur, pour la concession de l'approbation royale, ou *exequatur*, et la faculté d'enregistrement ou d'entérinement des lois, ou de vérification, qui existait en Piémont, à l'exemple de ce qui se pratiquait par les parlements en France. Cette faculté ou ce droit d'entérinement était accordé en ces termes :

« Les édits, patentes ou rescrits royaux, de grâce » comme de justice, pour les matières dépendantes de » la juridiction du sénat, seront entérinés ou enregis- » trés par le corps, selon les ordres qu'il en aura reçus; » et lorsqu'il les jugera entachés d'obreption, de su- » breption, ou qu'il les croira contenir quelque chose » de contraire au service du roi, ou au bien public, ou » préjudiciable à un tiers, il en suspendra l'entérine- » ment, et fera au roi les remontrances opportunes [2]. »

La chambre des Comptes conservait le même droit sur les matières domaniales et les droits du trésor.

[1] Constitutions sus-dites, liv. III, tit. XXII, § 9.
[2] Constitutions sus-dites, liv. II, tit III, chap. 1, § 8.

Victor-Amédée, qui ne supportait pas d'entrave à l'exercice de son autorité souveraine, parut vouloir d'abord enlever ce droit aux tribunaux. Le roi faisait avertir que : *l'autorité souveraine de Sa Majesté étant libre, absolue et dépendante de Dieu seul, elle ne pouvait être soumise à aucune loi ou règle* [1].

Mais les cours de justice insistaient respectueusement pour qu'on laissât subsister les anciens usages, afin de parer principalement aux cas possibles de subreption, et le président Christophe Zoppi exposait de sages réflexions à cet égard. Le roi se désista de son opposition, et le droit d'entérinement reçut une nouvelle consécration dans le texte formel des constitutions.

Victor-Amédée entreprit aussi deux grandes réformes dans la législation économique de l'Etat, savoir : la dévolution et l'évocation au domaine, des fiefs qui avaient été aliénés contre les dispositions d'un édit du 22 avril 1445, du duc Ludovic.

En 1720, ces dévolutions se faisaient d'après une loi promulguée environ trois siècles auparavant, et surtout lorsque, pendant le cours des diverses régences survenues dans l'Etat, les souverains avaient largement usé du droit de récompenser les vassaux au détriment du domaine.

Huit cents feudataires furent appelés en jugement, et il s'engagea des procès de la plus haute importance. Les familles nobles les plus anciennes furent dépouillées de leurs vieilles possessions. Il s'éleva des débats, des

[1] Documents existant dans les archives générales sous la rubrique *Constitutions royales*.

plaintes et des objections de toute sorte. La volonté du roi fut inflexible, il recourut à l'expédient, souvent employé en ces temps-là, de déférer ces contestations à un tribunal extraordinaire, que le peuple appela *Chambre ardente*, et bientôt il supprima les deux chambres des Comptes de Savoie et de Piémont, en créa une seule, à Turin, pour tout le royaume, et soumit à cette chambre toutes les contestations féodales qui venaient de surgir [1]. Le domaine s'accrut considérablement par la vente des fiefs qui lui firent retour, et par les revenus qu'il recouvra, et de cette manière le roi put alléger les charges qui pesaient sur le peuple [2].

L'établissement du cadastre, dans le but de classer avec exactitude et d'imposer avec équité les biens fonds, occupa pendant trente ans environ les soins infatigables de ce souverain. Ce travail fut continué par ses successeurs d'une manière également sage et raisonnable.

Victor-Amédée II avait conçu de grands projets à

[1] Voy. histoire du royaume de Victor-Amédée II, par M. Domenico Carutti, chap. XXI.

[2] Rappelons à la louange de Victor-Amédée II, qu'à peine la paix de 1713 fut-elle signée, il abolit le jeu public de la loterie qui fut bientôt malheureusement ouvert et conservé On entend par *loterie* cette espèce de banque établie par le gouvernement, dans laquelle les particuliers font des mises et courent la chance de perdre leur argent, ou de gagner des sommes plus ou moins considérables. Comme dans ces banques l'avantage reste du côté du banquier, et que la facilité des mises se transforme en moyen de surexciter la cupidité chez le peuple, l'immoralité de semblables établissements est évidente. Voy. sur les tristes effets des *loteries*, l'excellent livre de M. Petitti dont nous avons déjà parlé.

l'avantage de la Sicile, mais la brièveté du temps pendant lequel il posséda ce royaume, et les difficultés de tout genre qui l'environnaient alors, ne lui permirent pas de les effectuer [1]. Les Siciliens n'oublièrent pas ces heureux augures, bien que la calamité des temps les ait rendus illusoires. Ayant obtenu la Sardaigne en échange de la Sicile, ce roi prépara les voies aux grandes améliorations que son fils Charles-Emmanuel III y introduisit, avec l'aide sagace et persévérante de son illustre ministre Jean-Baptiste Bogino [2].

Outre les réformes législatives, Victor-Amédée II recomposa l'administration de l'Etat sur des règlements plus énergiques.

Il introduisit les règles d'une sévère économie et son successeur les observa soigneusement. L'abdication, l'emprisonnement et la mort de ce prince forment l'un des plus intéressants épisodes de l'histoire de l'Italie pendant la première moitié du dernier siècle. Victor-Amédée fut plus craint qu'aimé pendant qu'il régnait, mais il sut accroître l'éclat de sa couronne et l'importance de ses Etats, et il laissa un souvenir durable

[1] Dans le discours prononcé à l'ouverture du parlement convoqué à Palerme le 4 mars 1744, en présence de Victor-Amédée, le protonotaire du royaume dit au nom du souverain « que la pensée royale » ne tendait qu'à accroître le bien de ce royaume, pour le remettre, » avec l'aide de Dieu, et du temps, dans son ancienne splendeur, et » dans l'état où il devrait être en raison de la fécondité de son sol, de » la beauté de son climat, des qualités de ses habitants et de l'impor- » tance de sa situation géographique. »

[2] Voy. le livre XIV de l'*Histoire de Sardaigne* de M. le baron Joseph Manno. On y trouve enregistrés les divers règlements faits pour les besoins particuliers de l'île. Nous ne pourrions les rappeler ici sans nous écarter du caractère sommaire de cette histoire.

de l'art de gouverner, dont il usa au profit de ses peuples.

L'historien Botta, dont les écrits brillent de couleurs si vives et si variées, nous présente l'aspect du Piémont, sous les règnes de Victor-Amédée II et de Charles-Emmanuel III, comme triste et obscur.

Il y a beaucoup de vrai dans ce tableau, et si l'autorité du prince était guidée par une intention louable et une connaissance profonde de ses propres intérêts, on ne saurait nier qu'il alla, dans l'usage qu'il en fit, au-delà de ce qui est juste et convenable. On pourrait citer plusieurs faits à l'appui de ce jugement; nous avons déjà parlé de l'injuste punition infligée au marquis Graneri [1], et nous ajouterons ici l'arrestation et l'emprisonnement tout à fait arbitraire et illégal de Pierre Giannone.

Ce n'est pas à dire pour cela que l'énergie des Piémontais en fut affaiblie, elle demeura, au contraire, ferme et inébranlable, et c'est là un trait à l'avantage du Piémont, quel que soit l'Etat de l'Italie auquel on veuille le comparer. Les peuples doués des vertus guerrières sont toujours les mieux disposés à obéir aux lois et à observer la discipline; or, tel est le caractère distinctif des Piémontais.

Il faut accorder un mérite tout particulier à la législation piémontaise dans le siècle dernier; ce fut celui d'avoir favorisé l'égalité des droits dans les successions, et la disponibilité des biens, moyennant des restrictions apportées à l'institution et à la progression des fidéicommis et des droits d'aînesse.

[1] Voy. le chap. précédent.

Si Victor-Amédée II ne fut pas le premier prince italien qui chercha à diminuer ces entraves, puisque son vaillant bisaïeul Charles-Emmanuel Ier, et deux souverains pontifes, Clément VIII et Urbain VIII, y avaient déjà mis la main, il eut cependant l'honneur d'achever cette heureuse entreprise et de montrer le chemin à ceux qui auraient pu être tentés de l'imiter.

Une heureuse conséquence de la sévérité du gouvernement des princes de la maison de Savoie fut d'empêcher que les feudataires ne devinssent trop puissants en Piémont. On ne voit, dans l'histoire de ce pays, aucune trace des énormités qui se commettaient dans les autres régions de l'Italie. Il est vrai que le gouvernement pesait sur les sujets, mais c'était sur tous indistinctement, à quelque classe qu'ils appartinssent.

Charles-Emmanuel III, ayant succédé à Victor-Amédée II, marcha sur les traces de son père, en établissant graduellement une égale répartition des impôts, en brisant les liens qui entravaient la libre disposition des biens [1], et en promulguant, en 1770, avec de légères modifications, des constitutions générales, comme avait fait son père. Victor-Amédée III, fils de Charles-Emmanuel III, ne ressembla ni à son père ni à son grand-père, mais il ne s'écarta pas cependant de la voie qu'ils lui avaient tracée. Sous ce règne on jouit trop du bonheur présent et on se préoccupa trop peu de la possibilité de malheurs futurs. La guerre de la révolution détruisit promptement ces illusions prolongées.

[1] Voy. l'édit royal du 5 mai 1731 relatif à l'égale répartition des impôts en Piémont, et les R.. édits portant affranchissement de la taille personnelle, et des droits féodaux et emphytéotiques en Savoie, du 20 janvier 1762 et du 19 décembre 1771.

Lorsque Charles de Bourbon monta sur le trône de Naples, la législation napolitaine était un assemblage de chapitres nombreux, se référant aux diverses dynasties qui s'étaient succédé dans la domination du pays; il en résultait une bigarrure et un défaut d'harmonie qui ne laissaient pas que d'arrêter le cours des affaires et d'entraver le gouvernement dans son œuvre réparatrice.

On portait à onze les restes des lois qui étaient encore en vigueur dans le royaume. Il y avait l'ancienne loi romaine, la lombarde, la normande, celle de Souabe, d'Aragon, l'austro-espagnole, l'austro-allemande, la féodale, le droit ecclésiastique auquel étaient soumises un grand nombre de personnes et les nombreuses possessions de l'Eglise, la grecque dans les coutumes de Naples, d'Amalfi, de Gaëte et d'autres villes régies autrefois par des officiers de l'empire d'Orient; les coutumes de Bari et d'autres pays venant des concessions lombardes [1].

Ce fut donc une heureuse idée qu'eut Charles de Bourbon, en 1741, de réunir en un corps régulier les anciennes lois de ce royaume, et d'en faire disparaître les antinomies et les prescriptions surannées.

Le roi confia ce travail au marquis François Vergas Macciuccia, au conseiller Joseph-Aurèle de Gennaro et au professeur Joseph-Pascal Cirillo [2].

[1] On vient d'indiquer les onze lois principales; on pourrait ajouter d'autres sources de législation, comme les *Rites de la grande cour de la Vicaria et de la chambre de la Sommaria; les Instructions des douanes de Foggia*, etc.

[2] Voy. *Biographie des hommes illustres de Naples*, par Nicolas Morelli

Mais cette œuvre si bien inspirée ne put s'accomplir; peut-être ceux qui en furent chargés n'en saisirent-ils pas bien la pensée [1].

Le roi fut plus heureux pour les lois spéciales qu'il publia successivement. Après avoir introduit dans les conseils ces modifications dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, Charles créa, en 1741, une administration générale du cadastre pour le classement des biens, en y comprenant aussi ceux des ecclésiastiques. Le commerce ayant repris vigueur sous ce prince, on entreprit la réforme de la législation commerciale. On créa un tribunal supérieur du commerce, auquel on donna une autorité si étendue qu'il fallut bientôt la restreindre. On peut dire qu'à Naples, la jurisprudence et la législation commerciales datent seulement de cette époque.

L'érection de la Chambre royale de Sainte-Claire, telle que l'institua Charles de Bourbon, fut une création de haute importance. Elle se composait du président et des chefs des quatre *Rotes* du Sacré [2] Conseil; elle connaissait de l'appel des tribunaux de juridiction extraordinaire et des conflits en matière de juridiction entre les divers tribunaux; elle révisait les décrets rendus par le président du conseil sur certains points de procédure judiciaire; elle donnait le consen-

di Gregorio, et par l'abbé chev. Pascal Panvini. Naples, 1825, tom. X. *Biographie des rois*.

[1] Il est au moins permis de le supposer. Cirillo fut désigné pour la rédaction du code; il crut devoir l'écrire en latin! On résolut ensuite de l'imprimer en italien et en latin; mauvais calcul comme l'on voit.

[2] Le mot *Sacré* signifie suprême.

tement royal pour l'aliénation des biens féodaux, dotaux, communaux, etc.; donnait ou refusait l'*exequatur* royal aux provisions de Rome, et le *recipiatur* à toutes les autres provisions venant de l'extérieur. L'un des conseillers de la royale chambre était délégué pour défendre la juridiction royale, ainsi que nous le verrons par la suite.

En 1738, le même souverain chercha à abréger et à corriger la procédure judiciaire, en laissant toutefois subsister le système de la double sentence conforme pour l'achèvement absolu des procès.

En matière criminelle, les changements ne furent pas aussi considérables; cependant on essaya de porter remède à la fréquence des homicides [1] et l'on établit, en matière d'adultère, une procédure criminelle qui ne fut pas généralement approuvée [2].

Les Juifs qui avaient été chassés du royaume y furent

[1] Par la constitution du 15 juin 1738. Pour faire disparaître les fausses interprétations qu'on faisait au détriment de la justice, celle-ci ordonnait que « l'inculpé faisant valoir une circonstance atténuante, » on ne devait admettre que celle prévue par les lois, rejetant toute » autre opinion des docteurs. » Grimaldi, *Histoire des lois et de la magistrature du royaume de Naples*, tom. XII, p. 23.

[2] C'est sans doute à cette législation ou à la loi d'Este du 12 janvier 1740, ou à l'édit de Clément XII du 13 septembre 1736, que se rapporte le jugement exprimé par le célèbre Muratori dans son livre *Della publica felicità*, chap. x. « J'ai connu un pays, écrit-il, où un » seul ministre zélé pour réprimer quelque licence dans la prostitu- » tion, induisit le prince à publier un édit tel qu'il admettait facile- » ment l'accusation et contraignait les coupables à épouser ou à do- » ter les jeunes filles. Par suite, loin de diminuer, le nombre de » ces fautes s'accrut, parce que les jeunes filles pauvres se sentaient » portées à faillir, par l'appât facile de voir leurs fautes récompensées. » Il fallut donc mitiger cette loi en la réduisant à des termes plus » modérés et plus équitables, etc. »

admis, mais six ans après, en 1746, ils en furent expulsés de nouveau.

Durant la première partie du règne de Ferdinand, qui avait succédé à Charles, la législation continua à s'améliorer. En 1770, on établit la nécessité du consentement paternel pour le mariage des enfants mineurs, sous peine d'exhérédation, et en 1774, on promulgua une loi célèbre dont nous avons déjà eu occasion de parler. Elle prescrivait que l'autorité des docteurs, des interprètes et des commentateurs, devait être bannie du barreau, que les juges devaient statuer en s'appuyant sur le texte de la loi, et que les jugements devaient mentionner les points de fait et de droit sur lesquels ils étaient fondés.

Cette loi donna lieu à Filangieri de faire quelques réflexions politiques dont nous parlerons plus tard

La mauvaise plante de la féodalité avait étendu ses racines sur l'Etat de Naples, et avait produit autour d'elle l'inévitable effet de la stérilité. La masse de l'impôt pesait sur les communes et sur les petits propriétaires, tandis que les barons, même pour les biens allodiaux, soit droit, soit prétexte, ne payaient presque rien. Sous le gouvernement autrichien il avait été créé une junte dite du *Bon Gouvernement* [1], avec charge de faire exécuter la pragmatique de 1650, qui avait annulé toutes les aliénations faites par les communes, de juger de la légitimité des dettes des communes, et de contraindre les barons à payer les impôts. La junte ne fit pas grand'chose, embarrassée qu'elle était par les

[1] *Buon governo*

formes judiciaires et les intrigues des parties intéressées. Elle fut supprimée en 1734.

Mais Charles mit un soin ferme et prévoyant à élaguer la mauvaise plante; il y pourvut plutôt par des actes spéciaux que par des lois générales. Il se forma une jurisprudence plus libérale pour les communes, et plus apte à mettre un frein aux abus et à diminuer les immunités des familles puissantes.

Le même prince, dans une pragmatique de 1759, établit en principe que les barons ne pourraient représenter que ce qui leur était expressément concédé [1];

[1] On peut lire dans la sus-dite pragmatique, la 42e sous le titre *De feudis*, les considérations suivantes, qui méritent d'être pesées attentivement.

» Nous avons jugé devoir spécialement adresser nos résolutions » souveraines, pour mettre obstacle aux entreprises qui tendent à » restreindre, sans cause publique ni juste titre, les droits d'autrui » et la liberté naturelle. Telle est en effet la prétention qu'on nous » dit avoir été quelquefois mise en avant par les barons, qui l'ont » même soutenue par voies de fait, que les revenus féodaux sont » privilégiés comme s'ils étaient des droits du fisc, et que leurs pos- » sesseurs représentent les mêmes droits et jouissent des mêmes pri- » viléges. Sachant qu'une telle opinion, émise par l'étrangeté de » quelque docteur, et tolérée par la mollesse de la discipline, est » erronée, puisque les possesseurs des fiefs ne peuvent prétendre » d'autres droits que ceux que le fisc leur a expressément accordés, » au nombre desquels il n'y a aucun droit de prélation dans la vente » du fief. Ainsi pour faire disparaître tout abus possible en pareil cas, » abrogeant toute coutume quelconque, jugements ou interprétations contraires des docteurs, par notre présente loi statuant pour » le présent et l'avenir, commandons et ordonnons que, dans tous les » pays soumis à notre sceptre, tant ceux qui relèvent directement » du domaine que ceux qui ont été érigés en fief, tout particulier » quelconque puisse librement vendre les fruits de ses biens, de » la manière et à l'époque qu'il jugera favorable à ses intérêts, » sans que personne, à quelque rang qu'il appartienne ou de quel- » que condition qu'il soit, et spécialement les barons, puissent

et il insista toujours pour maintenir deux règles salutaires à toute société civile, savoir : qu'on n'acquiert pas la prescription par la force, et que la violence ne prescrit jamais.

Aujourd'hui que la liberté du commerce répand la vie et la vigueur au sein des nations, il paraîtra incroyable qu'à Naples, il y a à peine un siècle, il fallut la sanction d'une loi spéciale pour qu'il fût loisible *à tout particulier de vendre les fruits de ses propres biens, de la manière et à l'époque qu'il jugeait utile à ses intérêts.* Cependant il en était ainsi, et c'est sans doute une raison de plus pour préférer les temps modernes aux siècles passés.

Ces réformes qui tendaient à consolider le gouvernement du prince sur les bases de l'équité naturelle, eurent pour promoteur principal dans le royaume de Naples, un jurisconsulte toscan, Bernard Tanucci, qui devint par la suite principal ministre.

Charles de Bourbon très-jeune encore [1], s'était rendu en Italie pour prendre possession des duchés de Parme

» prétendre être préférés sur la vente des fruits provenant de » terres bourgeoises ou féodales; de manière que tout citoyen » jouisse de la liberté pleine et naturelle de vendre et d'acheter les » fruits territoriaux, en tout temps et en tout lieu. Et si quelqu'un, » sous prétexte de droit ancien, habituel ou autre titre idéal, empê- » chait les vendeurs ou les acheteurs de faire leur commerce, il » encourra, *ipso facto*, une amende de mille ducats applicables au » fisc royal. »

[1] Il était né en 1716. et il connut Tanucci à Pise en 1732.

Tanucci mourut en 1783, âgé de quatre-vingt-cinq ans. Enseveli à Naples, dans l'église des Florentins, on grava sur sa tombe une inscription où on lit que, pendant plus de quarante ans qu'il gouverna l'Etat, *il n'établit aucun nouvel impôt.*

et de Plaisance, et se faire reconnaître prince héréditaire de Toscane. Etant arrivé à Pise, à la suite d'une maladie grave, il connut Bernard Tanucci, professeur à la faculté de cette ville, où avec une critique peut-être moins heureuse, il s'occupait de rechercher si toute trace de droit romain avait disparu en Italie, pendant l'invasion bourbonienne [1]. L'esprit lucide et le caractère résolu du professeur plurent au prince, et peu de temps après il l'appela à son service.

Tanucci, dans son ministère, exercé pendant deux règnes, acquit la réputation d'homme d'Etat habile, il jouit continuellement de la faveur du souverain, et eut de puissants adversaires.

Il fut le premier qui chercha à créer dans le royaume une classe de magistrats supérieurs aux relations des hommes influents, réforme heureuse des anciens abus. « La tendance dans laquelle entra le gouvernement » sous ce ministre, écrivait un publiciste napolitain » éclairé [2], porta ses fruits même après lui, et prépara » à la magistrature actuelle, l'occasion de corriger les » torts de l'ancienne. »

Mais pour compléter l'œuvre de Charles et de Tanucci, le talent d'un écrivain se montra fort à propos.

Ce fut Melchior Delfico. Il saisit l'occasion de la revente que le roi faisait des fiefs dévolus, pour faire ressortir les conséquences passées et présentes encore pour son époque, de la juridiction mise entre les mains des barons.

[1] Voy. tome I de cette histoire.

[2] Winspeare, histoire des abus féodaux, Naples 1811, notes, p. 149.

Il persuada au gouvernement de ne pas laisser l'abus s'accroître, et d'établir, par une diminution des droits du fisc, l'exemple d'une réforme qui en amènerait d'autres plus tard [1].

Vers la fin du siècle passé, on procédait aux réformes avec non moins d'activité dans l'île de Sicile, et là s'illustrait Dominique Caracciolo, marquis de Villamarina qui, des ambassades de Paris et de Londres où il s'était fait une réputation de bel esprit, avait été élevé à la dignité de vice-roi de Sicile. Les actes de son gouvernement ont été beaucoup loués par les historiens modernes. Parmi ces actes, nous ferons remarquer l'abolition de tous les droits et prestations que réclamaient les barons, et qui n'étaient pas fondés sur des titres anciens; la longue possession ne fut pas admise comme titre suffisant. Caracciolo favorisa beaucoup l'agriculture, en faisant disparaître certaines coutumes barbares en vertu desquelles, dans les terres baroniales, il était défendu au colon de retirer le fruit de ses travaux, sans en avoir obtenu la permission d'un expert nommé par le baron [2].

Enfin il s'écartait des traditions siciliennes et il préludait à un système mis fort en vogue quelque temps après, lorsqu'il disait ne reconnaître *que le roi et le peuple* [3].

Nous nous réservons d'exposer par la suite les ques-

[1] Voy. les réflexions de Melchior Delfico *Sur la vente des fiefs*, Naples, 1790.

[2] *Considérations sur l'histoire de Sicile*, etc., par Pierre Lanza prince de Scordia, p. 559.

[3] Idem, p. 558.

tions juridictionnelles qui surgirent au XVIIIe siècle en Italie, entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil, et de les traiter conjointement, afin d'en faire ressortir les affinités relatives; cependant il convient que nous ne passions pas sous un silence absolu une controverse de ce genre, qui prit un caractère tout particulier et propre à l'île de Sicile.

En vertu d'un ancien privilége, concédé par Urbain II, par bulle du 5 juillet 1098, à Roger-le-Normand, comte de Calabre et de Sicile, afin de récompenser ce vaillant prince de tout ce qu'il avait fait pour les chrétiens dans ses Etats, le souverain de la Sicile était investi de l'autorité de légat *à latere* du souverain pontife. Usant de cette autorité, les rois de Sicile créèrent le tribunal de la *Monarchie* qui exerçait la juridiction ecclésiastique comme représentant le roi en sa qualité de légat *à latere*[1].

Le tribunal de la Monarchie, quoique modifié par Pie V, exerçait ses fonctions, lorsqu'en 1711, l'évêque de Lipari, à l'occasion d'un léger impôt que l'octroi de la ville voulait percevoir sur les colons de l'évêché, souleva une contestation qui mit pendant plusieurs années le gouvernement dans des embarras assez sérieux. Le tribunal de la Monarchie ayant donné aux employés du fisc l'absolution *cum reincidentia*[2] des censures qui avaient été fulminées contre eux par l'évêque, celui-ci s'en plaignit hautement, se

[1] Le légat *à latere* est une sorte d'*alter ego*.

[2] Cette clause signifiait que ces employés du fisc n'étaient absous des censures que pour faire valoir leurs droits en appel devant ledit tribunal de la Monarchie,

rendit à Rome, et obtint l'appui et la protection du pape.

Le Saint-Siége attaqua la compétence privilégiée du tribunal de la Monarchie, comme procédant d'un titre qui n'était pas sincère, et elle fut énergiquement défendue par le gouvernement civil. Plusieurs écrits furent publiés à l'appui des prétentions respectives [1], et le sujet de ce débat parut si grave dans ses conséquences, que le parlement de Paris, qui n'avait rien à y voir dans l'intérêt du pays, voulut cependant s'ingérer dans la discussion, et décida la question de droit en faveur des rois de Sicile [2].

Clément XI se montra l'adversaire acharné du privilége du tribunal, appuya les réclamations de l'évêque de Lipari, et avertit formellement les évêques de Sicile de faire cause commune avec lui.

Le gouvernement royal ne mettait pas moins de soins à défendre les prérogatives du tribunal. Victor-Amédée de Savoie, pendant qu'il était roi de Sicile, prit à cœur cette défense, au point de créer une junte uniquement chargée des affaires concernant cette controverse; et il paraît que la junte interprétait et faisait exécuter avec une rigueur inusitée [3] les ordres qu'elle

[1] Voy. les détails biographiques de cette discussion dans les considérations sur l'histoire de la Sicile, par Pierre Lanza, prince de Scordia, p. 272 et suiv.

[2] « Arrêt de la cour de Parlement qui ordonne la suppression des » feuilles imprimées à Rome sous le titre de *Illustrissimi et reveren-* » *dissimi domini auditoris generalis reverendæ cameræ Apostolicæ* » *literæ monitoriæ*, etc.; avec défenses de les imprimer, vendre ou » débiter, etc.; » en date du 15 janvier 1716.

[3] L'auteur des sus-dites *Considerations sur l'histoire de la Sicile*.

recevait; mauvaise méthode pour apaiser les dissensions.

Comme il arrive toujours après de longues disputes, le besoin de repos se fit sentir. Après plusieurs pourparlers, on parvint à s'entendre, et Benoît XIII, le 30 août 1728, promulgua la bulle *Fideli ac prudenti dispensatori*, par laquelle on restituait à la Sicile la prérogative, supprimée mais non éteinte, de la *légation apostolique*. Le cardinal Prosper Lambertini, depuis pape sous le nom de Benoît XIV, contribua beaucoup à cet accord. Entre autres qualités remarquables que possédait ce pontife, il faut lui reconnaître un grand esprit de conciliation, avantage précieux dans la direction des affaires [1].

Nous avons vu aux extrémités de l'Italie deux princes entrer dans la voie des réformes législatives. Ils y marchèrent à pas plus ou moins mesurés, avec des intentions plus ou moins larges, par des moyens plus ou moins résolus. Nous voyons maintenant au centre de

parlant des membres composant cette junte, écrit à la page 269 :
« Ils s'efforcèrent à l'envi de s'acquitter du mandat qui leur avait » été confié; ils punirent donc, emprisonnèrent, exilèrent, peut- » être inutilement, et je n'ose l'affirmer, une fois ils condamnèrent » à la peine de mort pour un délit tout autre que le délit de cons- » cience. »

[1] Voy. Forno, *Histoire de la légation apostolique*. Voy. la bulle de Benoît XIII, dans laquelle est établi l'accord entre le Saint-Siége et les rois de Sicile sur la légation apostolique de ce royaume, enrichie d'annotations du très-éminent et très-révérent cardinal Lambertini archevêque de Bologne, et dédiée à S. M. R. Charles de Bourbon, roi des Deux-Siciles, par Pierre Perelli, manuscrit cité dans les *Considérations sur l'histoire de la Sicile*, du prince de Scordia. On croit que les notes signées Lambertini sont de Perelli, qui prit une grande part à ces négociations.

la Péninsule un gouvernement qui se régénère presque entièrement, et un prince auquel le temps semble manquer, pour opérer tous les changements qu'il désire ardemment faire.

La famille des Médicis venait de s'éteindre. Elle laissait l'Etat prêt à tomber en pourriture. Les aspirations de Cosme III et les efforts de Jean-Gaston pour rendre à Florence la liberté dont leurs aïeux l'avaient dépouillée, étaient restés sans succès [1]. La maison de Lorraine avait pris possession du grand duché, sous la protection des grandes puissances de l'Europe [2].

Les débuts du règne de François de Lorraine indiquaient un système d'innovations utiles, développées largement ensuite au profit du pays. Nous aurons bientôt

[1] Voy. Zobi, histoire civile de la Toscane, tom. I, appendices et documents, num. 1 et 4.

[2] Voy. Galluzzi, *Istoria del Gronducato*, liv. IX; Zobi, *Storio civile Toscana*, tom. I. Ainsi qu'il arrive souvent, les peuples avilis par la faute de leurs propres gouvernements, n'aiment point à changer de maîtres. On s'accoutume à la corruption et on redoute l'énergie. C'est ce qui est arrivé en Toscane à l'époque du changement de dynastie. Nous reproduisons à ce sujet une impression de voyage, consignée dans les lettres du président de Brosses qui, dans ce temps là parcourait l'Italie. C'est un morceau curieux sous plus d'un rapport. La lettre est datée de Florence le 8 octobre 1739. Rien ne fait mieux l'éloge de la famille des Médicis, dit-il, « que de voir combien après avoir usurpé la souveraineté sur un peuple libre, elle est » parvenue à s'en faire aimer et regretter. Réellement Florence a fait » une furieuse perte en la perdant. Les Toscans sont tellement persuadés de cette vérité, qu'il n'y en a presque point qui ne donnassent un tiers de leurs biens pour les voir revivre, et un autre » tiers pour n'avoir pas les Lorrains. Je ne crois pas que rien n'égale le mépris qu'ils ont pour eux, si ce n'est la haine que les gens » de Milan portent aux Piémontais. »

Dans ce temps là le duché de Milan était occupé par les troupes de Charles Emmanuel III, roi de Sardaigne.

occasion d'exposer en détail certaines dispositions prises à cette époque en Toscane.

Nous pouvons dire, dès à présent, que toute l'Italie applaudit aux lois sur les fidéicommis et sur les fiefs[1], tendant à accroître la liberté de la disponibilité des biens, et à arrêter les désordres provoqués par les feudataires. On ne doit pas accorder moins d'importance aux lois sur la presse et sur l'introduction des livres, à celle sur le port des armes, l'ordonnance de la marine et la loi sur la neutralité[2].

François de Lorraine avait conçu le projet de former un code de lois civiles, contenant la partie de l'ancienne législation qui méritait d'être conservée, et les lois nouvelles qu'on se proposait d'ajouter pour répondre aux besoins des temps. Une dépêche du grand-duc, du 5 mai 1745 [3], et un décret subséquent de la régence, du 3 juin de la même année [4], expriment la pensée de la formation d'un seul code, et indiquent les moyens de l'effectuer. Il est dit en effet dans ce décret : « Après avoir délibéré et examiné dans toutes leurs

[1] Cantini, Législation toscane, tom. XXV, p. 362 à 394 ; tom. XXIV, p. 141.

[2] Voy. le livre de François Forti, *Istituzioni civili*, liv. I, chap. III, § 37.

[3] La dépêche du grand duc écrite en français est conçue en ces termes :

« Très-chers et féaux. Etant dans la résolution de faire travailler » à la refonte générale de toutes les lois des Etats qui composent » notre grand duché, pour n'en former qu'un code *à l'imitation de ce-* » *lui de Savoie*, nous avons fait choix de l'abbé Pompée Néri pour le » charger de cet ouvrage, comme nous l'en chargeons expressément » par les présentes, dans la persuasion qu'il n'omettra rien pour s'en » acquitter avec distinction, etc. »

[4] Zobi, appendice, num. 14 et 15.

» parties, et avec la circonspection qu'ils comportent,
» tous les réglements présents de l'Etat de la Toscane;
» après avoir réfléchi sur les exigences des temps et
» sur l'uniformité du système de gouvernement que le
» grand-duc veut établir, il y a lieu de revoir et de re-
» composer tout ce qui sera jugé opportun, et de le
» réunir en un code unique, lequel servira d'édit per-
» pétuel ou de statut général à la Toscane, etc. »

La direction d'un travail d'une si haute importance fut confiée à l'auditeur Pompée Néri, alors secrétaire du conseil de régence, et très-capable de remplir cette grande tâche.

Mais cette anticipation splendide d'un projet qui marqua bientôt un degré dans le progrès de la civilisation européenne, ne produisit aucun effet réel en Toscane. Et la promesse de François Ier reste encore, après un siècle, à l'état de projet, dont les juristes de Toscane ne paraissent pas même désirer l'accomplissement.

Déjà au commencement de cette histoire nous avons dit, que nous parlerions tout au long des lois de Léopold, comme d'un exemple admirable et digne d'être imité, pour le bonheur commun des gouvernements et des peuples[1].

En effet, les réformes opérées par ce grand-duc de Toscane furent, du moins en très-grande partie, dignes d'éloges, surtout quand elles furent mises à l'épreuve du temps.

Ce prince n'abandonna jamais le projet d'un code

[1] Tome I de cette histoire.

unique, conçu par son père, et en 1782 il chargea de cette œuvre l'auditeur de Rote, Joseph Vernaccini, puis le conseiller Michel Ciani, et successivement l'avocat Julien Tosi et le célèbre professeur Jean-Marie Lampredi.

Mais bientôt les temps changèrent, et ce projet resta sans exécution [1].

Les premiers soins de Léopold se portèrent sur la composition d'un nouveau système de juridiction qui réunit la simplicité et la sollicitude, ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre précédent. Il passa ensuite à des changements plus importants, et ici encore nous laisserons parler les documents authentiques qui contiennent, non-seulement l'indication sommaire des lois, mais aussi les motifs qui les provoquèrent [2].

« Il n'a pas fallu de longues années, y est-il dit, » pour se convaincre de cette vérité, que la dureté et » la rigueur excessive des peines est aussi injuste qu'i- » nutile pour arrêter les délits, au sein d'une nation » douce et civilisée; qu'au contraire la modération » jointe à un châtiment prompt et certain, à une exacte » vigilance pour prévenir les actions coupables, loin de » laisser accroître les délits, les diminue indubitable- » ment. »

Ensuite Léopold voulut, avant toute chose, qu'on abolît la peine de mort et qu'elle fût remplacée par la prison perpétuelle et les travaux publics à perpétuité. La torture fut proscrite de toute instruction criminelle, quelque grave que fût le crime dont on rechercherait

[1] Zobi, Storia civile della Toscana, liv. VI, chap. IX, § 5.

[2] Voy. Governo della Toscana sotto il regno di S. M. il re Leopoldo II.

l'auteur. Il abrogea aussi toute disposition légale portant confiscation des biens.

« Pour faire disparaître tout abus ou prétexte de » vexation et de violence, le grand-duc s'élevant au-» dessus de toute considération personnelle, voulut » que la nouvelle réforme criminelle ne fît aucune » mention du crime de lèse-majesté; n'ignorant pas » quelle extension arbitraire on avait donné à » ces délits, en transportant le mot et la peine des » vrais crimes qui offensent immédiatement le prince » et la société, à des fautes de moindre importance et » de nature différente, et même aux actions les plus » indifférentes et les moins coupables. »

Jamais paroles plus philosophiques ne sortirent de la bouche d'un prince, et l'on se demandera peut-être si l'exclusion par trop générale répond à tout ce qu'exigent la garde de l'Etat et le maintien de l'ordre public.

Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que cette loi, ainsi motivée, forme un admirable contraste avec ce que statuait l'ancienne législation sur la matière.

Qu'on se rappelle la loi du 11 mars 1548, *contre ceux qui attentent à la personne ou à l'Etat de Son Altesse ou de ses illustres enfants et descendants* [1], et qui contient

[1] Cette loi, qui fut appelée la loi *Polverina* parce qu'elle fut compilée par Jacques Polverini, auditeur fiscal, se voit en entier dans les documents ajoutés à la chronique de frère Julien Ughi, imprimée dans l'*Archivio storico Italiano*, appendice, num. 23 (1849). On y ajoute que la loi passa malgré que les conseillers du duc en fussent couverts de honte et que Nicolini son principal confident la désapprouvât publiquement.

Galluzzi, au chap. VIII du liv. I de l'histoire du grand-duché de Toscane, donne un extrait de cette loi.

un traité, non pas seulement de peines cruelles, mais de véritables persécutions, et une telle latitude de confiscations que, dans certains cas, elles atteignaient la dot de la femme du délinquant. Si l'on compare cette loi à la nouvelle, on conviendra que Léopold se montra aussi libéral dans l'indulgence que Cosme avait été prodigue de rigueur.

Léopold fit d'autres changements importants dans la législation criminelle; il fut formellement défendu d'exiger le serment de l'accusé, et on restreignit cette formalité aux témoins qui déposaient contre le prévenu; on ordonna que les procès criminels seraient précédés d'une instance formelle, dans laquelle le plaignant devait s'engager personnellement; on prohiba d'une manière absolue les procès secrets, et ainsi tous les citoyens furent assurés du droit de défense; on élimina les preuves privilégiées et l'on s'occupa de la défense des coupables, et de l'abréviation de l'emprisonnement préventif; l'inculpé fut admis, en tout état de cause, à purger la contumace, et l'on ne tint plus pour coupable, celui qui s'était soustrait au jugement, par la fuite ou l'asile; le produit des amendes et des peines pécuniaires fut mis de côté, et destiné au soulagement de ceux qui, sans être coupables, se trouvaient, par le cours libre mais nécessaire de la justice, exposés aux vexations d'un procès, et de ceux qui éprouvant des dommages par les délits d'autrui, ne pouvaient, à cause de l'insolvabilité du coupable, se faire indemniser de la perte éprouvée[1].

[1] « Ce qui ne se réalisa jamais en pratique. » Zobi, histoire civile de la Toscane, tom. II, p. 435.

Enfin on proportionna les peines à la gravité des délits.

Le grand principe de la liberté du commerce et de l'industrie fut proclamé et sanctionné par Léopold, par une série de dispositions qui embrassent l'espace d'environ dix ans [1]. Ce principe venait en Toscane à la suite d'un système de prohibitions et de sujétions, et il ne tarda pas à produire les meilleurs résultats.

Il ne fallut pas, en effet, de longues années pour se convaincre de cette vérité, que la libre concurrence des vendeurs et des acheteurs surpasse en efficacité les règlements et la surveillance de toute magistrature. Quoique peu de temps après l'introduction du nouveau système il survint des années de disette, on eut cependant la satisfaction de voir les habitants du grand duché, à l'abri des misères éprouvées dans les disettes précédentes. Avec ces dispositions on fit marcher de pair des modifications analogues dans les tarifs et l'abolition des vieilles gabelles [2].

Le grand-duc fut animé des mêmes sentiments dans l'œuvre libératrice qui fit disparaître les entraves en matières civiles.

On amplia la loi de 1747 sur les fidéicommis, et après quelques années on ferma la porte à toute disposition

[1] Loi du 18 septembre 1767. Cinq édits du 19 septembre 1768.

Motu proprio et instruction du 29 octobre 1768. Circulaire du 20 février, et notification du 3 décembre 1770; circulaire du 18 août 1772.

Loi du 14 juin 1773, notification du 22 janvier, et *motu proprio* du 27 juin 1776.

On abolit aussi les diverses magistratures à la direction desquelles était soumis auparavant l'exercice des différents métiers.

[2] *Governo della Toscana*, etc., p. 14 et suiv.

de ce genre, sans cependant léser les droits des appelés vivants et de ceux qui naîtraient de mariages légitimement contractés déjà.

On abolit le retrait des biens pour droit de confiscation et d'agnation, en rendant aux propriétaires la faculté primitive de les vendre sans dépendre du proche ou de l'agnat.

On décomposa les masses de biens formant les grands patrimoines de la couronne et des administrations publiques, en faisant des ventes et des *allivelazioni*, espèces d'emphytéoses, à des conditions très-modérées. Il en surgit une multitude de propriétaires nouveaux, dans toutes les classes de l'Etat, et particulièrement dans celle des paysans [1].

Léopold considéra les administrations municipales

[1] Qu'il nous soit permis de recommander ici à l'attention des hommes qui étudient ces théories, un livre qui sous un titre modeste, renferme des traits remarquables de science sociale, tirés des institutions de la Toscane; nous parlons de l'Essai du regrettable Jérôme Poggi sur *le système censier de la Toscane*.

Il ne faut pas non plus passer sous silence le mérite d'un traité sur le système économique de Léopold, écrit plus anciennement par l'avocat A Paolini sur *la liberté légale du commerce*, 1785-86, deux livres : le troisième ne fut pas publié.

Enfin nos lecteurs nous sauront gré assurément de recommander à leur attention spéciale un ouvrage plus récent écrit, par un savant jurisconsulte et publiciste toscan, le conseiller Henri Poggi, frère de l'illustre Jérôme.

Cet ouvrage, intitulé modestement par l'auteur : *Cenni Storici delle leggi sull' agricultura dei tempi romani fino ai nostri*, aperçus historiques des lois sur l'agriculture depuis les Romains jusqu'à nos jours (Florence 1845-46), est aussi vaste par la conception que riche de doctrine, et mérite d'être étudié spécialement pour ce qui y est dit sur ces dispositions dans la *sixième période* s'appliquant en entier *au gouvernement de François II et Léopold I*.

comme de simples administrations économiques, et sous ce point de vue en réforma les anciens règlements. Par suite disparurent ces pâles images de république, que les communes de la Toscane avaient conservées jusqu'à lui.

Il y a tout lieu de croire que ce prince avait l'intention de constituer le pouvoir judiciaire, de manière que les tribunaux devinssent indépendants, et que l'administration de la justice fût exempte de toute perturbation, en réglant par une loi les révisions par voie de grâce et les recours extraordinaires [1].

Le sénateur Gianni écrivit un mémoire [2] sur le système politique que Léopold avait résolu de donner à la Toscane, s'il n'en eût été empêché par son avénement à l'Empire et par les changements des temps.

Mais sans s'arrêter à ce que Léopold avait projeté de faire, ce qu'il fit suffit pour rendre son nom illustre et vénéré aux yeux de la postérité. Ajoutons toutefois qu'il eut la douleur de voir les peuples méconnaître tout ce qu'il avait fait pour eux, et son fils fut obligé de modifier quelques réformes pour rétablir la tranquillité en Toscane [3].

En parlant de la Toscane, nous ne devons pas passer sous silence ce petit coin de pays, non soumis au gouvernement grand-ducal, et qui fournit un exemple

[1] Mémoires du sénateur Gianni publiés par Poter dans le dernier volume de la vie de Ricci.

[2] En 1805.

[3] L'agitation des temps fut telle qu'en 1795 on crut opportun de rétablir la peine de mort pour les crimes de lèse-majesté et pour les assassinats avec préméditation.

admirable par la sagesse de ses lois et son développement agricole. C'est la république de Lucques, où l'accord parfait entre les mœurs, les lois et les constitutions du pouvoir, procura à l'Etat une prospérité et un progrès agricole que n'atteignirent ni le grand-duché limitrophe, ni les autres Etats d'Europe. A Lucques on fit de bonnes lois adaptées au caractère du peuple. En 1539, la commune de Lucques fit imprimer en italien les statuts de la ville, *afin que*, disait-on alors, *les citoyens n'ignorent pas la raison qui les dirige et qui les gouverne.*

L'Etat de Lucques abondait en institutions de bienfaisance pour venir en aide non-seulement aux nobles devenus pauvres, mais à toutes les classes du peuple, sans en excepter les campagnes. L'administration de l'Etat coûtait peu, et exigeait peu du peuple [1].

Les vicissitudes par lesquelles la législation lucquoise a passé, ont fourni le projet d'un travail spécial au savant marquis Antoine Mazzarosa dont nous avons eu à déplorer tout récemment la perte [2].

Le gouvernement de Lucques jouissait depuis les temps les plus reculés d'une réputation de sagesse justement acquise, si nous nous en rapportons au portrait fait par Machiavel [3].

[1] Forti, *Istituzioni civili*, liv. I, chap. III, § 7.

[2] Memoria sulle diverse legislazioni che hanno regnato in Lucca.

[3] Voy. *Sommario del governo della citta di Lucca*, parmi les ouvrages moins importants de Nicolas Machiavel. Florence, le Monnier, 1852, p. 231. Cet écrit de Machiavel est aussi clair d'idée que de style. Nous en citerons un passage qui paraîtra étrange à plusieurs parmi nous. Le secrétaire de Florence raconte combien la grande audace des jeunes gens de Lucques nuisait à la république; « au point » que pour l'arrêter, il fallut, il y a déjà longtemps (entre 1482 et » 1484), faire une loi qu'on appelle *Loi contre les discoli*, c'est-à-dire

Venant maintenant à parler de la seconde matière comprise dans ce chapitre, par goût pour la concision autant que par amour pour la clarté, nous réunirons ensemble les documents sur les différentes questions de juridiction qui s'agitèrent pendant longtemps, et dans des lieux différents, dans le cours du XVIIIe siècle. Elles donnèrent lieu à quelques traités et à quelques lois, et s'envenimèrent au point de faire naître de graves complications politiques. Lorsque nous parlons de questions de juridiction, nous entendons ces matières qui touchent plus ou moins directement aux relations de l'Eglise avec l'Etat.

Nous marquerons, avant tout, les principaux concordats conclus entre les différents gouvernements et le Saint-Siége, et qui amenèrent la solution de nombreuses difficultés.

Le 8 juin 1741, le roi de Naples publia le concordat fait avec le pape Benoît XIV. Grâce à ce traité, on mit fin à plusieurs controverses relatives à l'immunité réelle, locale et personnelle, dans le but de tempérer l'inégalité des contributions, l'abus des asiles; d'autres points de juridiction furent également réglés, et l'on créa la nouvelle magistrature du *tribunal mixte*. Ce tribunal connaissait des immunités locales, veillait sur

» contre les insolents et les mal appris, par laquelle on statua qu'en » conseil général, réuni deux fois l'an, en septembre et en mars, » tous ceux qui s'y trouvaient devaient désigner par écrit les citoyens » qu'il fallait expulser de l'Etat; qu'on devait lire ces listes, et si » quelqu'un se trouvait nommé dix fois, il était soumis à un vote, et » si les trois quarts des voix étaient contre lui, il était exilé pour » trois ans hors de l'Etat. Cette loi fut bien accueillie et produisit » le plus grand bien. »

l'exécution des legs pieux, faits par des laïques, et prenait soin des institutions de ce genre [1].

On fit d'autres accords avec le Saint-Siége, comme, par exemple, le bref du 27 avril 1756, par lequel Benoît XIV statua sur les dépouilles [2].

Le roi de Sardaigne, après de longues controverses, entra aussi en voie d'arrangement sur les immunités aussi bien que sur l'exercice de la juridiction ecclésiastique, et Benoît XIV publia en conséquence la fameuse instruction du 6 janvier 1742, par laquelle, après quelques concessions et quelques modifications importantes, on mit à exécution le projet d'arrangement conclu avec Benoît XIII, mais non encore exécuté [3].

Par l'observation de cette importante instruction qui fut suivie des explications et des ampliations données par plusieurs brefs successifs émanés des papes, tant

[1] Un recueil précieux d'écrits en matière de juridiction, se trouve à la biliothèque royale à Naples. C'est une compilation faite, en 1626, par Chioccarelli que le vice-roi duc d'Albe chargea de recueillir les manuscrits de juridiction, écrits à diverses époques, dès le commencement de la monarchie, entre la cour de Naples et celle de Rome. Chioccarelli qui, mû par la simple curiosité et le goût de l'érudition, avait, pendant quarante ans, fouillé dans toutes les archives publiques des tribunaux, des chapitres, des couvents, et dans les protocoles des anciens notaires des villes les plus importantes, accomplit heureusement cette digne entreprise, laissant dix-huit volumes manuscrits infolio sur ces matières. Un extrait de cette collection fut imprimé en 1721 à Venise avec le titre d'*Index* de Chioccarelli.

[2] Droits sur la succession des évêques.

[3] Ce concordat mit fin aux différends qui existaient depuis de longues années entre la cour de Rome et celle du duc de Savoie, roi de Sardaigne. Il existe des relations sur ces difficultés que chaque gouvernement fit publier à Turin et à Rome. Il y a en outre une grande

Digitized by Google

sur la matière des dépouilles que sur les immunités [1], on réussit à maintenir en Piémont des rapports pacifiques entre le sacerdoce et le pouvoir civil, jusqu'à la fin du siècle. Ces accords avaient été précédés d'un indult pontifical spécial pour la Sardaigne, donné en 1726, et par lequel Benoît XIII concédait à Victor-Amédée II le patronage des églises, et le droit de présenter au Siége apostolique les titulaires des églises métropolitaines, épiscopales et des monastères [2].

Immédiatement après la publication de l'instruction pontificale de 1742, le roi Charles-Emmanuel III créa une junte qui devait surveiller la marche des affaires ecclésiastiques et fournir des conseils utiles au gouvernement [3].

Les princes de la maison de Lorraine, tout en se montrant résolus à régler d'eux-mêmes certaines affaires concernant les églises, ne manquèrent pas d'entrer en arrangement avec le souverain pontife. Ainsi par un bref du 6 octobre 1775 revêtu de l'*exequatur* du grand-duc Léopold, le Saint-Siége renonça à tout titre de pension sur les bénéfices de la Toscane, excepté les menses de Pise et d'Arezzo, et le 20 janvier 1784, Joseph II, après en avoir conféré personnellement à Rome

quantité d'écrits faits dans l'intérêt des parties; ils commencent à la fin du XVIe siècle, et se terminent vers la moitié du XVIIe.

[1] Voy. particulièrement l'instruction sur diverses provisions relatives aux cours ecclésiastiques dans le royaume de Sardaigne, donnée par Clément XIII, le 14 janvier 1761, et mise à exécution par une loi et une pragmatique du 22 février de la même année.

[2] Manno, histoire de Sardaigne, tom. IV, p. 115.

[3] Réglement de S. M. du 29 janvier 1742, pour la junte sur les matières ecclésiastiques.

avec Pie VI, conclut avec ce pape une convention, par laquelle il fut établi, en substance, que le pape lui cédait, en sa qualité de duc de Milan et de Mantoue, la nomination aux évêchés et aux autres bénéfices inférieurs, qui jusque là avait appartenu au pape. La législation sur les biens de mainmorte ou corps moraux, ou personnes ecclésiastiques, appela l'attention toute particulière des princes, et fut l'objet de grandes réclamations de la part des papes.

Dans plusieurs endroits de l'Italie on avait mis des restrictions à la liberté d'acquérir des associations, des établissements et des ecclésiastiques. Déjà nous avons parlé de ces restrictions dans un des chapitres précédents; il ne sera toutefois pas inutile d'ajouter ici quelques détails.

Il faut se rappeler d'abord la constitution de Frédéric II pour la Sicile, intitulée : *De rebus stabilibus ecclesiasticis non alienandis*, laquelle contient la confirmation d'anciennes lois prohibitives.

Les statuts de Florence, au xve siècle [1], ceux de Ferrare, dans la première moitié du xvie; ceux de Sienne, au temps de la république, comme sous les Médicis; une loi faite à Pistoie en 1593 [2]; un décret du conseil

[1] Abrogés cependant pour cette partie, à la demande du pape Martin V.

[2] Cette loi a pour but de *laisser les biens entre les mains des laïques autant qu'il est possible de le faire*, et contient dans son préambule ces considérations curieuses : « Vu que les ecclésiastiques et » les établissements pieux détiennent et possèdent aujourd'hui les » quatre cinquièmes environ des biens immeubles de la ville et » comté de Pistoie, et que ce qui reste est en grande partie destiné » aux églises, ou établissements pieux, par le moyen de fidéicommis,

supérieur de Venise, renouvelé de traditions fort anciennes et portant la date du 31 décembre 1536 [1], confirmé et amplié par délibération (*parte presa*) du conseil des *Pregadi* du 26 mars 1606 [2], sont autant de précurseurs des dispositions dont nous allons parler.

François de Lorraine, grand-duc de Toscane, par une constitution, ou loi fondamentale, signée à Vienne le 1er et promulguée en Toscane le 11 février 1751, établit que, « dans tout acte entre vifs, ou disposition de der- » nière volonté, émanant de tout sujet du grand-duché,

» en cas d'extinction des héritiers directs, que ces héritiers dispa- » raissent chaque jour, au point que sous peu, les laïques ne possé- » deront plus de biens fonds, et par suite la ville sera détruite ; » voulant autant que possible porter remède à un tel désor- » dre, etc. »

Voy. le Recueil des lois et des statuts sur la possession et les acquisitions de mainmorte, avec dissertations de plusieurs docteurs célèbres, par le sénateur Antoine Philippe Adami, Venise 1767, p. 68.

[1] L'épigraphe de cette loi porte que : « Aucun immeuble ne pourra » être laissé *ad pias causas* au-delà d'une année. »

Foscarini écrivait, vers la moitié du siècle dernier : « Qui ne re- » garde pas plus loin, croira que ces lois sont de date récente; ce- » pendant elles furent promulguées, il y a cinq cents ans. » *De la littérature vénitienne*, liv. I, p. 29. On trouve des traces de semblables règlements à partir de 1255, comme on peut le voir dans le code manuscrit de Barthélemy Zamberty. Voy. la lettre de Benintendi des Ravignani, mise en tête de la chronique de Dandolo et citée par Foscarini.

[2] « Il est ordonné par cette délibération des Pregadi que nul, dans » cette ville comme dans nos Etats, ne puisse sous aucun prétexte, » vendre, donner ou aliéner, de quelque manière que ce soit, aucune » espèce de biens fonds, possessions ou autres biens semblables aux » ecclésiastiques, si ce n'est avec la permission de ce conseil, pro- » posée par la majorité de tous les ordres, et prise avec la même » exactitude de votes exigée pour l'aliénation des biens de la » Seigneurie. » Adami, L. C.

» alors qu'il y sera question de frapper de mainmorte
» la propriété ou la possession de biens meubles pré-
» cieux dépassant la valeur de cent séquins, ou d'im-
» meubles, dans lesquels il faut comprendre les dépôts
» sur les monts, les rentes sur les dettes publiques et
» autres; on doit demander pour la validité desdits
» actes, l'autorisation du prince ou un décret d'amor-
» tisation (*ammortizzazione*); faute de quoi la donation
» sera nulle et non avenue. »

Le lecteur aura remarqué le mot *amortisation* qui, en Toscane comme à Naples, où l'on introduisit des maximes semblables [1] sur la mainmorte, commence à s'introduire dans le langage légal de l'Italie.

Cette expression indique que la jurisprudence allait s'unir au système en vigueur en France sur ces matières [2].

Le pape Benoît XIV se plaignit de cette loi, dans une lettre adressée en termes modérés au grand-duc, le 1er mai de la même année [3]; mais il ne s'en suivit aucune modification.

Dans les autres Etats de l'Italie, les gouvernements visaient également à empêcher les acquisitions de mainmorte.

La république de Gênes, par les lois des 10 février et 13 mars 1762; François III, duc de Modène, par une loi

[1] Grimaldi, L. C. tom. XII, p. 361.

[2] Amortissement. « C'est une concession du roi faite aux gens de » mainmorte, par laquelle il leur est permis de posséder des biens » sans pouvoir être contraints de vider leurs mains. »

Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence. Amortissement.*

[3] Zobi, *Histoire civile de la Toscane*, tom. I, appendice, num. 22.

du 12 septembre 1763; la république de Lucques, par ordonnance du 10 septembre 1764; l'infant don Philippe, duc de Parme, par une pragmatique du 25 du même mois, publièrent des défenses plus ou moins rigoureuses sur ces matières. La république de Venise, par un décret du 22 avril 1766, remit en vigueur les anciennes lois sur la matière, tombées en partie en désuétude [1].

Mais la chose devint sérieuse et grave dans le duché de Parme, au sujet de la pragmatique citée. Le duc, suivant les conseils de son ministre Guillaume du Tillot, avait prohibé l'acquisition ou transmission de biens meubles et immeubles en faveur des gens de mainmorte, ou de quiconque n'était pas soumis à la juridiction du duc.

[1] Décret du 22 avril 1766 approuvé par le sénat, le 26 du même mois, et publié le 2 mai suivant, sur les marches de Saint-Marc et de Rialto. « Le sérénissime prince fait savoir, et c'est par ordre du » très-illustre et très-excellent collége de MM. les dix sages des » Dimes de Rialto, et des très-excellents seigneurs députés extraor- » dinaires pris dans le sein du très-excellent Sénat.

» Par délibération très-sage du sérénissime conseil supérieur, en » date des 31 décembre 1536, 1602, et 26 mars 1605, renouvelée » successivement par d'autres délibérations postérieures, il a été » pourvu à la conservation des immeubles dans la classe des laïques, » comme étant celle qui, supportant personnellement, dans son in- » dustrie et ses facultés, les charges de l'Etat et celles de la famille, » forme la base, la sûreté et le bonheur de l'Etat. Et comme des » objets d'une haute importance devraient toujours être profondément » gravés dans le cœur de tous les bons sujets, cependant on voit qu'à » leur grand détriment, et au grand regret du public, l'intérêt public » et privé a été abandonné. Comme la valeur des biens de cette na- » ture s'élève à plusieurs millions, et qu'il est également nécessaire » d'appliquer sans retard, à la gravité du mal, des remèdes corres- » pondants, on fait savoir et entendre au public : On ordonne de re- » chercher et de faire vendre les biens possédés en contravention à la » loi. »

Deux ans après, ce prince avait créé *une intendance royale souveraine des lieux pieux et de tous les autres corps tombant sous le nom de mainmorte*; enfin par un décret du 16 janvier 1768, il avait prescrit que ses sujets ne pourraient, sans sa permission, porter devant des tribunaux étrangers, pas même devant ceux de Rome, les affaires contentieuses, et qu'ils ne pourraient, sans permission préalable du gouvernement, recourir à aucun pouvoir étranger, pour n'importe quel intérêt, et spécialement pour obtenir des bénéfices ou grâces ecclésiastiques. Il ordonnait, en outre, que tous les bénéfices ou charges ayant juridiction, ne pourraient être conférés qu'aux sujets du duché, et après consentement du prince; enfin que tout écrit émanant de Rome ou de tout autre pays étranger serait considéré de nul effet, s'il n'était autorisé par le souverain et revêtu de l'*exequatur* royal.

Ces innovations, naturellement désagréables à Rome, déplaisaient d'autant plus au cardinal Torregiani, secrétaire d'Etat de Clément XIII, et homme résolu, qu'elles avaient lieu dans un petit Etat sur lequel le Saint-Siége prétendait toujours avoir des droits [1].

En conséquence le pape publia à Rome un bref, du 30 janvier, par lequel il se plaignait amèrement que, dans *son* duché de Parme et Plaisance, on eût promulgué de semblables décrets, contre les droits et les immunités de l'Eglise, il les annulait et faisait défense aux ecclésiastiques de s'y conformer. Par suite il ful-

[1] *Annales d'Italie*, de 1750, compilées par A. Coppi, tom. I, p. 77 et suiv. Rome, 1848.

minait les plus grandes censures contre le gouvernement.

A cette nouvelle les trois cours bourboniennes dont la politique était devenue, depuis peu, identique [1], s'émurent et prirent la défense de l'allié de la famille, auquel on contestait les droits du duché dont il était en possession.

La controverse prit un caractère politique. Le parlement de Paris proscrivit le bref dans l'intérêt de la loi, comme il avait fait pour celui publié au sujet des contestations du tribunal de la Monarchie en Sicile. On prit les armes, Louis XV fit occuper Avignon et le comtat Venaissin, en chassa les ministres pontificaux; en même temps le roi de Naples fit occuper Bénévent et Pontecorvo.

Les affaires de Parme produisirent de l'agitation en Italie [2], et de la surprise au dehors. Cependant, la sollicitude des souverains italiens pour les réformes ne se

[1] Par le fameux pacte de famille, conclu le 15 août 1761, entre la France et l'Espagne, publié au mois de décembre de la même année.

[2] Ces faits viennent d'être racontés tout au long par deux historiens modernes : Charles Botta, dans le XLVIIe livre de l'*Histoire de l'Italie continuée par celle de Guicciardini*; Augustin Theiner, dans le tableau de *l'Epoque sous le pontificat et jusqu'à la mort de Clément XV*, précédant l'histoire du pontificat de Clément XIV. Le premier a parlé en professeur prévenu, le second en diplomate circonspect. A notre avis il y a plus à apprendre sur ce sujet, dans le second que dans le premier, si l'on veut pénétrer dans la politique de ces temps là.

La controverse entre le Saint-Siége et le duc de Parme fut vidée par le nouveau pontife Clément XIV, par un expédient qui satisfit les deux parties.

Voy Theiner, *Histoire du pontificat de Clément XIV*, ad annum 1769.

ralentit pas. Le sénat de Venise, après la confirmation des lois sur les mainmortes, dont nous venons de parler, alla plus loin, en prescrivant aux réguliers, par décret du 7 septembre 1768, de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, l'admission des novices, tout en maintenant pour les ordres mendiants, la prohibition de recevoir des novices ; pour les autres ordres, il fixa à l'âge de vingt-cinq ans, le droit de prononcer des vœux, enjoignant à tous les religieux de dépendre des ordinaires locaux, au lieu des supérieurs généraux [1].

Pendant que le siége romain était vacant par la mort de Clément XIII, Léopold fit de nouvelles lois sur l'amortissement des biens, modifiant celles faites par son père [2]. « Par ces lois, est-il dit dans la relation offi-
» cielle du gouvernement de ce prince, il fut défendu,
» non pas de mettre à effet la louable pensée de con-
» stituer des legs pieux, de quelque nature que ce soit ;
» mais la restriction porta seulement sur les personnes
» qui avaient des parents à un degré déterminé, en en
» limitant la faculté aux établissements qui intéressent
» la pitié publique, et de cette manière on évitait les
» inconvénients dérivés d'un zèle souvent déréglé des
» testateurs [3]. »

Léopold ne se contenta pas de ces innovations, il

[1] Coppi, *Annales d'Italie*, tom. I, p. 80, Rome, 1848.

[2] Cette pragmatique est du 2 mars 1769 ; on y a joint des instructions relatives aux notaires instrumentaires. Il est bon de remarquer que Daru, dans son *Histoire de la république de Venise* (tome V), met au nombre des causes qui pervertirent l'esprit public et préparèrent la chute de cette république, les dispositions concernant les institutions ecclésiastiques, faites par le pouvoir civil seulement.

[3] Gouvernement de la Toscane, etc., p. 19.

voulut étendre son autorité sur la discipline et la police ecclésiastiques, aussi loin que pouvait aller le pouvoir civil [1]; il ôta aux curés le droit de percevoir de leurs paroissiens des dîmes et autres rétributions; il ordonna la réunion des bénéfices pour fournir aux curés leur congrue ou rente; abolit les taxes, connues sous le nom de dépouilles vacantes et *quindenni* [2]; supprima quelques couvents de réguliers, quelques monastères de religieuses, et établit des règles sur la discipline et sur la limite d'âge pour la profession religieuse.

Il s'occupa des travaux manuels permis ou non dans les jours de fête [3] et l'on fut scandalisé de voir que le jeu de la loterie fut toléré dans ces jours [4]. Il traça des règles pour la collation des bénéfices, s'arrêtant au système d'élection après examen [5]. Il abolit dans les Etats l'*Extravagante ambitiosæ* [6].

Les cours ecclésiastiques ou tribunaux des évêques furent réformés, en ce sens que toutes les causes civiles et criminelles concernant des objets temporels, furent soumises aux tribunaux laïques et dans la forme

[1] Le promoteur et l'âme de cette loi en matière de juridiction fut, comme on sait, le sénateur Jules Rucellai, *auditeur secrétaire du droit royal*, nom qu'on donnait en Toscane au département qui dirigeait les affaires ecclésiastiques.

[2] Redevance de quinze années.

[3] Motu proprio, 27 novembre 1773.

[4] Cette disposition fut bientôt abrogée.

[5] Circulaire du 13 juillet 1782.

[6] Cette constitution apostolique, qui forme le titre IV du livre III de l'*Extravaganti communi*, fut faite le 1er mars 1468, par le pape Paul II. L'épigraphe en est ainsi conçue : *Bonorum ecclesiasticorum alienatio non tenet; et recipientes sunt excommunicati; prælatisque diversis diversæ pœnæ imponuntur*. L'édit qui l'abolit est du 28 août 1784.

ordinaire. Les cours ecclésiastiques demeurèrent investies de la connaissance des causes criminelles, ayant trait au spirituel seulement, et en matière civile, elles conservèrent le droit de juger les demandes pécuniaires entre ecclésiastiques, les mariages, en ce qui concerne le sacrement et la séparation entre époux [1].

Le grand-duc abolit les asiles ecclésiastiques et mit les prisons des cloîtres et les prisonniers qui y étaient détenus sous la surveillance des juges du lieu [2]; il déféra aux tribunaux civils la connaissance des aliénations, échanges et licitations des biens appartenant à des corporations ecclésiastiques [3]; par un édit solennel il abolit définitivement en Toscane le Saint-Office [4]; et quelques années après, le tribunal de la Nonciature.

Ces premiers pas faits, Léopold en essaya d'autres qui, le faisant dévier de plus en plus du chemin propre à l'autorité politique et civile, le portèrent à des actes plus répréhensibles et plus dangereux.

Dans cinquante-sept articles qu'il proposa, il entrait dans des matières purement religieuses [5]. Le synode de Pistoie, convoqué par l'évêque Scipion de Ricci, était l'écho de la voix du prince. L'assemblée des évêques, tenue l'année suivante à Florence, démontra combien les autres évêques du grand-duché s'écartaient des

[1] Edit du 30 octobre 1784.
[2] Circulaire du 1er novembre 1769. Edit du 2 juin 1770.
[3] *Motu proprio*. 7 mars 1773.
[4] Edit du 5 juillet 1782.
[5] Ces articles joints à la circulaire du ministre comte Vincent des Alberti, en date du 26 janvier 1786, ont pour titre : Points ecclésiastiques compilés par S. A. R. *et envoyés comme circulaire* à tous les évêques de la Toscane.

opinions de Ricci [1], et le pape Pie VI, par une bulle du 28 août 1794, intitulée *Auctorem fidei*, condamna quatre-vingt-cinq propositions, tirées des actes du synode de Pistoie, et sept d'entre elles furent déclarées hérétiques.

Nous avons dit plus haut qu'on était parvenu en Piémont à maintenir jusqu'à la fin du XVIIIe siècle la concorde entre le sacerdoce et le pouvoir civil.

En s'attachant à l'exécution de l'arrangement conclu avec le pape Benoît XIV, et en suivant les anciens usages de l'Etat [2], on parvint, sans trop de peine, à obtenir cet heureux résultat. Le roi de Sardaigne, très-désireux d'éviter tout motif de dissidence avec le Saint-Siége, se tint à l'écart, lorsqu'il s'éleva des disputes sur les juridictions, et refusa à son ministre [3] à Vienne, lorsque Pie VI s'y transporta pour conférer avec Joseph II, la permission d'accepter le rôle de médiateur entre ces deux souverains.

La nonciature de Turin avait été interrompue de fait, vers la moitié du siècle, non en vertu d'une mesure

[1] Sur la question qui s'éleva au sujet des brefs pontificaux adressés à l'évêque de Chiusi et Pienza, auxquels Ricci se montrait opposé, quatorze voix furent contre lui, deux favorables et une évasive. Voy. les actes imprimés de cette assemblée.

[2] La juste confiance que le roi avait en la magistrature qui avait mission de veiller sur les matières juridictionnelles, la sagesse des instructions que lui donnait le roi à ce sujet, et la fermeté que déployaient les magistrats dans leur exécution, aidèrent puissamment à atteindre ce but. Voy. les instructions données par Victor-Amédée II au sénat du Piémont, qui constituent la base du droit public piémontais sur ces matières.

[3] Le commandeur Graneri. La correspondance sur cet incident existe dans les archives générales du royaume.

législative, mais à la suite de circonstances particulières; dès-lors il ne fut plus nécessaire de s'occuper de la juridiction qu'elle exerçait.

Le tribunal de l'inquisition s'était introduit dès le pontificat d'Innocent IV. C'était un usage ancien, établi par des brefs de Jules II du 8 mai 1506, et de Léon X du 18 mai 1515, qu'il dût y assister un député du prince. Cet usage fut abandonné, et le tribunal du Saint-Office fonctionna tout seul, instruisit les procès et rendit des arrêts. Il faut dire que, dans l'exercice de cette juridiction, on procédait assez paisiblement, car, soit modération du tribunal, soit prévoyance et contrôle de la part du gouvernement, il ne s'éleva pas en Piémont des bruits et des résistances comme nous en avons vu surgir ailleurs [1].

En poursuivant l'exposé des lois et des réglements principaux qui furent faits, dans différentes contrées de l'Italie, sur ces matières mixtes de juridiction double, nous mentionnerons l'abolition du tribunal du Saint-Office, établi à Naples, non pas conforme à l'usage espagnol, car il fut repoussé dans ces conditions, comme nous l'avons déjà fait remarquer, mais celui établi à l'instar des autres tribunaux de forme italienne. Celui-ci fut supprimé par un édit du 29 décembre 1746, et, pour mieux s'assurer de l'avenir, on créa une députation spéciale, chargée de réprimer toute tentative de rétablissement de ce tribunal [2].

[1] Relativement à l'attitude du gouvernement piémontais dans certaines circonstances qui avaient trait à des points religieux, voy. Denina, *Histoire de l'Italie occidentale*, liv. XVII, chap. III.

[2] Cette députation était composée de 22 députés, 20 desquels

Plus tard, c'est-à-dire le 27 mars 1782, la même abolition fut décrétée dans l'île de Sicile, avec une solennité extraordinaire, par le vice-roi marquis Caracciolo, ainsi que l'attestent les historiens du pays [1].

Pour maintenir intacte la juridiction du prince en présence de celle de l'Eglise, et la défendre contre les abus que pourraient commettre les prélats du royaume contre les laïques, aussi bien que contre les ecclésiastiques [2], dès les temps de Philippe II, lorsqu'il fut question d'accepter le concile de Trente, on avait nommé à Naples un magistrat appelé d'abord *commissaire*, et plus tard, *délégué de la juridiction royale*.

Ce délégué fut revêtu d'une partie de l'autorité qui appartenait d'abord au grand chancelier.

Pour stimuler encore davantage cette vigilance, en 1767, on créa *la junte suprême des abus*, chargée de la réforme des abus qui pouvaient s'introduire dans la constitution de l'Etat, spécialement en matière ecclésiastique. Cette junte prit une grande part à tout ce qui précéda et suivit la suppression des jésuites.

Le ministre Tanucci qui, selon le continuateur de Muratori [3], *dirigea sa politique de manière à diminuer*

étaient pris parmi les nobles de la ville de Naples, et deux au sein du peuple. Galanti, *Nouvelle description historique et géographique de la Sicile*. tom. I, p. 206.

[1] Torremuzza, *Journal historique*, manuscrit tom. II, p. 455 et suiv. Pierre Lanza, prince de Scordia, *Considérations*, etc., p. 546 et suiv.

[2] Voy. Discours sur l'histoire des lois de la patrie à S. A. R. le prince D. Ferdinand duc de Calabre, Naples 1840-45, deux volumes in-8°; ouvrage de D. Gaspard Capone, auditeur d'Etat, tom. I, partie I, § 149.

[3] Coppi, Annales de l'Italie, Rome, 1848, tom. I, p. 44.

la puissance de l'Eglise et de la féodalité, ne se lassait pas de faire des innovations, parmi lesquelles on considéra comme très-importante, celle qui s'accomplit en 1752. Cette année-là, le roi de Naples déclara que ses intentions étaient, que les réserves apostoliques établies par les règles de chancellerie, cessassent d'avoir lieu dans le royaume, relativement aux bénéfices de patronage laïque et mixte, et qu'à ce sujet on observât seulement les réserves dites *clausæ in corpore iuris*. En 1777, le même roi restitua au Saint-Siége ces mêmes règles de chancellerie, mais il se réserva les lettres de recommandation sur les biens ecclésiastiques.

Tanucci ayant quitté le ministère [1], de Marco lui succéda; il suivit dans ces matières les errements de son prédécesseur, tout en faisant preuve d'un peu plus de modération [2].

Pour achever l'exposition des faits qui appartiennent à ce chapitre de notre histoire, il faut ajouter que François III, duc de Modène, confia à une junte composée de plusieurs députés, le soin de rédiger un code qui, non-seulement réduisit à la plus stricte uniformité diverses lois communes et municipales, mais qui retranchât celles tombées en désuétude, ou que la différence des temps et des mœurs avait rendues inapplicables aux temps présents, et qui en outre contînt quelques nouvelles constitutions adaptées aux besoins

[1] 1776.

[2] La correspondance du duc de Choiseul, premier ministre de France, avec les ambassadeurs français à Naples, au temps de l'affaire de Parme, contient des reproches sévères contre Tanucci.

de l'Etat, et fixât sur les règles de l'équité et de la raison, les principes vrais, clairs et solides, d'après lesquels on devait résoudre tant d'articles et de questions, s'élevant journellement dans les controverses du barreau [1].

Après plusieurs vicissitudes, la députation termina son travail, et en 1771 on commença la publication du *code d'Este*, qui fut achevé dans les années suivantes. En 1785, ce souverain abolit dans ses Etats le tribunal de l'inquisition [2].

Si nous tenons compte des dates et de la série des faits, nous accorderons un juste tribut d'éloges au roi de Sardaigne, pour avoir le premier conçu et réalisé le projet d'un code régulier. Projet qui ne peut que paraître incomplet et confus, si on le juge d'après les idées et les exemples des codes modernes, mais qui, aux temps où parurent les *Constitutions*, marquait un progrès sensible et généralement reconnu.

Cette compilation, fort estimée à l'étranger, fut considérée par les princes comme un modèle digne d'être imité [3]. Si l'on tient compte des difficultés qui, à Naples et en Toscane, s'opposèrent à l'accomplissement de la réforme de la législation, combien ne doit-on pas apprécier les efforts d'un prince qui, dans ses Etats, sut vaincre de pareils obstacles et atteindre le grand but qu'il s'était proposé?

[1] Décret du 26 avril 1771. Coppi, *Ann. d'Italie*, ad. an. « L'ou-» vrage de Muratori : *Des défauts de la jurisprudence*, est l'une des » sources du code d'Este. » Veratti, *Ragionamento storico sopra le leggi di Francesco IV*, Modène, 1846.

[2] Coppi, L. C. ad ann.

[3] Voy. la dépêche de François de Lorraine pour la rédaction du code toscan.

Si après avoir cherché à réunir les lois éparses de l'Italie, pour en présenter au lecteur la pensée fondamentale, nous nous prenions à considérer l'esprit qui leur donna la vie et les tendances communes qu'elles avaient, nous pourrions en quelque sorte saisir l'ensemble du caractère de ce siècle.

Sans nous perdre maintenant dans des digressions inutiles, remarquons uniquement que les aspirations communes des peuples, fidèlement interprétées par des gouvernements sages et habiles, avaient un triple objet; on voulait arriver à une compilation claire et précise de lois générales ; à une large liberté civile, par laquelle chacun pût, sans immixtion des autorités diverses, exercer ses facultés et disposer de sa personne et de ses biens ; à un système modéré d'égalité civile, afin de détruire peu à peu les priviléges accordés au petit nombre contre l'intérêt de tous. Tel fut, si nous ne nous trompons pas, l'ensemble des biens auxquels aspiraient les peuples de l'Italie au XVIIIe siècle et dont chaque gouvernement se disposait, dans la mesure de ses moyens, à leur procurer la jouissance.

Le mouvement était lent; l'idée était persistante; lorsqu'éclata la révolution française de 1789, les esprits s'enflammèrent outre mesure : l'audace s'accrut d'un côté, de l'autre la peur. On a vu plus tard quelle fut la suite de ces tiraillements qui se changèrent bientôt en luttes, et produisirent enfin les bouleversements les plus funestes.

CHAPITRE XIV.

ACTES, QUESTIONS ET DOCTRINES DE DROIT PUBLIC.

Le XVIe siècle, si fécond en événements, vit s'opérer en Italie des changements considérables, sinon toujours heureux, du moins toujours dignes d'être étudiés avec soin. Nous parlerons des plus importants.

Deux Etats italiens, à peu de distance de temps et de lieux, changèrent de forme de gouvernement. L'un obtint une liberté modérée et durable, œuvre d'un citoyen illustre; l'autre perdit son indépendance en passant sous la domination absolue d'une famille grandie dans son sein à l'aide de la faveur populaire. L'un conserva son activité commerciale, grâce au caractère hardi et aux mœurs moins corrompues de ses citoyens; l'autre tomba dans l'inertie, séduit par l'élégance des beaux-arts et le goût des lettres.

Il s'agit de ce qui arriva en 1528 à Gênes, et en 1530 et 1532 à Florence.

Déjà dès 1521, Octavien Frégose, doge de Gênes, homme aussi sage que dévoué à sa patrie, avait conçu le projet de mettre un terme à ces fluctuations des partis, à cette agitation continuelle entre l'offense et la vengeance, qui troublait depuis si longtemps la République.

Le doge proposait et la seigneurie acceptait qu'on révisât et qu'on corrigeât les anciennes lois, qu'en réformant l'Etat on fît disparaître les causes de discorde, dût-on pour cela amoindrir les prérogatives dont jouissait alors la première magistrature de la République.

Par là, Octavien Frégose faisait preuve de cette droiture avec laquelle il avait gouverné son pays. Traduisant en italien quelques-unes des louanges dont l'impétueuse gratitude de Barthélemy Senarega lui payait le tribut, Frégose se tint loin de tout amour de parti ; il voulut qu'il fût fait raison à tous, et ne se montra soucieux de rien plus que du culte de la justice. Il la fit administrer par des étrangers auxquels il donnait le nom de vicaires. Il éloigna de lui les méchants et brisa les ligues dans lesquelles son prédécesseur mettait sa confiance [1].

La proposition de Frégose fut aussitôt accueillie avec enthousiasme; on nomma des correcteurs qui composaient ce qu'on appelait l'*Officio della Bailia ;* c'étaient douze citoyens des plus estimés, étrangers aux factions [2]. Il fut décidé qu'ils se réuniraient tous les jours

[1] Senarega, *De rebus genuensibus*, année 1514.

[2] En voici les noms : Jean-Jacques Doria, Augustin Pallavicini, Baptiste Spinola, Anfranco Uso de Mare, Baptiste Lomellino, Pierre Grimaldi, Etienne Giustiniani, Etienne de Franchi-Cocarello, Antoine Sauli, Augustin Deferrari, Thomas Invrea et Augustin Maggiolo.

dans le cloître de Saint-Laurent afin de procéder activement à leur travail. Mais bientôt tout cet excellent appareil fut renversé. Un frère du doge, Frédéric Frégose, archevêque de Salerne, traversa cette belle entreprise; il craignait que le repos une fois rétabli, le crédit de sa famille ne vînt à s'affaiblir; il fit des remontrances au doge, qui ne l'écouta pas; il recourut alors à la force, entra dans le cloître de Saint-Laurent, suivi de quelques vagabonds, en chassa les électeurs, leur défendit de se réunir de nouveau pour le même motif, et les menaça de mort en cas de résistance. On lui obéit, et la République eut à subir de nouveaux désordres.

Il ne s'écoula pas bien des années qu'on sentit plus vivement le besoin d'une réforme si intempestivement interrompue. En 1527, on nomma une nouvelle députation de Bailia, composée de douze citoyens, pendant que la ville était sous l'autorité de la France, exercée par Théodore Trivulce.

Mais pour affranchir et réorganiser le gouvernement à Gênes, il fallut plus que la Bailia; il fallut qu'André Doria, qui l'année suivante avait quitté le service de la France pour passer à celui de l'empire, se mît à l'œuvre, et que profitant de l'occasion, il délivrât sa patrie des armées étrangères, en affermît la puissance, et entreprît la réforme de son administration intérieure.

Le 13 septembre 1528, on convoqua à Gênes un grand conseil, composé de tous les citoyens capables de s'occuper des affaires du gouvernement. L'assemblée se réunit au palais public, et elle comptait à sa tête deux magistrats des Anciens et des Réformateurs, et les quatre

cents du conseil ordinaire. Ambroise Senarega, secrétaire de la République, qui avait écrit les projets de réforme, par ordre du Sénat, en fit la lecture et y ajouta des commentaires [1].

Requis de donner son avis, le chancelier Baptiste Lomellini émit l'opinion que les douze préposés à la réforme poursuivissent le travail commencé et l'achevassent le plus promptement possible; et qu'on invitât André Doria à mener à bonne fin la délivrance et la restauration de la patrie.

En effet, cette sainte entreprise, Doria l'exécuta avec une sagesse profonde. Dès l'époque ou il entra au service de Charles V, Doria nourrissait le projet de délivrer Gênes [2]. Et l'empereur qui se montrait si hostile

[1] Voy. *Annales de la République de Gênes au XVIe siècle*, par Philippe Casoni, liv. III.

[2] La preuve se voit dans les capitulaires signés par l'empereur à Madrid, le 11 août 1528, à la suite de propositions que lui fit Erasme Doria, envoyé par André Doria à cette cour.

On lit dans le premier art. de ces capitulaires que « André Doria » demande à Sa Majesté impériale que s'il plaît à Dieu de délivrer » Gênes de ses ennemis, elle soit déclarée libre, sous un gouverne- » ment républicain; rétablie dans tous ses domaines et spécialement » dans la terre de Savone, dont l'empereur lui fera la concession, » sans autres charges que celles que Gênes voudra s'imposer volon- » tairement, que S. M. lui accorde sa protection, et ordonne à tous » ses généraux en Italie de la conserver et la défendre contre toute » force ou violence qui viendrait à la troubler. » L'Empereur répond : *Sobre este primer capitulo plaze à su Majestad que assi se haga en bâena, ampla y seguru forma.*

Ce capitulaire ayant pour titre : *Pacta conventa*, se lit dans un appendice de Sigonius à la vie d'André Doria, publié par Argelati.

Au nombre des honneurs publics rendus à André Doria, on compte l'inscription posée sur la porte de la maison qui lui fut donnée par

aux libertés publiques dans les autres Etats, dut favoriser celles de Gênes, pour ne pas déplaire à un magnanime citoyen génois. Le ciel sourit à la grandeur d'âme de Doria, et ses concitoyens eurent le mérite de comprendre ses sages intentions et de les seconder.

Comme les discordes civiles avaient bouleversé la république, en reformant le gouvernement, on songea, avant tout, à déraciner les causes de ces dissensions, et on y parvint. Pour donner de la solidité à une machine tant de fois ébranlée, le gouvernement fut réduit à une aristocratie, non absolue, mais limitée, et cette forme de gouvernement dura environ trois siècles.

D'abord, on établit qu'on ne distinguerait plus les citoyens par le parti auquel ils appartenaient; qu'on devrait faire disparaître toute qualification qui avait servi d'aliment aux dissensions civiles; qu'on devait considérer comme effacées à jamais les factions des Guelfes et des Gibelins, des Adorni et des Fregosi.

La seule distinction fondamentale qui devait rester, était celle de la noblesse et du peuple; la noblesse devait composer l'ordre qui aurait désormais accès aux honneurs publics et serait chargé de l'administration de l'Etat, mais tous les citoyens pouvaient arriver à la

souscription nationale, et portant : *S. C. Andreæ de Auriæ patriæ liberatori munus publicum.*

Celle mise au bas de la statue qui lui fut érigée et qui a été renversée à la fin du siècle dernier par la rage révolutionnaire :

Andreæ Auriaæ civi optimo felicissimo, vindici atque auctori publicæ libertatis senatus Genuensis.

Enfin le souvenir plus touchant encore, gravé sur la façade de l'église de Saint-Mathieu : *Maiorum nostrorum memoria Andreas de Auria afflictam patriam non deseruit.*

noblesse par la naissance ou par leur mérite personnel.

Pour fonder ce système, on établissait que toute famille qui tenait six maisons ouvertes à Gênes, en ce moment, excepté les familles Adorno et Fregoso, dont, en raison des dissensions passées, on aurait voulu effacer jusqu'au nom, serait considérée comme un hôtel (*albergo*), et destinée à grouper les autres familles moins répandues des citoyens dignes de la noblesse, de manière que les familles de partis différents se trouvassent confondues dans un *albergo* commun [1] On ordonna que les noms et prénoms de ces nobles, ceux de leurs successeurs et ceux des citoyens qui seraient élevés à l'ordre de la noblesse, fussent enregistrés dans un livre conservé par le collége des procureurs de la république, intitulé le *Livre d'Or*.

Le sénat eut pouvoir d'ajouter aux nobles, tous les ans, sept habitants de la ville et trois des Rivières, choisis au sein des familles que leur position sociale ou les droits acquis auprès de la république, rendaient dignes de cette distinction.

Comme il y avait à Gênes des institutions de legs et de délégations fidéi-commissaires qui grevaient les

[1] Les familles qui se trouvaient dans les conditions voulues pour constituer une *albergo*, étaient en 1528 au nombre de vingt-huit; savoir vingt-trois de noblesse ancienne, cinq du peuple. C'étaient : Doria, Calvi, Catani, Centurioni, Cibo, Cicada, Fieschi, Franchi, Fornari, Gentili, Grimaldi, Grilli, Giustiniani, Imperiali, Interiani, Lercari, Lomellini, Marini, Negri, Negroni, Pallavicini, Pinelli, Promontorii, Spinola, Salvaghi, Sauli, Vivaldi, et Ususmari.

On distinguait le parti des vieux nobles d'avec celui des nouveaux, par le lieu où ils se réunissaient; ainsi l'on disait : le portique de Saint-Luc ou vieux portique; le portique de Saint-Pierre ou portique nouveau.

biens de plusieurs familles, il fut décidé que, par l'établissement des *alberghi* il n'était rien innové, à cet égard, aux droits respectifs de chaque famille, afin que l'innovation politique ne préjudiciât aucunement aux intérêts civils préexistants.

On devait choisir tous les ans, par la voie du sort, dans l'ordre entier de la noblesse, trois cents citoyens, lesquels, à leur tour, en élisaient cent. Ces quatre cents membres ainsi élus, composaient le grand conseil, investi d'une pleine autorité dans la république et jouissant de toutes les prérogatives de l'autorité souveraine. On tirait au sort cent membres du grand conseil, et ceux-ci composaient le petit conseil ou *consiglietto*, qui délibérait avec les deux colléges sur des affaires publiques de moindre importance, et nommait les magistrats de la ville.

On choisissait par la voie du sort huit membres du grand conseil, lesquels prenaient le titre de sénateurs, avaient pouvoir, avec le doge, de proposer des lois; mais ils ne pouvaient augmenter leur propre autorité; ils administraient la justice, délibéraient sur les affaires politiques de moindre importance; étudiaient les grandes questions, et les portaient devant les deux conseils; le doge et les sénateurs ne devaient rester que deux ans en charge. La surveillance du trésor public et des revenus de la chambre était confiée à huit procureurs; le doge et les huit sénateurs devenaient procureurs de droit à leur sortie de fonction.

On créa une magistrature de cinq censeurs pour la conservation et l'exécution des lois.

On institua une commission syndicale, chargée de la surveillance du doge et des premiers magistrats.

On proclama solennellement que les premiers magistrats de la république, comme les magistrats inférieurs, devaient être soumis aux lois.

Cette constitution tout à fait aristocratique, mais d'une aristocratie accessible au peuple, grâce aux aggrégations successives des familles, se formait sous les auspices de Doria qui refusait la couronne de doge que lui offrait le sénat. Il accepta à la vérité, de siéger au sénat comme prieur perpétuel de la commission de réforme, et d'être, ainsi que ses cousins Philippe, Pagano et Thomas Doria et leurs descendants, exempt des charges publiques à perpétuité.

Il s'écoula quelques années, et, comme il arrive souvent, ces institutions qui, dans le principe, semblaient un port de salut, n'offraient plus qu'une arène remplie de dangers.

Les nobles de vieille date n'étaient pas satisfaits de la manière dont on faisait les élections depuis 1528, les nobles de nouvelle création étant plus nombreux.

Survint ensuite la conspiration du comte Jean-Louis de Fiesco, tramée pour renverser la puissance des Doria. Autant ces derniers avaient couru de dangers, autant ils se montraient empressés d'en prévenir le retour. Ceux qui étaient contraires à la loi de 1528, saisirent l'occasion pour faire sentir à André Doria l'opportunité de la modifier de manière à annuler la prépondérance des nouveaux nobles, dont plusieurs s'étaient jetés dans le parti des Fieschi.

André cédait facilement à ces conseils, et sous prétexte de donner du *garibo* (ce qui en dialecte génois veut dire tournure), à la loi de 1528, il fit promulguer,

en 1547, une loi nouvelle appelée vulgairement *garibetto* (bonne petite tournure).

Le but principal de cette loi, faite par l'autorité de Doria, plutôt que par une délibération libre des conseils, était de favoriser la vieille noblesse, en substituant, pour l'élection d'un certain nombre de magistrats, la voie du scrutin à celle du sort. Ainsi pour le grand conseil, cent membres devaient être nommés aux voix ; des autres quatre cents, cent devaient également être élus aux voix pour composer le petit conseil.

Les électeurs appelés à élire les membres composant les deux conseils, étaient les deux colléges, les huit protecteurs de la banque de Saint-George, les cinq syndics suprêmes et les sept de la magistrature des extraordinaires. On donna au petit conseil pouvoir d'élire les vingt-huit désignés par la loi, pour nommer le doge et les gouverneurs.

Tant que vécut Doria on marcha à l'aide de ce tempérament, assez respecté par les nouveaux nobles et le peuple; mais à sa mort les dissensions entre les citoyens s'accrurent outre mesure, les vieux nobles se séparèrent de plus en plus des nouveaux, et les élections furent vivement contestées. Le peuple à son tour sentit l'aiguillon de l'ambition, et aspira à prendre part aux élections. La ville était très-agitée, et l'Etat se trouvait exposé aux plus graves embarras, lorsque du consentement de la seigneurie, le pape, l'empereur et le roi d'Espagne furent acceptés comme médiateurs pour rétablir l'ordre dans le gouvernement génois [1].

[1] La médiation fut proposée par les Génois eux-mêmes pour éviter

Les ministres désignés par les puissances médiatrices furent : le cardinal Jean Morone, pour le pape; Pierre Fauno Costacciara, évêque d'Acqui, pour l'empereur, et le conseiller don Juan Idiaquez pour le roi d'Espagne. Ceux-ci après avoir pris connaissance des affaires du pays, se retirèrent dans la ville de Casal Monferrat pour procéder plus tranquillement à la réforme de la constitution génoise, laquelle fut publiée à Gênes le 17 mars 1576 [1]. Par cette réforme on faisait disparaître toute différence précédente entre les citoyens, on effaçait les appellations de gentilshommes vieux, nouveaux, agrégés, populaires, du dedans, du dehors, des portiques de Saint-Luc, de Saint-Pierre, et tous autres noms, prénoms, surnoms et dénominations de personnes,

des embarras intérieurs, et spécialement par Mathieu Senarega, l'un des nobles nouveaux, homme sage et de grande expérience.

[1] Voy « Leges novæ reipublicæ Genuensis a legatis summi Pontificis, Cæsaris et Regis catholici, in quos per rempublicam collata » fuerat auctoritas, conditæ, et Genuæ die XVII martii MDLXXVI » publicatæ. » Genuæ apud Marcum Antonium Bellonum ducalem typographum, 1576.

Voy. une lettre adressée par l'illustre historien, le patricien Hubert Foglietta, de Rome, le 11 novembre 1575, au cardinal Morone, dans laquelle il lui recommande de faire revivre à Gênes la loi de 1528 qu'il appelle *un contrat solennellement consenti*; Foglietta dit que « le droit de faire des lois appartient, *de iure naturæ et de* » *æterno iure gentium*, à la masse de la nation, mais que celle-ci » peut déléguer ses droits. » *Uberti Folietæ patr. gen. Anecdota*, Genuæ 1838, p. 199 et s.

Voy. en outre « les commentaires de ce qui se passa à Gênes de» puis 1572 jusqu'à 1576, écrits par Jean-Baptiste Spinola, fils de » Nicolas, fils de Daniel, publiés pour la première fois par les » soins de Vincent Alizeri. » Gênes 1838. Spinola, écrivain contemporain, se montre impartial et partant digne de foi.

Voy. Histoire de la république de Gênes, écrite par Charles Varèse, 1836, *ad annos*.

de nuances, de factions, de familles, d'alberghi, lieux ou portiques, introduits abusivement, et capables de jeter la discorde entre les citoyens.

On prescrivait que tous les citoyens qui, depuis 1528, auraient pris des noms, devises, armoiries, autres que ceux qui leur appartenaient, devaient les abandonner et reprendre leurs véritables noms de famille.

Dans l'ordre entier de la noblesse ainsi reconstitué, on prit cent-vingt Pères [1], qu'on appela le *Séminaire*. Ceux-ci devaient, par leurs vertus, leur âge et leurs talents, mériter d'être élevés à la dignité de *sénateur*.

Leurs noms devaient être renfermés dans une urne, et deux fois par an, on devait en tirer cinq, dont trois pour les joindre au collége des gouverneurs, et deux, à celui des procureurs, en remplacement des cinq qui sortaient de charges tous les deux ans. Le nombre des aspirants se complétait par des candidats élus par deux conseils, de la manière suivante : le petit conseil formait une liste d'un nombre de candidats double de ceux qu'on devait élire, et le grand conseil choisissait dans cette liste.

Par cette même réforme le sénat fut composé de douze membres, le collége des procureurs de huit, outre les procureurs perpétuels qui avaient été doges.

Le grand conseil fut composé de quatre cents membres, dont cent formaient le petit conseil; ces deux conseils étaient nommés par trente électeurs, choisis à cet effet par le petit conseil, dans l'ordre entier de la noblesse.

Au petit conseil et aux deux colléges appartenait le

[1] Le titre de Pères dans ce sens équivaut à celui de Sénateur et d'Ancien.

droit de faire les lois, la guerre ou la paix, de contracter les alliances, etc., à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Pouvoir fut donné aux deux colléges et au petit conseil d'agréger tous les ans dix nobles sujets, sept pour la ville, trois pour les Rivières.

La réforme admettait parmi les aspirants à la noblesse, les fabricants de soie, de laine, de draps, les avocats, les médecins, les notaires, les capitaines et patrons de navires, à la condition que ceux qui exerçaient un art mécanique dussent l'abandonner aussitôt inscrits sur le livre de la noblesse.

Le doge, les sénateurs, les procureurs, en sortant de charge, étaient soumis au syndicat.

Ceux qui avaient été doges, et par suite étaient devenus procureurs perpétuels, étaient soumis tous les deux ans au syndicat, *pour que*, dit la loi, *ces hommes ne deviennent pas orgueilleux par le continuel exercice de l'autorité.*

Les deux colléges et le petit conseil nommaient deux *conservateurs des lois*, chargés de veiller à leur observation, spécialement en ce qui concernait l'élection des magistrats supérieurs.

L'élection du doge se faisait de la manière suivante : Le grand conseil choisissait par scrutin secret, quinze membres, parmi lesquels le petit conseil en choisissait six, et dans ce dernier nombre réduit, le grand conseil, à la pluralité des voix, nommait le doge.

Enfin cette réforme admettait *deux conservateurs de la paix* pour apaiser les vieilles discordes civiles et empêcher qu'il n'en surgît de nouvelles.

Cette constitution politique élaborée, comme nous l'avons vu, dans l'espace de quarante-huit ans environ, forma la base du gouvernement de Gênes, et se maintint dans ses principes, jusqu'au choc de la révolution française qui la renversa. Mais, même en cédant à ces coups du sort, la République génoise ne perdit point sa dignité et succomba honorablement, ainsi que nous le verrons dans la suite.

A Florence les choses se passaient autrement qu'à Gênes. Les esprits n'y étaient pas moins agités; chez quelques-uns, même désir de liberté, mais les remèdes du mal étaient plus difficiles à appliquer. « Les Médicis, » dirons-nous avec un illustre écrivain [1], avaient pour

[1] Le marquis Gino Capponi dans une notice qui précède ses *Discours sur la réforme de l'État de Florence* (1522-32), insérée au tom. I, de l'*Archivio storico Italiano.*

Galluzzi, dans son histoire du grand duché de Toscane sous le gouvernement de la maison des Médicis, introduction § 3, développe encore plus ce thème. « Les esprits, écrit-il, étaient de plus en plus » divisés, et formaient de nombreux partis. La populace agitée par » tous ces troubles, en redoutait de plus grands encore, et était devenue désormais indifférente à la liberté ou à l'esclavage; elle désirait le repos de quelque part qu'il vînt; parmi les nobles les plus » sensés, on ressentait combien était grande la perte de la liberté; » mais on comprenait que le système actuel n'était pas la liberté, et » on doutait s'il valait mieux mieux avoir les Médicis ou l'anarchie. » Ceux-ci étaient cependant appelés suspects. Le parti dominant » était celui des *enragés*, composé en grande partie d'une classe de » personnes inscrites dans les arts inférieurs, lesquelles sous la dictature des Médicis avaient été tenues éloignées de toute participation au gouvernement des affaires publiques; et leur nombre était » grossi par tous les nobles qui, pour dettes, pour délits ou tout » autre motif, étaient ennemis des adhérents des Médicis, et cherchaient à s'agrandir en faisant de l'opposition. Le grand conseil » était entièrement composé de ces gens là, qui s'étaient armés au » nom de la liberté, foulaient aux pieds toutes les lois, et se livraient » à toute sorte de licence, etc. »

» eux les provinces mal gouvernées et tous les anciens » nobles qui avaient à se plaindre du peuple, la vile » multitude et les plus corrompus d'entre les nouveaux » nobles. Ainsi du côté des *Palleschi* [1] étaient les vices; » du côté des *Piagnoni* [2], la vertu.» Mais cette vertu ne suffisait plus pour sauver l'Etat; elle pouvait faire mourir noblement, elle n'aurait pu faire vivre plus longtemps. Les souffrances endurées disposaient le peuple à l'apaisement. Les hommes les plus expérimentés dans le maniement des affaires publiques, considéraient la liberté comme perdue, et se rapprochaient du parti qui promettait un avenir meilleur; nul n'était assez puissant pour agir seul; tous voulaient se plier aux circonstances.

Le siége de Florence se termina par la convention conclue entre les quatre orateurs de Florence et don Fernand de Gonzague, le 10 août 1530 [3]. Outre l'obligation par la ville, de payer sous peu de jours quatre-vingt mille ducats, pour faire retirer l'armée assiégeante, les principaux articles de cette capitulation portaient : que le pape et la ville donneraient pouvoir à l'empereur Charles V de déclarer, dans l'espace de trois mois, quelle serait la forme du gouvernement de Florence, la liberté étant d'ailleurs garantie; amnistie devait être accordée à tous ceux qui s'étaient montrés

[1] *Palleschi*, ainsi appelés des armoiries des Médicis qui portaient des *boules* ou *pillules*. Les Palleschi étaient les adhérents des Médicis.

[2] *Piagnoni*, pleurnicheurs. On donnait ce nom à ceux qui suivaient les convois funèbres, et on l'appliqua ensuite à ceux qui s'apitoyaient sur la perte prochaine de la liberté.

[3] La convention pour la reddition de Florence fut signée par Valori, commissaire du pape, au camp, le 12 août précité.

hostiles au pape, à ses amis et serviteurs; et jusqu'à l'arrivée de la déclaration de l'empereur, la garde de la ville restait confiée à Malatesta Baglione, à la tête de deux mille hommes d'infanterie.

La décision impériale fut signée à Augsbourg, le 28 octobre de la même année ; et Charles V décida selon les intentions de Clément VII.

Le diplôme impérial ne manque pas de phrases ni de compliments dans le style de la chancellerie de l'empereur. Il rappelle l'accord signé sous les murs de Florence, lequel mettait à la disposition de l'empereur la direction et le gouvernement de la République florentine[1].

La clause qui stipulait *la garantie de la liberté*, Charles la considérait comme une *dédition* et déclarait pouvoir disposer des affaires de Florence comme il lui plairait, absolument comme s'il se fût agi d'un retour aux droits qu'il avançait appartenir à l'empire. Il se disait disposé d'ailleurs à rendre ses bonnes grâces à Florence, par égard pour Clément VII, qui s'était interposé à cet effet, et il renouvelait en faveur de la ville tous les anciens priviléges, droits, concessions, libertés, grâces et indults dont elle avait joui par le passé. Venant ensuite à l'organisation de l'Etat, et tout en protestant, ce que l'autorité de l'histoire ne ratifiera jamais, qu'il agissait pour le bien de Florence et de toute l'Italie[2], il décrétait que le gouvernement serait monarchique plutôt que populaire, que les magistrats

[1] « Regimen, gubernium et statum disponamus et instituamus.»

[2] « Et cum pro solito instituto nostro, nihil aliud quam ejus et « universæ Italiæ salutem, pacem, quietem et libertatem quæramus. »

seraient élus et institués comme avant l'expulsion des Médicis, et qu'à la tête de l'Etat et du gouvernement de cette République on mettrait Alexandre de Médicis, duc de Citta de Penna, auquel, peu auparavant, l'empereur avait fiancé Marguerite, sa fille naturelle; qu'à Alexandre succéderaient au pouvoir ses héritiers et descendants mâles, par ordre de primogéniture, et à défaut, les plus proches parmi les héritiers mâles dans la famille des Médicis, toujours par ordre de primogéniture.

Il est formellement déclaré dans ce diplôme que le duc était président naturel de toutes les magistratures. En cas de rébellion et de résistance aux ordres impériaux par la République, l'Etat faisait retour à l'empire.

La constitution impériale semblait vouloir le rétablissement de la magistrature à Florence, telle qu'elle existait avant l'expulsion des Médicis, mais cela s'accordait difficilement avec la forme monarchique qu'on donnait au gouvernement en faveur du grand-duc. Par suite on s'occupa des changements à faire entre le pape Clément VII, promoteur principal de la grandeur de sa maison, et ses adhérents. Si d'un côté on voulait agrandir l'autorité du grand-duc Alexandre, de l'autre on n'oubliait pas les intérêts des partisans de la maison des Médicis, et l'on ne manquait ni de prétentions ni d'embarras.

Entre 1531 et 1532 cependant, commencèrent de longues négociations entre le pape, qui avait résolu de rendre Alexandre maître absolu de Florence, et qui, comme dit Capponi, selon son habitude, voulait lancer

la pierre et cacher la main, et les Palleschi les plus importants, lesquels se résignaient à accepter le duc, mais ne voulaient pas le demander. La réforme s'accomplissait entre le pape, ses confidents de Rome et les Florentins Guicciardini, gouverneur de Bologne, et Barthélemy et Valori, président des Romagnes. Cinq des plus renommés parmi les Palleschi ont donné des avis par écrit sur cette matière : ce furent François Vettori, Robert Acciaiuoli, François et Louis Guicciardini et Philippe Strozzi ; les consultations des quatre premiers sont parvenues jusqu'à nous [1].

Benoît Varchi dit que l'Acciaiuoli et Guicciardini étaient *les deux plus fortes têtes de l'Italie*, et c'est peut-être vrai, si l'on considère les ressources de l'esprit qu'ils employèrent à la recherche des moyens pour élever autrui au pouvoir, afin d'en jouir eux-mêmes, plutôt que l'intégrité de leurs sentiments. Nicolas Machiavel était mort en 1527.

Bien que le pape et l'empereur fussent pour les Médicis et fissent tous leurs efforts pour asservir Florence, il ne leur était pas bien facile de réussir dans leurs projets. La faveur populaire n'accompagnait plus cette famille qui avait voulu se constituer seule dominatrice.

Nous avons pour ennemi tout un peuple, écrivait François Guicciardini, le 30 janvier 1531-32 [2], *et la jeunesse plus encore que les vieux, de sorte qu'il y a lieu*

[1] Voy. sur le caractère particulier de quelques uns de ces hommes qui jouèrent un grand rôle dans le gouvernement de Florence, ce qu'en dit M. le baron Alfred Reumont, dans son récent ouvrage *sur la Diplomatie italienne*. Florence, 1857, p. 41 et s.

[2] Eu égard à la différence de l'année qui, à Florence, commençait alors le jour de l'Incarnation.

de craindre pendant cent ans encore ; nous sommes donc forcés de désirer toute résolution qui assurera l'Etat.

Et Robert Acciaiuoli prévoyait qu'en défaisant ce qui existait déjà, il y avait des dangers à courir. *Il me semble*, disait-il dans une lettre adressée à l'archevêque de Capoue [1], *qu'outre les ennemis naturels que nous avons dans la ville, nous faisons tout pour en accroître le nombre; parce que tous ceux qui ont à restituer les biens acquis des ecclésiastiques et des arts et métiers ; ceux qui ont à restituer les meubles et les armes des rebelles; ceux qui ont à craindre de se voir privés de leurs charges, sont assez nombreux pour qu'on en tienne compte; et si l'on ne purge pas la ville de ces tristes résidus, on doit s'attendre à les voir s'accroître au point que nous en serons écrasés* [2].

Ces notables citoyens différaient tant soit peu de manière de voir, bien qu'ils connussent tous la pensée de Clément VII. Acciaiuoli croyait que le pape devait donner à la ville un gouvernement libre, mais limité dans sa forme, et auquel tous les citoyens de mérite

[1] C'est-à-dire à frère Nicolas de la Magna qui gouvernait alors Florence, au nom du pape Clément VII.

[2] Pendant le siége de Florence pour faire face aux dépenses on obtint une délibération du conseil, laquelle autorisait la vente de tous les biens des corporations des arts et métiers de Florence et de Prato, de ceux qui avaient été donnés ou légués, à titre d'aumône ou autrement, aux établissements pieux. Une autre délibération du conseil prescrivait la vente des biens ecclésiastiques appartenant aux religieux séculiers et réguliers. Bernard Segni, dans le livre III de son histoire de Florence, écrit : *qu'après l'accord*, c'est-à-dire la reddition de Florence aux impériaux, après l'*annulation de la loi*, plusieurs se trouvèrent ruinés au point qu'ils ne se sont pas encore relevés. C'est à ces faits que fait allusion Acciaiuoli.

devaient prendre part : François Vettori et François Guicciardini ne s'écartaient pas beaucoup de la manière de voir du premier, bien qu'ils penchassent pour un gouvernement semblable à celui de Laurent-le-Magnifique avant 1494. Louis Guicciardini et Philippe Strozzi, au contraire, conseillaient au pape non-seulement de mettre à la tête du gouvernement de Florence, un des siens, mais encore de le rendre prince absolu et maître de tout.

Enfin messire Antoine Mussettola, ambassadeur de Charles V, publia à Florence le diplôme impérial, et l'on vit la Seigneurie l'accepter avec la plus vive reconnaissance.

Le gonfalonier baisa et couvrit de larmes ce diplôme; les plus sages citoyens s'aperçurent que tout espoir de liberté était entièrement perdu, et ressentirent une profonde douleur qu'ils s'efforcèrent cependant de ne pas laisser paraître à l'extérieur [1].

Procédant enfin à l'organisation formelle du gouvernement, toujours sous la direction de Clément VII et des Palleschi, on créa une magistrature de dix citoyens, avec plein pouvoir de réformer le gouvernement; on y comprit François Guicciardini et Baccio Valori, lesquels venus à Florence avec d'autres citoyens, établirent une nouvelle forme de République sur les bases suivantes :

Désormais il ne sera plus question de la Seigneurie, le palais sera gardé, et les premiers magistrats s'y réuniront pour vaquer à leurs travaux.

[1] Voy. Segni et Varchi dans leurs histoires.

Alexandre de Médicis sera nommé duc de la République avec toute l'autorité qu'on peut accorder à un prince.

A sa mort ses enfants légitimes lui succéderont au trône ; à défaut de descendance, le pouvoir sera dévolu aux héritiers de Laurent, de Pierre et de François de Médicis, par droit de primogéniture.

On élira quatre conseillers pour assister le duc ou son lieutenant dans les matières qui étaient attribuées auparavant à la Seigneurie ; ces conseillers ne résideront pas dans le palais.

On nommera un conseil ou pouvoir de quarante-huit citoyens, qui devra élire les magistrats supérieurs du dedans et du dehors, et les autres magistrats seront pris par voie de scrutin, dans un conseil de deux cents citoyens.

Le conseil des quarante-huit perfectionnera les lois, et composera le Sénat de la République, mais il lui est interdit de délibérer sur aucune matière autre que celle qui lui sera soumise au nom du prince, par un chancelier délégué.

Tel fut l'ensemble des réformes qui mirent fin à Florence au pouvoir des prieurs et du gonfalonier. La constitution florentine dont nous parlons fut promulguée sous le titre de : « Ordonnances faites par la République de Florence, avec Son Excellence le duc de Médicis, reconnu chef d'Etat le 27 avril 1532. » Ces réformes furent accomplies le 1er mai 1532; Alexandre triompha de la liberté opprimée de Florence, non pas par sa valeur personnelle, mais par la faveur d'autrui.

Après ce grand changement dans la forme du gou-

vernement de Florence, plusieurs citoyens, pour éviter des dangers, se soustraire à la rigueur des lois, ou se consoler de la perte de leur liberté, quittèrent le pays. De ce nombre fut Donato Giannotti, chaud partisan de la liberté de sa patrie, qu'il avait servie en qualité de secrétaire *des Dix de la liberté et de la paix*. Dans ses longs jours d'exil, Giannotti écrivit son livre *de la République florentine*, espérant, après avoir démontré les causes qui avaient aliéné l'affection des citoyens aux deux gouvernements précédents, pouvoir rendre facile le retour à une liberté tempérée et durable. Illusion fréquente aux esprits ingénus, aux âmes candides, que l'expérience ne parvient pas toujours à convaincre.

Pendant que s'accomplissait la ruine de la liberté, on songeait à désarmer les citoyens de Florence et l'on créa une milice permanente dans l'Etat, non-seulement pour la défense des frontières, mais aussi pour armer les provinces contre la capitale. Les villes de second ordre acquirent des privilèges, jouirent d'un gouvernement plus doux, d'une meilleure administration de la justice. Les provinciaux devenus, sinon de condition supérieure, du moins égale à celle des citoyens de la capitale, s'attachèrent au nouveau gouvernement, et consolidèrent l'autorité de la maison des Médicis.

Nous verrons bientôt comment le principe vital de la constitution florentine fut tour à tour soutenu ou combattu par l'extinction de la famille des Médicis; mais en attendant, nous ne devons pas laisser passer inaperçu un changement considérable dans le droit public survenu en Piémont dans la seconde moitié du XVIe siècle.

Un prince hardi, prudent, dépouillé de presque tous ses Etats, les avait reconquis à la pointe de l'épée. Le traité de Cateau-Cambrésis, du 3 avril 1559, entre Henri II, roi de France, et Philippe II, roi d'Espagne, portait la restitution des anciens Etats d'Emmanuel-Philibert, lequel vainqueur à la bataille de Saint-Quentin, avait fourni l'occasion de conclure cette paix.

Il ne suffisait pas au duc Emmanuel-Philibert d'avoir reconquis ses Etats, il voulut reconstituer le gouvernement sur des bases telles que, mettant entre ses mains tout principe d'autorité, il eût un peuple façonné à sa guise, et une politique propre à sa maison.

Il réussit admirablement dans ce double projet, puisque le peuple était de tout temps dévoué aux princes de Savoie [1], et la situation géographique de son

[1] Ce dévouement apparaît dans toute l'histoire de la maison de Savoie. Nous en citerons un seul trait, parce qu'il a une grande signification, et qu'il est rapproché des temps dont nous parlons. En 1536, vingt-cinq mille Français entrèrent en Savoie, franchissant les Alpes par le pas de Suse. L'armée commandée par l'amiral Chabot, le marquis de Saluces et le comte de Furstemberg, se présenta, le 1er avril, aux portes de Turin, dont le gouverneur était Louis de Savoie, comte de Pancalier. Les citoyens se préparaient à la défense, lorsque le duc Charles leur envoya de Verceil l'ordre de ne pas résister, ne voyant aucune chance de succès contre un ennemi aussi nombreux. Les habitants de Turin consentirent à traiter, mais sans s'inquiéter d'irriter les assaillants qui menaçaient de mettre la ville à feu et à sang. Le 3 du mois précité ils signèrent les protestations suivantes : « Præfati domini Credendarii in præsentia ipsius domini Ghuyenæ » héraut d'armes regii, presentis et intelligentis, in eodem Consilio » protestati fuerant quod per quæcumque gerenda in ipso præcepto, » non intendebant quod aliqualiter derogaretur alicui iuri, auctoritati » et iuridictioni illustrissimi D. D. Caroli Sabaudiæ ducis, principis » et domini eorum et successorum suorum, nec non statutis, pri- » vilegiis, immunitatibus, et aliis quibuscumque iuribus ipsius com-

pays lui fournissait l'occasion de s'immiscer dans les plus importantes affaires politiques.

Mais pour exercer plus promptement l'autorité qui devait recomposer l'Etat et en préparer les destinées futures, Emmanuel-Philibert abandonna l'usage de convoquer les représentants du pays, divisés en trois ordres : le clergé, les feudataires et les communes, formant l'assemblée des trois Etats. Le principal but de ces convocations était d'obtenir du pays un don en argent, afin de faire face aux dépenses extraordinaires, tout autre système d'impôt étant fort restreint alors. Le prince n'obtenait pas toujours le don aussi fort et aussi prompt qu'il le désirait. Outre les exemples que lui fournissait sa patrie, le duc avait dû observer pendant qu'il gouvernait la Flandre, combien les affaires souffraient des résistances que faisaient les Etats avant d'accorder les subsides nécessaires. C'est ce qui fait supposer qu'il laissa tomber l'usage de la représentation nationale (dont la suppression formelle n'eut jamais lieu en Piémont), pour s'affranchir de tout ce qui pouvait s'opposer à ses desseins.

C'est ainsi que le jugeait Jean Correro, ambassadeur

» munitatis cujuscumque qualitatis et tenoris existant, quæ omnia » sint salva, et observantur, et quod id quod faciebant coacti et metu » pænarum, et tumultu armigerorum existentium in eadem civitate » et non aliter nec alio modo, etc.»

Histoire de la ville royale de Turin, par l'abbé François-Marie Ferrero de Lavriano, partie II, p. 686.

Il n'est pas étonnant, ainsi que le rappelle Boldu, ambassadeur de Venise auprès du duc de Savoie (1561-66), que, le pays, « opprimé par l'étranger depuis plus d'un quart de siècle, après la conclusion de la paix de Cateau-Cambrésis, le peuple attendît ce prince avec le même enthousiasme que s'il eût attendu pour ainsi dire un Dieu. » Vol. III.

de Venise à la cour de Savoie, dans une relation de sa légation en 1573. « Son Excellence traite les affaires » comme il l'entend, dit-il, et c'est pour faire preuve » de ce pouvoir qu'il veut rendre absolu, que je dis » qu'il n'a pas voulu assembler les trois Etats du pays, » à quoi il est obligé par les anciens pactes de la mai- » son de Savoie avec ses confédérés, pactes que tous » ses prédécesseurs ont observés jusqu'ici. Et j'ai en- » tendu dire à Son Excellence que ce qui l'avait déter- » minée à ne pas convoquer les Etats, c'est que ceux-ci » veulent toujours retenir pour eux plus qu'ils ne sont » disposés à accorder au prince [1]. »

Après avoir indiqué les principaux changements apportés à la forme des gouvernements en Italie au XVIe siècle, nous allons parler de certaines questions de droit public qu'on traita avec beaucoup de chaleur et un grand apparat d'érudition. Nous en signalerons quatre : celle sur la domination de la mer Adriatique, l'examen de la liberté originaire de Venise, l'examen de la liberté de Florence, et le mode d'investiture du royaume de Naples. A peine est-il nécessaire d'ajouter que chacune de ces questions se rattachait à de grands événements politiques.

La première question fut soulevée par la guerre que la république de Venise fit aux Uscoques, entre la fin

[1] Cette question a été examinée par l'auteur de cette histoire dans un travail sur les *Etats généraux et autres institutions politiques du Piémont et de la Savoie*, publié en italien, à Turin en 1851 (imprimerie royale). Voy. aussi une lettre du même auteur adressée à M. J. P. Vieusseux, le 15 juillet 1855, insérée dans l'*Archivio storico italiano*. Nouvelle série, tom. III.

du XVIe siècle et le commencement du XVIIe. Les Uscoques, de nation dalmate, étaient une réunion originaire de réfugiés de tous les pays. Ils se tenaient dans Segna, sur les bords de l'Adriatique, et de là faisaient des incursions sur mer; c'étaient des pirates audacieux, cruels, pervers, se nourrissant de rapines et se vautrant dans le sang. Segna était sous la domination de l'archiduc d'Autriche, duc de Carinthie, lequel ne protégeait pas ouvertement les Uscoques dans leurs pirateries, mais ne les réprimait pas non plus avec la rigueur méritée.

Les Vénitiens auxquels ces forbans causaient de graves préjudices, songèrent sérieusement à s'en défaire.

Au danger causé par la présence des Uscoques, se joignait une vieille querelle qui, dès 1563, avait porté l'empereur à se plaindre de ce que les Vénitiens imposaient des droits aux navires des sujets impériaux, et quelquefois les forçaient à toucher à Venise, contrairement aux règles de la liberté de la navigation. Les Vénitiens soutenaient, au contraire, que la navigation devait être libre en effet, mais que cela n'empêchait pas que la république usât de la faculté d'imposer des droits sur les navires qui naviguaient dans l'Adriatique, dont ils avaient la souveraineté [1]; ils alléguaient que la

[1] La discussion qui eut lieu sur cette matière aux conférences de Frioul, en 1563, entre les commissaires impériaux et ceux de la république vénitienne, est rapportée par frère Paul Sarpi, dans la dernière partie de l'*Histoire des Uscoques*. Les débats furent principalement soutenus par le docteur André Rapicio pour l'empereur, et par le docteur Jacques Chizzola pour Venise.

véritable liberté des mers n'exclut ni la protection ni la supériorité de ceux qui maintiennent cette liberté, pas plus que la soumission envers ceux qui ont le domaine d'une étendue de mer. Les commissaires impériaux n'insistèrent pas beaucoup sur la question de domaine, et se bornèrent à demander à la république une modération des droits et quelques égards. Cependant la controverse ne finit pas là. Les Uscoques continuaient leurs déprédations, et s'enhardissaient en raison de l'impunité dont ils jouissaient, tandis que l'archiduc, pour maintenir intacte sa juridiction sur la navigation de cette mer, laissait les pirates se livrer à leurs incursions.

Frère Paul Sarpi écrivit un traité sur les bases fondamentales de *la domination de la mer Adriatique par la sérénissime république de Venise*, et il soutint que la preuve de cette domination résultait de sa liberté même, de sorte qu'à sa naissance, par une même cause, elle naquit libre, et eut l'empire des mers, et cette cause était qu'elle avait été bâtie et élevée sur la mer qui n'appartenait à personne alors. Quoi qu'il en soit de la solidité de ce raisonnement qui, aujourd'hui, ne trouverait probablement pas grâce auprès des publicistes, l'écrit de frère Paul, étayé de plusieurs citations de faits historiques, et d'opinions d'auteurs, reste toujours comme un important document de droit public en Italie [1].

L'affaire des Uscoques se termina par des actes mieux

[1] Même pour cette question il fut publié beaucoup d'écrits de part et d'autre.

que par des paroles. En 1617, Venise fit sa paix avec les princes autrichiens, sous la médiation du pape et du roi de France, et l'on mit fin ainsi au travail multiforme qui avait ému l'Italie et l'Allemagne [1]. La question de droit resta, comme d'habitude, sans solution formelle, prête à renaître si l'occasion se présentait.

Un livre sorti en 1613 des presses de la Mirandole, avec le titre d'*Examen de la liberté originaire de Venise* [2], devint tout à coup un épouvantail plus encore qu'un sujet de différend politique.

L'objet de la discussion était important, l'auteur, quoique anonyme, était réputé être une personne de considération, la doctrine était nouvelle, les sources du raisonnement peu ou point connues, et il en était ainsi de celles du parti contraire. Marc Foscarini, en disant qu'on avait attaché à cet opuscule plus d'importance que n'en méritait la nature d'une question vaine et de pure érudition [3], ne s'en montra pas moins assez préoccupé.

Le livre tendait à démontrer que les Vénitiens n'étaient pas aussi libres qu'ils le prétendaient, et qu'à leur origine, ils étaient sujets de l'Empire et d'autres princes.

Une phalange d'écrivains entreprirent de réfuter l'*Examen ;* indice certain qu'il produisait de vives inquiétudes.

[1] On pourvut à la sûreté de la navigation dans l'Adriatique, en chassant les Uscoques de Segna et du littoral ; en les transportant en grande partie à Carlstadt et sur les frontières littorales du côté de la Turquie.

[2] *Squittinio della liberta originaria di Venezia.*

[3] De la littérature vénitienne, liv. I, p. 91, 92 et 93.

On croit généralement que ce livre était l'ouvrage du marquis de Bedmar, ministre habile dont le nom se rattache à une conjuration vraie ou supposée [1]. Ce qu'il y a de certain, c'est que les arguments qu'il développait tendaient à contester à la république la souveraineté à laquelle elle prétendait sur la mer Adriatique, et en outre, quelques possessions qu'elle avait dans le Frioul et la Dalmatie, et qui avaient appartenu originairement à l'Empire et à la couronne de Hongrie.

L'examen de la liberté florentine procéda de causes plus graves et produisit de plus grands effets.

Dans les premières années du XVIIIe siècle le grand duc Cosme III, se sentant près de sa fin, et ayant comme un pressentiment de l'extinction de sa race, conçut le projet de disposer les choses de manière que, si la maison des Médicis venait à s'éteindre, la liberté de la Toscane eût à en profiter; tandis qu'en Europe, au contraire on s'occupait du choix d'un prince qui succéderait aux Médicis. Le grand duc envoya le marquis Charles Rinuccini auprès d'Heinsius, grand pensionnaire de Hollande, pour demander les conseils et l'appui de ce gouvernement, aussi bien que ceux de la reine d'Angleterre, afin de pouvoir réaliser son projet, « et éviter que les bons Allemands ne s'avançassent » pour exiger la promesse formelle que le grand duc

[1] Alphonse de la Cueva marquis de Bedmar, qui fut ministre de Philippe III roi d'Espagne près la république en 1618, d'accord avec le duc d'Ossuna, vice-roi de Naples, et avec D. Pèdre de Tolède, gouverneur de Milan.

D'autres, avec des arguments plus vraisemblables, attribuent le livre de l'*Examen* à Marc Velser.

» n'appellerait à la succession de la Toscane aucun des » membres de la maison de Bavière, ni de France, et » qu'ainsi ils n'eussent pas à envoyer au grand duc lui- » même *un gouverneur ou surintendant*, qui gênerait » le prince et sa famille, au grand détriment de la li- » berté [1]. »

Rinuccini traita l'affaire avec habileté, obtint de bonnes promesses, et l'on discuta la valeur des titres légaux sur lesquels reposait la domination des Médicis. Ce ministre écrivait au grand duc qu'il n'avait parlé au grand pensionnaire d'aucune de *ces traditions anciennes* concernant la Toscane, *puisque*, ajoutait-il, *pour parler franchement à* V. A. R., *quoique je ne pense pas qu'elles puissent être invoquées au préjudice de la liberté dont nous prétendons jouir, il y a cependant là des choses et des mots qu'il vaudrait mieux ne pas y trouver* [2].

Et ce fut précisément sur ces paroles et sur ces choses qu'il s'éleva, peu après, une controverse qui attira l'attention des publicistes de l'Europe.

A la conclusion de la quadruple alliance on avait aussi disposé de la succession future du grand duc de Toscane. L'article 5 du traité de Londres, du 2 août 1718, réglait cette succession, non pas selon les désirs de Cosme III et les vœux du pays, mais dans le but d'empêcher qu'il ne surgît une guerre entre l'Empire

[1] Extrait d'une lettre écrite le 10 mars 1710 par Cosme III au marquis Charles Rinuccini ambassadeur à la Haye, dans Zobi, Histoire civile de la Toscane, tom. I, appendice num. 1.

[2] Réponse de Rinuccini au grand duc, du 28 août 1710, L. C. app. num. 2.

et l'Espagne. On déclarait, en effet, dans cet article : « que les Etats que possédait alors le grand duc de » Toscane seraient reconnus, pour l'avenir et à jamais, » par toutes les parties contractantes, et considérés » comme fiefs masculins du Saint-Empire romain. »

Or ce fut pour combattre cette prétendue inféodation que Cosme III fit publier de savantes dissertations, afin d'éclairer l'opinion publique, et, si c'était possible, d'éloigner les grandes puissances de cet attentat préconçu. Il est dû un hommage tout particulier au livre du savant Joseph Averani, écrit à la recommandation du grand duc, et ayant pour titre : *De libertate civitatis florentinæ ejusque dominii*, imprimé à Pise en 1722 et publié vers la fin de l'année suivante, c'est-à-dire, lorsque les ministres des grandes puissances, réunis à Cambrai, délibérèrent de maintenir les stipulations de Londres de 1718. L'empereur Charles VI fit opposer au livre d'Averani, un autre livre composé par le baron Spannaghel, publié en 1724-26, sous le titre de *Notice sur la vraie liberté florentine, considérée dans ses justes limites et dans l'ordre des temps* [1].

Ce travail, qui revêt le caractère d'une plaidoirie, est intéressant par le grand nombre des documents qui y sont rappelés [2].

[1] *Notizie della vera liberta fiorentina considerata nei suoi giusti limiti per l'ordine de Secoli.*

[2] Dans les livres précités il est question seulement du prétendu caractère de féodalité attribué à l'Etat de Florence, puisque pour celui de Sienne, qui avait formé une république séparée de celle de Florence, l'Espagne s'en était attribué la domination dès 1557, et tous les grands-ducs de la famille des Médicis, en avaient demandé l'investiture à cette puissance. Cependant le traité de Londres ne

Il ne sera pas hors de propos d'indiquer que la discussion des titres de souveraineté s'étendit à cette époque au-delà de la Toscane, en se portant sur les duchés de Parme et Plaisance, dont avait également disposé le traité de Londres de 1718. Le Saint-Siége protesta formellement contre cette disposition, déclarant que ces duchés étaient de sa mouvance et non de celle de l'Empire [1].

Mais la controverse parut épuisée, les protestations subsistèrent, et néanmoins les faits s'accomplirent; la Toscane passa sous le gouvernement des princes de Lorraine, et les duchés échurent à une branche de la maison de Bourbon.

Nous avons vu dans le cours de cette histoire que la suprématie du souverain pontife sur le royaume de Naples avait été reconnue [2].

En raison de cette suprématie, les rois des Deux-Siciles rendaient au souverain pontife un hommage spécial tendant même à reconnaître certains droits utiles que le Saint-Siége soutenait avoir possédés dans les siècles antérieurs, dans les provinces de Naples et de Sicile. La veille de saint Pierre, le roi faisait offrir au pape un cens annuel. Le prince Colonna, grand connétable du

faisait pas cette distinction et la Toscane tout entière fut déclarée fief impérial. Voy. Zobi, histoire civile de la Toscane, tit. I, p. 55.

[1] Voy. le livre intitulé : « Dell' istoria del dominio temporale della Sede Apostolica nel ducato di Parma e Piacenza, libri tre giustificati con gli autori originali, col diritto delle genti e con gli atti publici. » Rome, 1720. Par ce livre on entendait répondre à celui qui avait été publié par un légiste milanais sous le titre de *Animadversiones*, pour la défense des droits invoqués par l'Empire.

[2] Tom. II, p. 46.

royaume de Naples, et comme tel revêtu de la dignité d'ambassadeur extraordinaire, se rendait à cheval et entouré d'une grande pompe, à la basilique du Vatican, et allant à la rencontre du souverain pontife dans le vestibule, lui offrait, de la part de son souverain, une haquenée (cheval blanc) somptueusement harnachée, et un cens de sept mille ducats d'or, pour le royaume de Naples. Le pape répondait : « qu'il recevait ce cens » comme signe de sa souveraineté sur le royaume des » Deux-Siciles, en deçà et au-delà du Phare. »

En l'année 1776, pendant qu'on offrait la haquenée, il s'éleva une contestation de préséance entre la suite du gouverneur de Rome et celle de l'ambassadeur du roi d'Espagne, sans cependant qu'il s'en suivît un grand désordre. Néanmoins, dès qu'on en eut connaissance à Naples, le ministre Tanucci, qui aurait voulu affranchir la couronne de ce tribut, engagea le roi Ferdinand à écrire à son ministre à Rome que, voyant à son grand regret que cette cérémonie pouvait donner lieu à des scandales, il avait résolu : « qu'en cas qu'il voulût con- » tinuer cet acte de dévotion envers les saints apôtres, » il s'en acquitterait en faisant présenter l'offrande or- » dinaire par l'entremise de son agent, ou de tout autre » délégué par son ministre auprès du Saint-Siége. » A peine Pie VI eut-il connaissance de cette résolution qu'il entrevit ce qui allait arriver, et ce qui se réalisa, en effet, quelques années après la mort de Tanucci. En 1788, la veille de saint Pierre, le roi Ferdinand fit offrir les sept mille ducats, mais en particulier et sans la haquenée. Pie VI refusa ce cens comme incomplet et manquant des solennités habituelles; par suite, le jour de

la fête de Saint-Pierre il fit une protestation solennelle, afin de garantir les droits auxquels le Saint-Siége n'entendait pas renoncer.

En attendant on disputait de part et d'autre, et l'on faisait des plaidoyers à l'appui des prétentions respectives des deux cours. On entama diverses discussions de critique historique ; les Napolitains attaquèrent la sincérité de l'acte de donation de Henri Ier, sur lequel se fondaient principalement les réclamations de Rome. Les Romains invoquèrent différents titres anciens de possession ; l'ampliation des princes Othon et Henri Ier, à la donation de Charlemagne, les conventions et accords entre le Saint-Siége et l'Empire, et surtout les investitures concédées par le pape à Robert Guiscard et à Charles d'Anjou. On continua longtemps encore à écrire et à discuter, on entama des négociations politiques pour arriver à un arrangement amiable, mais enfin on n'arrêta rien. Le cens ne fut plus payé, et on continua à protester [1].

Venant maintenant à parler des doctrines de droit public, nous prions le lecteur de se rappeler ce que nous avons dit précédemment, dans le cours de cette histoire.

Les agitations dans lesquelles s'étaient écoulées les dernières années du XVe siècle et la première moitié du XVIe, avaient laissé des impressions profondes dans

[1] Voy. à ce sujet les *Annali d'Italia*, compilées par A. Coppi, aux années 1776 et 1778. Ce sage et intelligent écrivain a appuyé son récit sur les mémoires particuliers qu'il possédait. Borgia, Breve storia del dominio temporale della S. Sede nelle Due Sicilie. Esame della pretesa donazione fatta da Santo Arrigo imperatore alla S. Sede, etc.

l'esprit de ceux qui n'acceptaient pas, comme règle de conscience, la théorie des faits accomplis.

L'attachement qu'ils conservaient pour l'ancienne liberté perdue, ou pour la forme du gouvernement aboli, se confondait dans leur ressentiment contre ceux qui l'avaient confisquée à leur profit.

Plus s'étendait la domination d'un petit nombre ou d'un seul, moins on laissait à l'opposition le droit de se manifester, et par suite, les opinions personnelles s'enracinaient profondément dans les cœurs

L'étude des anciens classiques, les souvenirs de Savonarole, les doctrines de Machiavel alimentaient ces opinions, et elles étaient plus ou moins ouvertement enseignées par d'illustres historiens, qui écrivirent sur la marche des affaires publiques de Florence, à cette époque, comme Benoît Varchi et Bernard Segni [1].

François Guicciardini lui-même, quoiqu'il fût l'un des plus chauds partisans des Palleschi, laisse entrevoir que Charles V avait abusé de son pouvoir au préjudice de la liberté de Florence.

Mais comme il arrive qu'à une longue patience, succède, dans les esprits enflammés, une espèce de rage qui dévore, ainsi le désir de liberté se changea souvent en désir et en tentative de vengeance, et les conséquences furent les conspirations renouvelées et l'apologie de l'assassinat politique hautement prononcée. Et l'*apologie* de Laurent, de Pierre-François de Médicis, laquelle pour être, ainsi qu'on l'appelle, un miracle

[1] Il suffit de lire l'histoire de Bernard Segni pour se convaincre que bien qu'il se fut rapproché des Médicis, il ressentait néanmoins, au fond du cœur, la perte de la liberté de sa patrie.

d'éloquence[1], n'en reste pas moins au fond, une œuvre d'un esprit dépravé et d'un traitre infâme; et le *récit du sort de Pierre-Paul Boscoli et d'Augustin Capponi, écrit par Luc de la Robbia*, en 1513, qu'on peut citer comme l'un des morceaux les plus naïfs et les plus touchants de notre littérature, prouvent quelles étaient les opinions dominantes alors dans cette partie de l'Italie.

Les espérances des républicains de la Toscane furent ruinées par Cosme Ier, successeur d'Alexandre; Cosme, voulut que le peuple fût désarmé et indifférent aux affaires publiques; « c'était chose difficile à faire, di-
» rons-nous avec l'illustre François Forti[2], mais on
» l'obtint..... Les républicains, comme ceux qui se
» mêlaient des choses du gouvernement, manquaient gé-
» néralement des vertus morales. On représenterait à
» tort comme une lutte de principes, ce qui n'était
» qu'une lutte d'intérêts et d'ambition entre personnes
» d'une moralité fragile; tant sont trompeurs les noms
» de liberté et de république, tant les idées d'un siècle
» sont impuissantes à expliquer les affections d'un
» autre siècle! »

Il ne faut pas dire cependant que les aspirations des sujets et les jalousies des gouvernements s'apaisèrent entièrement en Italie; nous l'avons indiqué ailleurs. La république de Venise maintenait soigneusement ses peuples à l'abri de toute tentation contraire.

La seigneurie tolérait, il est vrai, la présence et les

[1] Voy. Pierre Giordani, lettre au marquis Gino Capponi sur un choix de prosateurs.

[2] *Institutions civiles*, liv. I. chap. III, § 6.

écrits de Pierre l'Arétin, qu'on appelait le *fléau des princes*, et qui se vantait « d'avoir dit la vérité dans le » palais et aux oreilles des grands [1]; » mais elle avait peur de l'école de Machiavel, et elle empêchait avec le plus grand soin la publication des discours sur Tacite, de Trajan Boccalini [2]. Et il n'est pas difficile de se rendre raison de cette apparente contradiction. La critique de l'Arétin se sauvait sous le manteau de sa scurrilité, on la considérait comme un passe-temps obscène; celle que proclamait la voix de l'histoire se faisait craindre, parce que, se montrant dans sa simple austérité, elle frappait juste.

En Italie, avant le XVIe siècle, on publia peu de livres sur les principes du gouvernement ou le droit public; nous en avons mentionné les principaux dans le cours de cette histoire. Mais à peine la domination espagnole et les différentes souverainetés de l'Italie se furent-elles raffermies, qu'on vit pleuvoir un déluge de publications, tendant à développer la raison d'Etat, le système des priviléges, les règles de juridiction impériale et royale; on écrivit des discours politiques et des traités de perfectionnement de la vie politique.

L'exemple des livres espagnols ne fut pas perdu pour nos ancêtres.

Il parut à quelques-uns d'entre eux que, par l'abondance de ces écrits, d'un caractère tout à fait différent des anciennes opinions et traditions italiennes, il

[1] Dans la dédicace de la seconde partie de ses *Ragionamenti*.

[2] Ce trait curieux de l'histoire intime de la seigneurie de Venise se trouve consigné dans les documents publiés par Cicogna au tom. IV, des *Insertions vénitiennes*.

s'opérait une restauration dans la science gouvernementale [1].

Si nous considérons le caractère des gouvernements, et la qualité des écrivains politiques de cette époque et de celle qui lui a succédé, nous ne pensons pas qu'il y ait eu une restauration, mais bien un affaiblissement. Ceux qui enseignaient, se lançaient dans les abstractions, et, avec des citations de vieux auteurs, et des déclarations de lieux communs de philosophie, n'instruisaient pas plus les peuples, qu'ils ne corrigeaient les gouvernements. Ceux qui agissaient, loin de s'en tenir à ces principes, peu concluants pour leurs fins, s'attachaient à des expédients, qui n'étaient pas toujours approuvés par la morale.

Nous citerons trois des principaux écrivains qui s'occupèrent de la *science gouvernementale* à cette époque; Paul Paruta [2], Jean Botero [3], Octave Sammarco [4], et nous nous demandons quel fut l'effet de leurs doctrines sur le mouvement politique de l'époque? force nous est de répondre qu'il fut nul. Venise ne se convertit pas, par les sages considérations de son procureur de Saint-Marc, qui révélait avec tant de candeur et d'onction sa pensée, dans son Soliloque [5]. L'humeur turbu-

[1] Voy. « Considerazioni intorno alla restaurazione delle scienze di stato, seguita in Italia circa la meta del secolo XV. » Leçon académique du comte Jean-François Galéani Napione di Cocconato.

[2] Discorsi politici. Della perfezione della vita politica, par Paul Paruta, noble vénitien, chevalier et procureur de Saint-Marc.

[3] Della ragion di Stato, dix volumes avec trois volumes Delle cause della grandezza delle cita, de Jean Botero.

[4] *Des changements des royaumes*, par Octave Sammarco, gentilhomme napolitain.

[5] Soliloque dans lequel l'auteur fait un examen succinct de toute sa vie, ajouté aux discours politiques. Edition de Venise 1599.

lente de Charles Emmanuel Ier, duc de Savoie, ne se modérait pas par les sages préceptes de raison d'Etat que lui donnait son précepteur Botero, et il ne paraît pas que Naples se ressentît des doctrines de Sammarco. Loin de là, le savant panégyriste de cette prétendue restauration de la science politique, dut avouer que : « Botero, malgré sa grande célébrité, fut oublié. Sam- » marco ne fit aucun bruit de son vivant, ni dans son » siècle [1]. »

Il faut le reconnaître, Machiavel, Guicciardini et frère Paul, furent les seuls qui firent école en Italie en matière de science politique [2].

Dussions-nous ne pas nous rencontrer avec des hommes savants et éclairés, nous donnerons notre appréciation personnelle sur les enseignements que nous fournissent ces historiens. Nous exprimerons notre opinion dans toute sa sincérité et sans aucune présomption. L'école de ces trois grands génies, que peu d'écrivains étrangers ont égalés, ne servit ni à fonder ni à faire progresser les véritables intérêts italiens; elle manqua de foi en la morale publique, elle méconnut ces moyens de confiance réciproque, d'assistance mutuelle, qui auraient conduit les différents Etats italiens à se convaincre de la communauté des avantages, et de la

[1] Napione L. C. p 49

[2] Nous venons de citer seulement trois noms d'historiens de mérite, mais qui ne produisirent aucun effet. On pourrait en former encore une longue liste, sur laquelle figureraient les noms de Mathieu Palmieri, auteur d'un traité *de la vie civile;* Ansaldo Cuba qui écrivit *Le citoyen de la république*; Jean-François Lottini à qui on doit le livre des *Avertissements civils*; Baptiste Guarini qui publia *Le traité des libertés publiques*; Paul Mathieu Doria, auteur du livre de l'*Education du prince*, et plusieurs autres.

solidarité des dangers; elle sema le vent et recueillit la tempête.

Machiavel et ceux que nous avons nommés avec lui, firent de la politique un art [1], et non une science, et encore moins une étude de prospérité nationale. Tous servirent les intérêts de maîtres qu'ils avaient, ou qu'ils espéraient avoir, mais n'allèrent pas plus loin.

Machiavel entreprit, il est vrai, de soutenir la cause de l'indépendance et de la gloire de l'Italie, mais au profit de qui ? De la maison qui avait le plus contribué à faire disparaître cette liberté qu'il aimait tant pour sa patrie.

Un parti politique, quelque juste et national qu'il fût, n'obtenait pas pour cela la préférence de Machiavel sur un autre. « Je vais vous dire, écrivait-il à François » Guicciardini, le 15 mars 1525, une chose qui vous » paraîtra une folie. Je vais vous exposer un projet » qui vous paraîtra téméraire ou ridicule; cependant » ces temps-ci exigent des résolutions audacieuses, inu- » sitées, étranges, et quiconque raisonne dans ce » monde, sait combien les peuples sont dissemblables » et fous; néanmoins, tels qu'ils sont, ils disent par- » fois qu'on fait ce qu'on doit faire. Il y a peu de jours, » il était bruit à Florence que, Mgr Jean de Médicis » déployait un drapeau d'aventure [2], pour faire la » guerre là où il prévoyait une meilleure réussite. Ce » bruit m'a fait penser, que le peuple indiquait réelle- » ment ce qu'il était convenable de faire. »

Quelle opinion nous formerons-nous de ces théories?

[1] *Machiavel et sa doctrine politique*. Essai du savant professeur Pascal Stanislas Mancini, Turin, 1852.

[2] Un condottiere qui se met au service de qui le paye mieux.

L'histoire ne les a que trop jugées. L'Italie n'en a que trop essuyé l'effet désastreux.

Nous avons déjà parlé de Guicciardini et de Sarpi, et nous les avons vus très empressés à se servir de l'opportunité des temps au profit, le premier du pape, le second de la Seigneurie; de sorte que ni l'un ni l'autre n'ont rien fait pour le bien de la patrie, ni pour la défense des principes généraux du droit public.

Aujourd'hui qu'on s'efforce par tous les moyens, de faire entrer l'empire turc dans ce qu'on appelle *concert européen*, on sera peut-être étonné de voir, qu'au XVIe siècle, on examinait sérieusement la question de savoir s'il était permis à un prince chrétien, de contracter alliance avec les infidèles, et on donnait une solution négative. Cependant cela fut discuté par un célèbre jurisconsulte piémontais, Octavien Cacherano d'Osasco, qui dédia son livre à Thomas Langosco, chancelier de Savoie [1]. Cet écrivain ne se montre pas intolérant, au contraire, il conseille de ne point faire la guerre aux païens ni aux autres infidèles, qui ne gênent pas les chrétiens, mais il engage à rompre à tout prix avec les Turcs et les Sarrazins, principalement parce qu'ils occupent la Terre-Sainte, qui devrait appartenir de droit aux chrétiens.

Osasco écrivait ces considérations dans la seconde moitié du XVIe siècle, ému qu'il était par l'alliance entre Etienne Voïvode et le Sultan [2]; mais déjà longtemps

[1] « Disputatio an principi christiano fas sit pro sui, suorumque » bonorum tutela fœdus inire ac amicitia infidelibus iungi, ab eisque » auxilium adversus alios principes christianos petere. Octaviano » Cacherano comite Rochæ Arazii secundo præside excellentissimi se- » natus Pedemontani auctore, Venetiis 1610. »

[2] La dissertation d'Osasco tend à combattre principalement l'opinion de Roland qui distinguait le cas d'une guerre juste, et celui où

auparavant, François Ier, roi de France, en s'alliant avec Soliman II, avait résolu autrement la question, au grand scandale de l'Europe.

Dans les plus notables transactions politiques qui se sont accomplies en Europe, depuis plus de deux siècles, les grands intérêts communs de l'Italie ne furent ni débattus ni réglés, cependant les souverains de certains Etats de la Péninsule y prirent part, et à leur tête nous mettrons les princes de la maison de Savoie, devenus puissants par la valeur de leurs armées, par la fidélité de leurs peuples, et par l'importance géographique de leur territoire. Et lorsque l'intérêt italien n'était pas le principal but de la négociation, le nom italien y figurait néanmoins comme l'organe de l'habileté impartialement employée. Ainsi à la paix de Westphalie [1], qu'on considère encore aujourd'hui comme le point de départ du droit public général en Europe, on y fait une mention spéciale de l'habile médiation de Louis Contarini, ambassadeur de Venise [2].

elle ne l'était pas; et admettait comme possible, dans le premier cas, l'alliance avec les Turcs.

[1] Les intérêts italiens qui furent réglés par le traité de Munster, concernaient les prétentions du duc de Savoie sur les duchés de Mantoue et de Montferrat, la cession de Pignerole, la dette du duc de Savoie envers le duc de Mantoue et payée par la France, et la destination de certains fiefs.

[2] Voy. le préambule du traité de Munster du 24 octobre 1648, où l'on trouve au bas de la liste des plénipotentiaires de l'empereur et du roi de France, *Interventu et opera illustrissimi et eccellentissimi legati senatorisque veneti domini Aloysii Contarini, equitis, qui mediatoris munere, procul a partium studio totos pene quinque annos impigre perfunctus est.* On sait en effet que les conférences de Munster ou d'Osnabruck durèrent cinq ans.

A l'appui de ce que nous avons avancé plus haut, nous ajouterons que le duc de Savoie, eut place à la paix de Westphalie, pour la confir-

Le traité d'Utrecht en 1713, celui de la quadruple alliance, et celui de Passarovitz en 1718, eurent une grande influence sur le sort de l'Italie. On crut, avec les deux premiers, avoir pacifié la Péninsule, mais une paix durable se fit longtemps attendre encore, puisqu'on ne l'obtint que par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748. Les stipulations de Passarovitz portèrent spécialement sur Venise, et l'on ne peut pas dire qu'elles aient amélioré la condition de la république, puisque les avantages qu'elle en retira, étaient bien loin de valoir la perte de la Morée.

Nous n'irons pas plus loin, parce que nous n'entendons pas faire l'histoire des traités politiques et commerciaux, dans lesquels l'Italie a pu être intéressée; mais nous terminerons ce chapitre en exprimant le désir que la jeunesse italienne s'occupe de plus en plus de l'étude du droit public international d'Europe, objet d'une grande importance même pour elle, que plusieurs croient savoir, et que peu de personnes connaissent. En voyant quelques-uns de nos compatriotes tomber dans des erreurs graves sur cette matière, sur laquelle il a paru en Italie peu d'ouvrages importants, nous nous sommes permis d'émettre ce vœu. Le motif qui nous l'a dicté suffit à lui seul pour le justifier.

mation des stipulations de Cherasco de 1631; il en eut une autre plus profitable et plus glorieuse au traité d'Utrecht en 1713. Devenu roi de Sardaigne, il intervint utilement dans le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748. Il ne fut pas, comme chacun sait, étranger au traité de Vienne en 1814 et 1815, et prit part aux conférences de Paris en 1856.

CHAPITRE XV.

LOIS ET INSTITUTIONS DE VENISE.

Nous avons souvent eu occasion de parler de Venise dans le cours de cette histoire, et nous avons remarqué qu'aucune puissance italienne ne s'était élevée aussi haut. Nous allons maintenant consacrer quelques pages à l'exposé des lois et règlements vénitiens, en commençant avec le XVIe siècle, afin que le lecteur ait sous les yeux un tableau exact des qualités d'un gouvernement et d'un peuple, qui n'eurent pas d'égal dans l'histoire moderne de l'Italie.

On a dit que l'aspect de Venise ressemble à un rêve et son histoire à un roman, et telle est l'idée qu'on se fait de cette ville, soit que la vue se promène sur la scène fantastique de ses merveilleux édifices, soit qu'elle s'arrête sur la série compliquée de ses curieuses annales.

Botta l'a appelée la République *sainte*, et l'épithète

convient, si on la prend dans le sens de vénérable, par l'ancienneté et par la prudence dans les conseils. Mais si l'on regarde le choix des moyens dont se servait quelquefois la seigneurie, il faut lui appliquer un tout autre titre que celui de juste et de pure.

Commençant notre exposé au début du XVIe siècle, nous rappellerons la fameuse ligue de Cambrai. Dans ces graves circonstances, les Vénitiens surent tenir tête aux assaillants; ils ne se laissèrent pas abattre par les défaites, ils tirèrent parti de la victoire, évitèrent quelques-uns de leurs ennemis et intimidèrent les autres. En se servant de la politique changeante et de l'ambition constante de Jules II, ils vinrent enfin à bout de conserver leur autorité sur les pays réunis à leur ancien territoire, et de se faire respecter par leurs ennemis.

Cette époque comprend, il est vrai, l'apogée et le premier pas vers la décadence de la puissance vénitienne, d'autant plus affaiblie par la suite, que le commerce des Indes prit une autre voie que celle de la Méditerranée. Mais l'organisation intérieure de la République ayant atteint, dans ce siècle, une stabilité particulière, mérite, par cela même, l'attention de celui qui étudie la marche de la législation [1].

[1] Pour ne pas multiplier les citations au bas de chaque page, nous indiquerons les sources principales auxquelles nous avons puisé nos renseignements :

Recueils des lois et statuts vénitiens, de la république de Venise, dialogue de Donato Gianotti.

Essai sur l'histoire civile, politique, ecclésiastique, et sur la géographie topographique des Etats de la république de Venise, etc., de l'abbé espagnol D. Christophe Tentori, Venise, 1787.

Le gouvernement concentré entre les mains de l'aristocratie, laissait au peuple une grande liberté dans l'exercice de la vie privée, pourvu qu'il ne s'occupât en rien de la politique. Il en résultait des habitudes d'une vie gaie et nonchalante, qui absorbait dans les plaisirs toute l'activité de ces populations[1]. Cela pouvait se faire alors qu'on cédait au privilége de la naissance, en posant une limite artificielle aux désirs de la vie et aux droits de l'intelligence; ce qui paraissait sans importance il y a un siècle, serait insupportable aujourd'hui.

Observons cependant que la sagesse vénitienne écartait les dangers qui pouvaient naître de l'aristocratie, en augmentant le nombre des familles patriciennes, et

De la littérature Vénitienne, de Marc Foscarini, chevalier et procurateur de Saint-Marc, Padoue, 1752.

Ouvrages de frère Paul Sarpi;

Mémoires historico-civils sur les formes successives du gouvernement vénitien; œuvre posthume de Sébastien Crotta, Venise, 1818.

Dictionnaire vénitien, compilé pour faciliter la lecture de l'histoire ancienne de la république vénitienne et l'étude des documents qui y sont relatifs, du chev. Fabien Mutinelli, directeur des archives I. et R. de Venise, Venise, 1852.

Des inscriptions vénitiennes recueillies et commentées par Emmanuel Cicogna, de Venise. Venise, de 1824 jusqu'à 1853.

L'ouvrage publié à Venise en 1847 à l'occasion de la réunion du congrès des savants, sous le titre de *Venise* et ses *Lagunes*.

[1] Les promoteurs de l'aristocratie pourraient joindre à l'exemple des institutions vénitiennes la doctrine de Cicéron. « Sic inter infirmitatem unius temeritatemque multorum medium optimates possederunt locum, quo nihil potest esse moderatius; quibus rempublicam tuentibus, beatissimos esse populos necesse est vacuos omni cura et cogitatione; aliis permisso otio suo, quibus id tuendum est, neque committendum ut sua commoda populus negligi a principibus putet. »

De republica, lib. I, chap. XXXIV.

en les soumettant à l'empire de l'égalité, à l'ordre de la modération civile, et à la crainte de représailles terribles.

A Venise, ceux qui avaient l'apparence du pouvoir, n'en avaient pas la réalité, et ceux qui en avaient la réalité, ne la conservaient que peu de temps. Le besoin de tous et la crainte de tous était, pour les patriciens, le double lien de la société civile.

Le gouvernement public était concentré dans la ville dominante et entre les mains des patriciens de Venise exclusivement ; à Venise tout se faisait par Venise et pour Venise. Les provinces conservaient leurs statuts, leurs coutumes. Pour ce qui avait trait au gouvernement civil, elles obéissaient à deux espèces de recteurs, le podestat et le capitaine. Le capitaine veillait à l'observation des concessions faites par le gouvernement aux différents pays et des ordres émanés des conseils, ainsi que sur l'administration municipale, qui n'avait été, le plus souvent, que légèrement modifiée à l'époque où ces pays s'étaient donnés à Venise. Le podestat était aussi chargé, conjointement avec le capitaine et les juges, d'expédier les procès criminels de compétence ordinaire et ceux qui leur étaient délégués par le Conseil des Dix. Au capitaine appartenait la direction des affaires militaires, économiques et fiscales, et la surveillance du territoire hors de la ville.

Les podestats et les capitaines étaient pour les pays de terre ferme; les régents qu'on envoyait dans les provinces maritimes, prenaient, le plus souvent, le titre de provéditeurs ou comtes, et dans le royaume de Candie, celui de duc et de capitaine.

Après cette courte notice de la condition des provinces, considérons tout au long le mécanisme compliqué du gouvernement central, lequel, solide sur sa base, quoique souvent modifié dans les accessoires, fournit un exemple d'une durée de puissance, qu'aucun autre peuple n'a atteint jusqu'ici.

Nous commencerons par la dignité ducale. Si l'on cherchait la réunion d'un faste sans valeur, d'une souveraineté sans pouvoir, on n'en trouverait pas d'exemple plus frappant que dans la dignité du doge de Venise, telle qu'elle fut réduite dans les siècles les plus rapprochés de nous.

L'élection du doge formait comme un tissu de complications, visant, il est vrai, à exclure la confusion, mais combinées de manière que le sort décidât du choix[1].

[1] A la mort du doge les conseillers et les trois chefs de la *Quarantia* criminelle prenaient en main les rênes du gouvernement, et allaient habiter le palais ducal. Le grand conseil s'y réunissait; on déposait dans une urne autant de boules qu'il y avait de patriciens présents au conseil (trente de ces boules étaient dorées, les autres étaient argentées); on appelait séparément chaque patricien, et on lui remettait une boule prise au hasard dans l'urne par le *ballotino*, sorte d'officier à ce destiné. Celui à qui était échue une boule dorée devenait électeur, et aussitôt tous ses parents quittaient le conseil aussi bien que ceux auxquels était échue une boule argentée. On remettait de nouveau dans l'urne trente boules, dont neuf dorées, les autres argentées; on appelait séparément les électeurs, et le *balottino* leur remettant une boule, qu'il prenait au hasard dans l'urne, les neuf auxquels étaient échues des boules dorées, étaient proclamés électeurs. Ces neuf membres élisaient aussitôt quarante patriciens, c'est-à-dire les quatre premiers élus, en nommaient cinq chacun, les cinq derniers en élisaient chacun quatre. Le grand conseil se réunissait de nouveau, et on y publiait l'élection des quarante; ceux-ci à leur tour se réduisaient à douze, au moyen des boules dorées et argentées;

Le doge présidait tous les conseils, et pouvait proposer les affaires qu'on devait traiter; mais dans la délibération, il n'avait que sa voix. Son nom était gravé sur toutes les monnaies, mais on n'y mettait ni son effigie, ni les armoiries de sa famille. Les édits et les publications portaient l'intitulé suivant : *Le sérénissime prince fait savoir*. Les lettres qui accréditaient les ambassadeurs de la République auprès des souverains étrangers, étaient écrites au nom du doge, mais il ne les signait

ces douze en choisissaient vingt-cinq autres, savoir : le premier élu en nommait trois, les autres, chacun deux.

Après avoir publié ces vingt-cinq membres dans le grand conseil, par le tirage des boules dorées et argentées, ils étaient réduits à neuf, et ceux-ci en élisaient encore quarante-cinq, c'est-à-dire que chacun des neuf en nommait cinq, qui pouvaient être inclus, si sur les neuf, sept votaient pour leur conservation. On faisait connaître cette élection au grand conseil; au moyen des boules et du scrutin, comme précédemment, on réduisait ces quarante-cinq électeurs à onze, et ces derniers choisissaient définitivement les quarante et un électeurs du doge.

Leur élection étant confirmée par le grand conseil, ils juraient de faire un choix consciencieux, entendaient la messe du Saint-Esprit, étaient enfermés en un conclave, et toute communication extérieure leur était interdite. Trois des électeurs du conclave étaient nommés présidents, et deux secrétaires; chaque électeur appelé séparément déposait dans l'urne un bulletin (Scheda) contenant son vote : les secrétaires ouvraient les bulletins et comptaient les voix. Le patricien ainsi nommé se retirait dans une salle voisine, et les présidents demandaient si quelqu'un croyait devoir s'opposer à la nomination; chaque électeur était libre d'accuser l'élu, lequel était alors introduit dans le conclave pour se justifier des griefs qu'on lui imputait; les électeurs, sous les peines les plus graves, devaient garder le silence le plus absolu à ce sujet, au moins pendant dix ans. Après avoir vidé la question des accusations, on procédait au vote au moyen de boules écarlates avec une croix jaune qu'on déposait dans une urne divisée en deux compartiments, l'un pour le oui, l'autre pour le non. Les présidents extrayaient les boules, au moyen d'une baguette, pour écarter tout soupçon; les secrétaires les comptaient, et si le personnage désigné obtenait vingt-cinq boules favorables, l'élection était terminée.

pas. Les dépêches des ambassadeurs étaient adressées au doge, mais il ne pouvait les ouvrir qu'en présence de ses conseillers, qui pouvaient les lire et y faire réponse même à son insu. Il ne pouvait sortir de Venise sans la permission de ses conseillers, et une fois sorti, il n'était plus qu'un simple citoyen; il lui était défendu de recevoir des cadeaux de la part d'un prince étranger, et comme tous les autres patriciens, il était soumis au Conseil des Dix. Ses frères, ses parents, étaient exclus des charges les plus importantes de l'Etat, et ne pouvaient ni demander ni recevoir des bénéfices émanant de la cour de Rome. Il avait une petite suite et point de gardes.

Les prérogatives du doge se bornaient à nommer aux emplois de peu d'importance. Lorsqu'il se montrait en public comme chef de la seigneurie, on n'épargnait ni les solennités ni la magnificence.

A la mort du doge, sa statue était exposée dans la salle ducale de l'*Ecu;* c'était une espèce de mannequin portant un masque représentant le visage du défunt et les ornements de la dignité ducale. — Pendant les funérailles, la statue était transportée dans la salle dite du *piovego* (lieu de réunion des magistrats ayant la surintendance des eaux publiques); en attendant, on élisait trois inquisiteurs et trois correcteurs de la *promesse ducale* [1]. Cette promesse ducale était le recueil des lois destinées à contenir l'autorité du doge et que ce dernier, à son arrivée au pouvoir jurait de respecter.

[1] *Promission Ducale.*

Les inquisiteurs étaient chargés d'examiner la vie du prince décédé, et les correcteurs proposaient au grand conseil les changements qu'on croyait devoir apporter à la *promesse ducale*.

Avec tous les obstacles imposés à l'autorité du doge, un excès de pouvoir n'était guère possible; mais il pouvait y avoir des réclamations particulières, comme, par exemple, si le défunt avait laissé des créanciers non payés. Alors les créanciers timbraient la statue du défunt, en signe de séquestre et de réprobation. Cet usage avait disparu dans les derniers temps, mais peu s'en fallut qu'on ne le fît revivre contre la mémoire de l'un des plus dignes, parmi ceux qui parvinrent au dogat [1].

Passons maintenant aux conseils et aux magistrats, qui jouissaient réellement des prérogatives du gouvernement.

Le grand conseil était la véritable assemblée de la nation. C'était lui qui nommait aux charges les plus considérables de la République; à lui étaient déférées les affaires de haute importance; chacun de ses membres avait le droit d'initiative (*eccitamento*), ce qu'on appellerait aujourd'hui le droit de faire une *motion*.

Mais lorsque l'initiative consistait en une proposition formelle, elle appartenait à la seigneurie, c'est-à-dire au doge avec ses conseillers et les trois chefs de *Quarantia*, ainsi que nous le verrons après. Cependant les chefs du Conseil des Dix faisaient aussi des propositions.

[1] Marc Foscarini. Voy. la préface de M. Thomas Gar aux écrits de Foscarini, insérés dans les archives historiques de l'Italie, tom. V.

Le grand conseil se composait de tous les nobles ou patriciens de Venise, nés en mariage légitime ou de parents nobles, selon la réforme que fit le doge Pierre Gradenigo en 1297. Cette réforme était vulgairement appelée la clôture (serrata) *du grand conseil.*

Les patriciens n'avaient voix délibérative au grand conseil qu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, à moins d'une dispense que le doge accordait par la voie du sort, le jour de la Sainte-Barbe; on appelait cette dispense *Barbarela.*

Outre les lois qui réglaient les attributions du grand conseil sur les élections des magistrats et des régences, sur des matières diverses, et sur le mode de prendre les délibérations, les correcteurs des lois, en 1577, réformèrent le capitulaire de cette assemblée souveraine.

Après le grand conseil venait le Sénat ou conseil des *pregadi*, ainsi appelé parce que, aux temps les plus reculés de la Républiqne, les doges avaient l'habitude de prier les citoyens les plus sages, de les assister de leurs conseils, dans la délibération des affaires importantes, sauf toujours la décision du grand conseil. Le Sénat se composait du doge et du petit conseil, des soixante sénateurs et d'autant d'adjoints, et de plusieurs autres magistrats, appelés en raison des matières soumises à ses délibérations.

Les *pregadi* devaient avoir trente-cinq ans, excepté ceux qui avaient exercé des charges importantes, et les *savii agli ordini* (sages d'exécution) [1], lesquels étaient

[1] *Saye*, dans ce sens équivaut à officier préposé à des fonctions particulières.

chargés de faire exécuter les ordres des *savii grandi* (sages des délibérations), et de veiller aux intérêts de la marine.

Les *savii grandi*, ce qu'on appellerait aujourd'hui les ministres d'Etat, les *sages de terre ferme*, chargés des affaires de la paix et de la guerre dans les provinces continentales, réunis aux sages *agli ordini*, formaient un collége à part, dit le *collége ordinaire des sages*. Plusieurs autres sénateurs, investis d'attributions particulières, s'appelaient aussi *sages*.

Le Sénat délibérait sur les affaires politiques, sur les intérêts économiques du fisc, et sur les autres matières qui lui étaient déléguées par le grand conseil.

Le Sénat prenait le nom de *pregadi de expulsis* quand il s'agissait d'affaires concernant la cour de Rome ou de matières ecclésiastiques; dans ces circonstances on excluait tous les membres qui pouvaient avoir eu des relations avec cette cour.

Le Conseil des Dix, dont l'autorité fut si grande, créé en 1310 à l'occasion de la conjuration de Baiamonte Tiepolo, fut réformé après la déposition de François Foscarini, c'est-à-dire par une loi de 1468. Il était composé du doge, de ses conseillers et de dix patriciens, tous choisis par le grand conseil dans des familles distinctes. En outre, le Sénat désignait, au scrutin, vingt nobles qui étaient adjoints au conseil, après *quatre tours* (mani) d'élections faites par le grand conseil; par suite le conseil prenait le titre de *Conseil des Dix et Zonta* [1].

[1] *Zonta*, adjoints.

En 1460 on avait défini les matières dont devait s'occuper le conseil des dix. Son principal devoir était de maintenir la stabilité des lois, l'égalité et la concorde parmi les citoyens, en comprimant spécialement les ambitions; de surveiller les délibérations du gouvernement, de régler les fêtes publiques, et enfin de juger tous les délits contre l'Etat. L'autorité de ce conseil sur tous les sujets de la République, y compris le doge, était souveraine. Le conseil avait une caisse particulière, et une salle d'armes dans le palais ducal.

Durant le cours du XVIe siècle ce conseil étendit continuellement son autorité. Bien que la loi de 1468 eût déterminé les matières qui étaient de la compétence spéciale du conseil, cependant, comme on lui avait réservé la connaissance des choses les plus *secrètes*, il se prévalut de ce pouvoir indéfini, et le poussa jusqu'à conclure des traités secrets de paix et d'alliance, à céder une partie des possessions de la République [1], et à disposer à son gré des deniers publics.

Cet abus provoqua une réforme qui eut lieu en 1582; on abolit l'addition des vingt nobles, et on restreignit le nombre des charges. Dans cette circonstance, il fut enjoint aux *avogadori* de la commune de *suspendre* (intromettere) (l'intercedere des Romains) toutes les résolutions et tous les décrets que le conseil avait pris en dehors de ses attributions. Par un décret formel de 1595 on déclara que l'autorité criminelle seule était confiée au Conseil des Dix. Cette autorité devait s'é-

[1] Comme la cession faite aux Turcs, en 1540, de deux villes de la Roumélie et de Malvoisie.

tendre aux cas de trahison, de félonie, de conspiration, de trouble, de rébellion des provinces ou villes sujettes, des crimes de fausse monnaie, aux monastères, aux ecclésiastiques, à la chancellerie ducale, aux *écoles* ou grandes confréries, aux priviléges de première acquisition ou dédition des pays soumis, au crime dit *nefanda* [1], aux crimes commis par les patriciens, et aux forêts domaniales ou privées.

En parlant du Conseil des Dix, nous mentionnerons la magistrature des inquisiteurs d'Etat qui, sous un certain rapport, faisaient cause commune avec le premier.

Les inquisiteurs d'Etat étaient au nombre de trois, deux choisis par le Conseil des Dix, un par la seigneurie. Institués, à ce qu'on croit, dans le xve siècle, ils furent déclarés permanents, par décrets du 20 septembre 1539 et 19 avril 1583, pour veiller sur les délits contre l'Etat et sur les révélateurs des secrets du gouvernement. L'avis unanime des trois inquisiteurs devenait un arrêt, qui était publié au sein du grand conseil. Leur manière de procéder était prompte, et ne laissait pas après elle beaucoup de traces de papiers et de documents, ainsi que nous l'assure le savant directeur des archives générales de Venise.

La salle des inquisiteurs d'Etat était dans le palais ducal, à côté de la salle d'armes du Conseil des Dix.

Plus était expéditive la manière de procéder à l'égard des inculpés de crimes contre l'Etat, autant était varié le genre des punitions infligées, ou pour mieux

[1] *Culpa nefanda.*

dire, autant on avait de ressources pour écarter les inquiétudes de l'avenir.

Ce n'est pas l'imagination des romanciers, mais l'autorité des documents authentiques qui nous énumérèrent ces exécutions effrayantes.

Dans un écrit qui figure parmi les ouvrages de frère Paul Sarpi, mais qu'on attribue plus probablement à un autre auteur, contemporain de Sarpi, et qui renferme la substance des maximes politiques du gouvernement vénitien [1], on parle de la manière de maintenir dans l'obéissance les habitants de terre ferme. Il y est recommandé que : *s'il y a parmi eux des chefs de parti, on doit les exterminer par quelque moyen que ce soit; mais s'il s'agit d'un chef d'armée, il ne faut pas se servir de la voie des tribunaux; on doit plutôt faire en sorte que le poison remplisse le rôle de bourreau; le résultat est le même et c'est moins odieux.*

Ainsi procédaient les Dix et les Trois, se confiant au poison lent ou aux ondes ténébreuses des lagunes [2].

[1] Opinion sur le gouvernement intérieur et extérieur de la République de Venise, pour conserver une autorité perpétuelle, etc., soumise aux inquisiteurs d'Etat. Voy. Cicogna, *Inscriptions vénitiennes*, vol. III, p. 507. et s.

[2] Voici les documents qui remontent à l'époque de la réforme du conseil des X.

« Très-illustres, très-excellents Seigneurs et maîtres respectés.

» Je suis informé par le très-illustre provéditeur, et par les illustres » recteurs de Vérone que : dans l'intérêt du service de la Seigneurie, » je dois m'occuper de faire mourir Octavien Avogadro. En ce mo- » ment même, quelqu'un est venu s'offrir pour l'empoisonner, pourvu » qu'on lui garantisse la récompense de dix mille ducats et le pro- » duit des bans qu'il veut que je lui assure moi-même, sans qu'il » ait affaire à aucun autre ; mais parce que je ne peux prendre de tels » engagements, sans l'assentiment de vos Seigneuries très-illustres et

Nous avons parlé de la dignité du doge, et de son peu d'autorité; ajoutons qu'il y avait auprès de lui quelques conseillers, deux d'abord, six plus tard; et ceux-ci composaient le petit Collége (collegietto), ou plus exactement, le petit conseil du doge. Ces conseillers étaient changés tous les deux mois.

» très-excellentes, j'ai cru, par ces présentes, devoir les informer de » ce qui se passe, et prendre leurs ordres. L'individu dont je parle » s'engage à m'informer aussitôt de l'empoisonnement, afin que je » puisse dire à notre illustre provéditeur, qu'Octavien est malade de- » puis vingt jours, et qu'on est sûr qu'il meurt de cette maladie. » Ainsi, je ne dirai rien de plus à ce sujet à l'individu en question, » m'en remettant à vos sages avis; mais je désire savoir le oui ou le » non dans un bref délai, afin de me décider. N'ayant pas autre » chose à communiquer à vos Seigneuries, je leur baise les mains, » que Dieu les conserve et mette le comble à leurs désirs. De Li- » gnano, le 25 juin 1583. D. V. S. très-illustres et très-excellentes, » le très-dévoué serviteur,

» PIERCONTE GABUTIO. »

« 1583, 27 juin. En conseil des X (*legatis solus*) : au provéditeur » de Legnano.

» Ce matin nous avons reçu des lettres du colonel Pierconte Ga- » butio, adressées aux chefs du conseil des X. par lesquelles il mande » qu'ayant reçu l'ordre de nos recteurs de Vérone, et de nous-même, » de s'employer pour le service de la Seigneurie, à faire mourir Oc- » tavien Avogadro, il a eu des entretiens avec un individu qui est » allé le trouver dernièrement, et a offert d'empoisonner le dit Oc- » tavien, si on veut lui assurer la récompense de dix mille ducats et » le bénéfice des bans, sans avoir affaire à d'autres, et a promis aussi » de vous faire connaître le moment de l'empoisonnement, afin que » vous en soyez informé, et que vous puissiez faire savoir que le dit » Octavien est malade depuis vingt jours. Comme le colonel n'avait » pas autorité pour traiter seul cette affaire sans notre consente- » ment, d'accord avec le grand conseil nous vous écrivons ceci, afin » que vous fassiez appeler le susdit colonel, lui disiez, et l'infor- » miez que, bien qu'en exécution des délibérations prises par le con- » seil et le sénat, délibérations que nous avons l'habitude d'observer, il » soit convenu que, quiconque ferait mourir Octavien Avogadro, au- » rait droit, sans l'interposition de personne, à dix mille ducats

Dans les temps les plus proches de nous, à ces conseillers s'unirent les *chefs du conseil des quarante chargés de l'instruction criminelle*, et ce conseil, présidé par le doge, fut appelé la sérénissime Seigneurie.

Il faut maintenant parler des avocats de la commune, *Avogadori del comun*, comme d'une magistrature qui contribua puissamment au maintien de la puissance

» payés sans délai, et au bénéfice des bans exprimés dans les dites dé-
» libérations, dont la copie a été transmise à nos recteurs de Vérone,
» cependant pour satisfaire aux désirs de l'individu qui s'offre pour
» empoisonner Octavien, nous autorisons le colonel à procéder selon
» qu'il nous en écrit lui-même, et nous ferons en sorte que les dix
» mille ducats soient comptés immédiatement à l'individu en ques-
» tion, lui assurant le bénéfice du ban. » (Liasse XXIII, *parties secrètes*, 1583-86, des archives du conseil des Dix.)

« 1613 le 20 décembre en conseil des X.

» Ordonnons que (le prisonnier Michel Valenti) soit mis à mort
» par le poison, selon qu'il semblera convenable aux chefs de ce
» conseil, se servant des moyens et des instruments qu'ils jugeront
» opportuns pour que le tout s'accomplisse de la manière la plus
» prudente et la plus secrète. » (Registre criminel du C. X, num. 35, p. 79.)

« 1621, 20 septembre en conseil des X.

» S'il vous semble, d'après ce qui a été dit et écrit, qu'il faille pro-
» céder contre Jérôme Vano de Salo, en ce moment détenu... Nous
» voulons que demain soir 21 du présent il soit noyé, mais que le
» tout se fasse avec le plus profond secret. »

A la lecture de ces documents qui furent publiés par le directeur des archives générales de Venise, il serait inutile d'ajouter le moindre commentaire. Il faut ajouter encore que, parfois, pour les délits contre la religion, à Venise, on allait aussi loin que pour les crimes contre l'Etat. « Nous agissons plus que nous ne parlons; » (écrivait Paul Tiepolo ambassadeur de Venise à Rome, dans une dépêche du 27 avril 1566,) « nous n'employons ni le feu ni les flammes, mais nous faisons pé-
» rir secrètement ceux qui le méritent. Toutes ces démonstrations
» publiques de terreur, qu'on faisait autrefois, causaient plus de mal
» qu'elles n'étaient utiles. »

César Cantu, Excursion d'un Lombard dans les archives de Venise, p. 24.

vénitienne. Nous avons déjà parlé de ces magistrats, dans le cours de notre histoire, et nous en avons fait remonter l'origine au XIIIe siècle. Ils étaient au nombre de trois; le sénat les choisissait, et le grand conseil les confirmait.

Leur mission était de veiller au maintien des lois, en procédant en toute rigueur contre les contrevenants. Ils remplissaient l'office de ministère public dans les procès civils et criminels; désignaient les tribunaux devant lesquels devaient être portées les diverses causes, et s'opposaient à la promulgation des décrets contraires au bien public. Les délibérations du grand conseil et du sénat n'étaient valables qu'avec leur intervention. Ils remplissaient le rôle d'accusateurs contre quiconque avait tenté de violer l'ordre établi; ils s'opposaient à l'entrée en fonction des citoyens qui étaient accusés ou traduits en jugement; ils faisaient payer l'amende aux magistrats qui ne remplissaient pas leur devoir. A ces avocats était confiée la garde du *livre d'or* ou registre, sur lequel on inscrivait la naissance et le mariage des patriciens; ils devaient intenter les procès contre les femmes non nobles, qui prétendaient être de naissance assez bonne, pour pouvoir se marier avec un patricien, et ils recevaient les preuves de la qualité de citoyen originaire de Venise.

Ces magistrats veillaient à la conservation des actes originaux de toutes les délibérations du grand conseil et des décrets du sénat, dont ils donnaient, de temps en temps, lecture aux patriciens, afin qu'on n'en perdit pas le souvenir.

La mission de ces avocats, tout entière au maintien

de l'exécution des lois et au respect de l'ordre légal, mission qui n'était ni secrète, ni dominée par les intérêts momentanés de la république, était confiée à des hommes intègres et sévères. Il y en eut parmi eux qu'on pourrait comparer aux anciens Romains, dans l'accomplissement de leurs devoirs, et dans le sacrifice de leurs affections les plus chères [1].

L'importance des fonctions d'avocat de la commune était telle que les historiens les plus graves s'en sont préoccupés; *un avocat de la commune*, disait Sarpi, *s'il a du talent, de l'intégrité et qu'il soit méchant, peut aisément mettre le feu aux quatre coins de la république.* Mais, grâce à la sagesse des institutions et des hommes, pendant les cinq siècles que durèrent les avocats de la commune, l'incendie n'eut pas lieu. Botta s'inspirait de la pensée des fonctions d'avocat de la commune, quand il proposait la création d'une magistrature gardienne de la liberté moderne de l'Italie.

Quoiqu'il en soit de cette idée imparfaitement exprimée par Botta, plutôt par dégoût pour les autres formes du gouvernement libre, que par confiance dans la réussite, on ne saurait nier que les avocats de la

[1] Nous donnons à l'appui, le texte de Sanuto. (Diarii III, 238 année.)

1500, du 13 au 14 mai. « Et je ne manquerai pas d'écrire ce que » j'ai entendu raconter de messire André Morexini, avocat de la com- » mune; son fils ayant embrassé une femme et lui ayant arraché un » bijou, fut traduit devant le sénat, et lui (le père) disait publique- » ment : pendez-le, coupez-lui la tête; et il en fut fait ainsi. »

Cigogna, *Inscriptions vénitiennes commentées et illustrées*, tom. IV, p. 481.

commune n'aient largement contribué à tout le bien qui se fit à Venise, en suivant toutes les phases de la république jusqu'à sa destruction.

En tête des conseils et magistratures judiciaires de Venise, nous voyons les *Quarantie*, dont nous avons déjà parlé.

Ces conseils, chargés de statuer en matière civile et criminelle, étaient au nombre de trois, et leur nom venait de ce que chacun d'eux était composé de quarante juges, ce qui leur fit donner aussi le nom de Conseils des Quarante. Ils se distinguaient par la nature des causes qu'ils avaient à juger, par l'ordre et l'ancienneté de leur création; c'étaient les conseils *criminel, civil ancien et civil nouveau.*

Les *Quarante du criminel* jugeaient en dernier ressort tous les crimes, excepté ceux dont la connaissance était réservée au Conseil des Dix. Les patriciens qui composaient la *Quarantia*, restaient huit mois en fonctions, et avaient voix délibérative au sénat.

Les trois chefs de cette *Quarantia* assistaient au conseil du doge, et avaient pouvoir de faire comparaître les avocats de la commune, si ceux-ci n'accomplissaient pas leurs devoirs; la présence de ces trois chefs était également nécessaire pour rendre valables les décisions du grand conseil.

Les deux autres *Quarantie* jugeaient les causes civiles en appel, savoir : la *Quarantia vieille civile* jugeait les causes sur lesquelles les tribunaux inférieurs de la capitale avaient déjà statué; la *nouvelle civile*, jugeait les causes qui lui venaient des tribunaux de province.

Mais l'une et l'autre *Quarantia* prenaient connaissance des affaires que les avocats de la commune avaient jugé utile de leur déférer.

Chaque *Quarantia* civile avait trois chefs et trois sous-chefs, qui changeaient tous les deux mois.

Les chefs désignaient aux parties le jour de l'audience et de la discussion de chaque affaire, cela s'appelait fixer le rôle (*dare il pender*).

Chaque *Quarantia* civile avait des *contradicteurs* chargés de défendre les parties contre les avocats de la commune, lorsque ceux-ci y avaient renvoyé les affaires.

Outre les trois *Quarantie*, il existait deux magistratures appelées *les colléges*, et du nombre des magistrats qui les composaient, on les appelait; l'un, celui *des douze*, plus tard, celui *des quinze;* l'autre, celui *des vingt*, et ensuite *des vingt-cinq;* ils connaissaient des affaires civiles dont l'importance ne s'élevait pas au-dessus d'un certain nombre de ducats.

Il n'est guère possible, dans cette histoire, de rappeler la compétence particulière de tous les tribunaux et magistatures inférieures de Venise; qu'il suffise de savoir que, vers la moitié du siècle dernier, ces magistratures étaient au nombre de cent trente, dont soixante-quatre élues par le grand conseil, soixante-deux par le sénat, et quatre par le Conseil des Dix.

L'une des grandes dignités de Venise était celle du grand chancelier de la république; cette charge fut créée au XIIIe siècle sous le dogat de Laurent Tiepolo. Elle ne pouvait être conférée qu'à un citoyen originaire de Venise, pris dans l'ordre des secrétaires; elle était à

vie. Le grand chancelier était admis dans tous les conseils; son entrée en fonctions était célébrée avec pompe, et à sa mort, on lui faisait des funérailles publiques, comme au doge.

N'étant pas pris parmi les patriciens, il n'avait pas voix délibérative, et était considéré comme un simple ministre de la république. Il était le chef de tous les secrétaires, signait tous les actes publics; il était garde des sceaux et prenait le titre de *protonotaire chancelier de la cour ducale de Venise.*

Le grand chancelier était élu par le grand conseil et avait le pas sur les sénateurs et les magistrats, excepté les procurateurs de Saint-Marc [1] et les conseillers.

Les poursuites et les accusations n'étaient pas portées seulement devant le sublime [2] Conseil des Dix, ou devant la *Quarantia.* Parfois et dans des occasions extraordinaires, pour des motifs de politique et d'ordre public, on accusait un citoyen illustre devant ses pairs. Ainsi en 1670, fut accusé François Morosini. Morosini revenait de la guerre de Grèce, où il avait commandé comme capitaine général. Antoine Cornaro l'accusa en plein conseil, en présence de plus de mille patriciens. Il l'accusait d'abus de pouvoir, pour avoir cédé Candie aux Ottomans, et de malversation des deniers publics. Cornaro insistait pour qu'on lui fît un procès formel, et qu'il fût dépouillé de la dignité de procurateur de Saint-Marc qu'on lui avait conférée comme ré-

[1] La dignité la plus honorable et la plus éminente de la république, après celle du doge. Ils veillaient à tout ce qui concernait la basilique de Saint-Marc.

[2] *Eccelso*, titre particulier au conseil des X.

compense. Les harangues que Cornaro prononça, comme simple citoyen et ensuite comme avocat de la commune, furent très-animées. Jean Sagredo, homme considérable et austère, lui répondit avec non moins d'énergie ; Cornaro répliqua en sa qualité d'avocat de la commune, et Michel Foscarini lui répondit. La cause fut confiée à l'inquisiteur François Trizzo. Morosini fut acquitté avec tous les honneurs, et bientôt après il fut appelé à commander de nouveau les armées de la république, dans une guerre remplie de périls; il ajouta victoires sur victoires, et mourut victorieux sur le champ de bataille [1].

Le barreau de Venise jouit d'une longue et grande célébrité. La profession d'avocat fut à bon droit considérée comme noble, libérale, et l'on faisait grand cas de ceux qui s'y distinguaient.

Pour pouvoir exercer le ministère d'avocat, il fallait nécessairement être de la classe des patriciens, ou citoyen originaire de Venise, ou né à Venise même, ou dans l'Etat, pourvu dans ce cas, que depuis dix ans on fût domicilié dans la capitale. Les condamnés pour délits graves étaient exclus du barreau. Les avocats de la commune surveillaient cette classe d'hommes qui, avant d'entreprendre l'exercice de leur profession, devaient leur être présentés [2].

[1] Voy. « Les discours prononcés par Antoine Cornaro et Jean Sagredo, au sein du grand conseil de Venise en 1670, » imprimés par les soins de B. Gamba de Venise, imprimerie d'Alvisopoli en 1833.

[2] Pour exercer le ministère d'avocat en province on exigeait le titre de docteur en droit, il n'en était pas de même à Venise.

Les avocats vénitiens parlaient d'abondance, avec une éloquence toute spontanée et se servaient avec succès du dialecte populaire. Appelés à plaider devant de nombreux colléges, composés d'hommes de caractère différent, jugeant plutôt d'après le bon sens naturel qu'aux termes de la loi, les avocats devaient recourir à des arguments variés; ils parlaient au sentiment, et ne refusaient pas de recourir à la plaisanterie. On cite encore des défenses célèbres où l'on employa les artifices dont se servaient les anciens Athéniens.

« On vante l'éloquence vénitienne, et l'imprimerie ne » nous en a pas conservé un seul trait, » écrivait, à la fin du siècle dernier, un célèbre avocat vénitien [1]; et même depuis, on n'a rien publié qui ait trait à l'éloquence vénitienne, et cependant on serait bien curieux d'en posséder quelques fragments [2].

Pour que la facilité de la parole ne dégénérât pas en discours superflus, on n'accordait aux avocats vénitiens qu'une heure et demie pour la plaidoirie; et le sablier posé sur la table du juge, réglait l'emploi du temps. On ne repoussait pas les éclaircissements écrits qu'on appelait du nom général d'imprimés (*stampe*).

La défense des accusés pauvres était confiée à deux patriciens, désignés par le grand conseil, et ceux-ci plaidaient gratuitement, parce qu'ils recevaient du gouvernement un traitement mensuel. On les appelait les

[1] Marc Barbaro.

[2] Voy. l'intéressant discours académique de notre illustre ami, dont nous déplorons la fin prématurée, le professeur chev. Pierre-Alexandre Paravia. *De l'éloquence politique des Vénitiens*. Turin, 1855.

avocats *nobles* des prisons. A ces deux, étaient joints dix des plus célèbres avocats de la ville, chargés, le cas échéant, de concourir à la défense gratuite; celui qui se récusait, était exclu pour cinq ans de la faculté de plaider.

Nous avons déjà fourni quelques notions sur les statuts qui furent publiés à Venise, depuis la fondation de la république jusqu'à la fin du xve siècle.

Au commencement du xvie [1] la ville de Nuremberg rendit un éclatant témoignage d'estime à la législation vénitienne, en demandant au sénat de la République les lois qui réglaient la tutelle.

On continua la correction des lois, ainsi que les additions et modifications aux lois anciennes. Plusieurs de ces corrections furent imprimées : la première fut celle de 1528, dans laquelle on lit les corrections des doges Augustin Barbarigo, dont nous avons déjà parlé, Léonard Loredano, Antoine Grimani et André Gritti. Dans un recueil publié en 1554, on a ajouté les corrections des doges Marc-Antoine Trivisano, François Veniero, et Laurent Priuli; enfin dans une dernière édition de 1729, on trouve celles de Pascal Cigogna, Marc-Antoine Memo, Jean Bembo, Antoine Priuli, François Contarini, François Erizzo, Charles, Dominique et Louis Contarini.

Plusieurs constitutions, tant anciennes que modernes tirées des archives, furent colloquées parmi les décrets et les lois criminelles ou civiles, selon leur nature. A la suite des corrections du doge Gritti, et de la *pratique*

[1] En 1506.

du palais [1], écrite par un auteur incertain, mais à laquelle on reconnut l'autorité de règle publique, on trouve, dans une édition de 1652, plusieurs lois tirées des sources publiques, mentionnées ci-dessus, intitulées *Decreta veneta*; on y a ajouté aussi diverses lois civiles et criminelles qu'on a jointes aux corrections de Memo et de Bembo.

La mention de *correcteurs* qu'on rencontre souvent en matière de lois vénitiennes, indique les députés qui, à la mort du doge, ou dans d'autres circonstances, étaient chargés, sous l'approbation du grand conseil, de faire de nouvelles lois, ou de corriger les anciennes. Il est bon cependant de ne pas oublier que les mots *consultations*, *corrections*, *constitutions*, *décrets* et *lois*, avaient, dans le langage du barreau de Venise, la même signification.

Le gouvernement de Venise, ainsi que nous l'avons fait remarquer, ne manqua pas d'une certaine sollicitude pour réviser et réformer régulièrement le corps entier de ses lois, mais il n'arriva jamais à une compilation bien coordonnée et complète.

Au XVIIe siècle on entreprit plusieurs fois cette tâche, sans jamais la mener à fin. Le gouvernement en chargea d'abord le chevalier Finetti, puis le comte Marino Angeli qui publia deux volumes, l'un de droit public, l'autre de droit civil [2]. Mais ces livres ne comprenaient

[1] Pratica del palazzo veneto.

[2] Le livre du comte Angeli est intitulé : « Legum Venetarum compilatarum methodus, Aloysio Contarino inclyto duce præsidentibus ad compilationem Baptista Nanio equite, et Julio Justiniano S. Marci procuratoribus ; Compilatore comite Marino Angeli J. C. »

Venetiis, apud Pinellum typographum ducalem 1678, 1688.

pas le corps entier des constitutions vénitiennes; et une magistrature créée à cet effet, en 1662, sous le titre de *surintendants à la formation des sommaires des lois*, ne réussit pas mieux.

Si nous voulions parler des traits caractéristiques de la législation vénitienne, nous devrions avant tout, nous arrêter sur un point que nous avons déja indiqué [1], savoir, la défense aux associations ecclésiastiques de conserver des biens fonds.

La matière des lois comprises dans le premier recueil des quatre doges cités plus haut, portait sur les règles de la procédure, le style de pratique, la profession d'avocat, les serments, les diverses formes de contrats, les dots, la puissance paternelle, les successions, etc.

Dans la première partie des *Decreta veneta* on traite des testaments, de la prescription trentenaire, des contrats, des actes de commerce, et même des règles de procédure. Dans la seconde partie de ce recueil, sont comprises les lois criminelles, en quatre-vingt-sept décrets, dont vingt-et-un concernent la marche de l'instruction criminelle à Venise; soixante-dix embrassent les sanctions pénales. Ces lois pénales furent faites les unes par le grand conseil, les autres par le sénat, d'autres par le Conseil des Dix, et par ce conseil assisté de ses adjoints.

Le grand conseil édita les peines contre ceux qui vendaient deux fois le même objet (stellionataires), ceux qui frappaient au visage, commettaient des malé-

[1] Voy. chap. V et XIII de ce volume.

fices, se rendaient coupables de faux et de vol; le sénat édita celles contre la bigamie, le commerce illicite entre les Juifs et les femmes chrétiennes, les assassinats et les crimes commis dans les églises ou autres lieux sacrés. Le Conseil des Dix assisté de ses adjoints statua contre ceux qui fourniraient aux prisonniers des moyens d'évasion, qui tireraient les armes dans le palais public ou sur la place de Saint-Marc, contre les réunions de *sectes*, contre les coupables de défloration, contre les duellistes, contre ceux qui faisaient violence aux fonctionnaires publics, contre ceux qui faisaient usage d'armes à feu et contre les homicides, etc.

Parmi les *corrections* faites sous le dogat de Pascal Cigogna, en 1586, outre diverses réformes sur la procédure judiciaire, les successions et les tutelles, il en existe deux, qui méritent une attention particulière; l'une tend à affermir la puissance paternelle, base de l'ordre dans les familles; l'autre vise à faire disparaître l'usage qu'avaient établi les *Conservateurs des lois*, d'interpréter le texte de la loi, d'y ajouter ou d'y supprimer quoi que ce soit.

La magistrature des *conservateurs* et *exécuteurs des lois* fut créée en 1553 par le grand conseil. Elle se composait de sénateurs, et avait mission de veiller à la manière de procéder en justice, spécialement pour ce qui concernait les offices de Saint-Marc et de Rialto.

Les corrections faites sous Memo, Bembo, Priuli, Erizzo et les quatre Contarini, renferment des matières importantes, telles que les règles sur les testaments et les dots.

A Venise, il y avait deux manières privilégiées de

tester : les cédules écrites et signées par les testateurs, et les *bréviaires* au lit de la mort, faits et confiés aux souvenirs de ceux que le testateur appelait comme témoins, et corroborés par le serment de ceux qui les attestaient.

Variées en la forme, les lois faites pour corriger les abus introduits dans la procédure, les jugements et les règles des contrats, étaient cependant identiques au fond. Nous en citerons deux qui se rapportent à des usages propres exclusivement aux Vénitiens; l'une publiée sous le doge Charles Contarini, réglait le mode de se vêtir des nobles, qu'on prescrivait simple et uniforme pour tous les patriciens non revêtus d'une dignité qui leur donnait droit à un vêtement particulier, comme on disait alors. L'autre faite sous Louis Contarini, réglant le mode d'élection de certains magistrats, notamment ceux *institués contre le blasphême*.

Le tribunal des *exécuteurs contre les blasphêmes* fut créé en 1537; il était composé de quatre membres, sous la dépendance du Conseil des Dix. Leur principale mission était de rechercher et de punir les blasphémateurs et les profanateurs des lieux saints; de veiller à la tenue des maisons de jeux, et des réduits des gens de mauvaise réputation; ils étaient aussi chargés des costumes et de tout ce qui concerne les théâtres.

Au commencement du XVIIIe siècle on fit quelques règlements sur l'ordre des jugements, mais ils ne produisirent pas tout le bien qu'on en attendait.

Dans la seconde moitié du même siècle, au contraire, on multiplia avec succès les compilations des lois.

Le Sénat approuva une compilation de lois criminelles faite par Ange Sabini; elle fut publiée en 1751, sous le titre de : *Lois criminelles du sérénissime gouvernement de Venise*. L'importance de ce volume consiste dans la sanction de l'autorité publique, ce qui manquait aux recueils antérieurs.

En 1780 on mit en vigueur, par ordre du Sénat, la compilation des lois féodales, rédigée par les soins de Laurent Memo, et publiée dans l'année même, sous le titre de *Code féodal de la sérénissime République vénitienne*.

Enfin, par les soins des cinq sages du commerce, on compila un *Code pour la marine marchande de Venise*, approuvé et imprimé en 1786; c'était une véritable loi nouvelle qui réglait la matière d'une façon complète et précise; en un mot, un code semblable aux codes modernes.

Il ne paraît pas que *les surintendants à la compilation* des lois se soient occupés de ces deux dernières collections, les meilleures cependant qu'on ait faites sous la République [1].

[1] Nous croyons opportun de donner en entier la distribution que cette collection fit des vieilles lois vénitiennes, le lecteur pourra ainsi avoir sous les yeux tout ce que nous avons dit à ce sujet.

« Novissimum statutorum ac venetarum legum volumen duabus in » partibus divisum, Aloysio Mocenico Venetiarum principi dicatum. » Venetiis, typographia ducale Pinellana. »

Ce volume est distribué ainsi :

Dans la première partie,

Les cinq premiers livres du sérénissime prince Jacques Tiepolo, et le livre sixième du sérénissime prince André Dandolo.

Les statuts des juges de *pétition*, par le même Jacques Tiepolo, fait l'an de grâce 1244, le 16 mars, indiction 2 dans l'heureuse ville

Arrêtons-nous maintenant plus particulièrement aux lois maritimes qui régissaient une si grande partie des fortunes de Venise. Selon l'usage des vieux temps, ainsi que nous l'avons dit ailleurs [1], elles se composaient uniquement de priviléges et de restrictions concernant les personnes, les marchandises, les lieux et les temps.

Le commerce ne pouvait être exercé que par les sujets de la République, les navires devaient être cons-

de Rialto, dans notre palais. Le titre que prend Tiepolo, en tête de la constitution de trois juges choisis parmi les patriciens, pour connaître de toutes les pétitions et plaintes entre les Vénitiens et les étrangers, est assez curieux. *Jacobus Theopolo Dei gratia Venetiarum Dalmatiæ atque Croatiæ dux, dominus quartæ partis et dimidiæ totius imperii Romaniæ.*

Les lois anciennes qui portent le titre de *Consulta quædam in diversis consiliis Venetiarum deliberata*, classées par ordre chronologique.

La loi Pisane, ainsi qualifiée par le doge sous lequel elle fut éditée en 1492, sur les appels et l'institution de la *Quarantia nouvelle*, avec d'autres règlements sur le mode de procéder en justice.

La pratique du palais à Venise.

Les corrections des sérénissimes princes Barbarigo, Loredano, Grimani, Gritti, Trevisano, Cigogna, Memo, Bembo, Priuli, François Contarini, Erizzo, Charles, Dominique et Louis Contarini.

Les lois civiles par ordre chronologique, de 1041 jusqu'à 1720.

Dans la seconde partie,

Le livre de la *promesse de maléfice*, qui est pour ainsi dire, le recueil des lois pénales, fait sous le doge Jacques Tiepolo. Il commence par les peines éditées contre ceux qui auraient dépouillé les naufragés sur tout le littoral de Venise, et finit en laissant à la discrétion des juges, les peines à infliger pour les crimes non spécifiés dans la promesse.

Les additions et corrections sur *la promesse de maléfice*.

Dans l'ouvrage déjà cité : *Venise et ses Lagunes*, qui fut publié dans cette ville, en 1847, à l'occasion de la réunion du congrès des savants, on lit sous le titre de *jurisprudence vénitienne*, un article qui contient un résumé substantiel et détaillé des dispositions des lois vénitiennes sur les matières, d'un usage plus fréquent.

[1] Voy. chap. VIII du IIe vol.

truits à Venise, commandés et montés par des sujets, et ne pouvaient charger que les marchandises des négociants nationaux, ou pour leur compte. Les droits de navigation étaient réduits de moitié, s'il s'agissait des Vénitiens.

Nous avons déjà indiqué, dans le cours de cette histoire, le décret du Sénat, de 1363, par lequel on défendait aux marchands vénitiens de noliser des navires étrangers pour le transport des marchandises dans le Levant. Les navires vénitiens ne pouvaient recevoir à bord aucune matière appartenant à des étrangers, et à la suite d'un décret du Sénat, à la date du 27 juin 1598, les négociants étrangers ne pouvaient introduire dans Venise aucune marchandise provenant du Levant.

Avec ces principes de priviléges et de restrictions, on faisait accorder l'établissement des tarifs, des taxes et des droits.

On rappelle dans l'histoire du commerce vénitien un décret du Sénat, auquel donna lieu une consultation de la magistrature préposée à ces matières, et appelée des *cinq sages du commerce*; ce décret renferme l'exposé des relations douanières entre Venise et les nations étrangères.

Le commerce vénitien ne tarda pas à ressentir les fâcheuses conséquences de ces règles, dès que les autres nations maritimes, ayant étendu leurs trafics, lui créèrent une immense concurrence. Alors s'éveilla un désir de liberté, et il semblait que les vieilles habitudes devaient céder à la voix de l'expérience. Un des négociants les plus accrédités, ayant été consulté à ce sujet, donna de forts bons conseils; nous en rapporterons un

textuellement : « Il semblerait fort sage de réduire les » choses de manière, que les navires étrangers soient » admis à fréquenter le port de Venise, sans aucun » péage, permettant que ceux qui savent et qui peu- » vent faire le commerce, le fassent en pleine liberté. » Le bien public doit se rechercher chez les sujets » comme chez les étrangers, surtout dans des temps, » où il est si facile de l'obtenir de ceux-ci, et si diffi- » cile que les autres le procurent. » Ainsi écrivait à des magistrats en 1671, Simon Giogalli [1]. Et son nom mérite d'être enregistré, pour avoir su discerner la vérité, à travers les nuages administratifs qui offusquaient l'atmosphère, et avoir avancé la proclamation d'un principe économique d'une aussi haute importance.

Ce fut précisément à cette époque qu'on songea à faire de Venise un port franc. La question fut agitée en 1658, et en 1662; on fit des règlements dans ce sens; on supprima plusieurs droits, et plusieurs autres furent modifiés. Mais en 1682 les produits de la navigation étant presque nuls pour la douane, on supprima en 1689 la franchise du port. On essaya à plusieurs reprises, dans le siècle suivant, de revenir à un système de liberté qui, s'il eût été accueilli dans des vues larges, serait devenu bienfaisant; mais les anciennes traditions y faisaient obstacle et finirent par triompher [2].

[1] L'écrit dont il est question, à la date du 27 août, était adressé, à ce qu'on croit, *aux cinq sages du commerce*. Il vient d'être publié par M. Cicogna à Venise en 1856, avec une note du savant comte Augustin Sagredo.

[2] On remarque d'importantes notices historiques, unies à de graves raisonnements économiques sur le port franc de Venise, dans les *Relations de Jean Caroni*, sur ces matières, insérées au tome IV des

Venise, nous l'avons dit, posséda une banque, dès les temps les plus reculés [1]. Par la suite, les maisons particulières de banque se multiplièrent dans la ville. Plusieurs riches patriciens, comme les Tiepolo, les Sanuto, les Contarini. les Dolfin, les Cappello, les Badoaro, les Vandramin, les Garzoni, les Cocco, les Priuli, les Bernardo et les Lipomano s'étaient faits banquiers. Mais vers la fin du XVIe siècle toutes ces maisons étaient en décadence.

On vient de publier un document curieux, qui contient des détails précieux sur cette matière [2]. Sur cent trois banques qu'on disait avoir existé à Venise, vers la fin de ce siècle, quatre-vingt-seize faillirent, sept seulement réussirent. On songea donc à former une banque publique qui aidât les opérations des banques privées et ne courut pas les mêmes dangers.

« Lorsqu'il y aura une banque publique, » disait au Sénat Thomas Contarini, « les portes seront ouvertes, » les voies seront aplanies à toutes les branches de » commerce et de trafics qui peuvent se faire à Venise; » chaque industrie viendra avec facilité et empres- » sement traiter, passer des écritures et faire des

Inscriptions vénitiennes compilées et commentées par C. A. Cicogna, p. 391 et s.

[1] En 1171. Dans l'ouvrage intitulé : *Venise et ses Lagunes*, on fait remonter la fondation de cette banque à 1157, mais on n'en fournit pas la preuve.

[2] « Harangue de Thomas Contarini sur la création d'une banque » publique, développée devant le sénat et approuvée par délibération » de ce corps, prise le 28 décembre 1584. » Cette harangue est tirée du manuscrit de la bibliothèque de Saint-Marc à Venise 1756, par les soins de M. Jean Veludo, sous-bibliothécaire.

» paiements, sous la garantie de la bonne foi pu-
» blique, persuadée qu'elle sera que, ni la fraude du
» commerçant, ni les objections des avocats, ni la vio-
» lence des personnes riches, ni la perfidie des hommes
» dans le besoin, ne pourront annuler ni affaiblir les
» traités et les conventions qui s'effectueront à l'aide
» des billets de banque. »

Le Sénat étant entré dans les vues de Contarini, ordonna en 1585 qu'il serait ouvert sur la place de Rialto, pour la plus grande commodité des négociants, une banque publique, sous la garantie de la République, où chacun pourrait déposer n'importe quelle somme d'argent, qu'il pourrait retirer ou passer en compte à volonté, et sans frais, et que nul ne pourrait se refuser de recevoir de la banque le paiement de toute lettre de change souscrite par un étranger. La monnaie de la banque était tout-à-fait imaginaire, bien qu'elle eût la même dénomination que la monnaie courante. La livre de la banque, par exemple, valait douze ducats réels; le ducat de la banque valait neuf livres et douze sols. En raison des virements que les capitaux faisaient à la banque, l'établissement fut appelé *bancogiro* (banque de virement), et un patricien désigné par le Sénat sous le titre de dépositaire du *bancogiro*, dirigeait cet établissement [1].

Venise possédait trois Monts ou dépôts publics de

[1] Par la suite, le crédit de la banque s'étant accru en raison des opérations qu'elle faisait, et pour le raffermir encore davantage, on prescrivit que nul ne pourrait recevoir le paiement d'une lettre de change, au-delà de trois cents ducats, qu'à la condition que cette lettre viendrait de la banque.

capitaux, offrant un avantage pour le public, et de grandes facilités pour les particuliers; on les appelait : le Mont *vieux*, créé en 1163; le *nouveau*, datant de 1382, et *le plus récent* (nuovissimo), institué en 1433. En 1517 on délégua trois patriciens, avec le titre de provéditeurs des Monts *vieux*, *nouveau* et *récent*, qui étaient mis sous leur direction. Par la suite, on fit plusieurs règlements et changements concernant ces Monts qui ne remplirent pas toujours exactement leurs engagements [1].

Les *luoghi* (actions) des Monts de Venise étaient considérées, sous plusieurs rapports, comme biens immeubles [2].

Ce qu'on appelait les règles de la police vénitienne sur les choses et la personne des ecclésiastiques, sont souvent et confusément traitées par les historiens et les juristes, et chaque écrivain les apprécie à son point de vue.

Ces matières se réglaient plutôt d'après les traditions, les exemples du passé et les instructions secrètes, que par des dispositions expresses de la loi [3], et il survint souvent de longues discussions qu'on n'apaisait que difficilement.

[1] Contarini, dans sa harangue précitée, parle en ces termes des oscillations du cours de la rente de ces Monts : « Les Monts dont la » valeur augmente ou diminue selon les circonstances, sont aptes à » démontrer qu'on doit continuer la paix ou commencer la guerre. »

[2] Deluca, *de feudis*, disc. 92, num. 5.

[3] Voy. l'*addition au capitulaire des inquisiteurs d'Etat* dans Daru, *Histoire de la république de Venise*, tom. VI. Hâtons-nous d'ajouter que des doutes sérieux se sont élevés dans les derniers temps sur l'authenticité des capitulaires des inquisiteurs d'Etat. Voy. l'*Histoire de Venise*, si justement estimée que publie M. Romanin.

L'histoire de l'Italie fait mention de la célèbre contestation qui s'éleva en 1605 entre le pape Paul V et la seigneurie de Venise; quelques-uns lui donnèrent le nom de guerre, parce que, de part et d'autre, on se prépara à la faire, comme si des questions juridictionnelles pouvaient être décidées par les armes. Mais sans en venir aux mains autrement que par de nombreuses protestations imprimées, d'échanges de notes diplomatiques et un conflit de censures et de protestations, on parvint à s'entendre ; on rendit le repos à l'Etat et la tranquillité aux consciences.

La République avait prescrit en 1603 qu'on ne pourrait, sans le consentement du Sénat, bâtir des églises ni des oratoires, ni des monastères, ni introduire dans les Etats de nouvelles congrégations ou communautés religieuses.

Ensuite, par une loi du 26 mars 1605, on avait renouvelé et amplié des ordonnances de 1276 et 1536, en vertu desquelles on défendait de donner des immeubles à titre perpétuel aux ecclésiastiques, par vente ou par testament, sans l'assentiment du Sénat; en même temps on disposait que, s'il se faisait quelque legs, transmission d'hérédité ou vente, ces biens ainsi donnés seraient, au bout de deux ans, vendus par le gouvernement, pour le prix en être attribué aux ecclésiastiques.

Vers cette époque, le gouvernement avait fait arrêter deux ecclésiastiques accusés de méfaits graves ; l'un était Scipion Saraceno, chanoine de Vicence, l'autre le comte Brandolino Valdimarino, abbé de Nervesa ; l'un et l'autre étaient détenus dans les prisons de l'Etat.

Paul V demanda avec instance la révocation des lois

sus-mentionnées et l'élargissement des deux ecclésiastiques, en envoyant deux brefs au doge Marino Grimani qui était mourant. Dans ces brefs, le pape déclarait nulles et d'aucune valeur les deux lois, comme étant contraires à la liberté de l'Eglise, et demandait que Saraceno et Brandolino fussent renvoyés devant le nonce apostolique résidant à Venise.

La République à son tour, persistait à maintenir les deux lois et à détenir les prisonniers; elle invoquait l'autorité de tout ce qui s'était fait par le passé dans l'Etat, et alléguait pour exemple tout ce qui se voyait établi d'analogue dans les divers Etats de la chrétienté. Le pape se montrait inébranlable dans ses résolutions, et faisait publier dans les lieux accoutumés à Rome, un monitoire contre la République.

Le monitoire adressé aux patriarches, archevêques, évêques et à tout le clergé séculier et régulier des Etats vénitiens, portait que l'excommunication serait encourue par le doge et le Sénat, avec leurs adhérents, si, dans le délai de vingt-quatre jours, à partir de la publication de ce monitoire, les lois n'étaient abrogées et les prisonniers remis au nonce.

Le gouvernement tenait bon cependant; il ordonnait avant tout des priéres publiques, rappelait de Rome l'ambassadeur extraordinaire, qui y avait été envoyé pour traiter cette affaire; il y laissait l'ambassadeur ordinaire comme signe de son constant respect pour le Saint-Siége. On recommandait à tous les prélats ecclésiastiques, sous peine de mort, de ne pas publier la lettre monitoire. Les chefs du Conseil des Dix firent appeler les supérieurs des monastères et des autres

églises de Venise, leur prescrivirent de continuer leurs fonctions ordinaires, et de ne pas partir sans permission, et s'ils partaient, de ne pas emporter les objets sacrés du culte.

On fit, on publia et on afficha dans les lieux publics une protestation contre tout ce que contenait le monitoire.

Le nonce apostolique, les Théatins, les Capucins, les Mineurs-Réformés et les Jésuites quittèrent Venise; mais les autres ordres réguliers restèrent, et l'on continua la pratique des actes religieux accoutumés.

La nature de la controverse fit paraître bientôt une quantité d'écrits pour et contre. Les docteurs romains soutenaient le monitoire ; les consulteurs de la République approuvaient la résistance de la seigneurie, et parmi ces consulteurs se distinguaient le frère Servite ; Paul Sarpi qui a laissé une *Histoire particulière des démêlés entre le Souverain Pontife Paul V et la sérénissime République de Venise*. Cette histoire est écrite dans l'intention de faire l'apologie de tout ce que les Vénitiens firent à cette occasion [1].

[1] Il n'est certainement pas besoin que nous disions au lecteur ce qu'était frère Paul dont nous avons déjà parlé. Peu de noms sont aussi connus que le sien dans l'histoire italienne.

Nul ne saurait lui refuser l'élévation de l'esprit ni la profondeur de la doctrine. La Seigneurie de Venise l'écoutait comme un oracle; il avait des opinions absolues en matière de gouvernement civil, il ne voyait rien au-delà de la capitale et il n'hésitait jamais à embrasser l'opinion qu'il croyait la plus avantageuse à la Seigneurie, dont il était le fidèle et dévoué serviteur. Il fut consulteur de théologie et de droit de la sérénissime République. Il fut même consulté par des princes étrangers; nous n'oserions affirmer l'exactitude de ce qui est dit dans une correspondance de Monseigneur Berlingherio Gessi, nonce à Venise de 1607 à 1617, publiée par extraits par M. Cicogna au tom. V

Pendant qu'on discutait avec chaleur de part et d'autre, il survint une complication qui éveilla l'attention de toutes les puissances d'Italie et d'Europe.

Le roi d'Espagne faisait dire au souverain pontife, par son ambassadeur à Rome, qu'il était prêt à passer la mer pour soutenir les droits du Saint-Siége.

Le roi de France prit ombrage, à cette offre, et son ambassadeur s'étant rendu auprès du pape, protesta hautement, au nom de son souverain, que si l'on faisait en Italie, les expéditions dont le public s'entretenait, la France ne resterait pas simple spectatrice.

On armait de tous côtés, et l'on concevait de justes craintes pour le repos de l'Italie. Mais le roi Henri IV, en prince habile et clairvoyant, proposa une solution qui finit par réussir. Il envoya à Rome le cardinal François de Joyeuse, qui d'accord avec le pape s'offrit comme médiateur; il était assisté plus ou moins ouvertement par l'Espagne elle-même, l'empereur Rodolphe et le duc de Savoie Charles-Emmanuel I.

La contestation se termina en avril 1607, après de longues conférences. Le décret du sénat vénitien était conçu en ces termes : « En même temps que Rome » lèvera l'interdit et les censures, la République retirera » ses protestations; on ne parlera pas de la restitution

des Inscriptions vénitiennes publiées et commentées, etc. *Que le duc de Savoie aurait payé cent doublons à frère Paul pour qu'il écrivît en faveur de ses prétentions sur les terres soumises à l'évêché d'Asti:* mais il est incontestable que frère Paul prit part à plusieurs affaires d'Etat.

M. Cicogna dans le tom. IV *des inscriptions précitées*, p. 434 et s. en fournit un exemple curieux, tiré des écrits publiés pour et contre les parties, dans la question de l'interdit.

» des corporations religieuses, si par une déclaration » expresse, on n'en exclut pas les jésuites; ceux qui ont » défendu les intérêts de la République, ne seront pas » inquiétés, et les deux ecclésiastiques détenus, grâce » au roi très-chrétien, et sauf le droit de la République » de poursuivre et faire punir les ecclésiastiques dé- » linquants, seront consignés aux ministres du pon- » tife [1]. »

Après avoir communiqué le décret au cardinal et à l'ambassadeur d'Espagne, on fit la remise des prisonniers, conformément aux dispositions du même décret. Immédiatement après le sénat nomma un ambassadeur à Rome.

Que le cardinal de Joyeuse ait formellement levé en conseil les censures de Rome; c'est ce qui est affirmé par les uns et contredit par les autres, et de ce nombre est frère Paul. Ce qu'il y a de certain, c'est que la République fut considérée comme ayant reçu l'absolution du pape.

Les écrivains vénitiens vantèrent beaucoup la manière avec laquelle la Seigneurie traita et résolut cette longue et périlleuse controverse. Aujourd'hui une critique étrangère aux passions qui agitaient alors les esprits, incline à croire que les questions discutées ne se terminèrent pas dans un sens aussi favorable aux prétentions des Vénitiens, qu'on a voulu le faire entendre [2].

[1] *Abrégé de l'histoire de Venise par Apostolo Zeno*, etc. Venise, 1847.

[2] Ranke, *Histoire de la papauté*, liv. VI, folio 12. Daru, *Histoire de Venise*, liv. XXIV, cite une lettre du cardinal de Joyeuse. Le sa-

Comme notre histoire ne comporte pas une relation étendue des faits qui ne sont pas absolument importants et nécessaires, pour caractériser la marche de la législation, nous n'aurons plus qu'à parler des symptômes qui précédèrent et accompagnèrent la chute de la République.

Dans la seconde moitié du siècle dernier, un sentiment d'incertitude et de malaise, quant à la condition politique, pénétra dans les classes les plus élevées des divers peuples de l'Europe. De la France ce sentiment se répandait dans les contrées voisines. Les abus qu'on avait tolérés jusque-là, paraissaient insupportables; on chercha des remèdes; à défaut de moyens pratiques on recourut aux théories. On se prononçait surtout contre toute espèce de pouvoir illimité et sans contrôle. A Venise ces questions furent mises à l'ordre du jour; et lorsqu'en 1761 les inquisiteurs d'Etat firent subitement arrêter et mettre en prison Ange Quirini, avocat de la commune, pour avoir osé attaquer l'autorité de leur tribunal, il se fit un grand bruit. Plusieurs patriciens demandèrent et obtinrent qu'on élut *cinq correcteurs de lois*, à l'exemple de ce qui se pratiquait à la mort du doge, ou dans d'autres graves conjonctures, et changeant en partie le titre ancien de correcteurs des

vant M. Cicogna contredit cependant cette opinion. Voy. *Inscriptions*, etc., tome IV p. 433. Un savant consciencieux et éclairé à qui nous sommes redevables de plusieurs publications de documents très intéressants concernant particulièrement l'histoire de la République de Venise, M. Henri Cornet, a publié un livre remarquable sur le différend entre Paul V et la Seigneurie de Venise. Ce livre, imprimé à Vienne, en 1858, portant la date de 1859, a le titre suivant. *Paolo V e la Republica Veneta, giornale dal 22 ottobre 1605-9, Giugno, 1607.*

lois, en celui de *Correcteurs des Conseils et Collégcs,* on fit clairement pressentir l'intention de réformer le conseil des Dix, d'où étaient tirés les inquisiteurs d'Etat. Cette tentative parut à plusieurs patriciens aussi audacieuse qu'illégale, parce que dans le chapitre II de l'*addition récente*, faite au capitulaire des inquisiteurs d'Etat [1], on laissait, il est vrai, la faculté de proposer l'élection des *Correcteurs*, mais il était prescrit en même temps que les élus devaient comparaître devant les inquisiteurs d'Etat, présidés par le doge, et là, être avertis de ne rien proposer qui tendît à restreindre l'autorité du sénat ou du conseil des Dix. Le peuple qui voyait dans les inquisiteurs d'Etat, un frein à la toute-puissance des nobles, et par suite une garantie pour sa propre tranquillité, s'opposait lui aussi à ce changement [2].

La proposition fut discutée et repoussée à une faible majorité.

La parole de Marc Foscarini rappelant l'exemple d'une atroce injustice commise envers sa famille par les inquisiteurs d'Etat [3], et cependant reconnaissant la

C'est un recueil de pièces importantes tirées de la bibliothèque impériale de Vienne, de la bibliothèque de Saint-Marc, du Musée Correr, et des archives des Frari de Venise.

[1] Daru, *Histoire de la république de Venise*, tom. VI, p. 116 et s.

[2] *Les inquisiteurs sont un mal nécessaire*, écrivait de Venise l'ambassadeur de France à sa cour, le 3 mars 1762; « cet aveu n'est pas à l'honneur de la noblesse vénitienne, surtout de la pauvre, qui est la seule que l'on ait à régir; mais il est vrai que si elle n'avait pas un frein, on ne pourrait vivre ici sous ces mille souverains. »

[3] Le 21 avril 1622, le cadavre du chevalier Antoine Foscarini fut exposé sur la place de Saint-Marc. Le conseil des Dix l'avait fait

nécesité de conserver à ce tribunal son ancienne autorité, contribua plus que tout autre à faire repousser la motion. Le peuple applaudit à cette délibération, et, sortant selon sa coutume, des limites de la modération, assaillit les maisons de Zeno et de Malipiero, reconnus pour les principaux moteurs de ces réformes.

En 1779 et 1780 [1], une réforme différente de la première fut proposée à l'instigation de Dominique Contarini, patricien de Venise, homme de sentiments élevés, qui, quoique né dans une condition de fortune assez humble, s'était rendu célèbre comme avocat.

On demandait des réformes en s'appuyant sur trois motifs : la cherté des vivres, la correction des mœurs, l'abus des ministres.

On appelait ministres, à Venise, les officiers subalternes de l'administration et de l'ordre judiciaire.

La discussion, cette fois encore, fut trés-animée; on crut un moment que les réformes allaient être accordées, mais il n'en fut rien [2].

Contarini fut réputé comme un novateur dangereux, Frédéric Foscarini lui reprocha de *former une répu-*

étrangler dans la nuit précédente, sous l'inculpation d'avoir révélé un secret d'Etat à un ministre étranger. On reconnut ensuite la fausseté de l'accusation et la mémoire de Foscarini fut réhabilitée.

[1] Même en 1774 on mit en avant une proposition de réforme, mais elle n'eut aucune suite importante.

[2] Voy. *Histoire des questions soulevées par une motion du N. U. messire Charles Foscarini, ainsi que des discours prononcés au grand conseil* en 1780. A Venise, la première année de la liberté italienne (1797) chez Pierre Sola. Ce sont trois volumes in-8° anonymes, mais on sait que l'auteur en est le N. U. Marc Barbaro. N. U. ces initiales signifient : *Noble homme;* c'était la désignation des patriciens.

blique sur les encyclopédies, et le projet échoua. Les discours du doge Renier, et de Barbarigo l'un des Dix, décidèrent le conseil à ne faire aucun changement. Contarini et un Pisani qui l'avait secondé dans sa motion furent punis; l'un fut relégué à Cattaro, où il mourut l'année d'après; l'autre fut jeté en prison, au fort de Vérone, d'où il ne sortit qu'en 1797. C'est ainsi qu'on entendait la liberté à Venise, à la veille d'une révolution qui devait à ses débuts, renverser le lion de Saint-Marc [1].

Qui ne connaît la chute peu honorable de la Seigneurie de Venise? Qui ne sait qu'en ces moments de danger suprême, ce fut le gouvernement qui fit défaut au peuple, et non le peuple au gouvernement?

Qui ne se rappelle les discours de François Pesaro et de Zacharie Valaresso, que Charles Botta a immortalisés en les consignant dans son histoire?

Il semble véritablement impossible, lorsqu'on fait un retour sur le passé, que des hommes, même d'une prudence ordinaire, aient pu avoir confiance en une neutralité désarmée, contre laquelle protestait l'âme généreuse de Pesaro. Ainsi l'on se sent porté, sinon à mépriser, du moins à plaindre les doléances faibles et énervées de l'insuffisance de Venise, que lui reprochaient tant d'éminents patriciens [2]

[1] D'autres châtiments moins sévères furent infligés à d'autres patriciens qui avaient appuyé ces deux derniers.

« [2] Citoyens, songez que nous ne sommes pas en état de résister à » une agression de l'ennemi contre la république chancelante, » s'écriait le doge Paul Renier, le 30 avril 1780, au sein du grand conseil. Dix-sept ans après la prophétie se réalisait.

Si l'on compare la chute de la République de Venise à celle de la République de Gênes, quelle différence entre les deux, à cette heure suprême! Et cette différence vient de ce que, dans celle-ci, le peuple avait conservé son énergie et l'intégrité des mœurs; que dans l'autre, il les avait perdues depuis longtemps [1].

Egarée et désarmée, la Seigneurie de Venise se livre aux assaillants; à Gênes le sénat et le peuple se serrent étroitement : on crie, on pleure à Venise; on résiste, on combat à Gênes.

Une longue série d'événements, au milieu desquels l'honneur génois reste toujours sauf, prépare la République de Gênes, pleine de vie et de courage, à passer sous la domination française; Venise tomba comme tombe un corps mort [2], et peu après elle fut vendue

[1] Voy. M. Mutinelli, *Storia degli ultimi cinquanta anni della Repubblica di Venezia.*

M. Jérôme Dandolo a aussi publié un écrit sur le même sujet.

[2] M. César Cantu, qui dans tant de circonstances, nous a montré une attention bienveillante qui nous honore, dans un récent ouvrage, fort utile à l'histoire de la Lombardie (*Scorsa di un Lombardo agli Archivi di Venezia*, p. 216), faisant allusion à une remarque que nous avons insérée dans une lettre, écrit : « Il est d'usage de reprocher à Venise sa neutralité désarmée; mais nous ferons remarquer que Naples avait une belle armée et une grande flotte, orgueil et objet des soins d'Acton et de Salis; cependant cela ne recula pas d'un jour sa ruine; que le Piémont, depuis un siècle, dépensait ses trésors à fortifier la ligne des Alpes, où il possédait l'inexpugnable La Brunette; que Turin, quand il fut pris par Joubert, contenait 1800 canons, 100,000 fusils, des vivres, de l'argent, des objets précieux. Eh bien! le Piémont succomba, c'est vrai; mais du moins nous résistâmes vaillamment pendant quatre ans, et l'honneur du pays fut sauvé. Nous ne cédâmes que devant le génie du plus grand capitaine du siècle, devant Napoléon qui, d'ailleurs, saisissait toutes les occasions pour rendre hommage à la valeur des Piémontais; nous cédâmes parce que les idées répandues par la révolution française et des

dans le traité de Campo-Formio, comme une esclave sur le marché.

alliances peu sincères rendirent vains les efforts que le Piémont aurait pu faire encore. Pour défendre l'Italie, il fallait repousser l'ennemi dès les premières attaques; et, selon les probabilités des calculs humains, cela aurait pu se faire, si les deux grandes puissances de l'Italie supérieure s'étaient entendues dans l'intérêt de la défense commune; si on avait substitué une solidarité vraie, efficace, positive de faits et d'intentions, à des défiances perpétuelles, à de folles jalousies, à de sinistres projets.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

ÉTUDES SUR LE DROIT PUBLIC ET LA SCIENCE DE LA LÉGISLATION.

Dans différentes parties de notre histoire, nous avons traité des doctrines théoriques et du mouvement des études, en ce qui a trait au droit public et aux principes moraux des lois. Nous continuerons maintenant nos investigations, en parlant des ouvrages des principaux auteurs italiens qui ont traité des divers points du *droit public*, et de ce qu'on appelle aujourd'hui *science de la législation*. Nous pourrions nous servir du titre de sciences sociales, dans lequel on comprend de nos jours toutes les doctrines qui constituent la base de la société civile, si nous ne craignions qu'il n'en résultât une certaine confusion d'idées.

Ce n'est qu'à notre époque qu'on a recherché les relations qui existent entre les diverses doctrines et

les rapports qui les unissent, et en forment un ensemble. C'est pourquoi, quand on parle des anciens écrivains, il faut en considérer les ouvrages dans le cercle des limites qu'on assignait de leur temps à chaque partie de la science.

L'enseignement que les universités fournissaient aux nombreux élèves distincts d'origine et de nation[1], qui acouraient en Italie, comme à la source principale des études, ne comprenait explicitement, aux XVIe et XVIIe siècle, ni le droit public, ni l'économie politique. Mais l'exégèse des textes des lois romaines et des décrétales s'étendait si loin, qu'elle atteignait les questions de justice universelle, de raison d'Etat et de pratique administrative. La méthode était imparfaite, la véritable raison philosophique, de laquelle procède le droit public, n'apparaissait pas bien distincte encore; mais on ne manquait pas cependant de ce principe moral de liberté, de responsabilité et de justice qui, en dernière analyse, est le véritable esprit vivifiant de toute société régulière.

Nos vieux maîtres faisaient partir leur enseignement des principes de la morale, interprétés d'après les régles d'Aristote ou de saint Thomas d'Aquin, et ne faisaient guère de différence entre la raison publique et la raison privée. L'autorité du texte l'emporte souvent, chez eux, sur la voix de la raison, et le libre examen s'arrête quelquefois devant le précepte écrit. Parfois les idées grecques et romaines se font jour à travers les

[1] *Histoire des Universités des études en Piémont*, par Thomas Valtauri, tom. II, p. 37-38, Turin, 1846.

nombreuses citations, et en rendent le contraste plus frappant [1].

L'économie politique, en tant que science complète, est de date récente, mais comme art de gouverner, elle est aussi ancienne que les gouvernements eux-mêmes. Bien que la description des phases de ces doctrines ne soit pas partie principale de cette histoire, toutefois on ne saurait ne pas y avoir égard, ainsi que nous l'avons fait, comme étant un objet connexe aux études de la législation. Partant, il ne sera pas hors de propos d'indiquer ici que, même avant le *Discours sur les monnaies et sur la juste proportion entre l'or et l'argent*, de Gaspard Scaruffi, de Reggio, le plus ancien auteur italien qui ait traité directement des questions d'économie publique, les doctrines économiques n'étaient pas inconnues parmi nous dans la pratique. Qu'on se rappelle, par exemple, certains passages de Machiavel cités par Pecchio [2], et l'opuscule sur la *dîme introduite à Florence* en 1497, extrait des manuscrits inédits de François Guicciardini [3], et l'on aura la preuve de ces faits.

Il faut aussi remarquer que parfois, les professeurs de droit romain, en commentant les trois derniers

[1] Parmi les innombrables citations qu'on pourrait faire à l'appui, nous nous bornerons à une seule tirée d'un livre peu connu : *De regimine reipublicæ, tractatus fertilis*, etc., *auctore Augustino Caputo viro patritio et J. C. Cosentino*, Naples, 1621, où l'on traite du devoir pour le citoyen d'obéir avant tout à la patrie, et l'on invoque l'opinion de Cicéron, de Sénèque et de saint Bernard. Voy. le § 30, du chap. VII.

[2] Histoire de l'économie publique en Italie.

[3] Imprimé à Florence le 24 mars 1849.

livres du code Théodosien, où il est tant question de règlements administratifs et fiscaux, entraient presque sans s'en douter dans le champ de l'économie politique.

Dans le cours de cette histoire, nous nous sommes souvent attaché à indiquer la cause ou l'influence économique des lois, nous nous bornerons maintenant aux matières qui ont des rapports plus intimes avec le droit public.

Le recueil des ouvrages les plus importants sur le droit public italien, au XVIe siècle, nous est fourni dans la grande collection publiée vers la fin de ce siècle à Venise, chez Ziletto [1].

[1] *Tractatus illustrium in utraque tum Pontificii, tum Cæsarei, facultate jurisconsultorum.* Venise 1584.

Pour que le lecteur puisse avoir une idée des matières contenues dans ces traités, composés par des auteurs italiens, espagnols et français, nous donnerons le nom des auteurs compris au volume XVI, intitulé : *De dignitate et potestate seculari.*

» De dignitate, Martini Laudensis. De nobilitate, Boni de Curtili. » De romano imperio, ac ejus iuridictione, Francisci Zoannetti. De » imperatore, Restauri Castaldi. De aristocratia christianæ civitatis » Joannis Quintini. De regimini mundi, Michaelis Ulcurruni. De » potestate regia Antonii Corseti. De maiestate principis, Joannis » Redin. De iuribus et privilegiis regni Francorum, Joannis Feraldi. » De successione regum, Gulielmi de Montferrat Catalani Schedulare » magistratum civilium. De magistratibus romanis, Ioannis Pyrrhi. » De principibus, Martini de Caraziis Laudensis. De consiliariis prin- » cipum eiusdem auctoris. De legatis principum eiusdem auctoris. De » legatis principum, eiusdem auctoris. De nobilitate Hispanica, » Joannis Arze. De auctoritate et preminentia magni concilii et » parlamentorum, ac de præcedentia ipsorum, Joannis Montaigne, » insertus tractatus Nicolai Bœrii. De parlementis, Joannis Mon- » taigne. De castellanis et castris, Martini Laudensis. De officia- » libus dominorum, ornatissimi doctoris eiusdem auctoris. De cus- » todia clavium portarum civitatum, Nicolai Bœrii. De potestate » secularium super ecclesiis, Stephani Aufrerii. De potestate secu-

Ne pouvant nous étendre davantage sur ces traités, qu'il ne vaudrait peut-être pas la peine de faire connaître au lecteur dans leurs particularités, nous nous arrêterons à l'un d'eux, parce qu'il nous semble mériter une attention particulière. C'est le traité de ce qui tient à l'état militaire et de la guerre, de Pietrino Belli[1].

Le but de cet ouvrage est de montrer, d'après les principes de la jurisprudence, les raisons qui justifient la guerre; les relations qui doivent exister entre confédérés; les règles que doivent observer les généraux et les soldats, tant à l'égard du prince auquel ils obéissent, qu'à l'égard des ennemis qu'ils combattent, et, enfin, celles qui règlent leurs devoirs réciproques.

L'œuvre de Belli est fondée sur de larges principes, si l'on tient compte des temps auxquels elle fut écrite. La connaissance de cet ouvrage remontant à la moitié du XVIe siècle, devait précéder celle d'un livre d'un plus grand renom, celui *De jure Belli* d'Albéric Gentile,

» lari super ecclesiis, Bernardi Laurenti. De confederatione, pace et » conventionibus principum, Martini Laudensis. De confederatione » principum, Joannis Lupi. De imperatore militum diligendo, Bar- » thol, Cæpollæ. De bello et bellatoribus, Joannis Lupi. De bello, » Martini Laudensis. De bello et eius iustitia Francisci Arias. De re » militari et de bello, Petrini Belli. De bello, Joannis de Lignano. » De re militari, Paridis de Puteo. De iure et privilegiis militum, » Claudi Cotereo. De Milite, Martini Laudensis. De privilegiis milita- » ribus, Marci Mantua. »

[1] C'était Pietrino Belli d'Albe en Piémont, et non Pierre Bellini d'Albenga, comme l'a appelé, sans doute trompé par des textes inexacts, l'illustre Carmignani dans son *Histoire de l'origine et des progrès de la philosophie du droit*, liv. IV, § 1.

Le baron Vernazza de Freney a fait des recherches minutieuses dans la biographie qu'il a publiée de cet écrivain politique piémontais, Turin, imprimerie royale, 1783.

qui parut dans les dernières années dudit siècle [1].

Cet écrivain italien avait abandonné sa patrie pour cause de religion; il devint professeur de droit à Oxford, et fut protégé par le célèbre Robert d'Evreux, comte d'Essex, favori de la reine Elisabeth. Gentile entreprit son travail sur une matière qui, jusque là, n'avait pas encore été développée; il déclare que les jurisconsultes qui ne connaissaient que le droit romain ne lui sont d'aucune utilité, et qu'il est embarrassé de ceux qui ont traité ce sujet avant lui, comme Jean de Lignano et quelques autres [2]. S'il est un livre riche de citations tirées de toute sorte de matières, d'auteurs anciens et contemporains, c'est à coup sûr celui de Gentile; érudition profonde, du reste, plutôt que vulgaire, mais qui nuirait au talent de l'auteur, si avec beaucoup de vivacité et par la hardiesse de l'emprunt, celui-ci ne parvenait à faire triompher ses opinions sur celles des autres. Gentile est du petit nombre, pour ne pas dire le seul, des publicistes de son temps, qui osa prendre de fréquents exemples dans les événements du jour, et de leur attribuer librement la louange ou le blâme.

L'ouvrage de Gentile se divise en trois livres; dans le premier il expose les justes raisons qui autorisent la guerre, et il compte dans ce nombre les guerres pour

[1] Le traité de Pietrino Belli fut imprimé pour la première fois en 1563, par François des Portonari.

La première édition connue du livre de Gentile est celle de Hanau de 1598.

[2] « Equidem præter Lignani paucula huius tractatus et aliorum nonnulla alia sparsim, legi nihil; et ea non absque fastidia legi omnia. » Albericus Gentilis, *De iure belli*, liv., cap. I.

cause de religion. Mais dans un siècle fécond en guerres religieuses, et exilé lui-même pour un motif semblable, Gentile se montre très-modéré sur cette matière; il déduit avec calme les divers arguments, recommande de ne pas nuire à l'Etat pour cause de nouveautés religieuses, et exhorte les princes à maintenir l'unité de religion dans leurs Etats [1].

Il examine avec une grande impartialité de raisonnement, les droits de l'Empire, et défend l'autonomie des peuples autrefois soumis au sceptre de Rome [2].

Le second livre traite de la manière de faire la guerre, et s'étend sur les diverses circonstances qui ont trait à la bonne foi, à la modération et aux intérêts de l'agriculture, du commerce et des relations qu'on doit entretenir avec les étrangers, exemptes autant que possible des périls et des ravages de la guerre.

Le troisième volume s'occupe des questions sur les conséquences de la guerre, après avoir conclu la paix; l'auteur y parle de la perte de la liberté, et du terrible dicton : *Esto servus qui nescivisti uti libertate* [3]. Il y a dans ce livre deux chapitres qui méritent une attention particulière; c'est le onzième qui parle des changements qui surviennent dans les choses après la guerre, la religion y comprise; il est empreint d'une grande tristesse, écrit d'un ton prophétique, rempli de réflexions profondes; et le seizième qui traite des lois et de la liberté. Il y est question des limites naturelles

[1] Voy. le chap. X du liv. I.
[2] Lib. I cap. XXIII, *De regnorum aversionibus.*
[3] Chap. X.

posées à l'autorité du prince, et de l'interprétation des priviléges.

Nous ajouterons, à la louange de l'auteur, qu'il termine chacun de ses trois livres, par des aspirations et des prières en faveur de la paix [1].

Après Albéric Gentile, nous rappellerons d'autres auteurs italiens, qui ayant traité des matières analogues, ne doivent pas être passés sous silence, quoique leurs travaux n'aient pas obtenu des résultats comparables à ceux de Gentile. Nous avons déjà dit un mot du Piémontais Botera, maintenant nous nommerons Alexandre Borromini de Sarno qui voulut faire dériver les lois civiles des sources du droit naturel, et traita de la convenance entre les lieux et les lois; Alexandre Turamini de Sienne, lequel, en 1590, dédia au grand-duc François Ier un beau traité *De legibus*, où il exposa avec méthode les plus saines doctrines sur la vertu des lois et sur le juste usage des pouvoirs civils [2].

Le nom d'André Alciat figure parmi les premiers restaurateurs de la jurisprudence romaine; on ne lui rendrait cependant pas la justice qu'il mérite, si on n'en faisait pas l'objet d'une mention expresse, dès qu'on parle d'études de droit public en Italie. Sans avoir écrit un traité spécial qui le mette au nombre des publicistes de l'époque, il ne négligea aucune occasion de développer les questions de droit public qui venaient se placer sous sa plume [3]. Il suffit de parcourir le livre sus-men-

[1] Voy. ce qu'a écrit sir James Mackintosh sur Albéric Gentile.

[2] Les œuvres de Turamini furent imprimées par les soins de Mehus en 1770, Voy. Forti, *Institutions civiles*, liv. I chap. III.

[3] Voy. ce que dit le professeur Joseph Prina sur Alciat, dans un

tionné d'Albérie Gentile pour se convaincre combien il a tiré parti des lumières de cet illustre interprète du droit civil, antérieur à lui de quelques années seulement [1].

Les criminalistes lui reconnaissent le mérite d'avoir marqué un véritable progrès dans la jurisprudence criminelle, en formulant le premier une définition exacte de la tentative (*conato*) l'un des points les plus graves de l'évaluation de l'imputabilité. Alciat traça la ligne de la culpabilité, en prenant pour point de départ la volonté de faillir, et pour dernier terme la consommation de l'acte; il appela tentative tout l'intervalle qui se trouve entre ces deux extrémités [2]. On nous pardonnera cette courte digression, si l'on tient compte que les théories du droit pénal font partie du droit public.

Nous avons déjà parlé dans cette histoire du frère dominicain, qui agita Florence par la puissance de sa parole, et qui se posa, par son livre du *Gouvernement des Etats*, au nombre des publicistes italiens. Ce fut un éclair, une détonation, sans qu'il en restât de trace au-delà de la première impression. Un autre dominicain d'un esprit peut-être plus élevé que celui de Savonarole,

discours d'ouverture pour l'année scolaire 1810-11 à l'Université royale de Pavie. Milan 1811, p. 62 et s.

[1] Alciat naquit à Milan en 1494, et mourut à Pavie le 12 janvier 1550, du chagrin qu'il éprouva à la suite d'insultes que lui firent ses élèves.

« [2] Aliud est crimen, aliud conatus, hic in itinere, illud in meta. » Voy. Des vicissitudes et des progrès du droit pénal en Italie, depuis la renaissance des lettres jusqu'à nos jours, par le chev. Pierre Ulloa dans le journal napolitain le Progrès, livraison de janvier et février 1837.

mais qui ne se montra jamais homme d'action, ce fut Thomas Campanella, dont il serait difficile de définir ce qu'il croyait, et ce à quoi il visait. Il fit assez de bruit pour qu'on ne l'oublie pas dans une histoire des divers systèmes du droit public. Dans *La Cité du Soleil*, qui devait faire partie d'une conception plus vaste et qui devait être la réelle philosophie épilogistique, Campanella traça le tableau d'un gouvernement idéal.

Un savant français [1] qualifie Campanella de précurseur de la secte Saint-Simonienne. Il voulait, dit-il, « appliquer à la société le régime d'un couvent, et » fonder une théocratie philosophique, où le dogme se » confond avec la raison, le prêtre avec le magistrat, » le culte avec la satisfaction de tous les besoins, et de » tous les intérêts de la société humaine [2]. »

Dans son discours sur la monarchie espagnole [3], Campanella change d'opinion, et se fait le champion d'un gouvernement positif et fort; il considère la monarchie espagnole de son temps, non pas en elle-même, mais comme moyen pour mettre en pratique son système politique de monarchie universelle. Enfin il tourne en dérision le projet des réformes sociales que plusieurs écrivains du temps mettaient en avant; il compare les réformateurs de la société aux pêcheurs d'eau trouble,

[1] M. Ad Franck. *Publicistes du XVIIe siècle.*

[2] *Realis philosophiæ epilogisticæ partes quatuor, hoc est de rerum natura, hominum moribus, politica*, etc., *civitas solis adiuncta est et economica.* Francfort, 1623. Voy. le savant Carmignani qui parle longuement des écrits de Campanella, au § 2, chap. II, liv. VII, de l'*Histoire des origines et des progrès de la philosophie du droit.* Lucques, 1851.

[3] De monarchia Hispanica, discursus. Amstelodami, 1653.

et blâme les associations tendant à ce but, en en désignant spécialement une entre toutes, connue sous le nom de *confrérie* de la Rose-Croix [1].

Campanella, odieux aux Espagnols et persécuté par eux, écrivit ce discours en prison, sans doute pour les apaiser, mais il ne trouva le repos qu'en France, où il finit ses jours, protégé par Louis XIII et par le cardinal de Richelieu [2].

Les écrits de cet auteur n'exercèrent aucune influence sur les études en Italie.

L'état politique de la Péninsule, jusque vers la moitié du XVIIIe siècle, n'aidait pas à la diffusion des lumières. Il ne manquait pas d'hommes d'un grand jugement et d'un profond savoir, soigneux de déposer dans des livres les fruits de leurs méditations, mais ces écrits pouvaient être appelés des règles secrètes à l'usage d'un petit nombre d'élus. La société ne prenait aucun intérêt à ces publications. Les cas d'application manquaient, ou du moins étaient de courte durée et de peu d'effet.

Jean-Vincent Gravina, que nous avons déjà cité à plusieurs reprises, et dont le génie fut tant admiré de son vivant, adressait un discours latin à Pierre-le-Grand, empereur de Russie, pour lui recommander les lois romaines. Chargé de rédiger les lois de l'Académie des Arcades, il prit plaisir à y insérer les principes les plus

[1] Les illuminés ou frères de la Rose-Croix firent beaucoup parler d'eux, au commencement du XVIe siècle. Voy. le *Dictionnaire historique* de Moréry, article Rose-Croix.

[2] Voy. les biographes de Campanella, Cyprien et le P. Echard. Les circonstances de la vie de ce moine sont curieuses; jusqu'à la mort il ne cessa pas de s'agiter lui-même et d'agiter les autres.

larges du gouvernement républicain [1]; il dressait en même temps, avec une exquise élégance de style, les actes consistoriaux de Clément XI.

Un génie solitaire sans être misanthrope, libre sans être irréligieux, embrassant des doctrines différentes pour les réunir dans une synthèse sublime et nouvelle, Jean-Baptiste Vico, se prit à démontrer que la jurisprudence romaine était un art d'équité enseigné à l'aide de nombreux et minutieux préceptes de justice naturelle, trouvés par les jurisconsultes dans les motifs des lois et la volonté des législateurs. Il s'attache ensuite à prouver que la science du juste qu'enseignent les moralistes, procède d'un petit nombre de vérités éternelles, dictées comme principes métaphysiques par une justice locale. Cette justice organise la société, comme un architecte qui bâtirait une ville; elle commande aux deux justices particulières, commutative et distributive, comme à deux ouvriers divins qui mesurent l'utilité avec deux mesures éternelles, l'arithmétique et la géométrie, celles-ci étant deux proportions démontrées en mathématique.

Par suite Vico méditait un droit idéal, éternel, applicable à une société universelle, selon l'idée ou les desseins de la Providence, idée sur laquelle sont fon-

[1] Le premier chapitre de ces lois écrites en latin le plus pur, est conçu ainsi :

Penes commune summa potestas esto. Ad idem cuilibet provocare ius esto.

Un discours clair et plein d'érudition sur les œuvres de Gravina, se lit dans les essais de science politico-légale du professeur Balthasar Poli. Milan, 1841, p. 127 et s. ; nous recommandons à nos lecteurs d'y avoir recours.

dés les gouvernements de tous les temps et de toutes les nations.

Ces conceptions premières et complexes de Vico, nous les avons rapportées en nous servant de ses propres expressions. On verra par là sur quels fondements il s'appuyait, dans la recherche des bases de son système, et le lecteur pourra se faire une idée du style figuré, dont il y a des exemples chez d'autres métaphysiciens, mais que Vico adopta tout particulièrement, employant les mots dans des significations dont lui seul déterminait la valeur.

L'objet de deux ouvrages de Jean-Baptiste Vico fut de tracer les règles d'une justice universelle [1].

Dans un troisième il formula l'histoire universelle du genre humain; c'est cet ouvrage qui sous le titre de *Principii di scienza nuova*, acquit la plus grande célébrité [2].

Vico crut donner une révélation synthétique, et il fit preuve d'une grande pénétration et d'une grande richesse d'imagination, lorsque, avec un art critique, qu'il appela nouveau, il divisa les principes en deux catégories; l'une des idées, l'autre des langues. Il proposa une métaphysique du genre humain, de laquelle il fit découler une morale, et par suite, une politique commune à toutes les nations, sur laquelle il fonda la jurisprudence de l'humanité, variant pour certaines époques; il tira une foule d'autres déductions qui n'ont

[1] *De universi iuris uno principio et fine uno*, Naples, 1720.
De constantia iurisprudentis. Naples, 1721.
Notæ in duos libros. Naples, 1722.

[2] Principes de la science nouvelle sur la nature commune des nations.

pas de rapport direct avec le sujet de nos études. Dans les effets résultant de la découverte de l'origine des langues, Vico trouve certains principes communs à toutes ; et, en parcourant ses ingénieuses investigations, on regrette qu'il n'ait pas eu le secours des monuments, des doctrines, de tout ce dépôt enfin de connaissances indo-orientales, à l'aide desquelles on aspire aujourd'hui à résoudre les problèmes de l'histoire la plus reculée de l'humanité.

Le point le plus essentiel de l'ouvrage de Vico, est l'histoire idéale, éternelle, fondée sur l'idée de la Providence, qu'il montre dans tout l'ouvrage, comme ayant réglé le droit naturel des gens. C'est sur cette histoire éternelle que se déroulent dans la suite des temps toutes les histoires particulières des nations, dans leur naissance, leurs progrès, leur apogée, leur décadence et leur fin. Il distingue ensuite le droit naturel des nations né avec les mœurs nationales, du droit naturel des philosophes, entendu par ceux-ci d'une façon simplement rationnelle et sans qu'ils y distinguent, par un privilége quelconque, un peuple élu de Dieu, pour conserver son culte véritable que toutes les autres nations avaient oublié.

L'esprit élevé et religieux de Vico se complut dans son système, au point que, à la fin du récit de sa vie, il se consolait en disant que : « Grâce à la religion catholique, il avait procuré à l'Italie l'avantage de n'avoir pas à envier à la Hollande, ni à l'Angleterre, ni à l'Allemagne protestante, leurs trois principes de cette science, etc. [1]. »

[1] *Vie de Jean-Baptiste Vico écrite par lui-même* en tête des principes de la science nouvelle. Milan, 1816, p. 68.

Vico ne reçut aucun encouragement de ses contemporains, et il eut de la peine à faire accepter ses ouvrages par les libraires. Il eut d'abord peu de lecteurs, et moins encore d'admirateurs. On ne cite que trois hommes de renom qui lui accordèrent une estime particulière; ce fut Jean Leclerc, savant journaliste hollandais, Gravina et le cardinal Laurent Corsini, devenu pape sous le nom de Clément XII, qui accepta la dédicace de la première édition de la *Science nouvelle*.

La gloire de Vico fut donc une gloire posthume, peut-être la meilleure de toutes. Au commencement de notre siècle, ses livres furent beaucoup lus, mais pas assez compris par la foule des lecteurs. On ne saurait dire que ses doctrines aient eu de l'influence sur les progrès des sciences sociales et du droit public, mais il réveilla les esprits et les lança à la recherche des vraies bases fondamentales de la société civile, et dans l'examen critique des divers régimes politiques. Sa science, dirons-nous, en nous servant des propres expressions de Vico, « procède par une analyse sévère des pensées humai- » nes, sur les besoins de l'humanité ou l'utilité de la » vie sociale, qui sont les deux sources permanentes » du droit naturel des gens [1]. »

[1] Nous ajouterons la traduction du jugement porté dans ces derniers temps sur Vico par un savant allemand.

« Vico démontra (1725 à 1744) dans la *Science nouvelle* que, dans » le développement organique de certaines époques qu'on rencontre » dans l'histoire politique et sociale de chaque nation, il y a la preuve » du gouvernement moral du monde, et une manifestation d'ordre, de » justice et de progrès plus forte que tous les arguments *à priori* qu'on » pourrait faire valoir.

« Cette idée directrice est plus importante pour la philosophie de

D'un auteur de contemplations abstraites, ayant vécu pauvre et ignoré, l'ordre des temps nous porte à parler d'un écrivain né et grandi dans l'opulence, et qui, par un petit nombre d'ouvrages d'un caractère positif et remplis d'opportunité, fit impression, non seulement dans son pays, mais dans toute l'Europe. Dès le commencement de cette histoire, devançant l'ordre chronologique, nous avons fait l'éloge du marquis César Beccaria-Bonesana. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur ce qui a été dit; nous ajouterons seulement que le livre de Beccaria cherchait à mettre en harmonie les régles du droit pénal avec les principes de la philosophie, ou, pour mieux dire, du bon sens. Son travail ne tend qu'à détruire les préjugés, et si parfois les conclusions auxquelles il est conduit peuvent paraître exagérées, c'est qu'il subit l'influence de la rigueur des principes d'où il est parti.

La liberté de penser de Beccaria émut profondément le gouvernement vénitien; croyant y entrevoir une allusion aux accusations secrètes que recueillaient les inquisiteurs d'Etat, ce gouvernement défendit sous les peines les plus sévères, l'introduction du livre des *Délits et des peines* dans le territoire vénitien, et fit tout ce qu'il put pour le dénigrer [1].

Pour compléter le tableau du progrès scientifique de la législation pénale, il faut la montrer telle qu'elle

» l'histoire, que toutes ses recherches particulières, mêlées de » fables et d'inventions, et dont peu offrent quelque intérêt histo- » rique ou philosophique. »

Hippolytus and his age, etc. by Christian Charles Josias Bunsen. Londres, 1852, vol. II, p. 2

[1] Camille Ugoni, *De la littérature italienne dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, œuvre posthume. Milan, 1856.

était au moment où le livre de Beccaria secoua la léthargie des temps et rendit les réformes inévitables. Nous avons déjà parlé de plusieurs mauvaises lois qui furent faites en Italie sur la répression des délits, et de certaines énormités introduites dans le système pénal. Et certes, le lecteur n'aura pas oublié l'épouvantable carême de Galéas II Visconti, les inventions barbares du sénat de Milan, et la loi Polverina promulguée en Toscane.

Voyons maintenant l'ensemble des règles qui formaient la base de la jurisprudence, et guidaient les tribunaux dans l'application des peines.

Les textes de la loi pénale étaient généralement en désaccord avec la condition des peuples. On recourait aux lois romaines, et on prétendait exercer la justice répressive d'après des règles vieillies d'environ quinze siècles. On suppléait aux difficultés sans cesse renaissantes par l'autorité des docteurs. Toutes les irrégularités sociales se reflétaient sur le système pénal; le champ des interprétations était ouvert et on le parcourait au gré des usages et des préjugés du temps.

L'impubère, le prodigue, et parfois le jaloux, étaient assimilés au fou furieux, tel que le définissait le droit romain. Les vieux criminalistes enseignaient qu'il fallait diminuer la peine en raison de l'âge et du sexe; il en était ainsi du père d'une nombreuse famille, du descendant d'une famille illustre, du serviteur, contraint par la volonté du maître. La minorité fixée au-dessous de dix-huit ans était, dans les délits comme en matière de contrats, entourée de certains égards. On faisait remise de la peine au Turc, au

Juif, s'il abjurait; au malfaiteur s'il épousait une prostituée, ou si une jeune vierge intercédait pour lui et le demandait pour époux, et malgré l'autorité des docteurs et l'avantage des interprétations, on ne tenait aucun compte de la jurisprudence adoptée, si le juge estimait dans sa conscience, qu'il devait décider autrement[1].

Les théories du barreau avaient attribué aux juges l'appréciation du dol, et par suite, une espèce de transaction sur les preuves d'après lesquelles le coupable était puni, non pas selon la gravité intrinsèque, mais selon le plus ou le moins grand nombre de preuves recueillies. De là venaient les peines dites extraordinaires.

L'habitude invétérée de ces doctrines injustes et erronées mettait un voile devant les yeux des législateurs; on ne songeait pas à corriger des abus, là où il n'y avait pas de plainte. On crut cependant vers 1738, que la jurisprudence napolitaine allait se modifier dans un sens plus raisonnable et plus doux, quant à l'usage de la torture; mais peu d'années après (1746), les légistes de Rome soutenaient qu'il n'était pas permis aux barons romains de renoncer à la torture et de condamner à des peines extraordinaires, les accusés qui niaient et qui n'étaient pas convaincus de culpabilité. Enfin parurent les réformes toscanes dont nous avons déjà parlé; ce fut une lumière provoquée et attendue par les hommes intruits, mais que le vulgaire comprenait mal et appréciait peu. A ces réformes, contraste affligeant, on opposait les constitutions de Charles Emmanuel III,

[1] M. Pierre Ulloa, liv. cit.

roi de Sardaigne, publiées peu d'années après, c'est-à-dire en 1770, et empreintes d'un tout autre esprit [1].

Il y a déjà quelques années, un publiciste piémontais[2] disait : « Celui qui voudrait déterminer l'époque par » les dispositions du code pénal du Piémont, indique- » rait pour le moins le xve siècle, et il serait fort sur- » pris de voir qu'il fut fait en 1770, et dans un pays » des plus civilisés parmi les peuples de l'Italie. »

Il n'est donc pas étonnant que les écrits de Beccaria, inspirés par une philosophie inconnue au barreau, adressés à l'opinion publique plutôt qu'aux conseillers des princes, produisirent la sensation profonde dont nous avons parlé. Beccaria avait l'esprit actif et la main paresseuse. Les grandes pensées qui bouillonnaient dans sa tête n'auraient peut-être jamais été publiées si Pierre Verri n'avait contraint son ami à s'associer à lui, tandis qu'il rédigeait ses observations sur la torture. Dès lors ces deux noms ne doivent plus être séparés quand on parle des progrès de la législature criminelle[3].

L'ouvrage de Beccaria trouva son continuateur dans celui de Renazzi, qui fut considéré comme un

[1] La réforme de la législation criminelle de Léopold, qui obtint tant de célébrité, est du 30 novembre 1786.

[2] L'avocat Gambini; on a de lui imprimés, mais toujours anonymes, plusieurs ouvrages de législation pénale et de matières économiques.

Celui que nous venons de citer, est encore manuscrit. Il porte le titre : *Du Piémont et de ses lois*, et se reporte, pour les faits, à environ le milieu de l'année 1817.

[3] Voy. L'intéressante lettre de Beccaria publiée par César Cantù, p. 492-93 de son livre, l'*Abbé Parini et la Lombardie au siècle dernier*. Milan, 1854.

développement méthodique et étendu des principes contenus dans le livre des *Délits et des peines*[1].

L'impulsion donnée aux réformes utiles par Charles de Bourbon, secondé avec énergie et persévérance par son ministre Bernard Tanucci, fit éclore à Naples, dans la dernière moitié du XVIIIe siècle, plusieurs écrivains qui s'efforçaient par leurs études de servir à la marche des affaires publiques. L'économie politique n'eut pas en Italie d'école plus ancienne et plus florissante que celle fondée à Naples par Barthélemy Interi, et confiée aux soins d'Antoine Genovesi[2].

L'histoire de l'économie politique nous apprend que cette science fut cultivée avec prédilection par les Napolitains; témoins, Serra, Turbulo, Broggia, Galiani, Briganti, Cantalupo, Caracciolo, Palmieri et Delfico. Dans ce nombre, le marquis Dominique Caracciolo et le marquis Joseph Palmieri siégèrent dans les conseils de la Couronne, et acquirent une grande renommée par leurs vertus civiques et leur amour pour le bien public. Mais aucun d'eux n'atteignit la réputation de Gaétan Filangieri, auquel nous devons un grand travail sur la science de la législation, ouvrage qui témoigne de la sincérité des intentions et de la hauteur des vues de l'auteur, plus encore que de la justesse

[1] Voy. Carmignani; *Histoire des origines et des progrès de la philosophie du droit*. Lucques, 1851, vol. IV, p. 201.

[2] Genovesi était aussi un grand publiciste, car son livre intitulé : *La Diceosina ou de la philosophie du juste et de l'honnête*, mérite d'être lu attentivement par quiconque s'occupe de l'étude des règles fondamentales de la société. La vivacité et l'originalité de la pensée, jointes à un grand amour du bien public, recommandent tout particulièrement cet ouvrage.

de sa manière d'apprécier les hommes et les choses.

A peine âgé de vingt-deux ans, Filangieri avait publié les *Réflexions politiques* dont nous avons parlé en passant, à l'occasion d'une loi publiée en 1744, pour contraindre les juges à expliquer les raisons ou les motifs des jugements. Filangieri essayait de faire comprendre aux juges l'opportunité de cette loi, que les aveugles seuls pouvaient méconnaître.

Bientôt après il se dévoua à l'œuvre très étendue de *la Science de la législation* qu'il ne put porter au-delà du huitième volume ; la mort l'emporta à peine âgé de trente-six ans.

Filangieri, dans l'introduction, expose le plan de l'ouvrage ; il a voulu donner un système complet et raisonné de la législation, réduite en science (comme il dit lui-même) sûre et raisonnée, en joignant les moyens aux règles, et la théorie à la pratique. Il ne dissimula pas qu'il devait beaucoup aux travaux de Montesquieu, bien qu'il déclare que, pendant que l'auteur français cherche dans le rapport des choses la raison de ce qui s'est fait, lui, cherche à en déduire les règles de ce qui reste à faire.

Avec cette idée de supériorité que Filangieri affecte sur l'auteur de l'*Esprit des lois*, supériorité que la postérité ne paraît pas avoir ratifiée, tout son travail se ressent de l'étude qu'il fit des philosophes français du XVIIIe siècle. Au fond, on désirerait trouver en lui la merveilleuse sagacité de Montesquieu, tandis qu'on n'y rencontre souvent que la chaleur de Diderot et l'emphase de Raynal.

Dans le *Plan raisonné de l'ouvrage*, Filangieri découvre

les bases sur lesquelles il veut élever son édifice; *conservation* et *tranquillité*, voilà, dit-il, voilà l'objet unique et universel de la science de la législation. Nous aurions bien désiré que notre publiciste eût ajouté dans la spécification de ses premières données, le développement progressif et régulier de la société dans l'individu, et de l'individu dans la société, ce qui est aussi une loi de la civilisation. Mais, peut-être qu'au temps ou il écrivait, le public n'était pas encore préparé à reconnaître l'existence de cette loi, et l'auteur aurait été embarrassé d'en fixer le caractère.

L'auteur distribue ensuite toute la matière en sept livres; dans le premier il expose les règles générales de la science législative, et il commence par déduire des origines de la société civile, l'objet unique et universel de la législation.

Dans le second , il traite des lois politiques et économiques, auxquelles il assigne un double objet : la population et les richesses.

Le troisième est destiné aux matières criminelles pour lesquelles il tient un juste milieu entre l'ancienne exagération des peines et l'atténuation moderne. C'est en ces matières que, s'éloignant de tout ce que l'exemple des réformes récentes de Léopold [1], aurait pu lui suggérer, il n'est pas éloigné de soutenir que : « dans les délits de félonie véritable, et non pas dans ceux » auxquels le despotisme a donné ce nom, il convient » pour un moment, de mettre un voile sur la modéra-

[1] Les deux volumes composant ce troisième livre furent publiés en 1783.

» tion, ainsi qu'on voilait autrefois les statues des » dieux. »

Dans le quatrième livre, il est question des lois qui concernent l'éducation, les mœurs et l'instruction publique. C'est ici que se dilate l'âme généreuse de Filangieri, et que sa confiance s'élève au point de proposer un plan d'éducation publique pour toutes les classes de l'Etat, en dirigeant l'amour-propre individuel, et en introduisant ainsi « la vertu au milieu des ri- » chesses des modernes, par le même moyen que les » anciens législateurs l'introduisirent dans la société » ancienne. »

Suivant ensuite sa pensée « d'analyser distinctement » tous les anneaux qui composent la chaîne mystérieuse » avec laquelle la législation doit mener les hommes au » bonheur, » notre auteur destinait le livre cinquième à la déclaration des principes d'après lesquels doit être réglée la partie de la législation qui concerne le culte et la religion des peuples.

La première partie de ce livre, qui forme le huitième volume de la première édition de la *Science de la législation*, était achevé lorsque Filangieri fut surpris par la mort.

De la partie inachevée du cinquième livre, et des deux livres suivants, nous ne possédons que le sommaire indiqué dans le plan raisonné de l'ouvrage, inséré dans l'introduction. Ce plan nous apprend que le sixième livre devait spécialement embrasser tous les droits que l'homme a de disposer d'une chose, à l'exclusion de qui que ce soit; droit que l'auteur appelle la *propriété*. Il se proposait de démontrer combien

peu de lois il faudrait, pour garantir la propriété des violences et des embûches auxquelles elle est exposée.

Le septième livre enfin devait contenir un essai succinct sur les lois qui concernent la puissance paternelle et le bon ordre dans les familles, et l'auteur se proposait d'y établir la nécessité « de relever l'édifice » de la puissance paternelle, que les anciens législa- » teurs avaient trop étendue, et qu'une injuste méfiance » avait par la suite presqu'entièrement détruite. »

Nous nous sommes étendu dans l'exposé de l'ouvrage de Filangieri, parce qu'on doit toujours tenir compte des efforts d'un grand penseur, qui essaie de démontrer les vérités qu'il croit les plus utiles, et qu'on ne doit jamais refuser de la sympathie à la candeur qui apparaît dans chaque page écrite par cet auteur.

Quoique pourvu d'un mérite incontestable, ce livre a produit peu de résultats. L'école de Filangieri n'existe pas, ou elle se confond avec celles des philosophes, qui accrédités par le suffrage de leur conscience, pensent pouvoir corriger le monde au gré de leurs désirs et avec la force de leurs raisonnements.

La colonie de Saint-Leucio, fondée près de Caserte, par le roi Ferdinand IV, régie par des lois conformes aux théories de Filangieri, et d'autres jurisconsultes philosophes, n'eut ni un développement ni des qualités assez durables pour rattacher son existence aux principes philosophiques qu'elle paraissait destinée à représenter [1].

[1] Un jugement opposé au nôtre sur la colonie de Saint-Leucio a été porté par le général Colletta dans le liv. II, chap. II, num. 33 de son *Histoire de Naples*. Il nous semble que bien qu'on puisse accorder

Loin de rappeler l'expérience pratique des publicistes modernes, l'ouvrage de Filangieri nous ramène aux tentatives des philosophes anciens pour réformer les Etats. Tous lui sauront gré des intentions nobles et généreuses qu'il a exposées; bien peu espéreront y trouver les moyens de les mettre en pratique dans la société civile.

Elevé à l'école de Vico et de Beccaria, Marius Pagano a parlé de la formation de la société civile, et dans ses essais politiques il a suivi, en s'arrêtant à une foule de considérations physiques, la marche par laquelle l'humanité est arrivée à la condition sociale où nous la voyons aujourd'hui. « L'objet de ces études, » dit-il, « est de présenter au lecteur un cadre des origines et » de la formation de la société, de son progrès et de sa » décadence. Il y verra comment la race de tant d'ani- » maux habitant la terre, s'est réunie et a formé tant » de corps moraux. Il y verra comment la force a été » la première fondatrice des sociétés et des Etats civils » séparés; comment elle les a conservés et leur a fait » prendre des formes et des constitutions différentes [1]. »

Quelque ingénieuses que soient les investigations marquées par Pagano, quelque imagé que soit son style, quelque riche que soit son érudition classique, on ne peut pas dire que les *Essais politiques* qu'il a

des éloges à cette colonie comme établissement d'industrie, son exemple cependant ne doit pas être considéré comme important pour le progrès de la législation générale.

[1] *Saggi politici de' principi, progressi e decadenza della società*, par François Marius Pagano, deuxième édition. Naples, 1792, tom. I, p. XII.

publiés aient produit un effet durable sur les études politiques et législatives.

Bien plus utile fut, à notre avis, un tout petit volume d'un genre très différent, écrit par Pagano, contenant ses *Considérations sur le procès criminel*. Ce livre destiné à produire une réforme dans la procédure criminelle à Naples, peut être considéré comme un corollaire et un supplément au système de Beccaria.

Se fondant principalement sur les exemples de l'ancienne procédure romaine et sur les usages encore en vigueur chez les Anglais, l'auteur démontre l'utilité pratique du changement qu'il indique, et son ouvrage est digne d'être imité partout où il y a des réformes à faire. C'est à ce titre surtout qu'on peut placer Pagano parmi les écrivains de la science de la législation.

La Toscane eut l'honneur de posséder un enseignement spécial de droit public, alors que ces doctrines étaient considérées dans plusieurs Etats de l'Italie comme des instruments cachés du gouvernement. Dès l'an 1726 [1], l'université de Pise posséda une chaire pour cette branche d'enseignement, et elle eut le bonheur de la voir occupée par un homme d'un mérite remarquable, Pompée Neri.

Ce fut aussi un grand honneur pour la Toscane d'avoir vu naître dans son sein quelques hommes, qui se

[1] Cette chaire fut créée par Jean Gaston, dernier souverain de la famille de Médicis. Si dans d'autres pays, l'enseignement public se taisait sur les rapports de la jurisprudence avec le droit public, si on n'avait que de vieilles doctrines sur ce sujet, il ne manquait pas cependant d'esprits d'élite qui suggéraient des remèdes contre ces erreurs, si on eut voulu les écouter.

firent les interprétes des sciences sociales, dès qu'elles commencèrent à se développer en Europe. La nature de notre travail ne nous permet pas de nous étendre sur ces matières, et si nous avons eu plus d'une fois occasion de rappeler le nom de Pompée Neri, nous pouvons à peine indiquer en passant les trois illustres économistes Salluste Bandini, Jean-François Pagnini et Ferdinand Paoletti. Mais il rentre dans la sphère de nos considérations de nous arrêter encore sur les ouvrages de Jean-Marie Lampredi, écrivain distingué de droit public et promoteur de savantes réformes, en ce qui touche aux questions de droit maritime.

L'ouvrage le plus important de Lampredi forme un cours de droit public [1], il est comme l'épilogue de tout ce qui avait été écrit sur la philosophie du droit, jusqu'à l'apparition des systèmes critiques et rationnels, bien que, comme le fait remarquer M. Carmignani [2], l'apparition des systèmes critiques eut précédé la publication de l'ouvrage du publiciste toscan.

Le livre de Lampredi mérite une attention particulière, non pas tant à cause de sa valeur intrinsèque, puisqu'on ne peut pas dire qu'avec ce traité il ait fait avancer la science, mais parce qu'il offre le tableau d'un cours régulier de droit public enseigné en Italie, à une époque où ces doctrines n'étaient pas encore généralement répandues.

Si nous passons rapidement sur ce travail de Lam-

[1] Joannis M. Lampredi Florentini in Pisana academia antecessoris. *Iuris publici universalis sive iuris naturæ et gentium theoremata quæ ab eo eadem academia exponuntur et declarantur.*

[2] *Histoire des origines et des progrès de la philosophie du droit*, liv. V, chap. IV, § 2.

predi, il n'en sera pas de même d'un livre de lui, moins étendu que le précédent, mais qui mérite une attention particulière, en raison des circonstances qui l'ont précédé et suivi.

La guerre qui éclata entre la France et l'Angleterre, à la suite de l'insurrection des colonies anglaises en Amérique, fixa l'attention de toutes les puissances maritimes, et singulièrement de celles qui bordent le vaste littoral italien. La Toscane, le royaume de Naples, les républiques de Gênes et de Venise et le pape se hâtèrent de publier des ordonnances et de donner des instructions pour assurer les droits des neutres, faire respecter leur propre neutralité, et se mettre à l'abri des courses et des expéditions des marines de l'Angleterre, de l'Amérique, de la France, de l'Espagne et de la Hollande, engagées dans cette guerre [1].

L'esprit public qui s'était réveillé, dans ces circonstances, même en Italie, porta à l'examen des points de doctrine relatifs à la grande lutte maritime qui venait de s'engager.

Ferdinand Galiani, écrivain de grand renom parmi les économistes italiens, publiait en 1782 son livre *des Devoirs des princes neutres envers les princes belligérants et de ceux-ci envers les neutres* [2].

[1] Voy. les règlements analogues promulgués par le grand-duc Pierre Léopold, le 1er août 1778, et le roi Ferdinand de Naples, du 19 septembre même année; l'édit du cardinal Pallavicini, secrétaire d'Etat de Pie VI, du 4 mars 1779; le décret de la République de Gênes du 1er juillet de la même année; celui de la République de Venise du 9 septembre même année; tous insérés dans le livre de Lampredi que nous allons citer.

[2] L'ouvrage de Galiani, divisé en deux livres, parut sans nom d'auteur, ni date, ni lieu. Galiani avait été chargé par le roi de Naples,

Lampredi entre après dans la lice [1] pour déclarer les principes de la vraie justice à l'égard du commerce, dans les grandes complications entre les belligérants et les neutres. Le système embrassé par cet auteur mérite d'autant plus d'être loué que, comme il le dit lui-même, « entre l'incertitude ou le manque total de prin-
» cipes, et la différence dans la pratique, la matière
» dont il s'agit était devenue un labyrinthe tellement
» obscur, qu'on n'aurait pas pu en sortir sans le secours
» de la raison naturelle, qui, en définitive, est le seul
» et unique guide des nations. »

Avec cette largeur de vue, Lampredi examine les différents points de la matière. Nous en indiquerons particulièrement deux, dont les circonstances ont fait récemment ressortir l'importance.

Lampredi soutient que le pavillon neutre doit couvrir la marchandise non prohibée, bien qu'appartenant à l'ennemi; puis il passe à la question plus difficile, à savoir si la marchandise des puissances amies et neutres est saisissable à bord des navires ennemis. Partant de ce principe que la prise légitime ne s'entend que de la propriété de l'ennemi, trouvée soit sur le territoire même des belligérants, ou sur celui de l'ennemi, ou dans un endroit qui n'est soumis à la juridiction de personne, comme l'Océan, le publiciste fait remarquer que

de défendre les droits du royaume dans ces graves conjonctures, en traitant seulement au point de vue théorique cette vaste matière.

[1] Ce traité fut publié à Florence en 1788, avec le titre : *Du commerce des neutres en temps de guerre*. Traité de Jean M. Lampredi professeur de droit public universel à l'Université de Pise; Voy. partie 1, § 2.

cette règle de droit public fut accueillie dans les anciens temps; mais bientôt elle fut remplacée par un usage diamétralement opposé, d'après lequel, le navire ennemi étant saisi, on entendit confisquer son chargement, bien que tout ou partie appartînt à des neutres ou à des amis.

Lampredi affirme qu'il n'y a aucune raison qui justifie cet abus, lequel, d'après lui, n'a pu être toléré par les nations, qu'afin d'éviter que l'ennemi ne se servît du nom des neutres, ses amis secrets, pour soustraire sa marchandise à une capture.

Et ces règles qui se ressentent de l'ancienne rudesse dans les précautions à prendre pour causer du dommage à l'ennemi, n'ont pas même plié sous l'empire des doctrines qui adoucirent tant d'autres points du droit public européen.

Les essais qui ont été faits en différents temps dans un sens plus libéral, y compris le vœu exprimé en 1792 par l'Assemblée législative de France, n'avaient abouti à aucun résultat positif. Il a fallu attendre bien des années encore avant que le système soutenu par Lampredi put obtenir l'assentiment formel des grandes puissances de l'Europe [1].

[1] Camille Ugoni remarque dans l'ouvrage déjà cité *De la littérature italienne*, etc. « que les écrivains qui firent valoir les raisons du » droit public contre les abus de la force (en matière de neutralité) » appartiennent tous les trois à trois petits États, lesquels ont le » plus besoin d'invoquer la justice. Ainsi Hübner était Danois, Galiani Napolitain et Lampredi Toscan. »

Le livre de Hübner a pour titre : *De la saisie des bâtiments neutres*, ou du droit qu'ont les nations belligérantes d'arrêter les navires des peuples amis. La Haye, 1759. Hübner défend avec ardeur

Au risque d'encourir le blâme d'avoir commis un anachronisme, en mêlant à notre narration de doctrines plus anciennes, une déclaration de principes récents, nous rappellerons ici ce qui s'est fait au congrès de Paris, en 1856, pour l'heureux changement des injustes sévérités du *Consulat de la mer* et de l'ordonnance de la marine de Louis XIV.

Ainsi grâce à ce noble acte du congrès de Paris, auquel ont fait écho tous les peuples civilisés, nous voyons cesser ces injustices contre lesquelles, il y a peu d'années, s'élevait la voix puissante de M. Carmignani, quand il faisait remarquer que la limite du droit de la guerre sur mer avait été discutée de nos jours, par le faible invoquant la justice et le fort la pratiquant à sa manière.

Faisons des vœux pour que cet acte de haute sagesse puisse résister aux attaques qui dans les guerres futures ne lui seront certainement pas épargnées.

Nous avons remarqué que le traité de Lampredi dont il est question, fut publié en 1788; c'est l'heure du grand mouvement qui va bientôt entraîner toute l'Europe.

Déjà nous croyons entendre le cri de la multitude demandant que la société se constitue sur des bases nouvelles; déjà il nous parait voir devant nous tout un peuple au geste menaçant, portant un défi à la vieille

la cause des neutres, Galiani la défend encore plus que lui, et Lampredi plus encore que ce dernier.

Toutes ces discussions au sujet du commerce des neutres ainsi que les faits politiques qui s'y rattachent, ont été exposées avec une grande clarté par Wheaton dans le premier volume de l'*Histoire des progrès du droit des gens*.

Europe. A mesure que l'impulsion gagne d'un côté, la résistance s'affaiblit de l'autre. La licence la plus effrénée succède aux plus nobles aspirations; l'héroïsme va se confondre avec le crime. On ne parle que de vertu et on ne fait que livrer au bourreau les hommes les plus vertueux.

Après ces dures épreuves et cette terrible expérience le calme se rétablit, et le monde civilisé entra en possession de ce qu'on est convenu d'appeler les grands principes de 1789, principes destinés à faire le tour du monde [1].

Des idées analogues avaient déjà commencé à se faire jour chez d'autres nations, mais elles n'étaient encore que le partage de quelques esprits d'élite qui présentaient les conditions de l'avenir. Ce n'est qu'en France que ces principes furent réduits à une formule évidente et pratique. Par suite les peuples les comprirent et voulurent se les approprier. Comment la société s'en est-elle servie? C'est à l'histoire de répondre.

La marche ascendante des idées révolutionnaires et l'effrayant spectacle qu'offrait alors la France, ébranlèrent toute l'Europe. Les princes réformateurs s'arrêtèrent tout d'abord dans la voie des innovations; ensuite la fortune des armes françaises opéra d'immenses changements dans l'ordre politique et ceux-ci donnèrent lieu à leur tour à des changements de législation dans diverses contrées, et surtout en Italie.

[1] Les idées de 89, après avoir bouleversé l'Europe, finiront par assurer son repos (Des idées napoléoniennes, par le prince Napoléon-Louis Bonaparte). Paris, 1839, p. 8.

Nous terminons notre ouvrage au moment où cette nouvelle époque va s'ouvrir.

« Un grand destin commence, un grand destin s'achève. »

612006

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME.

	Pages
PROGRES	1
CHAPITRE Ier. — Considérations sur l'état de l'Italie au XIIIe, au XIVe et au XVe siècles	3
— II. — Droit public. — Droit civil	33
— III. — Droit canonique	73
— IV. — De l'influence du Droit canonique et des changements qu'il introduisit sur différents points du Droit civil	95
— V. — Législation des statuts	113
— VI. — Restes de barbarie	157
— VII. — Constitutions des princes	181
— VIII. — Lois sur le commerce et l'industrie. — Impôts	203
— IX. — Tribunaux et procédure	239
— X. — Influence de la domination étrangère sur la Législation de l'Italie du XVIe au XVIIe siècles	299
— XI. — Le concile de Trente. — Les Papes	333
— XII. — Les Tribunaux, la Jurisprudence, état de l'administration de la Justice	373

Digitized by Google

CHAPITRE XIII. — Réformes législatives, Questions juridictionnelles pendant le XVIIIe siècle.... 415
— XIV. — Actes, Questions et Doctrines de Droit public. 465
— XV. — Lois et Institutions de Venise.. 507
— XVI. — Etudes sur le Droit public et la Science de la Législation..... 553

Angers, imp. de Cosnier et Lachèse.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google